ÉTUDES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

DROIT POLITIQUE

PAR

ERNEST NYS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

BRUXELLES

ALFRED CASTAIGNE

28, rue de Berlaimont

PARIS

A. FONTEMOING

4, rue Le Goff

1896

Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

ÉTUDES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

DROIT POLITIQUE

—

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

The Papacy considered in relation to International Law. *Traduction par le* Rév. PONSONBY A. LYONS. *Londres, 1879.*

La guerre maritime. Étude de droit international. *Bruxelles, 1881.*

Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius. *Bruxelles, 1882.*

L'Arbre des batailles d'HONORÉ BONET. *Bruxelles, 1885.*

Principes de droit international, par J. LORIMER. *Traduit de l'anglais. Bruxelles, 1885.*

François Laurent, sa vie, ses œuvres. *Bruxelles, 1887.*

Notes inédites de Bentham. *Bruxelles, 1887.*

Notes sur l'histoire dogmatique et littéraire du droit international en Angleterre. *Bruxelles, 1888.*

Thomas Campanella. *Bruxelles, 1889.*

Les initiateurs du droit public moderne. *Bruxelles, 1890.*

Principes de droit naturel, par J. LORIMER. *Traduit de l'anglais. Paris 1890.*

Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII^e^ siècle. *Paris, 1891.*

Les « Bentham papers » du British Museum. *Bruxelles, 1891.*

Les origines du droit international. *Bruxelles, 1894.*

Études sur les principes du droit international, par J. WESTLAKE. *Traduit de l'anglais. Bruxelles, 1895.*

ETUDES

DE

DROIT INTERNATIONAL

ET DE

DROIT POLITIQUE

PAR

ERNEST NYS

PROFESSEUR A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES

JUGE AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

MEMBRE DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

BRUXELLES

ALFRED CASTAIGNE

28, rue de Berlaimont

PARIS

A. FONTEMOING

4, rue Le Goff

1896

A

JOHN WESTLAKE

L'UN DES AVOCATS DE LA REINE

PROFESSEUR DE DROIT INTERNATIONAL

A L'UNIVERSITÉ DE CAMBRIDGE

PRÉSIDENT DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Les études que contient ce livre ont paru, les unes dans la *Revue de droit international et de législation comparée*, les autres dans la *Société nouvelle*. Je les réunis en un volume parce qu'on veut bien me dire que leur publication offrira quelque intérêt et quelque utilité. Au lecteur de décider si cette appréciation est fondée.

Je me permets d'insister sur un point important, la question de savoir quelle part il convient de faire à l'histoire dans le droit politique et dans le droit des gens. A mon avis, on ne saurait la faire trop grande ; seule, l'étude de l'histoire permet de se rendre compte de l'évolution des théories et de l'enchaînement des faits dans ces deux vastes domaines du droit positif.

Précédemment déjà, j'ai appliqué la méthode que je prône aux origines de ce droit international qui s'est constitué grâce surtout à ce qu'on peut appeler le génie européen ; dans les pages qui suivent, je l'applique à des questions déterminées du droit des gens et à quelques manifestations du droit public.

Les constructions politiques qui, au moyen âge, s'élèvent autour de la Méditerranée, les rapports des Arabes et des Byzantins, les institutions militaires de l'Espagne chrétienne font l'objet d'études successives. Puis viennent le droit de la vieille Irlande et les créations de l'élément norse. Un chapitre est consacré à Honoré Bonet et à

Christine de Pisan composant, à la fin du XIV^e^ et au commencement du XV^e^ siècle, l'*Arbre des batailles* et le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* qui occupent une place enviable dans la longue série des publications relatives au droit de la guerre.

D'autres sujets encore sont traités, tels les droits des indigènes du nouveau monde et le problème de l'esclavage noir, telles les théories politiques en Angleterre, tels deux projets irénistes du XVII^e^ siècle.

Certains points sont mis en lumière quoiqu'ils n'offrent point d'importance fondamentale ; je fais allusion notamment à la bulle de démarcation du pape Alexandre VI et au prétendu règlement de rang du pape Jules II. Il nous faut réagir contre cette paresse d'esprit, contre ce manque de sens critique qui font que tant de jurisconsultes reproduisent régulièrement les erreurs commises par leurs devanciers et transmettent même à leurs successeurs des erreurs nouvelles. Multiples sont les exemples; ceux que je cite sont typiques.

Une étude sur la Révolution française devant le droit des gens termine l'ouvrage.

En général, les publicistes de droit international ne se montrent point favorables aux efforts tentés par les hommes de 1789 et de 1793. De plus, il a été, il est peut-être bien encore de bon ton d'attaquer la Révolution française. Je tiens à honneur de la défendre ; elle fut la déclaration de guerre au despotisme, elle fut l'affirmation de la liberté. Et qu'est donc le but suprême du droit sinon la réalisation de la liberté?

AUTOUR DE LA MÉDITERRANÉE.

La paix régnait sur le monde romain. La ville commune et philanthropique par excellence, pour employer le mot de Denys d'Halicarnasse, exerçait noblement sa suprématie. Sur les rivages asiatiques, européens, africains de la Méditerranée s'élevaient d'opulentes cités, formant autant de foyers civilisateurs; dans la grande mer intérieure les pirates avaient été détruits; des flottes assuraient la liberté des communications; l'Hellade, l'Illyrie, l'Italie, la Gaule, l'Espagne, les provinces d'Afrique, l'Égypte, la Syrie, l'Asie Mineure voyaient se développer d'incessantes relations et des principaux centres rayonnaient d'innombrables routes vers les contrées lointaines.

Cette civilisation plongeait ses racines dans le passé. Multiples sont les ouvriers de n'importe quelle tâche accomplie par l'humanité. L'action se produit en un long espace de temps; immense est le théâtre. L'Égypte, au peuple agriculteur et industriel, avait tracé depuis des milliers d'années les chemins qui servaient à amener les riches produits de l'Extrême-Orient; les Phéniciens « fins et doux », les « marchands divins », comme les appelait Lucien, s'étaient élancés hardiment sur les flots et avaient fait accomplir à la navigation des progrès tels que, vingt siècles plus tard, on ne les avait pas dépassés; les Assyriens et les Chaldéens s'étaient adonnés à la fabrication et au négoce; les Perses avaient déployé le plus vaste génie organisateur; les Grecs, aux idées généralisatrices, avaient, à leur tour, contribué au mieux-être général.

Mais la civilisation romaine croula. Le vice irrémédiable, la plaie horrible, était l'esclavage. Le monde antique disparut.

Des siècles se passèrent et la nuit profonde se fit sur une partie de ces pays autrefois merveilleux. L'élément barbare dominait l'Europe occidentale. Il s'était jeté sur l'Italie; sans doute, Byzance avait pu y rétablir pendant quelque temps son empire, mais celui-ci n'avait pas tardé à se borner en ce pays à des territoires restreints. Des royaumes nouveaux avaient été formés en Gaule et en Espagne. Le nord de l'Afrique avait été terrorisé par les Vandales.

Durant le haut moyen âge, les Byzantins conservèrent assez longtemps la suprématie sur la Méditerranée. Maîtres des côtes auxquelles aboutissaient les routes commerciales de l'Asie, ils possédaient l'Égypte où la mer Rouge amenait les marchandises de l'Orient; ils avaient la Syrie où venaient les caravanes parties du golfe Persique ou du centre de l'Asie; ils dominaient en divers territoires commerçants de la mer Noire (1). Les populations syriennes surtout étaient actives, entreprenantes, industrieuses; pendant des siècles, leurs commerçants importèrent en Occident les produits de l'Orient et portèrent en Orient les objets manufacturés en Gaule et en Espagne.

Les intérêts matériels n'étaient pas les seuls que favorisait l'empire byzantin. Il fut véritablement le défenseur de la civilisation. On l'a dit avec raison, durant une partie considérable du moyen âge, le gouvernement de Constantinople fut le plus solide et le plus ferme rempart de l'Europe contre les Sarrasins (2).

Les idées helléniques avaient, du reste, conservé quelques foyers en Espagne et en Italie. Encore au VII^e^ siècle, les belles-lettres grecques étaient cultivées en Andalousie. Dans le midi de l'Italie, où le génie grec s'était développé au point de produire, six cents ans avant notre ère, la philosophie mystique de Pythagore et, peu de temps après, les théories panthéistes des Éléatiques, l'influence byzantine lutta contre l'élément latin jusqu'au milieu du XIV^e^ siècle, et même alors la victoire de ce dernier fut incomplète. Ainsi s'expliquent les traits caractéristiques de la pensée humaine dans la patrie de Giordano Bruno, de Campanella et de Vico (3).

(1) W. HEYD. *Histoire du commerce du Levant au moyen âge.* Édition française publiée par FURCY RAYNAUD, t. I, p. 24.

(2) G. FINLAY, *A History of Greece from the conquest by the Romans to the close of the War of Independence*, p. 1.

(3) FRANÇOIS LENORMANT, *La Grande-Grèce, paysages et histoire*, t. II, p. 65.

Certains faits doivent être mis en évidence. Sous le règne des rois normands, pendant près d'un siècle, l'hellénisme brilla d'un vif éclat en Sicile. La cour de Palerme rivalisait avec celle de Constantinople. Eugène de Palerme, Constantin de Sicile, Roger d'Otrante, Jean Grasos le Calabrais étaient des poètes distingués. L'archimandrite Nicolas Doxopatrios se signalait dans la littérature ecclésiastique ; Prosper, archevêque de Reggio, était un historien renommé ; Théophanios Kerameus, archevêque de Taormina, composait des homélies; un autre Sicilien, Constantin Manassès, s'établissait dans la capitale byzantine et composait une histoire de l'empire (1). Contact curieux, dans la même Sicile, l'élément anglais exerçait son influence. Thomas Brown, au nom grécisé de Brounos, occupait de hautes fonctions dans l'administration des finances ; rentré en Angleterre, il devint, sous Henri II, un des personnages importants de la cour de l'Échiquier ; Herbert, originaire du Middlesex, fut archevêque de Compsa ; Richard Palmer occupa le siège de Messine ; Walter et son frère Barthélemy furent l'un archevêque de Palerme, l'autre évêque d'Agrigente.

Au VII^e^ siècle, les Arabes se jettent victorieusement sur les pays voisins. Le mouvement est-il purement religieux ? N'y aurait-il pas, comme le suggère M. Pierre Kropotkine, dans leur acharnement contre les chrétiens, l'acharnement des possesseurs communistes du sol contre les propriétaires individualistes, contre l'individualisme en général, ce trait prédominant du christianisme ? Quoi qu'il en soit, ils font au pas de course d'immenses conquêtes. Ils s'emparent de la Syrie, de la Mésopotamie, de la Perse, de l'Égypte. Après la conquête de la Syrie, ils n'avaient pas tardé d'arracher l'île de Chypre à l'empire d'Héraclius : trois siècles durant ils la gardèrent et, pour la leur reprendre, il fallut le génie militaire des généraux de Nicéphore Phocas. Le nord de l'Afrique et l'Espagne furent occupés ; les Pyrénées furent franchies ; Narbonne devint le siège du premier établissement des musulmans en France ; tout ce qui forma plus tard le Languedoc subit le joug des sectateurs de Mahomet.

(1) W. STUBBS, *Seventeen Lectures on the study of mediœval and modern History and kindred subjects*, p. 153.

Au commencement du IXe siècle, les musulmans d'Afrique s'emparèrent de la Sicile, où ceux du Levant s'étaient contentés, un siècle auparavant, de faire quelques incursions. Des Maures d'Espagne occupèrent, en 824, l'île de Crète; ils en firent, pour cent et trente années, une possession de l'islamisme. Majorque et Minorque avaient déjà été prises. La Corse fut au pouvoir des Sarrasins pendant soixante-six ans. La Sardaigne devint une véritable province musulmane. Des attaques continuelles furent dirigées contre les côtes de l'Italie, et la capitale du monde chrétien fut menacée.

Un point est à signaler. Il est relatif aux expéditions maritimes des Arabes. Le plus grand de leurs historiens, Ibn Khaldoun, s'en occupe spécialement. « Lorsque les armées musulmanes se furent emparées de l'Égypte — tel est son récit, — le calife Omar Ibn el-Khottab écrivit à son général Amr Ibn el-Aci pour savoir ce que c'était que la mer. Amr lui répondit par écrit en ces termes : « C'est un être immense qui porte sur son dos des êtres bien faibles, des vers entassés sur des morceaux de bois. » Frappé de cette description, Omar défendit aux musulmans de se hasarder sur cet élément, et ayant appris qu'Arfadja Ibn Harthema el-Azdi, chef de la tribu de Bedjila, qu'il avait envoyé contre la province d'Oman, venait de faire une expédition sur mer malgré ses ordres, il le réprimanda de la manière la plus dure. Cette prohibition subsista jusqu'à l'avènement de Moaouïa. Ce calife autorisa les musulmans à s'embarquer pour faire la guerre sainte sur mer (1). »

Ibn Khaldoun montre les progrès successifs. « Les Arabes s'habituèrent à la mer; ils prirent d'abord à leur service un grand nombre de matelots; puis habitués, ils changèrent d'opinion à l'égard de la mer. Ils établirent des chantiers en Syrie, dans l'Ifrika, le Maghreb et l'Espagne. Il y avait un arsenal maritime à Tunis. » « Lorsque l'islamisme se fut constitué en empire, dit-il encore, les musulmans subjuguèrent toutes les contrées qui bordent la mer Romaine, et par la puissance de leurs flottes, ils mirent les chrétiens de ce pays dans l'impossibilité de leur résister. Pendant un long espace de temps,

(1) IBN KHALDOUN, *Prolégomènes historiques*, dans les *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque nationale et autres bibliothèques*, t. XX, pp. 39 et suivantes.

chacune de leurs expéditions se terminait par une victoire... Les flottes des musulmans s'acharnaient sur celles des chrétiens, ainsi que le lion s'acharne sur sa proie. Leurs navires, aussi nombreux que bien équipés, couvraient la surface de la mer, la parcourant en tous les sens, soit dans un but pacifique, soit pour faire la guerre. Les chrétiens ne pouvaient pas même y faire flotter une planche. Mais, plus tard, l'affaiblissement et la débilité des empires fatamide et ommiade leur permirent de s'emparer de la Sicile, de l'île de Crète, de Malte et des autres îles orientales. »

Avant Mahomet, les Arabes se livraient au trafic, et si au début des conquêtes le commerce souffrit, il ne tarda pas à prospérer quand s'ouvrit la période constructive des califats. Damas était un des centres principaux. Bagdad avait été bâti sur les deux rives du Tigre ; des colonies avaient été fondées dans les villes de l'Inde ; tout le long de la côte septentrionale d'Afrique, en Sicile, en Espagne s'étaient formés des États musulmans (1).

Les caravanes suivaient trois routes principales. L'une allait des Berbères et de l'Égypte vers le Midi ; l'autre se dirigeait de la Perse à travers le Cachemire vers l'Inde et la Chine ; la troisième, partant de l'Arménie, conduisait le long de la mer Caspienne vers la Khazarie, là où s'élève de nos jours Astrakan, et menait aux pays des Bulgares, des Russes et des Scandinaves. Le chemin était frayé depuis longtemps ; l'Égypte antique en connaissait une partie, et un texte assyrien constate que, vers le x^{e} siècle avant notre ère, des caravanes asiatiques traversaient, en suivant le cours des fleuves, ce qui forme la Russie d'Europe actuelle, pour chercher l'ambre jaune sur les bords de la Baltique (2). En Scandinavie même, les marchands arabes et byzantins se trouvaient en contact avec les Goths et les Suions de la Suède, et avec les habitants plus hardis et plus entreprenants de la Norvège et du Danemark.

Parmi les communautés politiques qui ont apparu en ce monde, les républiques italiennes du moyen âge occupent un des premiers

(1) Heyd, ouvrage cité, t. I, pp. 131 et suivantes.

(2) Rasmussen, *Essai historique et géographique sur le commerce et les relations des Arabes et des Persans avec la Russie et la Scandinavie durant le moyen âge. Journal asiatique*, 1re série, t. V, p. 207.

rangs; il y a dans leur grandiose développement une des plus belles manifestations de ce que peut la volonté de l'homme et leurs annales témoignent d'une sagesse incomparable. Amalfi est de bonne heure en relations avec l'Orient; mais son déclin est rapide. Venise fournit la plus glorieuse carrière. Pise et Gênes arrivent à un haut degré de prospérité. Pise, qui dépend d'abord des marquis de Toscane, voit une charte reconnaître l'autorité de l'assemblée de ses bourgeois, du *commune colloquium civitatis*. A la fin du XI^e^ siècle, la bourgeoisie de Gênes se constitue en une association politique, *compagna*, dirigée par des consuls librement élus. Amalfi, Venise, Gênes et Pise sont des puissances maritimes; Florence, à son tour, exercera un pouvoir considérable sur mer; à l'époque où nous sommes, elle dépend encore de ses voisins.

D'autres centres commerçants existaient en France, en Espagne, sur les côtes d'Afrique. Marseille, la vieille colonie phocéenne, qui formait sous l'empire romain une *civitas* opulente, parvint à étendre de nouveau son commerce sur la Méditerranée. Politiquement, elle était sous la suzeraineté des comtes de Provence, mais des fonctionnaires élus l'administraient; au XIII^e^ et au XIV^e^ siècle, elle conservait certains privilèges, entre autres, celui de conclure des traités (1). Sur les côtes orientales d'Espagne, Barcelone était, dès le XI^e^ siècle, une force maritime. Les Maures étaient installés à Tortose, à Valence, à Alméria et dans les îles Baléares. Le long des bords méditerranéens de l'Afrique s'échelonnaient une série de villes actives.

Venise avait reconnu d'abord la suprématie de Byzance, mais jamais la soumission n'avait été effective ; le protectorat cessa même complètement au IX^e^ siècle. Les relations n'en furent pas moins fréquentes. On voit les Vénitiens fournir aux empereurs des contingents militaires et mettre des flottes à leur disposition, surtout pour le transport des troupes en Italie, où Byzance possède encore quelques forteresses et entretient un chef militaire désigné sous le nom de catépan d'Italie ou catépan de Bari, du nom de sa résidence.

(1) HEYD, ouvrage cité, t. I, p. 328.

Les βασιλεις reconnaissent amplement les services rendus; ils ouvrent leurs ports innombrables aux vaisseaux de la république, ils donnent aux doges des titres pompeux. L'influence intellectuelle et morale se fait sentir. Byzance exerce son action sur l'art, sur la langue, sur les mœurs, sur la religion de Venise. Dans toutes les directions apparaît le phénomène. En politique et en diplomatie, les habitudes d'observation, d'activité, de régularité que les Vénitiens possèdent à un si haut degré ont leur origine à Byzance. Le cérémonial vénitien est emprunté à Constantinople. Le dialecte vénitien se rapproche du dialecte ionien. L'industrie doit énormément à l'Orient byzantin. Il n'est pas jusqu'aux idées et aux pratiques religieuses qui ne se modèlent sur les idées et sur les pratiques dominantes de l'Église grecque. Quand, dans leurs démélés avec les papes, les doges menacent Rome de s'entendre avec le patriarche de Constantinople, la menace n'est point vaine, car sa mise à exécution est des plus faciles, à cause précisément de la façon dont l'hellénisme a déteint sur la grande cité (1).

Les Vénitiens sont de merveilleux commerçants. Comme les Phéniciens, comme les Génois, comme les Hollandais et les Anglais, ils possèdent l'adresse, la persévérance, le génie de l'organisation, la hardiesse en affaires, la promptitude du coup d'œil (2).

Dans les organismes politiques primitifs, l'égoïsme domine ; la cité a dans son programme une disposition à l'exécution de laquelle elle s'applique de toutes ses forces; elle doit se suffire à elle-même et elle doit avoir à elle seule toutes les jouissances. Monopoliser est le but. Cela se constate à un degré exagéré chez les Vénitiens. Au x^e^ siècle, apparaît une manifestation extrême de cet esprit d'acquisition et du sentiment de défiance qu'il engendre ; une peine temporelle et une peine spirituelle frappent ceux qui transportent les lettres que les Italiens ou les Allemands envoient aux Grecs ou à leurs souverains; les Vénitiens veulent en réalité couper à l'empire toutes relations avec d'autres qu'eux-mêmes.

En 991, un premier traité de commerce est conclu avec les

(1) J. Armingaud, *Venise et le Bas-Empire. Archives des missions scientifiques*, 2^e^ série, t. IV, p. 309. — *Floire et Blanceflor*, Poèmes du XIII^e^ siècle publiés par Édélestand du Méril. Introduction, p. CXCI.

(2) Comparez George Rawlinson, *History of Phœnicia*, p. 61.

Byzantins. Les Vénitiens obtiennent une réduction considérable de droits. Chaque navire doit payer deux sous d'or à l'entrée et quinze sous d'or à la sortie. La douane impériale se divisait en deux grandes sections. Celle du Couchant avait son siège à Abydos; celle du Levant était établie à l'entrée de la mer Noire. Les employés visitaient les vaisseaux et les marchandises étaient « bullées », c'est-à-dire scellées de la bulle de plomb à l'effigie impériale (1).

La douane ne pouvait retenir un navire vénitien plus de trois jours. Un employé supérieur des finances était chargé de statuer sur les litiges entre Grecs et Vénitiens; il jugeait ces derniers d'après leur propre droit. Plus tard, Alexis Comnène concéda à la république de nouveaux privilèges; les Vénitiens purent vendre et acheter sur tous les points de l'empire sans être inquiétés par les agents de la douane, des finances ou des ports; interdiction était faite à ces agents de visiter leurs marchandises et d'exiger un impôt quelconque (2).

Les croisades surtout mirent les républiques italiennes en contact avec l'Orient. Les exhortations adressées aux chrétiens pour les engager à entreprendre la guerre sainte remontent assez haut. En 999, une lettre de Sylvestre II à l'Église universelle signale la dévastation de Jérusalem. On attribue au même pape la *Complainte de Jérusalem désolée*. Tous les chrétiens sont exhortés à combattre les mahométans par les armes ou, s'ils en sont empêchés, à assister ceux qui combattront de leurs conseils et de leur argent. Une lettre de Grégoire VII de 1074 est conçue dans le même sens, tout comme une lettre de Victor III de 1086. Le premier de ces papes s'adresse à Henri IV et affirme que cinquante mille Italiens sont prêts. Le second veut lancer une armée levée en Italie contre les Sarrasins d'Afrique.

Des expéditions importantes avaient déjà été faites dans un but analogue. Au commencement du XI^e^ siècle des pèlerins normands revenant de Palestine avaient aidé les habitants de Salerne à repousser les Sarrasins; d'autres Normands s'étaient installés dans le midi de l'Italie et, en 1040, les fils de Tancrède de Hauteville,

(1) SCHLUMBERGER, *Un empereur byzantin au* X^e^ *siècle*, p. 71.
(2) HEYD, ouvrage cité, t. I, p. 115,

quittant le château paternel des environs de Coutances, étaient allés offrir leur assistance au prince de Palerme. Ils n'avaient pas tardé à avoir avec les Byzantins des conflits, puis la guerre. En 1054, ils fondèrent le comté des Normands de la Pouille ; ils tentèrent des expéditions en Sicile et ils finirent par partager féodalement le pays.

Un péril menaçait l'Europe ; c'était le péril turc. Au milieu du VI^e^ siècle de notre ère, les Turcs avaient pris possession des pays situés entre le Volga et la mer d'Azof. Depuis, ils ne cessaient d'envoyer leurs innombrables hordes vers l'Asie occidentale. Peu de leurs tribus étaient sédentaires ; presque toutes étaient continuellement en mouvement, cherchant des pâturages le long des fleuves, cherchant aussi l'occasion de se livrer à la chasse et à la guerre. Dans le dernier tiers du XI^e^ siècle, les Turcs seldjoucides dominaient de la mer Caspienne à la Méditerranée, du pays des Khazars à l'extrémité de l'Yémen; la Syrie, la Mésopotamie, l'Irak, l'Anatolie, bien d'autres pays, reconnaissaient leur suprématie. Sans doute, d'autres tribus ne cessaient d'attaquer les Turcs seldjoucides sur les frontières orientales du territoire soumis à leur domination, mais ceux-ci se fortifiaient dans l'Asie Mineure. Ils s'emparèrent successivement des grands boulevards asiatiques de l'empire byzantin, et quand, en 1057, la dynastie des Comnène monta sur le trône une ère désastreuse s'ouvrit. En 1071, Byzance reçut un coup fatal, lors de la bataille de Manzikert. Les Turcs seldjoucides occupèrent les provinces d'où l'empire tirait ses soldats les plus vigoureux ; de plus en plus les βασιλεις durent s'appuyer sur les mercenaires. Les croisés ne parvinrent pas à expulser les tribus turques de l'Asie Mineure. Une de celles-ci suscita de nouveaux et terribles ennemis à la chrétienté. Elle avait obtenu du sultan seldjoucide de Roum un district près d'Angora, sur la frontière de l'empire hellénique, dont son chef commença par reconnaître la suprématie. Le fief, agrandi par quelques conquêtes sur les Grecs, passa à Othman, qui, en 1300, après la destruction du trône des Seldjoucides de l'Asie Mineure par les Mongols, érigea en souveraineté son petit territoire, prit le titre de sultan et devint le fondateur de la monarchie ottomane (1).

(1) Ohsson, *Histoire des Mongols*, t. I, p. 293.

Les républiques italiennes avaient prêté leur aide aux expéditions des chrétiens. En 1097, des Génois notables avaient pris la croix et s'étaient joints à Bohémond assiégeant Antioche. Après la prise de la ville, ils reçurent trente maisons, une église, un bazar, une fontaine, assumant, de leur côté, l'obligation de défendre la nouvelle conquête. En 1099, les Pisans organisèrent également une expédition. Jérusalem était déjà au pouvoir des chrétiens. L'archevêque Daimbert, chef des Pisans, fut nommé patriarche de la ville sainte, et il obtint en fief tout un quartier de Jaffa, qui était le port de Jérusalem.

Le mouvement s'accentua. Pendant l'été de l'an 1100, une flotte de deux cents navires environ, montée par des Italiens, parut devant Jaffa ; les nouveaux venus s'engagèrent à servir sous les ordres de Godefroid de Bouillon pendant un laps de temps déterminé ; en retour, ils demandèrent qu'on leur promit, dans chacune des villes prises ou à prendre dans cette campagne, la concession d'une église et d'un emplacement pour un marché. Pour les campagnes suivantes, ils élevaient des exigences plus grandes : il leur fallait le tiers de chaque ville et la propriété entière de Tripoli, contre payement d'un léger tribut ; dans toutes les villes du royaume de Jérusalem, les marchands devaient jouir de la franchise d'impôts (1).

Leurs demandes furent accueillies. Les Génois obtinrent du roi Baudouin un tiers de chacune des villes d'Arsoul, de Césarée et de Saint-Jean-d'Acre, et des terres aux environs en proportion égale. A Saint-Jean-d'Acre, ils reçurent en plus le tiers de la recette de la douane. Les Vénitiens, les Pisans et les Marseillais furent tout aussi bien traités.

Dans la règle, l'ensemble des constructions devenues la propriété d'une nation commerçante était désigné par les mots *ruga* ou *vicus* de telle ou telle nation. Il y avait des bâtiments destinés aux autorités ; il y avait aussi des constructions à l'usage commun et des maisons particulières. Un vaste entrepôt, un *fundicum,* permettait d'abriter les marchandises. Autour de la ville, des champs étaient concédés; c'étaient des «casaux», en d'autres termes des petites fermes. Mais tout cela entraînait des obligations ; il fallait fournir un certain nombre de guerriers (2).

(1) Heyd, ouvrage cité, t. I, pp. 131 et suivantes.
(2) *Ibid.*

Chacune de ces républiques tâchait naturellement de soustraire ses compatriotes à la domination des autorités locales; rien n'était négligé par les membres des colonies pour garder une véritable autonomie. Sous ce rapport, l'établissement sur terre ferme ne faisait que continuer ce qui se pratiquait sur les navires. Comme les voyages étaient généralement longs, il y avait à bord des magistrats. A Venise, par exemple, les bâtiments de plus de deux cents tonneaux devaient avoir des consuls. Les consuls sur mer, comme on les appelait, étaient choisis parmi les marchands qui accompagnaient le navire ou bien par le conseil de la ville, comme à Gênes, à Montpellier, à Marseille, ou bien par les marchands eux-mêmes et par l'équipage, comme à Venise et à Barcelone (1). Parfois leur pouvoir était considérable ; leurs sentences étaient exécutées soit immédiatement, soit au retour.

Quand le navire abordait en pays étranger, il était tout naturel que le *self government* continuât. Des chartes reconnurent l'institution consulaire sous des noms divers. A une époque éloignée, il y a un texte législatif important. La *Lex antiqua*, fragment d'un recueil de lois visigothiques, remonte à Reccared Ier qui régna de 586 à 601. Un passage s'occupe des marchands d'outre-mer. Il est conçu en ces termes : « *Cum transmarini negociatores inter se causam haberent, nullus de sedibus nostris eos audire præsumat, nisi tantummodo suis legibus audiantur apud telenarios suos.* » Il leur accorde en réalité l'exterritorialité ; il leur permet d'être jugés par leurs juges d'après leurs lois (2).

Sur les côtes méditerranéennes de l'Afrique s'étaient fondés plusieurs États musulmans, où l'industrie et le commerce étaient excessivement développés et où régnait une tolérance religieuse assez grande. Marseille, Barcelone, Gênes, Pise, Naples, Venise entretenaient avec les princes d'Afrique des relations amicales qu'attestent de nombreuses conventions. De 1236 date le premier traité connu entre Gênes et Tunis, mais il y avait eu auparavant des conventions

(1) L. Blancard, *Le consul de mer et le consul sur mer. Bibliothèque de l'École des chartes*, 4e série, t. III, p. 428.

(2) E. Nys, *Les origines du droit international*, p. 287.

avec des princes arabes. Grâce au traité de 1236, on peut se faire une idée des avantages qui étaient généralement octroyés aux chrétiens.

Trois garanties essentielles sont accordées. La sûreté des personnes et des biens est promise dans toute l'étendue du royaume. Il est permis de faire le commerce sous certaines conditions et d'avoir un établissement permanent, un comptoir, dans les villes où il est d'usage de fixer le négoce. Enfin, assurance est donnée qu'aucun Génois ne sera retenu ou recherché pour le méfait d'autrui (1).

Ce traité est conclu pour dix ans. Le traité de 1272, tout en renouvelant les franchises douanières des Génois, ajoute quelques clauses au sujet de la protection promise aux naufragés et à leurs marchandises. Le droit de bris n'est point admis, mais les naufragés ne peuvent pas profiter du sinistre pour faire le commerce dans des lieux autres que ceux où ils ont le droit d'aborder habituellement (2).

Les conventions assurent aux marchands dont les navires abordent en Afrique, les moyens de trouver à leur arrivée les hommes et les allèges nécessaires pour le débarquement et l'embarquement des marchandises. L'administration locale fournit des interprètes. Des dispositions spéciales reconnaissent le droit de posséder des chapelles et des cimetières.

Les princes, d'ailleurs, avaient soin aussi de stipuler les droits de douane. Les taxes variaient. En général, le droit imposé à l'importation était de dix pour cent; le droit imposé à l'exportation était de cinq pour cent; ce dernier droit s'appelait la demi-taxe, le *medium drictum*, ou *vinctemum*, ou *mezza decima*. A ces deux taxes s'ajoutaient certaines taxes additionnelles pour les interprètes, pour le pesage des marchandises, pour les droits d'ancrage, taxes qui toutes ensemble accroissaient le principal d'un quart à un demi pour cent. Parfois, mais rarement, des villes obtinrent l'exemption totale, la franchise complète. Les émirs des Baléares, notamment, l'accordèrent, au XII^e^ siècle, aux Génois (3).

Pour ces traités, il y avait généralement deux textes originaux;

(1) L. DE MAS-LATRIE. *Documents relatifs au commerce des Génois sur la côte d'Afrique. Bibliothèque de l'École des chartes*, 4^e^ série, t. III, pp. 438 et suivantes.

(2) *Ibid.*

(3) NOËL, *Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, pp. 141 et suivantes.

l'un arabe, l'autre écrit en l'une des langues vulgaires désignées alors sous le nom de latin. Les deux textes étaient ordinairement copiés sur des parchemins distincts; parfois, ils étaient réunis sur la même charte. On laissait une expédition du texte arabe avec une copie du texte latin dans le coffre du consulat et le négociateur chrétien rapportait à son gouvernement des exemplaires des deux textes.

Il est à noter que des agglomérations chrétiennes s'étaient maintenues dans les États musulmans du nord de l'Afrique, sans indépendance politique il est vrai, mais avec l'autonomie spirituelle. Non seulement il y avait un clergé et des fidèles indigènes, mais Rome envoyait des missionnaires. Une lettre de Grégoire IX recommande au roi du Maroc l'évêque de Fez; Innocent IV réclame avec instance la protection des rois de Tunis et de Bougie pour les religieux mineurs occupés dans leurs États au rachat des prisonniers de guerre et au service des oratoires chrétiens. Le même Innocent IV va jusqu'à demander, en 1246 et en 1251, au roi de Maroc des villes de sûreté près des côtes pour les populations chrétiennes de ses domaines. En général, la tolérance était également le trait caractéristique des califes d'Espagne. Si quelques-uns persécutaient les chrétiens, la plupart leur laissaient leurs lois, leur religion et leur culte. Dans l'Andalousie, les évêques se succédèrent régulièrement sur leurs sièges et purent s'appliquer librement à l'instruction de leur clergé et de leurs ouailles (1).

Cependant, il faut se garder d'exagérer; l'élément chrétien du Maghreb était loin d'avoir au XIII^e^ siècle l'importance qu'il avait eu précédemment. Au VII^e^ siècle, on comptait dans l'Afrique, entendue au sens étroit, environ deux cents prélats chrétiens; trois siècles plus tard, il y avait dans le même territoire et dans la Sardaigne et aux îles Baléares quarante-sept villes épiscopales; au XI^e^ siècle, l'Afrique ne comptait plus que six évêques (2).

Dans les rapports entre les chrétiens et les princes du Maghreb, un fait digne de remarque est l'emploi de mercenaires chrétiens par les sultans, de mercenaires mahométans par les États chrétiens.

(1) BOURRET, *L'École chrétienne de Séville sous la monarchie des Visigoths*, p. 200.

(2) NOËL, ouvrage cité, p. 137.

Ibn Khaldoun en fait l'observation. Les princes du Maghreb combattaient d'après le système d'attaque et de retour ; il leur fallait une ligne d'appui, des gens habitués à tenir ferme ; ils prenaient ces soldats chez les Européens. De même, pour former le cercle des troupes qui les entourait pendant la bataille. « C'est là, il est vrai, dit l'historien-philosophe, s'appuyer sur des infidèles, mais ces princes ne regardaient pas cela comme un sujet de reproche ; ils étaient obligés de le faire. Du reste, ils n'employaient les Francs que contre les Arabes et les Berbères, qu'ils voulaient faire rentrer dans l'obéissance, et ils se gardaient bien de s'en servir dans leurs guerres contre les chrétiens avec lesquels les troupes auxiliaires auraient pu s'entendre.» Frédéric II, rappelons-le, recrutait sur les côtes d'Afrique des bandes d'aventuriers destinés à compléter les troupes qu'il tirait des colonies de Lucera et de Nocera, où il avait fait transporter de Sicile les Sarrasins dont les soulèvements menaçaient continuellement la paix et la tranquillité (1). Au concile de Lyon, l'emploi de troupes sarrasines fut invoqué contre l'empereur comme une des preuves nombreuses de son impiété ; l'avocat de Frédéric répondit qu'il voulait épargner le sang chrétien.

Les guerriers mahométans qui se mettaient au service des chrétiens pouvaient aussi se justifier, même quand ils combattaient leurs coreligionnaires. Le premier devoir d'un musulman est d'épargner ses frères ; le soldat qui, armé contre ses frères, en tue un sciemment, est condamné à perdre la vie ; s'il a tué sans le savoir, il est obligé de se racheter de l'homicide, à moins qu'il soit impossible de différer le combat et qu'on ait pris tous les soins nécessaires pour éviter la honte de la défaite (2). Au fond de tout cela se trouve un dogme fondamental de l'islamisme, dogme qui exerce son action en morale et en religion : la contrainte. Le musulman peut subir la loi de la nécessité ; l'impuissance de résister justifie n'importe quelle action. Les casuistes espagnols mirent l'idée à profit et, de nos jours encore, elle se trouve développée dans ses rapports avec les lois de la guerre par des publicistes de valeur. Avec de multiples nuances dans l'ex-

(1) E. Nys, ouvrage cité, p. 161.

(2) Fitz-Clarence, *Observations sur l'emploi des mercenaires musulmans dans les armées chrétiennes. Journal asiatique*, 1re série, t.X, pp.65 et suivantes.

pression, des auteurs ne soutiennent-ils pas que la nécessité justifie la violation du droit de la guerre?

Que d'intérêt n'offre pas le monde des idées! Cette théorie de la nécessité se manifestant ainsi en des régions diverses fait songer à des théories plus belles.

Au milieu du x^e^ siècle, Al-Farabi, mathématicien, médecin et profond commentateur d'Aristote, qui vivait à la cour des califes de Bagdad et des califes d'Alep, parlait de ces hommes d'élite qui sont comme des étrangers dans la société au milieu de laquelle ils vivent et qui est en conflit avec leurs aspirations. C'est le langage que tenait également un des plus célèbres philosophes, Ibn Badja, connu aussi sous le nom d'Aven-Pace ou Avempace. Né à Saragosse, vers la fin du xi^e^ siècle, il séjourne à Séville et à Grenade; en 1138, il meurt à Fez. Dans un de ses écrits, que nous connaissons par l'analyse qu'en fit, au xiv^e^ siècle, un autre juif, Moïse de Narbonne, il esquisse le plan de l'État parfait, de l'État idéal. Bien des projets ont été conçus, de beaux rêves ont été narrés; mais il est peu de descriptions aussi séduisantes que celle que fait Ibn Badja de son État parfait, où il sera inutile de rendre la justice, parce que les relations des citoyens seront fondées sur l'amour, et parce qu'il n'y aura jamais de différend parmi eux. Chaque individu atteindra la plus grande perfection que l'homme puisse atteindre; tous penseront de la manière la plus juste; personne n'ignorera les coutumes et les lois ; dans les actions il n'y aura ni faute, ni ruse. A cet État parfait s'opposent les États non parfaits, à la forme démocratique, aristocratique ou monarchique. Mais même dans ces États imparfaits, il y a des natures d'élite, des « solitaires » qui essayent de devenir les éléments de l'État parfait. On leur donne le nom de « plantes », parce qu'on les compare aux plantes qui, de par leur nature, poussent spontanément au milieu de leur espèce cultivée par l'art. Les « solitaires » n'ont cure de ces trois espèces de médecines, qui sont la médecine du corps, la médecine morale et la justice. « Ce sont eux, dit Ibn Badja, que les soufis appellent « étrangers dans leur famille et dans la société qui les entoure » ; par leur pensée, ils se transportent dans les républiques idéales qui constituent en quelque sorte leur patrie (1). »

(1) S. Munk, *Mélanges de philosophie juive et arabe*, pp. 383 et suivantes.

A certains moments, il y a communauté d'action des princes du Maghreb et des villes chrétiennes contre le fléau de la piraterie. C'est ainsi que des conventions sont conclues entre les princes de Tunis et les Génois, en 1250, en 1272 et en 1433, et entre les mêmes princes et les Florentins, en 1397 et en 1421. Les gouvernements chrétiens promettaient d'atteindre et de châtier ceux de leurs nationaux qui armeraient en course contre les sujets des princes, de les poursuivre sur terre et sur mer, de les tuer s'ils s'emparaient de leurs personnes, de confisquer leurs biens et leurs marchandises, de déposer ces biens et ces marchandises ou leur valeur à la douane de Tunis. Pour le cas où les princes se décideraient à équiper des navires contre les forbans, les républiques s'engageaient à concourir à l'armement par l'envoi de quelques galères; à l'amiral arabe appartiendrait le commandement suprême.

Dans cette lutte pour obtenir la sûreté des mers, Gênes avait établi une ingénieuse institution, qui protégeait à la fois le commerce mahométan et le commerce chrétien. Dans une salle du palais de la commune se trouvait un coffre à trois serrures dont les clefs étaient confiées à trois commissaires. Tout homme lésé par les Génois, n'importe où, était certain d'être indemnisé pourvu que son pays ne fût pas en guerre avec la république, s'il introduisait ou faisait introduire par qui que ce fût, et au besoin en cachette, une cédule exposant la plainte et le nom des spoliateurs. A certaines dates, les commissaires ouvraient le coffre ; ils citaient les accusés à comparaître devant eux ; si les faits étaient prouvés, ils les condamnaient à restituer et s'ils ne s'exécutaient pas, ils faisaient saisir leurs biens. La sévérité la plus implacable présidait à l'application de cette procédure. La *salvaterra*, dans le sens de garantie, d'assurance, tel était le nom du coffre aux dénonciations (1).

Le XIII^e^ siècle est marqué par une activité politique de l'élément latin dont on se fait difficilement une idée. Quand, en 1291, Saint-Jean-d'Acre tomba au pouvoir des musulmans, l'île de Chypre où régnait depuis près de cent ans la maison de Lusignan, acquit une importance énorme. Au point de vue des formes gouverne-

(1) *Bibliothèque de l'École des chartes,* t. LIII, pp. 254 et suivantes.

mentales, un système semblable à celui qui avait existé à Jérusalem était en vigueur à Chypre. Là fut recueilli ce qui restait du gouvernement et de l'Église de Terre-Sainte. Nicosie était le siège de l'administration ; Famagouste devint le port le plus fréquenté de l'Orient. Les villes italiennes s'étaient fait accorder des concessions analogues à celles qu'elles avaient eues dans les ports appartenant aux croisés ; on voit même les Vénitiens, les Génois et les Florentins se faire attribuer l'exemption totale des droits de douane sur les entrées et les sorties. Un droit spécial mérite d'être signalé : c'est le droit de pavillon appelé *missa*, qui a pour but d'indemniser la couronne de Chypre des frais qu'entraîne la surveillance sur les mers pour les purger des pirates. La taxe était proportionnelle au chargement et se levait sur les navires venant de l'Asie Mineure turque, de Rhodes, d'Arménie, de Syrie et d'Égypte. Tous les navires y étaient soumis, sauf les bâtiments vénitiens ou génois (1).

En 1204, la chute de l'empire grec amena la fondation d'un grand nombre de principautés aux formes féodales. Les chefs des croisés étaient, en réalité, Baudouin, comte de Flandre, Boniface, marquis de Montferrat, et Henri Dandolo, doge de Venise. Quand le partage de l'empire se fit, les copartageants ignoraient jusqu'à son étendue. Les lots n'en étaient pas moins distribués ; seulement, à ceux qui les obtenaient revenait la charge dure de les conquérir.

Venise commença par acheter au marquis de Montferrat l'île de Candie, pour une somme de dix mille marcs d'argent. La position était très importante, car l'île de Candie, la Crète antique, ferme l'archipel et, par sa situation transversale entre l'Asie, l'Europe et l'Afrique, elle est destinée à former, comme le remarquait déjà Aristote, le principal centre du commerce de ces parages (2). Une flotte fut envoyée pour occuper la nouvelle acquisition ; elle mit quelques troupes à terre pour prendre possession de Corfou ; elle jeta de faibles garnisons dans plusieurs localités de la côte du Péloponèse, et enfin, elle s'empara de Candie, sans rencontrer beaucoup de résistance. Jacques Thiepolo fut nommé gouverneur avec le titre de duc ; mais les Candiotes se soulevèrent à l'instigation des Génois et il fallut,

(1) Noël, ouvrage cité, p. 159.

(2) *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. XIV, p. 265, 1896. N° 227.

pour amener la soumission définitive, de longues luttes (1). Au début, la république avait laissé aux Candiotes leurs terres et leurs possessions ; elle ne tarda pas à envoyer dans l'île cinq ou six cents familles de la noblesse et du peuple pour y fonder une colonie aux dépens des vaincus, dont les terres furent confisquées. Ainsi s'établirent trois cents postes militaires pouvant fournir de 1,200 à 1,500 combattants. Les colons avaient des esclaves ; c'étaient les descendants des Sarrasins qui avaient été réduits en servitude après la prise de l'île par Nicéphore Phocas. Chaque colon, du reste, devait remettre au gouvernement le tiers de sa récolte en blé ; ce tiers était fixé d'avance d'après l'étendue des champs ensemencés et la moyenne ordinaire ; chaque colon devait également entretenir plusieurs chevaux pour le service militaire. La population grecque avait conservé ses biens, mais elle fut écartée des fonctions ; peu à peu elle diminua (2).

Les nouvelles possessions que l'acte de partage avait attribuées aux Vénitiens étaient toutes maritimes, à l'exception d'Andrinople ; c'était une longue série de ports et d'îles espacés entre le golfe Adriatique et le Bosphore. Le gouvernement ne pouvait occuper à la fois tous ces points ; aussi, en 1207, une proclamation porta que tout citoyen de Venise ou d'une ville alliée qui s'en sentirait le courage et le désir, et qui réussirait à s'emparer à ses frais et à ses risques et périls d'un point quelconque de l'Archipel, dans les limites des territoires dévolus à la république, les posséderait et les gouvernerait à titre de fief héréditaire vassal de Venise, avec tous les droits régaliens communément rattachés à la souveraineté. L'île de Candie et les îles de la mer Ionienne étaient réservées.

L'appel fut entendu. Marc Dandolo et Jacques Viaro s'emparèrent de Gallipoli, qui fut érigé en duché. Marin Dandolo s'établit à Andros ; Jérôme et André Ghisi prirent Théonon, Sciros et Micone ; Pierre Justiniani et Dominique Michieli occupèrent l'île de Zéa ; Raban Cornaro s'établit sur les côtes de Négrepont, et Philocole Navagier porta le titre de « mégaduc » de Lemnos. Marc Sanuto conquit les îles de Naxos, Paros, Melos et Horinée ; il était le plus

(1) H. NOIRET, *Documents pour servir à l'histoire de la domination vénitienne en Crète, de* 1380 *à* 1485. Introduction, pp. IV et suivantes.

(2) *Ibid.*, p. V,

puissant des nouveaux barons. En 1218, il abandonna le parti de Venise et traita avec l'empereur latin de Constantinople, auquel il prêta serment de fidélité. Il reçut le titre de duc de l'archipel et souverain de la Dodécanise ou des douze îles.

Quelques-unes de ces seigneuries succombèrent en 1270, lors des expéditions des Grecs contre les Latins ; d'autres tombèrent, au XV^e^ siècle et au commencement du XVI^e^ siècle, sous les coups des Ottomans ; les derniers restes furent anéantis, en 1566, par l'amiral Piali Pacha (1).

Le marquis lombard Boniface de Montferrat avait obtenu, par échange, le royaume de Salonique ; à sa mort, qui survint en 1207, il laissa comme héritier son fils Demetrius âgé de deux ans. La discorde éclata parmi les Lombards et bientôt les Grecs se rendirent maîtres du nouvel État.

Boniface de Montferrat avait conçu le plan d'une autre conquête. Le partage avait attribué aux Vénitiens plusieurs places fortes de l'île de Négrepont ; le marquis lombard ne la donna pas moins tout entière en fief à un de ses partisans, Jacques d'Avelair, et peu après il la partagea en trois grands fiefs secondaires, destinés à trois capitaines qui servaient sous la bannière de Jacques et qui prirent le titre de *Terzieri*, terciers.

La Morée appartenait nominalement à la république ; mais Geoffroy de Ville-Hardouin, seul d'abord, puis avec l'aide de Guillaume de Champlitte, entreprit de la soumettre. Ce dernier put se proclamer « sénéchal de Romanie et seul maître et seigneur de toute l'Achaïe ». Après Guillaume de Champlitte, Geoffroy II de Ville-Hardouin et Guillaume I^er^ de Ville-Hardouin régnèrent en Morée, et sous ce dernier prince la prospérité fut grande. La principauté demeura debout pendant deux siècles. Chiarenza, sa capitale, dont le souvenir existe encore dans le titre de duc de Clarence, qui est passé de la maison d'Achaïe dans la maison d'Angleterre, était une capitale brillante à laquelle sa situation, au point le plus rapproché de l'Italie, donnait une énorme importance (2). La base était essentiellement

(1) DARU, *Histoire de Venise*, livre IV, § 40. — SCHLUMBERGER, *Numismatique de l'Orient latin*, p. 393.

(2) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 310.

française. Le guerrier historien Ramon Montaner écrivait, au commencement du XIVe siècle, qu'on parlait en Morée aussi bon français qu'à Paris; le pape Honorius III avait pu dire que la Morée était devenue une nouvelle France. L'éloge des barons moréotes se trouva dans une phrase de Ramon Montaner affirmant que la plus noble chevalerie était la chevalerie de Morée.

Boniface de Montferrat avait donné Thèbes et Athènes à un gentilhomme bourguignon, Othon de la Roche, qui prit le titre de « megaskyr » ou grand seigneur d'Athènes. Le neveu d'Othon reçut, en 1260, le titre de duc.

Dans l'Asie Mineure, le long de la mer de Marmara et du Bosphore, en Thrace, en Roumélie, sur les confins de la Bulgarie, avaient été constitués des fiefs dont l'histoire est fort peu connue.

L'élément grec ne tarda pas à s'affirmer de nouveau. Un prince de la famille impériale attaqua les Latins en Épire et en Acarnanie; il fonda le « despotat » d'Hellade. Théodore, son successeur, renversa le royaume latin de Salonique et se fit proclamer empereur, après avoir soumis le pays situé entre Andrinople, Philippopoli et Chrysopoli. Le nouvel empire ne subsista pas longtemps; il tomba sous les coups de Jean Vatatzès. Celui-ci avait succédé à Théodore Lascaris, un des défenseurs de Constantinople, qui, après la chute de la ville, avait gagné l'Asie, s'était fortifié à Brousse et avait fini par former à Nicée un État assez puissant pour résister aux attaques des Francs et des Turcs (1). En 1246, Jean Vatatzès concentra dans ses mains toutes les forces politiques de l'hellénisme; en 1262, Michel Paléologue, d'abord régent pour l'empereur de Nicée, reprit aux Latins leur capitale et se fit proclamer empereur.

A l'époque où nous sommes parvenus, Venise, Gênes et Pise luttaient avec la dernière âpreté pour assurer respectivement leur prépondérance commerciale. Durant toute la durée de l'empire latin, les Vénitiens avaient eu dans ses territoires une situation privilégiée. La haine poussa les Génois à attaquer les navires vénitiens; ils livrèrent des batailles sanglantes et ils finirent par s'allier à

(1) PAPARRIGOPOULO, *Histoire de la civilisation hellénique* p. 367.

Michel Paléologue et par fournir leur coopération pour la conquête de Constantinople. La récompense ne manqua pas; ils obtinrent du vainqueur l'église de Sainte-Marie, les bazars et le cimetière attenant, le terrain devenu vacant par la destruction des châteaux vénitiens; à leur tour, ils furent exempts de toute taxe commerciale et ils acquirent, dans l'Archipel, dans le Bosphore et dans la mer Noire, une influence toute puissante (1).

La création du vaste empire de Gengiskhan et la formation des grandes monarchies de ses fils sont des phénomènes exceptionnels dans les annales du monde.

Au commencement du XIIIe siècle, une obscure tribu de l'Asie orientale parvint, sous la conduite de son chef, à soumettre la plus grande partie des populations qui occupaient la zone immense s'étendant entre le Volga et la mer du Japon, et qu'on peut désigner par les noms génériques de races turque, mongole ou tartare, et toungouse.

Gengiskhan fut un grand homme de guerre; il fit des expéditions militaires comme jamais n'en firent Alexandre, César ou Napoléon, unissant sous sa domination plus de territoires que n'en gouverna jamais un autre despote. Il laissa une impression profonde et, il faut le dire, en partie bienfaisante. De ces hordes barbares, qui vivaient uniquement de rapines et de vols, il fit une masse disciplinée. A sa mort, son empire fût divisé en quatre grandes sections gouvernées par ses fils et reliées par un lien féodal à celle des sections sur laquelle régnait la branche aînée. Des conquêtes nouvelles se firent. Puis, quand les sections se fractionnèrent à leur tour, quand les premiers fragments se brisèrent en fragments plus petits, il resta une vaste agglomération de groupes, les uns turcs, les autres mongols, les autres toungouses,gouvernés par des descendants du grand conquérant (2).

A la base de tout cela, il y a du sang. Ce sont d'horribles massacres qui préludent à l'œuvre de pacification, et cependant celle-ci est réelle. L'influence s'étend même au delà de l'Asie.

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 447.

(2) HENRY-H. HOWORTH, *History of the Mongols from the* IXth *to the* XIXth *century*.

Un mot de Gengiskhan fait connaître une partie de son programme politique. « Lorsque j'eus réuni ces peuples sous ma puissance, dit-il, mon premier soin fut d'établir parmi eux l'ordre et la justice. » Ce souci de l'ordre et de la justice n'est pas un des moins curieux traits caractéristiques de ce génie de la dévastation. Il se fit le législateur de ses sujets; on rédigea par ses ordres un recueil de ses préceptes, et des exemplaires de ce recueil, qui était intitulé *Ouloug-Yassa* ou grandes ordonnances, furent conservés dans les archives de ses descendants et consultés avec respect.

D'abominables destructions avaient été accomplies. Les hordes — ainsi s'appelaient les groupes obéissant au même chef, — ravageaient tous les pays qu'elles traversaient. Contre l'ennemi, elles recouraient volontiers à la perfidie; leur tactique favorite était de simuler la fuite au milieu du combat et de se retourner quand l'adversaire les poursuivait. L'arme principale était l'arc; quand la provision de flèches était épuisée, on combattait au glaive, à la massue ou à la lance. Dans les sièges, les Mongols employaient tout un système de catapultes, d'engins destinés à lancer des projectiles (1). La victoire remportée, le massacre était épouvantable. Les malheureux qui étaient épargnés étaient répartis comme esclaves entre les vainqueurs, mais quand le nombre des esclaves semblait trop élevé et inspirait la crainte de voir éclater la révolte, ordre était donné de les mettre à mort. Parfois, un choix était fait parmi les vaincus; les ouvriers habiles étaient mis à part et transportés au loin; ainsi des industries furent introduites dans des contrées où autrefois toute industrie était inconnue. Cependant, en règle générale, la maxime cruelle des Mongols s'appliquait : ne jamais laisser derrière soi des populations pouvant couper les communications; mais tuer, brûler, anéantir.

Les Mongols ne se bornèrent pas à la conquête de la majeure partie de l'Asie. En 1237, une masse de 500,000 guerriers se jette sur la Russie. Des villes prospères sont détruites et parmi elles la « mère des villes », Kief, la cité fière de ses trente églises aux cou-

(1) Les Grecs étaient restés longtemps inférieurs, au point de vue des arts mécaniques appliqués au génie militaire. Les Assyriens, peuple essentiellement guerrier, avaient inventé tout un système de mines, de tranchées, de tours mouvantes, de béliers, de machines à jet ou à tir qu'on ne retrouve chez les Grecs qu'à partir d'Alexandre.

poles dorées qui l'avaient fait surnommer la « cour des têtes dorées ». La Russie méridionale fut soumise. Le torrent tomba sur la Pologne ; Batou, le petit-fils de Gengiskhan, détruisit Lublin et Cracovie et défit, près de Leignitz, l'armée du duc Henri de Silésie. Des corps d'armée mongols envahirent la Hongrie ; ils semblaient décidés à s'y établir. En 1243, leur avant-garde pénétra même jusqu'à Spalatro ; subitement ils disparurent, rappelés probablement par une révolution survenue sur les confins de la Chine.

La terreur de la chrétienté avait été grande ; toutefois, revirement subit, peu d'années après, les Mongols apparaissent aux Européens comme les collaborateurs possibles d'entreprises contre les Musulmans, maîtres de l'Asie occidentale ; des négociations s'entament, des alliances se contractent.

L'effet des destructions fut étrange. Un historien en fait la remarque : « En moins de douze ans, plus de dix-huit millions d'êtres humains furent massacrés par les hordes de Gengiskhan et de ses successeurs ; alors s'éleva une civilisation nouvelle. En Chine, la période de la suprématie mongole a été une époque de renaissance dans l'art, dans l'industrie et dans la littérature. Il en a été de même en Perse et dans la Russie méridionale. Le mouvement s'est fait sentir au delà, et l'Extrême-Orient a été mis en contact avec l'Europe (1). » L'écrivain que nous venons de citer va jusqu'à dire que les notions de tolérance religieuse, de gouvernement d'ordre, d'égalité, de justice, de sagesse politique qui s'infiltrèrent alors en Europe venaient de l'Extrême-Orient, où elles étaient à la fois connues et pratiquées. La tranquillité régna en Asie, où les voyageurs et les marchands circulèrent en toute sûreté. Les inventions orientales furent apportées en Occident : telle la boussole, telle la poudre à canon, tel le papier-monnaie, telle encore l'imprimerie au moyen de blocs de bois.

Une éclatante manifestation des sentiments du christianisme médiéval à l'égard des Sarrasins et des païens se trouve dans la création des ordres militaires, où chevalerie et monachisme sont réunis, où la guerre aux ennemis de la foi devient la suprême des

(1) Henry-H. Howorth, ouvrage cité, t. I, p. 278.

œuvres pies. Les frères de la milice du Temple et les frères de l'Hôpital de Saint-Jean de Jérusalem apparaissent au commencement du XII^e^ siècle; les papes leur accordent les plus grands privilèges ; les rois leur concèdent des possessions considérables. Les frères allemands de Sainte-Marie de Jérusalem voués d'abord aux œuvres de charité se transforment en ordre de chevalerie pour la protection des pèlerins et sont appelés au secours des populations allemandes contre les tribus païennes des Prussiens ; ils constituent l'ordre teutonique. Plusieurs ordres militaires moins importants surgissent en Espagne et en Portugal.

L'ordre du Temple et l'ordre de Saint-Jean acquirent une situation considérable. Les chevaliers du Temple possédaient de nombreux fiefs en France, en Italie, en Espagne, en Sicile; le long de la côte de Syrie et dans l'intérieur de ce pays, ils occupaient des châteaux-forts. Les Hospitaliers étaient maîtres en Syrie de cinq forteresses importantes dont relevaient de nombreuses terres. Au surplus, eux aussi avaient des fiefs dans la plupart des pays. Une tradition attribue à saint Bernard la rédaction de la règle des Templiers. Cette règle impose aux membres l'exil perpétuel de leur patrie et la guerre sans trève contre les infidèles; jamais ils ne peuvent refuser le combat, alors même qu'ils sont un contre trois; il leur est défendu de demander quartier; même pour leur rançon, ils ne peuvent céder ni un pouce de muraille, ni un pouce de territoire.

Le rôle des Hospitaliers a duré des siècles. Après qu'ils eurent quitté le sol asiatique, leur organisation se compléta. Aux diverses classes de l'ordre organisé par nations ils avaient donné le nom de langues et à chacune des langues était attribuée une dignité. Le chef de la langue de Provence était le grand commandeur; celui de la langue d'Auvergne, le grand maréchal. Le grand hospitalier présidait à la langue de France; le drapier à celle d'Aragon; le turcoplier à celle d'Angleterre; le grand bailli à celle d'Allemagne et le grand chancelier à celle de Castille. Chacune des langues se divisait en un certain nombre de grands prieurés subdivisés en commanderies. Le grand maître gouvernait avec l'aide du chapitre général qui se réunissait périodiquement au chef-lieu de l'ordre et formait le pouvoir législatif. Des conseils se partageaient les affaires administratives, politiques, criminelles et financières. Les commanderies

versaient annuellement une partie de leurs revenus et cette imposition centralisée par les grands prieurés était envoyée par leurs soins au trésor (1). Quand Jérusalem tomba au pouvoir des Musulmans, le siège de l'ordre fut transféré à Tyr, puis dans la forteresse de Margat et, enfin, à Saint-Jean-d'Acre. Mais en 1291, cette dernière ville succomba également et l'ordre s'établit provisoirement à Limisso ou Limassol, dans l'île de Chupila, mise à sa disposition par Henri II de Lusignan, roi de Chypre.

En 1310, le grand maître Foulques de Villaret parvint à s'emparer de Rhodes, qu'occupait alors Gualla avec le titre de lieutenant de l'empereur grec Andronic II. Le siège avait duré deux ans et l'expédition avait été faite surtout avec l'assistance des chevaliers de France et d'Italie et avec la coopération financière des banquiers italiens. Vainqueurs, les chevaliers demandèrent au pape et obtinrent la souveraineté sur le territoire conquis.

L'ordre se maintint en possession de Rhodes pendant près de deux siècles. Il se forma ainsi en État indépendant, comprenant outre Rhodes, les îles voisines de Kos, Nisyros, Telos ou Episcopia, Chalke, Syme, Kalymnos, Leros et Castelorizo, ainsi que Bodroum (Halicarnasse) et quelques forts sur le continent.

Dans l'Asie Occidentale, les Arméniens avaient reçu les chrétiens avec faveur et leur avaient prêté dans les guerres contre les Musulmans une assistance précieuse. Leurs princes reçurent le titre de barons et, de l'assentiment de l'empereur, l'un d'eux, Léon II, obtint du pape la couronne royale ; il fut sacré roi d'Arménie par le cardinal de Wittelsbach, archevêque de Mayence et chancelier du Saint-Empire romain. Le nouveau royaume s'organisa féodalement ; les feudataires furent tenus de combattre personnellement ou de se faire remplacer ; des concessions de châteaux-forts furent même faites à l'ordre de l'Hôpital à la charge de payer une redevance annuelle en argent et de fournir un corps de cavaliers. Les rapports avec les Occidentaux étaient fréquents au point que la chancellerie employait le français concurremment avec le latin. Les

(1) J. Delaville-Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem*, t. I, introduction, p. xii.

Arméniens ne faisaient point partie de l'Église romaine : le prosélytisme des papes provoqua plus d'un acte imprudent; ceux-ci ne prétendirent-ils pas faire de l'acceptation de leur autorité la condition d'une aide sérieuse (1) ?

Les Génois et les Vénitiens trouvèrent en Arménie un marché prodigieusement productif. Les privilèges concédés aux Génois datent du mois de mars 1201. Ceux-ci ont le droit d'aller et de revenir, de vendre et d'acheter en toute sûreté et liberté, sans devoir prester aucun service ni payer aucun droit. Les privilèges accordés aux Vénitiens datent du mois de décembre de la même année; quelques-unes de leurs dispositions sont spéciales. Les Vénitiens important des matières d'or et d'argent devaient, lorsqu'ils en fabriquaient des besants ou toute autre monnaie, acquitter des droits pareils à ceux que leurs compatriotes, établis à Tyr, à Saint-Jean-d'Acre et à Tripoli et chargés de la frappe de la monnaie des Francs de Palestine, étaient obligés de payer quand ils introduisaient les produits de leur fabrication dans le royaume. On touche ici à une industrie importante et lucrative exploitée par les Vénitiens : la fourniture de la monnaie d'or et d'argent aux États. Ils la pratiquèrent en beaucoup de pays et très probablement dans l'empire latin (2).

Des traités sont fréquemment conclus par les rois d'Arménie, notamment avec Gênes, Venise, Pise, Florence, Barcelone et Marseille. Ils concernent la douane, le fisc, le prétendu droit de naufrage, le droit d'aubaine, l'administration de la justice et l'état des personnes.

Pegolotti donne des renseignements. Les Pisans, la compagnie des Peruzzi de Florence, les Catalans et les Provençaux payaient 2 pour cent sur les importations et les exportations; toutes les autres nations payaient le double, sauf les Génois, les Vénitiens et les Siciliens, qui n'étaient tenus qu'à un droit de 1 pour cent pour le pesage des matières d'or et d'argent. Il est toutefois à remarquer que si des actes disposent que les Génois et les Vénitiens jouiront d'une entière franchise, il ne faut point interpréter ces termes dans un sens absolu.

(1) *Recueil des historiens des croisades. Documents arméniens*, t. I, introduction, pp. XI et suivantes.

(2) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 275.

D'autres actes, en effet, portent que, pour certaines marchandises, les deux républiques auront à payer une taxe de 1 à 4 pour cent et parfois à acquitter un double droit, l'un fixe et l'autre proportionnel (1).

Du reste, outre la douane royale, il y a des offices de douane particuliers, érigés en faveur des possesseurs des fiefs où se trouvent des passages donnant accès dans l'intérieur des terres ; il y aussi, à l'embouchure des rivières, un droit de deux drachmes; il y a un droit pour traverser les villes ; il y a un droit pour traverser les défilés des montagnes. On peut dire qu'en règle générale la soi-disant franchise totale laisse subsister l'impôt prélevé pour le compte du trésor royal.

Certaines dispositions des conventions conclues par les rois d'Arménie avec les États occidentaux ont trait à la situation des étrangers.

La succession testamentaire ou *ab intestat* de tout Vénitien ou de tout Génois mort en Arménie appartient à celui de ses compatriotes qui est fondé à y prétendre ou en faveur duquel il a testé. Déjà, semblable clause figure dans les actes de 1201. Si, au moment du décès d'un Vénitien ou d'un Génois, aucun de ses compatriotes, habile à recueillir les biens, n'habite le pays, ceux-ci sont mis sous séquestre au tribunal de l'archevêque de Sis, qui remplit les fonctions de chancelier du royaume, et ils y restent jusqu'à ce que les autorités vénitiennes ou génoises compétentes donnent les instructions nécessaires. Une réserve est faite, dans l'acte de 1288, à l'égard de tout Génois marié à une indigène et qui, devenu veuf, est resté en jouissance des biens propres de sa femme. Dans le cas où lui-même vient à mourir sans laisser d'héritier, les biens provenant de sa femme font retour à la cour du roi, tandis que ses biens personnels reviennent à la communauté des Génois (2).

Si des contestations s'élèvent entre compatriotes, elles doivent être portées devant le baile des Vénitiens ou devant le consul des Génois assistés de leurs prud'hommes ; en l'absence de leurs juges

(1) *Recucil des historiens des croisades. Documents arméniens*, t. I, introduction, pp. XCVII et suivantes.

(2) *Ibid* , p. CVI.

nationaux, les sujets des deux républiques doivent s'adresser au tribunal de l'archevêque de Sis. Si des contestations s'élèvent entre Vénitiens ou Génois d'une part, et Arméniens ou sujets d'une puissance étrangère d'autre part, la cour du roi est seule compétente. Tout cela concerne les affaires civiles et commerciales ; en matière criminelle, les étrangers relèvent de la juridiction royale (1).

A l'étranger trafiquant ou résidant d'établir sa nationalité par les preuves d'usage. Un privilège de 1288, concédé aux Génois, prévoit le cas où le doute surgit : le consul assisté de ses prud'hommes examine les affirmations ou les papiers de l'intéressé ; si le marchand a dit vrai, le consul envoie un avis à la douane par le nonce de son consulat, le *bastonarius*, portant la verge, insigne de ses fonctions.

Après le rétablissement de l'empire grec, les luttes entre les républiques italiennes pour la suprématie commerciale furent plus vives que jamais.

Les Génois, nous l'avons vu, étaient les favoris attitrés ; mais la faveur ne fut pas sans subir des altérations. En 1264, on avait rapporté à l'empereur que le podestat génois à Constantinople, d'accord avec Manfred de Sicile, projetait de rendre la ville aux Latins ; tous les Italiens furent bannis de la ville et se virent assigner comme résidence Héraclée, sur la mer de Marmara. Quand, plus tard, la réconciliation se fit, les Génois ne furent plus admis dans la capitale ; ils durent occuper le faubourg de Galata séparé de la ville par la Corne d'or ; Galata et son faubourg supérieur Péra devinrent un centre commercial de premier ordre (2).

Les Vénitiens obtinrent, en 1277, un quartier à Constantinople ; puis de nouveaux froissements se produisirent ; enfin, à partir de 1322, les rapports furent plutôt amicaux. Dès lors, ils formèrent dans la capitale un petit État ayant son baile, ses conseillers, ses juges. Le baile était nommé par le sénat et par le doge (3).

D'autres villes italiennes avaient dans la capitale des communautés privilégiées. Au XIV^e^ siècle, tous les dimanches, les Latins habitant

(1) *Recueil des historiens des croisades. Documents arméniens*, t. I, introduction, p. CVII.

(2) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 447.

(3) *École française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1883, p. 98.

Constantinople, Génois, Vénitiens, Anconitains, Pisans, allaient au palais faire acte de soumission à l'empereur et lui rendre l'honneur de l'adoration (1).

L'activité des Italiens était grande : ils mettaient bien à profit les concessions que leur faisaient les empereurs, et c'est avec jalousie qu'un écrivain byzantin constatait, vers la fin du XIVe siècle, les progrès qu'ils avaient faits : « A l'origine, écrivait-il, on leur a permis d'élever quelques petites et misérables constructions, et puis, avec le temps, ils sont arrivés à l'éclat de la puissance. » Un système de centralisation fut appliqué par les républiques à leurs colonies respectives. Venise établit à Saint-Jean-d'Acre un baile pour toute la Syrie, le *Bajulus in tota terra syria super Venetos;* Pise organisa dans le même pays une administration générale; Gênes y nomma deux fonctionnaires permanents.

Tout cela n'empêchait pas les villes italiennes de continuer à se porter mutuellement envie et haine, de se faire à l'occasion le plus de mal possible, de se livrer de nouvelles batailles navales. Du reste, il n'y avait pas grande sûreté sur les mers.

Dans le mouvement d'affaires du moyen âge, il faut citer comme agents importants les ordres militaires, les juifs et les banquiers, surtout les banquiers italiens.

Les ordres militaires, et principalement l'ordre du Temple, font des opérations financières diverses; ils reçoivent des dépôts, ils font des avances, ils transportent au loin des sommes considérables, ils font les payements au moyen de correspondances ou de jeux d'écriture (2).

Les juifs sont d'habiles manieurs d'argent. Au XIIe siècle, un véritable réseau couvre la plupart des pays, grâce aux incessantes communications des nombreuses communautés juives établies de tous côtés. Plus tard, on rançonne les Israélites, on les persécute, on les chasse.

Les associations de marchands jouent un très grand rôle; quelques-unes arrivent à une situation considérable.

(1) *École française de Rome. Mélanges d'archéologie et d'histoire,* 1883, p. 98.

(2) Léopold Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers,* dans les *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles lettres,* t. XXXIII, 2e partie.

En Italie surtout se créent des maisons puissantes faisant à la fois le négoce et les opérations de banque et de change. Sienne, Lucques, Gênes, Florence sont fécondes en habiles marchands, qui opèrent au loin et deviennent les agents financiers des rois et des papes. Dans certains pays, les Lombards — le nom désigne les négociants italiens,— occupent une situation prépondérante. Au XIV^e^ siècle, Florence compte quatre-vingts maisons de banque. Dans cette ville, les corporations des métiers, les « arts », ont leur juridiction, leurs consuls, leurs officiers, leurs agents. L'« art de la marchandise des draps français », le premier en date des métiers, envoie en France deux consuls; leur nomination est notifiée à tous les marchands florentins du pays; ils prêtent le serment de défendre les intérêts des marchands et de rendre bonne justice. L'« art » a des courriers; il a aussi des hôteliers (1).

En Angleterre, les nombreuses sociétés italiennes viennent prendre la place des Juifs expulsés, en 1290, et qui ne rentreront plus avant le milieu du XVII^e^ siècle; elles font aux rois des avances d'argent; elles perçoivent pour eux certains impôts; elles se font donner comme gages les gabelles de la laine, du cuir et des peaux; elles prennent parfois à ferme toutes les douanes du royaume. Il arrive que les risques sont grands; à un moment donné, la catastrophe est même complète. En 1339, Édouard III doit aux Bardi et aux Peruzzi de Florence une somme de 1,355,000 florins d'or; il est hors d'état de payer et il occasionne, en 1343, la faillite de plusieurs maisons florentines pour une somme de 60 millions de notre monnaie. Le désastre financier a des conséquences politiques : la domination du parti guelfe s'écroule (2).

Certaines corporations commerciales constituent des États dans l'État; elles font des conquêtes, elles ont une flotte, elles lèvent des troupes. Dès la fin du XII^e^ siècle, la Société des *Umili* de Pise donne de puissants secours aux princes d'Autriche qui, par reconnaissance, lui confèrent des privilèges spéciaux, plus grands que ceux que des conventions antérieures avaient conférés aux autres marins de Pise (3).

(1) *Négociations diplomatiques de la France avec la Toscane.* Documents recueillis par G. CANESTINI et publiés par ABEL DESJARDINS, t. I, introduction, p. XXV.

(2) PERUZZI, *I Banchieri fiorentini,* pp. 193 et suivantes.

(3) PARDESSUS, *Collection des lois maritimes,* t. II, p. CXXVII.

Au commencement du XIVe siècle, le Florentin Francesco Balducci Pegolotti que nous avons déjà cité et dont l'ouvrage *La pratica della mercatura* est d'une importance fort grande pour l'histoire du commerce de l'Orient, négocie des traités, au nom d'une compagnie, avec le duc de Brabant, puis avec le roi de Chypre et avec le roi d'Arménie. Il obtient des réductions des droits de douane pour la societé qu'il représente et pour la commune de Florence (1).

Dans tout cela rien d'extraordinaire. Les institutions médiévales offrent de nombreux cas similaires. Ainsi, quand en matière de commerce et de navigation, des réclamations sont adressées d'Aragon à la couronne d'Angleterre, ce n'est point le gouvernement d'Aragon qui les élève, mais bien la communauté des marchands. Ainsi encore, la cité de Londres envoie des communications importantes à des villes du continent sans se soucier en aucune manière de l'autorité royale.

L'association pour une entreprise déterminée se rencontre fréquemment. C'est devant notaire que se font les conventions. Il s'en conclut un certain nombre à Gênes en vue de l'exploitation des côtes de Barbarie par le commerce à entreprendre à Tunis, à Tripoli, à Ceuta, à Bougie (2).

Des opérations plus compliquées ont lieu ; Gênes pratique les assurances maritimes. Les billets à ordre et les lettres de change sont connus ; les actes sont dressés par un notaire en présence de témoins ; des sommes sont déclarées payables par un tel ou un tel, un certain nombre de jours après l'arrivée du navire à Saint-Jean-d'Acre ou dans un autre port. De nombreux siècles auparavant les Assyriens n'avaient-ils pas les petites galettes d'argile où l'on inscrivait qu'une somme déterminée devait être payée au porteur, en une localité donnée, et que l'on mettait au four pour les rendre inaltérables?

Parmi les banques, il faut signaler une banque de dépôt et de compte-courant établie à Venise, peut-être bien dès 1157. C'est le *Monte*, qui s'appelle plus tard *Banco di giro*. Là sont reçus en dépôt les fonds des particuliers à qui l'on ouvre des crédits transmissibles

(1) HEYD, ouvrage cité, t. I, observations préliminaires, p. XVI.
(2) BONNASSIEUX, ouvrage cité, p. 26.

sur les livres de la République. La Banque de Hambourg reçoit, en 1189, un privilège de Frédéric Barberousse; elle est une simple caisse de sûreté. En 1401, la Banque de Barcelone est constituée par les autorités municipales. Elle reçoit des dépôts et ouvre un crédit sur ses registres (1).

En 1407, les finances de Gênes allant à la ruine, à cause de nombreux emprunts qui avaient été conclus dans l'espace de près de trois siècles, une commission fut formée pour liquider les dettes, en déterminer la rente et faire les conversions utiles. Un des moyens les plus usités de se procurer de l'argent avait été la vente de l'exploitation de certaines impositions. Cela s'appelait une *compera*. La commission débrouilla le chaos des innombrables *compere*, en liquida la majeure partie à raison de 100 livres par action rapportant 7 pour cent d'intérêt et réunit en une seule *compera* celles qu'il était impossible de rembourser. Cette *compera* fut placée sous l'invocation de saint Georges et divisée en actions de 100 livres portant 7 pour cent d'intérêt. Ce n'est pas tout. La commission créa la Banque de Saint-Georges, qui était en réalité un grand institut national, administré par les intéressés et par leurs représentants directs, fondé sur le développement des industries génoises et vivant du produit des gabelles et des douanes. La banque prospéra, sans intervention gouvernementale, et elle rendit à la république d'immenses services. A un moment donné, celle-ci lui céda Caffa et les colonies de la mer Noire, et la banque eut à les défendre contre Mahomet II dans une guerre dont l'issue fut désastreuse et qui mit la compagnie dans les plus cruels embarras (2).

C'est le 15 novembre 1453 que Caffa et les autres possessions génoises de la mer Noire furent cédées en toute propriété à la banque. Tout releva de celle-ci : les lois, les fonctionnaires, les juridictions. Mais Caffa ne tint pas longtemps : elle dut capituler. Un impôt de capitation, représentant pour chaque habitant plus de la moitié de la valeur de ses biens, fut imposé aux vaincus. Tous les étrangers furent emmenés en esclavage; un grand nombre de mar-

(1) Noël, ouvrage cité, p. 197.

(2) Molard, *Essai sur l'origine et l'organisation de la Banque de Saint-Georges. Archives des missions scientifiques et littéraires,* 3e série, t. VI, pp. 31 et suivantes.

chands furent mis à la torture et sept cents des plus honorables furent décapités (1).

Chio fut gouverné pendant deux cent et vingt années par une société, la *Manoa* de Chio ou la *Manoa* des Justiniani. La conquête de l'île fut entreprise par un amiral génois en 1346 ; le trésor de la république était à sec et c'étaient les citoyens qui avaient fourni les fonds nécessaires pour l'expédition, soit un capital de 203,000 livres ; Gênes avait garanti l'intérêt. Après la victoire, l'amiral établit, en vertu de ses pleins pouvoirs, une commission de souscripteurs qui avaient constitué une société ou *Manoa*, et comme la république se trouva hors d'état de payer, la société fut reconnue propriétaire. Il est vrai que Gênes pouvait reprendre l'île dans les vingt années, mais la clause ne fut point invoquée.

La *Manoa,* dont la majeure partie des actions devint la propriété de la firme des Justiniani, acquit outre Chio, diverses îles : Samos, Pathmos, Icarie, Psara et Tenedos. Un podestat, juge au civil et au criminel, appliquait les lois génoises ; un *castellano* avait le commandement militaire ; les deux fonctionnaires étaient choisis par les actionnaires sous certaines conditions. Au dire de Finlay, le gouvernement de la *Manoa* fut longtemps le moins oppressif des gouvernements dans le Levant. Les grands triomphes des Ottomans amenèrent la *Manoa* à payer tribut, et finalement elle succomba, en 1566, sous les attaques de Piali-Pacha.

Le XIV^e^ et le XV^e^ siècle voient se former dans toute l'Europe des bandes qui, maniées par d'habiles chefs, exploitent les différents pays. L'histoire de quelques-uns de ces groupements est très curieuse : ce sont de véritables États sans territoire ; leurs chefs ont leur diplomatie et leur chancellerie. Le but est le lucre ; certaines de ces compagnies n'ont pas la moindre vergogne. L'une d'elle ne prend-elle pas cyniquement le titre de *Societa dell' acquisto*, société de l'acquisition ? Parmi les bandes les plus considérables figurent les Catalans. Les guerres contre les Maures avaient nécessairement amené en Espagne l'emploi de mercenaires. Quand Pierre III d'Aragon alla disputer à Charles d'Anjou la couronne de Sicile, de

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 460.

nombreux soldats l'accompagnèrent. La guerre finie, les mercenaires se mirent à ravager la Sicile. Un de leurs chefs était Roger de Flor. En 1302, les Turcs, menaçant de plus en plus les possessions de l'empire grec en Asie-Mineure, Andronic II Paléologue appela à son aide le condottière Roger de Flor et sa bande devenue célèbre sous le nom de compagnie catalane.

Roger de Flor combattit vaillamment les Turcs ; il reçut le titre de duc de Romanie ; mais sa puissance inspira des craintes à l'empereur qui le fit poignarder. Le gros de ses forces se maintint ; un commandant en chef, assisté d'un conseil de douze officiers, prit la direction, et ainsi se constitua l'« armée des Francs régnant en Thrace et en Macédoine », à laquelle se joignirent des milliers de Turcs. Pendant plusieurs années les Catalans vécurent de conquêtes et de rapines ; l'une des sources de leurs richesses était la vente des malheureux vaincus ; Gallipoli devint un des plus grands marchés d'esclaves. Ni industrie, ni agriculture ; les armes procuraient la subsistance. « Ainsi, écrit Ramon Montaner, vécûmes-nous pendant cinq ans à bouche que veux-tu (1) ». Constantinople fut un moment menacée. Pressée par les troupes impériales, la compagnie s'avança vers la Grèce. Le duc d'Athènes, Gauthier de Brienne, la prit d'abord à sa solde ; puis la guerre éclata et sur les rives du Céphise se livra, le 15 mars 1311, une bataille terrible où périt presque toute la chevalerie franque. La Béotie et l'Attique furent mises à feu et à sang ; Thèbes fut saccagée ; Athènes fut conquise et les Catalans nommèrent Roger Deslaur gouverneur provisoire du duché d'Athènes. L'année suivante, Frédéric d'Aragon donna à son second fils, Manfred, le titre de « chef de la compagnie et duc d'Athènes ». Ce fut seulement en 1385 que la domination des Catalans prit fin. Rainerio Acciaiuoli de Florence forma contre eux une ligue solide et devint lui-même duc d'Athènes (2).

De très bonne heure le commerce avec les Sarrasins avait été prohibé, en ce qui concerne certains articles, par les constitutions impériales, les canons des conciles, les édits des différentes villes

(1) FINLAY, *History of Greca*, t. III, p. 404
(2) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 336.

A la fin du XIII^e^ et au commencement du XIV^e^ siècle, les dispositions relatives à la contrebande furent prônées comme le meilleur mode de faire échec aux Musulmans. Le but était de détruire la prospérité des sultans d'Égypte, de s'emparer de leur pays et de se servir de celui-ci comme de base d'opérations contre l'ennemi de Syrie et d'Asie Mineure. Le moyen était simple ; il fallait réduire les sultans à l'impuissance en empêchant le recrutement de leurs troupes et en mettant pour cela obstacle au transport d'esclaves, car c'étaient des esclaves amenés surtout de Russie qui servaient à former leurs redoutables milices ; il fallait aussi les ruiner; or, pour tarir les sources de leur prospérité, il suffisait d'interdire toutes relations commerciales. L'Égypte ne produisait ni fer, ni bois ; elle était également tributaire pour de nombreux objets d'alimentation. Le plan pouvait donc s'exécuter. D'autre part, il était possible d'anéantir du coup la richesse du pays et même de lui enlever le trafic de l'Inde, en défendant d'acheter n'importe quel objet venu directement d'Égypte ou indirectement de l'Inde par l'Égypte (1).

Le blocus devait être suivi de la conquête du pays. Déjà, lors de la croisade que l'influence vénitienne fit aboutir à la prise de Constantinople, l'objectif primitif avait été l'Égypte. André II de Hongrie avait compris, de son côté, que c'était là qu'il fallait frapper l'ennemi au cœur, quand, en 1219, il avait dirigé l'armée de la sixième croisade contre Damiette et quand il s'était emparé de cette ville qui constituait le boulevard du pays. Plus tard, saint Louis avait projeté de fonder en Égypte une colonie.

Saint-Jean-d'Acre étant tombé au pouvoir des musulmans, le pape Nicolas IV consulta plusieurs princes. Charles II d'Anjou, qui tenait de son père des prétentions à la couronne de Jérusalem, insista sur l'idée qu'il fallait ruiner l'Égypte en lui faisant une guerre commerciale et en y faisant des incursions fréquentes. Il voulait la création d'une flotte avec un corps de débarquement. Il ne fallait pas des forces bien considérables ; une flotte de cinquante galères et de cinquante vaisseaux de transport avec 1,500 hommes était suffisante, mais un point était essentiel, l'organisation devait être permanente. Charles d'Anjou indiquait même le mode de recrutement; le roi de

(1) HEYD, ouvrage cité, t. II, pp. 23 et suivantes.

Chypre, l'ordre du Temple et celui de l'Hôpital avaient chacun à fournir dix vaisseaux. Le reste des navires et les gens d'armes devaient être fournis par le Saint-Siège. Une autre mesure s'imposait, d'après Charles II ; il fallait réunir tous les ordres militaires en une seule religion, avec un chef, fils de roi, ou du moins personnage de haut lignage, auquel on promettrait le trône de Jérusalem. Cette fusion des divers ordres avait, du reste, été recommandée peu auparavant au concile de Lyon de 1274 par Grégoire X, mais celui-ci avait abandonné l'idée sur l'observation qu'elle ne rencontrerait point l'adhésion des rois d'Espagne qui comptaient trois ordres militaires dans leurs États (1).

On voit un certain nombre d'écrivains s'attacher à faire pour ces idées une active propagande. Ils discutent les modes d'action, ils calculent le temps qu'il faudra consacrer à l'entreprise. Au commencement du XIV^e^ siècle, un moine arménien, Héthoum, de la famille des princes de Lampron, qui a pris part aux guerres contre les Égyptiens, raconte au pape Clément V « tout ce qu'il sait des merveilles des quatorze royaumes d'Asie » et à la demande du souverain pontife, il dicte cela plus tard en français à un frère du couvent de Poitiers. Héthoum insiste sur la nécessité de prohiber le commerce de beaucoup d'articles.

L'ouvrage de Sanuto est important. Marco Sanuto appartenait à une noble famille vénitienne. Il avait parcouru tout le Levant. Ses *Secreta fidelium crucis* se divisent en trois livres, successivement composés en 1306, en 1312 et en 1313. La dernière main y fut mise vers 1321, et l'auteur présenta, la même année, son ouvrage au pape Jean XXII.

Il développe avec soin les plans de l'appauvrissement et de la conquête de l'Égypte, il veut détourner de ce pays le commerce des Indes, le diriger vers la Syrie et interdire à l'Égypte tout trafic d'exportation ou d'importation avec l'Occident. La route nouvelle, c'est la route de l'Euphrate. La route de la Perse sera libre ; les droits seront moins élevés qu'en Égypte. Par Bagdad, Bassorah, Tauris, les marchandises de l'Inde atteindront la Syrie, Antioche et la Méditerranée.

(1) J. Delaville Le Roulx, *Expédition du maréchal Boucicaut*, t. I, p. 16.

Pour maintenir le blocus, une flotte de dix galères sera créée et mise sous les ordres d'un capitaine nommé par le Saint-Siège; elle protégera les chrétiens, elle combattra les musulmans, elle fera exécuter les pénalités prononcées contre ceux qui font le commerce avec les infidèles. Des Vénitiens seront les marins de cette flotte.

Sanuto estime que trois années sont nécessaires pour le blocus; après,se fera la conquête. Le pape lèvera un corps de 15,000 fantassins et de 300 cavaliers destinés à débarquer aux bouches du Nil. Un contingent distinct opérera dans le royaume d'Arménie pour empêcher la réunion en un faisceau des forces musulmanes en Asie Mineure. L'auteur veut avantager sa patrie. « Puisque Gênes semble maîtresse de la mer Noire, il faut, écrit-il, donner à Venise le commerce des Indes. »

Marco Sanuto ne perdait pas de vue un autre péril; il prévoyait qu'il fallait, à un moment donné, être à même de se protéger contre les Maures d'Espagne.

Pour exécuter tout le projet, 50,000 hommes et 2,000 chevaux suffiraient; à la rigueur même, on pourrait se contenter de 40,000 hommes et de 1,000 chevaux. Quant au résultat final, il apparaissait clairement : l'Égypte reconquise, la route de Jérusalem était ouverte et la Palestine se trouvait délivrée du joug musulman (1).

L'ouvrage fut envoyé aux rois de France, d'Angleterre et de Sicile, à plusieurs princes et à quelques cardinaux. L'auteur eut des entretiens avec le roi de France et avec plusieurs seigneurs. Le pape chargea même une commission de quatre moines, familiers avec les affaires du Levant, d'examiner les *Secreta fidelium crucis,* qui furent approuvés.

De nouveau, le projet d'appauvrir l'Égypte fut prôné. Vers 1328, un dominicain, Guillaume Adam, archevêque de Sultanieh en Perse, demanda qu'on s'opposât au transport à Alexandrie des *negotia prohibita, vetita,* ou, pour employer un autre mot, du *devetum,* nom par lequel on entendait le bois, le fer, les armes, les navires, la poix, le chanvre et les jeunes esclaves que l'on razziait sur les plages de la mer Noire et que les marchands d'esclaves faisaient transporter jusqu'à Alexandrie. Il suggérait l'application de pénalités et propo-

(1) J. Delaville Le Roulx, ouvrage cité, p. 38.

sait le bannissement perpétuel de l'armateur coupable, la confiscation totale de ses biens, l'abandon aux capteurs de tout ce qu'ils pourraient saisir sur terre et sur mer des marchandises destinées aux Sarrasins, la confiscation des navires, la vente comme esclaves de tout l'équipage, l'établissement de galères de guerre sur les fonds de la croisade. Mais il signalait un obstacle à la réalisation de ces projets : cet obstacle, c'était le coffre aux dénonciations existant à Gênes, que nous avons décrit déjà ; il demandait qu'avant tout on obtînt de la république que le bureau de la piraterie n'étendrait pas son action sur les saisies opérées par les navires chargés de poursuivre et de visiter les navires sarrasins ou destinés aux Sarrasins (1).

En fait, des mesures furent prises ; des expéditions militaires furent tentées ; mais il n'y eut point d'action commune, et partant point d'action décisive.

Certains papes édictèrent des défenses absolues de faire le commerce avec l'Égypte ; ainsi, Benoît XII, en 1304 ; mais d'autres papes jugèrent plus simple de s'adresser directement aux sultans, de réclamer leur protection pour les chrétiens et de déclarer que les Francs traiteraient les musulmans comme ceux-ci traiteraient les chrétiens. Puis, vinrent de fréquentes dispenses.

Quand les villes italiennes veulent bien défendre de faire le commerce avec l'Égypte, il se développe tout un système de surveillance et de sanctions. A Venise, par exemple, un édit de 1374 défend de transporter dans les pays soumis au sultan des chevaux, des armes, du bois, du fer et toute marchandise avec laquelle les Sarrasins pourraient combattre les chrétiens. S'il était du grand conseil, le coupable en devait être exclu à perpétuité, et s'il n'en était pas, il ne pouvait jamais en faire partie. Le patron, le pilote, les matelots du navire devaient considérer comme nul, sous peine d'amende, tout engagement contracté pour un tel voyage. La cargaison était confisquée tout entière.

Des dispositions spéciales étaient prises pour empêcher les transgressions ; ainsi, pour tout navire chargé à Constantinople, le baile

(1) L. DE MAS LATRIE, *L'Officium robariae ou l'office de la piraterie à Gênes au moyen âge. Bibliothèque de l'École des chartes*, t. LIII, pp. 264 et suivantes.

exigeait du patron un acte garantissant qu'il ne porterait pas sa marchandise dans les pays que visaient les prohibitions; ainsi encore, le patron devait, au retour, fournir la preuve écrite qu'il s'était rendu à la destination qu'il avait renseignée lors de son départ.

La fraude se pratiquait malgré tout. L'amour du lucre rend ingénieux; on en arriva à entreposer les objets de contrebande et les esclaves destinés à l'Égypte dans un pays qui n'était pas formellement compris parmi les pays avec lesquels le commerce était prohibé. Ce pays était la Cilicie, dont les points de relâche, les châteaux-forts et les villes de l'intérieur tombèrent successivement au pouvoir des émirs osmanlis, au début du XIV^e^ siècle (1).

Dans les guerres contre les infidèles l'action de la papauté était continue : elle provoqua quelques mouvements d'une certaine importance; elle s'exerça aussi énormément sur les individus. A chaque instant, les souverains pontifes exhortent les princes et les nobles à prendre la croix. La pratique s'introduit d'imposer l'expédition contre les infidèles à titre de pénitence. Quand le vœu est fait, la surveillance est incessante. Les croisés qui tardent à remplir leur engagement sont menacés de peines spirituelles. L'acte le plus néfaste par ses conséquences que commit Frédéric II, est précisément son vœu de prendre les armes contre les infidèles. Il date du début de son règne; jamais le Saint-Siège ne cessa d'exiger l'exécution de la promesse; jamais non plus il ne se contenta de l'accomplissement tel que l'entendait l'empereur.

Du reste, la notion de croisade ne se borna nullement aux Sarrasins et aux païens. L'idée se développa que la lutte contre les adversaires politiques de la papauté était une œuvre pie. Les exemples sont fréquents : ainsi, l'écrasement des Hohenstaufen; ainsi, l'affaire de Sicile, le *negotium Siciliae*, pour employer la terminologie de la chancellerie romaine, qui constitue un des actes les plus mémorables provoqués par la lutte contre la famille de l'empereur Frédéric II; ainsi encore, les guerres contre les Vénitiens. Il y a mieux, en Angleterre, au commencement du XIII^e^ siècle, on en vint à prendre la croix

(1) *Archives des missions scientifiques et littéraires*, t. II. Rapport de M. DE MAS-LATRIE.

pour la guerre contre les Français, et au milieu du même siècle, le pape fit prêcher la croisade contre les barons luttant pour les libertés nationales.

Ceux qui promettaient de prendre la croix avaient de grands privilèges; leurs femmes et leurs enfants jouissaient également d'une protection spéciale. Un exemple entre mille. En 1268, Clément VI fait prêcher la croisade en Navarre : les donateurs doivent jouir de privilèges proportionnés à l'aide qu'ils ont fournie; ceux qui prennent la croix doivent être absous par les commissaires apostoliques de toute sentence d'excommunication prononcée contre eux, même pour violences commises sur les personnes ecclésiastiques; pendant leur absence du royaume, nul ne les citera en jugement hors de leur diocèse pour actions personnelles ou réelles. Le pape établit comme gardiens des privilèges conférés aux croisés du royaume deux prélats chargés précédemment par lui de la levée des dîmes pour la croisade.

Et tout cela se fait, que la croisade soit dirigée contre les ennemis de la religion ou simplement contre les adversaires politiques du Saint-Siège. Des faits, à première vue déconcertants, se produisent. Henri III d'Angleterre avait fait le vœu de partir pour la Palestine. En 1255, son vœu est transformé en l'obligation de prendre part à l'expédition de Sicile, pays dont la couronne avait été offerte par le pape au second fils du roi, dans le but de l'enlever aux Hohenstaufen. A la même époque, les engagements pris par les croisés de Norvège sont également modifiés dans ce sens.

Il fallait à la papauté des ressources pécuniaires. Une très ingénieuse administration couvrit bientôt la chrétienté tout entière (1). Elle se constitua définitivement dans le dernier tiers du XIII^e^ siècle. Entre la première et la seconde séance du concile de Lyon de 1274, Grégoire X convoqua les prélats et obtint leur assentiment pour l'imposition d'un décime. Vingt-trois groupes furent formés, à la tête desquels se trouvaient des collecteurs. En fait, il fallait le consentement des princes, mais ce consentement s'obtenait facilement;

(1) A. GOTTLOB, *Die päpslichen Kreuzzugs-Steuern des* 13. *Jahrhunderts* pp. 46 et suivantes.

les princes avaient leur part des dîmes ecclésiastiques. Bientôt surgit une autre notion, c'est que les rois pouvaient contraindre leur clergé à payer des impôts. Philippe-le-Bel, notamment, fit reconnaître ce droit par Boniface VIII.

Dans plusieurs pays, le soin de faire rentrer les décimes est confié aux évêques qui peuvent déléguer à cet effet certaines personnes. Le décime doit être payé sous peine d'excommunication. Parfois il est fourni en nature. Dans ce cas, les collecteurs mettent les produits obtenus en vente. Il y a des exemptions : les léproseries, les hôpitaux, les couvents de moines mendiants ou de femmes pauvres, les ecclésiastiques n'ayant qu'un minime revenu échappent à la taxe.

Le produit est considérable; dans les dernières vingt-cinq années du XIII^e^ siècle, pour toute l'Église il s'élevait à 800,000 livres; il aurait aisément pu monter à un million, somme qui représenterait de nos jours environ vingt millions de francs.

Il est vrai que la dîme n'est pas établie tous les ans; de temps en temps, elle est imposée pour deux ou trois années consécutives.

L'argent est dépensé, soit directement par les papes en vue d'une croisade, soit indirectement, au moyen de subsides fournis à ceux qui prennent la croix. On aboutit même à un résultat inattendu : des princes promettent de prendre la croix dans le seul but d'obtenir des subsides sur le trésor pontifical; l'argent encaissé, ils se gardent bien d'exécuter leur engagement; alors commence l'envoi de bulles où s'entremêlent les objurgations et les menaces.

Les publicistes qui prêchent les expéditions en Orient sont assez nombreux. Quelques-uns voient de haut; d'autres se laissent entraîner par les passions religieuses. Un légiste, qui fut successivement au service du roi de France et du roi d'Angleterre, Pierre du Bois, compose, en 1306, un traité sur les moyens de récupérer les lieux saints. Plus tard, un frère prêcheur, Brochard ou Burcard, écrit en latin le *Directorium ad passagium fidei,* qui est deux fois traduit en français. Celui-ci discute les avantages et les inconvénients des différentes routes; il prône la route par l'Allemagne et par la Hongrie comme salubre et facile. En réalité, il vise les Grecs schismatiques et les Latins apostats; son fanatisme l'amène à proposer de brûler les livres grecs et à suggérer l'idée de s'emparer, dans

chaque famille hellène, d'un fils qui serait élevé dans les belles-lettres latines.

La question d'Orient préoccupe les hommes d'État. Nous avons déjà noté le rapprochement qui s'était fait tout naturellement entre tous les ennemis des maîtres de l'Asie Mineure et de l'Égypte. Dans les expéditions chrétiennes, il y a des points saillants; il y a des événements à grand retentissement. En 1344, une ligue se forme entre la république de Venise, le roi de Chypre et les Hospitaliers; Smyrne est attaquée et prise d'assaut. Mais la revanche turque ne tarde guère et alors se conclut une trêve par laquelle les Vénitiens s'assurent de grands avantages commerciaux; les Turcs s'engagent à respecter le pavillon de la république; ils ouvrent à ses navires tous leurs ports. Venise sollicite la permission du pape pour l'exécution de la convention; le souverain pontife finit par l'accorder pour une durée de cinq ans et pour l'envoi de dix navires par an.

Le projet conçu par Jean Fernand de Hérédia est intéressant. Celui-ci était grand maître de l'ordre de l'Hôpital, dont il voulait augmenter la puissance par l'acquisition de la Morée. Il lui fallait l'apparence du droit, et c'est ainsi qu'il entra en pourparlers avec Othon de Brunswick, mari de Jeanne de Navarre, à laquelle les barons de Morée avaient livré la principauté. Othon finit par engager la principauté à l'ordre de l'Hôpital, pour une période de cinq années, moyennant une rente de 4,000 ducats. La flotte des chevaliers, réunie à Naples, fit voile vers la Morée où les barons, escomptant l'assistance qui leur serait donnée dans leur lutte avec les Turcs toujours plus audacieux, lui firent le meilleur accueil. Malheureusement, le grand maître fut fait prisonnier par un chef albanais qui le vendit aux Turcs. Racheté au bout de deux ans, il reprit ses projets de conquête, mais il ne parvint pas à les réaliser.

De douloureux événements se passaient en Asie. Le sultan d'Égypte avait décidé la destruction du royaume d'Arménie; il avait fait envahir la Cilicie par une armée considérable d'Égyptiens et d'Éthiopiens. Presque toute la population, frappée d'épouvante, s'enfuit; les malheureux qui étaient restés dans le pays furent massacrés. Le roi Léon avait tenté de se défendre dans la forteresse de Gaban; au bout de neuf mois, il dut se rendre. Lui, sa femme, sa fille, son

gendre furent enchaînés et conduits dans un château du Caire. Après cinq années de captivité, grâce aux sollicitations des rois d'Aragon et de Castille, les pauvres prisonniers furent relâchés.

Les Turcs osmanlis ne cessaient d'arracher aux empereurs byzantins d'immenses lambeaux de leurs territoires. A la fin du XIVe siècle, Michel Paléologue fit un appel déchirant à l'Europe et un grand nombre de chevaliers prirent la croix, mais les forces chrétiennes succombèrent dans la néfaste journée de Nicopoli.

Au XVe siècle, se placent quelques expéditions des chrétiens en Orient; en général, cependant, l'élément turc prend l'offensive et successivement les possessions grecques, génoises et vénitiennes tombent en son pouvoir. En 1453, Mahomet II s'empare de Constantinople et, à partir de cette date, la plupart des seigneuries chrétiennes de l'Orient sollicitent l'amitié du sultan et achètent sa protection moyennant tribut. Elles prolongent ainsi pour quelque temps la durée de leurs gouvernements; mais la destruction n'en survient pas moins. L'élément occidental reprend alors les négociations; il essaie de se faire octroyer des privilèges commerciaux; il tente parfois de provoquer la révolte des populations chrétiennes contre les Turcs. De grande et véritable lutte, il n'y en a point. Les populations chrétiennes subissent la dure servitude et supportent d'atroces exactions. Qu'on songe au tribut des enfants! De très bonne heure les sultans ottomans l'avaient imposé; Amurat Ier lui donna de l'extension; il fut perçu jusqu'en 1685. Tous les quatre ans, le fonctionnaire turc se faisait amener les enfants chrétiens du sexe masculin âgés de six à dix ans; il en prenait un sur cinq et conduisait son butin à Constantinople. Là, les fils des races opprimées étaient élevés dans la religion de Mahomet. Plus tard, fonctionnaires ou guerriers, ils servaient le gouvernement du dominateur. C'étaient la chair et le sang des vaincus qui constituaient la force du vainqueur et souvent les convertis malgré eux se montraient les plus durs et les plus cruels oppresseurs.

Il se produisait des faits d'une portée considérable pour les États qui s'échelonnaient autour de la grande mer intérieure.

Les découvertes maritimes déplacèrent le centre des opérations commerciales; les villes italiennes furent frappées dans leur pros-

périté et dans leurs richesses; la domination turque s'affermit; puis, terrible fléau, la piraterie, à laquelle participaient musulmans et chrétiens, régna en maîtresse incontestée sur toute la Méditerranée.

En Espagne, où la puissance mauresque était depuis longtemps réduite au seul royaume de Grenade, le triomphe de la croix avait été complet; les rois catholiques avaient même fait des expéditions en Afrique. Mais, de leur côté, les Turcs s'étaient emparés de l'Égypte; Venise avait vu détruire presque complètement son commerce avec l'Inde.

La chrétienté subit de grandes pertes. Sous Soliman, le siège de Rhodes fut entrepris et, le 1er janvier 1523, les chevaliers quittèrent définitivement l'île, où pendant plus de deux siècles, ils avaient lutté contre les ennemis de leur foi. La tempête les poussa vers le golfe de Baïa; le pape les appela dans ses États; ils finirent par obtenir Viterbe comme résidence et Civita-Vecchia comme port. Peu d'années après, le 24 mars 1530, Charles-Quint, en qualité de souverain des Deux-Siciles, céda à l'ordre à titre de simple fief les îles de Malte, de Comino et de Gozzo et la forteresse de Tripoli en Barbarie.

Parfois, dans les luttes entre chrétiens et musulmans, ces derniers subirent des échecs, mais c'étaient des échecs sans grande importance. La Méditerranée tout entière finit par être soumise à leur action, quand se formèrent sur les côtes barbaresques ces États musulmans qui devinrent la terreur des populations européennes. Il est vrai qu'à un moment donné, le Péloponèse tomba entre les mains de Venise. La domination de celle-ci ne fut toutefois pas longue; au bout de trente ans, les Turcs l'emportèrent de nouveau. C'était en 1715.

Le cours de la civilisation s'était déplacé : de la grande mer intérieure il s'était porté vers l'Espagne et vers le Portugal, comme il se porta plus tard vers la France, vers les Provinces-Unies, vers l'Angleterre. D'immenses découvertes avaient fait connaître des voies nouvelles pour l'activité humaine, mais le rôle de la Méditerranée n'était point terminé. Sans doute, dans l'œuvre de l'humanité, il se produit des arrêts sur certains points; l'action toutefois continue sur d'autres; et même, si dans les pays où la civilisation exerça un jour son influence bienfaisante, la tâche peut être abandonnée, généra-

lement elle ne l'est point pour toujours. Au début de notre grand XIXe siècle, la civilisation commença à reprendre possession des magnifiques contrées où se sont passés les événements que nous avons rappelés, et cette reconquête s'opère tous les jours davantage. Du reste, à notre époque, le globe entier n'est-il pas ouvert à l'activité de l'homme, n'est-il pas conquis ou sur le point d'être conquis? Il est réconfortant de plonger le regard dans le temps et dans l'espace, car cette vision démontre la vérité des nobles paroles d'Alexandre de Humboldt : « Des esprits faibles croient à chaque instant l'humanité arrivée au point culminant de sa marche progressive ; ils oublient que par l'enchaînement intime de toutes les vérités, à mesure que l'on avance, le champ à parcourir se présente plus vaste, borné par un horizon qui recule sans cesse ! »

LE DROIT DES GENS

DANS LES RAPPORTS

DES ARABES ET DES BYZANTINS.

En un passage de son immortel livre sur *Le déclin et la chute de l'Empire romain*, Gibbon montre que depuis Charlemagne jusqu'aux croisades, Byzantins, Arabes et Francs ont tenté de dominer le monde. Il fait entrer en compte, dans l'évaluation des forces d'un peuple, le courage, la richesse et les arts, la faculté de suivre l'impulsion d'un pouvoir central. Selon lui, les Byzantins, inférieurs en ce qui concerne le premier point, étaient supérieurs aux Francs et pour le moins égaux aux Arabes en ce qui concerne le deuxième et le troisième.

Ces pages sont consacrées aux relations des Arabes et des Byzantins. Souvent les rapports furent belliqueux. Des luttes éclatèrent, surtout avec une partie du monde musulman; elles furent longues et terribles; des siècles durant, se produisirent, à travers des phases diverses, d'incessantes hostilités. Au début, l'islamisme fit de gigantesques progrès; puis, Byzance reconquit une partie des territoires qui lui avaient été arrachés; les mahométans reprirent ensuite l'offensive et quand, finalement, les Turcs remplacèrent les Arabes au poste de combat, l'étendard de Mahomet, qui avait été, comme à autant d'étapes, à Médine, à Bagdad, à Damas, au Caire, à Brousse, à Gallipoli, fut déposé à Constantinople.

Dans l'histoire de ce monde oriental du VII^e^ au XIII^e^ siècle, se rencontrent des actes et des institutions relevant de ce qui, de nos jours, forme le droit international. Sans doute, il n'y a rien de fixe, il n'existe point encore de système; mais si les manifestations sont

isolées, elles n'en sont pas moins dignes d'attirer d'attention. Bien plus, il apparaît des écrits dont la teneur est suffisamment intéressante.

Rome s'était trouvée en contact avec les Arabes. Lucullus, Pompée, d'autres, avaient dirigé contre eux quelques expéditions. Mais au IIIe siècle de notre ère, les Arabes avaient fait des incursions sur le territoire de l'Empire et celui-ci avait été réduit à prendre une attitude défensive.

Un grand changement se fit quand Mahomet assigna à son peuple une mission de propagande.

Au commencement de sa carrière prophétique, il avait déconseillé le recours à la force; quand il devint puissant, il annonça que Dieu lui avait révélé que la guerre était licite, sauf aux quatre mois sacrés de l'année, et il proclama que, même à cette époque, elle était permise contre les infidèles qui ne reconnaissaient pas la sainteté de ces mois (1).

Le coran renferme des passages qui impliquent la tolérance. «Point de violence en matière de religion, la vérité se distingue assez de l'erreur», y est-il écrit. Mais une parole du prophète dit que «deux religions ne peuvent exister côte à côte sur la terre d'Arabie», et il est d'autres affirmations qui ont une allure belliqueuse.

Un écrivain allemand, M. Haneberg, a fort bien indiqué l'exacte situation : la loi appuyée sur le coran dit simplement que c'est un devoir pour le musulman de combattre l'ennemi de la foi; la tradition va plus loin, elle encourage, elle excite le zèle propagandiste (2).

(1) Les Arabes païens considéraient comme sacrés quatre mois de l'année; on ne pouvait alors prendre les armes contre qui que ce fût. C'étaient trois mois consécutifs et un mois isolé, les onzième, douzième et premier mois de l'année et le septième mois. De temps en temps, on faisait le *nâci*, la remise du premier mois de l'année au deuxième. Ainsi il n'y avait que deux mois sacrés consécutifs au lieu de trois.

L'institution des mois sacrés répondait à une nécessité. Il fallait à tout prix empêcher l'épuisement complet qui aurait été le résultat de la guerre continuelle.

(2) B. Haneberg, *Das muslimische Kriegsrecht*, dans les *Abhandlungen der philosophisch philologischen Classe der Königlich bayerischen Akademie der Wissenschaften*, t. XII, 1871, pp. 219 et suivantes.

Peu avant sa mort, Mahomet avait décidé de faire une campagne en Syrie. Le commandant avait été désigné. Quand Abou-Bekr fut élevé par les sheiks au rang suprême avec le titre de vicaire de l'envoyé de Dieu, *Khâlifat-raçoul-Allah,* il ordonna le départ des troupes; il les accompagna quelque temps et, au moment de les quitter, il les harangua : « Arrêtez-vous un instant, dit-il aux soldats, et écoutez les recommandations que j'ai à vous faire. Combattez franchement et loyalement; n'usez pas de perfidie envers vos ennemis; ne mutilez pas les vaincus; ne tuez ni les vieillards, ni les enfants, ni les femmes; ne détruisez pas les palmiers; ne brûlez pas les maisons; ne coupez pas les arbres fruitiers; n'égorgez pas le bétail, à l'exception de ce qu'il faudra pour votre nourriture. Vous trouverez sur votre route des hommes vivant dans la solitude et la méditation, voués à l'adoration du Seigneur; ne leur faites point de mal. Vous en rencontrerez d'autres dont la tête tonsurée présente une couronne de cheveux au-dessous d'un sommet rasé, ceux-là, frappez-les de vos sabres et ne leur faites pas de quartier (1). »

Vers la fin de 634 ou au commencement de 635, Damas tomba au pouvoir des musulmans. Les conditions accordées par le vainqueur furent les suivantes : tout ce qui dans la ville appartenait à la famille impériale, tous les biens de ceux qui s'étaient enfuis pendant le siège et la moitié des édifices publics, des maisons particulières, des meubles, de l'or, de l'argent et des terres des Damasquins devinrent la propriété des vainqueurs. Une contribution d'un *dinâr* par tête fut imposée aux habitants, et, sur les récoltes de la portion des terres de culture dont la possession était réservée à ceux-ci, les musulmans pouvaient prélever chaque année une quantité d'orge ou de blé égale à la quantité employée pour l'ensemencement (2).

En 636, Jérusalem était assiégée par un des lieutenants d'Omar, qu'Abou-Bekr mourant avait désigné comme son successeur. Les chrétiens demandèrent à traiter avec le calife en personne. Omar quitta Médine, et les députés de la ville le rencontrèrent à Djâbra.

(1) A.-P. Caussin de Perceval, *Essai sur l'histoire des Arabes avant l'islamisme, pendant l'époque de Mahomet et jusqu'à la réduction de toutes les tribus sous la loi musulmane*, t. III, p. 343.

(2) *Ibid.*, p. 453.

Les habitants obtinrent le libre exercice de leur religion et le maintien dans la possession de leurs églises, moyennant un tribut modéré (1). Le Saint-Sépulcre fut conservé; les musulmans, ne l'oublions pas, ont une haute idée des vertus et du pouvoir miraculeux de Jésus-Christ; mais Omar fit construire une mosquée à l'endroit où se trouvait la pierre sur laquelle Jacob s'était endormi lorsqu'il eut la vision de l'échelle mystérieuse.

La Syrie, la Mésopotamie, la Perse, l'Égypte furent rapidement conquises. En l'an 27 de l'Hégire, se fit la première expédition dans la province d'Afrique et dans le Maghreb. Plus tard, l'Espagne fut envahie, les îles de la Méditerranée furent soumises. En Asie, également, la religion nouvelle étendit sa domination.

La notion de la guerre sainte domine tout. La guerre sainte doit être entreprise contre tous les infidèles qui, sur l'invitation préalable qu'on leur fait, refusent d'embrasser l'islamisme. Celui-ci devait régner sur toute la terre, et un auteur arabe, faisant l'histoire des conquêtes de ses coreligionnaires, commence son récit par ces paroles qu'il place dans la bouche de Mahomet : « J'ai vu les royaumes du monde se présenter devant moi et mes yeux ont franchi la distance de l'Orient et de l'Occident. Tout ce que j'ai vu fera partie de mon peuple. »

Il est même des cas où la guerre faite contre des musulmans est une guerre sainte ; ainsi, quand il s'agit de ramener des mahométans dans les véritables sentiers de la foi.

La guerre sainte, tout comme le pèlerinage, a un caractère spécial. L'inexécution de l'obligation fait naître un dommage pour la société aussi bien que pour l'individu. Si celui-ci perd la gloire, la considération, la part du butin, s'il s'expose à des peines, celle-là perd la protection à laquelle elle a droit. De même, quand le musulman néglige de faire le pèlerinage, il souffre dans sa considération et il fait subir un préjudice à l'islamisme tout entier, car le pèlerinage favorise l'harmonie de tous les peuples fidèles (2).

Jules Mohl a fait l'observation que les Arabes ont été, avec les

(1) A.-P. Caussin de Perceval, ouvrage cité, p. 5.

(2) Savvas Pacha, *Étude sur la théorie du droit musulman*, chapitre I, p. 140.

Romains, le peuple le plus légiste qu'il y ait jamais eu (1). Peut-être bien y a-t-il là quelque exagération. Toutefois, il faut reconnaître un certain mérite à tirer tout un système juridique du Coran et de la *Sounna*.

Dans ses *Prolégomènes historiques,* Ibn Khaldoun définit la jurisprudence «la connaissance des jugements portés par Dieu à l'égard des diverses actions des êtres responsables». «Ces jugements, ajoute-t-il, comportent l'idée d'obligation, ou de prohibition, ou de permission. On les trouve dans le coran, le «livre», dans la *sounna*, le «recueil des actes et des paroles de Mahomet», et dans les indications fournies par le législateur divin pour les faire connaître.» Deux systèmes n'avaient pas tardé à surgir chez les juristes. Les uns procédaient d'après leur jugement et au moyen de la déduction analogique; c'étaient les gens de l'opinion. Les autres se bornaient aux traditions. Abou Hanifâ en-Noman Ibn Thabet, qui mourut à Bagdad en 768, était le fondateur de la première École; Malek Ibn Anes el-Ashibi, qui mourut à Médine en 793, était le créateur de la seconde. Quatre Écoles orthodoxes avaient fini par se constituer. Chez les Turcs, il s'est trouvé un grand législateur, Soliman le Magnifique. Chez les Arabes, le droit est la création des auteurs; l'œuvre personnelle, ce que l'on désigne sous le nom de «l'effort législatif», en d'autres termes, l'application des règles établies par les quatre fondateurs d'École, n'a jamais cessé (2).

Le système juridique musulman avait nécessairement un caractère religieux; ceux qui l'interprétaient et qui le développaient combinaient en leur personne les attributions du docteur en droit et du docteur en théologie. L'organisation entière était éminemment religieuse; la conquête avait pour but l'établissement du monothéisme.

En droit civil musulman, les choses *mubah* sont les choses indifférentes, abandonnées au premier occupant; parmi elles se trouvent les biens et même les personnes des infidèles *harbi,* en d'autres termes, des infidèles non tributaires d'une puissance musulmane (3).

(1) *Journal asiatique*, 3e série. t. XVII, p. 43.

(2) Savvas Pacha, ouvrage cité. Considérations historiques, pp. xiii et suivantes. Chapitre I, pp. 143 et suivantes.

(3) Francis Bacon, qui a dédié à Lancelot Andrews, évêque de Winchester, son *Dialogue sur la guerre sainte*, a consacré son attention au péril musulman.

Le mot *harbi* vient de *harb*, guerre. La guerre, répétons-le, est permanente contre les infidèles qui ne se sont pas soumis au payement d'un tribut; et si cette guerre n'implique pas les hostilités de fait, le principe n'en est pas moins poussé jusqu'à ses dernières conséquences. Tous les pays habités par les *harbi*, c'est à dire le *darnharb*, sont choses *mubah*. Bien plus, la paix est impossible; il ne peut y avoir que des trêves. Jusque dans le sauf-conduit, il y a une notion de la limitation; la durée légale du séjour d'un infidèle ne peut dépasser une année. Dans un cas spécial apparaît bien le principe; le musulman ne peut épouser une femme mariée, mais quand il prend à la guerre la femme d'un infidèle, il lui est permis de l'épouser, parce que la captivité annule le mariage avec le *harbi* (1).

Au milieu du XVI^e^ siècle, Ibrahim el-Haleby compose à Constantinople le *Multega al ebhour*, recueil de jurisprudence, dont le titre signifie littéralement « le confluent des mers ». Il traite notamment de la guerre sainte; le précepte qu'il formule ne fait que reproduire la règle en usage depuis les premiers temps de l'islamisme. « Faites la guerre à ceux qui ne croient point en Dieu, avait dit Mahomet; faites-leur la guerre jusqu'à ce qu'ils soient convertis ou qu'ils se soumettent en payant le tribut. » « Lorsque l'armée musulmane, écrit l'auteur du *Multega*, a cerné tous les infidèles, invitation itérative leur est faite d'embrasser l'islamisme. S'ils s'y refusent, on leur impose le payement de la capitation, dans le cas toutefois où ces infidèles rentrent dans une catégorie ayant la faculté de l'acquitter (2).» Ceux qui ont la faculté de payer la capitation, ce sont les «peuples du livre», les peuples qui ont des textes sacrés, c'est-à-dire les juifs,

en différents passages de ses œuvres. Dans ses *Considérations politiques sur une guerre avec l'Espagne*, il s'exprime en ces termes : « Dans les délibérations qu'on a prises contre les Turcs, on a soutenu avec jugement que les princes chrétiens avaient toujours un suffisant fondement de guerre contre l'ennemi, non seulement pour la cause de la religion, mais sur une juste crainte, et d'autant plus qu'il y a une loi fondamentale parmi les Turcs qu'ils peuvent en tout temps, sans être provoqués, faire la guerre à la chrétienté pour la propagation de leur foi, de sorte qu'une perpétuelle crainte de guerre pend sur la tête des chrétiens; partant ils peuvent, quand bon leur semble, les prévenir. »

(1) *Journal asiatique*, 4^e^ série, t. XII, p. 13.

(2) Belin, *Étude sur la propriété foncière, spécialement en Turquie. Journal asiatique*, 5^e^ série, t. V, p. 400.

les chrétiens, les mages adorateurs du feu; ce sont même les idolâtres autres que les Arabes idolâtres qui, tout comme les renégats, ne peuvent, eux, accepter que la conversion à l'islamisme. La conversion entraînait comme conséquence l'admission aux privilèges des croyants, l'introduction dans la société des musulmans. Le payement du tribut donnait droit à la protection. Le refus de la capitation impliquait la guerre à outrance. « S'ils ne veulent pas se soumettre au payement de la capitation, dit l'auteur du *Multega*, nous leur livrerons bataille et nous leur ferons une guerre d'extermination. » Il existe toutefois une dernière issue : « S'il y a un avantage pour nous, ajoute-t-il, on peut accorder une capitation. »

Il est de multiples exemples de ces sommations.

Dans la conquête du Maghreb, un calife écrit aux habitants pour les inviter à reconnaître son autorité et à le considérer comme le chef spirituel et temporel de tout le peuple mahométan. Sa missive se termine par une pièce de vers où on lit notamment ces phrases : « Si vous entrez dans la bonne voie, je me chargerai de faire votre bonheur ; si vous vous détournez de moi, je vous jugerai dignes de mort. Armé d'un glaive qui fera baisser les vôtres, j'envahirai facilement votre pays et je le remplirai de carnage. »

Les docteurs invoquaient de significatives paroles du prophète concernant la propagande par les armes. « Le glaive est la clef du ciel et de l'enfer. Une goutte de sang versé dans le champ de Dieu, une nuit passée sous les armes, seront plus comptées que deux mois de jeûne ou de prière. Celui qui périra dans une bataille obtiendra le pardon de ses péchés ; au dernier jour, ses blessures seront éclatantes comme le vermillon, parfumées comme le musc, et les ailes des anges et des chérubins remplaceront les membres qu'il aura perdus. Malheur à celui qui ne marche pas au combat ! Sa demeure sera l'enfer... » Un historien musulman reflète les sentiments qui animaient les soldats du croissant : « Dieu accorda son secours et le succès à la foi, à l'islamisme, au prophète (que la bénédiction divine tombe sur lui et sur ses sectateurs) ; des armées furent envoyées dans tous les pays du monde et elles firent de grandes conquêtes. Les musulmans poussèrent leur cri de guerre : *Allah akbar!* « Dieu est grand ! » et, animés par la foi, ils frappèrent fortement ; ils tuèrent beaucoup d'infidèles et les envoyèrent aux enfers. »

Il existe des documents officiels. A la fin du VIII^e^ siècle, les Sarrasins avaient évacué le sol français. L'émir de Cordoue, Hescham, veut attaquer la France; il fait proclamer la guerre contre les ennemis du coran; le vendredi, dans toutes les mosquées, une invitation à tous les fidèles est solennellement lue; ils doivent se lever pour la religion; ceux qui peuvent porter les armes doivent se diriger vers les Pyrénées, les autres doivent donner de l'argent ou assister de quelque autre manière. Le manifeste invoque les paroles du coran : « O vous qui croyez, combattez les peuples infidèles qui sont près de vous, et montrez-vous durs envers eux. »

La guerre sainte assurait au musulman, qui recevait la mort sur le champ de bataille, les joies du paradis. Elle était un acte de dévotion, un mode suprême d'expiation. Aussi, que voit-on? Le long de la frontière du territoire musulman étaient établis des postes fortifiés que désignait le mot arabe *ribat;* des volontaires s'y installaient; ils participaient à la lutte contre les infidèles et ils consacraient leurs loisirs à des pratiques pieuses. Un auteur anglais du XII^e^ siècle rapporte que du temps de Saladin les musulmans léguaient en mourant le tiers de leur avoir pour subvenir aux frais de la guerre sainte. Du reste, de nos jours encore, tout musulman est tenu de faire la guerre aux ennemis de la foi; quand le trésor public est vide, il ne peut exiger aucune solde; dans ce cas même, tout musulman jouissant d'une certaine aisance peut être contraint à sacrifier tout ce qu'il peut de sa fortune.

Ce n'est pas que la légitimité de la guerre n'ait trouvé des adversaires. Un auteur exprima sa pensée en ces termes : « L'homme est l'édifice élevé par les mains de Dieu; maudit soit le destructeur de l'œuvre divine. »

Une autre conception s'introduisit. C'est même un fait intéressant dans l'incessant mouvement des idées que l'apparition, au X^e^ siècle, des « Frères de la Pureté ». Ils formaient une association secrète dont le siège était à Basra et qui possédait des lieux de réunion, de véritables « temples maçonniques », dans toutes les villes où il y avait un nombre d'adhérents suffisant pour former une loge (1). La doctrine des « Frères de la Pureté » tendait à concilier le coran et la

(1) *Journal asiatique,* 6^e^ série, t. VI, p. 44.

métaphysique néo-platonicienne et ils suivaient les adeptes du néo-platonisme dans leurs enseignements touchant la guerre. Les maux de la guerre, comme du reste toute espèce de mal, les laissaient indifférents. « Mourir dans les guerres et les batailles, avait écrit Plotin, c'est partir plus tôt pour revenir ensuite. » C'est de lui que saint Augustin avait dit : « Cette voix de Platon, la plus pure qu'il y ait dans la philosophie, s'est retrouvée dans la bouche de Plotin, tellement semblable à lui que l'un semble ressuscité dans l'autre. » Sept siècles après Plotin, le mysticisme philosophique tentait de pénétrer dans l'islamisme et de le transformer complètement. L'orthodoxie veillait; la persécution sévit.

D'après Silvestre de Sacy, le précepte de faire la guerre aux infidèles une fois admis, on peut dire que les règles militaires des musulmans sont conformes aux lois de la justice et de l'humanité. Il est à noter, en effet, que les auteurs enseignent que les femmes, les enfants, les vieillards, les estropiés, les aliénés doivent être épargnés; que les parlementaires doivent être respectés; que les sources et les fontaines ne peuvent être empoisonnées. Seulement, réserve importante à faire, la pratique n'est pas toujours conforme à la doctrine. Puis il faut établir une distinction. Trois grands systèmes politiques et religieux se partagent le monde arabe : en Espagne et en Mauritanie s'élève l'empire pontificat ommiade; en Afrique, en Sicile, en Égypte, en Syrie méridionale, l'empire pontificat fatimite; dans le reste de l'Orient, l'empire pontificat abbasside. Ce sont les États fatimites qui déploient dans les guerres le plus de cruauté. Les gouvernements ommiades d'Espagne et de Mauritanie entretiennent de bons rapports avec Byzance; cela d'autant plus que les califes ommiades sont des rivaux politiques et religieux des Fatimites et des Abassides. Les Abassides, de leur côté, atteignent rapidement un haut degré de civilisation; les empereurs byzantins leur témoignent parfois une véritable sympathie (1).

Les théories sur la personne, les meubles et les immeubles des vaincus offrent de l'intérêt.

(1) Rambaud, *L'empire grec au X^e^ siècle*, p. 406 et p. 434.

En principe, le prisonnier ne peut pas être renvoyé ; des divergences se produisent cependant chez les auteurs. Cheibâan admet que l'on accepte une rançon si les besoins du trésor l'exigent ; un autre jurisconsulte enseigne qu'il est permis de recourir à la rançon d'homme pour homme, en d'autres termes, à l'échange des prisonniers. Le *Multega*, que nous avons cité déjà, rappelle que l'imam peut à son gré faire mettre les prisonniers à mort, ou les réduire en esclavage, ou les laisser à l'état libre, comme clients des musulmans. La conversion antérieure à la captivité donne la sûreté de la personne, des enfants en bas âge, des meubles ; des docteurs prétendent même qu'elle assure la possession des immeubles, ce que d'autres contestent. La conversion pendant la captivité ne peut libérer de l'esclavage.

Le sort des immeubles diffère, selon qu'il y a capitulation ou prise de vive force. Dans le premier cas, la possession des immeubles est conservée aux habitants, soit totalement, soit partiellement ; dans le second cas, les immeubles deviennent la propriété du vainqueur, qui, ou bien les partage entre ses hommes, ou bien y établit de véritables fiefs militaires. L'imam, ici aussi, peut renoncer aux rigueurs du droit et conférer aux vaincus la possession.

Dès le VII^e^ siècle, les califes font des concessions de terres à leurs hommes. Ainsi se constitue un système féodal. On le voit dans la Syrie conquise par les Arabes. Plusieurs tribus arabes sont envoyées par les califes dans ce pays et dans l'Irac ; elles forment des *djonds*, des colonies militaires qui deviennent puissantes et populeuses au point que des détachements entiers sont expédiés plus tard en Espagne. Saladin introduit le système féodal militaire en Égypte et les Turcs l'appliquent dans la Turquie d'Europe. Le fait était tout naturel. L'empire romain avait ses *milites limitanei*, l'empire grec avait ses « stratiotes ». C'était surtout sur les frontières que les fiefs militaires étaient établis Les grands empereurs byzantins, comme par exemple Nicéphore Phocas, employèrent tous leurs efforts à empêcher la dépossession des colons militaires, à faciliter éventuellement leur rentrée en possession de leurs terres, à rendre celles-ci insaisissables (1). Chez les Arabes, le fief entraînait comme

(1) Nicéphore Phocas avait en vue non seulement la conservation des fiefs militaires, mais aussi celle des terres des pauvres. La grande propriété menaçait

charge la défense du pays contre les incursions ennemies. Les paysans qui habitaient le fief ne pouvaient le quitter et ceux qui l'avaient quitté depuis moins de trente ans devaient y être réintégrés; ils étaient obligés de cultiver leurs terres et de remettre une partie du produit aux militaires. La culture était annuellement inspectée et ceux dont les terres n'étaient pas cultivées étaient punis (1). Il est digne de remarque que des écrivains musulmans critiquent la concession de fiefs. C'est le cas pour l'auteur du *Traité de gouvernement*, Abou Aly Hassan, le premier ministre des sultans Alp Arslan et Melikchâh qui, vers le milieu du XI^e^ siècle de notre ère, conseille la solde, le payement en argent comptant (2).

L'acquisition du droit de propriété au moyen de la conquête est légitimée par les jurisconsultes arabes. Leur idée philosophique de la propriété, c'est que celle-ci est l'attribut de Dieu; l'homme en est le détenteur nominal; il doit même justifier sa possession par l'abandon annuel d'une certaine taxe en faveur des pauvres. La propriété s'acquiert par certains actes qui font sortir une chose de la situation où primitivement sont toutes choses, c'est-à-dire de l'état d'indifférence ; ces actes sont l'achat, l'héritage, la conquête.

La théorie du butin est longuement développée par les auteurs. Une distinction est établie. Les vêtements de l'infidèle, sa cuirasse, ses éperons, ses anneaux, son argent, ses armes, son cheval de bataille, tout cela appartient à celui qui l'a tué durant le combat. Ce qui ne rentre pas dans ces cas particuliers forme le butin.

Un premier point est admis ; le partage du butin ne peut se faire que lorsque la propriété en est établie par la mise en sûreté dans le pays musulman; c'est l'enseignement de nombreux docteurs.

de tout accaparer et déjà, en 722 sous Constantin et Romain Lécapène, avait été promulguée la Novelle célèbre défendant aux riches l'acquisition des biens des pauvres et des militaires Sous Basile II, un plus terrible coup fut porté aux riches : ceux-ci durent payer l'impôt que les pauvres ne pouvaient acquitter. (RAMBAUD, ouvrage cité, pp. 284 et suivantes.)

(1) BELIN, *Du régime des fiefs militaires dans l'islamisme et principalement en Turquie. Journal asiatique*, 6^e^ série, t. XV, p. 219. — G. SCHLUMBERGER, *Un empereur byzantin au X^e^ siècle. Nicéphore Phocas*, p. 184.

(2) *Siasset Namèh.* Traite de gouvernement. Traduction de CHARLES SCHEFER, p. 134.

L'*ansal*, le butin, est distribué d'après certaines règles. Le principe primitif, c'est que « de tout ce qui est pris, la cinquième partie appartiendra à Dieu et au prophète et aux parents du prophète et aux orphelins et aux pauvres et aux voyageurs. » C'est le texte de la huitième sourate du Coran (1).

Tous les interprètes sont d'accord pour admettre que des cinb parties qui forment le butin, quatre appartiennent aux soldats et que la cinquième doit être partagée d'après le principe que nous venons de rappeler. Seulement, la part du prophète et de ses parents devint caduque et alors surgirent des controverses. Abou-Hanisah enseignait qu'il ne restait que trois parts de subdivision; un autre grand jurisconsulte soutenait qu'il fallait maintenir la division du « quint » en cinq parties et que les deux premières appartenaient à l'imam du lieu où il y avait le plus de besoins (2).

Les quatre cinquièmes de la totalité du butin sont répartis entre tous les guerriers. Le cavalier a le double du fantassin. Les esclaves, les valets, les femmes, n'ont pas droit à une part; mais il leur est donné quelque chose. Combattants et auxiliaires sont placés sur la même ligne. C'est du moins la solution générale. Vers le milieu du x^e^ siècle, Abd el-Mélek Ibn Meroun s'empara de Djeloula dans le Maghreb; des contestations s'élevèrent sur le butin; le chef musulman s'adressa au calife, qui répondit que le corps de l'armée étant l'appui des détachements, il fallait partager le butin entre tous les soldats.

Comme pour les prisonniers, comme pour les immeubles, l'imam peut déroger, en ce qui concerne les meubles, aux règles usuelles; des jurisconsultes l'enseignent.

Si des armes de l'ennemi ne peuvent être transportées, elles doivent être brûlées ou enfouies; il faut empêcher qu'elles puissent lui servir; de même, les montures que l'on ne peut enlever sont brûlées.

Dans les guerres avec les Byzantins, l'échange de prisonniers donne lieu à l'envoi d'ambassades; de longues négociations sont ouvertes, qui occasionnent fréquemment un grand déploiement de luxe. Le récit des fêtes qui eurent lieu à l'occasion de la réception

(1) *Journal asiatique*, 5^e^ série, t. XVIII, p. 395.
(2) D'Herbelot, *Bibliothèque orientale*, v° *Ansal*.

d'une ambassade de ce genre au Palais Sacré, figure dans le *Livre des cérémonies* de l'empereur Constantin VII Porphyrogénète. Du reste, chez les musulmans comme chez les chrétiens, il y a des fondations pour le rachat des captifs.

Les auteurs musulmans d'écrits sur le droit de la guerre apparaissent assez nombreux.

Abou 'l-F'eredj Codama, qui occupe, dans la première moitié du x^e^ siècle, une haute situation à Bagdad, compose le *Livre de l'impôt*, où il traite des « quints » du butin.

Abou 'l-Hosaïn Ahmed ben Mohammed, qui meurt à Bagdad en 1036, laisse un traité sur le droit de la guerre avec les infidèles.

Au xii^e^ siècle, Borhan eddin Marghinâni écrit le grand recueil uridique, le *Hidayâd* (1). Il y est question du droit de la guerre; dix chapitres sont spécialement consacrés à ce sujet. Les voici :

1. Obligation de prendre part à la guerre contre les infidèles.
2. Manière de faire celle-ci.
3. Conditions de la paix.
4. Butin et partage.
5. Conquête sur les infidèles.
6. Sort des *zimmis*, des protégés.
7. Dîme et impôt territorial.
8. Capitulation.
9. Prisonniers de guerre.
10. Rebelles.

Un autre ouvrage relatif à la même matière est perdu. C'est le *Traité de la guerre sacrée* où Boha-eddin, cadi de l'armée de Saladin, avait recueilli tous les témoignages de Mahomet sur la propagande de la vraie religion et où il avait énuméré les obligations des fidèles (2).

Vers 1280, Borhan el-Sheriah Madmoud el-Mahboud écrit le *Vikayâh*, qui repose sur l'*Hidayâh*, l'encyclopédie juridique dont nous venons de parler. On y voit les lois de la guerre. Dix choses sont défendues :

(1) Haneberg, mémoire cité, p. 229.

(2) Michaud, *Bibliothèque des croisades*. Quatrième partie, t. IV. *Chroniques arabes*, par Reinaud, p. xix.

1. Défense de faire la guerre durant les quatre mois.
2. Défense de guerroyer contre l'ordre de l'imam.
3. Défense de quitter le champ de bataille quand il n'y a pas deux fois autant d'ennemis que de mahométans.
4. Défense de tuer les femmes, même celles qui par leurs cris excitent les guerriers. Défense de tuer les enfants et les aliénés.
5. Défense de tuer les parlementaires.
6. Défense de mutiler les infidèles en leur coupant le nez et les oreilles.
7. La mauvaise foi est prohibée. On ne peut tuer l'infidèle à qui l'imam a donné la sûreté.
8. Défense de cacher le butin.
9. Défense d'empoisonner les fontaines et les sources.

Une défense, dont la portée précise est difficile à saisir, est relative à la longue durée des guerres (1).

Il existe beaucoup de livres arabes d'art militaire. Ce sont, les uns des traductions, les autres des ouvrages originaux. Un écrivain, Kitab Alfihrest, qui vit dans la dernière moitié du x^e^ siècle, cite, dans un chapitre consacré à l'art militaire, trois travaux traduits du persan. L'un de ceux-ci est intitulé : *L'art de la guerre et manière de prendre les forteresses et les villes, de dresser des embuscades, d'envoyer à la découverte, de placer les vedettes, d'expédier les détachements et de disposer les corps armés*. Il a été composé pour Ardeschir, fils de Babek. Un autre livre avait été écrit pour le roi Bahram Gorir ; il s'occupe du tir. Enfin, il existait une traduction d'un travail sur les anciennes institutions de la Perse, intitulé : *Art militaire et règlements de la cavalerie, avec la manière dont les rois de Perse défendaient les quatre coins de leur empire*. Comme ouvrages originaux, Kitab Alfihrest mentionne un écrit d'Abd el-Djabbar qui vivait sous le règne d'Almansour ; il a pour titre : *Des lois de la guerre et de la manière de ranger une armée*. Il cite également un livre traitant du même objet et composé sous le règne d'Almamoun, par Khalyl (2).

(1) HANEBERG, mémoire cité.

(2) REINAUD, *De l'art militaire chez les Arabes au moyen âge. Journal asiatique*, 4^e^ série, t. XII, pp. 193 et suivantes.

Quelques ouvrages concernent l'emploi qu'on fait à la guerre du feu et du naphte, ou traitent des balistes et des béliers. Ils ne portent généralement ni nom d'auteur ni date et sont censés reproduire des procédés inventés par Aristote et appliqués par Alexandre. Il en est où se trouve la mention qu'ils ont été composés pour la défense de la foi et qu'ils ne peuvent être communiqués qu'à des personnes bien intentionnées. Un traité a pour titre : *Des ruses et des guerres, de la prise des villes, de la garde des défilés d'après les règles établies par Alexandre aux deux Cornes, fils de Philippe le Grec.* Il date probablement du XIII^e^ siècle. Un manuscrit, *Traité de l'art militaire et des machines de guerre*, semble avoir été destiné aux artificiers du gouvernement ; il est officiel et indique les mélanges des matières incendiaires (1).

Les exercices militaires font l'objet de monographies. Les armes offensives sont la lance, l'épée, la massue, l'arc, l'arbalète. Comme armes défensives, citons le bouclier, le casque, la cotte de mailles. Une question divise les auteurs : celle de savoir si l'art de monter à cheval doit ou non être placé au-dessus de celui de tirer de l'arc. La majorité se prononce pour la négative et s'appuie sur les paroles qu'on attribuait à Mahomet. « Trois classes de personnes, aurait dit celui-ci, entreront dans le paradis, celles qui fabriquent des flèches pour la défense de la religion, celles qui les présentent aux archers et celles qui les lancent (2). »

La situation de l'empire d'Orient était fort grave dans les premières années du X^e^ siècle. Les voisins du nord et de l'est faisaient sur son territoire d'incessantes incursions; en Italie, sa puissance s'affaiblissait continuellement; enfin, le péril arabe était grand.

En Europe, les Bulgares chrétiens touchaient aux limites des positions byzantines; au delà étaient les Hongrois, les Petchuèques, et les Khazars, convertis, eux, au judaïsme; au delà encore, les Varègues russes, les *Ross*, Slaves féodalement organisés et obéissant à une vingtaine de chefs d'origine scandinave. Ces *Ross* belliqueux attaquèrent, à de nombreuses reprises, la puissance hellénique et menacèrent même Constantinople.

(1) REINAUD, travail cité, pp. 296 et suivantes.
(2) *Ibid.*, p. 206.

Les vassaux italiens, les princes longobards de Salerne, de Capoue, de Bénévent, se rendirent presque indépendants. Ce n'était qu'en apparence que le duc de Naples et l'archôn de Gaëte étaient soumis.

Maîtres de la Sicile, les Sarrasins obligèrent, en 927, l'empereur à promettre de payer annuellement un tribut de vingt mille sous d'or; ils s'engagèrent, de leur côté, à respecter les côtes de l'Italie. Ils possédaient tout le nord de l'Afrique. Ils occupaient la Syrie. Toutefois, une grande partie de l'Asie Mineure était encore impériale et les provinces importantes des Thracésiens, des Anatoliques, de l'Opsikion et des Bucellaires étaient fortement défendues (1).

Au milieu du x^e^ siècle, l'islamisme faiblit; Byzance, au contraire, reprend une vigueur nouvelle. En effet, si d'un côté l'autorité du calife de Bagdad est méconnue, si l'empire arabe se disloque, si les gouverneurs des provinces proclament leur indépendance, de l'autre côté surgissent de vaillants généraux qui portent aux ennemis de l'hellénisme et du christianisme de terribles coups. L'influence de ces grands hommes est d'autant plus efficace qu'ils exercent le pouvoir suprême, qu'ils sont associés à l'empire et placés à côté du souverain avec le même titre que lui (2).

(1) Schlumberger, ouvrage cité, pp. 325 et suivantes.

(2) Paparrigopoulo, *Histoire de la civilisation hellénique*, p. 256. L'idée de légitimité, de succession légitime au trône, ne s'affirma dans l'empire d'Orient qu'au ix^e^ siècle. Basile I^er^, qui avait assassiné Michel III, parvint à la faire admettre : sa dynastie occupa le trône de 867 à 1059. Renouvelant ou imaginant une loi de Constantin le Grand, Basile avait voulu que tous ses descendants naquissent dans le Palais de Porphyre; quiconque pouvait se dire né dans la *Porphyra*, Porphyrogénète, parut avoir des droits incontestés au trône. Un même mot désigna la défection religieuse et la défection politique, le mot « apostasie ».

Avant le ix^e^ siècle, il n'y avait pas à proprement parler de sang impérial : tout le monde pouvait aspirer à recueillir l'héritage de Constantin. Du reste, lugubre est la liste. Pendant l'espace de 1058 ans, cent et neuf personnages occupèrent le trône, comme empereurs en premier, empereurs en second, collègues ou associés; trente-quatre moururent dans leur lit; huit moururent à la guerre ou à la suite d'un accident; douze abdiquèrent; douze moururent en prison ou au couvent; trois périrent de faim; dix-huit furent mutilés par castration ou eurent les yeux crevés, le nez ou les mains coupés; vingt furent

Plus que jamais s'affirment, à cette époque, les prétentions impériales. C'est sur le monde entier que s'étend la domination de l'empire. Hors de celui-ci, il ne peut y avoir, au dire des empereurs, ni bonheur, ni liberté pour le genre humain; ils proclament leur droit à gouvener tous les peuples; ils dénoncent comme des esclaves envieux de leurs maîtres, les Scythes, les Celtes, les Italiens, les Sarrasins qui refusent de reconnaître leur suprématie. Dans la hiérarchie byzantine, prennent place les rois et les princes étrangers, et ceux-ci reçoivent des titres et des dignités (1).

Toutes les langues avaient un mot pour désigner l'empereur légitime. Les Arabes l'appelaient *Kaïçar*, les Slaves *Tsar*, les Arméniens *Thakvor*. Il se qualifiait lui-même de roi-empereur, dominateur absolu, βασιλεύς αὐτοκράτωρ. Ses sujets étaient le λαός, le peuple par excellence; les habitants du reste du monde étaient désignés par le nom plus humble de gentils. Ses États s'appelaient « la terre habitée; » les autres pays, « le désert ».

Il faut le proclamer, l'empire byzantin a rendu de réels services. Il a arrêté en Syrie l'invasion arabe; il a converti au christianisme la Bulgarie, la Dalmatie, la Croatie, la Russie; il a communiqué à tous ces pays les premiers germes de la civilisation (2).

Byzance exerçait une autre action encore; de ces aventuriers d'Occident et d'Orient qui se réfugiaient dans ses murs, elle faisait des hommes plus policés, qui abandonnaient leurs idiomes barbares et leurs cultes grossiers pour s'élever à la culture grecque et chrétienne (3).

empoisonnés, étranglés, poignardés ou précipités d'une colonne (RAMBAUD, ouvrage cité, pp. 23 et suivantes).

(1) RAMBAUD, ouvrage cité, pp. 299 et suivantes.

(2) *Ibid.*, p. 539.

(3) Byzance n'a point perdu de vue la propagande pacifique du christianisme. M. RAMBAUD a fait ressortir cela avec force. Sous Justin et Justinien, les missions s'étendirent jusqu'à Socotora, à Ceylan, au Malabar, à la Chine. Sous Valens, s'était opérée la conversion des Goths par Ulphilas. Les missions pénétrèrent, sous Justinien, chez les Huns de la Mésie; sous Héraclius, chez les Croates et les Serbes; sous Michel III, chez les Bulgares, les Moraves, les Russes; sous Constantin VII, chez les Hongrois. N'oublions pas qu'au milieu du IXe siècle, la religion grecque orthodoxe n'était point encore séparée de la religion catholique romaine.

Il n'est point inutile de dire que la lutte contre les Arabes revêt un caractère non seulement patriotique, mais encore religieux. Sans doute, il n'y a pas comme chez les Arabes l'immense mouvement d'expansion; toutefois, le caractère pieux ne doit pas être négligé (1). Le traité de la *Tactique,* attribué à Constantin VII Porphyrogénète, dit que l'armée doit avant tout être pure de toutes les passions terrestres : « Qu'on se livre à la prière, que dans la nuit qui précédera la bataille on chante des psalmodies; que les prêtres offrent le sacrifice; que l'armée tout entière communie et qu'ensuite elle marche aux combats! Les soldats en deviendront certainement plus allègres, puisqu'ils auront à leur secours Dieu et Marie, sa mère. » Il y a plus, Nicéphore Phocas invita, par une ordonnance, le clergé à honorer comme martyrs tous les soldats chrétiens morts à la guerre sainte contre les infidèles. Le patriarche Polyeucte, son ennemi, s'y opposa, alléguant les canons de saint Basile, qui excluaient des sacrements, durant trois années, le chrétien ayant versé le sang, même à la guerre (2). L'idée de la mission providentielle de Byzance fait surgir une conception particulière de la guerre : c'est dans l'intérêt suprême de l'adversaire que le βασιλεὺς prend les armes et lutte. Constantin VII Porphyrogénète recommande instamment à ses généraux de se montrer humains envers les vaincus et de ne point leur imposer des contributions trop fortes. «Car, dit-il, notre Majesté, dans les conquêtes, ne recherche point le gain, mais uniquement la gloire et l'honneur en même temps que le salut, la liberté, le bonheur de ceux qui se soumettent à nous (3). »

Les écrits byzantins qui touchent aux principes du droit de la guerre sont rares. Le motif ne doit pas être cherché fort loin; Byzance a accepté la conception romaine touchant la guerre; comme Rome, elle y a vu une question de politique; elle n'a point, comme devait le faire l'Occident chrétien, scruté le problème de la légitimité même du recours aux armes. Deux fois un terme se rapprochant de la notion de droit des gens apparaît dans le *Σύνοψις τῶν νόμων* de

(1) Paparrigopoulo, ouvrage cité, p. 305.
(2) Schlumberger, ouvrage cité, p. 393.
(3) Rambaud, ouvrage cité, p. 300.

Michel-Constantin Psellus. L'auteur fut le précepteur de Michel Parapinace et mourut en 1078. Pour lui, le *Jus gentium,* τὸ ἐθνικόν νόμιμον, ne s'applique pas aux Barbares; le mot ἔθνος ne désigne véritablement que des nations soumises à des lois. Au milieu du XIVe siècle, Constantin Harménopoulos rédige le Πρόχειρον νόμων, *Manuale legum*. On y voit définir le droit des gens, « le droit dont se servent certaines nations ».

La science militaire fait l'objet de quelques ouvrages. Un premier groupe se range du VIe au IXe siècle; un second, du IXe au XIIe siècle (1).

Un certain Orbikios ouvre la série. Il soumet à l'empereur Anastase I (491-518) un écrit relatif au système de la défense de l'infanterie contre la cavalerie des Barbares, où il prône la formation des grandes masses carrées. Le même écrivain laisse un petit ouvrage intitulé Τακτικόν. Procope de Césarée, le conseiller juridique de Bélisaire dans la guerre contre les Perses, compose des discours sur les guerres, qui présentent de l'intérêt au point de vue de l'art militaire. Un anonyme écrit, sous Justinien, un livre remarquable. Selon lui, la science politique se divise en partie du fait, πρακτικόν μερος, et en partie du mot, λογικόν μερος. La première partie se divise en πολιτική, dans le sens étroit d'organisation de la société, et en στρατηγική, ou science militaire. Dans la science militaire, l'auteur voit la plus importante partie de la science politique, car elle sert à défendre la patrie. A l'empereur Maurice est attribué un traité, Στρατηγικόν, composé vers 595.

Dans le deuxième groupe figurent des ouvrages de diverse importance. Marchus Græcus écrit un traité sur le feu, que les Occidentaux appelèrent le feu grégeois, lors des croisades, et qui, selon la tradition, avait été apporté à Byzance en 673. Léon VI, dit le Philosophe, est l'auteur ou l'inspirateur d'un exposé sommaire de l'art militaire. Les *Institutions militaires* de Léon VI sont un recueil d'aphorismes. Deux traités de tactique sont attribués à Constantin VII Porphyrogénète; les préceptes militaires qu'ils renferment reproduisent les préceptes militaires des anciens. Dans la grande collection historique

(1) Max Jæhns, *Geschichte der Kriegswissenschaften vornehmlich in Deutschland*, t. I, p. 141 et suivantes.

compilée sous les auspices du même empereur figurent des traités sur la *Poliorcétique*. Nicéphore Phocas a fait rédiger un livre sur les *Évolutions militaires*, qui se rapporte surtout à la guerre contre les Sarrasins sur la frontière méridionale. L'ouvrage comprend vingt-cinq chapitres. On y examine diverses matières; ainsi, service des espions, inspection des défilés, surveillance de l'ennemi, marche simultanée de la cavalerie et de l'infanterie, embuscades, poursuite de l'ennemi, retraite de l'ennemi. « C'est à l'emploi de cette tactique que nous-même, le glorieux Basileus Nicéphore, avons dû de battre six cents fois les Sarrasins. » Telles sont les dernières lignes de l'écrit (1).

Nous avons fait ressortir la distinction importante qu'il faut établir entre les trois systèmes politiques et religieux des Arabes. Les guerres des Byzantins et des Arabes groupés sous les dynasties fatimites sont toujours marquées par des actes d'indicible cruauté. Le fanatisme musulman n'est pas seul coupable. C'est dans un but d'horrible lucre que se font les hardies attaques; par une réaction naturelle, les expéditions des Byzantins sont des plus violentes. Le sang coule à flots; nulle atténuation ; l'esclavage des vaincus fournit de l'or au vainqueur; la destruction de la cité ennemie satisfait sa haine.

Des témoins oculaires ont laissé des récits; quelques-uns font frémir. Les Sarrasins s'emparèrent, en 824, de l'île de Crète. Dans une position presque inexpugnable, ils établirent la citadelle de Chandax, dont le nom altéré, Candie, fut donné plus tard à l'île

(1) Schlumberger, ouvrage cité, p. 169. Nous pouvons rappeler ici que plusieurs empereurs grecs ont écrit des livres. Basile le Macédonien a laissé les *Avis de Basile, empereur en Christ des Romains, à Léon, son cher fils et collègue.* Anne Comnène a composé la biographie de son père. Constantin VII Porphyrogénète a écrit la vie de son aïeul. Il est de lui d'autres ouvrages. De Théodore Lascaris nous avons des panégyriques; de Michel Paléologue, un grand nombre de pièces ou déclamations. Comparez dans le *Recueil des historiens des croisades* le volume intitulé : *Les historiens orientaux*, p. 542, note. Il faut toutefois se garder de tomber dans l'exagération; très souvent les écrivains byzantins attribuent à l'empereur lui-même ce qu'ils composent d'après ses ordres.

entière; de là, pendant cent et trente ans, d'audacieux pirates s'élancèrent vers le pillage et la conquête des villes; là, durant le même laps de temps, ils ramenèrent à chaque expédition le butin conquis et les milliers de captifs qu'ils destinaient à la vente (1). Un témoin oculaire, lui-même victime, raconte les atrocités qui furent commises lors du pillage de Thessalonique. La ville était après Constantinople la première ville de l'empire. Elle était riche, opulente. Un dimanche de juillet 904, elle fut attaquée à l'improviste par une flotte de cinquante-quatre gros navires montés chacun par deux cents hommes, presque tous nègres gigantesques d'Éthiopie. Un renégat, qui avait fait de Tripoli en Syrie la base de ses opérations de pillerie, était l'organisateur de l'expédition. La population de la malheureuse cité fut massacrée, à l'exception de vingt-deux mille jeunes gens et jeunes filles qui furent conduits à Chandax, où leurs vainqueurs les partagèrent en mille lots et les vendirent (2).

Au début des guerres apparaissent des manifestes significatifs. Quand, en 963, Nicéphore Phocas entame les hostilités contre le calife de Bagdad, il insulte, dans une sorte de défi, l'islamisme et Mahomet, et il exalte le Christ. La pièce est en vers, et c'est par une poésie qu'un des maîtres du droit musulman, Abou Bekr Mohammed ben-Ali, lui répond : « Venez donc, dit-il, venez lutter contre nous; c'est le sabre qui décidera, et le sabre est le plus équitable des juges. Dieu nous rendra justice. »

Les grands rassemblements des forces musulmanes se faisaient presque toujours au mois d'août; dans tous les pays de l'islam, les guerriers se mettaient en mouvement; en septembre, commençaient les opérations (3).

Dans les premiers temps, c'était des seuls Arabes qu'étaient composées les armées; mais il fallut bientôt enrôler des éléments étrangers pris parmi les peuples conquis ou parmi les belliqueux peuples voisins. Des Scythes et des Turcs sont engagés par les princes musulmans ; en Afrique, les émirs embrigadent des

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 32.
(2) *Ibid.*, p. 38.
(3) *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux*, p. 180.

Nubiens, des Berbères et des Nègres. Les engagements sont tantôt temporaires, pour une campagne seulement, tantôt permanents (1). L'auteur du *Traité de gouvernement* expose même toute une théorie sur l'opportunité, sur la nécessité de composer une armée de corps appartenant à des races différentes; il voit dans cette diversité des corps d'armée une cause d'émulation. Chaque calife, chaque gouverneur de province ne tarde pas à avoir une garde de cavaliers chargés d'assurer l'ordre. C'est la *chorta*, formée d'hommes à solde fixe et à habillement uniforme. Plus près de la personne du chef, plus spécialement chargée de le protéger, se forme une maison militaire (2). Ce sont généralement des esclaves qui la composent. En Égypte, Saladin organise une garde de jeunes esclaves blancs, tirés des pays situés au nord de la mer Caspienne, ou bien encore de la Circassie, de l'Arménie, de la Géorgie. Ce sont les *mamloucs*, les esclaves blancs. Au nombre d'abord de douze cents, ils finissent par former vingt-quatre régiments de mille cavaliers chacun (3). Dans l'organisation musulmane égyptienne, il existe un *Diouân el-Djeich*, ou ministère de la guerre; l'organisation militaire est complète. L'armée comprend deux catégories; l'une reste auprès du prince; l'autre est disséminée dans le pays ou habite le désert (4).

Les armées byzantines sont un mélange confus de races diverses (5).

(1) *Journal asiatique*, 4e série, t. XII, p. 228.

(2) *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux*. Introduction, p. XXVI.

(3) *Ibid.*, p. XXVIII.

(4) *Journal asiatique*, 6e série, t. XV, pp. 187 et suivantes.

(5) Le célèbre tacticien français, PAUL-GÉDÉON JOLY DE MAIZEROY (1719-1780), a publié, en tête de la traduction des *Institutions militaires* de l'empereur Léon le Philosophe, d'intéressants détails sur les affaiblissements successifs de l'art militaire dans l'empire romain.

Sous Trajan, Adrien et Marc-Aurèle, l'habitude des exercices et la vie dure des camps donnent aux légions une grande force. Sous Septime-Sévère, l'esprit d'indépendance se glisse parmi les troupes. Puis, on voit celles-ci massacrer successivement neuf empereurs. Les Barbares ne tardent pas à attaquer l'empire de tous côtés; quelques empereurs résistent. Dioclétien, Constantin, Julien font régner la discipline dans les légions. Mais bientôt, les frontières sont envahies. En Orient, les premiers empereurs négligent les troupes, qui ne sont qu'irrégulièrement payées. Sous Justinien, il y a, à peine, cinquante mille hommes sous les armes dans la vaste étendue de ses provinces. Chaque général en arrive à for-

Soldats de Thrace et de Macédoine, Orientaux issus des colons goths de l'Opsikion et de Galatie, Arméniens, Russes mercenaires que fournissaient leurs tzars en vertu de conventions conclues avec les empereurs, Hongrois, Petchuèques, Khazars, entraient dans la composition de ces immenses masses qui manœuvraient contre les Sarrasins (1). Comme l'a dit Lenormant, ce qu'il y avait de moins dans les armées byzantines, c'étaient des Grecs, même parmi les généraux.

Parfois il se produit un enchevêtrement curieux. Des mercenaires musulmans servent chez des princes chrétiens ; des mercenaires chrétiens servent chez des princes musulmans. Les empereurs Basile et Constantin, luttant en Italie contre la maison de Saxe, ont à leur service des mahométans. Nous ne rappellerons ni Frédéric II, ni d'autres princes de la maison de Hohenstaufen, dont la garde sarrasine constitua l'appui le plus dévoué et le seul sur lequel la menace de l'excommunication ne faisait aucun effet. Disons seulement que, dans l'Orient latin, la cavalerie légère des princes et des seigneurs francs finit par devoir être recrutée parmi les populations indigènes mahométanes (2).

La flotte byzantine comprenait la flotte de l'Empire et la flotte provinciale. La première avait sa station principale près de Constantinople ; la seconde constituait la réserve. Des instructions continuelles tendaient à maintenir la flotte en bon état ; de l'arsenal de Maganès, établi sur la rive de la Corne d'Or, partaient régulièrement des machines et des munitions.

Dans les guerres, la tactique consistait à surprendre l'ennemi. L'important, c'était la soudaineté de l'attaque ; de là ces chevauchées rapides ; de là ces expéditions dont le but est le pillage et la destruction.

Du reste, les expéditions deviennent en quelque sorte traditionnelles. Les *cavalgadas*, décrites par Alphonse X dans les *Siete*

mer ses troupes selon son degré de capacité, et les empereurs ne tardent pas à se méfier des milices romaines et à leur préférer les Barbares, alliés ou soudoyés.

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, pp. 46 et suivantes.

(2) G. FITZ-CLARENCE, *Observations sur l'emploi des mercenaires mahométans dans les armées chrétiennes. Journal asiatique*, 1re série, t. X. p. 69. — E. REY, *Les colonies franques de Syrie au* XIIe *et au* XIIIe *siècle*, p. 25.

Partidas en témoignent, tout comme les *Reizen* des chevaliers teutoniques, qui sont obligatoires deux fois l'an, à deux fêtes de la Vierge. Les docteurs de la loi musulmane ne commandent-ils pas de faire la guerre au moins une fois par an aux infidèles, excepté lorsqu'il y a de puissants motifs pour s'en dispenser ?

De grandes cruautés marquèrent l'expédition qu'entreprit Nicéphore Phocas en vue de recouvrer l'île de Crète. Le « grand domestique des scholes », le généralissime des Byzantins, paye une pièce d'argent chaque tête de guerrier arabe, et les têtes coupées sont fichées devant la ville sur des lignes de pieux. Des catapultes lancent des têtes et même des cadavres entiers dans Chandax assiégé. Quand la ville est prise, les femmes sont violées. Puis, la tuerie commence, et quand les chefs parviennent à calmer leurs hommes, tout ce qui des vaincus survit est réduit en servitude (1). Un historien arabe porte à deux cent mille le nombre des personnes exterminées par les Byzantins dans cette conquête de Crète, et à un chiffre égal le nombre des captifs. N'oublions pas que, selon l'image d'un écrivain, les marchands d'hommes suivaient les armées chrétiennes et musulmanes comme les vautours suivent de halte en halte les caravanes (2).

En 968, Nicéphore entre en campagne contre Alep et Antioche. Arrivé devant cette dernière ville, il traînait après lui cent mille prisonniers, presque tous jeunes gens des deux sexes ; tous les vieillards et toutes les vieilles femmes avaient été massacrés, à l'exception de deux mille qui devaient soigner les jeunes prisonniers (3).

En 969, Antioche tombe au pouvoir des Byzantins. Les Arabes l'occupaient depuis deux cent trente ans. Le vainqueur, Pierre Phocas, fit mettre en réserve dix mille jeunes gens et jeunes filles qui furent épargnés pour être vendus sur les marchés de Constantinople. Le reste de la population eut la vie sauve ; mais en fait, elle était vouée à une perte certaine, car cette liberté de s'en aller, c'étaient les privations, c'étaient les souffrances, c'était la lente mort le long des routes (4).

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 92.
(2) *Ibid.*, p. 92.
(3) *Ibid.*, p. 704.
(4) *Ibid.*, p. 723.

Une pratique fréquente, c'est la transportation. Lors de la prise de Massissa par Nicéphore Phocas, les habitants sont transportés loin de tout voisinage musulman. Il se fait que les transportés se convertissent, s'assimilent, prennent du service militaire. Souvent le douloureux voyage est marqué par des cruautés sans nom. Au sujet d'une de ces colonnes de déportés, un historien arabe raconte que lorsque les malheureux défilèrent sous les murs de la ville de Tarsous, qu'occupaient encore les Sarrasins, les principaux parmi eux furent décapités sous les yeux des habitants et qu'alors ceux-ci firent sortir trois mille prisonniers byzantins auxquels on coupa la tête (1).

Les ravages et les déprédations sont incalculables. Quand une forteresse est prise, fréquemment le vainqueur la détruit de manière à n'en point laisser de trace. Quand les combattants s'en prennent à une ville, toute la campagne à l'entour est ruinée. Un historien de la fin du XII^e^ siècle, Kamel Altevarykh, dit des Arabes qu' «ils ont des dispositions innées à faire des dégâts, à piller, à détruire les arbres et les fruits».

Presque toujours, les chrétiens détruisent les mosquées ; ils sèment le sel sur leur emplacement; il arrive aussi qu'ils les transforment en écuries. Généralement, les musulmans font de l'église principale une mosquée. Cette prise de possession avait parfois un caractère émouvant. Abou'l-Feda, historien arabe du commencement du XIV^e^ siècle, a laissé une histoire des peuples musulmans depuis l'origine de l'islamisme jusqu'à l'an 729 de l'Hégire; il raconte notamment la prise de Jérusalem par Saladin. «La coupole de ce qui, durant l'occupation musulmane, était la mosquée d'Omar, avait été surmontée par les chrétiens d'une grande croix dorée. Des musulmans grimpèrent jusqu'au haut et l'arrachèrent. Au moment où elle tomba, une clameur dont on n'avait jamais entendu la pareille s'éleva dans la ville; c'était de la part des musulmans des cris de joie et d'allégresse, de la part des chrétiens, des cris de douleur et de lamentation (2). »

Parmi les moyens de défense se trouvait surtout le feu liquide, le feu grégeois. Comme nous l'avons vu, d'après la tradition, il avait

(1) SCHLUMBERGER, ouvrage cité, p. 482.
(2) *Ibid.*, p. 81.

été apporté à Byzance au VII^e^ siècle, et sa composition fut considérée comme un des plus importants secrets d'État. Il constitua, peut-être bien, un des grands facteurs dans la lutte contre les Sarrasins, en ce sens qu'il fut cause de l'arrêt que subit, du côté de Byzance, le développement de la puissance des Arabes, qui ne parvinrent qu'assez tard à le fabriquer. Dans leurs instructions suprêmes, les souverains recommandaient à leurs successeurs de garder le secret et déclaraient anathèmes ceux qui le dévoileraient.

Au sujet des prisonniers de guerre, nous avons rappelé la doctrine musulmane. Ajoutons que fréquemment les Byzantins usent de raffinements de cruauté. Basile le Macédonien, au dire de son petit-fils Constantin, faisait écorcher des musulmans prisonniers, ou encore il leur faisait enlever les lanières de la peau depuis la tête jusqu'aux talons. D'autres, par ses ordres, étaient élevés au moyen de poulies et plongés dans des chaudières de poix, baptême qui, selon lui, convenait à de pareils néophytes.

On rencontre aussi des dispositions relativement humaines. Dans le livre des *Cérémonies*, il y a une énumération des privilèges, exemptions d'impôts, dons de terres, etc. applicables aux captifs sarrasins baptisés qui s'établissent dans l'empire en qualité de colons militaires et prennent du service militaire, et aux familles dans lesquelles ils entrent. La famille qui accepte pour gendre un prisonnier de guerre baptisé est exempte d'impôts pendant trois ans.

Nous avons déjà cité des capitulations. Au début des guerres de l'islamisme, Yâdh s'empare d'Édesse : « Les chrétiens conservent leur vie, leurs enfants, leurs femmes, leurs moulins, s'ils fournissent la juste contribution qu'ils doivent. » Ainsi dispose sa lettre aux habitants de la ville, lettre qui se termine par ces mots : « Vous êtes tenus envers nous de réparer nos ponts et de conduire dans le bon chemin nos troupes égarées. Dieu et ses anges et les musulmans sont témoins (1). »

Le droit d'ambassade n'est point aussi développé chez les Arabes que chez les Byzantins. Le fait est tout naturel ; ceux-ci ont pour eux la tradition ; ils ont une organisation plusieurs fois séculaire

(1) RUBENS DUVAL, *Histoire d'Édesse. Journal asiatique*, 8^e^ série, t. XIX, p. 57.

s'appuyant sur une base solide ; ceux-là, au contraire, ont mérité le reproche que leur lançait, à la fin du XIVe siècle, Ibn Khaldoun, quand il écrivait que de tous les peuples ils étaient le moins capable de gouverner. Il y a cependant, au sujet du droit d'ambassade, quelques pages du *Traité de gouvernement* qui, écrites pour des princes persans, reflètent les idées des princes arabes. La défiance, tel est le mot d'ordre. Ainsi, quand des ambassadeurs viennent des pays étrangers, il faut empêcher qu'ils obtiennent des renseignements. Dès que leur arrivée est signalée à la frontière les fonctionnaires doivent aviser le gouvernement. Les envoyés sont conduits de ville à ville, et à chaque étape on leur fournit des vivres. L'auteur du livre insiste sur ce point que jamais des ambassadeurs n'ont été molestés et que jamais on n'a manqué à l'habitude de les bien traiter, ce qui, dit-il, serait désapprouvé par tout le monde, car il est dit dans le coran : « Et l'envoyé ne peut recevoir qu'un bon traitement évident. »

Du reste, l'auteur du *Traité de gouvernement* voit dans l'envoi d'ambassadeurs une nécessité, et cela surtout pour se renseigner sur l'état des routes et des défilés, sur les lieux où se trouvent des cours d'eau et des ponts, sur le point de savoir si les routes sont praticables, quelles sont les forces du prince, quelles sont ses qualités personnelles et ses défauts.

Il conseille de confier le poste à un homme ayant l'habitude de servir les princes, hardi, sachant retenir sa langue, ayant parcouru le monde, possédant des connaissances dans toutes les sciences, sachant le coran par cœur, ayant une bonne tournure et une heureuse physionomie.

Les relations extérieures de Byzance s'étendaient au loin ; elles embrassaient les pays occidentaux de l'Europe ; elles allaient jusqu'aux contrées centrales de l'Asie. Sans doute, les ambassades n'étaient point permanentes ; mais dans la capitale de l'Empire une organisation stable existait. L'administration des affaires étrangères avait un personnel habile ; elle comptait des interprètes dans les diverses langues et, comme le montre M. Rambaud, aux beaux jours de l'Empire, une surveillance étroite s'exerçait sur les peuples. La mission que s'arrogeait Byzance, mission tout autant religieuse que

politique, inspirait l'envoi d'ambassadeurs, et le βασιλεύς montant sur le trône notifiait son avènement aux rois et aux princes, qu'il appelait tantôt ses frères, tantôt ses fils.

Les ambassadeurs que l'empire envoyait au dehors étaient choisis avec discernement. On leur imposait un examen ; la désignation faite pour une mission déterminée, on interrogeait le titulaire, on le questionnait sur ce qu'il comptait faire dans telles ou telles circonstances. On recommandait la courtoisie ; on recommandait aussi de ne point blâmer les institutions du pays étranger et de ne point déprécier non plus ce qui existait à Byzance. Au retour, l'ambassadeur devait rendre compte de sa mission (1). Qu'on rapproche donc de ces comptes rendus les « Relations » fameuses qui, plus tard, firent la gloire et l'honneur de la diplomatie vénitienne ! Ici, comme pour son commerce, comme pour ses mœurs, son art, sa langue, la noble cité de ces doges qui aimaient à porter les titres pompeux que leur décernaient les empereurs, subit incontestablement l'influence byzantine.

La littérature sur le droit d'ambassade n'est cependant pas riche. Parmi les entreprises littéraires qui se firent sous les auspices de Constantin VII Porphyrogénète se trouve la collection historique dont nous avons déjà dit un mot. Deux ouvrages, qui nous sont parvenus fort incomplètement, traitent, l'un, des *Ambassades des étrangers chez les Romains,* l'autre, des *Ambassades des Romains chez les étrangers.* Ils comprennent surtout des extraits de Polybe, d'Appien, de Denys d'Halicarnasse et de Josèphe, et dans le proème d'un des ouvrages se trouvent quelques recommandations relatives au choix des envoyés.

Ici s'arrête notre étude. Des nombreuses directions dans lesquelles le droit des gens s'est développé de nos jours, il en est peu que le génie arabe et le génie byzantin aient prises. Dans ce que l'un et l'autre ont produit, il n'y a, nous l'avons dit au début de ce travail, ni fixité, ni système. Et cependant, le peu qui a été fait mérite d'être signalé, ne fût-ce que pour prouver, par la comparaison de temps reculés avec la période contemporaine, que le progrès n'est pas un vain mot. Oui, le regard jeté en arrière sur ces époques troublées

(1) Rambaud, ouvrage cité, pp. 306 et suivantes.

rassure; il suscite de légitimes espérances. En réalité, l'importance de l'histoire ne se trouve-t-elle pas surtout en ce qu'elle réconforte et enthousiasme? N'en est-il pas ainsi de la biographie des individus, des annales des cités, de l'histoire des Etats? N'en est-il pas ainsi du récit du développement continu des relations juridiques entre ces hautes entités qui s'appellent les peuples? Là surtout, la marche progressive est apparente et, à ce point de vue, le spectacle que présente notre civilisation moderne est imposant. Est-ce à dire que désormais l'humanité ait droit au repos, qu'un conservatisme béat suffise pour tout programme? Évidemment non. Quand, sur les ruines de l'ancienne Byzance, Constantin le Grand établit les fondements de la capitale qui, dans son esprit, devait remplacer cette Rome qu'il haïssait, il édifia des temples à la Sagesse, à la Puissance, à la Paix. Les trois mots résument la tâche qu'il incombe aux nations d'accomplir. Elles doivent lutter sans cesse pour l'accroissement des biens moraux, intellectuels, matériels, elles doivent aussi travailler pour réaliser le règne de cette Paix bienfaisante, que chantait le poète du XV^e^ siècle :

Paix heureuse, fille du Dieu des dieux,
Engendrée au trône glorieux,
Et transmise par le conseil des cieux
Pour maintenir la terre en unité !

LES « SIETE PARTIDAS »

ET

LE DROIT DE LA GUERRE.

De toutes les œuvres juridiques du moyen âge il n'en est peut-être pas d'aussi curieuse que le recueil formé dans la seconde moitié du XIII^e^ siècle sous le règne d'Alphonse X de Castille. Les *Siete Partidas* s'occupent à la fois de droit civil, de droit ecclésiastique, de politique, de procédure, de droit pénal et elles renferment sur toutes ces matières une prodigieuse abondance de dispositions. Le droit de la guerre y est traité avec de grands développements, et le recueil espagnol constitue ainsi un monument précieux pour l'histoire du droit international. C'est à ce point de vue que nous l'examinerons plus spécialement, après être entré dans quelques détails concernant sa composition et son caractère général.

Alphonse X, *el Sabio*, le savant ou, pour être plus exact, le sachant, monta sur le trône, en 1252, à l'âge de trente et un ans. Il était doué de qualités réelles et possédait de vastes connaissances; protecteur zélé des lettres et des sciences, il était lui-même écrivain distingué et astronome de valeur. Mais son règne fut agité et malheureux. Son ambition d'un côté, sa faiblesse et son obstination de l'autre, amenèrent une série ininterrompue d'insuccès et de désastres.

Il était, par sa mère, petit-fils de Philippe de Souabe, et, à ce titre, il posa sa candidature au trône impérial devenu vacant en 1256.

Il échoua; quatre électeurs se prononcèrent en sa faveur; les autres firent choix de Richard de Cornouailles, frère du roi d'Angleterre, qui fut couronné à Aix-la-Chapelle. Dès ce moment, Alphonse X n'eut plus qu'un but : faire valoir ses prétentions en Allemagne et à Rome.

En 1271, la mort de Richard de Cornouailles ranima ses espérances. Cette fois, ses efforts vinrent se briser contre la volonté inébranlable de Grégoire X, qui ordonna de procéder à une nouvelle élection. Alphonse protesta; le concile se réunissant à Lyon, il essaya d'y faire entendre ses réclamations; il se rendit même à Beaucaire, où se trouvait le souverain pontife, pour tâcher de le gagner à sa cause.

Rien n'aida. L'échec fut complet et tous les efforts tentés n'eurent qu'un résultat, celui de faire oublier au monarque espagnol la politique que ses prédécesseurs avaient suivie dans les luttes contre les Maures. Bien plus, le roi ruina son peuple par les moyens injustes qu'il employa pour réunir l'or qui devait servir à payer ses avides partisans d'Allemagne et d'Italie et il s'aliéna son affection par des mesures qui étaient en opposition directe avec les idées nationales. Aussi les trente-deux années d'un règne qui promettait d'être brillant se passèrent-elles dans les complications les plus lamentables.

L'œuvre législative d'Alphonse X est très importante. Le roi se proposait d'introduire l'unité dans la législation nationale. Son père, saint Ferdinand, avait poursuivi le même but. Il avait ordonné de traduire en langue vulgaire le *Forum* ou *Liber judicum,* œuvre de divers rois visigoths du VII^e^ siècle; plus tard, il avait tracé le plan d'un code uniforme qui devait comprendre sept parties et s'appeler le *Septenario*. La mort frappa saint Ferdinand avant qu'il eût réalisé son projet; mais Alphonse X n'oublia pas l'exemple qui lui avait été donné, et, en tête des *Siete Partidas,* figure une touchante allusion aux efforts de son prédécesseur.

Une première tentative d'Alphonse X se trouve dans la rédaction du *Fuero real*. Le roi essaya de le promulguer successivement dans plusieurs villes, comme «fuero» municipal, en vue d'éviter l'opposition que devait fatalement provoquer la publication d'un code unique s'étendant sur tout le royaume. Le *Fuero real* traitait en quatre livres de la religion et de la royauté, des juges et de la procédure, du droit civil et du droit pénal. Mais la politique d'unification subit une défaite et malgré tous les ménagements qu'il y mit, Alphonse X vit ses plans échouer.

Les *Ricos homes* revendiquaient hautement le droit d'être régis d'après le *Fuero viejo*, l'antique charte de leurs libertés que la légende faisait remonter aux temps héroïques des premières luttes contre les infidèles. Il fallut céder.

Le *Fuero real* achevé, le roi avait commencé la rédaction des *Siete Partidas*. Ce travail dura de 1256 à 1263. Qu'Alphonse ait eu des collaborateurs, c'est là une question depuis longtemps tranchée dans le sens affirmatif. Mais on n'a pas de renseignements complets au sujet des savants qui l'aidèrent. Il est certain qu'au milieu du XIII^e^ siècle l'Espagne était arrivée à un remarquable degré de culture juridique. Elle avait été la terre privilégiée du droit canonique, et l'étude du droit romain, auquel Chindaswinth et Receswinth avaient ôté toute force légale, avait été reprise avec ardeur depuis assez longtemps. En 1209, Alphonse VIII fondait l'université de Palencia; en 1222, Alphonse IX créait l'université de Salamanque. Les jurisconsultes instruits ne devaient donc pas faire défaut au royal législateur, et l'on cite notamment comme compilateurs des *Siete Partidas*, trois docteurs, Jacques Ruiz, Fernand Martinez et Roldan. Jacques Ruiz avait été le précepteur d'Alphonse X; il est l'auteur de deux ouvrages intitulés, le premier, *Suma de las leyes, ó sumas forenses, ó flores de las leyes ;* le second, *Suma de los nuevo tiempos de las causas*. Fernand Martinez, chanoine de Zamora, évêque d'Oviedo, occupa diverses situations élevées et fut même envoyé à Lyon pour soutenir les prétentions de son souverain à la couronne impériale. Roldan écrivit l'*Ordenamiento ó libro de las tafurerias* (1).

Les sources de la compilation alphonsine sont indiquées en termes généraux dans le recueil même ; ce sont les paroles des saints et les dits des anciens sages. Par saints, le recueil désigne les papes, auteurs des décrétales ; les anciens sages sont les jurisconsultes romains. Les décrétales, vraies et fausses, et les compilations de Justinien fournirent ainsi la majeure partie des matériaux. Il convient d'ajouter, comme source accessoire, les *Fueros* nationaux. On reconnaît, d'ailleurs, dans l'œuvre d'Alphonse X l'influence

(1) Francisco Martinez Marina, *Ensayo historico-critico sobre la legislacion y principales cuerpos legales de los reinos de Leon y Castilla especialmente sobre el còdigo de las Siete Partidas,* t. I, pp. 376 et suivantes.

spéciale de quelques ouvrages, surtout de la *Summa* d'Azon, de la *Summa super rubricis decretalium* de Geoffroy de Trani et de la *Summa super titulis decretalium* de Henri de Suse.

Les *Siete Partidas* sont des plus remarquables au point de vue de la forme. Elles ne sont point rédigées dans le style concis et impératif des lois ordinaires, mais elles constituent plutôt une série d'ordonnances développées dans un style ample, abondant et majestueux. La langue est pure et châtiée, au jugement de tous ceux qui connaissent la langue espagnole. Il y a même là un phénomène de précocité littéraire. Il se fait, en effet, que le castillan dont se servent les compilateurs du milieu du XIII^e^ siècle est à peu près la langue qu'employèrent dans leurs actes législatifs Philippe II et ses successeurs (2). Mais, au point de vue du fond, les *Siete Partidas* prêtent le flanc à des critiques qui ne sont que trop fondées.

En effet, c'est par elles que les théories ultramontaines s'introduisirent dans le droit public espagnol. Longtemps l'Espagne gothique avait échappé à l'influence papale et conservé à son Église un caractère autonome et national. A partir du XI^e^ siècle, un revirement se produisit. Le système romain essaya de prendre le dessus (3).

La résistance fut longue. Saint Ferdinand luttait encore contre les affirmations émises dans les décrétales.

Les *Siete Partidas* accueillirent la plupart des prétentions de Rome, aussi bien celles qui avaient pour but d'affirmer la suprématie du Saint-Siège que celles qui tendaient à faire du clergé un corps soustrait à l'action des lois nationales. Les théories romaines sur la papauté, sur les dîmes, sur les biens ecclésiastiques, sur la nomination des évêques, sur les immunités des clercs reçurent ainsi la consécration solennelle qui devait résulter de leur insertion dans un recueil de lois. Sans doute elles rencontrèrent de l'opposition ; même quand les *Siete Partidas* eurent force légale, les auteurs contestèrent plus d'une de leurs propositions relatives au droit public

(1) F. M. MARINA, ouvrage cité, t. I, p. 387, note I.

(2) A. DU BOYS, *Histoire du droit criminel de l'Espagne*, p. 445.

(3) ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Mémoire sur l'origine des immunités ecclésiastiques en Espagne*, dans les *Mémoires de l'Académie des sciences morales et politiques de l'Institut de France. Savants étrangers*. Paris, 1841, pp. 825 et suivantes.

ecclésiastique (1). Le fait que celles-ci étaient énoncées dans un document d'une importance extrême n'en donnait pas moins une apparence de justice aux empiétements de la puissance religieuse.

Est-ce dans le désir du roi de se concilier la papauté et de la gagner à sa cause en vue de la compétition pour l'empire qu'il faut chercher l'explication de cette attitude? On peut l'admettre, mais on ne doit pas, non plus, perdre de vue que la politique d'Alphonse X envers l'Église n'était que le complément de sa politique absolutiste. Imbu de cette folle idée impériale qui fut le malheur de son règne, il rompit brutalement avec les traditions séculaires, avec les instincts de race et avec le génie de son peuple; il inscrivit dans ses travaux législatifs des principes unitaires que ses successeurs devaient chercher à réaliser.

La Castille avait appliqué le régime représentatif avant tout autre peuple; ses cortès se réunissaient dès 1169. Près d'un siècle avant la convocation du premier parlement anglais par le chevaleresque Simon de Montfort, *communeros* et nobles avaient vu reconnaître leurs libertés. La législation que prétendait introduire Alphonse X allait à l'encontre de tous les privilèges, de tous les droits. Les spéculations du philosophe et du savant entraînèrent ainsi le monarque vers des fautes que lui-même et, malheureusement aussi, son peuple n'allaient que trop durement expier. La partie politique de son code était véritablement le manuel du despotisme. Les *Siete Partidas* contenaient en germe le système gouvernemental dont les siècles suivants allaient voir le complet épanouissement : l'alliance de la royauté, du clergé et des classes inférieures contre les classes moyennes et contre l'aristocratie.

L'œuvre fut accueillie avec méfiance; elle souleva à la fois l'opposition des villes et des nobles. Le roi en fit envoyer des copies aux principales cités; il ajouta au serment que les juges royaux prêtaient entre ses mains cet autre serment qu'ils jugeraient d'après les lois du nouveau recueil; mais il n'osa point aller plus loin ni présenter celui-ci à l'approbation des cortès (2).

(1) J. SEMPERE, *Betrachtungen über die Ursachen der Grösse und des Verfalls der spanischen Monarchie*, t. I, p. 39. La traduction allemande est de SCHÆFER.

(2) ROSSEEUW SAINT-HILAIRE, *Histoire d'Espagne*, t. IV, pp. 225 et suivantes.

Le fait est caractéristique. Néanmoins, les *Siete Partidas* conquirent assez vite une grande autorité. Les tribunaux royaux les adoptèrent comme le droit commun du pays; les universités leur donnèrent une consécration scientifique; les légistes les étudièrent à l'exclusion du droit national; elles finirent par remplacer ce droit dans l'éducation juridique et par prendre rang à la suite du corps de droit canonique et des recueils de droit romain. La royauté persista à les appuyer et, en 1348, du consentement des cortès réunies à Alcala, Alphonse XI publia à la suite de son célèbre *Ordenamiento* une partie du recueil de son prédécesseur. Ce prince disposa en même temps que les procès se jugeraient d'après l'*Ordenamiento*, ensuite d'après les *Fueros* locaux et d'après le *Fuero* royal, et que l'on consulterait les *Siete Partidas* dans tous les cas non prévus par ces divers documents (1).

Le plan des *Siete Partidas* est conçu avec méthode et clarté.

La première *Partida* parle « de toutes les choses relatives à la foi catholique, qui fait que l'homme connaît Dieu par sa croyance». Elle est la plus longue et enregistre presque partout les dispositions les plus exagérées des décrétales, sans mettre dans le travail d'insertion le moindre esprit critique.

En ce qui concerne l'objet spécial de notre étude, nous n'avons à relever qu'un seul point. La loi 2 du titre II s'occupe du droit naturel et du droit des gens; elle copie les définitions du Digeste d'après lesquelles le droit naturel est le droit commun à tous les êtres animés, tandis que le droit des gens est le droit commun à tous les hommes. Cette reproduction pure et simple du texte de la compilation justinianéenne est significative. En effet, un siècle auparavant, Gratien insérait dans le Décret une définition du droit des gens empruntée à saint Isidore de Séville et qui, différant absolument de la définition du Digeste, se rapproche d'une manière étonnante de la notion moderne du droit des gens. Les collaborateurs d'Alphonse X ont eu sous les yeux à la fois la définition du Digeste et celle de saint Isidore. Leur choix a son éloquence au point de vue de l'histoire des idées, surtout si l'on songe que précisément à la même époque, Vincent de

(1) A. Du Boys, ouvrage cité, p. 215.

Beauvais, dans son *Speculum mundi*, encyclopédie du XIII^e^ siècle, prend comme définition celle qu'avait recueillie Isidore de Séville (1).

La seconde *Partida* s'occupe « des empereurs, des rois, et des autres grands seigneurs de la terre qui doivent la maintenir dans la justice et la vérité ».

La troisième *Partida* traite de la justice; elle dit comment « on doit la rendre régulièrement en chaque lieu par paroles de jugement ».

La quatrième *Partida* parle des fiançailles et des mariages.

La cinquième *Partida* s'occupe « des prêts, des ventes, des achats, des échanges et de toutes les affaires et conventions que les hommes peuvent faire entre eux ».

La septième et dernière *Partida* parle « des accusations et des mauvaises actions que font les hommes et des peines qu'ils méritent ».

Nous n'avons à nous occuper ici que de la seconde *Partida* dont plusieurs titres sont entièrement consacrés à l'organisation militaire et aux lois de la guerre. Elle est, du reste, la meilleure de toutes et dépasse de loin les subdivisions relatives au droit civil, à la procédure et au droit criminel.

La deuxième *Partida* comprend trente et un titres. Le premier titre traite de l'empereur et de la dignité impériale, du roi et des grands seigneurs. Les titres suivants s'occupent longuement des devoirs du roi envers Dieu, envers lui-même, envers sa femme et sa famille et envers son peuple; ils dissertent non moins longuement sur les devoirs de la reine, de la famille royale et du peuple envers le roi. Au titre XXI commencent les prescriptions concernant l'organisation militaire.

Le titre XXI contient vingt-cinq lois au sujet des chevaliers, de leurs vertus principales qui sont la prudence, la force, la tempérance et la justice, du cérémonial de leur création, de leurs vêtements et de leur nourriture. Les prescriptions sont minutieuses; ainsi la loi 28 dit qu'en temps de paix les chevaliers doivent écouter les récits militaires et les chants belliqueux.

Dans leurs longues luttes contre les musulmans, les royaumes chrétiens d'Espagne avaient vu se former des institutions militaires spéciales. Les *Siete Partidas* nous en font connaître quelques-unes.

(1) E. NYS, *Les origines du droit international*, p. 10.

Au titre XXII qui comprend sept lois, il est fait mention des «Almogavares», véritables gardiens de la frontière (1). L'association des Almogavares est antérieure en date aux ordres militaires de Calatrava, d'Alcantara et de Saint-Jacques; elle appartenait plus particulièrement à l'Aragon; aussi le recueil d'Alphonse X n'en parle que fort peu. Les Almogavares étaient originairement des guerriers maures; on les voit au service des rois chrétiens d'Espagne, dès le xi[e] siècle; plus tard le nom, qui signifie pillard, fut donné à des milices composées de chrétiens et de musulmans. L'organisation militaire des Maures, leur tactique, les règles qui présidaient à leur distribution du butin eurent de l'influence sur l'Espagne chrétienne. Nous en avons ici un exemple.

Les «Adalides» étaient, dans l'armée, de la plus haute importance; ils indiquaient des endroits où l'on trouvait des vivres et du fourrage, où devaient se placer les sentinelles avancées. Ils étaient nommés par le roi, après avoir subi un examen devant une commission composée d'«Adalides» et d'« Almocadems ». Des formalités particulières marquaient leur nomination solennelle. « Quatre choses sont nécessaires dans les Adalides, dit la deuxième *Partida :* en premier lieu, la connaissance du pays, pour guider l'armée par les sentiers des montagnes et les gués des rivières, et pour placer les embuscades sur les lieux élevés; en deuxième lieu, la bravoure, pour ne pas s'effrayer du danger et pour réconforter les autres, les aider au besoin, car il n'est pas juste qu'ils ménagent leur vie quand d'autres la risquent en les suivant; en troisième lieu, le sens droit et la présence d'esprit pour reconnaître quand ils se sont égarés et pour se tirer d'un pas difficile; en quatrième lieu, et par-dessus tout, la loyauté pour qu'ils restent fidèles à leur seigneur naturel et à la troupe qu'ils guident, sans que l'avidité ou la malveillance les porte à trahir (2) ».

« Les Almocadems, dispose la même *Partida*, sont ceux que les anciens appelaient capitaines des fantassins.» Pour eux aussi il fallait des attestations de leurs pairs : douze Almocadems juraient que le fantassin qui aspirait à ce grade réunissait les quatre qualités requises,

(1) Rosseeuw-Saint-Hilaire, ouvrage cité, t. III, pp. 486 et suivantes.

(2) G. Fitz-Clarence, *Observations sur l'emploi des mercenaires mahométans dans les armées chrétiennes*, dans le *Journal Asiatique*, première série, t. X, p. 83. — Rosseeuw-Saint-Hilaire, ouvrage cité, t. III, p. 4.

savoir, la science de la guerre et du commandement, la bravoure, l'agilité, la loyauté.

Au titre XXIII, trente lois sont consacrées à la guerre. Les compilateurs distinguent quatre sortes de guerres : la guerre juste qui est faite pour récupérer ou pour défendre ce qui nous appartient ; la guerre injuste qui est inspirée par l'orgueil et entreprise sans droit ; la guerre civile qui a lieu entre les habitants du même pays ; enfin, la guerre plus que civile qui éclate entre parents. La distinction est empruntée aux *Étymologies*, œuvre dans laquelle saint Isidore de Séville avait résumé, au VII^e^ siècle, toute la culture de l'antiquité et des premiers temps du moyen âge (1).

D'après les *Siete Partidas*, il est utile de s'enquérir de la justice de la guerre. Quand la guerre est juste, on est assuré de l'assistance de Dieu, le courage des combattants augmente, les amis prêtent volontiers leur aide, enfin, l'ennemi s'effraie.

La guerre peut se faire pour trois motifs : dans l'intérêt de la foi, en vue de son accroissement et de la destruction de ses ennemis ; pour la défense du seigneur ; pour l'honneur et pour l'existence du pays.

Le recueil donne une série de conseils à quiconque veut entreprendre la guerre ; il parle des devoirs des chefs ; il entre dans des considérations sur l'ordre qui doit régner dans l'armée ; il traite des étendards et des bannières ; il indique les divers modes de se ranger en bataille ; il montre l'armée en marche ; il s'occupe du campement, des vivres, des munitions de guerre. La loi 25 entre dans des détails au sujet du dommage à causer à l'ennemi, des moissons et des vignes à détruire. D'autres lois énumèrent les différentes manières de faire la guerre ; elles traitent longuement de la tactique la plus usitée dans la guerre contre les Maures, de ces incursions hardies, de ces *cavalgadas* qui portaient la désolation et la ruine dans le pays musulman.

La guerre maritime fait l'objet du titre XXIV qui comprend dix lois. « La guerre sur mer, dit le texte, est une chose désespérée et de plus grand péril que la guerre sur terre. » Comme pour les Adalides, comme pour les Almocadems, il faut à ceux qui aspirent au

(1) E. Nys, ouvrage cité, p. 99.

grade de capitaine, de *comitre*, l'attestation favorable de douze capitaines de navire. Le titre XXIV offre de l'intérêt, parce qu'il donne des renseignements sur les diverses espèces de navires et sur le matériel de guerre.

Le titre XXV fait connaître une pratique qu'il nous faut signaler; l'*encha*, le dédommagement. Tout soldat a le droit d'être dédommagé, sur le butin pris à l'ennemi, des souffrances corporelles qu'il a endurées et des pertes matérielles qu'il a subies. Les blessures sont tarifées de 5 à 100 maravédis. Si le soldat meurt à la guerre l'encha est de 75 ou 150 maravédis, suivant qu'il s'agit d'un fantassin ou d'un cavalier; cette somme est employée à exécuter les dispositions que le défunt a pu faire pour le repos de son âme; s'il n'y a pas de testament, le tiers de la compensation est consacré à des œuvres pies, tandis que le restant retourne aux héritiers. Avant que l'armée se mette en marche, il est procédé à une estimation des bêtes, des armes et des autres objets que le soldat emporte, et cette estimation sert de base à l'évaluation des indemnités dues pour les pertes qui surviennent. Cela fait songer à cette sorte d'assurance appelée *restor* qui existait dans le royaume latin de Jérusalem pour les chevaux et pour les bêtes de somme que les vassaux devaient entretenir en vue de la guerre. Quand le maréchal du royaume avait reconnu les chevaux et les mulets propres à la guerre, il les faisait inscrire au *restor* et dès lors les bêtes étaient assurées contre tout accident de force majeure et indépendant de la volonté de leur propriétaire.

Le titre XXVI règle en trente-quatre lois le partage du butin. Le roi a droit au cinquième du butin, en vertu de l'autorité suprême dont il est revêtu; il ne peut aliéner complètement ce droit, mais il lui est loisible d'en abandonner la jouissance, pendant toute sa vie, à une personne déterminée.

D'autres dépouilles de l'ennemi reviennent au roi; ainsi le chef ennemi avec sa femme ou ses femmes, ses fils, ses serviteurs et ses biens meubles; ainsi encore les villes, les forteresses, les palais, les navires. Si le prix de vente d'un prisonnier de guerre atteint 1000 maravédis ou plus, le roi peut se le faire adjuger moyennant 100 maravédis.

En l'absence du roi, ces divers droits appartiennent au chef de l'armée, qui les exerce pour le roi.

Une disposition régit la *cavalgada*, l'incursion dont nous avons parlé. Si le roi fournit les vivres de la *cavalgada*, il a droit à la moitié du butin; si un seigneur donne les vivres, il a droit au quart du butin, la moitié revenant aux guerriers qui prennent part à l'expédition et le quart restant au roi.

La loi 6 dispose que, lorsqu'il est présent, le roi a droit au cinquième du butin avant toute déduction pour l'*encha*, mais que s'il est absent, l'*encha* et les frais de garde doivent être déduits. Quand la part du roi est faite, le butin est partagé, au bout de trois jours, entre les soldats, d'après leurs grades et d'après leur mérite.

Des dispositions minutieuses prévoient le cas où deux corps d'expédition se disputeraient le même butin; la loi 26 traite du droit de postliminie.

La loi 28 concerne les prises maritimes. Si le roi arme la flotte et procure les navires, les vivres, les armes, l'équipage, il recueille toute la prise; si d'autres que le roi fournissent les hommes, le roi a les trois quarts du butin; si le roi ne donne que le navire et les armes, il reçoit la moitié de la prise, et s'il ne donne que le navire, il en a le quart. Dans tous les autres cas, alors même qu'il ne fournit rien, le roi garde son droit au cinquième. L'amiral de la flotte a toujours droit au septième de la prise. Le reste se partage entre les capteurs, suivant les conventions qu'ils ont pu faire.

La loi 31 parle des reprises. Les objets repris avant qu'ils n'aient été placés en lieu sûr sont restitués à leur propriétaire primitif. Une disposition de la loi concerne les objets transportés vers l'ennemi sans l'autorisation du roi; ils appartiennent à celui qui parvient à les saisir.

La loi 32 traite de l'*Almoneda*, le marché des prises.

Les titres suivants s'occupent des récompenses et des châtiments des soldats. Le titre XXIV examine la situation des prisonniers de guerre et traite de leur rançon. Au titre XXX, il est question des «Alfaqueques». On appelle ainsi «l'homme de vérité choisi pour racheter les captifs et servir de truchement avec les infidèles». Comme l'Adalide et comme l'Almocadem, l'Alfaqueque doit obtenir une attestation de douze prud'hommes portant qu'il réunit les qualités exigées par la loi. Celle-ci veut que l'Alfaqueque soit désintéressé et bienveillant, qu'il soit véridique, qu'il possède quelque

fortune afin que la justice puisse l'atteindre en cas de malversation, qu'il connaisse la langue du pays où on l'envoie.

Un sujet qui rentre dans le cadre du droit des gens fait l'objet de la loi 9 du titre XXV de la septième *Partida*. Il est disposé que tout envoyé venant en Castille, soit chrétien, soit mahométan, doit être en sûreté; personne ne peut lui faire du mal. Quand l'envoyé étranger est débiteur en vertu d'une obligation contractée antérieurement à la mission, on ne peut l'arrêter ni le poursuivre en justice; mais les poursuites sont autorisées pour les dettes contractées pendant le séjour.

Nous pouvons nous arrêter ici. L'importance des *Siete Partidas* dans l'histoire du droit international résulte suffisamment de l'analyse que nous venons de faire. L'entreprise du monarque espagnol n'a jamais été jusqu'à présent appréciée au point de vue de notre science et cependant ne mérite-t-elle pas sous tous les rapports plus qu'une simple mention dans la série des efforts tentés pour rédiger en textes de lois les règles qui doivent être observées dans les sanglants conflits des peuples?

LE DROIT DE LA VIEILLE IRLANDE.

Un écrivain a fait ressortir comment trois éléments ont exercé de l'influence sur le développement de la pensée moderne. A la Rome républicaine et à la Rome impériale sont dues, selon lui, les traditions d'ordre; le génie germanique a fourni la vigueur intellectuelle permettant à l'homme de se livrer à l'examen approfondi et d'accepter les conclusions auxquelles il aboutit; l'élément celtique a apporté l'esprit de curiosité, l'amour de la nouveauté, la prédilection pour les solutions radicales. Pour justifier cette dernière observation, il suffit de songer qu'au v^e^ siècle un Breton, Pélage, niait le péché originel, affirmait que la nature humaine est pure de tout vice, exaltait le libre arbitre; il suffit de se rappeler qu'au ix^e^ siècle un Irlandais, Scot Érigène, enseignait le salut final de tous, détruisait le dogme de l'enfer et provoquait dans l'Église occidentale des discussions qui durèrent des siècles. C'est Scot Érigène qui a prononcé ces paroles : « L'autorité dérive de la raison et non celle-ci de celle-là; toute autorité qui n'est pas soutenue par la raison n'a aucune valeur. »

Ces pages sont consacrées au droit celtique et plus spécialement au droit irlandais. Sans doute, au point de vue du droit moderne, l'élément celtique exerça peu d'influence; mais il mérite cependant d'être mis en lumière. D'ailleurs, l'occasion est tentante. M. d'Arbois de Jubainville vient de couronner ses savantes études sur la littérature celtique par deux volumes traitant du droit irlandais et fournissant d'amples renseignements et de précieuses indications (1).

(1) H. d'Arbois de Jubainville, *Cours de littérature celtique*, t. VII et t. VIII : *Études sur le droit celtique*, avec la collaboration de Paul Collinet.

Il y a vingt-trois siècles, la majeure partie de l'Europe était dominée par les Celtes. Mais successivement ceux-ci furent obligés de reculer devant les Carthaginois en Espagne, devant les Romains dans le nord de l'Italie, devant les Germains dans l'Europe centrale; puis, ils subirent de nouvelles défaites; la Gaule fut conquise par Jules César, les contrées celtiques sur la rive droite du Danube furent envahies par l'empereur Auguste; les armes romaines soumirent une partie de la Grande-Bretagne.

En Gaule même, le droit celtique fut écrasé; à peine en resta-t-il quelques traces en Bretagne. Mais il se maintint dans le pays de Galles, dans les *Highlands* d'Écosse et en Irlande. Le droit gallois, teinté de droit romain, est conservé dans les recueils formés au XIII^e^ siècle et attribués à Hoël le Bon qui régna dans la première moitié du X^e^ siècle. Nous possédons de rares renseignements sur le droit de l'Écosse. Le droit irlandais nous a légué des monuments importants.

Rome avait donné à la Grande-Bretagne l'idée d'un pouvoir central et l'idée du gouvernement municipal. Échappant à la conquête romaine, l'Irlande vit se développer librement le génie celtique. Nous aurons à nous occuper de la structure politique et juridique; disons en quelques mots comment le peuple fut mis en contact avec les éléments anglo-saxon, scandinave et anglo-normand.

Quand les légions romaines quittèrent la Grande Bretagne, les Barbares qui avaient harcelé les Romains ne tardèrent pas à former des établissements fixes et à fonder des royaumes.

A côté d'eux, se plaçaient les éléments indigènes, les Bretons et les Pictes. Vers la fin du V^e^ siècle, des tribus venues d'Irlande s'installèrent en Écosse et entrèrent en lutte avec les Anglo-Saxons qui tentaient d'étendre leur domination. Plus tard, d'Angleterre partirent d'audacieux pirates qui ravagèrent les côtes irlandaises et d'Irlande s'élancèrent sur l'Angleterre des pillards non moins hardis. Au VIII^e^ siècle, les Scandinaves apparaissent à leur tour en Irlande. Les incursions accompagnées d'atroces cruautés se suivent; puis les «hommes de l'Est», comme on les appelle, se fortifient sur certains points : ainsi se créent des centres commerçants; grâce aux cités scandinaves, telles que Dublin, Waterford, Limerick, des relations se nouent avec l'Europe continentale. Au

XII^e siècle, des seigneurs anglo-normands, comme Robert Fitzstephen et Maurice de Prendergast, sont appelés au secours de Dermod Macmurrough, déposé du trône de Leinster par ses sujets. Alors s'ouvre la longue période de la conquête que les rois d'Angleterre eux-mêmes se donnent pour programme; c'est en 1171 que Henri II débarque avec son armée à Crook, près de Waterland; au milieu du XII^e siècle, le pape Adrien IV lui avait concédé l'Irlande; cette fois-ci, le pape Alexandre II enjoignait aux archevêques et aux évêques de l'île d'aider le roi à gouverner le pays et d'excommunier les chefs indigènes qui lui désobéiraient.

Longtemps cependant la domination étrangère est confinée dans le *Pale*, « la palissade », le territoire entouré de retranchements, qui se rétrécit ou s'étend selon que la puissance anglaise est tenue en échec ou qu'elle affirme sa supériorité. Au delà du *Pale* se trouvaient des Normands devenus presque aussi Irlandais que les Irlandais, puis encore au delà les « Irlandais sauvages », comme les appelaient les Anglais. Sous le règne de Henri VII le gouvernement avait si peu d'autorité que le système celtique des clans s'étendait sur presque toute l'île; les habitants vivaient de la vie nomade, se livraient à l'élevage du bétail, s'occupaient à peine d'agriculture. En 1530, le *Pale*, qui avait compris jusque douze comtés, était réduit au tiers et un document postérieur à cette date de quelques années nous montre la notion qu'on se formait : le « *noble folke of the kingslands of Ireland* », le « noble peuple des terres du roi en Irlande », était divisé en sujets du roi, en Anglais rebelles et en Irlandais ennemis. Nous n'avons pas à dépeindre les violences commises; bornons-nous à dire que sous Élisabeth des hommes d'État suggérèrent l'idée de faire de l'Irlande une colonie exclusivement anglaise et rappelons les cruelles transplantations de populations entières ordonnées par le parlement sous le régime cromwellien.

Au XVII^e siècle, la puissance anglaise fut suffisamment forte pour substituer partout le droit anglais au droit irlandais. Encore au XVI^e siècle, ce dernier droit était en vigueur; au témoignage de l'historiographe Camden, « les Irlandais avaient leurs juristes qu'ils appelaient brehons et qui, à des jours indiqués, sur une colline élevée, disaient le droit entre ceux qui avaient des procès ». Avant la fin du même siècle, les *Olla bretheman,* c'est-à-dire les chefs des

écoles de droit, disparurent; les *brithem*, les brehons, ne prononcèrent plus leurs sentences : le vieux droit était mort.

Ce droit irlandais offre de l'originalité. Dans la règle, les études juridiques présentent un certain danger : elles exagèrent le respect de la tradition; elles affaiblissent l'esprit critique; le jurisconsulte accepte docilement les commandements émanés de la prétendue autorité; il se garde contre tout doute au sujet de la légitimité même des règles existantes ; il s'incline respectueusement devant les institutions ; il ne songe pas à demander si celles-ci ne constituent pas autant d'usurpations. Dans le droit irlandais, point de pouvoir législatif, point non plus de pouvoir judiciaire. Des sentences arbitrales que l'on ne doit pas accepter mais que l'on accueille et que l'on respecte, telle est la situation. Aux yeux des brehons, légiférer aurait semblé un excès de pouvoir, tout comme juger aurait paru un empiétement injustifiable sur la liberté de l'individu. Le phénomène a une portée considérable dans l'histoire des institutions politiques. Il sert d'explication et de justification à cette théorie sur l'origine du droit d'après laquelle, dès qu'une contestation éclate, il n'y a pas d'autorité qui puisse trancher pacifiquement le conflit; il ne reste que le recours à la force; mais, cela seulement jusqu'au moment où l'opinion générale se forme qu'en vue d'éviter de continuelles perturbations, il faut soumettre les différends à l'arbitrage. Ne constate-t-on pas que dans la procédure primitive le demandeur affirme son droit par des actes d'hostilité à l'égard du défendeur ? Longtemps même, celui qui gagne le procès n'a-t-il pas le droit de renoncer au bénéfice de la sentence et de recourir purement et simplement à son imprescriptible droit de vengeance (1) ? Cette dernière notion est confirmée par le droit scandinave du moyen âge.

Un mot de la situation politique. Le pays était divisé en plusieurs royaumes sur lesquels cependant une race guerrière, les Milésiens, les fils de Mileath, venus probablement d'Espagne, exerçait la suprématie. Un roi principal avait la suzeraineté sur les rois

(1) *Ancient Laws of Ireland*, t. III, Introduction, p. LXXXIX.

provinciaux, qui, à leur tour, commandaient aux chefs de clan. C'était à Tara, sur la « pierre de la destinée », que se faisait le couronnement du *Ard-Ri,* du « haut roi » ; c'était à Tara que celui-ci résidait entouré d'une milice puissante, corporation de bardes exercés dans l'art militaire et dans l'art poétique ; c'était à Tara que se tenaient les grandes réunions triennales : tous les *chieftains* venaient camper dans la plaine autour de la colline royale et en des fêtes solennelles se scellait l'amitié.

L'organisation était féodale ; mais la féodalité celtique se basait non point sur la concession de la terre, mais sur la concession de bétail. Parmi les vassaux, les uns étaient libres, les autres étaient esclaves.

Une autorité religieuse s'était développée, celle des druides. C'étaient, en réalité, des missionnaires. On les avait vus chez les Celtes de Gaule ; on les voyait chez les Celtes d'Angleterre et d'Irlande. Peut-être bien leur institution était-elle due à une race non aryenne qui, vaincue des siècles auparavant tandis que les Celtes séjournaient encore en Asie, serait parvenue à imposer cette institution religieuse. Chez les Aryens, en effet, c'est généralement le père de famille qui préside aux cérémonies du culte ; sous ce rapport, les Celtes font exception.

Les druides exerçaient une influence redoutable ; ils maniaient à leur gré les crédules populations ; ils les terrorisaient par le terrible monopole qu'ils avaient d'accomplir les sacrifices humains. Leur puissance s'affirmait vis-à-vis des dieux ; ils enseignaient que c'était eux qui avaient fait le ciel, la terre, la mer. Leur confrérie gardait fidèlement les croyances antiques, parmi lesquelles une surtout était importante : la croyance en l'immortalité de l'âme. Non qu'il s'agît de ciel, d'enfer ou de purgatoire ; le mort, pensait-on, retrouvait le double de son corps et des objets déposés dans sa tombe.

D'après une tradition le christianisme aurait été prêché en Irlande dès le premier siècle de notre ère ; c'est d'Asie Mineure, non de Rome que seraient venus les missionnaires. D'après une autre tradition, saint Patrick, qui convertit l'île au v^e^ siècle, se rattachait également à l'Orient et reconnaissait la suprématie du siège d'Éphèse. Quoi qu'il en soit, l'Église primitive d'Irlande exerça une grande action. De nombreux monastères, tels que Bangor et

Clonard, furent fondés, où se conservèrent les connaissances classiques quand la noire nuit s'étendit sur l'Europe occidentale. Certes, quelques écrivains exagèrent quand ils montrent l'hellénisme réfugié en Irlande, mais on ne peut oublier, à peine d'ingratitude, que, durant trois siècles, sortirent d'Erin des maîtres illustres. C'est un Irlandais, saint Columba, qui fonda dans Iona, une des Hébrides, l'abbaye célèbre, « la lumière du monde occidental »; c'est un autre Irlandais, saint Columban, qui créa l'abbaye de Luxeuil.

Les « tribus de saints » formaient un des traits caractéristiques de l'Église irlandaise. La liste des « saints d'Irlande » a été composée au VIII^e^ siècle. D'après elle, il y en eut trois classes se rapportant à trois périodes successives; du temps de saint Patrick les « saints », au nombre de trois cent cinquante, étaient tous évêques; plus tard, les « saints » au nombre de trois cents étaient pour la plupart des prêtres, quelques-uns seulement avaient la dignité épiscopale; plus tard encore les « saints » au nombre de cent vivaient dans des lieux déserts, méprisant toutes les choses terrestres (1).

Le druidisme coexista pendant plus de cent cinquante ans avec le christianisme; la vie de saint Patrick est remplie de luttes et de discussions avec les missionnaires des anciennes croyances; la mère de saint Columba consulta un druide pour savoir combien de temps il convenait de le faire instruire et un druide fut même son premier précepteur. L'institution néanmoins perdit son prestige; peu à peu elle disparut; son caractère fondamentalement religieux ne pouvait se plier à la foi nouvelle. Au contraire, les bardes et les brehons se maintinrent. Lorsque, dans une de ces grandes assemblées de la nation qui se tenaient à Tara, l'abolition de l'ordre des bardes fut proposée, saint Columba lui-même, disent les biographes, détourna le coup menaçant. Quant aux *brithem*, aux arbitres, ils furent, comme nous l'avons vu, pendant de longs siècles les organes de la conscience juridique.

Le mot « brehon » vient d'un verbe qui signifie « arbitrer ». En réalité, dans la civilisation irlandaise, le rôle du pouvoir central se

(1) WILLIAM F. SKENE, *Celtic Scotland. A history of ancient Alban*, t. II, p. 12.

borne à la défense du pays contre l'ennemi extérieur; la protection à l'intérieur est confiée aux intéressés; elle est du domaine de chaque famille qui décide le conflit par la force ou bien recourt à l'arbitrage sous la pression de l'opinion publique. Sous l'action des brehons s'est développé tout un système juridique.

Les monuments du droit irlandais sont remarquables; deux surtout doivent être tirés du pair : le *Senchus Môr* et le *Livre d'Aicill*. Le premier de ces livres se compose de sept traités, datant très probablement du VII^e^ et du VIII^e^ siècle de notre ère. Le sens même du mot *Senchus* n'est pas fixé; le mot *Môr* veut dire « grand ». La glose suggère quelques significations pour le mot *Senchus;* d'après l'une, il veut dire « la vieille maison de la connaissance des ancêtres », « car, dit la glose, de même que la maison protège contre le froid et contre l'inclémence du temps, de même le droit et la connaissance du *Senchus* protègent contre l'injustice et contre l'ignorance ». La date de la composition se place, dans tous les cas, avant le X^e^ siècle, époque où les chefs scandinaves frappèrent de la monnaie en Irlande; en effet, le recueil ignore la monnaie. Certaines parties du *Senchus Môr* sont en vers. L'ensemble du livre est le récit fait par les brehons à saint Patrick de « ce qu'ont chanté leurs pères ». Le *Livre d'Aicill* renferme des instructions qui sont censées données sur le mont Aicill, près de Dublin.

Dans le droit des brehons, tout tendait à amener l'adversaire à se soumettre à l'arbitrage au moyen de la saisie du bétail et des meubles, en règle générale, et au moyen du jeûne lorsqu'il s'agissait de personnes dites *nemed* ou sacrées; tels étaient les rois, les nobles, les prêtres, les savants, les maîtres-ouvriers. L'arbitrage terminé, la sentence prononcée, tout n'était pas fini. Il fallait faire accepter la décision. De nouveau, on recourait à la saisie; puis venait une sanction toute spéciale. Celui qui prétendait ne pas se soumettre se voyait refuser à jamais l'assistance des brehons, qui déclaraient même que « ni Dieu ni homme ne lui devaient rien », et qui libéraient en réalité tous ses débiteurs. La résistance s'appelait « la fuite »; l'auteur de la résistance était « un fuyard »; personne ne pouvait lui donner asile sous peine d'encourir une amende et d'avoir à payer lui-même ce que devait « le fuyard » (1).

(1) Henri Martin, *Études d'archéologie celtique*, p. 150.

Quand le demandeur échouait dans son action, le défendeur avait droit à un certain nombre de bêtes à cornes ; il avait droit aussi au prix de son honneur, c'est-à-dire au taux de sa composition, parce qu'il avait été présenté au public comme un homme de mauvaise foi.

Le brehon n'intervenait pas seulement dans les conflits nés à l'occasion de conventions. Il se chargeait d'indiquer les compositions à payer, tâche difficile, car il fallait tenir compte, chaque fois, d'un grand nombre de circonstances modifiant le chiffre primitivement fixé par la coutume.

Nous venons de parler du jeûne. On l'a rattaché à la coutume hindoue, d'après laquelle, à la demande du créancier, tantôt un brahmane se place devant la porte du débiteur et menace de se laisser mourir de faim, tantôt une vieille femme s'entoure de combustible et fait mine de vouloir y mettre le feu. Le jeûne irlandais semble plutôt être simplement une forme adoucie de la sommation. La pratique, du reste, se rencontre chez les saints irlandais. On les voit jeûner, tantôt à l'encontre d'une population païenne, tantôt à l'encontre d'un roi ennemi du christianisme. Le châtiment ne tarde pas : la terre s'entr'ouvre et engloutit les infidèles, ou bien encore l'insurrection chasse le prince de son trône.

Les brehons s'attachaient à être équitables ; ils tenaient à faire respecter la parole donnée, ce qu'ils appelaient le « contrat de lèvres ». « Le monde serait fou, disait un brocard, si les contrats de lèvres n'étaient pas obligatoires. » « Il y a trois périodes auxquelles le monde meurt, disait un autre brocard, c'est-à-dire auxquelles la bonté abandonne les hommes : le temps de peste, la guerre générale, la dissolution des contrats verbaux. »

Dans le droit qui se développa sous l'influence des brehons se produisent de curieuses particularités. Le mariage, par exemple, prend de nombreuses formes ; il y a même le mariage annuel, dont la courte durée a pour but d'empêcher le mari d'arriver à acquérir par prescription la propriété de ce que la femme a apporté comme dot. Il y a également le *fosterage*, lien unissant le maître et l'élève. L'usage était d'envoyer les enfants faire leur éducation chez quelque professeur renommé. Il se formait alors entre celui qu'on appelait le « père nourricier » et son pupille une relation remarquable, une véritable parenté spirituelle, engendrant des obligations juridiques.

Le pupille devait assister « son père nourricier » quand il tombait dans la misère; il devait le secourir dans sa vieillesse. Au maître revenait le produit du travail de l'élève pendant toute la durée de l'éducation, tout comme le premier gain que faisait celui-ci quand il exerçait le métier auquel on l'avait initié. Dans certains cas, le « père nourricier » héritait de son pupille.

D'autres particularités concernent la capacité de contracter. Celle-ci varie. Le fils reste soumis à la puissance paternelle aussi longtemps que vit le père; la femme mariée ne peut contracter sans l'assentiment de son père, de son tuteur ou de son mari; le moine doit être assisté de son abbé.

En droit criminel existe la composition. Nous avons vu que dans le *Senchus Môr* il n'est point question de monnaie métallique; les monnaies de compte, pour l'évaluation de la composition, sont la *cumhal*, la bête à cornes, le sac d'orge. Le mot *cumhal* signifiait originairement une femme esclave; plus tard il désigna tous biens équivalant à une femme esclave, dont le prix était censé être trois vaches. Les bêtes à cornes servaient également pour les échanges. Le sac, le *miach*, formait une mesure dont le contenu en froment était évalué par la glose du *Senchus Môr* à un scrupule d'argent.

Les guerres entre les différents clans étaient continuelles. Les obligations militaires étaient strictement fixées : quiconque possédait un héritage devait suivre le roi dans trois guerres et rejoindre ses troupes quand il en était requis; quiconque possédait un bouclier devait prendre part à toutes les expéditions de pillage; le reste du peuple devait être prêt tous les jours à repousser les attaques du dehors (1). Jusqu'à la fin du VII^e^ siècle, les femmes devaient le service militaire. C'est Adamnan, abbé de Iova, qui fit abolir cette obligation. Un jour, dit la glose, il traversait la plaine. Il était avec sa mère qu'il portait sur son dos. La mère et le fils virent deux troupes armées qui se combattaient; la mère remarqua une femme qui, tenant une faucille de fer, avait fait entrer cette arme dans le sein d'une femme de la troupe opposée. En effet, ajoute le glossateur, en ces temps les femmes allaient comme les hommes aux

(1) JULES DE LASTEYRIE, *L'Irlande au V^e^ siècle. Revue des Deux-Mondes*, 15 novembre 1865.

combats. La mère d'Adamnan descendit du dos de son fils et s'assit par terre. « Tu ne m'emporteras pas d'ici, dit-elle à Adamnan, tant que les femmes ne seront pas pour toujours délivrées de l'obligation de faire la guerre. » Adamnan lui promit de faire en sorte que ce désir fût réalisé. Il arriva, après cela, qu'une grande assemblée se tint en Irlande. Adamnan y alla comme délégué des clercs d'Irlande et il affranchit les femmes de l'obligation du service de guerre (1).

Tout le système militaire était sanctionné par une habile organisation de saisies, que le chef de clan pouvait faire opérer, sans procéder à un commandement préalable, et qui étaient suivies de l'enlèvement immédiat des objets.

Du reste, à Tara se trouvait même une armée permanente forte de plusieurs milliers d'hommes qui avaient pour mission de maintenir l'ordre et de défendre le pays contre l'étranger. Des conditions rigoureuses étaient exigées de ceux qui voulaient y entrer. Ils devaient donner des preuves de leurs aptitudes physiques; ils devaient en même temps prouver qu'ils étaient poètes accomplis (2). De semblables milices existaient dans les royaumes provinciaux.

Nous avons parlé des maîtres irlandais. Il est fait mention dans les récits de véritables professeurs d'art militaire; tel maître est renommé pour avoir formé les jeunes guerriers d'Erin; tel autre a quarante pupilles (3).

Certaines légendes fournissent sur les guerres des détails qui font croire à des sentiments chevaleresques. A un moment donné, des étrangers débarquent sur les côtes; les indigènes, qui vivent sous le gouvernement d'un guerrier illustre, leur envoient un champion pour leur demander de désigner à leur tour un champion et de faire connaître leurs projets. Les champions ne s'entendent pas et les indigènes délibèrent sur les propositions des envahisseurs; l'accord ne peut se faire; l'ennemi demande la moitié du pays; or, dit-on, si on lui cède la moitié il prendra le reste.

De part et d'autre, on se prépare. De nouveaux conciliabules se

(1) H. D'ARBOIS DE JUBAINVILLE, *Études sur le droit celtique*, t. II, p. 123.

(2) E. O'CURRY, *On the manners and customs of the ancient Irish*, t. II, p. 377.

(3) *Ibid.*, t. II, p. 356.

tiennent; les indigènes déclarent qu'il faut qu'un délai soit fixé au bout duquel les hostilités s'ouvriront. « Car, disent-ils, nous avons besoin de temps pour arranger nos armes, réparer nos armures, aiguiser nos épées. » Il y a plus, ils prétendent que les adversaires doivent se servir de lances semblables aux leurs. Un délai de cent et cinq jours est convenu (1).

La guerre se faisait avec cruauté. Dans les légendes épiques, ce qui est surtout vanté, c'est la violence. « De l'heure où Conaoll le Triomphateur, fils d'Amorgan à la Chevelure de Feu, prit pour la première fois la lance en main, il ne laissa jamais passer un jour sans blesser, une nuit sans tuer un habitant de Connaught, et il ne s'endormait pas sans avoir la tête coupée d'un habitant de Connaught sur son genou. Il n'y eut pas en Irlande de terre de petit noble où Conaoll le Triomphateur n'eût tué un homme. » Veut-on la description d'une bataille? « Autant il y a de grains de sable dans la mer, d'étoiles au ciel, de gouttes de rosée en mai, de flocons de neige en hiver, de grêlons dans un orage, de feuilles dans une forêt, d'épis de blé jaune dans la plaine de Breg, de gazons sous les pieds des chevaux d'Irlande en un jour d'été, autant de moitiés de têtes, de moitiés de crânes, de moitiés de mains, de moitiés de pieds, autant d'os rougis furent dispersés dans la plaine de Murthemné; elle devint grise des cervelles des ennemis, tant fut cruel et violent le combat livré contre eux par Cûchulain. »

Durant les guerres se formaient des traités d'alliance; les guerres terminées, se concluaient des traités de paix. De là un droit intertribal qui, la circonstance mérite d'être remarquée, était muni d'une sanction. Le *Senchus Môr* renferme divers passages où l'on voit la saisie prononcée contre ceux qui ont violé une convention conclue par les chefs de tribu, une *cairde*, pour employer le mot celtique.

Vers la fin du XVI^e^ siècle, avons-nous vu, enseigneurs et praticiens du droit irlandais disparaissaient : le droit anglais triomphait. Un grand poète, Edmund Spenser, qui avait appartenu à l'administration anglaise et qui avait habité l'Irlande durant de longues années, ren-

(1) E. O'Curry, ouvrage cité, t. II, pp. 228 et suivantes.

dait, vers 1592, un hommage solennel aux brehons, quand il louait l'équité de leurs décisions ; mais bientôt les juristes du gouvernement conquérant devaient prendre l'offensive et c'est ainsi que dans les premières années du XVII^e^ siècle sir John Davies, attorney général pour l'Irlande, dénonçait les théories juridiques celtiques comme tendant à la destruction de la chose publique. Les principes du droit anglais, son organisation judiciaire, sa procédure furent introduits.

Une erreur se commit, épouvantable en ses conséquences. Imbus de l'idée romaine de propriété, les légistes anglais ne comprirent rien à l'organisation du clan ; ils attribuèrent au chef les terres qui appartenaient en réalité au groupe tout entier et quand, sous prétexte de trahison et de rébellion, les turbulents *chieftains* étaient poursuivis et condamnés, la confiscation frappait la propriété commune des membres du clan. Le droit de la vieille Irlande fut outrageusement foulé aux pieds. Suivant le mot du glossateur, « le *Senchus Môr* protégeait contre l'injustice, tout comme la maison protège contre le froid et contre l'inclémence du temps ». Dorénavent, pendant une longue période, il n'y aura plus d'assistance, il n'y aura plus de secours : l'iniquité régnera en maîtresse souveraine. Mais Erin n'oubliera pas le précepte des brehons : « Ne cesse de protester, ne cesse de clamer contre l'injustice, de crainte qu'elle ne puisse invoquer la prescription ! »

LE HAUT NORD.

Parmi les éléments qui ont servi à former la civilisation européenne, il en est un qu'il convient de mettre en évidence. Tandis que commençait autour de la Méditerranée un grand travail de construction politique, il se produisait dans le Haut Nord un mouvement important. Là s'étaient établies, lors des grandes migrations, des tribus chasseresses qui trouvaient dans des régions peu habitées plus de moyens de subsistance que dans le centre de l'Europe. Ces populations entreprenantes n'avaient pas tardé à s'épandre. Des trois groupes qui s'étaient formés, deux, le groupe danois et le groupe norvégien, avaient dirigé vers le sud et vers l'ouest leurs bandes aventureuses ; un autre, le groupe suédois, avait choisi la route de l'est.

Audacieux navigateurs, les Danois et les Norvégiens s'élancèrent vers la conquête des points stratégiques des îles Féroë, Shetland et Orcades, d'où ils entreprirent des expéditions nouvelles vers l'Écosse, l'Angleterre et l'Irlande. Tantôt les envahisseurs s'établissaient de manière permanente, tantôt ils se contentaient de ravager les côtes, rentrant au pays natal avec le butin ou campant pour passer l'hiver. Ils occupèrent les îles Hébrides et l'île de Man. Dès l'an 747, ils parurent sur les côtes de l'Irlande ; en de nombreuses localités se formèrent des quartiers protégés par des fossés et des murs et réservés exclusivement aux vainqueurs. Dublin devint ainsi un centre où les Northmen dominèrent jusqu'au XII^{e} siècle, époque où les Irlandais reprirent la ville qui ne tarda pas à tomber au pouvoir des Anglais ;

de nos jours encore, Ostmanstown, un de ses quartiers, rappelle l'*Ostmannorum vicus,* le quartier des « hommes de l'Est», comme les populations indigènes appelaient les conquérants. Les progrès des envahisseurs furent considérables en Angleterre. En 866, York fut pris ; la Northumbrie se soumit presque immédiatement ; l'Est-Anglie fut conquise ; la Mercie devint tributaire. Quelques années se passèrent; Guthrun, le roi danois, fut vaincu par Alfred, le roi anglais ; mais la paix qui intervint respecta les possessions des Septentrionaux; même elle les confirma. Au delà d'une ligne tracée s'étendit dorénavant le *Danelagh*, le pays des Danois, soumis exclusivement aux hommes du Nord et avec lequel les sujets anglais ne pouvaient, sans autorisation préalable, faire le commerce.

Il est une circonstance qu'il ne faut pas perdre de vue : Jutes, Saxons, Angles, fixés en Angleterre depuis trois ou quatre cents ans, différaient principalement des Northmen arrivant dans le même pays au IXe siècle, en ce qu'ils étaient convertis au christianisme. Sans doute, il y eut de grandes dévastations, mais quand on en lit le récit, on doit tenir compte du fait qu'il a été transmis par des moines, voyant dans les envahisseurs les mortels ennemis de l'Église. La conversion ne tarda guère. Au commencement du XIe siècle, Canut, roi danois, établit sa domination sur l'Angleterre tout entière et si l'influence anglaise reprit quelque temps le dessus, grâce à Édouard le Confesseur, elle fut contrebalancée de nouveau par l'action des Normands qui avaient, il est vrai, déjà subi une influence étrangère.

Quoi qu'il en soit, l'introduction de l'élément norse fut favorable : il apporta une vitalité nouvelle aux institutions libres et il n'y a nulle exagération à soutenir que c'est bien lui qui donna à la virile population de l'est de l'Angleterre cette dignité et cette générosité qui la distinguèrent dans l'histoire. Là, se développèrent les théories révolutionnaires émises par Wycliffe ; là, mûrirent les idées de résistance au despotisme politique et au despotisme religieux. Quand on songe à l'enchaînement des idées, n'est-il pas frappant que les Puritains soient pour la plupart originaires des régions où s'établirent les Northmen? Le joli mot que celui d'Anderson appelant la Scandinavie « la mère de l'Angleterre et l'aïeule des États-Unis ».

Danois et Norvégiens avaient ravagé les côtes du continent ; la Frise, la Hollande, la Flandre, la France, l'Espagne et le Portugal avaient été pillés sur de multiples points ; l'Italie n'avait pas échappé aux agressions. En France même, ils avaient formé un solide établissement, la Normandie. De leur côté, les Suédois s'étaient, dans l'ensemble, portés vers l'est. Des chefs se fixèrent sur les côtes de la Finlande ; une tribu, celle des Varègues, acquit la prépondérance ; un commerce important se fit, du VIII^e^ au XII^e^ siècle, à travers la Russie et jusqu'aux pays que baignent la mer Noire et la mer Caspienne. Les Varègues obtinrent des empereurs byzantins des privilèges commerciaux, qui servirent de type aux concessions que reçurent plus tard les républiques italiennes ; ce furent même eux qui fournirent à ces souverains leur garde personnelle et le « grand interprète des Varègues », le représentant officiel du gouvernement auprès de cette milice, était un fonctionnaire fort important. Dans la Slavie du Nord se forma, au X^e^ et au XI^e^ siècle, le *garda-riki,* l'empire des châteaux-forts ; divers royaumes scandinavo-russes surgirent : tels Hölmen-gardar, Kænu-gardar ; partout des châteaux-forts, des *gardar,* assuraient la domination suédoise sur les populations slaves.

Ainsi se constitua et s'affermit une civilisation qui semble s'être étendue sur la Norvège, le Danemark, la Suède, sur une partie de la Russie et de l'Allemagne du Nord, sur les îles situées au nord de l'Écosse, sur une partie de l'Écosse, de l'Angleterre et de l'Irlande, sur une terre française. Les populations avaient une langue commune, ou du moins elles comprenaient la langue norse, et les familles royales qui prétendaient les gouverner attribuaient leur origine à une même souche, Odin.

Il est un pays où l'élément norse put se diriger sans rencontrer la moindre résistance, c'est l'Islande. Des causes politiques provoquèrent en Norvège un mouvement d'émigration vers cette île. En 872, Harold aux Beaux Cheveux détruisit dans la bataille de Hafursfiord les forces combinées des *jarls* ou chefs indépendants et prétendit assujettir ceux-ci à un lien de vassalité. Beaucoup aimèrent mieux abandonner le pays natal que d'accepter une situation qu'ils considéraient comme humiliante ; des familles entières s'expatrièrent ;

les unes s'embarquèrent pour les régions où précédemment déjà des Northmen s'étaient fixés; les autres s'établirent en Islande.

C'est vers la fin du VIII^e^ siècle que l'Islande paraît avoir été connue par les anachorètes celtes, les *papæ,* dont les cellules se retrouvent dans toutes les îles du nord. Toujours est-il que Dicuil, moine irlandais qui écrit vers 825 un traité abrégé de géographie, *De mensura orbis,* raconte que des clercs de sa connaissance lui ont parlé d'un séjour fait trente ans auparavant dans une île du nord lointain; il s'agissait évidemment de l'Islande.

Plus tard, un marin norvégien, Naddodd, découvrit à son tour le pays et l'appela *Snœland,* le pays de la neige. Peu de temps après, un Suédois, Gardar, le visita et de son nom dériva la désignation de *Gardarsholm*. Enfin, Folki Vilgardarson le vit et l'appela *Island,* le pays de la glace (1). Tout ceci se passait entre 860 et 870. En cette dernière année, Ingolf, fils de Oern, personnage norvégien considérable, partit pour l'Islande et s'y fixa. Quatre années plus tard, le mouvement d'émigration provoqué par le despotisme d'Harold aux Beaux Cheveux amena de nombreux habitants, apportant sur la terre vierge, à l'abri de tout influence étrangère, le dépôt des traditions antiques. La langue était celle que parlaient les populations de la côte occidentale de la Norvège, et quand des dialectes nouveaux se formèrent à travers la Scandinavie, la vieille langue norse usitée en Islande devint véritablement une langue littéraire (2).

Le climat était d'une variabilité extrême. Dans les régions favorisées, il y avait du seigle; toutefois, la richesse principale du pays consistait dans les prairies productives d'excellent foin; le pâturage plutôt que l'agriculture était la grande ressource. Des mers poissonneuses entourent l'île. Un commerce d'exportation, consistant surtout en poissons et en huiles, se fit avec la Norvège, le Danemark, l'Écosse et l'Angleterre. Au bout d'un peu plus d'un demi-siècle, le nombre des habitants s'éleva à 60,000. Du reste, de nouvelles

(1) *An Icelandic-English Dictionary*, based on the manuscript collections of the late RICHARD CLEASBY, enlarged and completed by GUDBRAND VIGFUSSON. Préface, p. IV.

(2) *The Saga Library*. Vol. I. *The Story of Howard the Halt. The Story of the banded men. The Story of Hen Thorir*. Done into English out of the Icelandic by WILLIAM MORRIS and EIRIKR MAGNUSSON. Préface, pp V et suivantes.

immigrations avaient eu lieu : des Féroë, des Shetland, des Orcades étaient venus de solides appoints; les arrivants appartenaient à la race scandinave; à un moment donné, dans la mère-patrie la poussée vers la terre d'adoption fut telle que les rois de Norvège se crurent obligés d'exiger une taxe de quiconque s'embarquait.

Au début, les chefs d'expédition s'appropriaient d'immenses territoires qu'ils distribuaient entre leurs partisans; ainsi Ingolf, fils de Oern, eut toute la côte du sud-ouest. Plus tard, il fallut se limiter; on put seulement posséder les terres couvertes de feux en un seul jour : un premier feu était allumé quand le soleil se levait; un second feu était allumé à la distance d'où l'on apercevait le premier; cela se continuait jusqu'à ce que le soleil se couchait : alors s'arrêtait la puissance acquisitive.

Le peuple islandais mérite le respect et la reconnaissance. Il doit son existence au plus beau des sentiments, l'amour de la liberté; il s'est créé des institutions politiques remarquables; il a rendu au monde moderne un réel service. C'est grâce à lui, en effet, que nous possédons au sujet du plus intéressant des groupes scandinaves, du groupe norvégien, des monuments littéraires de tout premier ordre; c'est grâce à lui que nous connaissons les récits si riches en indications sur les mœurs, sur les aspirations et sur le génie. Il était fort doué intellectuellement; il avait un goût inné pour la poésie; il aimait par-dessus tout les représentations dramatiques des événements. Sa langue, nous l'avons vu, s'adressait à de nombreuses populations. Elle trouvait des interprètes admirables dans les scaldes qui récitaient les vieilles légendes et chantaient les héroïques exploits des ancêtres.

C'était une véritable profession que celle des scaldes. Le centre en était en Islande; c'est surtout de là qu'ils se rendaient dans les différentes cours septentrionales où ils étaient honorés et respectés. On les voit amis des princes, on les voit conseillers écoutés ou bien encore diplomates habiles. Aux grandes assemblées judiciaires ou législatives, ils déclament les «sagas». Le mot *saga* signifie récit; il vient de ce que primitivement il n'y avait que la tradition orale; on n'écrivait point; on confiait à la mémoire; puis, on «disait».

L'Islande demeura païenne jusqu'en l'an 1000. Lors du premier établissement des Norvégiens, les rares anachorètes celtes qui l'habi-

taient s'enfuirent devant les adorateurs d'Odin. Une mission chrétienne arriva dans l'île entre 981 et 986; elle fut suivie de deux autres. En l'an 1000 enfin, le christianisme fut proclamé la religion du peuple. C'est alors seulement que l'Islande connut l'alphabet latin. Jusque-là, l'alphabet usité était l'alphabet runique, réservé d'abord à des initiés, plus répandu ensuite, toujours difficile à déchiffrer et constituant un véhicule incommode pour la transmission de la pensée. En fait, il n'y avait point, comme dans les sociétés compliquées, urgente nécessité de recourir à l'écriture. Pour le Septentrional, les paroles semblaient préférables à l'écrit. Même après l'introduction du christianisme, il s'écoula plus d'un siècle avant qu'on recourût avec quelque régularité aux caractères latins et à la possibilité qu'ils offraient d'exprimer plus facilement l'idée.

Les scaldes avaient leur importance dans la vie civile, ils étaient des aides précieux dans les questions de succession, questions délicates si l'on songe que le droit de succession continuait à relier les principales familles des différents pays et que le Scandinave établi depuis longtemps en Islande, en Angleterre ou en Normandie, par exemple, conservait des droits sur les terres possédées autrefois dans la mère-patrie par ses ancêtres. De là, ces généalogies qui ouvrent certains récits; de là, à chaque instant ces indications sur la parenté. Ce que le scalde racontait était l'expression de la vérité. On considérait comme une grave offense à la moralité publique le fait de réciter une saga de façon infidèle et dans la préface de son histoire des rois de Norvège, Snorri Sturluson, pour donner de l'autorité à ses dires, invoque comme argument qu'ils s'appuient sur des registres de famille et sur «des chants considérés comme vrais par les anciens et sages hommes».

Les scaldes voyageaient au loin; une heureuse circonstance donnait aux scaldes d'Islande la sûreté de la personne, rare à cette époque. Le pays n'avait point de guerres avec l'étranger; ses habitants échappaient ainsi aux dangers terribles que la notion de la solidarité entraînait pour les habitants d'autres contrées. L'Anglais exerçant son pacifique commerce sur les côtes scandinaves pouvait être rendu responsable des actes commis, durant la guerre, par ses compatriotes à l'égard de Septentrionaux; le Norvégien était exposé à être dépouillé de ses biens ou même massacré par des Anglais sous prétexte que

d'autres Norvégiens avaient lésé des intérêts anglais. Rien de pareil n'arrivait aux poètes islandais. Aussi, bien des pays presque inaccessibles pour d'autres s'ouvraient devant eux et leur offraient une généreuse hospitalité.

Quand sonna l'heure du triomphe définitif de la religion romaine, les scaldes ne tardèrent pas à voir leur mission terminée. C'est un terrible niveleur que le christianisme ! Trop souvent devant lui ont disparu les traditions antiques, les légendes héroïques, les coutumes nationales, les traits caractéristiques des races. Chose triste à constater, à son contact s'est affaibli l'âpre amour de la liberté, mobile puissant de tant de grandes actions.

Le premier qui, par écrit, recueillit les récits et les poésies transmis jusque-là oralement fut Sæmund, qui mourut en 1133. Peu après lui, Ari rédigea l'histoire de ses ancêtres (1). Les contemporains reconnaissants leur donnèrent l'appellation de « savants ». Le travail fut continué. Vers 1200, il était terminé; à la fin du XIII^e^ siècle, commença un nouveau travail; cette fois, on fit de nombreuses copies; au siècle suivant, les vieilles familles s'attachèrent à faire reproduire les principales œuvres sur parchemin.

La république islandaise avait succombé, au milieu du XIII^e^ siècle; des querelles intestines avaient éclaté; le respect de la volonté populaire n'était plus; on pouvait citer de fréquents exemples de rébellion et d'insurrection contre les décisions des assemblées. Des hommes puissants, appuyés sur des mercenaires, avaient prétendu faire prévaloir leur bon plaisir sur l'expression légale.

D'autres malheurs frappèrent la contrée : des tremblements de terre, des éruptions volcaniques, la peste qui dépeupla presque l'île. « Des incursions étrangères, dit M. Élisée Reclus, avaient contribué à l'infortune générale. Au XIV^e^ siècle, des pirates anglais s'étaient établis dans l'archipel de Vestmannaeyjer, et de là faisaient des apparitions soudaines sur les côtes de la grande terre pour piller les églises, capturer et rançonner les paysans ou même les vendre en esclavage (2). » La ruine fut achevée par le monopole commercial (3).

(1) *The Story of Burnt Njal. or Life in Iceland at the End of the tenth Century*. From the Icelandic of the Njals Saga, by GEORGE WEBB DASENT, t. I, préface. p x.

(2) ÉLISÉE RECLUS. *Nouvelle géographie universelle*, t. IV. p. 931.

(3) En 1387, la reine Marguerite à laquelle les trois couronnes du Nord étaient

Au xv^e^ siècle, le zèle des Islandais pour le glorieux passé s'affaiblit (1). Puis, de 1532 à 1630, on ne copie plus : les souvenirs s'effacent; pour l'Islandais du xvi^e^ siècle, même le xv^e^ siècle apparaît comme une période à moitié fabuleuse; l'ombre s'épaissit; malheureux, le peuple ne se préoccupe pas plus de ce qu'il a fait la veille que de ce qu'il fera le lendemain ; il vit misérablement, indifférent aux actes de ses ancêtres, indifférent à ce que les événements amèneront pour ses enfants.

Quelques hommes distingués réagirent et s'efforcèrent d'arriver à la reconstitution des annales patriotiques : ce sont Arngrim Johnson (1568-1648), Biorn Johnson (1575-1656) et le sage et tolérant évêque Bryniolf (1605-1675).

L'intérêt de nombre de sagas est énorme. Un bienfaisant enseignement s'en dégage; elles font comprendre, elles font aimer la liberté. L'autorité disparaît ; l'individu est au premier plan ; le despotisme n'est guère connu et quand il apparaît par exception, c'est comme un régime monstrueux, qui répugne à la nature humaine et que celle-ci attaque sans relâche jusqu'à ce qu'elle l'ait abattu et piétiné. Le *buendi*, l'homme libre, est l'unité; c'est autour de lui, c'est pour lui que toute l'association politique est constituée. En Islande même, il n'y a pas de roi ; dans les sagas qui représentent plus spécialement l'histoire de la Norvège, le pouvoir royal est presque nul. Il n'y a

échues, avait fait un monopole du commerce avec l'Islande, le Groenland, les îles Féroë, la Finlande : seuls, les navires royaux ou les navires autorisés par le gouvernement pouvaient l'exercer.

C'est fort probablement le monopole qui fit que le Groenland, qui avait été découvert par les Islandais en 984, fut longtemps perdu. En effet, les Islandais ne pouvaient s'y rendre directement, et les navires officiels quittaient la Norvège à un moment où ils auraient dû être prêts pour aller d'Islande au Groenland. Les communications devinrent ainsi impossibles, et la colonie disparut. On en vint à révoquer en doute le fait qu'elle eût jamais existé. En 1534, Christian III abolit la prohibition de mettre à voile pour le Groenland ; quelques tentatives de colonisation furent faites ; enfin, en 1721, un prêtre norvégien alla s'établir près du détroit de Davis.

(1) *Corpus poeticum boreale. The Poetry of the old Northern tongue from the earliest times to the* XII^th^ *century*. Edited by GUDBRAND VIGFUSSON and F. YORK POWELL, t. I, Introduction, p. XVII.

point non plus d'organisation féodale. A l'époque des migrations qui changèrent la face de cette Europe dont Rome avait assujetti une grande partie, les territoires immenses de la Scandinavie offrirent aux tribus envahissantes plus de place qu'il n'en fallait pour subvenir largement aux besoins de l'existence. De là, point d'établissement militaire, point de cantonnement, point de chefs locaux, point de hiérarchie (1).

Parmi les centaines d'écrits qui composent l'ancienne littérature islandaise, quelques-uns sont de véritables monuments. Ainsi, le *Heimskringla*. Le titre vient des premiers mots d'un des manuscrits, *Kringla heimsins*, le « cercle du monde ». L'auteur, Snorri Sturluson, avait intitulé son livre : la saga, le récit, des rois de Norvège ; il explique son but dans la préface. « Ici, dit-il, j'ai mis par écrit de vieilles histoires telles qu'elles m'ont été racontées par des gens intelligents; elles concernent des chefs qui ont dominé dans les contrées du Nord et qui parlaient notre langue; elles concernent aussi quelques branches de leur famille. » Le langage est trop modeste; l'auteur a fait mieux qu'un simple récit et son livre est de tout premier ordre. Un grand penseur, M. Robert Flint, lui a rendu un hommage mérité : « L'Islande isolée du monde latin, écrit-il, peut montrer avec orgueil le *Heimskringla,* cette histoire immortelle des rois de Norvège, à côté de laquelle les pages de Matthieu Paris, le grand représentant de l'école historique anglaise du XIII^e^ siècle, paraissent pâles et semblent fastidieuses. » « La vie aventureuse du viking, dit-il aussi, se déroulant à travers le calme et la tempête, sur terre et sur mer, dans les humbles scènes domestiques, dans les entreprises, dans les combats, dans les cruelles tragédies, est représentée dans ce livre avec la puissance et la vérité d'un maître qui appartient à la famille intellectuelle des Homère, des Walter Scott et des Thomas Carlyle (2). »

(1) *The Heimskringla or the sagas of the Norse Kings*. from the Icelandic of SNORRI STURLUSON by SAMUEL LAING Second Edition by RASMUS B. ANDERSON, United States Minister to Denmark, t. I, Introduction, p. 57.

(2) Observons que dans les sagas le terme *vikingr* désigne les guerriers scandinaves qui font, au IX^e^ et au X^e^ siècle, les grandes expéditions maritimes; le mot finit par signifier pirate, corsaire. Le mot *viking* désigne, en réalité, l'expédition maritime elle-même.

Snorri Sturluson naquit en Islande en 1178. Son père, Sturla Thordeson, descendait d'une grande famille qui, aux temps du paganisme, avait occupé les fonctions, à la fois sacerdotales et judiciaires, des *godi*. Après l'introduction du christianisme, le caractère ecclésiastique des *godi* avait disparu; leur mission laïque avait été conservée et se transmettait héréditairement.

Tout ce que nous savons de l'enfance de Snorri Sturluson, c'est qu'à la mode norvégienne, pareille à la mode irlandaise, il fut envoyé, comme tous les enfants des riches, chez un « père nourricier », chez un précepteur chargé de veiller à son éducation. Le nom de ce « père nourricier » nous a été conservé : c'est Jon Loptson.

A vingt et un ans, le futur historien se maria. Pour dire la vérité, le sentiment ne le domina guère : il semble avoir été un calculateur égoïste. Du vivant même de sa première femme, il en épousa une seconde; il eut des concubines, il ne s'écartait pas, du reste, en ceci des idées admises par ses compatriotes qui, fidèles aux notions fondamentales de la race aryenne, imposaient le devoir de fidélité à la femme, mais laissaient toute liberté au mari.

Snorri avait quarante-trois ans quand il se rendit pour la première fois en Norvège. Il séjourna à la cour du roi Hacon et y remplit des fonctions honorées. Cela se passait en 1221. Plus tard, il fit deux autres voyages dans le même pays. Ses relations d'amitié avec un ambitieux norvégien, le *jarl* Skul, l'entraînèrent dans les querelles de ce dernier et du roi Hacon; il fut déclaré traître : ordre fut donné de le tuer. Ce n'est point seulement de Norvège que venait le danger; en Islande même, sa situation était pleine de périls. La voix du peuple l'accusait de méditer la destruction de l'autonomie et l'instauration du régime royal norvégien; on le montrait violant le respect dû aux assemblées populaires et judiciaires, y entrant avec des bandes armées pour arracher des décisions favorables à ses intérêts; enfin, dans le cercle restreint de sa famille, on lui reprochait de détenir injustement des biens appartenant aux héritiers de sa première femme. La catastrophe était proche : une nuit de septembre 1241, il fut assassiné par ses trois gendres. Il avait soixante-trois ans (1).

(1) LAING, *Memoir of Snorre Sturlason*. Ce beau travail a paru dans l'édition de l'*Heimskringla* publiée par S. LAING en 1844 et a été reproduit dans l'édition revisée par M. ANDERSON.

Comme nous l'avons vu, c'est principalement à la Norvège et à l'histoire de ses rois que le *Heimskringla* est consacré. Naturellement, il y a dans les sociétés politiques du Nord des traits communs; l'*Heimskringla*, œuvre centrale, et les nombreuses compositions qui lui font un véritable cadre, permettent de se représenter avec une rare exactitude toute une civilisation.

La Norvège et l'Islande, qui en est issue, constituent le type. Dans leur structure politique, le pouvoir législatif s'exerce par le *thing*, par l'assemblée du peuple à laquelle tous les propriétaires terriens libres, tous les *buendi,* assistent en armes. En Islande, l'assemblée suprême est l'*Althing*, le *thing* général auquel viennent les chefs des *things* inférieurs, les assesseurs de ceux-ci et quelques personnages importants; ses réunions se sont succédé depuis 928 jusqu'en 1800. L'*Althing* non seulement faisait les lois, mais dans les temps anciens, il les conservait; elles se transmettaient oralement; chaque année, le « diseur des lois » venait les réciter devant l'assemblée; l'abrogation était commode; si trois années consécutives, une loi n'était point récitée et si aucune protestation ne surgissait, elle était considérée comme abolie.

Le roi norvégien est proclamé dans une assemblée tenue à Trondhjem, après discussion de ses titres; il est ensuite présenté au *thing* de chacun des quatre districts qui composent le pays. Son titre *konr* dont le pluriel est *konri*, est un mot poétique; il signifie d'abord homme de naissance noble, puis homme vaillant. Le roi est le *primus inter pares;* sans doute, il peut appeler les hommes libres sous les armes, il peut percevoir un impôt fixe, le *scat;* mais à l'époque où se déroulent les récits des scaldes, il n'exerce ces prérogatives que dans l'intérêt général. Un vieux proverbe celte disait que « le pays est plus fort que le prince ». Dans les notions politiques norses, l'idée était parfaitement comprise; à chaque instant apparaît la défiance vis-à-vis du pouvoir royal. Dans les temps anciens, la loi du Frosta, nom d'un district de la Norvège, faisait un devoir aux *buendi* d'attaquer et de tuer le roi qui mettait une main criminelle sur leurs biens ou qui violait la paix de leur maison.

On cite la formule des États d'Aragon : « Nous qui valons autant que vous, et qui pouvons plus que vous, nous vous considérerons comme notre roi aussi longtemps que vous garderez nos libertés,

sinon non ». Le *sino, no* est fort beau; dans le Haut Nord, la même idée se trouve fréquemment exprimée en un langage franc parfois jusqu'à la brutalité. C'est dans le *thing,* où le peuple est réuni en armes, que le roi est interpellé et sommé de s'expliquer. Une saga reproduit une de ces séances violentes. Le peuple veut la paix; le roi veut la guerre; comme le roi vient d'exprimer son sentiment avec véhémence, un des assistants se lève. Son discours est tour à tour ironique et menaçant : « Nos rois sont, paraît-il, différents aujourd'hui de ce qu'ils étaient autrefois. Mon grand-père m'a souvent parlé du roi Éric qui, vainqueur dans ses guerres, écoutait néanmoins de fort bonne grâce ce que ses sujets avaient à lui dire; mon père a connu le roi Biorn, le prince puissant et néanmoins d'accueil facile. Mais le roi actuel ne veut rien entendre que ce qui lui plaît. Hé bien, nous voulons, ô roi, que tu mettes fin à la guerre : à cette condition nous t'aiderons à reprendre les États que tes ancêtres sont possédés; sinon, nous t'attaquerons, et nous te tuerons, pour ne souffrir de toi ni guerre, ni injustice. Ainsi agirent nos pères lorsqu'au *thing* ils précipitèrent dans un marais, comme tu le sais, cinq rois remplis d'orgueil comme toi. Parle donc, et dis ce que tu comptes faire. »

La légende du chien-roi est significative; au fond du sinistre récit se trouve un immense mépris pour la tyrannie. Écoutez. Eystein le Mauvais fait la guerre au peuple du district de Trondhjem; il lui impose son fils comme roi. Le peuple se révolte et tue le souverain que lui a donné l'étranger. Eystein le Mauvais fait de nouveau la guerre et l'emporte une deuxième fois. Il laisse aux vaincus le choix : ils auront désormais comme roi ou bien le premier ministre d'Eystein, ou bien le chien de ce dernier. Les vaincus aiment mieux le chien « parce qu'ils pensent qu'il mourra plus tôt ». Il fallut honorer le chien-roi, pour qui l'on construisit une maison, qui eut des troupeaux, et que ses courtisans portaient dans leurs bras quand il faisait mauvais. Une nuit, les loups attaquèrent les troupeaux du chien-roi : ses courtisans, las de subir ses caprices, demandèrent à celui-ci pourquoi il n'avait pas le courage de se défendre; le chien-roi sortit; les loups le déchirèrent en lambeaux.

Le roi scandinave avait des domaines propres; il recevait une

partie des amendes; d'autres ressources lui venaient des temples, car, à l'époque païenne, il présidait aux grandes cérémonies religieuses. Il n'avait pas de demeure fixe; continuellement il voyageait, séjournant auprès de ses sujets dont les obligations, en ce qui concernait son entretien et l'entretien de sa suite, étaient parfaitement délimitées.

Ces pérégrinations ont pour effet que, de bonne heure, le roi s'entoure d'une garde ou *hird*. Les gardes, les *hirdmen*, reçoivent une solde; ils ont un uniforme. Le *hird* est l'embryon de l'armée permanente. Un règlement se forme peu à peu, c'est le *hirdskà*, le code de la cour, qui ne comprend pas seulement des dispositions relatives aux *hirdmen* et à leur discipline, mais qui s'occupe aussi des questions d'étiquette.

Celle-ci, en effet, s'introduisit minutieuse et prétentieuse; sous ce rapport, Byzance exerça de l'influence (1). De pompeuses cérémonies remplacèrent la simplicité primitive; des titres solennels furent donnés aux souverains. La cour norvégienne voulut avoir des représentants à l'étranger, ou du moins auprès des familles royales dont elle recherchait l'alliance. Au XIV^e^ siècle, deux chevaliers la représentèrent même pendant quelque temps auprès des papes d'Avignon (2).

Les « manuels de gouvernement », les « traités d'éducation des princes », abondent au moyen âge; la Scandinavie en posséda comme les autres pays. Les traités de ce genre ne présentaient en général aucune originalité. Le *Konungs-Skuggsjà*, le « miroir du roi », était un recueil didactique en langue norse. Il fut imité en partie en suédois sous un titre qui signifiait « le guide des rois et des chefs. » Le « miroir du roi » est attribué au roi Sverrir. Il renferme des conseils donnés à son fils par un père expérimenté; il décrit différents pays;

(1) PAUL RIANT, *Expéditions et pèlerinages des Scandinaves en Terre-Sainte au temps des Croisades*, p. 417.

(2) Beaucoup de Norvégiens prenaient du service dans cette garde des Varègues de Constantinople dont nous avons parlé; l'engagement terminé, ils revenaient au pays natal. Presque chaque année, on découvre, en Norvège, des monnaies byzantines rapportées très probablement par les mercenaires (*Heimskringla*, édition de 1889, t. III, p. 349).

il fournit des indications sur l'étiquette de la cour; il émet des considérations sur les combats. Il existe aussi une compilation, moitié historique, moitié théologique, faite au XIIIe siècle par ordre du roi Hacon Magnusson : c'est le *Stjórn* ou « gouvernement »; il comprend des extraits de Vincent de Beauvais et de Pierre Comestor.

L'esclavage existe dans le Haut Nord; le *thræll,* les esclaves, sont généralement d'origine étrangère; ils sont, en majeure partie, des prisonniers de guerre; il en est qui ont été achetés.

L'esclave est classé parmi les « biens vivants » du maître. Parfois, celui-ci lui permet de travailler pour son propre compte; l'esclave rachète alors sa liberté. Il est, du reste, un droit qui est reconnu à l'esclave; celui-ci peut tuer l'homme qui commet un adultère avec sa femme.

Point de servage en Norvège; non plus, du reste, en Suède. En Danemark, au contraire, s'établit un effroyable système. L'ordre des paysans, encore influent au milieu du XIIIe siècle, déclina bientôt; le patronat apparut; vers le commencement du XVe siècle, un grand nombre de fermiers étaient attachés à la glèbe : ils ne pouvaient quitter la terre où ils étaient nés sans la permission du propriétaire; les seigneurs finirent par faire commerce de leurs serfs et par les vendre. On peut juger de l'étendue du mal par l'édit promulgué par Christian II en 1521 : « A l'avenir est abolie la détestable coutume contraire au christianisme et jusqu'ici répandue dans les îles Seeland, Laaland, Falster et Moen, de vendre et de céder de pauvres paysans, des chrétiens, tout comme on ferait des bêtes brutes. » Mais l'ordonnance fut brûlée, en même temps que les autres décrets de Christian II, en pleine assemblée de Viborg, quand le roi eut été détrôné par la noblesse insurgée (1).

Le commerce des Septentrionaux était considérable. Rappelons que les articles d'importation étaient surtout les grains, la farine, le miel, les étoffes. Ils exportaient le poisson, les pelleteries et l'ambre. Les marchandises étaient échangées contre d'autres ou bien payées

(1) ALLEN, *Histoire de Danemark*, p. 236.

au moyen d'anneaux d'or ou d'argent, entiers ou coupés et pesés, ou au moyen de monnaies étrangères. Beaucoup de monnaies byzantines, arabes, anglaises ont été trouvées, dans les dernières quarante années, en Suède et dans l'île de Gotland, témoignant des multiples transactions qui se pratiquaient. Même du temps de Snorri Sturluson, on se servait, comme instrument de payement, en Islande et dans tout le nord, du *vádmál*, drap de laine très grossier. Le mot vient de *vád*, qui signifie étoffe, et de *mál*, qui signifie mesure (1).

En certaines localités se tenaient des foires protégées par une « paix » spéciale. Aux temps païens apparaissent les noms de Rosskilde, Lund, Skanoer, Odense, Viborg, Ribe, Slesvig, plus tard places de commerce renommées. L'île de Gotland, que nous avons citée déjà, était un centre important, et sa capitale, Wisby, occupa une situation prépondérante jusqu'au XIV^e^ siècle.

Le commerce était d'ailleurs en grande faveur. Les fils des rois ne le dédaignaient point; les rois se faisaient les associés des marchands. Sans doute, les mers n'étaient nullement sûres, mais dans les sagas se rencontrent à plus d'une reprise des passages louant les héros scandinaves qui laissent passer en paix les voyageurs, blâmant les vikings qui attaquent les navires marchands.

Le bateau était, selon l'expression des scaldes, la maison du viking; il jurait par son bateau comme par son épée (2). Le navire marchand, le *kaup skip* différait dans la forme du *lang skip,* de la longue nef, navire de guerre, nom générique pour désigner les différents bâtiments, dont le plus important était le *dreki,* le « dragon », ainsi appelé parce qu'il était orné à la proue d'une tête dorée de

(1) Rappelons ici que pour conserver autant que possible la mesure officielle, les Islandais marquaient dans les temples une aune légale. On sait qu'en Angleterre, le droit d'avoir un marché était concédé par la couronne : ce droit impliquait pour la ville qui l'obtenait l'installation d'une balance publique et la conservation des étalons des poids et des mesures. Sous Henri VII, la chambre des communes demande que les étalons des poids et des mesures soient fournis par le gouvernement; le gouvernement veut bien les faire fabriquer, mais il prétend ne pas supporter les frais. Ce sont les membres de la chambre qui, à leur retour dans la localité qu'ils représentent, rapportent les nouveaux étalons.

(2) DEPPING, *Histoire des expéditions maritimes des Normands*, p. 33.

dragon. Le Haut Nord a contribué puissamment aux progrès de la construction navale. Ce que les Scandinaves cherchaient surtout à obtenir, c'était la rapidité. Ils parvinrent à construire d'assez grands bateaux; certains navires avaient plus de cent pieds de long; quelques-uns étaient revêtus de plaques de fer. Des cérémonies marquaient le lancement, cérémonies cruelles où des prisonniers de guerre étaient écrasés sous les rouleaux qui aidaient le navire à glisser dans la mer.

Les guerres étaient fréquentes. Les guerriers sont appelés sous les armes; le *bod,* le commandement ou, pour être plus exact, la convocation, l'assignation, se fait par l'envoi d'une flèche, ou bien d'une hache, ou bien de quelque chose de semblable. C'est le symbole de la rapidité qu'il faut mettre à l'exécution de l'ordre ou de la peine qui est encourue en cas de désobéissance. Quand le signe était apporté, chaque homme valide était tenu de se préparer et de s'équiper pour partir dans les cinq jours. Tout le long des côtes et aussi loin dans l'intérieur que le saumon remonte les rivières, le pays était divisé en districts maritimes qui devaient fournir des vaisseaux. Les régions de l'intérieur devaient donner les provisions. Celui qui faisait disparaître le signe et celui qui négligeait de remplir ses obligations étaient mis hors la loi. Les jeunes gens étaient astreints au service à quinze ans, et quand le pays était en danger, à douze. Dans la règle, le service était dû jusqu'à cinquante ans. Les esclaves devaient être menés à la guerre. La femme propriétaire de ferme était obligée de fournir des vivres ou des guerriers, si ses ressources le lui permettaient (1).

On a voulu voir une cérémonie fétiale dans la coutume d'envoyer, avant de commencer la lutte, un guerrier qui tirait sur l'ennemi une flèche ou bien lui lançait un javelot. On a soutenu aussi que ces actes étaient le reste d'une cérémonie en l'honneur d'Odin. Il y avait des boucliers de paix et de guerre. L'apposition d'un bouclier rouge au mât du navire, ou bien son élévation au centre d'une

(1) Du Chaillu, *The Viking Age,* t. I, p. 102. — Worsaae, *An account of the Danes and Norvegians in England,* p. 56.

troupe d'hommes, était un signe d'hostilité; l'apposition ou l'élévation d'un bouclier blanc était un signe de la cessation de la lutte. Les éclats de la corne annonçaient le commencement de l'engagement.

Il semble que, dans les anciens temps, ceux dont le pays était envahi avaient le droit de choisir l'endroit où le conflit devait se vider. Dans la saga de Hacon le Bon, le roi envoie un message aux fils d'Éric; il leur demande de débarquer; il leur propose un champ; ils l'examinent et ils acceptent.

Les principales armes offensives étaient le glaive, la lance, la massue, la hache, la fronde, l'arc; les armes défensives étaient surtout le bouclier de bois, de cuir ou de fer, la cotte d'armes tressée de couches de fils entrelacés. Le glaive était l'arme favorite; les sagas sont remplies de louanges pour les bons glaives, forgés par les nains et transmis de père en fils.

Les expéditions sont faites avec le plus grand soin; le pays a été exploré; les combattants s'avancent avec prudence; ils se ménagent toujours une retraite. Quand le combat se fait à terre, les guerriers se forment en détachements; ils sont bons cavaliers. Un des modes favoris est la formation en triangle; Odin lui-même, disait-on, l'avait inventé. Les adversaires se jettent de grandes quantités de projectiles. L'impossibilité de renouveler la provision de pierres une fois qu'elle est épuisée donne l'explication du fait que, dans ces guerres, les rencontres de trois ou quatre mille hommes sont presque toujours décisives. Quand les expéditions se font par eau, les « Northmen » prennent tout d'abord possession, dans les fleuves qu'ils remontent, des îles, et ils y passent souvent l'hiver. Ils attachent des câbles pour empêcher toute surprise de la part de l'ennemi. Avant la bataille navale, on relie les proues des navires de façon que chaque ligne forme un tout; s'il y a apparence de danger, on coupe les cordes. Dans l'engagement, la tactique consiste à lancer des projectiles, puis à essayer d'accrocher le navire ennemi et d'aborder.

Dès les époques les plus reculées, il y a certains signes autour desquels les combattants se rallient. Généralement près de ces signes se trouvent les chefs. On emploie d'abord des branches d'arbre; bientôt les signes acquièrent une importance religieuse; on fixe des images au bout d'une hampe.

Chez les Scandinaves, chaque chef a longtemps son signe particulier; ce n'est que lorsque les Danois et les Norvégiens commencent à envahir l'Europe occidentale que les vikings combattent sous le drapeau unique « pour Odin et pour Thor contre le Christ blanc ». Le signe de prédilection est le corbeau, l'oiseau favori d'Odin. Le dieu était représenté ayant sur les épaules deux corbeaux, Hugin et Wunin, qui ne s'envolaient que pour revenir aussitôt lui annoncer ce qu'ils avaient appris dans le monde. Plus tard, on a de beaux étendards, richement ornés et que gardent des hommes renommés pour leur vaillance. Certaines bannières ont grande réputation : on leur attribue une véritable puissance. Quand on demande à Harold le Cruel quel est l'objet qu'il estime le plus. « Ma bannière, répond-il, parce qu'on dit que celui devant lequel elle est portée remporte toujours la victoire. » Cette bannière avait un nom significatif : on l'appelait *Landöde,* c'est-à-dire « celle qui dévaste les pays ».

Les chefs étaient protégés sur mer et sur terre, contre les pierres et les flèches, par un « rempart de boucliers » que l'on formait au-dessus de leurs têtes.

Les scaldes accompagnaient les guerriers. En une journée fameuse, cinq scaldes célèbres sont là pour animer les hommes. Les scaldes sont généralement placés auprès des chefs; ils sont également protégés par boucliers; une saga les montre causant entre eux pendant une bataille et constatant qu' « il serait bon de composer quelques chants ». En effet, des chants sont improvisés et appris aussitôt par cœur.

Les hommes sont doués d'un courage admirable. Dans les récits des premiers temps domine un esprit très chevaleresque : la lutte doit être égale; homme contre homme, navire contre navire. Fréquemment, des *kappi,* c'est-à-dire des hommes d'une valeur reconnue de tous, sont choisis de part et d'autre pour lutter en combat singulier. C'était là le *holmgangá,* la descente dans l'îlot. En effet, le lieu de combat était ordinairement quelque petite île proche de la côte ou située dans un fleuve. Rangés sur les rives, les guerriers des deux camps assistaient en spectateurs aux prouesses de leurs champions. Souvent les rois eux-mêmes vidaient ainsi leurs querelles.

L'institution des fraternités d'armes est fort développée chez les hommes du Haut Nord. Elle ne fait pas seulement sentir ses effets

en temps de guerre, où elle inspire les plus grands dévouements ; elle établit un lien puissant dans toutes les circonstances de la vie. Le terme *fost-brodir,* le *foster brother* anglais, désigne d'abord ceux qui sont élevés ensemble, puis ceux qui ont mêlé leur sang. Le *Fostbrœdralag,* la fraternité, fait naître des devoirs sacrés, plus impérieux même que ceux que produit la parenté naturelle ; il implique l'assistance dans le malheur ; il oblige à venger le *fost-brodir.*

Les sagas ne cessent d'exalter la vaillance dans les combats et l'endurance dans les dangers. « Honte à l'homme qui reste à la maison comme une fille paresseuse ! Celui-là seul qui a beaucoup vu et longtemps navigué est digne de commander aux autres. Il a fait ses preuves ; il connaît toutes les ruses des guerriers étrangers ; il a étudié leurs mœurs et leurs lois ; il a dû se suffire et se tirer sauf du danger. Lui seul a acquis l'expérience et mérite d'être obéi ».

Le guerrier valeureux est le favori d'Odin, père de la victoire et des armées ; les vierges d'Odin, les Valkyries, — le mot signifie celles qui font le choix des braves tués dans la bataille, — traversent l'air avec des javelots resplendissants pour soutenir les héros dans les combats ou les marquer de la pointe de leur arme lorsqu'ils doivent rejoindre Odin dans le *Val-höll,* le Walhalla, le *hall* de ceux qui ont été frappés à mort, la demeure spacieuse où huit cents hommes peuvent entrer de front par chacune des cinq cent quarante portes. Le héros est suivi des prisonniers qu'il a égorgés ; il est accompagné du butin qu'il a fait et que l'on a déposé sur son bûcher ou dans son tombeau. Les guerriers du *Val-höll* se lèvent devant l'hôte nouveau auquel les Valkyries présentent le gobelet de vin d'ordinaire réservé à Odin (1). Quiconque n'a jamais vu couler le sang ennemi, quiconque est misérablement mort de maladie, est relégué dans le *helheim,* le séjour des morts, où règne l'ogresse

(1) ALLEN, ouvrage cité, t. I, p. 10. Il ne convenait pas d' « aller vers Odin dans le dénûment ». Dans une saga, un chef viking raconte que, dans le Nord, l'usage veut qu'à la mort du riche on partage tous ses biens meubles entre ses héritiers et lui. Le riche obtient la moitié ou le tiers ; on porte sa part dans la forêt ; on la dépose sous un monticule, ou bien on l'enterre, ou bien encore on élève une petite maison pour la protéger (*Heimskringla*, édition d'ANDERSON, t. III, p. 72).

hideuse Hel, « dont la table a nom la faim, dont la salle s'appelle la misère, dont le seuil est la trahison, dont le lit est la consomption et la blême souffrance ».

Mourir de vieillesse était considéré comme le plus triste des sorts. Le vieil Egel Ulserk a été un grand homme de guerre; il a brillé dans cent combats; il a été le glorieux porte-bannière d'Harold aux Beaux Cheveux. Des années de paix succèdent aux longues luttes, Egel Ulserk n'a qu'une seule crainte, c'est de voir la paix durer si longtemps qu'il mourra sur son banc; son vœu est de tomber dans la mêlée (1).

Le chef Sivard — c'est le prototype du vieux Siward, le commandant de l'armée anglaise dans *Macbeth,* — est chrétien; mais le paganisme n'est nullement mort en lui. Quand il sent sa fin approcher, il se répand en récriminations; il se révolte à la pensée que jamais il n'a été assez heureux pour trouver la mort en pleine bataille et qu'il en est réduit à disparaître misérablement « comme une vieille vache ». Il se fait revêtir de sa cuirasse, il ceint son épée, il met son casque; à sa gauche est son bouclier, à sa droite se trouve sa hache dorée ; il meurt joyeux à la pensée secrète qu'il rejoindra dans le Walhalla ses héroïques ancêtres.

Le roi Hacon, chargé d'années, fait armer son navire de guerre; il se fait porter à bord; il met lui-même le feu à un amas de bois enduit de goudron; il se couche. Le vent souffle de la côte, le bateau embrasé s'avance dans la mer et s'abîme dans les flots.

Dans les guerres, des règles s'observent. Une saga met en scène un chef célèbre. « Je ne veux, dit Halmar, avoir d'autres lois de vikings que celles qui existent. » On lui demande quelles elles sont : « Je ne pillerai jamais des commerçants ni des paysans, répond-il notamment, si ce n'est quand la nécessité m'y obligera pour nourrir mes hommes, et, dans ce cas, je payerai la valeur entière; je ne dépouillerai jamais une femme, même si je la trouve sur la terre ferme et qu'elle a des biens; je ne tolérerai jamais qu'une femme soit conduite à bord d'un navire contre son gré : faible ou puissant, le ravisseur sera puni de mort (2). »

(1) Du Chaillu, ouvrage cité, t. I, p. 109.
(2) *Ibid.*, t. I, p. 107.

Dans une autre saga, le roi Half veut qu'on n'enchaîne point les hommes; il veut qu'on ne fasse aucun mal à une femme mariée; il veut qu'on n'emmène une jeune fille que du consentement de son père (1).

Des récits montrent, il est vrai, des chefs animés de cruels sentiments. Atli, victorieux, se fait amener les prisonniers : il leur coupe les oreilles; puis, il les charge d'aller raconter à leurs chefs ce qui leur est advenu. Parmi les vikings, il en est qui n'ont point de demeure sur terre, si ce n'est une petite forteresse sur le littoral, où ils déposent leur butin. « Ils ne dormaient jamais sous un toit, rapporte une saga; ils ne s'asseyaient et ne buvaient à aucun foyer. » On disait qu'ils buvaient du sang humain (2).

Certains chefs établissent des règlements spéciaux. Palnatoki est un habile guerrier. Le roi de Danemark lui offre un territoire à la condition de le défendre. Palnatoki consulte ses hommes; ils acceptent. Une forteresse est construite à proximité d'une rade : c'est Jomburgh. Il en part de hardies expéditions; il s'y amasse un considérable butin. L'association s'appelle les Jomvikings. « De l'avis des sages », Palnatoki rédige un règlement pour que « la force des Jomvikings puisse s'accroître ». Les guerriers ne peuvent avoir plus de cinquante ans ni moins de dix-huit. Nul homme ne peut prendre la fuite quand il est devant un autre homme également habile et également équipé. Quiconque est accueilli dans la société fait le vœu de venger les autres membres « comme un compagnon de nourriture » ou « comme un frère ». Personne ne peut répandre de fausses nouvelles. Celui qui apprend quoi que ce soit doit s'abstenir de le raconter, car Palnatoki lui-même doit narrer toutes les nouvelles. La violation des règles entraîne l'exclusion (3).

Une bonne part du butin allait au chef. D'après une saga, le roi Beli obtient le plus beau vaisseau capturé : « Ce vaisseau était la meilleure chose du butin et c'était la coutume que Beli avait toujours ce qu'on prenait de mieux »

On voit certains règlements défendre l'emploi de glaives dépas-

(1) Du Chaillu, ouvrage cité, p. 101.
(2) Allen, ouvrage cité, t. I, p. 20.
(3) Du Chaillu, ouvrage cité, t. I, p. 107.

sant une longueur de deux pieds : on veut le combat corps à corps. Ailleurs on ne capture jamais les femmes ni les enfants. Ailleurs encore, le guerrier ne peut panser ses blessures qu'au bout d'un jour.

Halmar et Orvarodd sont cités pour la stricte discipline qu'ils ont imposée : leurs hommes ne peuvent dépouiller ni les marchands, ni les paysans ; ils ne peuvent pas maltraiter les femmes ; le rapt est puni de mort.

Il est une institution qu'il faut signaler : le *frid-land;* de part et d'autre on s'entend pour reconnaître à un territoire le caractère d'asile. Au milieu des hostilités, il est ainsi un endroit où peuvent se réfugier les étrangers et les faibles, où l'on respecte même les ennemis valides.

Les engagements convenus sont généralement exécutés. Il y a le beau mot du viking disant au roi Olave : « C'est œuvre royale que de tenir la parole royale. »

Dans le traitement des prisonniers apparaît parfois beaucoup d'humanité. Le viking Thorwald, ami du roi Svein, est fait prisonnier en même temps que ce dernier. Le vainqueur veut mettre Thorwald en liberté parce que peu auparavant celui-ci a renvoyé les trois fils du vainqueur tombés entre ses mains. Thorwald accepte à la condition de voir libérer le roi Svein ; il obtient ce qu'il demande (1). Les sagas racontent aussi comment les mauvais traitements sont infligés, mais elles s'ingénient à montrer que la cruauté trouve un châtiment mérité.

Les guerriers tombés au champ d'honneur sont glorifiés par les scaldes. Quand le christianisme est introduit, on prie pour les âmes des compagnons d'armes et pour celles des ennemis. Il y a mieux. Avant une bataille, le roi Olave confie à un de ses hommes quelques marcs : « Mets cela de côté, dit-il ; après le combat, tu en remettras une partie à des églises, une partie à des prêtres, une partie à des aumôniers, comme autant de dons pour le repos de ceux de nos ennemis qui auront trouvé la mort dans la bataille. » L'homme demande s'il ne conviendrait pas de consacrer l'argent au rachat des âmes des propres guerriers du roi. « Non, répond-il, car celles-ci seront sauvées. »

(1) *The story of Burnt Njal*, t. II, p. 345.

Quand la paix se concluait, on faisait des promesses solennelles. Une des formules est remarquable parce qu'il s'en dégage un vif sentiment de solidarité. Les masses aussi ont l'idée de justice! « Nous proclamons, la main dans la main, qu'il y a paix entre tout le monde, amis et alliés, hommes et femmes, esclaves et servantes. Maudit soit celui qui violera cette paix solennelle! Qu'il soit exilé sur la terre, partout où l'homme écarte de sa demeure les bêtes fauves, partout où le feu brûle et où la terre verdoie, partout où la mère enfante le fils et où l'enfant qui commence à parler appelle sa mère, partout où l'homme allume un foyer, où le bouclier luit, où le soleil brille, où la neige s'étend au loin, partout où croît le sapin, où le faucon vole, partout où la terre est cultivée, où les eaux descendent vers la mer, où le laboureur sème le grain! Et nous, soyons reconciliés et partout unis sur montagne ou rivage, sur terre ou glacier. Joignons nos mains, observons la foi jurée. »

Dans les négociations préliminaires de la paix, les scaldes islandais exerçaient une utile influence. Nous avons vu que leur profession leur permettait d'aller partout sans exciter des soupçons, et que l'Islande n'ayant point de guerres avec l'étranger, un grand élément de péril, la responsabilité pour le fait des compatriotes, venait à disparaître.

Assez fréquemment les adversaires avaient recours au sort : c'étaient les dés qui décidaient. Parfois la saga se complait à faire ressortir qu'une force divine dirige le jeu et à montrer que celui qui a le bon droit finit par triompher même quand au début la chance semble tourner contre lui.

Nous avons dit un mot de la religion du Nord. Les manifestations de la nature apparaissent comme produites par des agents personnels ; un culte entoure les arbres, les forêts, les fontaines ; une saga montre un touchant respect pour les génies qui habitent les contrées où atterrit le bateau du viking : pour ne point les effrayer, celui-ci doit enlever les dragons et les images terrifiantes qui ornent la proue de son navire.

C'est avec répugnance que les populations abandonnèrent les idées anciennes et adorèrent le Dieu nouveau. Le paganisme septentrional pouvait, du reste, citer quelques nobles figures. Thorkell, le petit-fils de cet Ingolf qui s'établit le premier en Islande, sentant

que sa fin est proche se fait porter au milieu des rayons de soleil; il se recommande au Dieu qui a créé l'astre bienfaisant. Et le scalde qui rappelle cette scène, ajoute : « Il a vécu aussi purement que les meilleurs chrétiens (1). »

Un autre personnage, mort vers la fin du x^e^ siècle, ne veut pas que l'on offre des sacrifices pour faire cesser la famine : « Il faut honorer le Créateur, dit-il, en nourrissant à frais communs tous les besogneux. »

On raconte d'un roi qu'il ne se signala pas moins par la douceur de son gouvernement et par sa sollicitude pour le bien de ses sujets que par sa vaillance et par ses exploits militaires; il payait les dettes des pauvres, il faisait soigner les malades à ses frais, il remplaça les lois dures et injustes par des lois pleines d'humanité. Un autre roi fit régner la paix dans le pays; la terre donna des récoltes abondantes et la paix fut si complète que le frère d'un homme assassiné ne se vengeait pas sur le meurtrier, mais s'en remettait à la justice. Hrolf Kraké jouit d'une énorme popularité grâce à ses manières aimables et à l'équité avec laquelle il appliquait les lois sans distinction de riches et de pauvres; bien longtemps après, les princes chrétiens eux-mêmes le considérèrent comme le modèle des vertus royales.

Dans les premiers temps, les cérémonies du culte païen avaient lieu sous la voûte du ciel; plus tard, on édifia des temples. Dans les communautés restreintes, c'était le père de famille qui présidait aux fêtes religieuses; dans les sociétés plus vastes, c'était le roi. Aux temples étaient attachés des prêtres qui ne formaient, toutefois, pas de classe distincte.

Des sacrifices s'accomplissaient aux grandes fêtes, on tuait des bœufs, des chevaux, des moutons, des éperviers, des coqs. A la fête de Jol, la plus importante de toutes, on sacrifiait des porcs. Parfois on mettait à mort des prisonniers de guerre. Une saga raconte comment on offrit en holocauste aux dieux irrités le roi Doomvald : « Il y avait une terrible famine; on sacrifia des bœufs, mais les choses ne s'amélioraient pas; la deuxième année, on fit des sacrifices

(1) George Webbe Dasent, *The Norsemen in Iceland*, dans les *Oxford Essays* de 1858, p. 178.

humains, sans aboutir à un résultat; la troisième année, les sujets se mirent d'accord pour sacrifier leur roi. » « Et ce fut une terrible chose, ajoute la saga, quand le porte-glaive rougit les autels du sang du prince (1). »

Le christianisme était en opposition avec les idées, les mœurs, les aspirations des Septentrionaux. Des rois essayèrent de faire voter par les assemblées populaires l'adoption de la religion nouvelle; au début, leurs efforts échouèrent; puis, les vieux dieux se virent abandonnés peu à peu; enfin, on employa la force. La saga raconte qu'en 1020, le roi Olave part avec cinq navires et trois cents hommes; il ordonne aux populations d'accepter le christianisme, menaçant ceux qui refuseraient de la peine de mort ou de graves mutilations. Il se passa dans le Haut Nord ce qui se passa plus tard en Lithuanie et dans les pays voisins de la Lithuanie; on baptisa par groupes et par aspersions générales; le prêtre donnait à un groupe le nom de Pierre, à un autre le nom de Paul; les néophytes recevaient une robe blanche pour remplacer leurs habits faits de peaux de bêtes.

Assez longtemps tout le christianisme du Nord semble avoir été rudimentaire. Hacon, fils d'Harold aux Beaux Cheveux, résume les dogmes et les pratiques de la religion nouvelle, telle que les missionnaires la prêchaient, quand il engage son peuple à se laisser baptiser, à croire en un Dieu et en Christ, fils de Marie, à s'abstenir de sacrifices et de dieux païens et à observer un jour de jeûne (2). On se contenta même de moins. La *prima signatio* parut suffisante. Elle était, en réalité, une préparation au baptême : on faisait une croix au moyen d'huile sainte ou de salive. Celui qui était marqué ainsi était exorcisé et pouvait avoir le libre intercourse avec les chrétiens. Beaucoup de *primsignede* remettaient la cérémonie du baptême jusqu'à l'heure de la mort pour être sûrs d'obtenir alors le pardon de tous leurs péchés. A proprement parler, ils n'avaient pas droit à la sépulture chrétienne; mais dans certaines régions on la leur accordait; en d'autres, on les inhumait là où la partie bénite et la partie non bénite du cimetière se touchaient. La vieille loi de Westrogothie

(1) *Corpus poeticum boreale*, p. 409.
(2) *Heimskringla*, édition de LAING, t. I, p. 328.

non seulement refusait aux *primsignede* la sépulture chrétienne, mais elle les frappait de l'incapacité d'hériter (1).

Une des causes de l'opposition que rencontrait le christianisme se trouvait dans la circonstance qu'il voulait l'introduction de la division en sept jours. La semaine des sept jours consacrés aux sept corps planétaires que les Chaldéens adoraient comme des dieux, s'était répandue depuis longtemps d'Orient en Occident; elle était même devenue générale dans l'Empire romain à la fin du IIe siècle, et les Germains l'avaient adoptée, très probablement au IVe ou au Ve siècle (2). Dans le Haut Nord se conservait la division de l'année en saisons, entraînant tantôt le travail pendant de nombreux jours, puis le long repos entrecoupé de grandes fêtes. Le christianisme exigeait un jour de jeûne et un jour de repos par semaine. Les *thrœlls* refusaient d'accomplir leur rude besogne le jour où ils ne pouvaient manger; les maîtres refusaient de nourrir leurs hommes le jour où ceux-ci étaient dispensés de tout travail.

Le droit scandinave se développe en Danemark, en Suède, en Norvège et en Islande. Dans les différents pays, il conserve naturellement de nombreux points de ressemblance. Un des traits distinctifs, c'est comme nous l'avons déjà indiqué, l'existence du « diseur des lois »; il est élu par le peuple; il a pour mission de réciter la loi devant l'assemblée générale, et, en cas de discussion, de dire ce que la loi décide sur un point particulier. Lors de la rédaction des lois, plus d'une reçut le nom du « diseur » qui l'avait dictée.

La plus ancienne des rédactions suédoises paraît être celle de Westrogothie, qui date des premières années du XIIIe siècle. En Norvège, où le pays avait fini par être divisé en quatre districts, il s'était formé quatre lois, celle du nord, celle de l'ouest, celle du centre et celle de la côte du Cattégat. En Danemark, il y avait trois lois provinciales.

A côté de ces législations se trouvaient le droit particulier des villes et les statuts des corporations (3).

(1) *Mémoires de la Société royale des antiquaires du Nord.* Copenhague, année 1887, p. 300.

(2) GEFFROY, *Rome et les Barbares*, p. 116.

(3) R. DARESTE, dans le *Journal des savants*, 1880 et 1881.

En Islande, la première législation date de l'an 930. Elle était transmise oralement. D'autres lois apparaissent. Puis vient le recueil appelé *Grágás* (1).

Le mot désigne d'abord un code rédigé pour le pays de Trondhjem en Norvège, par ordre du roi Magnus le Bon, qui règne de 1035 à 1047, code encore conservé au commencement du XIII^e^ siècle, mais actuellement perdu. Le même mot désigne aussi certaines indications sur le droit et la constitution de l'Islande au temps de son indépendance, qui se trouvent dans une série de manuscrits. Le mot *grágás* signifie « l'oie grise » ; appliqué aux recueils juridiques, peut-être rappelle-t-il les plumes d'oie qui ont servi à écrire. Une compilation norvégienne s'appelle la *gullfjödur*, « la plume d'or ».

Des institutions norvégiennes il en est une qui a exercé une énorme influence. C'est le verdict par les voisins. Celui-ci s'est développé en Islande et en Angleterre. En Islande, le *kvidr* est le « dire », la « déclaration ». Il y a d'abord le *heimis-kvidr,* la « déclaration » des voisins, qui, au nombre de dix, de six ou de quatre, accompagnent l'accusé devant le tribunal. Il y a ensuite le *tolftar-kvidr*, le dire des « douze » ; onze hommes sont convoqués par le juge, qui siège, lui douzième. Le *tolftar-kvidr* donne la décision finale. En Islande même le jury disparut à la fin du XIII^e^ siècle ; en Angleterre, où il avait été importé lors des premières invasions des « Northmen », il trouva un sol fécond.

Dans le développement des belles idées de liberté, d'humanité, de progrès, dont la réalisation, en l'enchaînement des âges, constitue véritablement la civilisation, et auxquelles nous devons consacrer toute notre vie, c'est de la première, c'est de l'idée de liberté, que le Haut Nord s'est fait le serviteur et le défenseur. Il a combattu pour l'indépendance de l'individu contre le despotisme ; il a organisé des institutions qui, loin d'enchaîner les facultés humaines, leur permettaient de se déployer ; il a formé des populations vigoureuses, dont une partie, quoique infime par le nombre, a puissamment contribué à faire germer les plus hautes conceptions de l'idée de liberté,

(1) ERSCH et GRUBER, *Allgemeine Encyclopædie der Wissenschaften und Künste*, v° *Gragas*.

les notions de la liberté de la pensée et de la liberté de la conscience.

Il a rempli un rôle bienfaisant ; il a laissé un exemple réconfortant.

Les luttes continuent ; elles sont moins sanglantes ; elles se produisent le plus souvent sur le terrain de la théorie ; comme toutes les luttes, elles présentent des alternatives de succès et de revers. Il est des moments où les idées gémissent, où elles souffrent ; sans doute la victoire est certaine ; mais pour l'obtenir, il faut la disputer, il faut la mériter !

L'ANGLETERRE ET LE SAINT-SIÈGE AU MOYEN AGE.

Dans le travail immense auquel s'est livrée la papauté médiévale pour assurer sa domination sur le pouvoir civil, il est certains points qui, jusqu'ici, n'ont pas été complètement mis en lumière, et que des travaux récents, ainsi que l'examen des documents officiels, permettent de mieux faire connaître (1). Les affirmations générales dans lesquelles s'étale l'orgueil des pontifes romains sont reproduites en de nombreux livres ; l'action discrète, incessante, qui devait contribuer au succès de la grande politique, abaisser la puissance laïque,

(1) Le British Museum possède une remarquable collection de documents émanés de la cour de Rome et relatifs à l'Angleterre. Le Record Office permet de compléter. Enfin, la belle publication de M. W.-H. Bliss, *Calendar of entries in the Papal Registers relating to Great-Britany and Ireland, Papal Letters*, fournit les plus précieuses indications.

Les registres conservés au British Museum méritent une mention spéciale ; ils sont au *Catalogue des additions*, aux nos 15351 à 15400. Le titre est : *Monumenta Britanniæ ex Autographis Romanorum Pontificum regestis cæterisque documentis deprompta*. L'abbé Marini, bibliothécaire au Vatican, a présidé au travail de copie ; d'après une note de celui-ci, Bunsen, alors ministre de Prusse près le Saint-Siège, et un Anglais, M. William Hamilton, ont aidé de leurs conseils.

Le gouvernement pontifical a fait don de la collection au gouvernement anglais qui la fit déposer, en 1829, au State Papers Office ; elle fut remise, quelque douze ans plus tard, à la bibliothèque du British Museum.

Tout y est intéressant. Histoire politique, histoire commerciale, histoire financière, histoire religieuse, histoire intellectuelle s'y éclairent.

faire de celle-ci la vassale humiliée, est presque toujours perdue de vue. Et cependant, il y a là un intérêt d'autant plus considérable que ces faits expliquent des événements politiques et même en fournissent une théorique justification.

Entre l'Angleterre et le Saint-Siège s'établirent certains rapports d'où devait résulter, à admettre ses prétentions, la prépondérance de Rome ; denier de Saint-Pierre, tribut annuel de sept cents marcs pour l'Angleterre et de trois cents marcs pour l'Irlande, taxation du clergé, tels sont les principaux. A leur occasion se développent des négociations diplomatiques et se produisent de fréquentes ambassades.

Très haut remonte le denier de Saint-Pierre. Ina, roi de Wessex, le concéda, dit-on, vers l'an 725, quand il alla en pèlerinage à Rome. Dans sa pensée, le *romescot*, le tribut de Rome, aurait eu surtout en vue l'entretien d'une école pour les Anglo-Saxons. Chaque maison de Wessex et de Sussex devait payer annuellement un denier. Plus tard, Offa, roi de Mercie, ayant établi sa domination sur une grande partie de l'Angleterre, aurait étendu aux terres soumises l'obligation de la taxe.

Jusqu'ici, rien de précis ; mais il existe une lettre de Léon III à Kenulph, roi de Mercie, portant que son prédécesseur Offa avait pris, pour lui et pour ses successeurs, l'engagement de payer, chaque année, une redevance à l'apôtre saint Pierre.

Vraie ou fausse, la concession reçut une confirmation quand, sous le pontificat de Léon IV, le roi Ethelwulf et son jeune fils Alfred se rendirent dans la ville éternelle, où Ethelwulf se fit oindre et couronner. A son tour, le pieux roi Canut promit, vers 1027, de tenir les engagements contractés par ses prédécesseurs. Diverses lois anglo-saxonnes sanctionnèrent l'obligation de s'acquitter du denier de Saint-Pierre, dont la taxe représentait, notons-le, la valeur de douze pains.

La papauté n'avait pas tardé à donner à l'institution une signification différente de celle que lui attribuaient les rois qui l'avaient créée, c'est-à-dire celle d'une œuvre d'enseignement, peut-être bien aussi celle d'une expression de gratitude pour la part prise par Rome à la conversion du pays au christianisme.

Dans l'Europe féodale, le Saint-Siège prit l'apparence que prirent

les personnes morales et que prirent les individus ; il fut une seigneurie, un ensemble de droits (1). A l'occasion, il se faisait attribuer des redevances, prix en réalité, soit de la protection spéciale qu'il promettait, soit des privilèges et des immunités qu'il garantissait. Monastères, évêchés, villes, nobles, princes s'engageaient ainsi à remettre annuellement au trésorier de l'Église de Rome, au *camerarius,* des sommes d'argent ou à lui faire des prestations en nature. Des recueils renseignaient au trésorier ces obligations. Vers la fin du XII^e^ siècle, un registre du cens fut confectionné, afin de remédier à ce que ces recueils présentaient d'incomplet ; c'est le *Liber censuum*, œuvre du camérier Cencius Savelli, qui devint pape sous le nom d'Honorius III (2).

Le registre était important. « Quand les commissaires apostoliques, dit M. Paul Fabre, partaient pour lever le cens, c'était d'après lui que les lettres pontificales indiquaient les sommes dues et les noms des personnes et des lieux. » « En fait, ajoute-t-il, le *Liber censuum,* tel qu'il nous est donné dans les manuscrits, nous apparaît comme un vaste recueil des titres intéressant les temporalités du Saint-Siège (3).»

La théorie romaine exagérait la portée du cens. Pour elle, ces sommes d'argent, ces prestations d'objets étaient la reconnaissance d'un droit de propriété du prince des apôtres ; les *censuales,* qu'ils fussent des châteaux ou des monastères, des villes ou des royaumes, étaient *in jus et proprietatem beati Petri consistentes*. Or, dans les registres du trésor figuraient notamment la Suède et la Norvège, la Sicile, la république de Gênes ; là figurait également l'Angleterre. La thèse romaine était victorieuse... à Rome. Pour celle-ci, le denier de Saint-Pierre, constituait bel et bien la marque de la soumission du roi au pape.

La théorie fut exposée dans les lettres adressées par les papes aux rois d'Angleterre ; ils prétendirent que le denier de Saint-Pierre était le signe apparent du domaine éminent que l'Apôtre possédait sur le royaume.

(1) PAUL FABRE, *Étude sur le Liber censuum de l'Église romaine.* Avant-propos, p. II.

(2) *Liber censuum Romanæ Ecclesiæ*, dans MURATORI, *Antiquitates italicæ medii ævi*, t. V, pp. 852 et suivantes.

(3) PAUL FABRE, ouvrage cité, pp. 7 et suivantes.

Les circonstances étaient favorables pour la papauté. Quand Guillaume de Normandie avait sommé Harold de descendre du trône d'Angleterre et quand, sur son refus, il l'avait accusé de parjure et de sacrilège, on avait vu le collège des cardinaux, à l'instigation d'Hildebrand, excommunier Harold et autoriser Guillaume à s'emparer par la force des États auxquels il soutenait avoir droit. Ce dernier avait reçu, disait-on, comme signe de l'investiture, une bannière de l'Église romaine et un anneau renfermant un cheveu du prince des apôtres.

S'adressant au Conquérant, Alexandre II lui rappela que le royaume d'Angleterre n'avait cessé, depuis la conversion de ses habitants à la vraie foi, d'être sous la tutelle du prince des apôtres, «*in manu et tutela apostolorum principis*»; il affirma que constamment il avait payé, en reconnaissance du bienfait que l'Église romaine lui avait rendu, une pension annuelle.

A son tour, Grégoire VII recommanda au roi de veiller au recouvrement du denier de Saint-Pierre, comme s'il s'agissait de ses propres revenus; il lui fit demander par son légat Hubert, outre le denier de Saint-Pierre, le serment de fidélité.

Guillaume refusa de faire hommage, mais il consentit à payer la redevance. «Je n'ai pas voulu et je ne veux point prêter le serment de fidélité, écrivit-il, parce que je ne l'ai pas promis et que je n'ai point constaté que mes prédécesseurs l'aient promis aux tiens.»

Sous ses successeurs, Rome insista, mais les rois tinrent ferme; Henri II trouva des termes presque semblables à ceux qu'avait employés Guillaume; il répondit qu'il ferait ce qu'avaient fait ses prédécesseurs, rien de plus.

Rome trouva quelques années plus tard un motif plus plausible pour exiger le serment de fidélité; elle n'insista plus sur le caractère d'infériorité, de vasselage que le denier de Saint-Pierre imprimait à ceux qui le payaient. Elle se contenta de recevoir l'argent.

Le revenu fut rendu fixe.

Aux registres romains, chaque diocèse fut inscrit pour une somme annuelle. Voici les chiffres :

	Livres.	Sous.
Diocèse de Cantorbéry	7	18
— Rochester	5	12

		Livres.	Sous.	
Diocèse de	Londres.	16	10	
—	Norwich	21	10	
—	Ely	5	00	
—	Lincoln	13	00	
—	Chester	8	00	
—	Winchester	17	6	8 deniers.
—	Exeter	9	5	
—	Worchester	5	5	
—	Hereford.	6	00	
—	Bath	6	5	
—	Salisbury	18	00	
—	Coventry.	10	5	
—	York.	11	10	

Le total s'élevait à 199 livres, 6 sous, 8 deniers; mais les évêques qui se chargeaient de la collecte dans leurs diocèses respectifs recueillaient davantage. Déjà, en 1185, l'archevêque d'York, qui remettait à la cour de Rome une somme de 11 livres 10 sous, tirait de la perception une somme plus de dix fois plus forte, savoir 118 livres. Quelques années plus tard, Innocent III s'adressant à son légat se plaignait de ce que la quotité réelle perçue par les évêques était supérieure de mille marcs aux sommes qui lui étaient remises. La somme de 199 livres 8 sous, 6 deniers représentait près de 48,000 deniers; on a supposé que, lors de la consolidation de la redevance, on comptait environ 48,000 contribuables.

Longtemps le denier de Saint-Pierre fut payé avec régularité. Quelquefois cependant les papes devaient réclamer. En 1220, celui-là même qui avait mis en ordre le *Liber censuum,* Honorius III, s'adresse à son légat Pandulphe; il lui dit que non seulement il a envoyé au secours de la Terre-Sainte tout ce que contenait le trésor pontifical, mais qu'il s'est endetté, et il réclame en conséquence le denier de Saint-Pierre et les mille marcs dont nous aurons l'occasion de parler. Pandulphe a ordre de recueillir le tout, et de l'envoyer en dépôt à Paris, chez les Templiers et chez les Hospitaliers.

Ce n'est que sous Henri VIII que la pieuse contribution fut refusée. Dans la vingt-cinquième année de son règne, un statut défendit

à tout Anglais « de payer une pension, un cens, un denier de Saint-Pierre ou n'importe quel autre tribut en faveur de l'évêque de Rome (1) ». Il est vrai qu'un statut du règne de Philippe et de Marie vint abroger le statut de Henri VIII comme il abrogea tous les statuts faits contre le Saint-Siège depuis la vingtième année du règne de ce roi. Mais dès l'avènement d'Élisabeth le *Peter penny* fut aboli.

Il est une obligation théoriquement plus importante que le denier de Saint-Pierre, celle du tribut.

Jean sans Terre était en lutte avec son clergé et ses barons. Il avait confisqué les revenus des évêchés, des abbayes et des prieurés; il avait refusé l'assentiment royal à Étienne Langton, élu archevêque; il prétendait imposer aux chapitres des hommes de son choix. C'était en 1205. Le 23 mars 1208, le pape jeta l'interdit sur le royaume et excommunia le roi. Celui-ci continua sa politique de violences; les confiscations l'enrichirent. Quelques années se passèrent. En 1211, les envoyés d'Innocent III, Pandulphe et Durand, notifièrent au roi que, s'il ne se soumettait pas, le pape le déposerait de son trône et commettrait Philippe-Auguste pour exécuter la décision. La menace s'accomplit et le pape engagea même tous les

(1) L'institution du denier de Saint-Pierre fut introduite en d'autres pays. On la voit en Danemark dès le XI^e^ siècle. En Suède, le cardinal légat Breakspere, qui devint plus tard pape sous le nom d'Adrien IV, fit voter, en 1152, au synode de Lincöping « *quod singulæ domus dent denarios monetæ ipsius terræ* ». La Norvège figure au *Liber censuum* : « *Singuli lares in Norvegia dant unam monetam ejusdem terræ* ». L'Islande et les îles Feroë payaient aussi; dans le premier de ces pays, l'évêque luthérien perçoit, encore en 1540, le denier, mais il n'a garde de l'envoyer à Rome; il se l'attribue. Grégoire VII essaya d'obtenir la taxe annuelle en France et en Espagne; il ne réussit pas. En 1320, Jean XXII tâcha d'amener l'archevêque de Gnesen et l'évêque de Breslau à reconnaître l'obligation; sa tentative rencontra de vives protestations et ses successeurs ne furent pas beaucoup plus heureux; dans tous les cas, ils ne parvinrent pas à faire du payement une règle religieusement observée. L'évêque et le clergé d'Utrecht payaient le denier; en 1411, Jean XXIII réclama celui-ci au clergé de Hollande et de Zélande; une réunion du clergé eut lieu; la demande du pape fut accueillie, mais le comte Guillaume prétendit recevoir la moitié du produit. (HERZOG, *Real Encyclopœdie für protestantische Theologie und Kirche*, v° Peterpfennig.— MOLL, *Kerkgeschiedenis van Nederland voor de Hervorming*, deuxième partie, premier fascicule, p. 401.)

seigneurs de la chrétienté à prendre la croix pour venger l'injure faite à l'Église, leur promettant les privilèges et les indulgences qu'acquéraient les pèlerins au tombeau du Christ.

Jean sans Terre ne tarda pas à constater qu'il ne pourrait compter sur l'appui de son peuple. Les préparatifs de Philippe-Auguste l'effrayèrent. Il essaya, à un moment donné, de briser l'union qui existait entre le clergé et les nobles, en faisant au clergé de grandes concessions; comme il ne réussissait point, il se soumit à Rome. Le 13 mai 1213, il eut à Douvres une entrevue avec Pandulphe; les conditions furent fixées; le roi se réconcilia avec l'archevêque, les évêques exilés, les moines, les laïques qui s'étaient unis contre lui. Le 15 mai, nouvelle entrevue, cette fois dans l'église des Templiers, à Ewell. Conformément à ce qui avait été ordonné à Rome, le roi résigna sa couronne et les royaumes d'Angleterre et d'Irlande entre les mains du pape, « *cujus tunc vices gerebat Pandulphus* », dit Matthieu Paris.

La formule de la concession mérite qu'on s'y arrête un instant. Dans une charte adressée à tous les fidèles, le roi offrait et concédait « à Dieu et à ses saints apôtres Pierre et Paul et à la sainte Église romaine et au pape et à ses successeurs catholiques », tout le royaume d'Angleterre et tout le royaume d'Irlande, « *cum omni jure et pertinentiis suis* »; il le faisait pour la rémission de ses péchés et de ceux de sa famille. Les recevant, comme feudataire, de Dieu et de l'Église romaine, il s'engageait à prêter serment de fidélité et à faire hommage lige. Comme marque de son obligation et de sa concession perpétuelle, il voulait que, des revenus de ces royaumes, pour le service qu'il devait faire et non compris le denier de Saint-Pierre, l'Église romaine perçut chaque année mille marcs sterling, soit cinq cents à la Saint-Michel et cinq cents à Pâques; sept cents étaient dus pour le royaume d'Angleterre; trois cents pour le royaume d'Irlande. Si Jean ou un de ses successeurs violait cet engagement, le droit au trône était perdu. Le charte était signée par le roi, par un archevêque, par un évêque, par neuf comtes et par trois barons.

Le serment de fidélité portait qu'à partir de ce moment le roi serait fidèle à Dieu, à l'Église romaine, au pape Innocent et à ses successeurs; il empêcherait qu'il leur advînt du mal; il défendrait le patrimoine de Saint-Pierre et spécialement le royaume d'Angleterre et d'Irlande.

Le 2 des nones de juillet, le pape remercia le roi pour la satisfaction qu'il lui avait donnée. Il attribua l'inspiration à l'Esprit divin et affirma que le roi posséderait son royaume d'une manière plus sublime et plus solide puisqu'il était devenu un royaume sacerdotal d'après les paroles de l'Écriture (1).

Après avoir fait sa soumission au légat, Jean sans Terre se prépara à une expédition en France. Il était encore excommunié ; les barons refusèrent de l'accompagner. Le 16 juillet, l'archevêque Langton débarqua à Douvres ; il donna l'absolution au roi qui renouvela son serment de couronnement. Le 3 octobre, Jean sans Terre renouvela à Londres son acte de soumission entre les mains de Nicolas, évêque de Tusculum ; il prêta de nouveau le serment de fidélité et il fit hommage lige (2). Le 5 octobre 1213, ordre fut donné de faire à l'évêque de Tusculum le payement de mille marcs.

Le 29 juin 1214, fête des apôtres Pierre et Paul, l'évêque de Tusculum leva la sentence d'interdit.

(1) L'acte de Jean sans Terre se reconnaissant vassal du Saint-Siège n'est point isolé. Sans citer les tributs payés pour la Pouille et l'Abruzze, disons que dans le *Calendar of entries in the Papal Registers relating to Great Britany and Ireland*, M. W.-H. Bliss publie la lettre datée d'octobre 1219, par laquelle Reginald, roi des Iles, écrit à Honorius III qu'à l'invitation de Pandulphe, légat du Saint-Siège, il a donné au pape l'île de Man et s'engage, lui et ses héritiers, à la tenir en fief de l'Église romaine, à faire hommage et fidélité et à payer douze marcs par an en l'abbaye de Furniss. Le légat, est-il dit, a accepté. En conséquence, le roi a fait rédiger des lettres patentes, en présence de témoins des deux parties. Le roi demande au pape de lui accorder le privilège qu'il a accordé aux autres rois, tributaires et vassaux de l'Église romaine.

Les registres copiés sous la direction de l'abbé Marini reproduisent une lettre d'Honorius III. Elle porte la date du 23 mai 1223. Peut-être bien est-elle antérieure. Le pape remercie Reginald, roi de Man. Il rappelle que celui-ci lui a écrit qu'il désire participer aux bienfaits de l'Église romaine, qu'il lui donne l'île de Man, laquelle lui appartient en propre, qu'il la lui donne librement et irrévocablement, qu'il en fait tradition à l'Église, qu'il l'accepte en fief et qu'il s'oblige à la fidélité, à l'hommage et au payement annuel de douze marcs sterling, ladite somme payable en Angleterre, au monastère de Furniss, le jour de la fête de la purification de la Vierge.

Il n'est point question dans tout cela du droit sur les îles, droit basé soi-disant sur la donation de Constantin.

(2) STUBBS, *Documents illustrative of English history*, p. 277.

En janvier 1215, le roi prit la croix pour s'assurer une protection spéciale.

Les réclamations que les barons avaient élevées ne tardèrent pas à se renouveler. Ceux-ci voulaient la charte que le roi Henri avait concédée, en 1100, et qui était une limitation aux pouvoirs exercés par Guillaume le Conquérant et par Guillaume le Roux.

Une lutte vive s'engagea. Finalement, les choses suivirent l'ordinaire cours que Matthieu Paris décrit si bien : « Le roi comprenant que ses forces étaient inférieures aux forces des barons ne fit plus de difficulté à concéder les lois et les libertés. »

Le document dans lequel Jean sans Terre faisait aux barons les concessions qu'ils exigeaient, était la fameuse Grande Charte. Le roi essaya aussitôt de se soustraire à ses engagements. Il s'adressa au pape et à Philippe-Auguste ; il demanda aide « contre les hommes audacieux qui avaient extorqué les dispositions de la charte, dégradé la royauté et foulé aux pieds les droits du pape. » Son grand argument était que le royaume d'Angleterre appartenait à l'Église romaine : « Je ne peux donc, disait-il, rien établir, rien changer sans le consentement du pape ; les barons n'ont tenu aucun compte de mes protestations ; ils m'ont forcé la main (1). »

Le pape, au dire de Matthieu Paris, reprocha aux grands d'Angleterre de vouloir détrôner un roi qui s'était mis sous la protection du Saint-Siège et enlever à l'Église de Rome ce qui lui appartenait. « Par saint Pierre, se serait-il écrié, nous ne laisserons pas un pareil attentat impuni. »

Il cassa la charte. Il ne voulait pas, écrivait-il, souffrir plus longtemps une méchanceté si audacieuse, qui tournait au détriment des droits du roi et à l'opprobre de la nation anglaise. « En conséquence, au nom du Dieu tout-puissant, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul et par la nôtre, nous réprouvons complétement et condamnons cette charte ; nous défendons, sous peine d'anathème, que le roi l'observe ou que les barons en exigent l'exécution ; nous déclarons nulle et cassons la charte et toutes les obligations contractées pour la confirmer ; nous voulons qu'en aucun temps elle ne puisse avoir aucune force. »

(1) Rymer, *Fœdera*, t. I, 2e partie, p. 129.

Le 16 août, les évêques s'assemblèrent à Oxford ; les barons, se réunirent à Brackley. Il fut donné aux évêques lecture d'une bulle papale : l'archevêque était chargé d'excommunier les ennemis du roi et les perturbateurs de la paix. Pandulphe et deux prélats avaient pleins pouvoirs pour forcer les rebelles à l'obéissance. Vainement les évêques tentèrent-ils d'amener le roi à rejoindre les barons. Ils échouèrent. Le 26 août, ils publièrent en conséquence la sentence papale en présence de l'armée des barons, mais chacun des partis interpréta la bulle à sa guise, accusant l'ennemi, comme l'observe le savant évêque d'Oxford, M. Stubbs, d'être le coupable que visait le souverain pontife.

Les opérations militaires commencèrent en septembre. Elles furent d'abord favorables au parti royal, qui avait son plus solide appui en ces nombreux chevaliers flamands et brabançons accourus en Angleterre. Villes et châteaux se soumirent successivement, et bientôt les barons ne furent plus soutenus que par Londres. C'est alors qu'ils déclarèrent Jean sans Terre déchu de ses droits et qu'ils offrirent la couronne à Louis de France, fils de Philippe-Auguste. La fortune des armes changea, et le roi dut se retirer vers le nord.

En vain, le légat Gualo avait-il excommunié Louis et ses partisans ; en vain avait-il jeté l'interdit sur les terres des barons et sur la cité de Londres.

Innocent III venait de mourir, le 16 juillet 1216. Cencius Savelli lui avait succédé sous le nom d'Honorius III. Le nouveau pape était, dans toute l'acception du terme, un bon et digne vieillard.

Honorius III prit parti pour le roi Jean. Celui-ci n'était-il pas son vassal ? Des lettres furent adressées à l'archevêque de Bordeaux et à ses suffragants ; d'autres furent envoyées aux barons et fidèles du roi en Poitou et en Gascogne. Le pape engageait les sujets du roi habitant les pays cismarins à aller l'assister en Angleterre. Mais les jours du monarque étaient comptés ; il mourut le 19 octobre 1216. Peu auparavant, il avait légué au Saint-Siège la tutelle de son royaume et celle de ses enfants. L'aîné de ceux-ci avait neuf ans. Le jour de la fête des apôtres Simon et Jude, il fut oint et couronné à Glocester. Il prêta le serment constitutionnel et fit hommage au pape en la personne du légat Gualo.

Il est à remarquer que dès la fin de 1216 la Grande Charte avait

été renouvelée. Quelques articles seulement avaient été omis. L'un d'eux concernait la défense de lever, sans l'assentiment du *commune concilium*, une aide autre que les trois aides ordinaires, savoir, pour la rançon du roi, pour l'admission de son fils aîné dans la chevalerie et pour le mariage de sa fille aînée. Un autre article affaiblissait le pouvoir des juges royaux sur les feudataires. La disparition du premier article a une explication toute simple ; il ne faut point y voir un accroissement du pouvoir royal, mais uniquement un moyen d'échapper à une difficulté, celle de justifier théoriquement la commutation du service militaire personnel en prestation d'argent, commutation qui se faisait fréquemment. Du reste, la diminution du contrôle des juges royaux ne se concilie guère avec l'idée d'un affermissement du pouvoir du roi. Quoi qu'il en soit, un fait est important : cette charte qu'Innocent III a cassée, est confirmée moins d'une année et demie plus tard et il est expressément déclaré que c'est par le conseil du nonce Gualo, des évêques et des nobles que le roi agit. Innocent III avait vu dans la concession de la charte une atteinte à ses droits de suzerain. Honorius III en jugea autrement. La question n'était point de savoir si le royaume d'Angleterre était vraiment un fief du Saint-Siège, mais bien de savoir si le pape pouvait se croire suzerain à la suite de la soumission de Jean sans Terre. La réponse devait être affirmative.

Louis de France, ne l'oublions pas, continuait de faire la guerre. L'intervention d'Honorius III fut incessante. Le 1er décembre 1216, il écrivit aux barons d'Angleterre une importante lettre ; il disait qu'ils avaient prétendu lutter contre Jean parce qu'il voulait leur imposer un joug intolérable, mais qu'ils n'avaient plus cette excuse : ils devaient aider les enfants du roi, qui avait mis sous la tutelle du pape ses enfants et son royaume. « Le pape, ajoutait-il, est tenu de prendre un soin spécial des jeunes pupilles et de leur faire donner jugement et justice. S'il le faut, il invoquera ciel et terre contre la persistante méchanceté des barons. »

Le même jour, le souverain pontife écrit au légat ; il l'engage à prendre la défense des fils du roi d'Angleterre et à annuler les serments prêtés par des Anglais au fils aîné du roi de France.

Des lettres conçues dans le même sens sont envoyées aux évêques et aux nobles demeurés fidèles, le comte de Pembroke, maréchal d'Angleterre, en tête.

Le pape s'adresse également aux abbés de Clairvaux et de Cîteaux. Sa lettre est explicite. Il déclare que toujours il a eu de la sollicitude pour la défense du royaume d'Angleterre, comme étant le droit et la propriété du Saint-Siège apostolique, mais qu'aujourd'hui il en a davantage, puisque le roi Jean a mis ses fils en sa tutelle. Il ajoute qu'il ne voudrait pas occasionner de trouble au roi de France ni le blesser : il l'aime; mais il doit faire observer que son fils aîné a contristé l'Église romaine. Il termine en ordonnant aux deux abbés de se rendre auprès de Philippe-Auguste, de pleurer et de se jeter à ses pieds, de le supplier, de l'avertir prudemment, de l'implorer par le sang de Jésus-Christ de peser sur son fils, afin qu'il cesse d'agir comme il le fait et rende ce qu'il occupe.

Les lettres pontificales se multiplient; pleins pouvoirs sont donnés au légat; le roi d'Écosse, Llywelyn, prince de Galles, les barons sont vivement engagés à abandonner, malgré leurs serments, la cause de Louis de France. Des faveurs spéciales sont accordées aux « croisés pour la défense du royaume d'Angleterre », comme les appellent les documents romains.

Le 20 mai 1217, le cardinal Gualo bénit une dernière fois les armes du comte de Pembroke; le lendemain se livra la bataille de Lincoln, qui fut décisive; le jeune roi était vainqueur. Des négociations s'ouvrirent, et, au commencement de septembre, une entrevue eut lieu entre Henri III et Louis de France. Puis, la paix se fit.

Il nous faut revenir au tribut de mille marcs. Puisons cependant quelques renseignements complémentaires dans les registres que possède la bibliothèque du Musée britannique. Ils témoignent de l'incessante sollicitude du vieil Honorius III. Le pape veille à ce que les châteaux et forteresses qui ont été construits à la faveur des querelles et qui menacent l'autorité royale, soient détruits; il veut que nobles et évêques restituent les châteaux qu'ils gardent sous prétexte qu'il existe des dettes du père du jeune roi « croisé, pupille et orphelin »; il donne à Henri III d'excellents conseils : « Soyez le roi de tous, écrit-il, montrez-vous bienveillant pour tout le monde; si des difficultés surgissent, écoutez les parties en cause; faites en sorte que personne n'ait peur de vous exposer ses doléances. »

Le trésor était vide. « C'est un devoir de charité pour l'Église, écrit le pape, d'aider aux besoins des princes séculiers. » Le roi a

besoin de secours; le souverain pontife exhorte le clergé et les fidèles d'Angleterre à donner en proportion de leurs ressources; il le leur ordonne même; il annonce que des collectes seront faites. Ceci date du 3 février 1225; le 28 janvier de l'année suivante, il oblige les évêques d'Irlande à faire à leur tour des collectes.

A de nombreuses reprises, Henri III est délié des engagements qu'il a pris : tantôt le motif est que le serment de couronnement prime tout autre, et que si le roi s'engage au delà de ce serment et contrairement à ses propres intérêts, il ne peut être tenu; tantôt le prétexte est plus facile encore; la formule est large : le serment n'a point été institué comme un lien d'iniquité; il est une confirmation de la vérité et de la justice; dès lors, tout ce qui a été concédé au préjudice du royaume et de l'Église est non existant.

Une idée revient souvent dans les lettres d'Honorius III, c'est que les concessions faites par le roi ont été faites au préjudice de son royaume et de l'Église. En fait, le pape est convaincu que l'Angleterre est un fief de l'apôtre saint Pierre et de ses successeurs, et que toute diminution de ses droits porte atteinte aux droits du Saint-Siège. En de nombreux passages apparaît aussi la notion que Henri III est, par excellence, le fils du Saint-Siège apostolique.

Le lien de vassalité admis par Jean sans Terre ne fut pas longtemps reconnu par ses successeurs. Nous avons vu que Henri fit hommage, mais il avait neuf ans; sous Édouard Ier et Édouard III, le parlement protesta.

Dans les lettres envoyées par la cour pontificale aux rois d'Angleterre, il est fréquemment fait allusion au tribut. Tantôt les papes demandent qu'il soit payé au trésorier du Temple à Londres, — c'est le sens de lettres d'Innocent IV en 1246 et en 1247; — tantôt ils envoient quelque moine; finalement ils ont leur *collector*. Quand le payement ne se fait point, le légat est chargé de rappeler au souverain l'existence de la dette. En 1289, le pape reconnaît avoir reçu six mille marcs à la fois, pour les six annuités échues à la Saint-Michel. En 1317, Jean XXII accuse réception de mille marcs pour cette même année. En 1235, s'était produite une réclamation inattendue. Il résulte d'une lettre adressée par Henri III au collège des cardinaux que ceux-ci s'étaient montrés mécontents parce qu'ils n'avaient pas reçu les cinq cents marcs du tribut annuel dû à l'Église

par les royaumes d'Angleterre et d'Irlande. Le roi fait savoir que d'après la charte du roi Jean, tout le tribut devait être donné au pape : que les cardinaux obtiennent de ce dernier que le payememt puisse se faire pour moitié au pape et pour moitié au collège des cardinaux ; dans ce cas il en sera fait ainsi !

A partir de 1333, le tribut n'est plus payé, mais en 1366, Urbain V réclame le payement de trente-trois annuités. Le cas est aussitôt exposé au Parlement. Les *Rotuli Parliamenti* sont explicites : « Le pape estoit en volunté de faire procès devers le roi et son roialme pur ledit service et cens recoverir. De qoi le roi pria as ditz prelatz, ducs, countes et barons leur avis et bon conseil, et ce q'il en ferroit en cas que le pape vorroit proceder devers lui ou son dit roialme pur celle cause. Et les prelatz requeroient au roi q'ils se purroient sur ce par eux aviser et respondre lendemain. Queux prelats le dit lendemain adeprimes par eux mesmes, et puis les autres ducs, countes, barons et grantz respondirent et disoient que le dit roi Johan ne nul autre purra mettre lui ne son roialme ne son poeple en tiele subjection saunz assent et accorde de eux. Et les communes sur ce demandez et avisez respondirent en mesme la manière (1). »

L'Angleterre offrait à la cour de Rome d'autres ressources que le denier de Saint-Pierre et que le tribut annuel. En effet, le rachat des vœux et promesses, les procès devant les tribunaux romains, les dispenses, les successions des clercs mourant *ab intestat,* les taxes imposées au clergé régulier et séculier, les bénéfices conférés aux prêtres italiens, les annates, tout cela constituait une source précieuse.

La collation des bénéfices aux Italiens a provoqué de la part des Anglais de nombreuses et vigoureuses réclamations. Les exigences de la curie étaient d'ailleurs grandes. Sans insister sur ce point que les histoires générales traitent suffisamment, nous citerons cependant l'argumentation qu'oppose Grégoire IX dans une lettre à l'archevêque de Cantorbéry en date du 3 avril 1238; il déclare que les Anglais doivent tolérer que les étrangers résident parmi eux et obtiennent

(1) Stubbs, *Constitutional History of England,* t. II, p. 218.

des honneurs et des bénéfices. « Il n'y a pas d'acception de personnes auprès de Dieu, écrit-il ; quiconque, dans n'importe quelle nation, est juste, lui est agréable. »

Tantôt le Saint-Siège réclamait pour lui-même un tantième sur les revenus du clergé; tantôt il permettait au roi de faire lever pareil tantième en vue d'une croisade ou en vue aussi d'une entreprise sans caractère religieux. Il arrivait que les laïques étaient imposés aussi bien que le clergé. Il se faisait aussi que le clergé répondant à une demande royale concédait un subside.

La taxation en faveur du Saint-Siège, qui est fréquente au XIII^e^ siècle, diminue au XIV^e^. L'établissement de la papauté à Avignon soumet celle-ci à l'influence française et, par conséquent, éloigne d'elle la nation anglaise et son gouvernement. Un écrivain anglais du commencement du XVIII^e^ siècle, rappelant ce phénomène, dit qu'en son temps encore il était passé en proverbe ; il cite le mot comme d'usage courant : « Ores ! le pape est devenu Français et Christ est devenu Anglais. » En 1389, Richard défendit de faire la collecte de subsides pour le pape ; quand, en 1427, la curie demanda une dîme pour la croisade contre les hussites, on tâcha d'éluder sans refuser formellement ; ceci se reproduisit en 1446 (1).

Généralement, la subvention une fois concédée soit par le pape, soit par le clergé lui-même, les évêques la faisaient percevoir au moyen d'agents, de *deputies collectors*.

Une évaluation des revenus du clergé avait été faite à la fin du XIII^e^ siècle, c'est la « Taxation du pape Nicolas » ou « Taxation ecclésiastique. » En 1288, Nicolas IV avait concédé, pour une durée de six années, un décime au roi Édouard I^er^. Il s'agissait de défrayer les frais d'une expédition en Terre-Sainte. Le roi fit procéder au relevé des bénéfices dans les deux provinces d'York et de Cantorbéry. Cette évaluation, qui fut terminée vers 1291, servit jusque sous le règne de Henri VIII de base pour fixer les taxes dues. Lors de la confection de la « Taxation du pape Nicolas », le revenu annuel fut fixé à plus de 200,000 livres; un décime représentait donc plus de 20,000 livres. Des fractions autres que le décime, tels le quinzième, le vingtième, étaient occasionnellement accordées. La valeur des concessions alla, du reste, en diminuant. Au XIV^e^ siècle, un décime

(1) STUBBS, ouvrage cité, t. II, p. 383.

ne représentait plus que 10,000 livres. Il y avait des exemptions. Généralement, les Templiers et les Hospitaliers ne devaient point payer. Les églises pauvres échappaient également à l'obligation ; elles étaient les *Ecclesiæ indecimabiles*.

Les diverses sources de revenus que le Saint-Siège tirait de l'Angleterre avaient amené, nous l'avons vu, la désignation d'un *collector*. Celui-ci résidait à Londres et veillait aux intérêts de la cour de Rome. Sa mission devait nécessairement être odieuse aux yeux du peuple ; d'autre part, le gouvernement ne pouvait le voir avec faveur. En 1377, les Communes demandent que le poste soit du moins rempli par un Anglais; en 1399, elles demandent qu'à l'occasion le « collecteur » puisse être banni comme un ennemi public. Des précautions sont prises. Le « collecteur » doit prêter serment devant le Parlement ; il doit promettre fidélité au roi ; il doit jurer qu'il ne se prêtera pas à l'exécution de bulles contraires à l'intérêt du royaume et qu'il n'exportera ni monnaie d'or ou d'argent ni vaisselle sans l'autorisation du roi. En 1427, le « collecteur » est jeté en prison (1).

Les Templiers ont leur rôle dans l'histoire financière. Dans leurs maisons sont déposés les trésors des rois, les joyaux précieux, les documents importants. Le motif est élémentaire : les demeures des Templiers sont de vraies forteresses; point de coup de main à craindre ; ou du moins présomption de sécurité. Les capitaux des particuliers sont également confiés à leur garde. Chez eux, sont faites les consignations pour les pensions et pour les payements éventuels, prévus par les traités publics ou par les contrats privés. Ils font des avances pour le payement des rançons. Ils transportent au loin de grandes sommes et cela avec d'autant plus de facilités que les maisons que l'Ordre possède dans les différents pays sont en d'incessantes relations. Ils font d'ailleurs les payements en utilisant les correspondances et les jeux d'écriture. Enfin, ils gèrent souvent les revenus des grands personnages, ou bien aussi, ils gèrent les finances des rois (2). Nous avons cité des cas où les papes font déposer dans les maisons du Temple le produit des taxes.

(1) Paul Fabre, ouvrage cité, p. 140.

(2) Léopold Delisle, *Mémoire sur les opérations financières des Templiers*, dans les *Mémoires de l'Institut national de France. Académie des inscriptions et belles lettres*. T. XXXIII, 2e partie.

Les marchands italiens sont également employés. Ils faisaient le commerce, surtout celui des laines qu'ils exportaient d'Angleterre vers l'Italie. Mais ils ne tardèrent pas à se faire banquiers. Ils étaient les protégés des papes; nombreuses sont les lettres où les souverains pontifes recommandent aux rois et aux reines d'Angleterre des firmes siennoises, lucquoises ou florentines. Du reste, quand il s'agissait de recueillir les parts des revenus du clergé, leur intervention était fort utile; au besoin, en effet, ils avançaient aux abbés ou aux évêques l'argent que ceux-ci étaient dans l'impossibilité de verser immédiatement. Eux aussi étaient frappés d'impopularité. Les chroniqueurs les traitent d'usuriers et d'instruments de l'extorsion papale.

Si le Saint-Siège agissait en Angleterre, les rois anglais, à leur tour, essayaient d'exercer quelque action auprès de la curie. De là, l'envoi d'agents, de là l'entretien à la cour pontificale d'un procurateur, dont la charge spéciale était de travailler à assurer la nomination aux bénéfices des protégés du roi. Les comptes de l'Échiquier nous montrent d'assez nombreuses missions. Dans la 26e année du règne d'Édouard Ier, Hugues de Veer « va vers la cour de Rome en les besoignes le roy d'Angleterre ». L'année suivante, mission de Walter de Clone; peu après, mission d'Arnaud de Rama. Un compte de la trente-troisième année du règne concerne le voyage de John de Benstede et de quelques grands personnages vers Lyon, où ils vont exposer au pape diverses affaires du roi. Un siècle plus tard, se fait dans l'Église cette tentative intéressante de constituer un véritable régime parlementaire; plusieurs conciles et surtout le concile général de Constance essayent d'imposer leur autorité à l'autorité pontificale; ils prétendent diriger les affaires de la chrétienté; ils s'érigent en puissance internationale et ils exercent le droit de légation. La couronne d'Angleterre accrédite des représentants auprès de ces assemblées.

Si l'on veut avoir une exacte notion des rapports de l'Angleterre médiévale avec le Saint-Siège, il ne faut pas perdre de vue que postérieurement à la conquête normande la politique royale fut généralement hostile à Rome. Il est des exceptions; mais combien différaient des pieux rois anglo-saxons les princes qui à chaque instant prenaient des mesures pour combattre la papauté et pour réduire autant que possible son influence.

Fréquemment se produisaient des manifestations de défiance ou bien encore des actes malveillants. Les ordonnances royales contestaient les prétentions papales concernant la nomination aux bénéfices, elles niaient la juridiction patriarcale du Saint-Siège sur le sol anglais, elles défendaient d'interjeter appel devant les tribunaux romains, elles annexaient au domaine de la couronne les biens ecclésiastiques. Des pénalités sévères servaient de sanction : c'était la mise hors la protection du roi, la confiscation, l'emprisonnement, le bannissement.

HONORÉ BONET ET CHRISTINE DE PISAN.

Les recherches faites par un savant archiviste français ont fourni quelques renseignements qui permettent de compléter ce que nous connaissions au sujet d'Honoré Bonet (1). Il était Provençal et appartenait à l'ordre de Saint-Benoît. En 1368, — il avait alors au moins vingt-cinq ans — il fit un voyage à Rome. En 1382, il était pourvu du bénéfice de Selonnet; la même année, il prononçait deux harangues au nom des étudiants provençaux de l'université d'Avignon; quelque temps après, il était reçu docteur en décrets (2).

Son œuvre principale est l'*Arbre des batailles*, qu'il dédia au roi Charles VI.

Les raisons qui l'avaient engagé à composer cet ouvrage étaient les tribulations de l'Église, — le schisme d'Occident avait commencé en 1378, — les guerres nombreuses qui désolaient le monde, enfin la croyance en la mission providentielle de la maison royale de France.

Lui-même fournit l'explication du titre singulier qu'il a donné à son livre : « Si m'est venue une telle imagination que je fasse un arbre de deuil au commencement de mon livre sur lequel vous pourrez au-dessus tout premièrement veoir les regens de sainte Eglise

(1) *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXVII, p. 193, *Un ouvrage inédit d'Honoré Bonet*, par NOËL VALOIS.

(2) Honoré Bonet s'intitule « prieur de Salon ». On a rattaché ce bénéfice à la petite ville de Salon au diocèse d'Arles; M. NOËL VALOIS a démontré qu'il s'agit, en réalité, de Selonnet au diocèse d'Embrun *(Bibliothèque de l'École des Chartes*, année 1891, p. 265, *Honoré Bonet, prieur de Salon)*.

estre en si fière tribulation que oncques plus fière ne fust, et bien le cognoistront ceux qui parfaitement entendront en cestui livre. Après vous pourrez veoir la grant dissension qui est aujourd'hui entre les rois et princes chrestiens. Vous pourrez après veoir la grande angoisse et discort qui est entre les communautez. Et selon cet arbre j'ordonnerai mon livre en quatre parties. La première sera des tribulations de l'Eglise jadis passées devant l'avènement de Jesus-Christ notre Seigneur et après, la seconde partie sera de la destruction et des tribulations des quatre royaulmes qui jadis furent. La tierce partie sera des batailles en général. Et la quatrième partie sera des batailles en espécial. »

Dans quelques manuscrits, figure l' « Arbre de deuil » dont parle l'auteur. Dans les branches supérieures de gauche se trouvent deux papes qui se battent, représentant ainsi « la très fière tribulation des regens de sainte Eglise » ; à droite, on voit un empereur et un roi également en lutte ; dans les branches inférieures bataillent des chevaliers et des bourgeois ; enfin, au-dessus de l'arbre apparaît Dieu le Père entouré d'anges précipitant dans l'enfer les anges rebelles.

Il est assez facile de fixer l'époque de la composition de l'ouvrage. Charles VI monta sur le trône en 1380 ; sa folie commença en 1392. Le traité est évidemment antérieur à cette dernière date. Mais différents passages permettent de préciser davantage. L'écho des luttes religieuses résonne dans tout l'ouvrage. Le schisme d'Occident venait d'éclater ; dans ce grand conflit, le prieur de Selonnet embrasse le parti de Clément VII, que reconnaissaient la France, l'Espagne, l'Écosse et le royaume de Naples et il ne trouve point de termes assez durs pour blâmer la conduite de Barthélemy Prignano, évêque de Bari, que le parti romain avait élevé sur le trône pontifical. Or, le règne de ce dernier, qui fut pape sous le nom d'Urbain VI, commença le 9 avril 1379 et finit en 1389.

En un endroit de son livre, l'auteur examine longuement « se la royne Jehanne de Naples a pu affilier le roy Loys. » Il résout affirmativement la question et après avoir énuméré les motifs de droit et de fait qui militent en faveur de son opinion, il termine par ces mots : « Et pour ce je tiens estre tout certain que la succession du roy Loys a esté sainte et juste. Si n'est mie féal à sa seignorie quiconque à ses hoirs contredist, mais se mefait grandement, je

n'en doubte pas. » L'adoption de Louis d'Anjou par la reine de Naples remontait à 1380 ; le prince français était parti en 1382, pour conquérir son royaume sur Charles de Durazzo et dans l'automne de 1384, il avait trouvé la mort à Bari. Une conclusion s'impose à l'esprit ; c'est pendant la minorité de Louis II que l'*Arbre des batailles* fut écrit et cette lutte entre les nobles et les communautés de Provence dont Bonet parle à plusieurs reprises, est la guerre qui éclata contre la régente, Marie de Blois, et qui prit fin en 1387.

Honoré Bonet n'exagère nullement le caractère violent des hostilités, si l'on en croit l'historien de Provence, César Nostredame. « Alors, écrit ce dernier sous la date de 1387, quelques chapitres de paix sont arrestez en Provence entre la royne Marie et les communautez d'Aix, de Marseille, Tarascon, Draguignan et aultres villes de Provence, apres toutefois grande effusion de sang humain, infinis bruslemens de villes, renversemens de châteaux, places et forteresses désolées de fond en comble, violences et destructions d'églises, profanations d'autels, pollutions de sanctuaires, rapines et larcins des choses sacrées, ravissemens de femmes, veuves et vestales, vengeances sanguinaires et diaboliques, rançonnemens cruels, meurtres horribles, homicides ordinaires et mille aultres maulx execrables et sans nombre (1) ».

L'*Arbre des batailles* donna à Honoré Bonet une grande réputation de science et de prud'hommie (2). En 1390, le roi fit un voyage dans le Midi pour juger des désordres de l'administration de son oncle, Jean de Berry, gouverneur de Languedoc et de Guyenne, dont les exactions avaient, au dire de Jean Juvénal des Ursins, provoqué l'émigration de plus de 40,000 ménages. La visite royale eut pour conséquence la révocation du duc de Berry. « Le roy de faict le desapointa de son gouvernement et nomma en qualité de commissaire chargé de gérer le pays, Pierre de Chevreuse, homme sage et prudent, lequel en peu de temps s'y comporta grandement et noblement et estoit le peuple tres content (3) ». On adjoignit au commis-

(1) César Nostredame, *L'histoire et chronique de Provence.*

(2) Paulin Paris, *Les manuscrits françois de la Bibliothèque du roy*, t. V, pp. 101 et suivantes, et t. VI, pp. 243 et suivantes.

(3) Jean Juvénal des Ursins, *Histoire de Charles VI, roy de France*, année 1389.

saire royal des clercs chargés de préparer sa besogne; l'un d'eux fut Honoré Bonet. A la fin de l'*Apparition de Jehan de Meung*, le prieur de Selonnet rappelle le fait : « J'ay veu tant de choses en la commission qui fut donnée jadis à feu sire de Chevreuse ès parties de Languedoc et de Guyenne, en laquelle je fus par la volonté du roy, sur lesquelles choses je desire veoir aucuns bons remedes, que jà non m'en tairay d'escripre aucune chosette (1). »

Peu de temps après les événements dont nous parlons, éclatèrent en Provence des contestations violentes qui ne tardèrent pas à dégénérer en guerre privée. Raymond Roger, vicomte de Turenne, réclama les armes à la main un legs important, que prétendait-il, le pape Grégoire XI avait fait en sa faveur et dont le pape Clément VII et la reine Marie de Blois refusaient la délivrance. Bonet soutint la cause du pape et de la reine; il faut croire qu'il se montra un adversaire décidé et sérieux des prétentions du vicomte de Turenne, car dès que celui-ci eût pris le dessus, un de ses premiers actes fut de chasser Honoré Bonet de son bénéfice et de le forcer à chercher un refuge à Paris. Dans l'*Apparition de Jehan de Meung*, ce dernier rapporte qu'il est « hors de son pays pour la guerre que messire Remond Rogier a faicte tant longuement en Provence contre le jeune roy Loys de Secile » et il émet le vœu de voir punir le rebelle par le roi de France lui-même. « Si au temps passé, dit-il, Remond Rogier faisait entendre que la guerre il ne faisait que contre le pape Clément et pource que fame estoit que le pape avoit tort, maintenant que le roy et nos seigneurs voient le contraire, j'espère que bien brefvement Remond cognoistra que ne fait bon courroucier le sang des fleurs de lys ».

Grâce à son université, Paris où le prieur de Selonnet s'était retiré, constituait alors le centre intellectuel le plus puissant du monde. La place d'Honoré Bonet semblait marquée d'avance au milieu du groupe de nobles esprits qui, Gerson en tête, dirigeaient véritablement l'opinion publique de la France et de l'Europe occidentale. Patriote et chrétien, Bonet se jeta résolument dans la mêlée et il nous reste comme témoignage de son talent deux ouvrages, le *Somnium super*

(1) *L'apparition de Jehan de Meun ou le songe du pricur de Salon*, par HONORÉ BONET, docteur en décret. Publié par la Société des Bibliophiles français, avec une préface de JÉRÔME PICHON. Paris, 1847.

materia scismatis et l'*Apparition de Jehan de Meung*. Dans l'un et dans l'autre, il déplore les maux de l'Église et il signale avec force les moyens de porter remède à une triste situation et de ramener parmi tous les fidèles l'entente et l'harmonie (1).

Nous avons indiqué la division de l'*Arbre des batailles*.

La première partie retrace les tribulations de l'Église avant et depuis Jésus-Christ; elle comprend douze chapitres. Dans le neuvième chapitre, le prieur de Selonnet rapporte fort sérieusement la fable de la papesse Jeanne.

La deuxième partie traite en dix-neuf chapitres de la destruction et des tribulations des « quatre grands royaulmes jadis passez » de Babylone, de Carthage, de Macédoine et de Rome.

La troisième partie s'occupe des batailles en général; elle compte huit chapitres. Un problème y préoccupe l'auteur, celui de savoir « si c'est chose possible que naturellement le monde soit en paix ». Il répond négativement. Parmi les arguments qu'il invoque figure d'abord qu' « il est impossible chose que le ciel se repose, c'est-à-dire qu'il ne se remue de ung lieu; car continuellement qu'il se tourne d'Orient en Occident, ce n'est pas sans soy remouvoir et les corps terriers se meuvent au mouvement du ciel ». « Or, dit-il, les corps terriens se gouvernent par les corps célestiaulx selon que dient les philosophes ». Il note que puisqu'il y a contradiction entre les étoiles, il doit y en avoir « entre les corps terriens ». Il explique que plusieurs cités « du commencement qu'elles furent faites toujours se sont entraimées, sans que leur amour soit venu par merite ne par service que au commencement ne depuis l'une ait faict à l'aultre. » « Et si trouvez d'autre part, ajoute-t-il, aucunes villes et citez qui de leur premier commencement, sans que l'une ait à l'autre faict de mal, sont en haine; et pareillement deux personnes de la première fois qu'elles se verront l'ung l'aultre ; et deux aultres en verrez qui tantost qu'elles s'entreverront auront amour l'une à l'aultre et toutefois elles aimeront l'une l'aultre par ouyr parler à part ou aultrement. »

La quatrième partie, est spécialement consacrée au droit de la

(1) *Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, t. XXVII, p. 193, *Un ouvrage inédit d'Honoré Bonet*, par NOËL VALOIS.

guerre ; elle comprend cent trente-deux chapitres. L'auteur examine notamment l'origine de la guerre, la légitimité de la guerre contre les infidèles, les droits de l'empereur, du pape et des rois au sujet de la guerre, les questions relatives aux gages des gens d'armes, au butin et à la rançon, les pratiques de la guerre, le droit de marque, les qualités d'un bon empereur, d'un bon roi et d'un bon chevalier.

La lecture de l'*Arbre des batailles* est des plus intéressantes. Les idées qu'Honoré Bonet défend, les théories qu'il prône sont remarquables et il y a même quelque chose de surprenant dans le fait qu'un auteur de la fin du XIV^e^ siècle expose sur bien des points une doctrine plus conforme à la justice, au droit et à la raison que ne devaient le faire les précurseurs immédiats de Grotius, Grotius lui-même, une foule de successeurs du grand penseur néerlandais et surtout Bynkershoek. Presque jamais, le moine bénédictin ne se laisse entraîner jusqu'à prêcher la rigueur et la dureté ; généralement il défend l'opinion la plus douce. Il est juriste, mais il sait résister au texte de la loi, à l'inverse de tant d'auteurs de droit international qui se sont acharnés à introduire dans une civilisation nouvelle les doctrines du passé. Chrétien, il se souvient des paroles du sermon sur la montagne : « *Beati pacifici quia filii Dei vocabuntur* » ; homme, il rentre en lui-même quand un problème difficile se pose, il écoute et enregistre la réponse que lui dictent son cœur et sa conscience. Il y a là une confirmation de cette vérité que c'est dans la voie de la générosité, de la bonté que s'avance l'humanité ; en effet, les théories qu'il a prêchées sont presque toutes réalisées, et toutes, on peut l'affirmer, le seront un jour.

L'*Arbre des batailles* dénote au surplus une science réelle. Sa méthode est naturellement la méthode scolastique. Dans le développement de ses raisonnements l'auteur fait preuve des connaissances les plus sérieuses. Le droit romain et le droit canonique sont fréquemment invoqués ; Aristote est mis à contribution ; les théologiens, les civilistes et les canonistes sont appelés en témoignage ; enfin, il n'est pas jusqu'à l'histoire qui ne soit utilisée. A ce point de vue, il est du plus haut intérêt d'examiner de plus près les diverses sources auxquelles puise le prieur de Selonnet ; on peut ainsi embrasser en quelque sorte d'un coup d'œil toute la littérature dont disposait au moyen âge l'écrivain qui voulait s'occuper du droit de la guerre.

En première ligne figure Aristote. Une des plus belles pages de la *Divine Comédie* dépeint admirablement la haute situation qu'Aristote occupait au moyen âge. Dante aperçoit dans les limbes les personnages illustres de l'antiquité, les poètes et les grands esprits, et levant les yeux il voit assis au milieu de sa famille de philosophes, entre Socrate et Platon, le *maître de ceux qui savent :*

Vidi il maestro di color che sanno
Seder tra filosofica famiglia (1).

C'est que le « prince des philosophes », le Philosophe, comme on l'appelait, était réellement alors le maître de ceux qui savaient. Son avènement avait été un fait capital ; les scolastiques du XII^e^ siècle ne possédaient que des fragments imparfaits de ses œuvres ; au XIII^e^ siècle, grâce aux écoles de Cordoue et de Séville qui avaient conservé Aristote sinon dans le texte original, du moins dans les traductions faites du grec en arabe ou en d'autres idiomes de l'Orient, grâce aussi au zèle intelligent et éclairé de princes illustres tels qu'Alphonse le Sage de Castille et l'empereur Frédéric II, les trésors du Stagirite avaient été ouverts au monde. Dès sa réapparition, celui-ci domina la culture intellectuelle ; il conserva cette influence prodigieuse durant trois siècles, et on peut dire que pendant ce long espace de temps l'humanité pensa presque exclusivement par lui. N'oublions pas, du reste, qu'en 1271 la *Politique* d'Aristote avait été traduite directement du grec en latin, par un disciple d'Albert le Grand et un ami de saint Thomas d'Aquin, Guillaume de Meerbeke (2).

Comme tous ses contemporains, Bonet est pénétré de l'esprit aristotélicien. Il suffit d'ouvrir son livre pour constater à quel haut degré il subit l'action prestigieuse du grand penseur. En dehors même de ce que l'on pourrait appeler l'influence générale et indirecte, on reconnaît dans l'*Arbre des batailles* l'influence spéciale et directe de certains écrits d'Aristote, mais il est néanmoins à remarquer que cette action spéciale et directe n'est pas aussi visible dans le sujet que traite le prieur de Selonnet que dans les écrits publiés par les auteurs du moyen âge concernant le droit public et la politique.

(1) DANTE, *L'Enfer*, chant IV, v. 131 et 132.

(2) E. NYS, *Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII^e^ siècle*, p. 8.

A côté des écrits d'Aristote, il faut citer parmi les sources principales de Bonet, le droit romain et les maîtres italiens, le droit canonique, la *Somme* de saint Thomas et les travaux historiques de Martin le Polonais et de Tolomeo de Lucques.

Le droit romain est fréquemment invoqué; il en est de même des écrits des maîtres italiens. Toutefois, comme nous le verrons tantôt, le prieur de Selonnet ne cite pas toujours ses sources. Il invoque le nom de Richard Malombra, le maître d'Albéric de Rosciate et celui de Jean de Legnano, mais fréquemment il fait des emprunts sans avertir le lecteur.

Le droit canonique constitue l'une des sources de prédilection du prieur de Selonnet. D'ailleurs, en des passages du décret de Gratien et des constitutions papales se trouve réunie toute la doctrine chrétienne concernant la guerre.

Il met également à profit la *Somme théologique* de saint Thomas d'Aquin. Dans ce monument colossal élevé à la science de l'époque, l'Ange de l'École avait consacré à la guerre quelques pages excellentes ; il avait examiné la légitimité du recours à la force, la participation des clercs à la guerre, la moralité des stratagèmes, la question de savoir s'il est permis de se battre aux jours de fête et la légitimité du butin.

Différent en cela de presque tous ses contemporains, le prieur de Selonnet montre une véritable déférence pour l'histoire. C'est par des développements historiques — peut-être bien de mince valeur, nous le concédons,— qu'il ouvre son livre, et c'est encore à l'histoire qu'il recourt toutes les fois que ses affirmations ou ses théories lui semblent avoir besoin d'être solidement étayées. Le trait est caractéristique et il y aurait de l'injustice à ne pas le mettre en relief. Parmi les écrivains que mentionne Honoré Bonet figurent Martin le Polonais et Tolomeo de Lucques.

Tous deux appartiennent à l'ordre des Dominicains, qui se cantonna pour ainsi dire dans l'histoire et la fit servir à défendre la cause de l'omnipotence papale. Nous n'avons pas à porter ici de jugement sur l'œuvre de l'un et de l'autre historien, pas plus que nous n'avons à apprécier le rôle de Gratien ou de saint Raymond de Peñaforte dans la lutte qui a occupé si longtemps l'Église et la société laïque; nous dirons seulement que Martin le Polonais et

Tolomeo de Lucques ont été l'objet des accusations les plus passionnées et que les adversaires du système papal leur ont reproché d'avoir été jusqu'à falsifier l'histoire au profit de leurs idées.

Martin le Polonais, originaire de Troppau en Silésie, fut chapelain et confesseur de Clément IV et de quatre de ses successeurs. Élevé à la dignité d'archevêque de Gnesen par Nicolas III, il mourut en 1278, avant d'avoir pu prendre possession de son siège.

C'est à la demande de Clément IV que Martin le Polonais écrivit le *Chronicum de summis pontificibus*. L'auteur résume d'abord brièvement l'histoire du monde depuis la création, en s'occupant surtout du peuple romain ; il donne ensuite, en deux colonnes, la liste des papes depuis saint Pierre avec le récit des événements ecclésiastiques et la liste des empereurs depuis Auguste avec un résumé de leurs faits et gestes.

Bartholommeo, ou par abréviation Tolomeo, était originaire de Lucques. Entré dans l'ordre de saint Dominique, il se lia d'une étroite amitié avec saint Thomas d'Aquin qu'il accompagna à Naples où celui-ci se retira en 1274, et dont il acheva, à ce que l'on pense, le *De regimine principum* que l'illustre écrivain n'avait pu mener que jusqu'au milieu du quatrième chapitre du second livre. En 1288, Tolomeo devint prieur du couvent de Saint-Romain à Lucques ; en 1309, on le voit à la Cour papale d'Avignon ; il fut nommé évêque de Torcella ; il mourut vers 1327. De ses ouvrages historiques deux seulement nous sont parvenus, l'*Historia ecclesiastica nova* divisée en vingt-quatre livres et traitant de l'histoire de l'Église depuis Jésus-Christ jusqu'en 1314 et les *Annales*.

L'examen approfondi du livre d'Honoré Bonet donnerait à notre travail de trop grands développements. Il y a cependant de l'utilité à appeler l'attention sur quelques-unes des questions qu'il résout et de faire à ce propos la part de ses contemporains et de ses prédécesseurs. L'*Arbre des batailles* n'a point l'unité que possède nécessairement de nos jours le chapitre des traités de droit international consacré au droit de la guerre ; le droit politique et le droit privé s'y enchevêtrent à toutes les pages et des matières telles que la théorie des gages de batailles, pour citer un exemple, y prennent place à côté de dissertations sur des points relevant direc-

tement du droit des gens. La cause de la confusion est trop apparente pour que nous nous attardions à l'expliquer et d'ailleurs l'*Arbre des batailles* présente un ensemble si intéressant qu'il convient presque de savoir gré à l'auteur de n'avoir pas toujours su se borner.

On sait quel rôle la double notion du pouvoir papal et du pouvoir impérial joue dans la civilisation médiévale (1). A la vérité, à l'époque de la composition de l'*Arbre des batailles*, la lutte des deux puissances était terminée sur le terrain de la réalité, mais elle n'en continuait pas moins, ardente et vive dans le domaine de la théorie. A plusieurs reprises, Honoré Bonet est amené à se prononcer sur la question. Prêtre, il se montre adversaire de l'Empire; Français, il est partisan de l'indépendance des rois de France. Il n'est rien en cela qui doive nous étonner. Le prieur de Selonnet se contente de refléter les opinions qui ont cours autour de lui et dans la question de l'autonomie de la couronne de France, il ne fait que reproduire le langage du fameux *Songe du Verger*, écrit à la demande même de Charles V. « Non pourtant la merci Dieu, dit « l'advocat chevalier » qui défend dans le *Songe du Verger* « la royne qui estoit appelée la puissance séculière, » le roy de France est en possession de franchise et de liberté de tant de temps qu'il n'est memoire du contraire qu'il ne tient son royaulme fors de Dieu tant seulement. » A la preuve tirée de la prescription le *Songe du Verger* avait ajouté des motifs historiques. Bonet fait de même et donne de plus une raison philosophique. « Ceulx doivent gouverner et seignorir lesquels sçavent bien et sagement soy et les autres gouverner et eulx garder de faillir. » « Les rois de France sont dans ce cas, dit-il, car oultre qu'ils ont conquis tout le midi de leur royaume sur les Sarrasins, ils n'ont point soutenu heresie ne scisme, or, je affirme de bonne foy avoir veu les histoires de plus de douze empereurs qui ont esté hérites et scismatiques. »

La légitimité de la guerre, ses causes, ses pratiques font l'objet de longs développements et sur un point spécial l'auteur de l'*Arbre des batailles* émet un avis qui est de nature à frapper le lecteur. Il s'agit de la guerre contre les Sarrasins. Honoré Bonet défend l'opinion défendue avant lui par Sinibalde de Fiesque, qui ceignit la tiare sous

(1) E. Nys, *Les origines du droit international*, pp. 13 et suivantes.

le nom d'Innocent IV. Le pape, suivant cette théorie, pouvait exhorter les fidèles à secourir la Terre-Sainte, mais comme les Infidèles avaient le droit de juridiction et le droit de domaine, les Chrétiens ne pouvaient sans injustice leur enlever leurs terres et leurs biens.

Les sentiments humanitaires du prieur de Selonnet se manifestent également quand il prêche la tolérance envers les Juifs. Il n'admet pas que l'on ordonne bataille contre les Juifs, bien que ceux-ci se montrent les ennemis mortels des Chrétiens et que « par usure ou par fraude ou par barat, ils traient argent et tous biens meubles des Chrestiens et vivent de la sueur des Chrestiens sans qu'ils labeurent ne terres ne vignes, par leur mauvaise subtilité et dampnable engien.» « Les Evangiles, ajoute-t-il, dient que le temps viendra qu'il ne sera que ung pasteur et ung peuple » et il conclut qu'il faut épargner les Juifs. Un des arguments de Bonet n'est pas sans quelque saveur; il concède que les Juifs n'aiment pas les Chrestiens, « mais, observe-t-il aussitôt, s'ils nous font plente de mal, nous ne leur faisons guaires de bien. » Les contemporains du prieur de Selonnet n'écoutèrent pas son conseil : Charles V avait renouvelé les édits de son père en faveur des Juifs; Charles VI lança contre eux le dernier décret de proscription qui les atteignit en France.

Sur le point de mourir, le connétable Du Guesclin appela autour de lui les vieux capitaines qui l'avaient suivi durant quarante ans; il les pria de ne point oublier ce qu'il leur avait dit mille fois, qu'en quelque pays qu'ils fissent la guerre, les gens d'église, les femmes, les enfants et le pauvre peuple n'étaient point leurs ennemis. Ces belles paroles de Du Guesclin sont pour ainsi dire commentées dans l'*Arbre des batailles*.

Dans sa lutte contre les guerres privées l'Église avait établi que les hostilités ne pourraient avoir lieu à des époques déterminées; les jours où elle autorisait des hostilités, elle protégeait contre toute violence les prêtres, les moines, les frères convers, les pèlerins, les marchands, les laboureurs, les bêtes qui servent au labour. L'auteur de l'*Arbre des batailles* poursuit l'application de ces règles à la guerre publique; il en propose l'interprétation la plus large. Le sort du laboureur surtout le préoccupe; c'est avec chaleur qu'il le recommande aux grands de la terre : « A Dieu plaise, dit-il, de

mettre ès cuers des rois de ordonner en toutes guerres comment les laboureurs soient seurs. » La réalité ne répond pas à ses vœux. Le noble écrivain le confesse : « En vérité, j'ai grande douleur au cuer de voir et ouyr le grand martire qu'ils font sans pitié ne merchy aux povres laboureurs et autres gens qui ne sçavent ne mal dire ne mal penser et qui labourent pour toutes gens d'estat et desquels le pape, les rois et tous les seigneurs du monde ont après Dieu ce qu'ils mangent et ce qu'ils boivent et aussi ce qu'ils vestent. Et nul d'eulx n'en a cure. » Les excès des gens d'armes, leurs pilleries, leurs « roberies » pour employer le mot du temps, ne justifiaient que trop ces lamentations qui rappellent le passage où Monstrelet nous montre les pauvres paysans n'ayant d'autre provision « sinon crier misérablement à Dieu, leur Créateur, vengeance ! (1) »

C'est surtout dans la question de l'immunité des personnes paisibles et de leurs biens que le prieur de Salon fait preuve d'une raison supérieure. Le problème est important et ce sera la gloire du XIX^e^ siècle d'en avoir entrepris la solution. Or, fait digne de remarque, déjà vers la fin du XIV^e^ siècle, un moine prêchait la doctrine moderne. Écoutons Honoré Bonet. Il demande « se pour la guerre qui est entre le roy de France et celui d'Angleterre, les François pourroient deuement courir sur la terre des Anglois et emprisonner les povres Anglois et prendre leurs biens. » La réponse est négative : « Nul homme ne doit porter le péché d'ung aultre, donc pourquoy les povres Anglois auront-ils mal pour la coulpe de leur seigneur ? » Ainsi donc, dit l'auteur, « les bons marchants, les laboureurs des terres, les bergiers des champs, ou telles gens » devront rester en dehors de la guerre.

Bonet est malheureusement obligé de reconnaître que l'opinion contraire prévaut ; il le fait à regret et il essaie d'atténuer les conséquences de la doctrine régnante. « Nonobstant toutes les raisons dessus dites, les opinions de nos maistres sont telles que se vraiment les subgets du roy d'Angleterre donnent ayde et faveur au roy pour faire guerre à l'encontre du roy de France, les François peuvent bien guerroyer les Anglois et gagner de leurs biens et prendre des vivres de leur pays... Mais se les subgets ne vouloient ayder à leur roy pour

(1) MONSTRELET, *Chroniques*, année 1456.

guerre faire contre le roy de France, les François ne leur pourroient de bon droit dommagier ne des personnes ne des biens qu'ils n'en fussent tenus devant Dieu. » Cette idée de l'immunité des personnes paisibles et de leurs biens se retrouve en plus d'un endroit de l'*Arbre des batailles* et Bonet la développe notamment dans une des pages les plus charmantes du traité où il nous montre un vieillard fait prisonnier et invoquant comme titres à l'immunité son grand âge et son abstention de tout acte hostile (1).

Honoré Bonet exerça une salutaire influence. Nous verrons comment son enseignement fut répandu par la femme illustre qui a nom Christine de Pisan. Mais il suffit de songer au grand nombre de splendides copies de l'*Arbre des batailles* qui reposent encore de nos jours dans les grands dépôts littéraires pour se rendre compte de l'importance acquise par l'ouvrage au xv^e^ siècle. Il en existe du reste une traduction provençale et au moins trois traductions en langue catalane. Déjà vers le milieu du xv^e^ siècle un noble écossais, maître ès arts de l'université de Saint-André, Gilbert Hay, qui avait séjourné pendant de longues années en France où il faisait probablement partie de la garde écossaise du roi, translatait l'*Arbre des batailles* à la demande du comte d'Orkney et Caithness, chancelier d'Écosse. Ce dernier travail a été conservé; quelques pages en ont été publiées et une édition complète est en préparation (2).

Christine de Pisan dont nous venons de mentionner le nom était la fille de Thomas Pisan, Bolonais établi à Venise, qui occupait les fonctions de conseiller de la république et que ses connaissances en astrologie firent appeler en France par Charles V, en 1368. Christine était née à Venise en 1363. Élevée à la Cour de France, elle reçut l'éducation la plus distinguée et l'instruction la plus solide.

Toute jeune, elle épousa Étienne de Castel, « escolier bien né et de nobles parens de qui les vertus passoient la richesse » et qui obtint une charge de notaire. Mais Étienne de Castel mourut et Christine,

(1) E Nys, *Les origines du droit international*, p. 199.

(2) Beriah Botfield, *The Buke of the Order of Knyghthood translated from the french by Sir Gilbert Hay, Knight, from the manuscript in the library of Abbotsford*, Ëdimbourg, 1847. — George Mackenzie, *The lives and characters of the most eminent writers of the Scots nation*, t. III, pp. 1 et suivantes.

demeurée seule avec ses enfants, dut chercher dans le travail littéraire de quoi pourvoir à sa subsistance et à celle de sa famille.

Son activité fut prodigieuse ; elle-même nous apprend qu'elle composa « quinze principaulx ouvrages » dont plusieurs traitent de graves problèmes politiques et dénotent chez leur auteur une intelligence supérieure. Parmi ces écrits figurent le *Livre des faits et bonnes meurs du sage roi Charles*, le *Livre du corps de policie lequel parle de vertus et de meurs*, le *Trésor de la cité des dames* et le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*. Ce dernier ouvrage nous intéresse surtout. Rappelons cependant que les deux premiers écrits contiennent mainte considération politique et que le troisième défend chaleureusement les « droits de la femme ». C'est là que se trouve l'anecdote relative à Novella, la fille de Jean d'André. « Sans querre les anchiennes histoires, écrit Christine, Jean André le solennel legiste à Boulongne la Grasse n'a mie pareille opinion que mal fust que femmes fussent lettrées quant à sa belle et bonne fille que il tant ama et eut nom Novelle, qu'il fist apprendre très et si avant ès lois que quand il estoit occupé d'aucun ensoigne parquoy ne povoit vaquier au lire les lechons à ses escoliers, il envoyoit Novelle sa fille en son lieu lire aux escolles en chayere et afin que la beauté d'elle n'empeschast la pensée des oyans, elle avoit une petite courtine au devant elle et par ceste manière suppléoit et allegeoit aucunes fois les occupations de son père lequel l'ama tant que pour mettre le nom d'elle en memoire fist une notable lecture d'un livre de lois que il nomma du nom de sa fille la Novelle (1). »

Le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* date des premières années du XV^e^ siècle. Il comprend quatre parties. Christine indique les divisions : « La première partie devise la manière que doivent tenir roys et princes en fait de leurs guerres et batailles selonc l'ordre des livres, dits et exemples des preus conquerants du monde, et quels et confais chievetains y doivent estre esleus, et les manières qui leur affièrent à tenir en leurs offices d'armes. Item, la II^e^ partie parle selon Frontin des cautelles d'armes qu'il appelle stratagèmes, de l'ordre et manière de combattre et deffendre chastiaulx et villes selonc Vegèce et aultres acteurs, et de donner batailles en fleuves et

(1) *La Cité des dames*. Deuxième partie, ch. 36. Bibliothèque royale de Bruxelles, *Mss.*, n° 9235.

en mer. Item, la IIIe partie parle des droits d'armes selonc les lois et droit escript. Item, la IIIIe partie parle des droits d'armes en fait de saufconduit, de trève, de marque et puis de champ de bataille. »

La première partie compte vingt-neuf chapitres, la deuxième trente-neuf, la troisième vingt-quatre, la quatrième dix-sept.

Les deux premières divisions sont propres à Christine ou bien empruntées à Frontin et à Végèce. Frontin avait composé ses *Stratagèmes* sous le règne de Dioclétien; Vègèce avait écrit ses *Institutions militaires* sous le règne de Valentinien II. Végèce exerça une grande influence. Par lui, en effet, fut transmis l'enseignement des anciens auteurs sur la tactique romaine; lui-même reconnaît qu'il a utilisé le traité de la guerre de Caton l'Ancien, les livres de Cornelius Celsus et de Frontin, les écrits de Paternus, les règlements d'Auguste, de Trajan et d'Adrien. Il apparaissait comme le maître par excellence pour les choses militaires. On le traduisit de bonne heure et c'est ainsi qu'en 1284, Jean de Meung en présentait une version française au fils de Philippe le Hardi, à celui qui allait devenir Philippe le Bel.

Ici, se place une importante remarque. Une idée fondamentale inspire la tactique au moyen âge : la séparation de l'offensive et de la défensive, en d'autres termes l'attribution de l'offensive à la cavalerie et celle de la défensive à l'infanterie. Or, ce système de guerre qui rompait avec la tradition romaine puisqu'elle détrônait l'infanterie, se trouve dans Végèce ; il s'était imposé parce qu'à l'époque où ce dernier écrivait l'infanterie de ligne ne suffisait plus pour l'attaque comme pour la défense ; comme on l'a dit, la théorie du grand écrivain était ainsi plus féodale que romaine (1).

Les deux dernières parties du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* sont écrites sous la forme du dialogue. « Ainsi que je tendois entrer en cette troisième partie, raconte Christine de Pisan, mon entendement encore las de la pesanteur de la matière ou labeur des précédents livres, adont surprise de sommeil en mon lit couchée, me apparut en dormant par semblance une créature sicomme en la

(1) Henri Delpech, *La tactique au XIIIe siècle*, t. II, pp. 130 et suivantes. « Le rôle de Végèce auprès du monde féodal, dit fort bien cet écrivain, a quelque chose d'analogue à celui des officiers européens placés auprès des princes asiatiques de nos jours pour organiser les armées. »

forme d'un très solennel homme de maintieng d'un ancien sage et auctorisé juge qui ainsi me dit : « Chière amye Christine, de laquelle en fait ou en pensée le labeur nulle heure ne cesse d'exercice d'estude, pour laquelle chose et en contemplation de l'amour que tu as aux choses que lettre poet demonstrer suis cy venu pour estre en ton ayde en la presente œuvre de cestuy livre de chevalerie et de faits d'armes. » Celui qui apparaît est Honoré Bonet. Il engage Christine « à cueillir sur l'*Arbre des batailles* qui est en son jardin aulcuns fruits et à en prendre le meilleur. »

Nous avons noté déjà la singulière facilité avec laquelle Honoré Bonet empruntait, sans citer ses sources, de longs passages. Il se conformait simplement aux idées des écrivains du moyen âge qui se pillaient les uns des autres sans scrupule aucun, prenant simplement leur bien où ils le trouvaient. Cela s'appelait « pêcher », *piscari*.

Christine met dans la bouche de Bonet une apologie des théories de ses contemporains. Veut-on connaître l'argumentation? « Amye chière tant est une œuvre tesmoignée par plus de gens, tant est elle plus authentique. Et pour ce si aulcuns en murmurent selonc l'usage des medisans disant que aultre part mendies, je leur respons que c'est commun usage de mes disciples de eulx endoctriner et departir des fleurs qu'ils prengnent en mes gardins diversement. Et tous ceux qui s'en aydent ne les ont pas premier cueillies. Comment ne se aida pas Jean de Meun, en son livre de *La Rose*, des dits de Lorris. Et semblablement d'aultres. Ce n'est point de reprouche, ains est loenge quand bien et proprement sont appliqués, et là gist la maistrise et signe d'avoir soi vu et visité maint livre. Mais où mal au propos on feroit servir choses ailleurs prises, là seroit le vice. »

Sur nombre de points, Christine de Pisan suit la doctrine d'Honoré Bonet. Celui-ci admettait la légitimité intrinsèque de la guerre. « Il est vérité, disait-il, que bataille n'est une male chose, amchois est bonne et vertueuse, car bataille ne regarde aultre chose selon sa droite nature que retourner tort à droit et faire retourner discention à paix. » « Et n'est, écrivait de son côté la noble femme auteur, aultre chose guerre et bataille qui est faite à juste querelle ne mais la droite execution de justice pour rendre le droit là où il appartient. Et se accorde mesme le droit divin et semblablement les lois ordonnées des gens pour conquester et contrester aux arrogants et aux malfaiteurs. »

Un autre passage mérite d'être reproduit. « En temps de guerre, est-il dit, le prince assemblera grant conseil des saiges en son parlement ou en celui de son souverain s'il est subgiet; et non mie seulement assemblera ceulx de son pays afin que hors en soit de tout soupçon de faveur, mais aussi de pays estrange que on sache non adherens à nulle partie, tant anchiens nobles comme juristes et aultres; presens yceulx proposera ou fera proposer tout au vrai sans paliation. »

C'était instituer la consultation préalable des hommes compétents. Il y avait des précédents que nous avons rappelés ailleurs (1). Par la convention de Calais du 24 octobre 1360, le roi Jean avait cédé à Édouard III le Ponthieu, le Poitou et la Guyenne, mais il restait le souverain de ces pays. C'était du moins l'interprétation française. A son avènement au trône, Charles V prépara la procédure qui devait lui faire restituer les terres cédées, sans que les principes du droit fussent lésés, du moins en apparence. Plusieurs nobles de Guyenne articulèrent leurs griefs contre le prince de Galles et demandèrent au roi de France l'autorisation d'interjeter appel à la cour des pairs pour les injustices commises. Le roi assembla plusieurs fois son conseil et voulut connaître l'avis des universités de Bologne, de Montpellier, de Toulouse et d'Orléans, et de plusieurs savants personnages de Rome; la réponse ne lui laissant aucun doute sur son bon droit, les lettres d'ajournement du prince de Galles furent expédiées. Plus tard Charles V consulta les députés des trois ordres. Finalement la cour des pairs rendit un arrêté par lequel la Guyenne et toutes les autres terres que le roi d'Angleterre possédait en France, étaient confisquées au profit de Charles V et réunies à son domaine. Le 4 mai 1370, le roi de France donna des lettres patentes qui confirmaient cet arrêt.

La quatrième partie du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* traite du sauf-conduit, de la guerre, des représailles, des gages de bataille, des armoiries, des armes et des penonceaux. L'institution des représailles est blâmée. « Es anciennes gestes n'en est faite aulcune mention », écrit Christine. Elle fait ressortir son caractère

(1) E. Nys, *Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII*e *siècle*, p. 20.

illogique; elle soutient que le roi seul peut délivrer l'autorisation de les exercer ; elle insiste sur ce qu'on ne doit en user qu'à bon escient, parce que « marque peut entraîner la guerre. »

Comme l'*Arbre des batailles*, le *Livre des faits d'armes et de chevalerie* obtint un grand succès. Il en est une preuve dans le fait qu'il fut reproduit en belles copies sur parchemin pour les rois, pour les princes et pour les puissants personnages. En 1489, William Caxton le traduisit en anglais et l'imprima à la demande de Henri VII afin que les gentilshommes qui embrassaient le métier des armes fussent mis à même de savoir comment ils devaient se conduire à la guerre. Le livre d'Honoré Bonet fut fréquemment imprimé en France à la fin du XV^e^ et au commencement du XVI^e^ siècle; en 1488, le calligraphe et libraire Vérard fit imprimer à Paris l'*Art de chevalerie selon Végèce, suivi du Livre des faits d'armes et de chevalerie*. En réalité l'ouvrage appartient à Christine, seulement dans tous les passages où l'auteur se met en scène le genre féminin est remplacé par le genre masculin ; c'est un homme non une femme qui parle.

Nous avons dit le mérite d'Honoré Bonet. A Christine de Pisan aussi revient une large part d'éloges. Sans doute, les idées qu'elle défend ne lui sont pas toutes propres ; elle le reconnaît ; elle confesse qu'elle doit beaucoup à l'auteur de l'*Arbre des batailles*. Mais cette assimilation même témoigne en sa faveur et d'ailleurs son traité du droit de la guerre renferme suffisamment de pages qui appartiennent exclusivement à la noble femme. Elle s'excuse dans son prologue, d'avoir osé entreprendre de « parler de sy hault matière ». « O Minerve, déesse d'armes et de chevalerie, s'écrie-t-elle, ne te déplaise ce que moy simple femmelette ose présentement emprendre à parler de sy magnifique office qu'est celuy des armes duquel première donnas l'usaige. » Personne n'a qualité pour parler au nom de la déesse de la sagesse, mais quiconque aime notre science non seulement pardonnera à Christine de Pisan, mais la louera d'avoir abandonné « les quenoilles, fillaches et choses de maisnage » et d'avoir légué à la postérité une œuvre aussi belle que le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*.

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE PENDANT LE MOYEN AGE

La continuité dans le développement du système constitutionnel est un des traits caractéristiques de la nation anglaise. De bonne heure, les éléments fondamentaux sont réunis ; des modifications pourront survenir dans la forme, rien ne sera changé à l'essence. Sans doute, l'édifice politique sera l'objet de plus d'une attaque ; à certaines époques, sa solidité semblera être en péril ; mais le triomphe final demeurera à la liberté.

Dans la lutte apparaissent des publicistes courageux, qui affirment les théories constitutionnelles. Nous aurons l'occasion, dans ces pages, de signaler leurs efforts. Toutefois, une observation se présente : sur la terre classique de la liberté, l'œuvre des théoriciens semble, à première vue, assez restreinte. Dans l'histoire politique de l'Angleterre, l'action de l'écrivain et du penseur est moins apparente que dans l'histoire politique de maint autre pays.

Des causes diverses expliquent ce phénomène. Le génie de la race est essentiellement libéral ; le travail anonyme des masses, la poussée forte et constante de toute une nation opèrent fréquemment ce qui est ailleurs l'œuvre de quelques protagonistes des idées de progrès ; l'influence de certains rois est bienfaisante ; l'incapacité ou l'inhabileté d'autres rois entraîne des fautes politiques qui tournent en définitive au profit de la liberté ; la noblesse et le clergé font souvent cause commune avec le peuple ; enfin, les légistes tout en travaillant pour la grandeur de la couronne n'oublient pas les droits de la nation.

Tandis qu'ailleurs, en France par exemple, les institutions per-

manentes de la monarchie, son administration, ses cours de justice sont des instruments de despotisme, en Angleterre, ces mêmes institutions obéissent souvent à une impulsion généreuse. Dès lors, le rôle des publicistes a été fatalement réduit. La protestation n'est-elle pas superflue quand la souveraineté du droit n'est point méconnue? Les écrits vengeurs de la légalité ont-ils grande raison d'être quand celle-ci est respectée?

Peu d'écrivains politiques ont atteint à la hauteur d'un Milton exposant ses nobles idées dans l'*Aréopagitique* et dans la *Défense du peuple anglais*. Et cependant, ces œuvres n'ont point laissé dans l'histoire de l'opinion humaine la trace qu'elles y auraient laissée, si les progrès qu'elles prônaient n'avaient été presque immédiatement réalisés. Un trait particulier à l'Angleterre explique également ce point. Les idées générales touchant le droit n'y ont pas trouvé la faveur qu'elles ont obtenue en d'autres contrées; à chaque constatation d'un grief, la nation a exigé régulièrement le redressement, et il s'est fait ainsi qu'à de rares exceptions près, les programmes ont été sans grande étendue et sans large portée.

Le 14 octobre 1066, Guillaume de Normandie défit à Hastings Harold et les forces anglo-saxonnes; le jour de la Noël, il fut couronné à Westminster. Son triomphe eut pour l'Angleterre d'heureux résultats : il lui procura la grandeur intérieure; il aida au développement national; il assura la situation internationale. Sans la conquête, les énergies de la race auraient été gaspillées; peut-être bien les forces introduites déjà dans la Grande Bretagne par les Danois et par les Norvégiens auraient-elles été irrémédiablement perdues. Le sens de l'unité ne se serait point affirmé; la vigueur aurait fait défaut.

Le système féodal avait commencé à se développer antérieurement à la conquête. Guillaume s'empara de cette féodalité naissante, mais pour lui donner le caractère spécial qu'elle revêtait en Normandie.

Logiquement appliquée, la féodalité formait, comme on l'a dit, une échelle de clientèle et de patronage; son principe était la dépendance du vassal vis-à-vis de son seigneur immédiat, son indépendance vis-à-vis du roi. C'était la situation dans la plupart des pays. En Angleterre, rien de semblable. Toutes les autres maximes du

droit féodal furent admises ; elles pénétrèrent l'organisation tout entière ; seul fut rejeté le principe qui aurait conduit à la négation du pouvoir central et qui par conséquent aurait lancé celui-ci dans une lutte à mort contre le système féodal ; il fut proclamé que tout fief était mouvant du roi.

Les forces des nobles furent disséminées ; Guillaume distribua les terres de façon à empêcher la formation de domaines considérables ; beaucoup de barons reçurent plusieurs fiefs, mais ces fiefs étaient dispersés sur différents points du royaume. A la fin de son règne, Guillaume fit prêter serment de fidélité à tous ses sujets ; il reçut de tous l'hommage, quelque fût le fief ou la tenure. Les vassaux devaient le service militaire, même à l'étranger.

Sous ses successeurs, deux mesures spéciales furent prises : le service militaire fut commué en une prestation pécuniaire ou *scutage*, et l'*Assisa de armis habendis in Anglia* imposa à tout homme l'obligation de se pourvoir, en proportion de sa fortune et de son rang, d'une quantité déterminée d'armes pour contribuer au maintien de la paix. La dernière mesure augmenta la situation sociale des francs-tenanciers. De la première résultèrent deux conséquences importantes : la noblesse ne conserva pas le caractère militaire ; elle ne fut point un danger permanent. Les rois durent enrôler des mercenaires ; le *scutage* et les ressources ordinaires ne suffisant point, ils furent obligés de demander à leurs sujets des subsides qui n'étaient accordés que moyennant redressement de griefs et reconnaissance de droits.

Comme législateur Guillaume eut une influence considérable. L'esprit subtil des Normands est encore au fond de la procédure anglaise ; dans l'organisation judiciaire se retrouve leur volonté puissante. Un des grands instruments de l'unification et du travail de concentration des forces nationales fut la cour du roi, la *Curia regis*, tribunal formidable connaissant des appels de toutes les cours des barons, décidant en dernier ressort de la fortune, de l'honneur, de la vie de tous les sujets. A sa tête se trouvait le grand justicier, suprême dispensateur du droit, suprême administrateur des finances, régent du royaume en l'absence du roi. Le poste acquit une importance telle que ses attributions durent être partagées ; trois offices nouveaux se développèrent ; ceux de *lord chief justice* du Banc du

roi, de *lord chief justice* des Plaids communs et de *lord chief baron* de l'Échiquier.

Guillaume le Roux, successeur du Conquérant, fut un tyran de la pire espèce; Henri Ier était un ambitieux sans scrupules; sous Étienne, la guerre civile éclata; elle dura vingt années et il fallut l'avènement d'une dynastie nouvelle pour rétablir l'ordre.

Pendant la période anglo-saxonne, le clergé avait été puissant; ses membres siégeaient dans les assemblées de la nation, des comtés et des centaïnes. A côté de l'*alderman*, sous sa présidence si le procès était civil, se trouvait l'évêque; quand le procès intéressait l'Église, l'évêque dirigeait les débats avec l'assistance de l'*alderman* (1). L'Église anglo-saxonne avait assumé un caractère national et sur plus d'un point elle s'éloignait de la discipline romaine. La conquête la mit en rapport direct avec la papauté et celle-ci se montra favorable au gouvernement nouveau. Des prélats et des abbés anglo-saxons furent remplacés par des prêtres normands et italiens et le siège archiépiscopal de Cantorbéry fut occupé par Lanfranc, abbé de Saint-Etienne de Caen, Lombard d'origine.

Guillaume fit servir le clergé à ses fins. Vis-à-vis du Saint-Siège, le roi se montra plein de fermeté. Quand Grégoire VII lui demanda le serment de vassal : « Je t'envoie le denier de Saint-Pierre, répondit-il, car j'ai trouvé que mes prédécesseurs en agissaient ainsi. Je n'ai pas voulu et je ne veux pas prêter le serment de fidélité parce que je ne l'ai pas promis et que je n'ai point constaté que mes prédécesseurs l'aient promis aux tiens. » Il se vantait de tenir dans sa main toutes les crosses pastorales de son royaume. De fait, il gouvernait l'Église d'Angleterre. Un moine de Cantorbéry, Eadmer, dit en parlant du Conquérant : « Personne n'osait reconnaître le pape élu à Rome qu'avec sa permission; personne n'osait recevoir de lettres du pape avant qu'elles lui eussent été montrées. Il était interdit aux évêques de rien arrêter, de rien commander ni défendre que d'après la volonté du roi; ils ne pouvaient en quelque sorte que sanctionner ce qu'il avait ordonné (2). »

(1) Glasson, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre comparées au droit et aux institutions de la France*, t. I, p. 39.

(2) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. VI *La papauté et l'empire*, p. 187.

Il convient de rendre hommage à l'intelligence politique de l'archevêque Lanfranc, mais sous les successeurs de Guillaume, la guerre éclata entre l'État et l'Église. L'archevêque Anselme lutta contre Guillaume le Roux et contre Henri Ier ; l'archevêque Théobald, contre Étienne. Sous le premier des Angevins, de tragiques démêlés se produiront. Appuyé sur ses barons, Henri II édictera les Constitutions de Clarendon, destinées à abolir l'immunité des clercs et à apporter des restrictions à la juridiction ecclésiastique et au pouvoir d'excommunication; Thomas Becket prétendra résister et payera de sa vie son opposition. Toutefois dans l'Angleterre médiévale, beaucoup de prêtres prirent rang parmi les défenseurs des libertés nationales. Étienne Langton et Robert Grosseteste, revêtus de hautes charges ecclésiastiques, surent résister à la fois à la tyrannie royale et à l'oppression papale. D'autre part, remarque importante, souvent les juges, les juristes, les officiers de la couronne étaient prêtres; le pouvoir civil ne s'était point dégagé encore de l'élément religieux.

Les rois normands convoquèrent d'abord rarement les assemblées de la nation ; puis ils les remplacèrent par les réunions des grands du royaume, réunions où étaient débattues les plus importantes questions, mais où les assistants émettaient des avis sans prendre de résolutions; finalement, ces réunions même cessèrent d'avoir lieu. Le XIIIe siècle vit renaître l'usage ancien : le peuple rentra dans l'exercice de ses droits.

Durant la période normande, les théories politiques n'eurent guère d'interprètes. Les hommes d'action étaient à l'œuvre; le moment des spéculations n'était point là. Au point de vue des théories politiques, la rupture avec les traditions de l'antiquité était complète. Les écrivains qui soutiennent que l'hellénisme banni du continent s'était réfugié en Irlande et que de là il s'était répandu en Angleterre, versent dans l'erreur. La connaissance que le célèbre Alcuin eut du grec était maigre; en ce qui concerne plus spécialement Aristote on peut dire qu'il n'était connu dans la Grande-Bretagne que par les traductions de Boèce, l'illustre patricien de Ravenne.

Il est une influence qu'il faut faire ressortir, celle de la conquête normande sur le droit anglais. Au début, la législation opère peu; les rapports entre Normands et Anglo-Saxons sont régis par des règles nouvelles; les rapports des Normands restent soumis au droit

normand ; ceux des Anglo-Saxons, au droit anglo-saxon. Toutefois, le droit normand, droit vigoureux, fortement constitué, ne tarde pas à faire des progrès. Les jurisconsultes de la couronne contribuent dans une grande mesure à ce résultat ; ils mettent à profit le droit romain et le droit canonique ; ils développent une pratique savante et compliquée. Répétons-le, beaucoup sont clercs.

La normanisation est visible ; on peut suivre pas à pas ses progrès. Au bout de quelque temps, le latin supplante dans les tribunaux et dans les lois la langue anglo-saxonne ; c'est déjà une victoire de l'élément normand. Puis l'anglo-normand succède au latin comme langue officielle. Toutefois, il n'arrête point le développement de l'anglais. En 1258, Henri III emploie l'anglais dans une proclamation à la nation. Sous Édouard II apparaît le dernier chant populaire anglo-normand. En 1362, le Parlement s'ouvre par un discours anglais, et un statut ordonne aux tribunaux de procéder dans la langue commune du peuple, « parce que le français est fort inconnu dans le royaume » ; mais cet acte lui-même est rédigé en anglo-normand et toute la procédure se fait en cette langue jusqu'à la quatrième année du règne de Henri VII (1).

Quelques monuments scientifiques seulement nous ont été transmis : le *Liber quadripartitus,* les *Leges Henrici primi* et les *Leges Edwardi confessoris*.

Le premier recueil date du règne de Henri Ier. L'auteur, un clerc, vivant probablement à Winchester, peut-être bien employé à l'Échiquier, traduisit en latin des dispositions du droit anglo-saxon (2). Le livre fut utilisé par l'auteur des *Leges Henrici primi*. La désignation de ce dernier recueil vient des deux premiers chapitres, qui contiennent le bref d'avènement de Henri Ier et sa charte pour la ville de Londres. L'ouvrage est une compilation consacrée à la procédure, à l'organisation judiciaire, au droit criminel. Des emprunts sont faits à la loi salique, à la loi des Francs Ripuaires, aux capitulaires, au recueil de Burchard de Worms et surtout aux lois anglo-saxonnes. L'auteur est fort probablement un clerc ; peut-être est-ce Roger, évêque de Salisbury, grand justicier sous le règne de Henri Ier.

(1) DENTON, *England in the fifteenth century*, p. 5.
(2) F. MAITLAND, notice dans *The Law Quarterly Review*, 1892, p. 73.

Un principe important se trouve déjà affirmé dans les *Leges Henrici primi*, c'est le jugement par les pairs : *Quod unus quisque per pares judicandus est*, principe que la Grande Charte de 1215 proclamera en termes formels. Les *Leges Edwardi confessoris*, compilation privée faite dans un but scientifique, résument des dispositions du droit anglo-saxon (1).

Le droit romain fut un des puissants agents destructeurs de la féodalité. Ses principes sont la négation même du système féodal; ils aboutissent tout droit à l'égalité; ils sont opposés à toute idée d'aristocratie du sang, à toute organisation hiérarchique. Le droit romain eut en Angleterre sa part d'influence, qu'il ne faut point exagérer, mais qu'il serait absurde de nier. Il constitue un élément éducationnel; il fait rentrer le système nouveau dans un cadre savant; il affine singulièrement des esprits déjà portés à la subtilité. Que des traces de droit romain provenant en réalité du code Théodosien, tel qu'il fut incorporé soit dans le Bréviaire d'Alaric, loi romaine des Visigoths, soit dans le Papien, loi romaine des Burgondes, s'y rencontrent, le fait n'est pas douteux. D'autre part, une continuité induscutable apparaît dans la pratique; l'administration toute faible, toute chétive qu'elle fût, n'en subsistait pas moins et conservait nécessairement quelques traditions de l'époque où la Bretagne formait le troisième diocèse de la préfecture de la Gaule et où le vicaire résidait à York. En ce qui concerne la théorie, une lettre de saint Adelin au vénérable Bède, au VII^e^ siècle, et un poème d'Alcuin, au VIII^e^ siècle, montrent que le droit romain était étudié dans les écoles; seulement, répétons-le, il s'agissait des parties de ce droit qui avaient pénétré dans les lois romaines des Barbares. Guillaume de Malmesbury, qui écrit dans la première moitié du XII^e^ siècle, parle de la loi romaine des Visigoths. Toutefois ce n'est que vers le milieu du même siècle que le droit romain fut véritablement enseigné en Angleterre. Théobald, archevêque de Cantorbéry, était parti pour Rome, en 1143, à l'occasion de difficultés survenues entre lui et le légat du pape, Henri, évêque de Winchester. Il ramena d'Italie quelques savants, parmi lesquels se trouvait Vacarius. Celui-ci

(1) BRUNNER, *The sources of the Law of England*. translated by W. HASTIE, p. 5.— Sir TRAVERS TWISS, *Henrici de Bracton De Legibus et Consuetudinibus Angliæ libri quinque*, t. II, p. LVI.

enseigna le droit romain, peut-être à Oxford, peut-être dans l'école du palais archiépiscopal de Cantorbéry, et devint chanoine de Southwell. Le roi Étienne, ému, dit-on, par les plaintes des praticiens, prohiba l'enseignement du droit romain. On voit cependant qu'en 1170, Vacarius l'enseigne de nouveau.

A partir de cette époque, on note que plusieurs écrivains sont familiarisés avec le droit romain. Les lettres et le *Policraticus* de Jean de Salisbury, l'un des élèves de Vacarius, renferment des citations des pandectes, du code, des novelles. Un autre écrivain, Pierre de Blois, chancelier du diocèse de Cantorbéry, archidiacre de Bath et de Londres, avait étudié le droit romain. Il en était de même de Thomas Becket. Plus tard, une école de droit romain s'établit à Tours, dans les possessions continentales des Anglais. Il ne faut pas, du reste, oublier que le droit romain trouva son application dans diverses juridictions, telles que les tribunaux ecclésiastiques, les cours de chancellerie, les tribunaux des universités, la cour du connétable et du maréchal et la cour de l'amirauté.

Le droit canonique fut également enseigné. Avant la conquête, des recueils anglo-saxons avaient été en honneur ; depuis, les prélats et les abbés d'origine normande firent prévaloir les recueils latins de Burchard de Worms et d'Yves de Chartres et le Décret de Gratien.

Le droit romain et le droit canonique eurent de l'influence sur les divisions, la méthode, la forme du droit anglais; le fond leur échappa. M. Glasson en fait fort bien l'observation : les évêques et le clergé s'adonnèrent entièrement à l'étude du droit romain et du droit canonique, qu'ils suivaient dans leurs cours de justice ; les laïques s'attachèrent à la loi nationale. L'antagonisme éclata au parlement de Merton. Quand le clergé voulut faire adopter la disposition romaine et canonique de la légitimation des enfants naturels par mariage subséquent, la réponse des nobles fut catégorique : « *Omnes comites et barones,* portent les registres du parlement, *una voce responderunt : quod nolunt leges Angliæ mutari quæ huc usque usitatæ sunt et approbatæ.* » Sous Richard II, la noblesse déclara que le royaume d'Angleterre n'avait jamais été jusque-là et ne serait jamais, du consentement du seigneur roi et des seigneurs du parlement, dirigé ou gouverné par le droit romain (1).

(1) Glasson, ouvrage cité, t. III, p. 22.

Avec Henri II, la dynastie des Angevins monta sur le trône. A l'anarchie du règne d'Étienne succéda un régime d'ordre. Le roi tenait l'Angleterre et la Normandie du droit de sa mère Mathilde, fille de Henri Ier, veuve en premières noces de l'empereur Henri V, puis femme de Geoffroy Plantagenet, comte d'Anjou. Il avait épousé Éléonore d'Aquitaine, dont le mariage avec Louis VII de France avait été cassé, en 1152, sous prétexte de parenté, et celle-ci lui avait apporté en dot la Guyenne, la Gascogne, le Poitou, une grande partie de l'Auvergne et de la Saintonge. Il avait de son père l'Anjou et la Touraine et il commença la conquête de l'Irlande. Son vaste empire s'étendait ainsi sur de nombreux territoires Il régnait sur l'Angleterre, la Normandie, l'Aquitaine ; il n'était ni Anglais, ni Normand, ni Gascon (1).

Dans son gouvernement de l'Angleterre, Henri II agit avec une grande sagesse. Les factions qui, sous prétexte de défendre les droits d'Étienne ou de Mathilde, avaient sous le règne précédent déchiré le pays, durent se soumettre ; les mercenaires étrangers, pour la plupart des aventuriers flamands, qui s'étaient livrés à tant de pilleries et de rapines, furent renvoyés du pays. Un édit ordonna la destruction des châteaux forts. Il est évident qu'une monarchie féodale se serait solidement constituée, si Henri II avait eu d'habiles successeurs. Seulement, la politique de Richard et de Jean sans Terre provoqua une réaction ; la Grande Charte fut arrachée à ce dernier roi et plus tard les fautes d'autres princes — heureuses fautes ! — amenèrent le triomphe du régime représentatif.

De grandes réformes s'accomplirent sous le règne du premier Plantagenet. Nous avons cité la commutation du service militaire en prestation pécuniaire ou *scutage*, l'*Assisa de armis habendis in Anglia* et les Constitutions de Clarendon. Dans l'organisation administrative, on constate de notables progrès. L'assise de Clarendon règle l'envoi de juges ambulants s'occupant à la fois de questions juridiques et de questions financières ; l'office des sheriffs, généralement confié jusqu'alors à des nobles qui fatalement sont amenés à travailler à l'amoindrissement de la justice royale, est attribué désormais de préférence à des hommes de loi dépendant de l'Échiquier ; le

(1) Freeman, *Growth of the English Constitution*, p. 105.

conseil national subit des modifications; il se réunit régulièrement deux, trois fois par an, comprenant dans son sein les archevêques, les évêques et les hauts fonctionnaires, et ayant des attributions fiscales, judiciaires et législatives.

La situation intellectuelle est florissante. Le roi aime les lettres. Il semble avoir possédé de sérieuses connaissances. Toujours est-il que son règne voit briller des hommes distingués, comme Jean de Salisbury, Richard d'Ilchester, Pierre de Blois, Arnoul de Lisieux, Thomas Becket, Gilbert Foliot, Jean de Poitiers, Rodolphe de Diceto, Rodolphe de Serres. Plusieurs des écoles qui se sont formées dans les monastères sont célèbres; Oxford et Cambridge constituent déjà des centres d'études et l'école du palais archiépiscopal de Cantorbéry est un foyer de lumières. L'influence de l'Angleterre s'étend au loin. Dans les pays étrangers, des Anglais parviennent aux plus hautes dignités. Un élève du monastère de Saint-Alban, Nicolas Breakspere, d'abord légat du pape, monte sur le trône pontifical sous le nom d'Adrien IV; Robert Pullus, après avoir enseigné le droit à Paris, devient chancelier du Saint-Siège sous Lucius II et Eugène III. Les Normands s'étaient emparés de la Sicile; parmi leurs fonctionnaires et parmi leurs prélats figurent un grand nombre d'Anglais (1).

La situation internationale du roi était importante; il sut vivre en paix avec ses voisins; seule, la fin de son règne fut marquée par des revers dans la guerre contre Philippe-Auguste et par la trahison et l'abandon de ses fils Richard et Jean. Aux années glorieuses, il avait reçu des ambassades de presque tous les pays de l'Europe.

Nous l'avons déjà dit, les fautes des successeurs de Henri II mirent la royauté en péril. En effet, si au début du règne de Richard Ier, les ministres parvinrent à continuer le régime introduit par Henri II, les factions ne tardèrent pas à l'emporter. Le roi partit pour la croisade; fait prisonnier, à son retour, par le duc d'Autriche et livré à l'empereur Henri VI, il fut mis en liberté moyennant rançon et put rentrer en Angleterre. Toutefois, son séjour y fut court; il se lança dans des guerres contre la France.

A sa mort, les ministres et les barons reconnurent comme roi son

(1) Stubbs, *Seventeen Lectures on the study of mediœval and modern History and kindred subjects*, sixième leçon. — Voir plus haut, p. 3.

frère Jean. Le gouvernement essaya de suivre l'impulsion donnée par Henri II; seulement, l'intervention continuelle du roi dans les affaires provoqua d'incessantes difficultés.

Nous avons narré les événements qui se succédèrent depuis le moment où Jean sans Terre céda le royaume d'Angleterre et le royaume d'Irlande « à Dieu, aux saints apôtres Pierre et Paul, à la sainte Église romaine, au pape Innocent III et à ses successeurs », et où il promit de prêter hommage et de payer, comme signe de vasselage, mille marcs de tribut annuel (1). Disons seulement que la Grande Charte de 1215 est véritablement un traité de paix entre la nation et le roi. La noblesse fit preuve de désintéressement; c'est ainsi que les droits des francs-tenanciers furent soigneusement définis et entourés de protection. Toutefois, l'honneur de ces dispositions libérales revenait surtout aux légistes et aux prêtres. Le grand archevêque Étienne Langton se montra politique clairvoyant autant que généreux, et, trait caractéristique de l'époque qui s'ouvrait, le clergé se rangea complètement du côté du peuple. Il serait injuste, cependant, de méconnaître le rôle des barons; un défenseur fougueux de la noblesse, Montlosier, voit dans leur attitude un manque de courage. « En France, dit-il, la noblesse, attaquée sans cesse, s'est défendue sans cesse. Elle a subi l'oppression, elle ne l'a point acceptée. En Angleterre, elle a couru dès la première commotion se refugier dans les rangs des bourgeois et sous leur protection. » Cela n'est point. L'histoire impartiale doit reconnaître que le courage ne manquait point aux nobles d'Angleterre du XIIIe siècle : leur courage était éclairé; ils aimaient la liberté, mais ils savaient que pour la maintenir il la fallait élargir et intéresser à sa cause le peuple lui-même.

« L'ensemble de l'histoire constitutionnelle de l'Angleterre, écrit l'éminent historien Stubbs, n'est guère qu'un commentaire de la Grande Charte ». Ce n'est point que celle-ci établît de véritables bases législatives; mais elle limita les pouvoirs que le roi s'était arrogés et elle décida que les droits affirmés par les barons appartiendraient à tous les hommes libres. Elle se basait sur une charte du roi Henri Ier; elle dut fréquemment être renouvelée; cela n'empêche qu'elle constitue le monument le plus important peut-être

(1) Voir plus haut, pp. 133 et suivantes.

de toute l'histoire politique anglaise, et l'on comprend lord Chatham disant que les trois mots du latin barbare dans lequel les barons de fer proclament la liberté individuelle, *Nullus liber homo,* valent tous les classiques (1).

De véritables théoriciens politiques, point. On peut mentionner cependant Jean de Salisbury, qui devint évêque de Chartres. Dans son *Policraticus,* il soutient que les rois reçoivent leur pouvoir du sacerdoce, que l'Église peut leur retirer les droits qu'elle leur a conférés et que la résistance à ses ordres les fait déchoir au rang de tyran. Il ajoute même que le tyran peut être mis à mort ; bien plus, qu'il est juste et équitable de le tuer. La distinction entre le roi et le tyran, dérivée d'Aristote, s'était retrouvée dans saint Isidore de Séville. « Les anciens, avait écrit ce dernier, ne faisaient pas la distinction des rois et des tyrans; mais parmi nous, l'usage a prévalu d'appeler tyrans les méchants rois qui écrasent le peuple sous le poids de leur ambition et de leur cruauté. » « Le prince, dit de son côté Jean de Salisbury, est en quelque sorte l'image de la Divinité; le tyran est l'image de la violence qui se révolte contre Dieu, et de la perversité, fille de l'enfer. Image de la Divinité, le prince doit être aimé, vénéré, obéi ; image de la perversité diabolique, le tyran doit dans la plupart des cas être mis à mort (2). »

Deux documents importants datent du règne de Henri II, le *Dialogus de Scaccario* et le *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus regni Angliæ tempore R. Henrici secundi compositus, justitiæ gubernacula tenente Ranulpho de Glanvilla.*

Le premier ouvrage est un dialogue entre le maître et son disciple, où sont exposées la composition et l'administration de l'Échiquier, cour où toutes les affaires financières étaient traitées et à laquelle aboutissaient, en réalité, l'administration de la justice et même l'organisation militaire. L'auteur est Richard Fitzneale ou Fitznigel, archidiacre d'Ely, plus tard évêque de Londres, fils de Nigel, évêque d'Ely, et petit-neveu de Roger de Salisbury, l'organisateur de la cour de l'Échiquier.

(1) Art. 39. « Nullus liber homo capiatur vel imprisonetur, aut dissaisiatur, aut utlagetur, aut exuletur, aut aliquo modo destruatur, nec super eum ibimus, nec super eum mittemus, nisi per legale judicium suorum, vel per legem terræ. »

(2) Charles Jourdain, *Excursions historiques et philosophiques à travers le moyen âge,* p. 524.

Le *Tractatus de Legibus et Consuetudinibus regni Angliæ* a pour objet de décrire la procédure de la cour du roi, et plus d'une fois l'auteur reconnaît qu'il ignore ce qui se passe dans les autres cours. Il paraît avoir été écrit par Ranulphe de Glanville et avoir été publié par son neveu, Hubert Walter. Ranulphe de Glanville, sheriff du Lancashire, avait défendu, en 1174, le pays contre les invasions des Écossais; puis il était parvenu aux plus hautes fonctions. A la mort de Henri II, dont il avait soutenu la cause contre des fils rebelles, il subit le ressentiment du nouveau roi, Richard Ier. D'après les uns, il fut démis de ses fonctions de justicier ; d'après les autres, il y renonça volontairement. Il partit pour la croisade et arriva devant Saint-Jean-d'Acre, dont les chrétiens faisaient le siège. Sa mort paraît être antérieure au 21 octobre 1190. Hubert Walter, neveu et secrétaire de Glanville, fut doyen d'York, évêque de Salisbury, archevêque de Cantorbéry, grand justicier. « *Omnia regni novit jura* », dit de lui Gervais de Cantorbéry.

Le XIIIe siècle forme la plus féconde époque du moyen âge : l'Europe occidentale voit se développer des institutions qui la couvriront durant plusieurs siècles.

Le mouvement scientifique doit être signalé; important est le mouvement politique; si, dans le domaine des idées, se produisent des œuvres fort remarquables, dans le domaine pratique les hommes d'État réalisent de grands progrès. Le savant évêque d'Oxford, M. Stubbs, le fait ressortir : si le XIIe siècle est vigoureux et laborieux, le XIIIe siècle est brillant et fertile, comme le XIVe siècle sera frivole et cruel. En Angleterre surtout, l'œuvre du XIIIe siècle fut grande; de lui date le régime représentatif et de lui aussi date l'achèvement des institutions judiciaires et administratives.

Le jeune Henri III fut couronné à Glocester ; le comte de Pembroke fut proclamé régent et à côté de celui-ci se trouvait le légat du pape. Deux années de suite, la grande Charte fut confirmée, mais avec des additions et des omissions : le pouvoir royal ne se lia plus les mains en matière d'impôts, et les droits des barons sur les vassaux furent élargis. Au début, il fallut combattre Louis de France, qui occupait Londres et le sud de l'Angleterre. Puis éclata la lutte entre l'élément national et les favoris étrangers. Hubert de Burgh,

ministre de grand talent, fut renversé et remplacé par Pierre des Roches, évêque de Winchester, Poitevin de naissance.

Le mécontentement règna bientôt partout. Le 9 avril 1234, le pieux et savant archevêque de Cantorbéry, Edmond Rich, suivi des évêques et des barons, alla demander au roi de chasser les hommes qui opprimaient le pays.

Sur la scène politique apparurent alors de grands politiques tels que Robert Grosseteste, Adam de Marsh et Simon de Montfort, comte de Leicester.

Robert Grosseteste, chancelier de l'université d'Oxford, évêque de Lincoln, est l'une des plus nobles figures de l'Angleterre médiévale. Peu d'hommes eurent sur l'opinion de la nation une influence comparable à la sienne. Il est le représentant le plus autorisé de ces grands prélats qui défendirent la cause libérale dans le domaine de la pensée aussi bien que dans le domaine pratique. A une haute intelligence, il joignait de vastes connaissances; on connait le mot de Roger Bacon disant : « *Solus Dominus Robertus præ aliis hominibus scivit scientiam.* » Ami et conseiller de Simon de Montfort, il se jeta avec ardeur dans les luttes politiques; il résulte même d'une lettre d'Adam de Marsh que l'évêque de Lincoln avait composé un livre sur le gouvernement d'un royaume et d'une tyrannie.

Adam de Marsh, le « Docteur illustre », appartenait à l'ordre des Franciscains; il adhéra à leurs idées démocratiques. Professeur à Oxford, il se rangea parmi les partisans du comte de Leicester, avec lequel il se lia d'une étroite amitié.

Simon de Montfort, auquel la liberté anglaise doit tant, était le fils du persécuteur des Albigeois. A la mort de son frère aîné, il avait fait hommage à Henri III pour le comté de Leicester et n'avait pas tardé à occuper une situation importante. Il épousa la sœur du roi. Esprit entreprenant, homme d'État expérimenté, il fut en même temps un guerrier accompli.

Pour bien se rendre compte de l'état de l'opinion anglaise et des forces qui se trouvaient en présence vers le milieu du XIII^e^ siècle, il faut songer à l'influence qu'exercèrent les deux nouveaux ordres religieux, les Dominicains et les Franciscains. Les derniers surtout produisirent en Angleterre de puissants génies; des couvents d'Oxford, en effet, sortirent Roger Bacon, Duns Scot et plus tard William

Ockam. L'audace et la témérité dans la pensée, l'esprit de recherche, la curiosité ardente sont les traits distinctifs des Franciscains du premier siècle de l'ordre. Les Dominicains étaient plus positifs et leur caractère réaliste apparaît dans les ouvrages politiques que composèrent sur le continent quelques-uns de leurs écrivains. Dans les graves démêlés qui survinrent entre Henri III et les nobles, l'appui des Franciscains fut acquis aux derniers, et c'était là une chose importante, si l'on songe à l'influence qu'ils exerçaient sur l'université d'Oxford et sur ses milliers d'étudiants.

A partir de 1244, Henri III voulut gouverner sans ministres ; désormais, il ne lui fallait plus ni justicier, ni chancelier, ni trésorier ; mais le régime du bon plaisir royal ne tarda pas à soulever de vives protestations. La situation financière était trouble ; le roi se lança dans des aventures qui aggravèrent le mal. En 1254, son second fils, Edmond, reçut du pape la couronne de Sicile ; il fallait, au préalable, vaincre Manfred, fils naturel de Frédéric II. Le Saint-Siège voulait bien faire la guerre, mais Henri III dut se porter garant et, dès ce moment, les difficultés furent plus ardues que jamais. Le roi arracha des subsides au clergé, mais, en 1257, le parlement (le mot apparaît pour la première fois dans l'*Historia major* de Matthieu Paris, sous l'année 1246), composé de prélats, tant abbés et prieurs qu'évêques, des comtes et des barons, éleva de vives réclamations et finalement il obtint que vingt-quatre conseillers à choisir, moitié par le roi, moitié par un parlement qui se réunirait à Oxford, seraient chargés d'exécuter les réformes nécessaires (1).

Le parlement se réunit à Oxford, et les barons, s'intitulant « le commun », la communauté d'Angleterre, présentèrent une longue pétition énumérant les réformes qu'ils réclamaient. Le conseil des vingt-quatre fut élu et rédigea une série d'articles préliminaires ; ce sont les Provisions d'Oxford. Un conseil de quinze membres choisis par quatre membres du conseil des vingt-quatre et dont les pouvoirs avaient été confirmés par celui-ci, fut chargé de conseiller le roi touchant les affaires publiques et de veiller au redressement des abus. Son autorité s'étendait sur le haut justicier et sur tous les fonctionnaires. Il fut décidé qu'il y aurait au moins trois parlements par

(1) STUBBS, *Documents illustrative of English history*, p. 370. 1896, n° 227.

an, auxquels assisteraient les conseillers du roi et douze « prodes homes » choisis par le « commun ». Le « commun » devait tenir pour valable ce que les douze « prodes homes » feraient, et le texte portait que le but poursuivi était d'éviter les frais : « E ceo serra fet pur esparnier le cust del commun. »

Le roi adhéra aux Provisions le 18 octobre 1258, et le conseil des quinze fonctionna sans introduire de grandes réformes. Puis, au mépris de son serment, Henri III finit par répudier les engagements qu'il avait pris. La guerre civile éclata. En décembre 1263, il fut décidé que les deux parties accepteraient l'arbitrage de saint Louis, mais quand celui-ci eut cassé les Provisions d'Oxford, les barons refusèrent de se soumettre et, le 13 mai 1264, la bataille de Lewes fit tomber en leur pouvoir le roi et son fils aîné, le prince Édouard. Des *writs* furent lancés au nom de Henri III, désignant des gardiens de la paix dans chaque comté et convoquant quatre chevaliers par comté à l'effet de se réunir en parlement avec le roi. Le parlement approuva un mdoe de gouvernement qui devait fonctionner provisoirement; trois personnages, l'évêque de Chichester, le comte de Leicester et le comte de Glocester, furent chargés de nommer neuf conseillers ayant pour mission d'assister le souverain et dont trois devaient constamment se trouver auprès de sa personne.

Le parti royal, cependant, recommença la lutte. La reine et le prince Edmond réunirent des troupes sur le continent et se préparèrent à opérer une descente en Angleterre. De son côté, Simon de Montfort convoqua, au nom du roi, le parlement célèbre qui se réunit à Westminster, le 20 janvier 1265. Il y avait appelé un petit nombre de barons, beaucoup d'ecclésiastiques, deux chevaliers par comté et deux bourgeois par ville. C'est là que, le 10 mars, le prince Édouard adhéra à la paix de Lewes. Le triomphe des barons semblait assuré, quand des démêlés surgirent entre les comtes de Glocester et de Leicester. Le parti royal reprit le dessus; le 4 août 1265, le prince Édouard remportait la victoire d'Evesham et Simon de Montfort mourait sur le champ de bataille. Vive fut la réaction : la confiscation frappa les nobles qui avaient combattu le roi; toutefois, en novembre 1267, le parlement de Marlborough adopta la plupart des réformes proclamées dans les Provisions d'Oxford.

L'organisation constitutionnelle tentée à la fin du règne de Henri III

avait un caractère spécial. En effet, les Provisions d'Oxford plaçaient le pouvoir royal sous le contrôle du « commun », de la communauté, mais cette communauté se réduisait en réalité aux nobles. C'étaient les barons qui désignaient les prélats et les nobles qui, en parlement, débattaient avec les conseillers du roi les grandes questions.

L'innovation qui consistait à convoquer outre les prélats et les barons, deux chevaliers par comté et deux bourgeois par ville, n'était point si grande qu'on a voulu le prétendre. En Aragon et en Castille, l'idée de la représentation était mieux développée, et il est à noter que dans le midi de la France, le père de Simon de Montfort avait lui-même convoqué, en 1212, à Pamiers, un parlement où siégèrent quatre ecclésiastiques, quatre nobles français et quatre indigènes du Languedoc, dont deux bourgeois (1). Mais l'idée fit rapidement son chemin, et le premier parlement du règne d'Édouard Ier est, sous ce rapport, significatif. Le préambule du statut qui y fut voté porte : « Ce sunt les Establissemenz le Rey Edward, le fiuz le Rey Henry, fez à Weymoster a son primer parlement general apres son corounement apres la cluse Paske lan de son regne tierz, par son conseil et par le assentement des Erceveskes, Eveskes, Abbes, Priurs, Contes, Barons et la communaute de la tere ileokes somons ». La « communauté » a désormais un sens spécial : le mot désigne le troisième état. On ne doit, du reste, pas perdre de vue qu'à côté du parlement, les grands conseils ou, pour employer la désignation française, les assemblées des notables continuent d'apparaître jusque sous le règne de Henri VII. Les grands lords spirituels et temporels, les juges, les conseillers du roi, fréquemment aussi des chevaliers et des personnages notables, convoqués nominativement, sont réunis par les souverains, tranchent eux-mêmes les questions qui leur sont soumises ou bien suggèrent la réunion du parlement (2).

A l'époque où nous sommes parvenus, des théories politiques sont développées dans un ouvrage où le droit anglais est systématisé pour

(1) R. Pauli, *Simon de Montfort, earl of Leicester, the creator of the House of Commons*, p. 232.

(2) *The governance of England by sir John Fortescue.* A revised text edited by Charles Plummer, p. 306.

la première fois, le traité *De Legibus ac Consuetudinibus Angliæ*. L'auteur est Henri de Bracton, ecclésiastique et juge, et la date de la composition se place entre 1256 et 1259. Bracton connaît le droit romain et le droit canonique et il a pris comme modèle la *Somme* d'Azon sur le Code et sur les Institutes (1).

En ce qui concerne le droit public, un premier point est à noter : Bracton, tout en rendant au pape ce qu'il considère comme dû à sa suprématie dans les affaires spirituelles, défend les droits du pouvoir laïque contre les empiètements de l'Église. Il définit les sphères respectives de la juridiction laïque et de la juridiction cléricale. Il ne veut point que le pape se mêle des choses profanes, ni que le roi s'immisce dans les choses spirituelles. Il montre le roi, sous qui se trouvent des chevaliers, des hommes libres et des serfs, lui-même soumis à Dieu, à la loi, qui fait le roi, et à la cour composée des barons et des comtes. A son couronnement, le roi doit promettre sous serment à son peuple trois choses : la paix pour l'Église et pour le peuple chrétien, la prohibition de la rapacité et de l'iniquité, l'équité et la miséricorde dans les jugements. « Il est, dit Bracton, créé et élu pour rendre justice à tout le monde, pour décider lui-même ses sentences et défendre ce qu'il a justement jugé. Vicaire de Dieu sur la terre, c'est à lui de séparer la justice de l'injustice, le bien du mal. On doit appliquer à sa puissance le frein de la tempérance et les rênes de la modération. Il ne peut faire que ce qui est conforme au droit. »

L'auteur du traité *De Legibus ac Consuetudinibus Angliæ* rencontre l'objection que l'on pourrait tirer de la maxime du droit romain : *Quod principi placuit legis habet vigorem*. Son interprétation est ingénieuse. De l'adage du despotisme, il fait une maxime libérale ; il s'agit ici non point de tout ce que peut vouloir le roi, non de son bon plaisir, mais de ce qu'il fait sur le conseil de ses magistrats qu'il consulte au préalable et qui délibèrent et décident. « La puissance du roi est une puissance de justice, non d'injustice ; le roi est l'auteur de la justice et il ne faut point que de la source même de la justice dérive l'injustice. Si le roi fait œuvre de justice, il est véritablement le vicaire du Roi éternel ; s'il penche vers l'injustice, il est le ministre

(1) Sir TRAVERS TWISS, ouvrage cité, t. Ier, introduction pp. XXIX et suivantes.

du démon. Le mot *rex* vient de *bene regere* et non de *regnare ;* le roi est roi aussi longtemps qu'il régit bien ; il est tyran dès qu'il opprime le peuple qui lui est confié. » L'interprétation que donne Bracton de la maxime romaine provoquera plus tard l'étonnement de Selden ; n'oublions pas cependant qu'elle sera invoquée par l'auteur de *Fleta* et par Thornton et que John Bradshaw dans le jugement de Charles Ier, et Milton dans sa fameuse *Défense du peuple anglais*, la citeront pour démontrer que la doctrine de l'obéissance passive répugnait à l'antique droit commun de l'Angleterre.

Roger Bacon ne s'est guère occupé de politique. En un passage, il s'exprime au sujet de la morale politique. Il veut que si un ambitieux emploie la violence et la corruption, toute la société se précipite sur lui comme un seul homme et le mette à mort : ne point agir ainsi, c'est désobéir à Dieu même (1).

L'influence d'Aristote se fit sentir à cette époque. Comme nous l'avons vu, de 1271 date la traduction latine de la *Politique* faite par Guillaume de Meerbeke. Elle fut utilisée en Angleterre, où, d'autre part, les théories politiques que Thomas d'Aquin émet dans les parties du *De regimine principum* qui sont son œuvre personnelle, furent propagées par les Dominicains. Un autre ouvrage eut également une grande vogue, le *Secretum secretorum,* le livre des secrets d'Aristote, prétendue traduction du grec en langue chaldaïque, de langue chaldaïque en arabe et de l'arabe en latin. Aristote était censé l'avoir composé pour Alexandre.

Important fut le règne d'Édouard Ier, tant au point de vue des institutions judiciaires qui se consolidèrent telles qu'elles devaient demeurer durant des siècles, qu'au point de vue de l'affermissement des institutions politiques. Doué d'une clairvoyance remarquable, le roi fit à temps les concessions nécessaires ; c'est ainsi que, le 5 novembre 1297, il confirma à Gand la grande charte des Forêts de Henri III.

De cette époque date le document connu sous le nom de statut *de tallagio non concedendo*. Ce n'est point un acte législatif, mais le principe qui y est affirmé était constitutionnellement admis ;

(1) E. Charles, *Roger Bacon*, p. 253.

désormais, aucune imposition ne pouvait être prélevée sans le consentement des prélats, des nobles, des bourgeois et de tous les hommes libres du royaume.

L'incapacité d'Édouard II contraste avec l'habileté de son prédécesseur. Dans sa politique extérieure, ce dernier avait été heureux ; il avait subjugué l'Écosse. Dans la politique intérieure, pauvre, besogneux, livré aux banquiers italiens, il n'avait point été un roi véritablement populaire, mais il avait du moins fait respecter son autorité. Sous Édouard II, la situation se modifie. Robert Bruce défait les Anglais à Bannockbury et alors s'ouvrent pour l'Angleterre et l'Écosse trois siècles de luttes sanglantes. A l'intérieur, les nobles reprennent le dessus ; le peuple est victime de vexations de toute espèce et une période d'amoindrissement et de troubles commence.

Sous Édouard III, les guerres de France obligèrent fréquemment la couronne à convoquer le parlement pour lui demander des subsides, et à reconnaître ainsi ses attributions constitutionnelles. Mais, si une grande partie du règne fut glorieuse, si Crécy et Poitiers attestèrent la puissance anglaise, les revers qui survinrent firent payer cher une politique d'aventure. En 1374, de toutes les possessions continentales, il ne restait plus que les villes de Calais, Bordeaux et Bayonne. De plus, en vue de ses guerres, la couronne avait traité avec les barons qui s'engageaient par contrat à fournir des mercenaires ; or, les campagnes de France terminées, l'Angleterre avait vu rentrer nombre de nobles turbulents, entourés d'hommes habitués à leur obéir et décidés à les assister dans toutes leurs entreprises. Les complications extérieures amenèrent le mauvais gouvernement à l'intérieur. Les barons du conseil finirent par exercer le pouvoir et il fallut qu'en 1376, par la voix de son speaker, Peter de la Mare, le parlement réclamât vigoureusement le redressement des abus. Le conseil du roi fut modifié ; des membres nouveaux choisis par le parlement lui-même furent adjoints aux membres anciens.

A Édouard III succéda son petit-fils, Richard de Bordeaux, qui prétendit gouverner à l'encontre des classes dirigeantes. On peut l'accuser de visées absolutistes. Dans la lutte, il échoua ; le 30 septembre 1399, le parlement déclara le trône vacant et proclama roi Henri de Lancastre.

La première partie du XIVe siècle vit paraître le *Compendium morale* de Roger de Waltham, chanoine de Saint-Paul à Londres. Là sont réunies des dissertations sur certains points de morale et spécialement sur les vertus et les devoirs des princes. Des exemples tirés de l'histoire et de nombreuses citations de Senèque viennent étayer ce que dit l'écrivain, dont la note caractéristique est une tendance à exagérer la puissance ecclésiastique (1).

Dans la deuxième partie du même siècle se produisirent les audacieuses idées de Wycliffe. Nous les avons exposées ailleurs (2). Rappelons ici que dès 1368, il enseignait que le *dominium*, c'est-à-dire la souveraineté, l'autorité, est non pas un droit, non pas quelque chose d'externe, mais une habitude de la nature rationnelle, qui dans son sens le plus élevé appartient à Dieu. Celui-ci distribue le *dominium* à ses créatures, il le leur donne pour ainsi dire en fief, selon leur situation et leurs fonctions respectives, mais l'investiture s'accomplit uniquement à la condition que les créatures obéissent aux commandements du Créateur, en d'autres mots, qu'elles conservent la grâce.

Sans doute, dans la pensée de Wycliffe, cette doctrine constituait un idéal; lui-même a hâte de la déclarer incompatible avec l'état existant des choses. Elle n'en a pas moins des conséquences d'une incalculable portée. Et en effet, poussée à l'extrême, elle dépouille le roi de sa royauté, le séigneur de ses droits féodaux, l'évêque de son autorité spirituelle, le prêtre de sa dignité sacerdotale, dès que la grâce leur vient à manquer, en d'autres termes, dès qu'ils sont méchants. Et qui décide ? Chaque inférieur a le droit de s'ériger en juge de son supérieur, d'examiner sa conduite, de statuer sur son sort, de refuser l'obéissance. Notons du reste qu'une conséquence de cette doctrine est admise par tous les publicistes sérieux. Conteste-t-on la légitimité de la résistance au pouvoir coupable? Le pouvoir coupable est-il vraiment un pouvoir? Le droit de gouverner ne passe-t-il pas immédiatement à ceux qui luttent contre le pouvoir coupable?

En Angleterre même les disciples de Wycliffe contestèrent la légitimité des dîmes, des redevances, de la propriété individuelle.

(1) PLUMMER, ouvrage cité, p. 174.
(2) E. NYS, *Les origines du droit international*, p. 148.

Grâce à l'appui de l'université d'Oxford et de quelques nobles, leur propagande active leur permit de faire de grands progrès, et à la fin du siècle ils osèrent demander au parlement des réformes dans l'Église, dénoncer les richesses du clergé, attaquer les ordres religieux.

Parallèlement à ce mouvement, y touchant de fort près, se place le mouvement communiste de 1381. Les armes à la main, les paysans prétendirent réaliser un programme dont les revendications égalitaires sont admirablement résumées dans le cri de guerre du prêtre vagabond, John Ball : *Æqua libertas, eadem nobilitas, par dignitas, similisque potestas* et que reflète le chant même des insurgés :

When Adam dalf and Eve span
Wo was thanne a gentilman.

Le soulèvement de 1381 fut suscité dans des circonstances spéciales. Sous le règne de Henri III, la masse du peuple anglais avait passé de la condition de serfs à celle d'hommes libres, soumis en certains cas à une petite redevance de caractère servile, mais fixe et invariable (1). Le règne de Richard II commença dans de tristes conditions : la peste noire venait de désoler l'Angleterre; puis, la population avait été décimée par la famine et par la guerre. Les travailleurs faisaient défaut, et les propriétaires prétendirent exiger la prestation même du travail, soutenant que la redevance fixe ne venait que subsidiairement. La question fut soulevée devant les tribunaux et l'on vit entamer de grands procès pour prouver la condition servile de nombreuses populations.

Des ligues se formèrent parmi les laboureurs menacés et subitement éclata la révolution. Les insurgés marchèrent sur Londres, détruisirent plusieurs palais, mirent à mort l'archevêque et le chancelier. Richard II essaya de négocier avec Wat Tyler, le chef des révoltés, et, dans un conciliabule, ce dernier fut tué par le maire de Londres, qui avait cru la vie du roi menacée. Les négociations avec les insurgés n'en continuèrent pas moins; le roi commença par céder; des chartes d'émancipation furent accordées. Bientôt cepen-

(1) ROGERS, *History of Agriculture and Prices in England*, t. I, p. 3.

dant il fut défendu aux paysans de tenir des réunions; leurs chartes de manumission furent révoquées; une proclamation ordonna aux tenanciers de terres, tant libres que serfs, de continuer à faire les services auxquels ils étaient soumis : « *Quod omnes et singuli tenentes, tam liberi quam nativi, opera, consuetudines et servilia quæ ipsi dominis facere debent... faciant.* »

Richard II, c'est une justice à lui rendre, ne suivait qu'avec répugnance cette politique de répression; il était loin d'être favorable aux hautes classes, mais il fallait ne point trop blesser celles-ci. La question fut soumise au parlement par le trésorier Hugh Segrave : « Qar, dit-il, si vous desirez d'enfranchiser et manumettre les ditz neifs de votre commune assent, come ce luy ad este reportez que aucuns de vous le desirent, le roi assentera avesque vous a vostre prière. » La réponse fut négative : « Si bien prelatz et seigneurs temporels comme les chivalers, citeins et burgeys respondirent a une voice que celle repels fuist bien faite. Ajoustant que tiele manumission ou franchise des neifs ne poost estre fait sanz lour assent q'ont le greindre interesse; a quoy ils n'essenterent unques de lour bone gree, n'autrement, ne jamais ne ferroient pur vivre et murrir touz en un jour (1). » C'est le texte des rôles du parlement. Et cependant, au bout de quelque temps, les mesures de clémence l'emportèrent : elles émanaient du roi.

En réalité, la révolte produisit d'heureux résultats; sans doute, les classes dirigeantes ne se soumirent point de bonne grâce; en 1391, les communes adressaient une pétition au roi pour empêcher les *villeins* d'envoyer leurs enfants « a escoles pur eux avancer par clergie » et les lords réclamaient le droit d'exiger des bourgs qu'ils livrassent les serfs; seulement Richard II refusa d'accueillir l'une et l'autre demande. Somme toute, comme Rogers le fait ressortir, la guerre des paysans de 1381 amena en pratique l'extinction du *villenage* : l'équivalent en argent fut exigé jusqu'à la fin du XV^e^ siècle; il fallut payer des droits pour le mariage des personnes d'origine servile; mais toutes les corvées, toutes les prestations manuelles tombèrent en désuétude.

(1) STUBBS, *Constitutional history of England*, t. II. p. 502.

Le régime lancastrien avait été amené par une véritable révolution. C'étaient les classes dirigeantes qui avaient saisi le pouvoir; dès lors, le rôle de leur élu, Henri IV, était tout tracé; il devait se constituer le défenseur des nobles et des propriétaires.

Une première lutte fut soutenue contre une fraction du clergé, qui révoquait en doute la légitimité de la déposition de Richard II. A sa tête se trouvait Richard le Scrope, archevêque d'York, frère du comte de Wiltshire. Cité devant une commission militaire, il fut condamné à mort et exécuté.

Aux yeux de leurs concitoyens les lollards étaient un corps de fanatiques aux opinions aussi dangereuses pour l'ordre civil que pour les croyances établies (1). On les poursuivit. Un acte de la deuxième année du règne de Henri IV, c'est-à-dire de 1401, disposa que les hérétiques seraient attachés au poteau et brûlés. En vertu de son office, le sheriff devait faire périr par le supplice du feu l'homme que le tribunal de l'évêque convainquait d'hérésie. C'est le fameux *Act de comburendo hæretico*. Peu avant qu'il fût édicté, un prêtre, William Sautrey, avait été condamné au supplice par le feu; bientôt plusieurs procès furent entamés et, jusqu'au commencement du XVII^e^ siècle, la cruelle législation demeura en vigueur. En 1612, Barthélemy Legate fut brûlé à Smithfield pour avoir soutenu des opinions assez semblables à celles des unitariens de nos jours, et la même année, Édouard Wightman fut brûlé à Lichfield pour avoir soutenu « neuf damnables hérésies ».

Au point de vue des institutions constitutionnelles, M. Stubbs a pu dire que jamais avant cette époque et jamais dans les deux siècles qui la suivirent, les communes ne furent aussi fortes que sous Henri IV. Elles luttèrent pour la réunion annuelle du parlement, pour la liberté de ses membres, pour sa puissance législative. Dès la seconde année du règne elles se plaignirent de ce que le roi modifiait parfois les statuts proposés à son acceptation sous forme de pétition; elles lui représentèrent que, d'après leurs privilèges et libertés, aucun statut ne devait passer sans leur consentement, puisqu'elles avaient toujours été aussi « consentantes » que « pétitionnaires ». Le roi consentit à ce que les communes ne fussent liées

(1) ROGERS, ouvrage cité. t. IV, p. 102.

dans la suite que par leur volonté, mais sous réserve de sa prérogative royale d'accorder ou de refuser ce qui lui plairait (1).

Un changement important s'opéra sous Henri VI : le suffrage universel des francs-tenanciers fut remplacé par un cens élevé dans les élections des chevaliers des comtés (2). Le statut de la huitième année du règne de Henri VI fait valoir que les élections des chevaliers du comté n'ont été que trop souvent faites dans les derniers temps par une multitude de gens turbulents, habitant le comté, mais en majeure partie sans consistance réelle et personnelle, qui n'en prétendent pas moins à l'égalité du suffrage avec les chevaliers et les gentilshommes les plus dignes de leur comté ; il insiste sur les conséquences de cet état de choses, qui « si on n'y avise pas à temps, peut facilement entraîner le meurtre, des rixes et des divisions ». L'acte dispose que les chevaliers du comté doivent être élus désormais par les francs-tenanciers ou propriétaires fonciers domiciliés et tirant de leurs biens-fonds un revenu annuel de quarante shillings.

Le règne de Henri V est marqué par la guerre contre la France. Le traité de Troyes de 1420 donnait Catherine, fille de Charles VI, en mariage au roi d'Angleterre. La dot était la France, mais il était stipulé que Henri V ne prendrait que le titre de régent pendant le règne du monarque atteint de folie. Au printemps de l'année suivante, le traité fut ratifié par le parlement anglais. Henri V mourut le 31 août 1422 ; peu de temps après survint la mort de Charles VI. Henri VI, âgé de neuf mois, devint roi de France.

D'immenses désastres surviennent. En 1453, Henri VI perd la Gascogne et la Guyenne. A l'intérieur se dresse contre lui Richard d'York, représentant par les femmes des droits de Lionel, duc de Clarence, second fils d'Édouard III, tandis que Henri IV descendait par les femmes de Jean, duc de Lancastre, troisième fils d'Édouard III.

Henri VI s'était écarté de cette politique de Henri IV, si pleine de condescendance pour les classes dirigeantes. A partir même de 1447, son gouvernement avait été inconstitutionnel et en opposition constante avec le parlement (3). La guerre des Deux Roses commença.

(1) GLASSON, ouvrage cité, t. IV, p. 119.
(2) *Ibid.*, t. IV, p. 101.
(3) PLUMMER, ouvrage cité, p. 35.

Après de nombreux combats, le fils du prétendant devint roi sous le nom d'Édouard IV, fut renversé, puis rétabli ; enfin Richard, duc de Glocester, se fit proclamer régent durant la minorité d'Édouard V.

Le jeune roi et son frère Richard furent enfermés à la Tour de Londres, où ils périrent plus tard de mort violente. Le duc de Glocester nommé d'abord protecteur du royaume, devint roi sous le nom de Richard III. Mais contre lui se leva Henri, comte de Richmond, le dernier représentant de la Rose Rouge de Lancastre. Au mois d'août 1485, la bataille de Bosworth fut décisive : sur le champ de bataille, un noble anglais posa sur la tête du comte de Richmond la couronne de Richard III, qui venait d'être tué. La dynastie des Tudors allait occuper pendant plus d'un siècle le trône d'Angleterre.

Le xv^e^ siècle produisit le théoricien politique le plus important de l'Angleterre médiévale, sir John Fortescue. Le trait caractéristique des publicistes de la fin du moyen âge, c'est que subissant l'influence de l'antiquité, ils s'occupent fort peu du droit tel qu'il se développe sous leurs yeux. Ce qui distingue, au contraire, sir John Fortescue, c'est qu'il traite des institutions mêmes de son pays, les explique, les critique, suggère des améliorations.

On ignore le lieu et la date de sa naissance; on sait qu'il appartenait à une famille du Devonshire et que son père s'était battu à Azincourt et était devenu gouverneur de Meaux après la prise de cette ville en 1422. Fortescue étudia à Exeter College, à Oxford, fut membre de Lincoln's Inn, juge d'assises, *chief justice* du Banc du Roi (1). Il s'attacha avec ardeur au parti lancastrien et accompagna, dans leur exil sur le continent, la reine Marguerite d'Anjou, femme de Henri VI, et son jeune fils Édouard. Quand, en 1470, Warwick rentra en Angleterre, qu'Édouard IV se réfugia en Flandre et que Henri VI, sorti de la Tour de Londres, fut replacé sur le trône, sir John Fortescue revint avec la reine et le jeune prince Édouard.

Le jour même de leur débarquement à Weymouth, Warwick succombait dans la bataille de Barnet et Henri VI retombait aux mains de ses ennemis. La lutte n'en fut pas moins décidée. La rapidité de ses mouvements assura la victoire à Édouard IV, et le 4 mai

(1) PLUMMER, ouvrage cité. Introduction.

1474, le parti lancastrien subissait une lamentable défaite à Tewkesbury. Le prince Édouard fut mis à mort; la reine Marguerite eut la vie sauve. Quelques jours plus tard, Henri VI mourut.

Fortescue avait été fait prisonnier à Tewkesbury. La maison de Lancastre, pour laquelle il s'était dévoué, se trouvait sans représentant autorisé; il se rallia au régime nouveau. La date de sa mort est inconnue. Son nom apparaît pour la dernière fois en février 1476.

Outre des écrits sur les titres au trône des maisons de Lancastre et d'York, Fortescue a rédigé un traité *De natura legis*, le *De laudibus Legum Angliæ* et *The governance of England*.

Le premier de ces trois ouvrages a été composé pour le prince Édouard de Lancastre, entre 1461 et 1464, quand, après la bataille de Towton, la famille royale avait cherché un refuge en Écosse.

Le *De laudibus Legum Angliæ* n'est pas véritablement un ouvrage de droit constitutionnel. Il renferme des exhortations au prince royal; il l'engage à étudier les lois du pays sur lequel il sera un jour appelé à régner; il explique les avantages du droit anglais par rapport au droit romain et ceux de la monarchie limitée par rapport au gouvernement despotique. Écrit entre 1468 et 1470, il date de l'exil en France et a été composé à Saint-Michel-en-Barrois.

Le *Governance* fut écrit en anglais. M. Charles Plummer, qui en a publié une remarquable édition, insiste sur l'intérêt historique que le livre présente. En effet, Fortescue y discute les différents sujets dans leurs relations avec les événements contemporains. Le but même de l'ouvrage n'apparaît pas clairement. D'après les uns, l'auteur voulait exhorter Édouard IV à retourner au système lancastrien; d'après les autres, tout en demeurant fidèle aux principes constitutionnels qu'il avait déjà énoncés, Fortescue cherchait à amener le nouveau roi à éviter les faiblesses du gouvernement précédent, le désordre de ses finances, son manque d'habileté et de justice (1).

Fortescue connaissait le droit romain et le droit canonique, et parmi les écrivains qu'il invoque figurent Vincent de Beauvais, saint Thomas d'Aquin, Egidio Colonna et Roger de Waltham. Il cite Aristote, d'après les recueils de citations connus sous le nom d'*Auctoritates* et d'après saint Thomas d'Aquin. Senèque et Boèce sont

(1) PLUMMER, ouvrage cité, p 87.

fréquemment invoqués. Seulement, là n'est point son côté intéressant. Sa valeur et son charme consistent en ce qu'il s'appuie sur son expérience des affaires en Angleterre et qu'il sait tirer profit de ce que son séjour à l'étranger, en Écosse et en France, lui a permis de recueillir d'observations.

Fortescue reconnaît trois formes de gouvernement, le *dominium regale*, monarchie absolue, le *dominium politicum*, gouvernement républicain, et le *dominium politicum et regale*, monarchie constitutionnelle, mélange des deux autres formes.

Ce dernier régime est le régime anglais. Selon Fortescue, le roi d'Angleterre est un *rex politicus* et la maxime du droit romain d'après laquelle ce qui plaît au prince a force de loi n'a point place dans le droit anglais. Le roi existe pour le royaume, non le royaume pour le roi; son pouvoir dérive du peuple; il ne peut changer les lois ni établir des impôts sans le consentement de toute la nation donné en parlement. Autre est la situation en France où, dit-il, existe le régime despotique. Fortescue fait allusion à l'établissement d'une armée permanente et d'une taille permanente; il montre le système représentatif complètement abandonné; il insiste sur la misère du paysan français, à laquelle il oppose le bien-être de l'*yeoman* anglais. Il compare les systèmes financiers des deux pays et rejette avec indignation la « suggestion » que les communes d'Angleterre seraient plus soumises si elles étaient réduites à la pauvreté comme en France. En un passage il fait honneur à son pays d'avoir des bandits audacieux. Il n'aime point les Français, et il prétend que le manque de courage les empêche de se révolter; comme preuve, il signale le fait qu'en Angleterre il y a plus d'hommes pendus pour brigandage et meurtre en un an qu'il n'y en a en France en sept ans.

Fortescue note que l'Angleterre est couverte de petites propriétés, tandis qu'en France prévaut la grande propriété; il fait ressortir qu'en Angleterre le nombre des gens aisés est considérable et qu'aussi bien que la noblesse, le tiers état est riche.

Au point de vue judiciaire, il rappelle que l'Angleterre n'a pas de système légal de torture, qu'elle possède le jugement par les pairs, que des dispositions précises règlent l'administration provinciale de la justice.

Dans le *Governance*, Fortescue prône plus spécialement des

réformes. Il veut empêcher le retour d'abus anciens et délivrer la royauté de la grande cause de faiblesse qui gît dans sa pauvreté. Les finances étaient en mauvais était ; bien des rentes étaient concédées à des nobles plus riches que la couronne, et l'on voyait le roi forcer les gens à lui prêter de l'argent. Fortescue veut que la dotation royale dépasse les revenus des grands seigneurs et qu'elle soit permanente. Le droit du roi de faire des donations doit être limité ; il faut exiger le consentement du conseil. Enfin, il convient de revenir au système de payement au comptant, ce qui permettra de faire 20 à 25 pour cent d'économie (1).

La limitation du pouvoir royal en ce qui concerne les donations et l'aliénation des revenus de la couronne avait déjà fait l'objet de plusieurs plans de réforme. On avait songé tantôt à recouvrer tout ce qui avait autrefois appartenu à celle-ci, tantôt à empêcher les aliénations pour l'avenir. M. Plummer fait une fort juste observation quand il dit que si les domaines de la couronne étaient restés ce qu'ils avaient été sous les trois premiers rois normands, l'Angleterre aurait pu faire la cruelle expérience du gouvernement de rois suffisamment opulents pour n'avoir point besoin de recourir aux subsides consentis par le peuple (2).

L'avènement de Henri VII marque véritablement la fin de l'époque médiévale en Angleterre. La situation constitutionnelle allait se modifier. Du reste, à la fin du xv^e^ siècle et au commencement du xvi^e^, deux ordres, la noblesse et le clergé, se virent fort affaiblis.

La guerre des Deux Roses décima les rangs des nobles. Les chiffres sont décisifs. Au début du règne de Henri IV, les pairs convoqués au parlement sont quatre ducs, un marquis, dix comtes, trente-quatre ou trente-cinq barons. Dans la première année du règne de Richard III, trois ducs, sept comtes, deux vicomtes, vingt-six barons sont convoqués. Au premier parlement de Henri VII, des « semonces » sont adressées à deux ducs, neuf comtes, deux vicomtes, quinze ou seize barons. Quarante-neuf ou cinquante, trente-huit, vingt-huit ou vingt-neuf, tels sont donc les nobles admis aux diverses

(1) PLUMMER, ouvrage cité, p. 341.
(2) *Ibid.*

dates (1). D'un autre côté, le clergé qui, durant le XVe siècle, avait perdu sa situation autrefois importante et s'était littéralement avili, fut au commencement du XVIe siècle l'objet d'une guerre violente. Les monastères furent successivement détruits et, du consentement de la plupart des évêques, le roi fut reconnu comme le seul chef de l'Église, l'interprète de la vérité, le distributeur des fonctions religieuses. Les pairs spirituels, qui à l'origine formaient la moitié de la première chambre, virent leur nombre considérablement réduit : d'après les uns, vingt-sept, d'après d'autres, vingt-huit ou vingt-neuf abbés mitrés ou prieurs perdirent leur siège au parlement.

La royauté et la chambre des communes allaient se trouver en face l'une de l'autre. Roi prudent et avare, Henri VII évita les grandes entreprises et, grâce à son économie, il fut rarement dans la nécessité de convoquer le parlement. Son fils, Henri VIII, fut un prodigue, mais il traita les communes avec bienveillance et, à leur tour, elles se montrèrent complaisantes dans l'allocation des subsides. Mais bientôt le péril apparut de nouveau. Les tendances absolutistes se manifestèrent, le droit divin fut affirmé sous Jacques Ier et toute la conception tyrannique des Stuarts se trouva résumée dans les mots de Charles Ier : « Quant au peuple, je désire sa liberté et ses franchises autant que personne, mais je dois déclarer que cette liberté et ces franchises consistent à recevoir du gouvernement les lois lui garantissant la vie et la propriété, et non point à prendre part au gouvernement. Car ceci n'appartient pas à la nation. »

Le programme était net et précis, mais il était irréalisable. En effet, c'est du haut de l'échafaud, dressé devant Whitehall, que Charles Ier le développait, le 30 janvier 1649. Une fois de plus, il était démontré qu'il était impossible d'introduire en Angleterre le régime du bon plaisir royal.

(1) DENTON, ouvrage cité. p. 257.

LA LIGNE DE DÉMARCATION D'ALEXANDRE VI.

Énumérant les effets utiles de l'étude de l'histoire, on a pu noter qu'elle constitue une des meilleures écoles pour apprendre aux hommes à peser les probabilités, à estimer le degré d'évidence, à formuler un jugement sain de la valeur des autorités. Elle rend sceptique. Il arrive si fréquemment que des récits qui ont été considérés comme exacts durant des siècles, croulent devant un examen de quelques instants, qu'on se convainc que croire est chose présomptueuse et périlleuse, et qu'avant de croire on doit exiger les preuves les plus précises et les plus formelles. Suivant qu'on se place à des points de vue tant soit peu différents n'aboutit-on pas souvent à des conclusions absolument contraires? En d'autres cas, des nuances excessivement importantes n'apparaissent-elles pas quand on s'y attend le moins, obligeant à modifier les jugements prononcés ou à suspendre toute espèce de décision? Un exemple est fourni par la bulle de démarcation d'Alexandre VI.

Les actes de ce pape concernant le Nouveau-Monde ont été diversement appréciés. Les uns les ont considérés comme une sentence arbitrale; ils en ont célébré le caractère grandiose; ils ont regretté de ne pas les voir se renouveler. Les autres ont dénoncé les orgueilleuses prétentions du pontife partageant « de son propre mouvement, par pure libéralité et de la plénitude de la puissance apostolique » les découvertes faites ou à faire. « Quel beau spectacle, écrit Joseph de Maistre, que celui des Espagnols et des Portugais consentant à soumettre leurs discussions actuelles et même leurs dissensions possibles au jugement désintéressé du père commun de tous les fidèles, à mettre pour toujours l'arbitrage le plus imposant

à la place des guerres interminables. » « Toutes ces donations des papes, dit Voltaire, disparaissent devant celles des Indes orientales et occidentales dont Alexandre VI investit l'Espagne et le Portugal de sa pleine puissance et autorité divine : c'était donner presque toute la terre. Il pouvait donner de même les globes de Jupiter et de Saturne avec leurs satellites. » Les deux appréciations sont erronées. La vérité est que les actes du pape n'ont point la portée qu'on leur attribue; en réalité, de pompeuses formules couvrent une pensée mal définie sans doute, mais ne renfermant nullement la prétention de disposer du monde.

Deux mots d'abord au sujet du signataire des documents.

Rodrigue Lenzuolo, surnommé Borgia, était né en 1431, à Gandie dans la province de Valence. Sa mère, Élisabeth Borgia, était la sœur du pape Calixte III. Cardinal en 1455, Rodrigue Lenzuolo avait été élu évêque de Valence, puis il était devenu successivement évêque d'Albano et de Porto et archevêque de Valence. Il avait été élu pape le 1er août 1492. Une circonstance a frappé quelques historiens, c'est qu'il était Espagnol de naissance. Ils ont conclu qu'il n'avait rien à refuser à Ferdinand et à Isabelle, et poussant le raisonnement au bout, ils l'ont montré tout heureux de pouvoir donner à ces souverains une partie du globe.

Voici qui permettra de se représenter exactement la situation. Son élection fut mal vue en Espagne, où l'on connaissait son ambition et son avarice. En 1471, il avait été envoyé comme légat en Espagne et sa conduite avait déplu. Devenu pape, il eut, à chaque instant, de grosses querelles avec les envoyés de Ferdinand et d'Isabelle. Assez méchante langue, il ne se gênait point pour affirmer que la reine d'Espagne n'était point la chaste dame qu'on se plaisait à dire : « *La reina non esser quella casta donna si predichava* (1). »

A la fin du XIIIe et au commencement du XIVe siècle, il se produit une véritable poussée vers les mers inconnues. En 1291, deux galères génoises sont équipées pour chercher la route de l'Inde en contournant l'Afrique par l'ouest; vers la même époque, des Génois visitent les îles Fortunées, les Canaries de nos jours. Sur une carte

(1) SANUTO, *J Diari*, t. II, colonne 385.

italienne de 1351 figurent les Açores, les Canaries et l'archipel de Madère. Seulement, les communications sont incertaines et il se fait ainsi qu'à plusieurs reprises des marins italiens, portugais, normands croient avoir découvert des îles dont la couronne de Castille avait pris possession depuis assez longtemps (1).

Antique était la tradition qui montrait dans le lointain ouest les îles des Bienheureux, les Μακάρων νῆσοι des Hellènes, les *Insulæ Fortunatæ* des Romains. Les poèmes homériques y avaient placé l'entrée des Champs-Élysées, « séjour fortuné où les humains jouissaient à jamais de la vie la plus douce ». Du reste, des expéditions avaient été tentées. Les Phéniciens étaient arrivés au delà des colonnes d'Hercule, à l'endroit où est situé Cadix. Au VIIIe siècle avant notre ère, un vaisseau de Samos fut jeté par les vents vers l'ouest; les marins qui le montaient furent les premiers Grecs qui virent l'océan. Le roi d'Égypte, Néchao, avait fait faire le tour de l'Afrique. Dans le VIe siècle avant notre ère, avec une flotte de soixante vaisseaux, Hannon le Carthaginois avait pu arriver jusque près de la côte de Sierra Leone. Aristote fait même mention d'une île découverte par les Carthaginois et qui est fort probablement l'île le plus au nord-ouest des Açores.

Dans l'ère chrétienne, des légendes se formèrent ; d'après une d'elles, vers 712, sept évêques portugais seraient allés avec leurs compatriotes s'établir dans l'île d'Antilla. A cette époque, les Maures envahissaient la péninsule ibérique. Les colons d'Antilla auraient voulu échapper à leur domination ; arrivés dans l'île, ils auraient bâti sept villes et ils auraient brûlé leurs navires pour montrer qu'ils renonçaient à toute idée de retour.

Dans la première partie du XVe siècle se placent les expéditions organisées sous l'inspiration de l'infant Henri de Portugal qui était, par sa mère, le petit-fils de Jean de Gand et partant l'arrière-petit-fils d'Édouard III d'Angleterre. En 1412, le cap Non, dont un proverbe disait : celui qui voit le cap Non, rebroussera chemin ou « non » c'est-à-dire ne reverra plus son pays, était généralement considéré comme le dernier point accessible. Bientôt les dates mémorables se suivent. En 1433, le cap Bojador est franchi ; en 1448, les Portugais

(1) VIVIEN DE SAINT-MARTIN, *Histoire de la géographie*, p. 301.

sont dans le voisinage de Sierra Leone; en 1456, une expédition visite une partie des îles du cap Vert; en 1470, les navigateurs franchissent la ligne équatoriale; en 1471, la côte de la Guinée, où déjà des Dieppois avaient débarqué en 1364, est reconnue tout entière. En 1484, Diego Cam arrive à l'embouchure du Congo; il le remonte à une certaine distance dans les terres, redescend le fleuve et continue d'avancer le long des côtes d'Afrique. En 1486, Barthélemy Diaz dépasse notablement au sud la pointe extrême du continent : la position véritable du cap est connue.

Comme le remarque M. Élisée Reclus, alors s'accomplit le premier des trois grands événements géographiques dans l'histoire de la planète qui ont inauguré l'ère moderne et qui sont la découverte du chemin de l'Orient par les mers australes, l'arrivée des caravelles de Colomb dans le Nouveau Monde et la circumnavigation du globe par Magellan (1).

En 1497, Vasco de Gama double le cap et remonte la côte; en 1498, il aborde à Calicut, l'une des villes les plus riches de l'Inde; en 1500 et en 1506, deux nouvelles reconnaissances ont lieu; en 1511, Albuquerque s'empare de Malacca; à partir de ce moment, l'Orient est ouvert; en 1520, les Portugais ont des envoyés à Pékin (2).

Découvrir une route vers l'Inde en allant vers l'ouest, tel fut le projet que Colomb se proposa de réaliser. Il n'a même jamais su qu'il avait atteint un continent nouveau et il est mort dans la persuasion que la côte de Veragua faisait partie de l'Asie et que Cuba était une terre ferme du commencement des Indes. Il suivait en cela l'opinion courante. En 1474, dans sa lettre au chanoine de Lisbonne Fernand Martinez, dont il envoya la copie à Christophe Colomb, Paul del Pozzo Toscanelli insistait sur « le très court chemin qu'il y avait d'Europe aux Indes par la voie de mer ». Le grand cosmographe avait calculé la distance de Lisbonne à la cité de Quinsai, comme l'appelait Marco Polo et qui est aujourd'hui Hang-Tchiou; il l'avait évaluée en *espacios* et en *leguas,* et son évaluation a été traduite, à tort il est vrai, en 130 degrés. Toutefois, quelque fût le

(1) Élisée Reclus, *Nouvelle Géographie universelle*, t. XIII, *L'Afrique méridionale*, p. 431.

(2) Vivien de Saint-Martin, ouvrage cité, pp. 302 et suivantes.

calcul auquel il aboutissait, l'erreur était grande, car la distance entre Lisbonne et l'extrémité orientale de la Chine est, en réalité, de 230 degrés.

On a essayé d'enlever à Colomb la gloire de la découverte de l'Amérique. Rappelons que, d'après les sagas, Leif, fils d'Éric le Rouge, découvrit le Vinland, la bonne terre à vin, pays où se trouvait la vigne sauvage, près du fleuve Hudson. D'après d'autres récits, la même contrée aurait été visitée de nouveau, en 1347, par des marins de la colonie islandaise du Groenland (1). On cite aussi les expéditions de Nicolas et d'Antoine Zeno, en 1388 et en 1395 ; mais leur authenticité n'est nullement établie. Tout récemment encore, un savant anglais a soutenu qu'en 1447 un navire portugais avait été poussé par les vents vers le pays qui est aujourd'hui le Brésil ; il montre l'Amérique dans l'île inscrite sur la carte dessinée en 1448 par André Bianco, le capitaine d'une des galères de la république de Venise (2).

Tout cela importe peu pour la question que nous examinons. Un point est certain, autant qu'une chose peut être proclamée certaine, c'est qu'à la fin du xv^{e} siècle la découverte des terres transocéaniques était imminente.

Nous venons de mentionner la carte d'André Bianco. Sur la carte de Barthélemy Pareto, dessinée en 1455, figurent les îles Fortunées de Saint-Brendan, et au delà, vers l'ouest, Antilla. Sur la médaille en bronze portant l'effigie de Charles IV d'Anjou, comte de Maine, et gravée par François Laurana, probablement en 1461, se trouve une mappemonde entourée d'eau : quatre parties du monde sont indiquées par les mots Europa, Asia, Africa, Bruma (3).

De 1482 date la carte de Gracioso Benincasa, d'Ancône ; là figurent dans l'océan Atlantique, sur la latitude de l'Espagne, l'île d'Antilla, aussi grande presque que le Portugal, et deux autres îles, Rosellia et Salvaga (4).

Les faits correspondent. En 1457, dom Fernand, duc de Beja,

(1) Arthur Middleton Reeves, *The finding of Wineland the Good.*

(2) H. Yule Oldham, *A Precolumban Discovery of America The geographical Journal*, t. V, p. 227.

(3) Harrisse, *The Discovery of North America*, p. 375.

(4) *Ibid.*, p. 51.

reçoit d'Alphonse V de Portugal des lettres lui accordant les îles « qu'il espère découvrir dans l'océan Atlantique ». En 1462, Jean Vogado obtient du même roi deux îles océaniques qu'il prétend avoir découvertes et qu'il croit être Ova et Capraria. La même année, l'infant dom Fernand reçoit la propriété d'une île fantastique, que Gonzalve Fernandez rapporte avoir vue au nord-ouest des Canaries.

La spéculation s'en mêle. En 1473, Ruy Gonzalve de Camara demande et obtient des lettres lui donnant les îles qu'il compte découvrir dans l'océan, en deça du cap Vert. En 1475, Fernand Tellez, gouverneur de la maison de la fille d'Alphonse V, reçoit la propriété de toutes les îles qu'il trouverait dans l'océan Atlantique à la hauteur de la Guinée. D'autres lettres patentes de la même année étendent le champ d'action jusqu'à l'île fantastique des Sept-Villes (1).

Les tentatives ne se font pas seulement en Portugal. Une activité fébrile se manifeste sur plusieurs points. Tout le monde est dans l'attente de grands événements. N'est-elle pas étonnante cette lettre du grand Toscanelli à Fernand Martinez que nous avons mentionnée déjà? En 1480, des navires sortent de Bristol pour naviguer à l'ouest de l'Irlande jusqu'à une île qui est appelée Brasylle. Un peu plus tard, on apprend que Thomas Lloyd, le marin le plus habile de l'Angleterre, qui commandait l'expédition, a été forcé d'entrer dans un port d'Irlande sans avoir fait la découverte (2).

Christophe Colomb prit possession de la terre nouvelle, l'île San Salvador, le vendredi 12 octobre 1492, au nom de Jésus-Christ, pour la couronne de Castille ; il requit le notaire royal Rodrigue d'Escovado de dresser acte dans la forme prescrite.

Au retour de son expédition, il aborda à Lisbonne, le 4 mars 1493. Le roi de Portugal lui fit bon accueil. Le 15 mars, Colomb débarqua près de Palos ; au mois d'avril, Ferdinand et Isabelle le reçurent solennellement à Barcelone.

Un grand mouvement s'était produit en Portugal à l'idée que les terres découvertes par Christophe Colomb pouvaient être l'extrémité

(1) Harrisse, ouvrage cité, p. 371.
(2) Le même, *Christophe Colomb*, t. Ier, p. 316.

orientale du « pays des épices et de l'or ». Ces terres n'appartenaient-elles pas au Portugal qui avait obtenu du Saint-Siège la suzeraineté non seulement sur les côtes d'Afrique, mais aussi sur l'Inde, dans laquelle on comprenait des parties de l'Afrique orientale? Bien plus la paix des Alcacevas conclue, en 1479, avec la Castille ne disposait-elle pas qu'aux rois de Portugal revenait pour toujours tout le pays découvert ou à découvrir depuis le cap Non et le cap Bojador jusques y compris l'Inde avec toutes les mers adjacentes, les côtes, les îles, et cela pour le commerce et pour la pêche? N'était-il pas stipulé que les Castillans ne pouvaient, sans la permission des Portugais, faire le commerce dans ces différentes régions (1)? Aussi, que vit-on? A peine Colomb avait-il quitté Lisbonne, le roi réunit un conseil d'État; il fut décidé qu'on armerait une escadre pour empêcher les navires espagnols d'aller vers l'Orient, puisque les rois de Portugal avaient seuls droit à la découverte de l'Inde.

La nouvelle parvient à la cour d'Espagne. Le 2 mai 1493, ordre est donné au duc de Medina Sidonia de réunir une flottille. Un envoyé portugais, Ruy de Sande, apparaît à la cour d'Espagne. Il demande qu'ordre soit donné aux marins de ne pas dépasser au sud le parallèle des Canaries. Déjà, Lope de Herrera était parti pour Lisbonne, comme envoyé castillan; il avait une double mission : s'il ne se faisait pas de préparatifs, il devait donner au roi Jean II tous apaisements; s'il s'en faisait, il devait exiger qu'on les cessât. Le roi de Portugal fut informé par ses espions; il agit de telle sorte que Lope de Herrera n'eut pas à se livrer à des menaces. Une nouvelle ambassade espagnole se rendit à Lisbonne.

Dans l'entretemps se passe l'affaire des bulles. Et d'abord quelques mots au sujet de l'attribution papale, titre qui était souvent produit, en même temps qu'un autre titre dérivant de la découverte des terres des infidèles.

L'attribution papale se basait à la fois sur la prétendue souveraineté générale du pape et sur la donation de Constantin le Grand.

« En donnant à saint Pierre le droit souverain de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, écrivait Grégoire VII, Dieu n'a excepté personne, n'a rien soustrait à sa puissance. Il lui a soumis toutes les

(1) KRETSCHMER, *Die Entdeckung Amerika's*, p. 300.

principautés, toutes les dominations de l'univers. Il l'a établi seigneur des royaumes de ce monde. »

Dans la donation de Constantin, les îles figuraient parmi les contrées que l'empereur donnait au pape Sylvestre et à ses successeurs. Les écrits des jurisconsultes reflétaient les idées papales concernant les îles. Tout en penchant vers la théorie qui attribue à l'empereur la juridiction sur les îles situées dans le voisinage d'un pays déterminé, Bartole constate dans son traité *De Insula*, qu'on peut concéder sur ces îles un droit d'occupation et il rappelle que fréquemment les souverains pontifes l'ont fait (1).

L'authenticité de plusieurs concessions a été, avec raison, révoquée en doute. La falsification des documents est très fréquente au moyen âge. On sait que, dans sa dernière partie surtout, celui-ci a un caractère juridique très prononcé. Ce caractère se manifeste notamment dans un soin extrême à établir le bien fondé des réclamations; on dirait qu'il s'agit de gagner un procès; de là une conséquence : on se montre peu scrupuleux; au besoin, on recourt à des faux. Dans cette fraude même, il y a comme un hypocrite hommage au droit.

Au XI^e^ siècle, les Pisans élevèrent des prétentions sur l'île de Sardaigne; ils invoquèrent des bulles de 1016 et de 1049. Les documents étaient apocryphes. Au milieu du siècle suivant, Henri II d'Angleterre obtint d'Adrien IV la bulle *Laudabiliter*, par laquelle le pape comme maître de toutes les îles lui attribuait l'Irlande et dont le texte ampoulé peut bien avoir servi de modèle aux bulles d'Alexandre VI. Rainaldi, qui travaillait d'après les documents conservés au Vatican, a noté, sous l'année 1344, que Clément VI avait établi prince des îles Fortunées, à charge de rendre l'hommage, Louis de la Cerda, comte de Clermont, fils du roi Alphonse qui avait été chassé du trône de Castille par Sanche IV. Au commencement du XV^e^ siècle, une bulle de Martin V donne au roi de Portugal l'investiture des découvertes à faire depuis le cap Bojador jusqu'à l'Inde. Dans les notions géographiques du moyen âge, ne l'oublions pas, l'Inde comprenait aussi l'Arabie et l'Éthiopie et elle embrassait tous les « pays du Soleil » (2).

(1) E. Nys, *Les origines du droit international*, p. 369 et p. 372.
(2) Élisée Reclus, ouvrage cité, t. VIII, *L'Inde et l'Indo-Chine*, p. 1.

En 1437, une démarche de la cour de Lisbonne amène un intéressant résultat.

Le prince Henri et le prince Ferdinand ne cessaient de pousser Alphonse V, leur frère, à faire une expédition sur Tanger. Le trésor était vide et le roi hésitait. Les cortès réunies à Evora votèrent des subsides, mais l'adhésion n'était point générale. Alphonse V trouva tout simple de soumettre l'affaire au pape. N'évitait-il pas ainsi la responsabilité? Le consistoire fut saisi de la question et une réponse raisonnée fut faite au souverain portugais.

La solution était la suivante. Si les infidèles occupaient un territoire chrétien et avaient transformé les églises en mosquées, s'ils avaient fait du mal aux chrétiens, ou bien s'ils étaient idolâtres et s'adonnaient au péché contre nature, les princes pouvaient en toute justice leur faire la guerre, mais la guerre devait être faite avec piété et avec discrétion, « à moins toutefois que le peuple chrétien ne souffrît la mort ou ne subît des pertes ». L'avis s'occupait de la question des impôts nécessaires pour l'expédition méditée. Si la guerre se faisait par nécessité, en vue de la défense du territoire, des taxes pouvaient être établies ; si elle se faisait dans un but de conquête, le roi devait supporter les dépenses.

La décision du Saint-Siège arriva à la connaissance du gouvernement portugais quand déjà l'expédition sur Tanger était commencée. Toutefois, une démarche du prince Henri s'y rattache ; celle qu'il fit en 1441. Annonçant au pape la découverte d'un pays, comme premier résultat de ses recherches, il demanda le concession à la couronne de Portugal de tout ce que l'on pouvait découvrir au-delà du cap Bojador jusqu'aux Indes inclusivement, disant que le but poursuivi était le salut du peuple ; il demanda en même temps des indulgences pour l'église qu'il venait de fonder à Ceuta (1).

Cela se passe sous le pontificat d'Eugène IV. En 1452, Nicolas V accorde à Alphonse de Portugal et à ses successeurs, en vertu de son autorité apostolique, la faculté d'attaquer, de subjuguer, de réduire en servitude perpétuelle les Sarrasins, les païens et les autres infidèles et ennemis du Christ, de prendre leurs terres, leurs biens

(1) R. H. Major, *The life of Prince Henry of Portugal surnamed the Navigator*, p 174.

meubles et immeubles. Le but du pape est de provoquer une croisade contre les Maures d'Afrique. Il engage le roi à travailler au triomphe du Christ; il lui accorde, ainsi qu'à ceux qui l'assisteront, la rémission des péchés. En 1454, Nicolas V envoie la rose d'or au roi, et il lui écrit au sujet des victoires remportées sur les Maures d'Afrique, des découvertes d'îles faites dans l'océan, des expéditions entreprises sur les côtes de Guinée. Il veut empêcher que la cupidité n'amène des gens à fournir aux infidèles du fer, des armes, du bois; il finit par autoriser le roi et l'infant à attaquer, à soumettre, à réduire en servitude perpétuelle les Sarrasins, les païens et les autres ennemis du Christ, et par défendre à tous les fidèles de s'entremettre, sans permission spéciale du roi ou de ses successeurs. Le pape dispose au sujet de ce qui est conquis et de ce qui sera conquis, « des caps Bojador et Non jusque dans toute la Guinée, c'est-à-dire vers la côte méridionale ». La lettre est fort mal rédigée; elle contient de nombreuses répétitions; la déclaration finale est excessivement vague, puisqu'il y est dit que le pape concède à perpétuité et donne en propriété au roi, à ses successeurs et à l'infant « tous les royaumes à partir des caps Bojador et Non ».

Après les lettres de Nicolas V viennent des lettres de Calixte III en 1456, de Pie II en 1459, de Sixte IV en 1481. L'annaliste Rainaldi rapporte, sous cette date de 1481, que des différends ayant surgi entre Alphonse de Portugal et Ferdinand et Isabelle, au sujet des îles Canaries, un arrangement finit par se conclure. Il fut décidé que les souverains espagnols et leurs successeurs ne susciteraient plus aucune difficulté au souverain portugais ni à ses héritiers, concernant les îles Açores, la Guinée, l'Éthiopie occidentale, pas plus que concernant un royaume arraché récemment aux Sarrasins. « Le pape, écrit Rainaldi, confirma cet arrangement, en vertu de son autorité apostolique, et renouvela les droits concédés par Martin V, Eugène IV, Nicolas V au prince Henri et aux rois Édouard et Alphonse. »

L'authenticité des bulles d'Alexandre VI ne peut être révoquée en doute. Cette affirmation étonnera peut-être le lecteur; il la trouvera pour le moins superflue. Elle a sa raison d'être. Il faut songer ici à la falsification des documents par les fonctionnaires de la chancel-

lerie. En 1489, plusieurs faussaires avaient été arrêtés. Ils avaient fabriqué un grand nombre de bulles et de lettres apostoliques; l'un d'eux convint de cinquante au moins. Le procédé était ingénieux : ils faisaient d'abord expédier des lettres dont l'obtention était facile; ils enlevaient l'écriture avec un certain liquide, à l'exception des signatures; ils substituaient au texte détruit le texte nouveau. Le service se payait selon son importance; il variait de cent ducats à deux mille ducats. Les coupables furent condamnés; ils furent pendus; leurs corps furent jetés au feu (1). En 1497, nouveau procès retentissant : Barthélemy Flondo, secrétaire du pape fut condamné à la prison perpétuelle pour avoir expédié des milliers de bulles, à l'insu des autorités pontificales.

Tout d'abord, une question se présente au sujet des bulles du 3 et du 4 mai 1493. Le pape a-t-il agi de son propre mouvement; a-t-il agi à la demande de Ferdinand et d'Isabelle; le roi de Portugal est-il intervenu? Certains historiens soutiennent que c'est de son propre mouvement qu'Alexandre VI a rédigé les fameux documents, mais la lettre du 4 août 1493, par laquelle les monarques espagnols annoncent à Christophe Colomb l'envoi de la traduction de la bulle du 4 mai, fait disparaître tout doute; ils y déclarent, en effet, qu' « il sait qu'ils ont envoyé à Rome pour obtenir une bulle concernant les îles et la terre découvertes par lui et celles qui sont à découvrir ». Il n'y eut point d'intervention du roi de Portugal. Un simple détail le prouve; s'il est question des Portugais dans la bulle du 3 mai, il n'en est plus fait la moindre mention dans la bulle du 4 destinée à la remplacer. Il ne s'agit donc point d'un arbitrage (2).

La nouvelle de la découverte des terres nouvelles était parvenue

(1) BURCHARD raconte l'affaire. Un écrivain du siècle dernier observe que le maître des cérémonies ne dit point qu'on ait fait rapporter tous les actes qui avaient été fabriqués et qu'il était important de détruire. « Combien de cas semblables, ajoute cet écrivain (c'est Bréquigny), où cette sage précaution a pu être négligée et par conséquent combien de faux actes ont dû passer à la postérité! Ce n'est donc pas sans raison que les diplomatistes sont en garde contre les chartes qu'on leur présente, puisque indépendamment de celles que les faussaires modernes continuent de fabriquer, on a lieu de soupçonner qu'il subsiste un grand nombre de celles que leurs prédécesseurs ont forgées. »

(2) NAVARRETE, *Colleccion de los viages y descubrimientos que hicieron por mar los Españoles desde fines del siglo XV*, t. I, p. 92.

à Rome le 11 avril, soit une semaine avant l'arrivée de Christophe Colomb à Barcelone.

Une première bulle porte la date du 3 mai ; une deuxième, celle du 4 mai.

Une partie des deux documents est identique à quelques mots près ; tel le mot *agnoscentes* devenu *cognoscentes ;* tel le compliment ajouté pour Christophe Colomb qui de *dilectus filius* est transformé en *dilectus filius, vir utique dignus et plurimum commendandus ac tanto negotio aptus.*

Il n'est nullement question dans la bulle du 3 mai d'une ligne de démarcation. Il est déclaré qu' « il est fait don à perpétuité des îles et terres fermes récemment découvertes par Christophe Colomb aux rois de Castille et de Léon, et que ceux-ci les posséderont avec les privilèges et les droits que des rois de Portugal ont obtenu sur des îles situées dans les régions d'Afrique, de Guinée et de la Mine d'or ». Cela s'étend aux îles et aux terres à découvrir.

A première vue, le but semble être d'accorder en termes généraux aux rois d'Espagne ce que les rois de Portugal avaient obtenu des prédécesseurs du pape. Or, comme nous venons de le voir, la bulle du 4 mai supprime le passage mentionnant les privilèges concédés aux rois de Portugal ; elle dispose que Ferdinand et Isabelle, ainsi que leurs successeurs, sont constitués maîtres de toutes les terres fermes et de toutes les îles découvertes et à découvrir vers l'Inde ou vers quelque autre pays ; elle fixe une limite et trace une ligne « du pôle arctique, c'est-à-dire du nord, au pôle antarctique, c'est-à-dire au sud ». Cette ligne est éloignée de cent lieues « de n'importe laquelle des îles communément appelées Açores et du cap Vert. » Exception est faite pour les îles possédées par des princes chrétiens ou qui seront occupées avant la Noël de 1493.

Il est interdit à d'autres qu'aux sujets du roi et de la reine, sous peine d'excommunication *latæ sententiæ*, de dépasser même simplement vers l'ouest la ligne tracée, si ce n'est de l'aveu des monarques espagnols.

Le pape, au surplus, attend de Ferdinand et d'Isabelle que ceux-ci s'appliquent à développer dans les pays cédés la religion catholique et il leur ordonne, au besoin, d'y envoyer des gens de bien pour l'enseigner.

Comme il est difficile de porter la bulle aux divers endroits où cela peut être utile, le pape veut que toute copie faite par un notaire public et revêtue du sceau d'un dignitaire ecclésiastique fasse foi.

Des menaces terminent le document. Si quelqu'un ose aller à l'encontre de cette « charte de recommandation, d'exhortation, de concession, d'ordre, de commandement..., qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des saints apôtres Pierre et Paul ».

Humboldt a fait remarquer, avec raison, combien est vague l'indication *a qualibet insularum*, «de n'importe laquelle des îles communément appelées Açores et du cap Vert ». On supposait que les deux groupes étaient dans la même longitude. La réalité est que l'île la plus occidentale de l'un des groupes et l'île la plus orientale de l'autre ont le même méridien. D'autre part, à plusieurs reprises apparaît une expression bizarre et incompréhensible : *versus occidentem et meridiem*, « vers l'ouest et le sud ». Comme un écrivain l'a fait observer, le pape décrit les pays attribués aux monarques espagnols comme se trouvant à l'ouest et au sud de cette ligne qu'il vient de tracer d'un pôle à un autre, et le mot « sud » est évidemment de trop (1).

D'autres passages appellent quelques observations. C'est vaguement que la bulle parle des moyens à employer pour la conversion des indigènes à la foi chrétienne. Ceux-ci sont qualifiés de « gens pacifiques, nus, ne prenant pas de nourriture animale, *nec carnibus vescentes* ». Or, Humboldt note qu'il est d'autant plus curieux de trouver ce trait de mœurs, exact d'ailleurs : *nec carnibus vescentes*, consigné dans la bulle papale que le journal de Colomb n'en offre aucune trace. Pourquoi cent lieues (2)? Pour Humboldt, le motif doit être cherché dans les idées de géographie de Colomb. Il attachait grande importance à cette « ligne » où l'on commence à trouver un changement de température, où il avait fait des observations sur l'aiguille aimantée, où la mer se couvrait d'herbes.

Le 25 septembre 1493, paraît une nouvelle bulle. Dans la tra-

(1) J. FISKE, *The discovery of America*, t. I, p. 459.

(2) La *leuga*, en latin *leuca*, était de quatre milles romains. Le mille fait environ 1,480 mètres.

duction espagnole qui en a été publiée, elle est intitulée : *Bula de extension y donacion apostolica de las Indias.* Le pape « étend et amplifie » la concession qu'il a faite — ce sont les termes dont il se sert,—parce qu'il pourrait arriver que des nagivateurs allant « d'occident ou du sud » touchassent aux parties orientales. Le sens est en réalité celui-ci : les parties de l'Inde orientale n'appartenant pas à des princes chrétiens seront aux rois d'Espagne. De nouveau, nulle désignation des droits des rois de Portugal; point non plus d'indication d'une ligne de démarcation.

En réalité, absence totale de précision, langage presque incohérent et dénotant parfois une ignorance absolue, tels sont les traits principaux des documents pontificaux de 1493. Le pape a-t-il voulu affirmer sa toute-puissance? Évidemment non. Répondant à une demande expresse des souverains espagnols, il a fait rédiger une bulle sur le modèle de celles qui avaient reconnu certains droits aux rois de Portugal, sans avoir la moindre intention de réclamer la souveraineté du monde. La rédaction, nous le répétons, est très mauvaise; le style est ridiculement pompeux. Du reste, voyons quelle importance Alexandre VI lui-même attachait à la découverte que Christophe Colomb venait de faire et au document par lequel « il en conférait la propriété » à Ferdinand et à Isabelle.

Nous avons, au sujet de son pontificat, un ouvrage précieux, le *Diaire* de son maître des cérémonies, Jean Burchard. Malheureusement, celui-ci ne parle pas de l'annonce de la découverte. Mais un document nous permet de juger des sentiments du pape. C'est la lettre adressée au nonce de Madrid, François de Spratz. M. Harrisse l'a découverte à Venise. Elle porte la date du 17 mai 1493; si l'on songe que la première bulle est du 3 mai et la seconde du 4, on doit avouer que Sa Sainteté ne jugeait guère urgente toute cette affaire qui devait prendre dans l'histoire le titre prétentieux de « Concession et donation apostolique des Indes (1) ». Le pape annonce l'envoi d'un bref au roi et à la reine concernant le traité fait entre lui, Venise et Milan, et concernant l'instrument par lequel il a voulu

(1) HARRISSE, *Bibliotheca Americana vetustissima.* Additions, p. 2.

réserver le lien qui le rattache au roi et à la reine. Puis vient la phrase : *Prœterea illud breve super concessione dominii et bonorum illarum insularum nuper ad hominibus regiis inventarum per nos facta præfatis regibus*. Enfin, vient l'annonce de l'expédition d'un troisième bref aux souverains, portant qu'ils ne doivent point s'étonner de ce que le pape ne se soit pas entremis entre eux et le roi de France, puisqu'il croyait la paix conclue.

Le fait que le pape envoie sa bulle en même temps que deux documents purement politiques, le fait qu'il la mentionne ainsi en passant n'en disent-ils pas assez? Il a vu en ce document un acte dénué d'importance, une simple concession pareille à tant d'autres concessions de privilèges, d'indulgences, de dispenses.

Il serait intéressant de connaître l'opinion des monarques espagnols. A en juger par certains faits, ils n'ont pas dû avoir grande considération pour la soi-disant donation pontificale. Le 19 juin 1493, se présente au Vatican l'ambassade d'obédience des monarques espagnols. L'un des ambassadeurs, Bernardin de Carvajal, évêque de Carthage, faisant allusion aux découvertes, se borne à constater que « le Christ s'est attaché à placer sous la domination de ses souverains les îles Fortunées dont la fertilité est admirable et qu'il leur a permis de découvrir dernièrement quelques autres îles inconnues dans la direction des Indes, îles qui peuvent être rangées parmi les plus précieuses choses de ce monde et qui, pense-t-on, seront prochainement conquises au Christ par les envoyés du roi et de la reine ». De paroles de gratitude, nulle trace. Bien mieux, voici que subitement la scène change. Un consistoire public suit l'obédience ; Diego de Lopez, chevalier, se lève et reproche au pape, au nom de Ferdinand, son maître, les guerres qui désolent l'Italie et la conduite du souverain pontife, laquelle tend à diminuer la foi. Il ajoute que Ferdinand, après avoir expulsé les Maures de son royaume, voit avec étonnement le pape recevoir ces derniers dans ses États : le roi prie le saint-père de les en chasser; il lui demande l'autorisation de percevoir les revenus des bénéfices en Espagne excédant cent ducats de rente, pour l'aider à poursuivre ses succès sur les infidèles et à reprendre Jérusalem et la Terre-Sainte. La menace ne manque pas : si le saint-père se refuse à cette concession, le roi s'emparera des revenus pour les affecter au but indiqué! Qu'on concilie donc semblable

discours avec l'appréciation traditionnelle touchant la bulle de démarcation (1).

Les diplomates espagnols et portugais n'étaient point restés inactifs. A Tordesillas, petite ville du royaume de Léon où se trouvait alors la cour, des négociations avaient été engagées. Des marins et des cosmographes assistaient les négociateurs. Les Portugais avaient la conviction que les contrées découvertes formaient la côte orientale d'Asie ; ils émirent même l'idée de tracer la ligne de démarcation à travers le groupe des Canaries et d'attribuer à l'Espagne tout ce qui se trouvait au nord, et au Portugal tout ce qui était au sud de cette ligne.

Le traité de Tordesillas fut fait par-devant des notaires publics ; de part et d'autre, les commissaires,—les procureurs fondés, comme ils s'intitulaient, — s'obligèrent à ce que, dans les cent jours, l'une partie donnât à l'autre approbation de la capitulation conclue.

Il fut décidé qu'il serait tiré une ligne de pôle à pôle, c'est-à-dire du pôle arctique au pôle antarctique, à trois cent soixante et dix lieues des îles du cap Vert, vers l'ouest, et que tout ce qui avait été ou serait découvert par le roi de Portugal et par ses marins, soit île, soit terre ferme, du côté de l'est, serait à ce roi, tandis que tout ce qui avait été ou serait découvert du côté de l'ouest serait au roi et à la reine de Castille, de Léon, d'Aragon, de Sicile et de Grenade. Si des navires de l'une des parties contractantes découvraient des îles ou des terres dans la région réservée à l'autre, cette dernière bénéficierait de la découverte. Dans les dix mois, une ou deux caravelles seraient envoyées par chacun des contractants ; ces vaisseaux, où se trouveraient des pilotes, des astronomes, des marins et des savants, se rendraient aux îles du cap Vert, et de là prendraient leur chemin droit vers l'Occident jusqu'aux trois cent soixante et dix lieues « mesurées comme elles devaient l'être pour ne nuire à l'intérêt d'aucun des contractants ». S'il arrivait que la ligne touchât à quelque île ou terre ferme, on devait établir un signal ou une tour et, en ligne directe de ce signal ou de cette tour, placer d'autres signaux à travers cette île ou cette terre ferme. Les vaisseaux espagnols devaient forcément passer par les mers appartenant au roi

(1) BURCHARD, *Diarium*. Édité par THUASNE, t. II, p. 681.

de Portugal en dedans de la ligne : il leur était permis d'aller et de venir librement et tranquillement par les chemins droits.

La convention rappelait le traité conclu, en 1479, entre les monarques espagnols, d'un côté, le père du roi de Portugal et le roi Jean lui-même qui était alors prince royal, de l'autre. Les sanctions qu'il contenait étaient rendues applicables au traité nouveau. De plus, les souverains s'engageaient à demander au pape de confirmer et d'approuver la convention, et d'ordonner qu'il serait expédié des bulles aux deux parties ou à celle des parties qui les demanderait.

Un serment solennel avait été prêté par les commissaires, « au nom de Dieu et de sainte Marie, et sur le signe de la croix sur laquelle ils avaient posé la main droite, et sur la parole des saints évangiles», au nom de leurs constituants. Bien plus, ils avaient juré également au nom de leurs souverains de ne point demander absolution au pape, ni à aucun légat ou prélat pouvant la donner.

Le traité de Tordesillas fut confirmé le 2 juillet 1494 par Ferdinand et Isabelle, et le 5 septembre de la même année par Jean II. Le 24 janvier 1506, une bulle de Jules II, adressée à deux prélats portugais, disposait qu'à la demande du roi Emmanuel, le pape confirmait une convention conclue entre le père de celui-ci et le roi Ferdinand, et décidant, entre autres points, à laquelle des deux parties contractantes revenait le droit, dans certaines mers, de rechercher et découvrir des îles. Il s'agissait du traité de Tordesillas du 7 juin 1494.

A cette même date du 7 juin 1494, une deuxième convention avait réglé la question de la pêche entre le cap Bojador et la rivière d'Or et celle des limites du royaume de Fez; il fallait notamment décider si quelques villes d'Afrique que convoitait l'Espagne appartenaient à ce royaume.

Le traité de Tordesillas avait été conclu en l'absence de Colomb. Ferdinand et Isabelle lui envoyèrent le texte par le premier bateau, car il était intéressé à l'affaire. Notons-le, le grand navigateur n'a jamais adhéré à cette concession faite au roi de Portugal et qui le priva du dixième des « perles, pierres précieuses, or, argent, épices et tous autres articles trouvés ou gagnés de n'importe quelle façon », dans le Brésil, qui fut découvert six années plus tard. Aussi lorsqu'en 1498, il constituait une espèce de majorat, il parlait

de la ligne de démarcation comme d'une ligne imaginaire à cent lieues au delà des îles du cap Vert et des îles Açores, et lorsqu'en 1506, il faisait un codicille à son testament, il plaçait de nouveau la ligne à cent lieues des mêmes îles.

Quelques années se passent. Les rois portugais qui avaient déjà rendu, notamment en 1488, hommage à Innocent VIII pour les pays découverts par Barthélemy Diaz, rendent hommage, en 1505, pour les terres découvertes par Vasco de Gama. Ces terres, aux termes de l'hommage, sont « déposées aux pieds de Jules II ». En 1513, le roi de Portugal rend hommage à Léon X pour les conquêtes faites par Albuquerque. Les souverains espagnols se gardent bien de toute manifestation de ce genre. Et que se produit-il? Le 3 novembre 1514, une bulle de Léon X vient rappeler et confirmer les bulles antérieures donnant aux rois de Portugal des droits en Orient; elle fait plus, elle leur accorde toutes les conquêtes et découvertes anciennes et modernes, non seulement depuis « les caps Bojador et Non jusqu'aux Indes », mais partout ailleurs, même dans des régions encore inconnues. C'était le renversement du système inauguré par la bulle de démarcation d'Alexandre VI, bulle dont Léon X ne fait pas même mention (1).

En fait, les difficultés entre l'Espagne et le Portugal étaient loin d'être réglées. Les bulles pontificales ne furent point respectées et comme la convention de Tordesillas de 1494 était aussi mal rédigée que les bulles de 1493, il se fit que durant trois siècles la délimitation des possessions espagnoles et portugaises donna lieu à d'incessants conflits.

Nous avons tenu à ramener à ses proportions véritables le rôle joué, en 1493, par Alexandre VI. Le lecteur a pu le constater : l'acte du souverain pontife ne mérite ni l'excès d'honneur ni l'indignité qu'on a manifestés à son sujet. Les attaques tombent à faux; les louanges aussi. A une demande de concession, le pape ou plutôt la chancellerie pontificale a répondu par l'octroi d'un diplôme calqué sur des diplômes qui, auparavant, avaient été fréquemment accordés.

(1) E. G. Bourne, *The Demarcation Line of Alexander VI. An episode of the period of discoveries*, dans *The Yale Review*, 1892, pp. 35 et suivantes.

LE RÈGLEMENT DE RANG DU PAPE JULES II.

Fort amusantes sont certaines erreurs qui se reproduisent avec une rare régularité dans la plupart des livres. Les ouvrages de droit international n'échappent point au sort commun ; ici aussi se rencontrent de traditionnelles incorrections.

On dirait une gageure. Un auteur a-t-il estropié un nom propre : il y a cent à parier contre un que le nom modifié, torturé, rendu parfois méconnaissable, sera religieusement transmis aux âges futurs par de scrupuleux copistes. Un auteur a-t-il allégué, par suite d'une fausse interprétation, un fait qui n'est point exact, il se trouvera nombre d'écrivains qui, sans songer à vérifier, recueilleront précieusement le renseignement erroné et le déposeront dans leurs livres. Les preuves abondent. En voici une nouvelle.

Il est un passage de Georges-Frédéric de Martens qui reparaît, avec certaines modifications de forme, mais une complète identité de fond, dans beaucoup de manuels de droit des gens. « Autrefois, y est-il dit, les conciles surtout, où tant de souverains paraissaient en personne ou par leurs représentants, offraient un vaste champ aux disputes sur le rang, et fournissaient aux papes le prétexte de s'en mêler et de donner des règlements de préséance, entre lesquels celui de Jules II, de l'an 1504, est le plus mémorable. » Georges-Frédéric de Martens n'invente pas ; il cite même sa source, c'est l'*Europäisches Völkerrecht in Friedenszeiten*, publié en 1787 par K.-G. Günther, conseiller aulique de la Saxe Électorale. Günther, à son tour, peut citer des auteurs, car le règlement de 1504 a été fréquemment invoqué.

Parmi les auteurs qui ont précédé Georges-Frédéric de Martens, comme parmi ceux qui l'ont suivi, il en est qui critiquent le règlement de rang de Jules II ou qui se plaignent de l'oubli dans lequel il a laissé tel ou tel pays; il en est aussi qui jugent l'occasion bonne pour dénoncer les arrogantes prétentions du Saint-Siège.

Or, la vérité est que Jules II n'a point publié de règlement de rang.

Les questions de préséance occupaient beaucoup les diplomates et les publicistes au XVI^e^, au XVII^e^ et au XVIII^e^ siècle. Un Italien du commencement du XVIII^e^ siècle, Agostino Paradisi, conseiller du duc de Modène, consacre à ce sujet le tome V de son *Ateneo dell' uomo nobile* et met en tête du volume une liste de plus de seize cents soi-disant autorités. En de pondéreux in-folio, d'autres écrivains énumèrent le pour et le contre dans chaque cas particulier. Et parmi les grands arguments, il s'en trouve un que presque tous invoquent, c'est le *Ceremoniale romanum*, qu'ils disent avoir été imprimé en 1504 à Rome et être l'œuvre de Paris de Grassis. Là est inséré, selon eux, le fameux règlement dans lequel Jules IIavait fixé le rang des souverains.

Il n'existe point, hâtons-nous de le dire, de *Ceremoniale romanum* imprimé en 1504.

Un ouvrage est connu sous ce titre, mais il est intitulé *Liber pontificalis* et ne s'occupe que du rituel. L'auteur est Agostino Patrizio de Piccolomini, évêque de Pienza. La première édition date de 1485 et a paru à Rome, chez Étienne Planck. Il y a une deuxième édition de 1497 également parue chez Planck, à laquelle a collaboré Jean Burchard. Enfin, une troisième édition porte la date de 1503. Un autre ouvrage est intitulé *Rituum ecclesiasticarum sive sacrarum ceremoniarum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ libri tres non ante impressi*. Il a paru à Venise, en 1516, et s'ouvre par la dédicace que fait à Léon X Cristoforo Marcello, archevêque de Corfou; seulement il constitue un audacieux plagiat commis au détriment d'Agostino Patrizio de Piccolomini. Il y a encore les *Libri duo de ceremoniis cardinalium et episcoporum in eorum diœcesibus* de Paris de Grassis; mais le titre indique qu'il s'agit de cardinaux et d'évêques.

D'où vient donc la légende du *Ceremoniale romanum* imprimé en 1504 et du règlement publié en 1504 par Jules II?

En 1633, le respectable jésuite Pierre Monod, grand ami de la

maison de Savoie et adversaire acharné du cardinal de Richelieu (qui se vengea en le faisant enlever et jeter en prison), composa, en vue de faire reconnaître la dignité royale des ducs de Savoie, un livre intitulé : *Trattato del titulo regio dovuto alla serenissima casa di Savoja, ensieme con un ristratto della relazione del reame di Cipri appartenente alla corona dell' Altezza Reale di Vittorio Amedeo Duca di Savoja, Principe di Piemonte, re di Cipri*. Dans cet ouvrage, qui suscita plus tard une réponse de Dirk Graswinckel, Monod invoquait, pour bien établir les droits du duc de Savoie et pour prouver notamment que celui-ci avait la préséance sur le doge de Venise et sur les autres princes d'Italie, deux passages tirés du *Diarium* de Paris de Grassis. C'est ce *Diarium*, qui est devenu pour les auteurs le *Ceremoniale romanum* imprimé en 1504, et c'est une liste insérée dans ce *Diarium* qui est devenue à leurs yeux un règlement édicté par le pape.

Paris de Grassis, Bolonais, docteur en droit, chanoine, devint en 1504 un des deux maîtres des cérémonies de la chapelle du pape.

Le poste était important. Il fallait régler et diriger les grandes solennités religieuses. De plus, dans cette cour pontificale du commencement du XVI^e^ siècle se pressaient de nombreux ambassadeurs. Le cérémonial jouait un grand rôle ; il était presque devenu une science ; il y a mieux ; si Jean Burchard, le maître des cérémonies, fameux par son *Diarium*, parle de *Ceremoniarum nostrarum norma*, « la règle des cérémonies », Paris de Grassis, son collègue, parle de *Ceremoniarum nostrarum jus*, « le droit des cérémonies ». Les maîtres des cérémonies avaient une autre mission, l'organisation et la tenue des conclaves. D'autre part, ils avaient l'accès auprès de la personne du pape ; ils étaient des confidents du souverain pontife ; leur appui était fort recherché. Les fonctions étaient considérées, et quand au bout de quelques années le titulaire était élevé à l'épiscopat, il continuait à les exercer.

Jean Burchard, comme plusieurs de ses prédécesseurs, tenait un journal, un « Diaire », qui constitue la grande source de renseignements pour le pontificat d'Alexandre VI. Paris de Grassis tint également un journal ; lui imposa-t-on cette tâche ? Cela paraît résulter de son langage ; mais au fond le point importe peu.

Le *Diarium* de Paris de Grassis n'a point été imprimé *in extenso ;*

quelques parties seulement en ont paru; mais il existe des copies du *Diarium* tout entier dans plusieurs bibliothèques. La plupart de ces copies portent comme titre *Diarium;* l'une d'elles, le manuscrit Chigi, est intitulé : *Ceremoniale tempore Julii P. II.*

Or, dans les premières pages du *Diarium* de Paris de Grassis apparaît la liste fameuse en laquelle des écrivains ont vu le règlement destiné à écarter tous les conflits de préséance ou de précédence. Le maître des cérémonies l'écrit à la suite du récit de la réception, faite le 12 mai 1504, de l'ambassade d'obédience d'Angleterre par Jules II, nouvellement élu pape. Voici le texte :

ORDO REGUM CHRISTIANORUM.

Imperator Cæsar,
Rex Romanorum,
Rex Franciæ,
Rex Hispaniæ,
Rex Aragoniæ,
Rex Portugalliæ,
Rex Angliæ, cum tribus discors prædictis,
Rex Siciliæ, discors cum rege Portugalliæ,
Rex Scotiæ et Rex Ungariæ inter se discordes,
Rex Navarræ,
Rex Cipri,
Rex Bohemiæ,
Rex Poloniæ,
Rex Daniæ.

ORDO DUCUM.

Dux Britanniæ,
Dux Burgundiæ,
Dux Bavariæ, Comes Palatinus,
Dux Saxoniæ,
Marchio Brandeburgensis,
Dux Austriæ,
Dux Sabaudiæ,
Dux Mediolani,
Dux Venetiarum,
Duces Bavariæ,
Duces Franciæ et Lotharingiæ,
Dux Borboniæ,

Dux Aurelianensis. Isti quatuor non præstant obedientiam Sedi Apostolicæ quia subditi imperatoris sunt,
Dux Januæ,
Dux Ferrariæ.

Puis viennent des listes des cardinaux et des patriarches (1).

Il est clair que Paris de Grassis ne fait que rédiger pour son utilité personnelle une liste de préséance, d'après les usages, usages qui, on le voit par le texte même, sont très peu fixes puisque des conflits demeurent ouverts entre différents rois et princes. Ni dans l'*Ordo Regum Christianorum*, ni dans l'*Ordo Ducum* on ne saurait voir un règlement « publié » — c'est le mot que plusieurs écrivains emploient, — par le pape Jules touchant le rang.

Du reste, la lecture du *Diarium* de Paris de Grassis en dit long à ce sujet. Jules II montre, précisément à cette date du 12 mai 1504, ce qu'il pense des luttes de préséance et des moyens d'y porter remède. Ce jour-là, l'ambassade d'obédience d'Angleterre est solennellement reçue et l'un de ses membres prononce le discours d'usage ; il appelle son maître roi d'Angleterre, de France et d'Irlande. L'ambassadeur de France se lève et proteste formellement contre cette usurpation du titre de roi de France. Le pape fait semblant de ne rien avoir compris à la dispute ; il répond en quelques mots à l'ambassadeur anglais, en se bornant même à la seule question de l'obédience. En vérité, si les deux ambassadeurs avaient eu affaire au « codificateur » de la matière de la préséance, les choses ne se seraient-elles pas passées autrement ?

Quelque temps après, un de ces incidents fréquents à Rome se produit. Certains envoyés réclament une place dans la chapelle papale, lors de la célébration de la messe anniversaire pour le repos de l'âme de Pie III. Ce sont les envoyés du grand maître des chevaliers de Rhodes et l'envoyé de Bologne. Jules II ne veut pas les admettre. En ce qui concerne les députés de l'ordre, il allègue comme motif que le grand maître est simplement le général de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem et que les généraux des ordres mendiants pourraient réclamer au même titre que lui. Pour Bologne, il hésite : il y a un précédent sous Alexandre VI, mais le collègue de Paris

(1) British Museum, PARIS DE GRASSIS, *Diarium*, *Additional Mss.*, 8440-8444.

de Grassis rassure Sa Sainteté en lui rappelant qu'il tient de la bouche même d'Alexandre VI que celui-ci n'a fait cette gracieuseté à la ville de Bologne que pour mieux la tromper. La conclusion est que ni les envoyés de Rhodes, ni l'envoyé de Bologne ne seront admis.

Là-dessus, démarches de toute espèce. Des cardinaux prennent les intérêts de l'ordre de Rhodes en mains et invoquent un chapitre du *Liber ceremoniarum*. Le pape ne veut point céder ; puis il consulte ses maîtres des cérémonies, qui l'engagent à persévérer dans son refus. Il finit cependant par condescendre aux vœux des cardinaux. S'il y avait eu « un règlement de rang », tout cela serait-il arrivé ? Et n'est-il pas évident que le *Liber ceremoniarum*, dont Paris de Grassis parle ici, est un simple recueil d'usages, de précédents, toujours contestables et ne fournissant aucun titre à un rang quelconque? Dans l'occurrence, les maîtres des cérémonies eux-mêmes engagent Jules II à n'en point tenir compte.

Lorsque Philippe le Beau devient roi de Castille et de Léon, on se demande à Rome si ses ambassadeurs auront ou non le pas sur ceux d'Aragon. Consulté, le pape n'émet pas d'avis ; il déclare s'en rapporter à l'usage (1). Cela prouve-t-il, oui ou non, que ce pape (c'était Jules II) n'avait point réglé la question par un règlement de 1504? En effet, si la liste de Paris de Grassis était véritablement une reproduction du soi-disant règlement de 1504, la question ne pouvait se poser : le *rex Hispaniæ* dont il y était fait mention était le roi de Castille et de Léon.

Un autre passage de Paris de Grassis est tout aussi instructif. La scène se passe en 1515, dans la dixième session du concile de Latran. Léon X veut savoir qui, du duc de Savoie, du duc de Milan et du doge de Venise, a la préséance, tant en droit que d'après l'usage. Paris de Grassis répond que le duc de Savoie vient en premier lieu, puis le duc de Milan, puis le doge de Venise. Le pape trouve cela curieux, « *novum et mirum* ». Si Jules II s'était avisé de régler les préséances entre souverains par une disposition formelle, Léon X l'aurait-il ignoré ?

Autre preuve. Le 24 février 1530 a lieu à Bologne le couronne-

(1) R. DE MAULDE-LA-CLAVIÈRE, *La diplomatie au temps de Machiavel*, t. II, p. 287, note 5.

ment de Charles-Quint par Clément VII. Blaise Martinelli, maître des cérémonies de la chapelle papale, rend compte de ce qui s'est passé. Que constate-t-on? Voici la liste de rang des ambassadeurs : l'envoyé du roi de France, l'envoyé du roi d'Angleterre, l'envoyé du roi de Hongrie, l'envoyé du roi de Portugal. Dans le soi-disant décret de Jules II, le roi d'Angleterre venait après le roi de Portugal, et le roi de Hongrie venait après celui de Portugal (1).

Veut-on maintenant une dernière et décisive preuve? Nous avons cité l'ouvrage de Pierre Monod en faveur de la maison de Savoie. Là, avons-nous dit, se trouve invoqué le *Diarium* de Paris de Grassis. Dirk Graswinckel prit la plume pour réfuter les prétendus droits du duc de Savoie à la préséance sur la république de Venise. L'ouvrage est intitulé : *Dissertatio de jure præcedentiæ inter Serenissimam Venetam Rempublicam et Serenissimum Sabaudiæ Ducem opposita dissertationi jussu Serenissimi Ducis evulgata.* Il a été imprimé à Leyde en 1644. Or, Graswinckel rencontre l'argument tiré du *Diarium* de Paris de Grassis; il fait remarquer que la liste n'a point l'autorité qu'aurait une pièce tirée des archives; il rappelle quel est le véritable caractère du journal du maître des cérémonies et il montre, à l'aide de passages de ce journal, que Paris de Grassis s'est trompé dans son énumération et dans sa fixation de rang.

Que ressort-il de tout cela? C'est qu'il s'est un jour trouvé un auteur qui a mal compris. Dans l'énumération du *Diarium* du maître des cérémonies, il a vu un règlement du pape Jules II; comme le passage de Paris de Grassis est cité sous l'année 1504, cet auteur a daté le règlement de Jules II de 1504; comme le *Diarium* est intitulé dans quelques copies *Ceremoniale*, le même auteur a cité bravement comme source le *Ceremoniale romanum*, ajoutant qu'il avait été imprimé à Rome en 1504.

Quel est cet auteur? Il serait aisé de le savoir; mais cela n'a point d'importance. Il a entraîné dans son erreur une foule d'écrivains; voilà tout ce qu'il nous fallait démontrer.

Pierre Bayle, dont la lecture est si vaste et si étendue qu'elle stupéfie littéralement, parle de Paris de Grassis. « On cite, dit-il, son journal dans les écrits qui furent faits sur la dispute de préséance

(1) British Museum, BLASIUS MARTINELLI, *Diarium*, *Additional Mss.*, 26808.

entre la République de Venise et le duc de Savoie. » Cela est absolument exact. Mais Bayle se trompe quand il ajoute : « Son cérémonial est imprimé et l'on en fait grand cas », à moins qu'il ne fasse allusion à son ouvrage sur les cérémonies des archevêques et des évêques, ce qui, nous semble-t-il, n'est point.

La démonstration nous paraît suffisante ; voici la conclusion : sans doute, les maitres des cérémonies annotaient les précédents; il y avait ainsi des documents à invoquer, mais le fameux *Ceremoniale romanum* soi-disant imprimé à Rome en 1504 n'a point existé, et Jules II n'a point « publié » de règlement de rang pour les souverains. Les renseignements donnés par les auteurs sont erronés. N'est-ce pas le cas de répéter le mot quelque peu impertinent d'Arthur Duck : « On compare avec raison nos juristes à des grues ou à des oiseaux qui vont toujours à la suite des premiers »?

LES PUBLICISTES ESPAGNOLS DU XVI^e SIÈCLE ET LES DROITS DES INDIENS.

Le 26 janvier 1786, un écrivain italien que Frédéric II avait appelé à Berlin, prononçait en séance publique de l'Académie de cette ville un discours dans lequel il faisait l'éloge de l'Espagne et énumérait ce que l'Europe et la civilisation lui devaient dans le domaine de la science, de la littérature et des arts.

L'abbé Denina, — c'était son nom, — disait, en ce qui concerne spécialement le droit des gens : « Tout le monde n'est pas d'accord sur l'influence que les livres qui traitent du droit des gens ont eue dans la constitution des États. Si nous en croyons M. de Voltaire, l'*Esprit des lois*, que l'on regarde comme le chef-d'œuvre de ce siècle, n'a pas fait changer un seul article aux codes des nations. Mais j'aime à croire que Voltaire a voulu nous en imposer plus d'une fois au sujet de cet ouvrage. Les livres n'influent pas aussitôt que les caprices d'un favori sur la condition des peuples ; mais les magistrats chargés de dresser ou corriger des codes se forment sur les livres qui ont de la réputation. Quoi qu'il en soit, les plus célèbres auteurs de cette classe se sont formés sur les livres espagnols. Car, sans compter les Suarez, les Vasquez et les autres scolastiques que Grotius a tant lus et cités, l'Espagne avait eu des Fox Morzillo, des Mariana et une infinité d'autres qui ont plus fait que les Hobbes et les Grotius et dont la plupart ont précédé Bodin, qui a pourtant été un des premiers et des plus profonds » (1).

(1) L'abbé Denina s'est brouillé avec Voltaire lors de la publication, en 1760, de son livre *Discorso sopra le vicende della letteratura*. En 1768, Voltaire publie

Il est de fait que l'Espagne a produit, au XVI^e^ siècle surtout, des hommes dont l'influence a été considérable dans l'histoire des idées morales et politiques et auxquels le monde moderne n'a pas suffisamment rendu justice. Si l'on s'en tient aux théories politiques, il n'est peut-être pas d'écrivain qui ait défendu avec plus de force la thèse de la supériorité de l'autorité du peuple sur celle des rois que le fameux Jean Mariana, et la doctrine du tyrannicide, facteur important dans le développement des idées de liberté, n'a point trouvé de plus âpres protagonistes que François Tolet et Louis Molina. En ce qui concerne la philosophie du droit et le droit des gens, les services sont plus grands encore. Nous reviendrons sur ce point, nous évoquerons des noms dont le souvenir est injustement obscurci, ou qui sont même tombés dans l'oubli, tout en nous occupant plus spécialement dans les pages qui suivent d'un débat qui préoccupa l'opinion publique de l'Espagne pendant une partie du XVI^e^ siècle : la question des droits des Indiens.

Quelques mots d'abord de l'Espagne au XVI^e^ siècle. Comme nous l'avons dit ailleurs, à cette époque une guerre de près de huit siècles, guerre dans laquelle trois mille sept cents batailles avaient été livrées contre l'ennemi de la foi, venait de se terminer par le triomphe complet de la monarchie chrétienne. L'idée nationale s'affermissait. La puissance espagnole s'étendait au loin. Le nord et le sud de l'Italie, l'Artois, la Franche-Comté, les Pays-Bas, les îles Baléares et les Canaries; sur la côte africaine des positions importantes comme Ceuta et Oran; en Asie, les Philippines et les Moluques; dans le monde nouvellement découvert des territoires immenses, le Mexique, l'Amérique centrale, le Venezuela, la Nouvelle Grenade, le Pérou, le Chili, Cuba, Saint-Domingue, la Jamaïque; tout cela subissait la domination des rois catholiques. La nation espagnole était sans contredit la plus belliqueuse du monde; elle était aussi

L'homme aux quarante écus et se moque d' « un Italien nommé Denina, qui a dénigré l'*Esprit des lois* sans le comprendre, et qui surtout a censuré ce que l'on aime de mieux dans cet ouvrage. » « On s'éleva, ajoute-t-il, contre ces mauvaises critiques dictées par la haine nationale et le préjugé. Le signor Denina fut traité comme il le méritait et comme les pédants le sont par les gens d'esprit. » Il est vrai que le patriarche de Ferney avait irrévérencieusement appelé Montesquieu « Arlequin-Grotius ».

une de celles dont le développement intellectuel était le plus avancé (1).

Pour bien se rendre compte de la situation, il faut songer aux éléments multiples qui avaient agi sur la nationalité et qui l'avaient, pour ainsi dire, constituée.

L'Espagne, vaincue par Rome, s'était rapidement assimilé la culture du vainqueur; les noms de Lucain, Columelle, Martial, Sénèque et Quintilien sont là pour témoigner comment la race avait su s'élever à une civilisation supérieure. Ce fond romain ne disparut jamais, et l'élément chrétien vint lui donner un accroissement de force.

L'élément visigothique exerça également son action, même lorsque le dernier des rois visigoths eut succombé devant les Arabes. Par lui s'expliquent beaucoup de traits caractéristiques de la nation. La civilisation visigothique présentait un étrange spectacle. Nulle part dans aucun des royaumes fondés par les Barbares, la puissance cléricale ne fut aussi forte. Aux conciles de Tolède, assemblées aux attributions d'ordre religieux, politique, civil et judiciaire, siégeaient les évêques et les abbés, les ducs et les comtes, mais l'élément ecclésiastique prédominait. Théoriquement, le roi était le mandataire de la nation; en fait, nul ne pouvait monter sur le trône s'il n'avait été appelé par les évêques et les abbés (2). Aux réunions solennelles le souverain se prosternait devant les évêques et leur demandait conseil (3).

Rien, comme le droit, ne permet de juger d'un peuple; le grand recueil visigothique, le *Forum judicum*, consacre la domination des évêques. Les juges sont soumis à leur juridiction; les plaideurs grevés par la sentence des juges peuvent se plaindre aux évêques qui évoquent les décisions, les réforment et châtient les magistrats; les procureurs du roi et les juges sont obligés de se présenter aux synodes diocésains annuels pour y apprendre à rendre la justice (4). Dans cette monarchie théocratique, les lois contre les

(1) E. Nys, *Les origines du droit international*, pp. 124 et suivantes.

(2) J. C. E. Bourret, *L'École de Séville sous la monarchie des Visigoths*, pp. 150 et suivantes.

(3) Buckle, *History of Civilization in Ergland*. Édition de 1869, t. II. p. 437.

(4) Sempere, *Considérations sur les causes de la grandeur et de la décadence de la monarchie espagnole*, t. I, p. 6 et t. II, pp. 212 à 214.

juifs et contre les hérétiques sont plus terribles qu'ailleurs ; à leur lecture, on pressent ce que l'avenir devait amener : la superstition et la cruauté.

La culture intellectuelle fut loin d'être nulle sous les Visigoths ; mais son efflorescence se place lorsque l'élément musulman provoque le brillant mouvement dont l'influence se fit sentir dans toute l'Europe occidentale. M. Renan n'exagère pas quand il montre comment le goût de la science et des belles choses avait établi au x^e^ siècle, dans l'Andalousie, une tolérance dont les temps modernes peuvent à peine offrir un exemple : « Chrétiens, juifs, musulmans parlaient la même langue, chantaient les mêmes poésies, participaient aux mêmes études littéraires et scientifiques. Toutes les barrières qui séparent les hommes étaient tombées ; tous travaillaient d'un même accord à l'œuvre de la civilisation commune. Les mosquées de Cordoue, où les étudiants se comptaient par milliers, devinrent des centres actifs d'études philosophiques et scientifiques. »

Insistons sur l'importance extrême que présente pour le moyen âge occidental la transmission des connaissances scientifiques et philosophiques des Grecs. Jusque là, selon l'expression de M. Renan, il ne possède pour satisfaire sa curiosité que les maigres débris de l'enseignement des écoles romaines entassés dans les compilations de Martien Capella, de Bède, de saint Isidore de Séville, et dans quelques traités techniques. Maintenant encore, c'est la science antique qui revient à l'Occident, mais plus complète cette fois (1).

La transmission se fit par étapes. En Syrie et en Mésopotamie s'étaient formés au v^e^ siècle de notre ère de grands centres de culture, qui à diverses reprises avaient reçu une alimentation nouvelle, notamment quand les derniers représentants de la philosophie païenne avaient vu supprimer leurs écoles. Dans les cent cinquante premières années de l'hégire, les Arabes s'étaient développés sans trop subir l'influence des idées étrangères ; mais après ce siècle et demi, ils se virent en contact avec la science hellénique. C'est ici que le rôle des savants syriens fut important. Puis, quand se forma ce monde fastueux qui s'appelait la cour de Bagdad, les droits de la science furent reconnus par les califes ; des académies furent

(1) RENAN, *Averroès et l'Averroïsme*, p. 4.

fondées ; des commissions furent chargées de traduire les ouvrages scientifiques du grec en syriaque ou en arabe et parfois dans les deux langues (1).

Un mouvement semblable provoqua en Espagne, un véritable épanouissement des lettres et des connaissances. Alors se firent, grâce surtout aux Juifs, les traductions latines d'ouvrages arabes originaux ou d'ouvrages arabes constituant des traductions du grec. Cordoue, Séville, Valence, Xaliva, Murcie, Almeria étaient autant d'ateliers où de nobles ouvriers travaillaient à s'assimiler les sciences, à les rendre accessibles, à perfectionner ce qu'avait créé la sagesse des anciens. Qu'on n'oublie pas, non plus, que c'est surtout par les Arabes que l'Europe occidentale se vit reliée non seulement aux idées persanes et au Mazdéisme, mais à la civilisation hindoue, à laquelle nous devons une grande partie de nos connaissances mathématiques, médicales, philosophiques.

Dans les royaumes chrétiens qui s'étaient peu à peu reconstitués, les institutions scientifiques des Maures furent généralement maintenues ; des institutions nouvelles vinrent s'y ajouter et des écoles célèbres s'édifièrent à Saragosse, à Alcala, à Saint-Jacques (2).

En droit des gens, l'Espagne du XVI^e^ siècle a distancé tous les autres pays de l'Europe occidentale. Le caractère de précocité qui apparaît dans les lois espagnoles du moyen âge, se montre également chez les jurisconsultes et c'est ainsi que les théories de François de Vitoria, par exemple, sont de beaucoup supérieures à celles de leurs contemporains. Nous avons l'occasion de le constater dans les discussions et les polémiques suscitées par la situation légale faite aux Indiens.

Dès le début de l'établissement des Espagnols dans le nouveau monde, la question du droit des Indiens s'était posée. La reine de Castille et de Léon, pour laquelle la découverte avait été faite, donna comme instructions à Christophe Colomb de traiter les indigènes *amorosamente,* de châtier sévèrement ceux qui leur feraient du mal

(1) BERTHELOT, *Histoire des sciences*, *La chimie au moyen âge*, t. II, Introduction, p. 1 et suivantes.

(2) E. NYS, *Les origines du droit international*, p. 126.

et d'entretenir avec eux les rapports les plus étroits. L'amiral ne les suivit point. Il lui fallait contenter les nouveaax colons qui réclamaient l'esclavage des Indiens; il lui fallait prendre des précautions contre les révoltés; il lui fallait trouver le moyen de dompter la population féroce des Caraïbes (1). Du reste, comme le dit l'illustre Alexandre de Humboldt, respecter dans le Nouveau Monde ces droits primitifs que l'homme tient de la nature ne pouvait pas paraître un devoir bien urgent à remplir dans l'esprit de ceux qui étaient habitués à la vue des esclaves guanches, maures et nègres qu'on exposait en vente dans les marchés de Séville et de Lisbonne. Dès la deuxième année de la découverte, les Caraïbes et ceux des indigènes d'Haïti qui essayaient de se soustraire à la domination espagnole furent traités comme esclaves. On enleva les malheureux au sol natal; on les transporta sur les établissements nouvellement créés, ou bien encore on les expédia vers l'Europe pour les vendre à Séville. Les ventes, d'abord autorisées, furent bientôt suspendues : le gouvernement invoqua la nécessité de « s'informer auprès des théologiens et des canonistes au sujet de la légitimité de sa politique. »

Ainsi surgissait la question de l'esclavage; celle du servage ne devait pas tarder à être résolue de fait. Les terres étaient distribuées aux colons et on confiait à ceux-ci « soi-disant à titre de dépôt, pour qu'ils s'en aidassent», un certain nombre d'Indiens, avec charge de les instruire dans la religion catholique. C'est le régime des commanderies, *encomiendas*. A partir de 1503, la sanction légale intervint. Désormais, les indigènes étaient contraints au travail, le prix de leur journée était arbitrairement fixé, ils pouvaient être transportés dans l'intérieur de l'île et tenus pendant six et même huit mois séparés de leurs familles, ils pouvaient être occupés à l'exploitation des mines (2). Tout ceci visait les populations paisibles. Le 20 décembre 1503, un décret permit de réduire en esclavage et de vendre les Caraïbes des îles et de la terre ferme et pour distinguer les Caraïbes des Indiens de paix, comme on les désignait, il fut décidé que les

(1) Alexandre de Humboldt, *Examen critique de l'histoire de la géographie du nouveau continent et des progrès de l'astronomie nautique aux quinzième et seizième siècles*, t. III, pp. 263 et suivantes.

(2) *Ibid.*, ouvrage cité, t. III, p. 289.

Caraïbes seraient marqués d'un fer chaud. L'instrument employé était un véritable sceau royal, conservé et respecté comme un des insignes de la souveraineté; il était imprimé brûlant sur le visage, sur les bras et les jambes. Au début, le nom de Caraïbes, qui n'appartenait à aucune des peuplades habitant les îles, avait été donné à ceux des indigènes qui se nourrissaient de chair humaine; les Espagnols ne tardèrent pas à l'étendre à toutes les tribus qui leur opposaient de la résistance; il y eut des provinces entières dont tous les habitants y compris les enfants à la mamelle furent marqués comme esclaves (1).

Une consultation sur la liberté des indigènes avait été rédigée dès 1495 par des jurisconsultes et par des théologiens; un écrivain espagnol du XVII^e^ siècle, Jean de Solorzano, rapporte dans sa *Disputatio de Indiarum jure*, que le premier traité sur la question avait été composé par Jean Lopez de Palacios Rubios, professeur de droit civil et de droit canonique à Salamanque, juge royal à Valladolid et membre du conseil suprême de justice, sous le titre de *Tractatus insularum maris oceani*. Toutefois, c'est en 1510 que commença véritablement le débat que nous exposerons dans ces pages et où paraîtront Barthélemy de Las Casas, Jean de Quevedo, Antoine Ramirez, Jean Ginès de Sepulveda, François de Vitoria, Melchior Cano et Dominique Soto (2).

La lutte se présente sous deux faces; elle offre un côté philanthropique et un côté scientifique. C'est à ce dernier point de vue surtout que nous l'examinerons, sans toutefois négliger complètement le premier.

Barthélemy de Las Casas descendait d'une famille d'origine française du nom de Casaus, établie depuis plus de deux siècles en Espagne. Il naquit à Séville, en 1474, et accompagna Christophe Colomb dans un de ses voyages aux Indes occidentales. A cette époque il avait déjà obtenu le grade de licencié en théologie. En 1510, il reçut l'ordre de la prêtrise. La même année, les Dominicains pénétrèrent dans les colonies et presqu'aussitôt ils dénoncèrent les

(1) Lettre de Servando Mier à Henri Grégoire, dans les *Œuvres de don Barthélemi de Las Casas* publiées par LLORENTE, t. II, p. 415.

(2) E. NYS, ouvrage cité, pp. 127 et suivantes.

atrocités commises à l'égard des indigènes. Las Casas n'hésita pas à joindre sa voix à la leur et à réclamer au nom de la religion et du droit contre d'épouvantables excès. Démarches de toute espèce, sermons, écrits, il ne négligea rien et il est à remarquer que ses écrits méritent l'attention. Il fit, en effet, une étude approfondie du droit aussi bien que de la théologie, dans le but de combattre les nombreux défenseurs que les agissements des Espagnols au Nouveau Monde avaient rencontrés dans les rangs de l'administration comme dans une partie du clergé. Il entra même, en 1522, dans l'ordre de Saint-Dominique. Vingt et un ans plus tard, il fut appelé au siège épiscopal qui venait d'être créé à Chiapa, mais en 1546, il se démit de ses fonctions.

Sa longue existence — il mourut à Madrid en 1566 à l'âge de quatre-vingt-douze ans, — fut tout entière consacrée à la défense de la liberté des naturels de l'Amérique. « Si l'on considère, dit Llorente, qu'il traversa quatorze fois les mers qui séparent les deux continents ; qu'il parcourut plus souvent encore les vastes régions du nouveau monde dans toutes les directions ; qu'il fit un grand nombre de voyages en Espagne ; qu'il ne cessa d'exercer dans les Indes les fonctions de missionnaire et de prédicateur ; qu'il composa une foule d'ouvrages, courut les dangers les plus imminents, fut en butte aux persécutions des hommes puissants qu'il dénonçait, aux calomnies et aux dénonciations qu'il ne laissa jamais sans réponse, on ne pourra s'empêcher de reconnaitre dans Las Casas une âme véritablement sublime, une vertu à toute épreuve et la force d'un grand caractère (1) ».

En 1511, grâce au dominicain Antoine Montesino, le roi Ferdinand réunit à Burgos une junte composée d'un nombre considérable de grands seigneurs, de conseillers, de jurisconsultes et de théologiens. Antonio de Montesino devait y exposer les raisons qui militaient en faveur de la liberté des Indiens ; un moine franciscain, Alphonse d'Espinaz, représenta qu'il serait impossible de convertir, les Indiens et d'en former des societés organisées s'ils n'étaient assujettis aux Espagnols, soit comme esclaves, soit comme sujets de

(1) Llorente, dans son édition des *Œuvres de don Barthélemi de Las Casas*, *Vie de Las Casas*, p. cxii.

commanderies, et cela pendant l'espace de deux générations. A la suite de la discussion, de prétendues mesures protectrices furent prises; hélas! elles ne changèrent rien à l'essence du système.

En 1519, un débat solennel s'ouvre cette fois devant le jeune roi Charles qui vient de ceindre la couronne impériale. Là se trouvent en présence Las Casas, Jean de Quevedo et Barthélemy Frias de Albornoz. « Quevedo, évêque de Darien, et Barthélemy Frias de Albornoz, professeur en droit à Mexico, dira en 1801 devant l'Institut de France Grégoire, l'ancien évêque de Blois, se présentent à la postérité, celui-là pour avoir soutenu que la nature destinait les Indiens à la servitude, celui-ci pour avoir établi les mêmes maximes que Sepulveda, dans un livre censuré même par l'inquisition (1). » *De conversione et debellatione Indorum,* tel était le titre de ce dernier ouvrage qui était rempli d'assertions en contradiction formelle avec les préceptes de l'Évangile.

La discussion fut longue. Deux extraits permettront d'apprécier les théories qui se combattaient. Rien de dur comme le langage de l'évêque. « A l'égard des Indiens, dit-il, je connais ceux parmi lesquels j'ai vécu; en ce qui concerne les autres, j'ai traversé leur pays en revenant en Espagne; ce sont des hommes nés pour la servitude. »

Voici en quels termes Las Casas le réfute : « Quant à l'opinion de l'évêque qui prétend que les Indiens sont nés pour être esclaves, il n'y a pas plus de différence entre le ciel et la terre qu'il est possible d'en trouver entre ce qu'il dit à cet égard et ce que veut faire entendre Aristote au commencement de sa *Politique*. Du reste, en supposant que le sentiment de l'évêque fût celui du philosophe grec, il ne faut pas oublier qu'il s'agit d'un païen qui a mérité les peines de l'enfer et qu'il est bien plus convenable, dans une circonstance comme celle-ci, de s'appuyer sur la doctrine chrétienne que sur celle d'un idolâtre. Notre religion est celle de l'égalité; elle s'adapte à tous les gouvernements; elle convient à toutes les nations; elle n'enlève à aucune sa liberté ni ses chefs, pour la réduire en esclavage sous prétexte que la nature l'a faite pour cette condition, ainsi que l'évêque veut le faire entendre. »

(1) *Apologie de don Barthélemi de Las Casas, évêque de Chiapa*, par le citoyen Grégoire, membre de l'Institut de France.

Dans un de ses nombreux écrits, Las Casas s'attache à prouver la nullité d'un titre sur lequel on s'est fondé pour réduire les Indiens en esclavage. « Même dans le cas d'une guerre juste, dit-il, le fait de la conquête d'un pays ne donne pas au vainqueur le droit d'en rendre les habitants esclaves; ceux-ci ne prennent aucune part active à la guerre; ils n'y sont pas directement intéressés; tout ce qu'on peut leur imposer, c'est de reconnaître pour gouverneur du pays celui qui a vaincu, quoiqu'il soit leur ennemi, c'est d'acquitter les tributs qu'il exige, c'est de se soumettre aux réquisitions aussi longtemps qu'il occupe le territoire. Il pourrait y avoir des difficultés relativement aux guerriers vaincus et faits prisonniers; mais depuis des siècles ceux-ci ne sont plus réduits en servitude. Et quand la guerre est injuste, il n'y a plus ni motif ni raison pour condamner à l'esclavage même ceux qui ont porté les armes, puisqu'une injustice ne saurait établir un droit. »

Malheureusement, les vigoureuses décisions qu'attendait Las Casas ne furent point prises; il y eut des demi-mesures, rien de plus. On lui demanda de présenter des mémoires; il le fit, mais le roi Charles devait se rendre en Allemagne, où il allait être couronné empereur et comme le dit mélancoliquement l'historien Antoine de Herrera Tordesillas, « il n'eut pas le temps de terminer cette affaire ni beaucoup d'autres fort importantes. »

Il nous faut passer sous silence la plupart des autres actes de Las Casas. Rappelons seulement que celui-ci contribua puissamment au succès du voyage que fit à Rome le prieur du couvent des Dominicains de Saint-Domingue, Bernardin de Minaya, pour détruire dans l'esprit du pape Paul III l'impression que les ennemis des Indiens avaient faite en lui persuadant que « ceux-ci étaient incapables de comprendre le christianisme et qu'on pouvait les comparer à des animaux et les employer aux mêmes usages sous le nom d'esclaves. »

L'évêque de Tlascala, Garces, se joignit aux efforts de Las Casas et de Bernardin de Minaya; en 1536, il adressa au pape une éloquente lettre en faveur des Indiens et c'est à l'occasion de cette lettre que Paul III écrivit le bref du 9 juin 1537, dans lequel il s'élève contre « les ministres du démon qui, poussés par le désir

effréné de satisfaire leur avarice et leurs injustes passions, osent affirmer chaque jour que les Indiens orientaux et occidentaux et d'autres personnes dont il a été parlé dans ces derniers temps, doivent être traités et assujettis au service des Européens comme des animaux et des brutes, et ne craignent pas de dire qu'ils sont incapables de recevoir et de professer notre sainte religion ; en sorte qu'après les avoir réduits à la plus affreuse servitude, ils les tourmentent et les oppriment au point que le mal qu'ils font éprouver à leurs bêtes de somme est peut-être moindre que celui dont ils accablent ces malheureuses créatures... »

En vertu de son autorité apostolique, le pape « détermine et déclare que les Indiens et tous les autres peuples qui viendront plus tard à la connaissance des chrétiens, quoiqu'ils ignorent la foi en Jésus-Christ, ne sont ni ne doivent pour cela être privés de leur liberté ni de la liberté de leurs biens ou réduits en servitude ; mais que c'est par le moyen de la prédication de l'Évangile et par l'exemple d'une vie remplie de vertus qu'il faut les attirer et les engager à recevoir la religion. » Il ordonne en conséquence par ses lettres apostoliques que tout ce qui est contraire à sa résolution soit considéré comme nul et de nul effet.

Quelques jours auparavant, dans une lettre adressée à l'archevêque de Tolède, le pape avait affirmé que les Indiens n'étaient pas moins dignes de son attention que tous les autres habitants de la terre. « Ce sont des hommes comme nous, avait-il écrit ; comme tous les autres peuples qui ne sont pas encore baptisés, ils doivent jouir de leur liberté naturelle et de la propriété de leurs biens ; personne n'a le droit de les troubler ni de les inquiéter dans ce qu'ils tiennent de la main libérale de Dieu, Seigneur et Père de tous les hommes. »

En 1542, Barthélemy de Las Casas se trouve de nouveau en présence de Charles-Quint. L'année précédente, il avait commencé sa *Relation très abrégée de la destruction des Indes ;* il soumit le manuscrit à l'empereur, qui était alors en Allemagne, où il luttait contre les princes protestants. Charles assista d'abord au conseil où Las Casas fit connaître la situation des Indes ; il convoqua ensuite à Valladolid une réunion d'évêques, de conseillers, de théologiens et de jurisconsultes. Sur la proposition de la commission, plusieurs

lois et ordonnances favorables aux Indiens furent rédigées et afin d'en faciliter l'application, deux juges furent envoyés en Amérique, l'un au Mexique, l'autre au Pérou ; seulement, leur arrivée souleva une opposition presque générale. Les colons établis au Pérou prirent les armes et livrèrent bataille ; le vice-roi périt dans un engagement. Au Mexique, la colère fut extrêmement vive. Finalement, les colons obtinrent que les lois et ordonnances de 1543 seraient abrogées.

Nous touchons ici à l'épisode le plus important de la lutte.

Jean Ginès de Sepulveda, né vers 1490 à Pozo Blanco, près de Cordoue, avait étudié la théologie à l'université d'Alcala et, dans le but d'étudier la philosophie, il s'était rendu, en 1515, à Bologne où il compta parmi ses maîtres le célèbre Pierre Pomponat, que la guerre des Vénitiens contre la ligue de Cambrai avait forcé, quelques années auparavant, de quitter Padoue. Le prince de Carpi, le cardinal Cajetani et le cardinal Quiñones s'attachèrent successivement Sepulveda, et Quiñones l'emmena à Gênes, où il allait complimenter Charles-Quint.

En 1536, l'empereur nomma Sepulveda son chapelain et son historiographe et il le fit précepteur de l'infant, don Philippe.

Après avoir passé plusieurs années à la cour, Sepulveda se retira à Mariano, où il composa ses ouvrages historiques et où il mourut en 1573. Comme historien, il mérita le nom de Tite Live espagnol, mais il était, en outre, un philosophe distingué et un savant helléniste ; c'est à lui que l'on doit les meilleures des traductions latines de la *Politique* d'Aristote. Il était en relations avec les hommes les plus distingués de son époque ; il correspondait avec Érasme ; il était l'ami de Charles-Quint et il fut une des rares personnes qui visitèrent l'empereur au couvent de Saint-Juste (1).

Nous aurons à exposer dans leurs détails ses théories dures et impitoyables. On se demande, en les lisant, comment il est arrivé à défendre des thèses dont il ne pouvait se dissimuler la cruauté et l'inhumanité. Peut-être M. Hauréau nous donne-t-il l'explication de ce fait quand il dit que « la pratique des affaires avait fermé son âme aux tendres émotions de la charité. » « Il ne comprenait plus,

(1) Johannes Genesius Sepulveda, *Opera cum edita tum inedita*, Madrid, 1780, 4 vol. in-4°.—Mrs Sterling, *The cloister life of Charles the Fifth*, p. 124.

ajoute-t-il, que les raisons d'État et ne permettait pas qu'on vînt, avec des sermons et des larmes, déranger les calculs de la politique (1). »

L'apparition du *Democrates secundus* donna le signal des hostilités. Pour comprendre le titre de l'ouvrage, il faut remonter au traité que Sepulveda avait composé en 1533 et qui avait été publié à Rome sous le titre *De convenientia militaris disciplinæ cum christiana religione Dialogus, qui inscribitur Democrates*. Là, trois personnages, un Allemand, un Espagnol, un Grec, discutaient la question de la légitimité de la guerre devant le christianisme. Le *Democrates secundus sive dialogus de justis belli causis* a trait à la guerre en général, et plus spécialement aux guerres contre les naturels du nouveau monde. Il se rattache au premier dialogue, auquel il fait allusion, du reste; il a lieu entre le personnage allemand, Léopold, et Démocrate, sous le nom duquel se cache Sepulveda.

Le *Democrates secundus* ne fut point imprimé; quelques auteurs ont pensé le contraire; mais ils font une confusion. Ce qui parut c'est l'*Apologia pro libro de justis belli causis,* qui fut publiée à Rome par les soins d'un ami de Sepulveda, le célèbre Antoine Augustin qui séjournait alors en cette ville et qui devint plus tard évêque de Lerida et archevêque de Tarragone. Le *Democrates secundus* est cependant connu; il est soigneusement analysé, d'après deux manuscrits, dans la biographie de l'auteur qui figure en tête de l'édition de ses œuvres faites, en 1780, par l'Académie de Madrid.

Dans le deuxième dialogue, Démocrate commence par faire l'éloge de la paix, et il en arrive à parler des causes de la guerre. Selon lui, il ne faut pas faire la guerre sans des causes justes et même nécessaires; il ajoute que les bons doivent la faire uniquement pour chercher la paix. « Ce n'est ni la probité des hommes, dit-il, ni la religion, ni la piété qui amènent de justes causes de guerre, mais bien le crime et la cupidité néfaste. Le bon prince ne peut agir ni témérairement, ni par cupidité; il doit rechercher les voies pacifiques, sans rien abandonner à l'expérience, mais s'il a épuisé toutes les voies d'accommodement, il ne doit pas craindre de faire la guerre. »

(1) *Dictionnaire des sciences philosophiques,* publié sous la direction de M. Ad. Franck, v° *Sepulveda*.

Le dialogue s'occupe ensuite du cas des Indiens. Aux objections de son interlocuteur, Démocrate répond en établissant le principe que ce qui est légitime d'après le droit naturel est légitime d'après la loi divine et d'après la loi évangélique; selon lui, il y a de justes causes de guerre quand il s'agit de repousser la force, de reprendre des objets enlevés, de se protéger contre ceux qui font le mal, enfin, de subjuguer par les armes, à défaut d'autres moyens, ceux dont la condition naturelle est telle qu'ils doivent obéissance aux autres; si de pareils êtres refusent de se soumettre, on peut leur faire la guerre; les philosophes le disent.

Léopold veut réfuter Démocrate. La nature, dit-il, n'a condamné personne à la servitude; soutenir l'affirmative, c'est aller à l'encontre de l'opinion des jurisconsultes. Mais Démocrate répond qu'il a une conception différente de celle de son interlocuteur et il s'appuie sur ce que la perfection domine l'imperfection, sur ce que les bonnes choses l'emportent sur les mauvaises. « Ceux qui valent par la prudence et l'esprit, non par les forces du corps sont, de par la nature, les maîtres; ceux dont l'esprit n'est pas développé, qui sont arriérés bien que valides de corps, sont, de par la nature, esclaves; c'est là un bienfait, non une injustice de la nature, et il est permis d'invoquer à ce sujet l'Écriture qui dit, au livre des Proverbes; *Qui stultus est serviet sapienti*. Barbares et sauvages doivent être amenés à une vie plus humaine, plus civilisée, à des mœurs plus douces; dans ce but, il est loisible de recourir à la force; c'est le mot de saint Augustin : *Quoscumque inveneritis cogite intrare*. »

Sepulveda ne recule devant aucune des conséquences des principes qu'il prétend établir. Dans sa conception du monde, ceux qui tombent victimes d'une guerre comme celle qu'il prêche, tombent frappés de sévices mérités. Il veut bien concéder qu'on mette les barbares en demeure de se soumettre et qu'on leur accorde un délai, mais s'ils refusent, il faut les combattre et, s'ils succombent, leurs personnes et leurs biens appartiennent au vainqueur. « Les Espagnols, écrit-il, surpassent ces barbares, comme l'homme mûr surpasse l'enfant, comme l'homme tempérant l'emporte sur l'homme intempérant, comme l'homme est au-dessus du singe. »

Abordant une autre catégorie d'arguments, Démocrate rappelle que les violateurs de la loi naturelle peuvent être punis par les

chrétiens ; il fait valoir la cruauté des Indiens et leur pratique des sacrifices humains. Il admet cependant que les chrétiens poursuivent l'amendement des barbares et non leur destruction. De plus, il s'appuie sur la volonté du Saint-Siège. « Il nous faut, dit-il, ramener tous ceux qui sont hors de la religion chrétienne et faire à autrui ce que nous voudrions qu'on nous fît. »

Comme nous l'avons vu, le *Democrates secundus* ne fut jamais imprimé. Sepulveda s'était adressé au conseil des Indes à l'effet d'obtenir l'autorisation nécessaire ; devant le refus qu'il avait éprouvé, il en avait appelé à Charles-Quint, demandant que son écrit fût soumis au grand conseil de Castille. L'empereur y consentit. On était alors en 1547. La cour et les grands conseils d'Espagne étaient à Aranda de Duero, où venait d'arriver Las Casas qui fit des efforts inouïs pour faire écarter la demande de Sepulveda. Le *Democrates secundus* fut soumis aux universités d'Alcala et de Salamanque, et finalement une décision défavorable intervint. Des motifs politiques n'étaient pas étrangers au refus d'*imprimatur*. Nous avons rappelé comment, dans les colonies, Charles-Quint avait dû concéder l'abrogation des ordonnances de 1543 qui étaient favorables aux Indiens ; d'après ce que Sepulveda rapporte lui-même, Fernand Valdez, archevêque de Séville et grand inquisiteur, le même à qui la première édition des *Relectiones theologicæ* de François de Vitoria fut dédiée quelques années plus tard, se prononçait personnellement pour la publication du dialogue, mais il expliquait parfaitement le refus des autorités compétentes par la crainte que les soldats ne se montrassent plus cruels que jamais à l'égard des naturels de l'Amérique.

De nombreuses copies manuscrites n'en circulèrent pas moins ; plusieurs d'entre elles portaient même l'*approbatur* d'Alvarez Moscoso et de Diego de Vitoria, frère de François de Vitoria et comme lui membre de l'ordre de saint Dominique. La situation de Sepulveda, historiographe de l'empereur-roi, était grande ; la question était toute d'actualité ; jamais les partisans de la colonisation par la force brutale n'avaient rencontré pareil défenseur. Aussi la bataille fut-elle bientôt engagée. Las Casas avait pressenti le danger que présentait le *Democrates secundus ;* il ne se borna pas aux démarches dont nous avons parlé ; Sepulveda l'appelle le principal auteur de toute la

machination, *omnis machinationis architectus*, et nous aurons l'occasion de constater combien il est vrai de dire qu'il dirigeait et menait, dans l'intérêt des Indiens, la campagne qui devait aboutir, en 1550, aux discussions de Valladolid.

Le premier savant qui s'éleva contre les théories cruelles de Sepulveda fut Melchior Cano, professeur à Salamanque. C'était dans cette glorieuse université que François de Vitoria, qui venait de mourir le 12 août 1546, avait occupé, durant vingt années, la chaire de théologie. Ses leçons nous sont parvenues; nous nous en occuperons plus loin; il nous suffira de dire en ce moment qu'en ce qui concerne la question des droits des Indiens, l'illustre maître avait été aussi explicite que possible; pour lui, ces droits étaient indiscutables et il avait défendu son opinion avec une admirable vigueur.

Melchior Cano était un des plus importants disciples de François de Vitoria; fidèle aux enseignements de son professeur, il attaqua résolument l'écrit de Sepulveda. C'est du haut de la chaire de théologie, où il venait de succéder à François de Vitoria, qu'il critiqua le *Democrates secundus*.

Une première lettre que Sepulveda lui adressa au mois de février 1548 tendrait à faire croire que toute la critique se bornait à relever une citation de saint Paul et à dire que certaines erreurs de l'historiographe de Charles-Quint étaient de nature à offenser de pieuses oreilles; mais si l'on se donne la peine de parcourir la correspondance échangée entre les deux écrivains on constate de suite que l'examen a été approfondi. Sepulveda se tient sur la défensive; on voit qu'il se sent durement frappé; sa plaidoirie de rhéteur se borne à énumérer les appuis qu'il reçoit de tous côtés et à citer les autorités, bonnes ou mauvaises, qui se sont prononcées dans son sens (1). Dans une de ses lettres, il cite François de Vitoria, mais c'est pour le combattre. Le savant professeur étant mort depuis une année et demie, aucun de ses ouvrages n'avait été publié, et la citation que fait Sepulveda n'a pour nous d'autre importance que de prouver en quelle estime étaient tenus les cours donnés à Salamanque par le maître de Melchior Cano, puisque même inédits, ils servaient d'arguments dans les polémiques.

(1) La correspondance échangée entre Sepulveda et Melchior Cano figure au tome III des Œuvres complètes du premier de ces écrivains.

Un autre adversaire se produisit. C'est Antoine Ramirez, évêque de Ségovie, qui écrivit, en 1549, la *Disputatio* dans laquelle il réfuta les affirmations de Sepulveda. L'évêque de Ségovie examine surtout le point de savoir si l'on peut enlever aux Indiens leurs biens et leurs possessions et s'il est permis de les tuer en cas de résistance, lorsque le seul but de l'attaque est de les rendre plus dociles et plus aptes à recevoir la foi. La question était ancienne et nous l'avons exposée dans un autre ouvrage (1).

Dans l'*Apologia* qu'il publia en réponse à son antagoniste, Sepulveda ne se prononce pas sur la question soulevée par celui-ci, mais il prétend établir qu'il est permis de poursuivre par les armes les adorateurs d'idoles. Ici encore il s'ingénie à couvrir la faiblesse de son argumentation en énumérant ceux qui se rangent à son avis : Ferdinand Guevara, Alvarez Moscoso, Diego de Vitoria, Pierre Soto. Nous avons déjà dit que l'*Apologia* fut imprimée à Rome. Les exemplaires qui pénètrèrent en Espagne furent saisis et brûlés. L'auteur essaya de lancer dans le public un résumé espagnol de son œuvre; mais il rencontra de nouveau l'hostilité des autorités et il vit ordonner la saisie des exemplaires, tant dans la mère-patrie que dans les colonies.

Barthélemy de Las Casas n'était point resté inactif. Il publia son *Apologie des opinions de l'évêque de Chiapa,* dans laquelle il attaquait les idées émises par Sepulveda. Ce dernier a rendu hommage à l'ardeur et à l'habileté de son adversaire : « L'Ulysse d'Homère, disait-il, était sans vigueur et sans finesse en comparaison du moine dominicain. » Las Casas parvint même à émouvoir l'empereur-roi et celui-ci chargea le conseil des Indes d'examiner complètement la question après avoir entendu les deux antagonistes devant une assemblée de théologiens et de jurisconsultes.

La réunion eut lieu à Valladolid; la question précise soumise à la délibération fut celle de savoir s'il était permis ou non de faire la guerre aux Indiens pour conquérir leur pays, dans le cas où ils ne voudraient point accepter la religion chrétienne, ni se soumettre volontairement aux rois de Castille après en avoir reçu la sommation (2).

(1) E. Nys, ouvrage cité, pp. 143 et suivantes.

(2) *Œuvres de don Barthélemi de Las Casas*, publiées par Llorente, t. I, p. lxxxii et pp. 335 et suivantes. — Sir Arthur Helps, *Life of Las Casas*, pp. 265 et suivantes.

Sepulveda fut d'abord entendu ; il résuma son *Democrates secundus;* après lui Las Casas, cinq séances durant, donna lecture de son *Apologie des opinions de l'évêque de Chiapa.* La commission chargea ensuite un de ses membres, Dominique Soto, de faire l'analyse des motifs des deux ouvrages lui enjoignant de remettre un exemplaire de son rapport à chacun des théologiens, des jurisconsultes et des conseillers des Indes qui étaient présents à la réunion. Sepulveda répondit aux arguments de Las Casas dans un nouvel écrit où il éleva douze objections ; à son tour Las Casas répliqua.

Dans l'argumentation des deux adversaires, il y a un point qui doit être signalé. Sepulveda reprocha à l'ancien évêque de Chiapa de soutenir que le pape n'avait eu et ne pouvait avoir l'intention d'accorder au roi d'Espagne la faculté d'attaquer les Indiens pour les réduire et les convertir, le souverain pontife n'ayant aucun pouvoir sur les peuples qui n'ont pas reçu le baptême.

Las Casas qui, précédemment déjà, avait donné au pouvoir papal comme base l'urgence du salut des âmes et le devoir de travailler à la propagation de la foi, soutint que lorsqu'il s'agit d'annoncer l'Évangile aux païens, de les convertir et de les baptiser, l'Église ne peut avoir aucun droit de contrainte sur les personnes. « L'Église, dit-il, est sans titre pour commander la guerre ou pour exercer soit directement soit indirectement des voies de fait au milieu de ces peuples, parce que n'ayant pas été baptisés, ils sont indépendants de l'autorité ecclésiastique. » Il admettait qu'à l'égard des Indiens qui avaient reçu le baptême, il fallait suivre d'autres règles : « Si on leur a annoncé la parole de Dieu avec tous les ménagements de la charité chrétienne, si leur conversion a été libre et volontaire, s'ils ont reçu le baptême et longtemps fréquenté les chrétiens pour mieux s'instruire dans les dogmes de notre foi, leur retour à l'idolâtrie les range désormais non dans la classe des païens, mais dans celle des hérétiques : comme tels ils sont soumis à la puissance de l'Église. »

Las Casas précise sa pensée au sujet des droits concédés par les papes aux rois de Castille. A son avis, la concession des îles et de la terre ferme faite à ces rois ne doit s'entendre que d'une concession, spéciale ou privée, du droit d'y prêcher la foi comme une suite de la découverte. « Cette concession, dit-il, est d'une grande importance parce que l'espoir et la possibilité d'établir le christianisme

dans ces contrées préparaient pour les souverains d'Espagne le droit d'y exercer une souveraineté de protection et de haute puissance, tant sur le peuple que sur ses chefs, lorsque par leurs efforts ils seraient parvenus à fonder parmi eux la civilisation, le commerce, les connaissances et les autres avantages que doivent produire la même religion et les mêmes usages. » « Il est évident, conclut-il, que les véritables titres de souveraineté de nos rois sur l'Amérique sont la concession que le pape leur en a faite et l'accomplissement des conditions qui leur ont été imposées, non pour s'en emparer à main armée comme des conquérants, mais avec le simple cortège des missionnaires qui ne viennent combattre que l'erreur par les armes de la persuasion et de la paix ; car il est évident que le pape n'en pouvait permettre d'autres pour un pays qui n'avait jamais appartenu aux chrétiens et dont les habitants n'étaient pas encore sujets de l'Église (1). »

Dans un autre écrit, le défenseur des Indiens avait insisté sur ce point que le but essentiel et unique pour lequel les papes avaient accordé la souveraineté des Indes aux rois d'Espagne, avait été de procurer par leur moyen la propagation de l'Évangile dans cette partie du monde. Un de ses arguments était que le souverain pontife n'est pas dans l'usage de disposer des choses temporelles sans un juste motif et qu'il n'emploie même cette mesure qu'à l'égard des membres de l'Église catholique. Il avait fait ressortir également que les royaumes et les peuples du nouveau monde ainsi que ceux des infidèles qui n'ont rien envahi sur les chrétiens, qui n'ont exercé contre eux aucune hostilité, qui n'ont connu ni en droit ni en fait la domination des chrétiens, ne sont sujets de l'Église ni pour le spirituel ni pour le temporel, et qu'aucun prince chrétien n'a le droit

(1) Las Casas a résumé tout le débat dans la publication que voici : *Aqui se contiene una disputa o controversia entre el Obispo dō fray Bartholome de las Casas o Casaus, obispo q̄ fue de la ciudad real de Chiapa que es en las Indias parte de la nueva España y el doctor Gines de Sepulveda Coronista del Emperador nuestro señor : sobre q̄ el doctor contendia q̄ las conquistas de las Indias contra los Indios eran licitas : y el obispo por el cōtrario defendio y affirmo aver fido y ser impossible no serlo : tiranicas, injustas y iniquas. La qual questiō se vētilo y disputo en presencia de muchos letrados theologos y juristas en una cōgregacion q̄ mando su magestad juntar el año de mil y quientos y cincuenta en la villa de Valladolid.* Anno 1552.

de leur commander. Ainsi, d'après lui, le Saint-Siège en accordant aux rois de Castille et de Léon la suprême puissance sur les royaumes des Indes, n'avait pas entendu dépouiller les princes de ces pays de leur pouvoir naturel et légitime.

La décision de l'assemblée de Valladolid fut, d'après Llorente, conforme à l'opinion de Las Casas; mais pour le malheur des Indiens on n'exécuta point les mesures que le conseil adopta. Pas plus qu'en 1543, le pouvoir central n'avait la force de rendre efficaces ses lois et ses ordonnances touchant le nouveau monde et de réduire à l'obéissance les aventuriers qui y régnaient en maîtres et qui, le cas échéant, résistaient par la force ouverte aux ordres venus de Madrid.

La réunion de Valladolid constitue un épisode important du grand débat touchant les droits des Indiens; toutefois elle n'y mit pas complètement fin. Las Casas continua son apostolat; adversaires et défenseurs des Indiens se combattirent quelque temps encore par la parole et par la plume, mais sans y mettre la même animosité. On peut même rattacher à cette polémique la publication des *Relectiones theologicæ* de François de Vitoria.

Quelques mots d'abord au sujet de ce dernier. Né en 1480 à Vitoria, il fut élevé à Burgos et entra dans l'ordre des Dominicains. Suivant la coutume de l'époque, il se rendit à Paris pour y compléter ses études de théologie. Rentré dans sa patrie, il devint préfet des études au collège de Saint-Grégoire à Valladolid et il fut plus tard professeur de théologie à l'université de Salamanque. Comme nous l'avons déjà dit, il occupa sa chaire pendant vingt ans et mourut le 12 août 1546 (1).

C'était un maître incomparable pour la clarté et la lucidité du raisonnement (2). Une des marques caractéristiques de son enseignement se trouvait en ce qu'il s'occupait des grandes questions politiques qui étaient à l'ordre du jour. La question des Indiens fit ainsi l'objet de ses leçons. Nous avons vu que Sepulveda fait allusion à l'opinion

(1) *Francisco de Vitoria, Precursor de Grocio,* par don Wenceslao Ramirez de Villa-Urrutia, dans la *Rivista de España*, juin 1881.

(2) E. Nys, ouvrage cité, p. 128.

que François de Vitoria défendait sur ce point ; aussi la publication des cours de l'illustre professeur s'explique-t-elle en dehors de leur valeur intrinsèque par cette considération que les leçons relatives aux Indiens constituaient pour les partisans de ceux-ci un très puissant argument.

Hallam signalait, il y a un demi siècle déjà, l'extrême rareté des *Relectiones theologicæ* (1). Le livre cependant a été assez souvent imprimé. Il en existe une première édition publiée à Lyon en 1557. Une deuxième édition fut faite à Salamanque par les soins d'Alphonse Muñoz, de l'ordre des Dominicains, qui se plaint des incorrections de l'édition de Lyon, dont il a pu, dit-il, constater les erreurs quand il aidait Dominique Soto à corriger son livre des *Sentences*. Il se fait cependant que l'édition de Salamanque est fort peu soignée et qu'elle se termine par quatre pages d'errata. Une nouvelle édition parut à Ingolstadt. Trois autres réimpressions furent faites successivement à Lyon, à Anvers, à Venise (2).

Le livre comprend des leçons sur divers sujets : la puissance de l'Église, la puissance civile, la puissance du pape et du concile, les Indiens, le droit de la guerre contre les Indiens, la charité, la tempérance, l'homicide, la simonie, la magie, l'usage de la raison. Le titre général diffère quelque peu d'après les éditions ; tantôt on lit *Relectiones tredecim*, tantôt *Relectiones undecim*, selon que les leçons sur la puissance de l'Église et sur les Indiens sont ou ne sont pas subdivisées.

Les leçons *De Indis* et *De jure belli Hispanorum in Barbaros* sont de véritables chefs-d'œuvre de méthode et de science. Un écrivain anglais a un jour comparé les grands travaux de Suarez aux belles créations architecturales des Arabes ; ici, nous nous trouvons aussi devant un véritable monument où l'on ne sait ce qu'il faut le plus admirer, la solidité de l'œuvre ou bien l'élégance avec laquelle elle a été exécutée. Nous ne pouvons que répéter ce que nous avons déjà dit : à lire ces pages qui respirent l'amour de l'humanité, où apparaît

(1) Hallam, *Introduction to the literature of Europe in the fifteenth, sixteenth and seventeenth Centuries*. Deuxième partie, ch. IV, n° 87.

(2) M. le marquis de Olivart reproduit les leçons sur les Indiens et sur le droit de la guerre contre les Indiens dans l'appendice à son *Manual de derecho internacional*.

un esprit véritablement indépendant, où chaque ligne dénote une connaissance approfondie des auteurs, on se prend à regretter que François de Vitoria et ses illustres disciples n'aient pas exercé sur la science du droit des gens une plus grande influence (1).

Dans la leçon *De Indis*, l'auteur examine si les indigènes d'Amérique avaient le droit de propriété; il discute les titres que les Espagnols ont pu invoquer pour imposer leur domination. La leçon *De jure belli Hispanorum in Barbaros* est un véritable traité du droit de la guerre.

Bornons-nous à dire ce que François de Vitoria enseigne au sujet des droits des Indiens et renvoyons, en ce qui concerne le droit de la guerre, à une excellente analyse publiée par Henry Wheaton dans son *Histoire des progrès du droit des gens.*

Le savant professeur de Salamanque soutient que les Indiens ont le droit de propriété, en droit privé comme en droit public, et que par conséquent les Espagnols ne peuvent pas s'emparer de leurs biens et de leurs possessions (2). Il distingue les titres des Espagnols à la domination des Indes occidentales en titres légitimes et titres non légitimes. Parmi les titres non légitimes de domination figurent la concession par l'empereur, la concession par le pape, le droit de découverte, l'obligation pour les infidèles de recevoir la foi chrétienne, les péchés des Indiens, la condamnation que Dieu aurait prononcée contre les barbares à cause de leurs péchés. Au sujet du pape, il insiste sur ce point que celui-ci n'a de puissance temporelle vis-à-vis des chrétiens qu'en tant qu'elle lui est nécessaire pour l'administration des choses spirituelles; seulement comme le pape n'a aucune puissance temporelle envers les infidèles, même si ceux-ci refusent de lui reconnaître une autorité quelconque, il ne peut leur faire déclarer la guerre ni faire prendre leurs biens. Si le pape a confié aux Espagnols la prédication de l'Évangile dans le nouveau monde, c'est, selon François de Vitoria, parce qu'ils étaient plus à même de s'en charger que les autres peuples; sans doute, dit-il, la mission d'instruire les ignorants dans la foi incombe à tous les chrétiens, mais le chef de l'Église peut prendre en considération l'intérêt

(1) E. Nys, ouvrage cité, p. 130.
(2) *Ibid.*, pp. 154 et suivantes.

de la religion et par conséquent confier la propagation de l'Évangile à un peuple déterminé, à l'exclusion des autres nations.

Dans la leçon *De potestate Ecclesiæ* qui figure en tête des *Relectiones theologicæ*, François de Vitoria étudie la situation du pape vis-à-vis de l'autorité civile; il défend les droits de celle-ci; il dénonce comme erronée l'opinion des civilistes et des canonistes qui soutiennent que le pape est le maître du monde quant au domaine temporel et qu'il a autorité et juridiction temporelles sur les rois. « Le pape, écrit-il, ne donne aucun pouvoir aux rois, car on ne peut donner ce qu'on ne possède point; le pape n'est pas le maître; le pouvoir temporel existait antérieurement aux chefs de l'Église et il y avait des rois avant la venue du Christ. »

Cinquante ans plus tard, Thomas Campanella critiquait Dominique Soto parce qu'il n'accordait le *dominium* au pape que dans les choses spirituelles. François de Vitoria est tout aussi affirmatif que son célèbre disciple. « La puissance civile des rois, écrit-il, n'est point soumise à la puissance temporelle des papes ».

Les titres légitimes d'après lesquels les Espagnols peuvent établir leur domination en Amérique sont énumérés avec soin.

Le premier s'appuie sur ce que l'auteur appelle la *naturalis societas* et la *communicatio*. François de Vitoria est peut-être le premier internationaliste qui ait exposé cette thèse. Il enseigne que le *jus gentium* ou bien est le droit naturel, ou bien dérive du droit naturel; il donne une définition du droit des gens d'où Richard Zouch a tiré l'appellation nouvelle, *jus inter gentes*, dont on lui attribue l'honneur exclusif : « *Quod naturalis ratio* inter *omnes* gentes *constituit, vocatur jus gentium* ». Pour l'auteur des *Relectiones theologicæ*, le droit des gens est un droit véritable qui se base sur la sociabilité; l'isolement est contraire au droit; le droit pour un peuple d'entrer en relation avec un autre peuple est fondé au point que la négation de ce droit justifie la guerre; le droit de faire le commerce est tout aussi sacré. Ainsi apparaît l'interdépendance des États, ainsi se manifeste la réciprocité des droits et des devoirs. La question est plus importante qu'elle ne le paraît à première vue. Comme nous l'avons fait ressortir déjà, elle se ramène à la question fondamentale de savoir si, en droit des gens, on se trouve devant une obligation juridique ou bien devant un simple détail

d'étiquette et de courtoisie. Y répondre comme le faisait l'illustre dominicain, c'était trancher une discussion qui devait, des siècles durant, préoccuper les publicistes (1).

D'autres titres légitimes de domination sont la prédication de l'Évangile, les persécutions dirigées par les barbares demeurés païens contre les barbares convertis, la tyrannie exercée par les Indiens, le choix volontaire que ceux-ci font du régime espagnol, la protection des alliés et des amis, enfin, mais ici François de Vitoria hésite à se prononcer, le fait que les naturels du nouveau monde seraient incapables de se gouverner eux-mêmes.

A partir de la publication des *Relectiones theologicæ* le débat peut être considéré comme vidé dans le domaine de la théorie. Un coup mortel semble avoir été porté aux ennemis des Indiens; désormais les auteurs sont d'accord pour résoudre la question dans un sens humanitaire. Un écrivain, Fernand Vasquez Menchaca, s'exprimant au sujet des Indiens déclare qu'il ne veut pas même approuver ou improuver l'opinion d'Alphonse Alvarez de Guerreiro, évêque de Monopoli, qui a soutenu que la guerre contre les habitants du nouveau monde est une guerre juste : « Une chose est certaine, ajoute-t-il, c'est que personne n'a été créé par Dieu pour servir les autres ». De son côté, dans sa glose célèbre des *Siete Partidas*, Grégoire Lopez reproduit presque toute l'argumentation de François de Vitoria et lui donne ainsi un appui considérable.

Il est, du reste, assez intéressant de remarquer que, dès la fin du XVI^e^ siècle, des écrivains espagnols établissaient diverses classes parmi les peuples que l'on comprenait sous la désignation d'Indiens. Ils touchaient ainsi à la question de savoir jusqu'où s'étend le cadre de la communauté internationale et s'il dépasse ou non le « monde chrétien » (2). L'un d'eux est Joseph d'Acosta, membre de la Compagnie de Jésus, missionnaire, grand convertisseur au Pérou. En 1588, parut son travail *De promulgatione Evangelii apud barbaros sive de procuranda Indorum salute libri sex*. Après avoir noté que la dénomination ancienne était non pas *Indi* mais *Insulani*, ou bien *Antiliani*, ou bien encore *Occidentales barbari*, il énumère trois groupes.

(1) E. NYS, ouvrage cité, p. 11.
(2) P. LESEUR, *Introduction à un cours de droit international public*, p. 96.

Le premier groupe comprend ceux qui ne s'éloignent pas beaucoup de « la droite raison et de la coutume du genre humain. » Il y a quelque intérêt à constater que parmi les caractéristiques de cette « coutume », Joseph d'Acosta place le gouvernement permanent, les villes fortifiées, les grandes magistratures, le commerce opulent et par dessus tout l'écriture. Dans cette catégorie viennent d'abord les Chinois, ensuite les Japonais. « Quoique barbares, dit-il, quoique s'écartant quelque peu de la loi naturelle, ces peuples sont appelés au salut de l'Évangile; ils y sont appelés d'une manière qui ne diffère guère de celle dont les Grecs, les Romains et les autres peuples de l'Asie et de l'Europe y furent appelés par les Apôtres. »

Dans un deuxième groupe se rangent les barbares qui tout en ignorant l'usage de l'écriture, tout en n'ayant pas de lois écrites, tout en ne connaissant ni les études philosophiques ni les études politiques, ont cependant des magistrats, possèdent un gouvernement, sont établis de manière permanente, ont des milices et des chefs et célèbrent des solennités religieuses. L'auteur cite les Mexicains et les Péruviens, et il fait remarquer que ces peuples s'éloignent beaucoup de « la droite raison et de la coutume du genre humain » et que la cruauté de leurs chefs est telle qu'il serait impossible de leur prêcher l'Évangile si on ne les soumettait.

Une dernière catégorie comprend les peuplades tout à fait barbares. « Ce sont des hommes des bois semblables aux fauves, sans lois, sans rois, sans traités, sans magistrature définie, sans gouvernement, sans sièges fixes; ils sont nomades ou bien s'ils ont des demeures c'est plutôt comme les fauves et comme le bétail. » « Tels sont les Caraïbes, ajoute-t-il, et ce sont des êtres semblables qu'Aristote a en vue quand il dit qu'on peut les dompter par la force; ils diffèrent peu des bêtes et ils sont adonnés au péché contre nature; aussi Pie V a-t-il déclaré qu'on peut et qu'on doit les contraindre à observer la loi naturelle. »

Quoi qu'il en soit des théories, sur le terrain des faits le progrès fut loin d'être rapide. Au XVII^e^ siècle encore, le régime des *encomiendas* était en vigueur dans les parties de l'immense empire colonial de l'Espagne où la race indigène n'avait point disparu. Les Indiens restaient attachés à la glèbe et leur travail appartenait aux

encomenderos, aux possesseurs des fiefs. D'autres abus s'étaient introduits, notamment les *repartimientos ;* les corrégidors se constituaient arbitrairement les créanciers des indigènes et se rendaient ainsi les maîtres de leur travail en les pourvoyant à des prix excessifs de chevaux, de mulets, d'habillements (1). Enfin, au XVIII^e^ siècle, le sort des malheureux Indiens s'améliora. Alexandre de Humboldt le constate notamment pour le Mexique ; les familles des premiers envahisseurs européens s'éteignaient et les fiefs n'étaient pas distribués à nouveau ; peu à peu on annulait les *encomiendas ;* enfin le gouvernement prenait de sages mesures pour empêcher les répartitions, effet de cette exploitation odieuse des indigènes, une fois qu'ils étaient devenus les débiteurs d'Européens. La justice et le droit triomphaient ; mais le triomphe était tardif, car l'iniquité dénoncée par les publicistes courageux dont nous venons de rappeler les nobles efforts avait duré, dans toute sa hideur, près de deux siècles et demi.

(1) ALEXANDRE DE HUMBOLDT, *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle Espagne*, t. I, p. 101.

L'ESCLAVAGE NOIR DEVANT LES JURISCONSULTES ET LES COURS DE JUSTICE.

Notre intention n'est pas d'écrire l'histoire des luttes, longues et souvent stériles, entreprises contre l'esclavage. Nous voulons simplement faire un peu plus de lumière sur une des faces de la question de l'abolition et rappeler les travaux des jurisconsultes et les décisions des cours de justice, datant d'une époque lointaine où le législateur n'avait pas encore définitivement affirmé l'idée de liberté; nous voulons indiquer comment écrits et arrêts ont fait prévaloir le principe que l'esclave, mettant le pied sur un sol libre, devient libre.

Quand apparurent la traite et l'esclavage noir, les derniers débris de l'esclavage antique n'avaient pas encore disparu de l'Europe.

Au x^e^ siècle, l'Église lutte en Angleterre pour empêcher les parents de vendre leurs enfants; en 1102, le concile de Westminster prohibe la vente d'esclaves; plus tard, on constate que les Anglais ont l'habitude de vendre des esclaves aux Irlandais et, à l'époque de Henri II, un synode irlandais, voulant enlever tout prétexte d'invasion, décrète l'émancipation de tous les esclaves anglais dans l'île (1).

Des bulles papales du XIII^e^ siècle se rapportent à des Irlandais vendus en Italie. En Espagne, les guerres contre les Maures amènent la servitude des prisonniers; les chrétiens gardent leurs prisonniers de guerre comme esclaves, de même que les Maures réduisent en esclavage leurs captifs.

(1) GEORGE BANCROFT, *History of the United States of America, from the discovery of the Continent*, ch. V.

Les républiques italiennes protégeaient les propriétaires de chair humaine. Venise comminait des peines contre ceux qui favorisaient la fuite des esclaves. Dans la même ville il y avait encore au XIVe siècle une espèce de marché d'hommes. Dans le récit de ses voyages en Orient qu'il adresse, en 1481, aux moines d'un couvent d'Ulm, le frère prêcheur Félix Fabri rappelle qu'outre les esclaves de race slave, Venise ne compte pas moins de trois mille esclaves originaires d'Afrique et de Tartarie (1). Dans le derniers tiers du XIVe siècle, on vendit à Florence près de quatre cents esclaves, la plupart du sexe féminin (2). Les statuts de la ville rédigés en 1415 comprennent une rubrique qui dispose expressément que la qualité de chrétien n'exempte pas de l'esclavage, et qui porte que les officiers de la République sont tenus de poursuivre les esclaves fugitifs pour les rendre à leurs maîtres (3).

Les Vénitiens achetaient des chrétiens et des musulmans qu'ils revendaient sur les marchés de Sicile et d'Espagne. Les empereurs grecs leur reprochèrent fréquemment de se livrer à la vente d'hommes et de fournir ainsi aux sultans d'Égypte des soldats pour la fameuse milice des Mamelouks. Gênes méritait le même reproche. Rome demeura assez longtemps un entrepôt où l'on exposait des chrétiens en vente. Les marchands de Catalogne faisaient le trafic humain ; un édit de Philippe le Bel accuse les Français d'y avoir participé quelquefois (4). Plus tard, les papes eurent des esclaves turcs sur leurs galères ; ils les achetaient ou bien ils les obtenaient des chevaliers de Malte en échange des chrétiens condamnés aux galères par les tribunaux romains ; pour acheter sa liberté, il ne suffisait pas à l'esclave turc de se convertir, il lui fallait encore le plus souvent fournir le prix qu'il avait coûté (5).

En Sicile, l'esclavage existe jusqu'aux temps modernes ; de là, la

(1) *Evagatorium in Terræ Sanctæ Arabiæ et Egypti peregrinationem.* Edidit C. D. HASSLER, Stuttgard, 1843, t. III, p. 432.

(2) W. HEYD, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge.* Édition française publiée par FURCY RAYNAUD, t. II, p. 561.

(3) LIBRI, *Histoire des sciences mathématiques en Italie,* t. II, pp. 508 et 515.

(4) L. DE MAS-LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan,* t. II, p. 17.

(5) *Revue historique,* t. X, p. 226.

nécessité d'édicter des lois contre ceux qui sciemment vendent comme esclave un homme libre et le réduisent en servitude (1). Un auteur consciencieux et savant, M. Paul Viollet, rapporte qu'au XII^e^ siècle on vendait, semble-t-il, des esclaves aux foires de Champagne; au XIII^e^ siècle, le commerce des esclaves existait à Narbonne et en Provence ; on le voit à Perpignan jusqu'au commencement du XV^e^ siècle. Il est vrai, que Perpignan n'était pas une ville française (2).

La Grèce et Rome avaient connu les esclaves nègres, mais c'est au X^e^ siècle de notre ère que remonte l'histoire régulière de la traite. Des marchands maures amènent à cette époque des esclaves de l'Afrique centrale. Au XV^e^ siècle, les nègres sont employés par les Portugais (3). En 1442, un capitaine portugais, Gonzalès Baldeza, ramène à la Côte d'Or, des Maures qu'il avait faits prisonniers ; il reçoit en échange dix esclaves nègres avec lesquels il revient à Lisbonne; à partir de ce moment, les Portugais font un grand commerce de noirs (4). En 1454, ce commerce reçoit même une haute sanction; le 8 janvier de cette année, le pape Nicolas V constatant que les nègres faits prisonniers ou achetés se convertissent, émet l'espoir que ces conversions se multiplieront. C'était encourager la traite.

A partir de la découverte du nouveau monde le hideux mal se développe. Dès les premiers jours de la colonisation d'Hispaniola, on introduit des esclaves dans cette île pour le travail des mines du Cibao, et une ordonnance du gouverneur des Indes occidentales, don Nicolao Ovando, doit défendre, en 1503, d'importer d'Afrique des esclaves, parce que ceux qu'on a déjà introduits se sont réfugiés chez les Indiens, et les poussent à la révolte. Des ordonnances royales règlent le commerce d'esclaves entre la Guinée et Hispaniola, en 1511, 1512 et 1513. Les Hiéronymites, qui administrent les colonies, recommandent, en 1516, l'emploi d'esclaves noirs ; en 1517, le roi Charles autorise un gentilhomme flamand attaché à sa maison

(1) YANOWSKI, *De l'abolition de l'esclavage ancien au moyen âge et de sa transformation en servitude de la glèbe*, p. 142.

(2) PAUL VIOLLET, *Précis de l'histoire du droit français*, p. 281.

(3) BANCROFT, ouvrage cité, ch. V.

(4) MOREAU DE JONNÈS. *Recherches statistiques sur l'esclavage colonial*, p. 6.

à envoyer quatre mille esclaves à Hispaniola et à Cuba; le concessionnaire du privilège le vend aussitôt aux Génois pour une somme de 25,000 ducats. Si l'on en croit l'historien Antoine de Herrera Tordesillas, cet octroi suscita de grands mécontentements parce qu'il impliquait un monopole pour huit ans.

C'était le début de cette longue série d'horreurs qui devait se continuer pendant plus de trois siècles.

D'abord, Espagnols et Portugais se livrent seuls à la traite; les navigateurs anglais du commencement du XVI^e^ siècle se montrent pleins de mépris pour les marchands d'hommes, mais en 1562, John Hawkins fait des expéditions en Afrique et ramène des esclaves. La reine Élisabeth a sa part dans les bénéfices. En 1588, une compagnie anglo-africaine s'établit en Angleterre; en 1631, le trafic des nègres est régulièrement organisé et la compagnie obtient un privilège royal.

Hollandais et Français avaient précédé les Anglais. Un édit de Louis XIII autorisa les habitants des colonies à avoir des esclaves. « On sait, dit un écrivain du siècle dernier, que Louis XIII, sur l'ancien principe que les terres soumises aux rois de France rendent libres tous ceux qui peuvent s'y retirer, eut beaucoup de peine à consentir que les premiers habitants des îles eussent des esclaves et ne se rendit qu'après s'être laissé persuader que c'était le plus sûr et même l'unique moyen d'inspirer aux Africains le culte du vrai Dieu, de les tirer de l'idolâtrie et de les faire persévérer jusqu'à la mort dans la profession du christianisme (1). » La Sorbonne s'occupa de l'esclavage; elle résolut négativement la question de savoir si les marchands qui vont acheter des esclaves en Afrique peuvent acheter des nègres libres dérobés par les marchands d'esclaves. La légitimité de l'esclavage des nègres qui étaient déjà esclaves en Afrique ne fut point examinée. Les compagnies du Sénégal et de Guinée obtinrent une prime de 13 livres par tête d'esclave, à la charge d'importer, la première, deux mille esclaves, la seconde, mille esclaves par an dans les colonies d'Amérique.

Le traité d'Utrecht du 15 juillet 1713 transféra aux Anglais le droit qu'avait eu depuis 1701 la compagnie de Guinée établie en France, de fournir des nègres aux possessions espagnoles.

(1) PREVOST, *Histoire générale des voyages*, t. LIX, p. 163.

Les chiffres permettent d'apprécier l'étendue du mal. De 1680 à 1700, la compagnie privilégiée d'Angleterre expédia 140,000 nègres, et les marins non-privilégiés en livrèrent 160,000; en tout 300,000 esclaves, soit 15,000 par année moyenne. De 1680 à 1780, l'importation aux Antilles anglaises s'éleva à 2,130,000, soit à plus de 20,000 par an. La Jamaïque seule en recevait 7,100 par an. Un auteur anglais calcule qu'en 1786, l'Angleterre introduisit dans les colonies 38,000 nègres, la France 20,000, le Portugal 10,000, la Hollande 4,000, le Danemark 2,000. En une année et pour ces seuls pays, la traite avait fait 74,000 victimes. Dans les colonies françaises, de 1786 à 1788, l'importation fut de 30,000 en moyenne, et quand l'esclavage, aboli par la Convention, eut été rétabli par Bonaparte, on vit en une seule année introduire 730 esclaves à la Martinique. Depuis, dans les colonies françaises, l'introduction d'esclaves fut à peu près nulle, sauf dans la colonie de Bourbon; mais elle prit de l'extension ailleurs. Ainsi, de 1811 à 1820, Cuba reçut plus de 116,000 esclaves; en 1820, un traité conclu entre l'Angleterre et l'Espagne interdit la traite : le trafic devint clandestin et l'on introduisit, pendant de longues années encore, au moins 12,000 nègres par an. Au Brésil, par le port de Rio, de 1821 à 1823, il entra 58,470 esclaves. Depuis 1807, date où la traite fut abolie en Angleterre, jusqu'en 1847, on porte à plus de 5 millions le nombre des victimes, et sur ce chiffre il y a, pour nous servir de la terrible expression employée par les négriers, un « déchet » de plus de 1,100,000.

Il est difficile, sans doute de calculer d'une façon exacte, mais le trafic a duré plus de trois siècles et si, pendant la dernière moitié de cette période, il a seulement enlevé d'Afrique autant d'esclaves qu'il le fit en 1786, on peut dire sans exagération qu'il en a tiré douze millions. A 250 nègres par cargaison, il a fallu 48,000 navires ou expéditions. Oui, des milliers de fois, des navires, ou plutôt, pour employer l'image saisissante de Mirabeau, « de longues bières » ont sillonné l'Océan, transportant les misérables victimes de l'institution hideuse et contre nature que le crime de l'Europe avait établie en Amérique.

D'après un calcul, pour obtenir 1,000 nègres vivants, il fallait en faire périr 1,450. Beaucoup étaient tués dans la chasse que leur

faisaient les marchands d'esclaves; beaucoup périssaient par insuffisance de nourriture et par mauvais traitements; vingt-cinq pour cent mouraient faute de pouvoir s'acclimater (1).

L'infâme trafic frappait même de mort ceux qui l'organisaient et, au siècle dernier, l'un des arguments invoqués par les abolitionnistes anglais, c'est l'énorme perte d'hommes que la traite inflige à la marine. Il résulte d'un écrit de Clarkson, l'*Essai sur l'impolitique de la traite des nègres*, qu'en 1786, la traite a coûté au moins 1,950 matelots. Clarkson évalue cette perte à 2,000 par année commune et des renseignements plus précis, dit-il, permettraient peut-être de la porter plus haut. En une année, la traite des nègres détruisait à elle seule plus de matelots que tous les autres commerces de la Grande-Bretagne en deux ans. A la même époque, il fut établi que le commerce de Guinée, exclusivement dirigé vers la traite, anéantissait en un an l'équipage de deux vaisseaux de ligne (2).

Inutile de rouvrir le débat sur l'influence du christianisme et de l'Église catholique sur l'abolition de l'esclavage. Au moyen âge, un écrivain attaque l'esclavage et le dénonce comme une institution contraire au christianisme : c'est Wycliffe; le fait est à noter. Mais en ce qui concerne notre sujet, il est un autre fait intéressant.

L'opinion s'introduit parmi les jurisconsultes que l'esclave qui reçoit le baptême devient libre. Cette opinion est enseignée notamment par Jean d'Anagni, l'élève du canoniste Pierre d'Ancarano, élève lui-même de Balde. Jean d'Anagni, docteur en droit en 1422, professeur, puis avocat, mourut en 1457. Un élève de Paul de Castro, Ange de Gambiglioni, né à Arezzo, professeur à Bologne dès 1441, défendit la même théorie, qui fut insérée, sous le patronage de Jean d'Anagni et d'Ange de Gambiglioni, dans la glose des *Siete Partidas* de Grégoire Lopez.

Cette opinion des deux juristes fournit l'explication des bulles papales. L'acte du pape Nicolas V, favorable à la traite, concerne des païens; les actes des autres papes concernent des esclaves convertis. En 1456, Calixte III défend de réduire les chrétiens d'Orient en

(1) Scarsez de Locqueneuille, *L'esclavage, ses promoteurs et ses adversaires*, p. 159.

(2) *Gazette nationale ou Moniteur universel*, numéro du 7 décembre 1789.

esclavage ; en 1462, Pie II blâme très sévèrement les chrétiens qui réduisent en servitude les néophytes nègres. La distinction entre l'esclave baptisé et l'esclave non baptisé donne la raison de l'apparente contradiction dans le langage des papes. Si l'un est favorable à l'esclavage et si les autres lui sont hostiles, c'est que l'un a en vue des nègres livrés au paganisme et dont l'âme peut être sauvée, tandis que les autres ne s'occupent que des nègres convertis et devenus fils de l'Église.

L'opinion des juristes bolonais eut longtemps encore de l'influence. On la retrouve notamment dans la maxime où Antoine Loisel formule le principe de liberté : « Toutes personnes sont franches en ce royaume, et si tost qu'un esclave a atteint les marches d'icelui, se faisant baptiser est affranchi » (1). Dans l'édit de Louis XIII autorisant l'esclavage des noirs aux colonies figure le motif que la traite doit avoir pour résultat d'enlever à l'idolâtrie une foule d'âmes. Au XVIII^e^ siècle, Blackstone s'élève contre « la pratique infâme et antichrétienne de priver de baptême les nègres esclaves de peur qu'ils n'acquièrent la liberté en devenant chrétiens » (2).

Remarquons-le bien, la thèse de la liberté par le baptême trouve des adversaires. L'un est Marquardus de Susanis, d'Udine. Son traité : *De Judæis et aliis infidelibus* est inséré dans le *Tractatus universi juris*. L'auteur discute la question de savoir si le baptême conféré à l'esclave lui donne la liberté (3). Il répond négativement ; mais il constate que l'opinion commune lui est contraire ; il cite Jean d'Anagni et Ange de Gambiglioni qui pensent que « dès qu'un homme est baptisé il devient libre. » Du reste, même dans la théorie restrictive, Marquardus trouve le moyen de faire participer à la liberté les esclaves des juifs et des païens, qui se font baptiser. D'autre part, il soutient qu'il faut conseiller aux maîtres chrétiens de libérer leurs esclaves juifs qui recevraient le baptême, ou de les céder moyennant l'argent qui serait fourni par l'aumône, ou bien encore de les émanciper à la condition qu'ils servent pour un temps déterminé. Il ajoute, il est vrai, que le maître qui agirait autrement ne commettrait point de péché.

(1) LOISEL, *Institutes coutumières*.
(2) BLACKSTONE, *Commentaires sur les lois anglaises*, liv. I, ch. 4.
(3) *Tractatus universi juris*, t. XIV, p. 66.

La thèse de Jean d'Anagni et d'Ange de Gambiglioni fut dépassée. Des auteurs proclamèrent la liberté de l'esclave mettant pied sur un sol libre, sans distinguer le moins du monde si cet esclave est ou non chrétien; des cours de justice confirmèrent le principe et des gouvernements l'appliquèrent. Tout cela, il est vrai, avec des alternatives; tantôt triomphe l'idée humanitaire et philosophique de la liberté sans restriction, tantôt se réalise l'idée de la nécessité du baptême. Toutefois ce qu'il ne faut pas oublier, c'est que ces idées, généreuses à des degrés divers, sont appliquées durant des siècles sans être formulées dans des textes de loi. Ces textes apparaîtront au XVIII^e^ siècle, mais avant leur apparition, les cours de justice statueront en s'appuyant uniquement sur de vagues maximes dont personne ne connaît l'origine et en invoquant les paroles de quelques penseurs ou de quelques jurisconsultes.

Dans une excellente étude sur Wielant et son plagiaire Damhoudere, M. Adolphe Du Bois fait une remarque fort juste. Il n'y a pas de matières que Damhoudere traite plus longuement et plus complaisamment que celles de la magie, de la sorcellerie, des maléfices, des sortilèges, des différents genres de torture. « A-t-on songé, dit M. Adolphe Du Bois, combien de tels livres tous les jours invoqués devant les tribunaux et consultés par les magistrats contribuent à rendre plus vivaces les plus stupides préjugés, combien ils multiplient le nombre des victimes? (1) » Cela est très vrai; on ne peut calculer le mal qu'ont fait certains écrivains, imbéciles ou fourbes, en flattant la superstition; on ne peut se figurer la néfaste action de certains défenseurs des idées absolutistes. Mais aussi quelle bienfaisante influence de grands, de nobles penseurs n'ont-ils pas exercée à travers les siècles.

Nous sommes ici devant la question de l'esclavage. Eh bien! si on veut suivre l'idée de liberté, si on veut se donner la peine, ou plutôt le plaisir d'en examiner le développement dans les âges, on voit quelle importance ont eue quelques lignes de certains écrivains de cœur et de talent.

Que de fois dans les arrêts et dans les livres n'invoque-t-on pas

(1) A. Du Bois, *Philippe Wielant. Messager des sciences historiques*, 1889, p. 384.

le fameux passage de Jean Bodin affirmant que l'esclave, même d'un étranger, est franc et libre sitôt qu'il a mis le pied en France ! Et quel n'a pas dû être l'effet de la phrase dans laquelle René Chopin exprime la pensée que « Paris, comme s'il était une cité sacro-sainte, est pour tous l'atrium de la liberté et un asile d'immunité » : « *Lutetiam velut sacro-sanctam civitatem omnibus præbere libertatis atrium quoddam asiliumque immunitatis !* »

Le langage de Bodin eut de l'écho au loin. Il fut cité dans les Pays-Bas et en Angleterre et nombre de misérables esclaves lui durent le plus doux des biens, la liberté. Qui donc oserait affirmer que ce ne fut pas grâce aux paroles de René Chopin que le code noir de 1685, l'ordonnance de 1716 et la déclaration de 1738 ne furent pas enregistrés au parlement de Paris et n'y furent probablement pas même présentés à l'enregistrement ?

En effet, en droit plus qu'en toute autre science, certaines idées et maximes, bonnes ou mauvaises, ont de l'influence. Bacon dit des jurisconsultes qu'ils parlent comme s'ils étaient enchaînés. Ce n'est pas exact, mais on peut leur reprocher de la timidité ; ils ont des tendances conservatrices, et ces tendances les portent à se retrancher le plus souvent derrière des autorités, qui, une fois hissées sur leur piédestal, ont grande chance de dominer longtemps, parce que rares sont les téméraires qui osent porter la main sur l'idole. Cela a son bon et son mauvais côté ; un malfaisant comme Damhoudere peut porter la responsabilité de milliers de crimes ou d'erreurs judiciaires ; un homme de cœur peut revendiquer l'honneur d'avoir inspiré un nombre incalculable de sentences conformes à la justice.

Dans le domaine de la pratique, des manifestations favorables à la liberté apparaissent à partir du xv^e^ siècle. Ainsi, une horreur marquée pour l'esclavage se manifeste en France. Les capitouls de Toulouse appliquent en 1402 et en 1406, à l'occasion d'esclaves fugitifs venus de Perpignan, le principe que tout esclave ou serf ayant mis le pied dans la banlieue de Toulouse est libre (1). Nous verrons l'explication que renseigne Bodin touchant cette idée que le fait de mettre le pied sur un sol libre rend libre ; rappelons que Grotius la

(1) Paul Viollet, ouvrage cité.

rattache à l'histoire juive, les esclaves ayant asile parmi les Hébreux, et mentionnons la forme que Louis X donna à la même pensée dans son édit tant de fois célébré comme une mesure glorieuse, et qui constituait simplement une mesure fiscale, dont l'unique but était de faire rentrer dans les coffres du roi le prix des affranchissements : « Comme selon le droit de nature chacun doit naître franc et que notre royaume est appelé le royaume des Francs, nous voulons que la chose soit en vérité accordant au nom. » Le même langage se trouve dans le poème de Garnier de Pont-Saint-Maxence sur le meurtre de Thomas de Cantorbéry. Ici, le roi de France, à propos de l'asile que le fugitif trouve en son royaume, prononce ces paroles :

L'arcevesque Thomas, certes bien le connui
Pur ço est France france, par les seinz où je fui,
Que cil que mester unt i vengent (viennent) à refui (1).

Combien jolie, la phrase de Wicquefort : « Les jurisconsultes françois disent que l'air de France est si bon et si bénin, que dès qu'un esclave entre dans le royaume, même à la suite d'un ambassadeur, il ne respire que liberté et la recouvre aussitôt. » Les jurisconsultes anglais avaient une autre formule et sous le règne d'Élisabeth on disait, d'après ce que rapporte Blackstone, « que l'air d'Angleterre est trop pur pour qu'un esclave puisse y respirer : en conséquence, la liberté lui était donnée. »

En 1531, nous notons un cas important dans les Pays-Bas. Le 6 mars de cette année, le « facteur » de Portugal présenta à la régente des Pays-Bas une requête qui se trouve rapportée dans la consulte adressée, en 1733, par le conseil privé à l'archiduchesse Marie-Élisabeth, lors de l'affaire de l'esclave Antonio Bartholomeo de Lion.

Elle était conçue en ces termes :

« Remontre en toute humilité le facteur de Portugal, au nom de l'ambassadeur étant à présent vers Votre Majesté, comment mondit seigneur

(1) Littré cite le passage dans la préface de sa traduction de l'*Enfer* de Dante, p. x.

l'ambassadeur a dès longtemps acheté un esclave nommé Simon, ayant couleur brune, appelé Blanc-More, signé en ses joues, savoir : d'un côté d'un *J* et, à l'autre côté, d'un *M*. Or, est-il que, de votre dernier departement de ceste vostre ville de Bruxelles vers l'Allemagne, ledit esclave s'est allé avec ledit seigneur ambassadeur, son maître, jusqu'à Mayence, là où ledit esclave s'est enfui et depuis retourné en vos pays de par deça. Pourquoi vous supplie très humblement ledit facteur, au nom dudit seigneur ambassadeur, que votre très noble plaisir lui accorde vos lettres patentes par lesquelles soit ordonné et commandé à tous vos officiers de vos pays de par deça, qu'en tel lieu où ledit esclave sera trouvé, ils le prennent prisonnier et le délivrent ès mains dudit facteur ou son commis, pour en faire son bon plaisir, et ce ensuivant la coutume d'Espagne à cause que ledit esclave lui compète et appartient par achat, comme ses propres biens. »

La requête fut envoyée par la régente à l'avis du grand conseil de Malines. L'avis fut que le suppliant n'était pas fondé, parce que ce qu'il requérait ne pouvait lui être accordé.

La coutume d'Anvers avait une disposition sur la matière. « Dans la ville et franchise d'Anvers, portait l'article I^er^ du titre 36, sont toutes les personnes de libre condition, et il n'y a pas d'esclaves. » « Tous esclaves, disait l'article 2, étant venus dans la ville ou sa franchise sont libres et hors la puissance de leurs maîtres ou maîtresses, et si on voulait les tenir comme esclaves et les faire servir contre leur gré, ils peuvent en appeler *ad libertatem patriæ* et faire ajourner leurs maîtres ou maîtresses par devant le magistrat et s'y faire judicairement déclarer libres. » Le conseil privé rappela, en 1731, cette disposition et lui reconnut une grande importance : « Cette coutume d'Anvers, ville autrefois la plus florissante de l'Europe, est fort remarquable, pour ne pas dire décisive au cas, eu égard qu'elle doit être censée moulée sur ce qui doit y être plusieurs fois arrivé, par rapport à la grande affluence des marchands de toutes sortes de nations qui ci-devant y abordèrent de tous les endroits de l'Europe (1). » La coutume d'Amsterdam décidait dans le sens de la coutume d'Anvers.

En France, au XVI^e^ siècle, apparaissent des décisions du parlement

(1) GACHARD, *Recueil des ordonnances des Pays-Bas autrichiens*, 3^e^ série, t. IV, p. 503.

de Toulouse qui eurent un énorme retentissement, grâce à la publicité que leur procura Jean Bodin en les mentionnant dans *Les six livres de la République* (1).

« J'ai bien vu, rapporte Bodin, que le seigneur de la Rocheblanche en Gascogne prétendoit avoir non seulement le droict de mainmorte sur ses sujets, ains aussi qu'ils estoyent tenus de faire ses vignes, labourer ses terres, faucher ses prez, soyer et batre ses bleds, bastir sa maison, payer sa rançon et la taille ès quatre cas accoustumez en ce royaume, ains aussi de les pouvoir ramener avec un cheuestre, s'ils sortoyent de sa terre sans son congé. Ce dernier point luy fut tranché par arrest du parlement de Thoulouze (anno 1558), comme estant au préjudice de la droite liberté et ressentant sa servitude qui n'a point de lieu en tout ce royaume : de sorte mesme que l'esclave d'un estranger est franc et libre sitost qu'il a mis le pied en France, comme il fut jugé par un ancien arrest de la cour contre un ambassadeur, et me souvient estant en Thoulouze que un Genevoix (Génois) y passant fut contraint d'afranchir un esclave qu'il avait achepté en Espaigne, voyant que les capitouls le vouloyent déclarer franc et libre, tant en vertu de la coutume générale du royaume que d'un privilège spécial que l'empereur Théodose le Grand leur donna, ains qu'ils disoyent, que tout esclave mettant le pied en Thoulouze estoit franc : chose toutes fois qui n'est pas vraisemblable, attendu que Narbonne, vraye colonie des Romains et la plus ancienne qui fust en France, Lectore, Nysmes et Lyon qui estoyent aussi colonies, ny Romme mesme où estoit le siège de l'Empire, n'avoyent pas ce privilège. Mais le Genevoix devant qu'afranchir son esclave, luy fist promestre qu'il le serviroit toute sa vie : qui est une clause rejettée en termes de droit. »

Vers le même époque, on voit de nouvelles manifestations de la même idée. En 1552, au siège de Metz, don Louis Davila, général de la cavalerie espagnole, écrivit au duc de Guise pour lui demander de lui rendre un esclave qui s'était réfugié auprès de lui. Le duc répondit que « la franchise que l'esclave avoit acquise dans la ville de Metz selon l'ancienne et bonne coutume de France, ne lui permettoit pas de le lui rendre (2). »

(1) Jean Bodin, *Les six livres de la République*, liv. I, ch. V.
(2) Gayot de Pitaval, *Causes célèbres*, La Haye, 1742, t. XV, p. 12.

François de Belleforest, parlant de la « franchise qui fait que tous ceux qui sont en France pour y habiter sont libres », dit que « non seulement il n'est pas permis à un François de tenir esclaves, mais que même les serfs estrangers prenans port en France et criant *France et liberté* sont hors de la puissance de celui qui les possédoit, lequel y perd argent de l'achat et le service de l'esclave s'il refuse de le plus servir. » Il cite le cas d'un Portugais qui a vu ordonner à Rouen la mise en liberté de son esclave (1).

Un arrêt du parlement de Guyenne reflète la même idée. En 1571, une marchande de Normandie amena à Bordeaux plusieurs Maures pour les vendre. Le parlement les mit hors de l'esclavage « parce que, dit l'arrêt en termes admirables, la France, mère de la liberté, ne permet aucun esclave. »

Nous tirons ces citations du magnifique réquisitoire prononcé par Le Clerc du Brillet, procureur du roi de l'amirauté, dans le procès de Jean Boucaux (2). Le même magistrat rapporte un épisode significatif qui se produisit sous le règne de Henri III et qui tranche avec la pratique qui devait s'introduire en France un siècle et demi plus tard. Le récit est extrait du *Journal chronologique et historique* de dom Pierre de Saint-Romuald.

Le voici dans son émouvante simplicité : « La galère générale de l'armée espagnole ayant été emportée par un courant d'eau sur le sable près du port de Calais, le gouverneur de la ville envoya au roi Henri III qui estoit pour lors à Chartres avec M. le duc de Guise, tous les forçats qui estoient dans la galère. L'ambassadeur d'Espagne eut recours au duc de Guise pour obtenir que les forçats lui fussent remis, attendu la paix qui estoit entre les deux royaumes. Le duc employa, en effet, tout son crédit pour obtenir cette faveur, mais le roi dit qu'il falloit en délibérer au conseil. Cependant, continue l'histoire, tous ces forçats arrivèrent au nombre de deux ou trois cents, et se mirent le long des degrés de l'église par où Sa Majesté devoit passer pour aller à la messe ; puis sitost qu'ils la virent, ils se jetèrent à genoux ; ayant leur farcel abattu avec leur capan et estans

(1) François de Belleforest, *Histoire universelle du monde*. Édition de 1570, folio 182, recto.

(2) Gayot de Pitaval, ouvrage cité, t. XV, p. 15.

nus comme lorsqu'ils tiroient la rame, ils se mirent à crier *Misericordia, Misericordia*. Le roi les regarda et après dîner le conseil se tint, où nonobstant toutes les remontrances de l'ambassadeur d'Espagne, vu que c'estoient des Turcs, Maures et Barbares, que l'Espagne avoit rendus esclaves par le hasard de la guerre, et qu'ils estoient par le même hasard arrivez en France où l'on n'usoit ni d'esclaves ni de forçats, s'ils n'estoient malfaiteurs, il fut dit qu'ils avoient acquis leur liberté, et qu'estans sortis des terres du Turc, avec lequel les François avoient alliance, ils seroient renvoyez à Constantinople, par la voie de Marseille avec chacun un écu. »

Mentionnons les jurisconsultes de l'époque. Charles de Grassalio, premier conseiller au présidial de Carcassonne (1495-1582) soutient la thèse libérale dans les *Regalium Franciæ libri duo*. Laurent Bouchel en sa *Bibliothèque,* Louis le Caron dit Charondas et Bernard Automne font de même. Ces trois auteurs sont invoqués dans la consulte du conseil privé des Pays-Bas dont nous avons déjà parlé. Antoine Mornac (1554-1619), également cité par le conseil, se prononce énergiquement pour la liberté.

Les jurisconsultes hollandais et belges sont tout aussi formels que les jurisconsultes français. Il suffit de citer, parmi les Hollandais, Simon Groenewegen van der Made (1613-1632), Arnold Vinnen (1588-1657), et parmi les Belges, François Van den Zype (né en 1580, mort vers 1665), Antoine Perez (1583-1672), Libert-François Christyn (1639-1717), Jean-Antoine Knobbaert (mort en 1677).

A un moment donné, l'esclavage américain semble, comme le constate M. Paul Viollet, avoir porté en Europe on ne sait quelle contagion malsaine (1). Sous Louis XIV, il y a une épouvantable réaction dans la théorie comme dans la pratique; le roi faisait acheter pour le service des galères non seulement des esclaves turcs, juifs ou schismatiques, mais même des catholiques. La lettre d'Anoul, intendant des galères, à Colbert, du 9 janvier 1666, donne des détails sur le prix. Les esclaves achetés dans les îles de l'Archipel reviennent depuis soixante jusque quatre-vingts écus, pris sur les lieux ; mais l'intendant ajoute qu'il se vend à Constantinople quantité

(1) Paul Viollet, ouvrage cité, p. 283.

de Ruseaux (Russes) que les Tartares font prisonniers. « Ces Ruseaux, dit-il, sont catholiques ; les Turcs les acceptent pour esclaves (1). »

Nous parlions tantôt de l'influence des écrivains de talent et de cœur. On n'insistera jamais assez sur l'influence néfaste qu'exerça le théoricien de l'absolutisme, Bossuet (2). Pendant des années, il régna — l'expression n'est pas excessive, — sur l'Église de France. Quelle force n'eurent pas nécessairement ses enseignements, et combien ses thèses despotiques ne contribuèrent-elles pas à détruire ce qui pouvait rester de notion de liberté ! Un esprit bizarre, mais singulièrement vigoureux, le comte de Montlosier, l'a parfaitement saisi. Dans les pages qu'il consacre à la guerre entreprise par la monarchie contre la féodalité et dans lesquelles il attaque le despotisme royal, il signale l'œuvre des légistes, et parallèlement à cette œuvre, il montre le roi envoyant les maximes de despotisme à Bossuet « pour recevoir une couverture religieuse (3). »

Le mot est juste. Arrêtons-nous un instant devant les idées politiques de Bossuet ; examinons la « couverture religieuse » qu'il donna aux théories les plus absurdes. Ses idées nous donneront la clef du code noir et de l'ordonnance de 1716 ; elles nous fourniront l'explication des faits monstrueux qui se produisirent au milieu du XVIII^e^ siècle, quand on se livra sur le sol de la France au trafic de noirs.

Bossuet avait été chargé, en 1670, de l'éducation du dauphin ; l'éducation finit en 1679 ; dans cet intervalle, il composa notamment le *Discours sur l'histoire universelle* et la *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, ouvrage qui est demeuré incomplet.

C'est surtout dans sa polémique avec le pasteur protestant Jurieu que Bossuet développa son opinion. Les *Avertissements aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu* datent de 1689 et de 1690. Les circonstances étaient graves. La France assistait aux ignominies qui suivirent la révocation de l'édit de Nantes ; du dehors seul venaient des protestations éloquentes contre la tyrannie.

(1) Émile de Laveleye, *Questions contemporaines*, p. 298.

(2) E. Nys, *Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII^e^ siècle*, p. 176.

(3) Montlosier, *De la monarchie française*, t. II, p. 90.

Jurieu défendait la thèse que la souveraineté réside dans le peuple et qu'il est le maître d'en conférer ou d'en ôter l'exercice, au gré de sa volonté. Bossuet soutenait la thèse de Thomas Hobbes.

Selon Hobbes, c'est par conventions que tout s'organise; la servitude elle-même suppose un contrat primitif, et le despotisme a, comme titre, la volonté libre des contractants. Bossuet proclame que les rapports naturels des choses et l'ordre essentiel des créatures sont la raison de leur dépendance; il conteste qu'il y ait un principe de la souveraineté autre que Dieu; il affirme que tous les gouvernements sont de droit divin et que la monarchie est la forme préférable. Il se met littéralement à genoux devant la royauté : « Les rois sont choses sacrées »; il admire l'expression de Tertullien appelant le culte que l'on rend aux rois la religion de seconde majesté. D'après lui, le pouvoir du roi est absolu; il est supérieur aux lois; sa conscience l'oblige à les observer, mais nulle force ne peut l'y contraindre. Bossuet admet qu'il y a un cas où le sujet doit refuser d'obéir, car il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes, mais il déclare qu'il n'y en a point où il soit permis de se révolter; ainsi la cruauté, l'infidélité, l'impiété ne sont pas une raison de s'affranchir de l'autorité du souverain légitime (1).

Quel système politique, et comme on comprend le cours que suivirent les événements, comme on comprend la nécessité de la Révolution ! Ne l'oublions pas, le gouvernement s'organisa de plus en plus d'après ces théories, et l'historien de Bossuet, le cardinal de Bausset, put écrire que « le *Cinquième avertissement* produisit tout l'effet que Bossuet en avait espéré et que pendant plus d'un demi-siècle on ne vit aucun écrivain reproduire les chimères politiques ».

Que l'on compare donc Bossuet aux écrivains politiques qui l'ont devancé; comme il apparaît malfaisant ! Avant lui, saint Thomas d'Aquin, Soto, Suarez proclamaient que la souveraineté ne réside dans aucun homme en particulier, mais dans la collection des hommes; que le peuple transmet le pouvoir au prince, et le transmet à titre de propriété, mais que le prince en peut être dépouillé s'il dégénère en tyran. Au XVI^e^ siècle, nombre d'écrivains catholiques défendaient la thèse du tyrannicide. En France même, parmi les

(1) PAUL JANET, *Histoire de la science politique*, 2^e^ édition, t. II, pp. 393 et suivantes. — E. NYS, ouvrage cité, pp. 180 et suivantes.

protestants, il y avait eu des publicistes comme François Hotman, esquissant dans son *Franco-Gallia* le plan d'une monarchie élective subordonnée à la représentation nationale. Philippe de Mornay, dans ses *Vindiciæ contra tyrannos*, avait défendu l'idée de contrat ; il avait soutenu que roi et peuple sont à la fois responsables et s'engagent solidairement ; l'illustre Bodin avait écrit son beau traité *Les six livres de la république*. Et maintenant, plus rien, jusqu'au jour où les idées de liberté seront prêchées par les écrivains du XVIII^e^ siècle. Et dire que ces idées devront venir de l'étranger et qu'il faudra que Locke soit révélé aux Français !

Veut-on savoir ce que Bossuet dit de l'esclavage ? Il le justifie par le misérable argument de Grotius que les lois d'une juste guerre permettent au vainqueur d'ôter la vie au vaincu et aussi de la lui conserver. « Ce qui, comme on sait, ajoute Bossuet, a donné naissance au mot de *servi*, qui, devenu odieux dans la suite, a été dans son origine un terme de bienfait et de clémence, descendu du mot *servare*, conserver. » La servitude ne peut même pas être attaquée. « De condamner cet état, ce serait entrer dans les sentiments que M. Jurieu lui-même appelle outrés, c'est-à-dire dans les sentiments de ceux qui trouvent toute guerre injuste ; ce serait non seument condamner le droit des gens, où la servitude est admise, comme il paraît par toutes les lois, mais ce serait condamner le Saint-Esprit, qui ordonne aux esclaves par la bouche de saint Paul de demeurer en leur état et n'oblige point leurs maîtres à les affranchir » (1).

Est-ce tomber dans une blâmable exagération que de signaler la part de responsabilité de Bossuet dans les actes despotiques du règne de Louis XIV ? Ses enseignements qui se trouvaient déjà en germe dans sa *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte*, ont dû exercer une influence énorme sur les rédacteurs de l'édit de mars 1685 touchant la « police des îles de l'Amérique », de ce « code noir » qu'on a osé vanter, parce qu'il ordonnait de baptiser les esclaves et de les instruire dans la religion catholique, apostolique et romaine, et parce qu'on perdait volontairement de vue ses cruelles dispositions.

Le code noir est du mois de mars 1685 ; la révocation de l'édit de

(1) BOSSUET, *Cinquième avertissement aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu*, L.

Nantes est du mois d'octobre de la même année; sept mois les séparent donc; or, déjà le code noir renferme un article défendant l'exercice public de toute autre religion que la religion catholique, apostolique et romaine, et son article premier chasse des îles tous les juifs, dans les trois mois à compter du jour de la publication de l'édit, à peine de confiscation de corps et de biens, « comme ennemis déclarés du nom chrétien ».

Au commencement du XVIII^e^ siècle, l'esclavage noir gagne la France. Denisart explique et motive : « Comme les habitants des colonies amènent ou envoient souvent des nègres en France, où, par un long usage qui a force de loi, les esclaves deviennent libres dès qu'ils ont le bonheur d'y entrer, il a fallu une loi précise pour assurer aux maîtres leur droit sur les esclaves nègres qui viennent en France, et c'est dans cette vue qu'a été donné l'édit du mois d'octobre 1716 contenant quinze articles (1). »

L'édit de 1716 fut interprété par une déclaration du roi du 15 décembre 1738, qui en abrogea quelques dispositions. Édit et déclaration disposaient, en substance, comme suit : Tout ce que les esclaves acquerront pendant leur séjour en France sera aux maîtres, à la charge de les nourrir; au décès des esclaves, leur pécule appartiendra aux maîtres; les esclaves ne pourront être vendus ni échangés en France; les habitants des colonies qui s'établiront en France devront renvoyer leurs nègres dans les colonies, dans l'année du jour qu'ils auront cessé d'être colons.

La déclaration de 1738 porte que ceux des habitants des colonies qui enverront ou amèneront des esclaves nègres en France, seront tenus, pour en conserver la propriété, d'en obtenir la permission des gouverneurs généraux ou commandants dans chaque île et de faire registrer cette permission tant au greffe de l'amirauté de leur résidence qu'à celui de l'amirauté du lieu de leur débarquement, dans la huitaine de leur arrivée. Quand les nègres sont amenés à Paris, ces permissions doivent être registrées au siège de la table de marbre; quand ils sont amenés en province, au greffe de l'amirauté du lieu ou de l'intendance. Si ces précautions ne sont pas prises, les esclaves

(1) DENISART, *Collection de décisions nouvelles*, v° Nègres.

sont confisqués au profit du roi pour être renvoyés aux colonies. Les nègres ne peuvent se marier en France, même avec le consentement de leurs maîtres, et les maîtres ne peuvent les affranchir en France que par testament. L'affranchissement ainsi fait n'a même lieu que lorsque le maître est décédé avant l'expiration des délais dans lesquels les nègres esclaves doivent être renvoyés dans les colonies.

L'édit d'octobre 1716 fut registré, le 24 novembre suivant, au parlement de Besançon. Comme nous l'avons vu, il ne paraît pas qu'il ait été registré au parlement de Paris, pas plus que la déclaration de 1738; Denisart croit même que ni l'un ni l'autre n'ont jamais été présentés à l'enregistrement parce qu'on les a considérés comme contraires au droit commun du royaume, suivant lequel tout homme est libre dès qu'il habite dans les pays soumis aux rois de France. S'il faut en croire un contemporain, les juges d'amirauté admettaient la légalité de l'édit et de la déclaration, mais les parlements penchaient vers l'opinion contraire.

« Les exemplaires de ces édits que j'ai sous les yeux, écrit Denisart, font mention, savoir l'édit de 1716, d'un enregistrement au parlement de Dijon, et la déclaration de 1738, de l'enregistrement au parlement de Rennes. Je crois que la déclaration a été aussi registrée au parlement d'Aix. L'imprimé qui se trouve à l'ordre de sa date dans le code de Louis XV porte qu'elle a été registrée dans tous les parlements et conseils supérieurs, excepté Paris. L'édit de 1716 a été aussi registré au parlement de Grenoble, le 1er décembre suivant. »

Quelques-uns de ces noms frappent : tel celui de Besançon; là s'étendait la hideuse mainmorte personnelle; là devaient échouer, soixante ans plus tard, les nobles efforts tentés par ces hommes de bien qui s'appellent Voltaire et l'avocat Christin, son ami, pour appeler à la liberté les serfs des chanoines de Saint-Claude du mont Jura.

L'édit de 1716 donna lieu au procès de Jean Boucaux, nègre créole, né dans l'île de Saint-Domingue, de parents catholiques, esclave du sieur de Charité, gouverneur du Cap français. La veuve du gouverneur avait épousé le maréchal des logis Verdelin, et les époux firent le voyage de Saint-Domingue pour régler le partage de

la première communauté. Jean Boucaux fut ramené en France. Verdelin avait pris la permission chez le gouverneur du Cap ; elle paraissait avoir été enregistrée au greffe de l'amirauté du Cap et à celui du siège particulier de La Rochelle, lieu du débarquement. Le 10 juin 1738, Verdelin fit arrêter le nègre parce qu'il le soupçonnait de méditer la fuite. Boucaux fut constitué prisonnier au grand Châtelet. Le 17 juin, il présenta une requête aux juges de l'amirauté. Les juges décidèrent qu'il demeurerait sous la sauvegarde du roi et de la justice et qu'il resterait dans la prison.

Dans le procès qu'il intenta aux époux Verdelin, Boucaux conclut au paiement de neuf années et demie de gages, à son élargissement et aux dommages-intérêts qu'il plairait à la cour arbitrer « pour l'injuste et tortionnaire emprisonnement fait de sa personne au grand Châtelet. »

La cause fut plaidée. Mallet fut l'avocat de l'esclave ; Tribard plaida pour les époux Verdelin. Le plaidoyer de celui-ci peut se résumer comme suit : le sol donne la liberté, mais seulement lorsqu'il s'agit de tout autre que d'un esclave amené par un Français. Un des arguments consiste à invoquer ce reste affreux de servitude, l'état des mainmortables, si nombreux en France à cette époque. « Les uns, dit Tribard, sont serfs par la naissance ; ce sont les gens de poursuite ; le seigneur peut les poursuivre pour le payement de la taille qu'ils lui doivent, en quelque lieu qu'ils aillent se fixer. Les autres sont serfs relativement aux héritages qu'ils possèdent ; en les abandonnant au seigneur ainsi que les meubles qu'ils possèdent dans l'étendue de la seigneurie, ils parviennent à l'affranchissement ; ils ne peuvent se marier avec des francs ou avec des serfs d'un autre seigneur ; c'est un délit qu'on appelle for-mariage et qui produit une amende et autorise la saisie de tous leurs biens situés dans la seigneurie. Ils ne peuvent tester ; ils ne peuvent contracter au mépris de leur seigneur... Tous ces droits de corvée, droits de taille personnelle, droits de guet et garde, en un mot, droits de terrage, de champart, de minage, tous ces droits qu'on décore du titre séduisant de droits seigneuriaux, ne laissent que trop entrevoir l'attache d'esclavage et de servitude qui subsiste encore. »

Le procureur du roi Le Clerc du Brillet conclut en faveur de l'esclave ; son réquisitoire est remarquable par les considérations

générales qu'il émet, et par les preuves historiques qu'il énumère. Au point de vue spécial de l'affaire, il s'attache à faire ressortir que les dispositions de 1716 ne concernent que les colons et que Verdelin n'étant pas colon ne peut les invoquer.

Le jugement déclara Boucaux libre de sa personne et de ses biens, dès son arrivée en France, et renvoya à huitaine pour faire droit sur les requêtes à fin de gages, appointements et dommages-intérêts résultant de l'emprisonnement. Conformément au réquisitoire du procureur du roi, les juges ordonnèrent d'assigner les sieur et dame Verdelin à l'effet de dire s'ils entendaient retenir à titre d'esclaves ou bien de domestiques libres, un nègre autre que Boucaux et une négresse qu'ils avaient également amenés en France. Ce nègre et cette négresse furent placés sous la sauvegarde spéciale du roi et de la justice, jusqu'à ce qu'il fût statué.

Triste constatation à faire, malgré la résistance des cours de justice, l'esclavage gagnait du terrain ; il résulte de la plaidoire de l'avocat du propriétaire dans l'affaire Boucaux qu'en 1738, on comptait en France 4,000 nègres esclaves.

Dans les Pays-Bas autrichiens se présente, en 1733, l'affaire de l'esclave Antonio Bartolomeo de Lion. Voici les faits, d'après l'exposé qu'en fit le comte de Gand, gouverneur de la ville et port d'Ostende, dans une lettre à la gouvernante, l'archiduchesse Marie-Élisabeth. Juan Blanco, capitaine de navire, était arrivé au port d'Ostende ayant à son bord Antonio Bartholomeo de Lion, natif de Mexico, âgé d'environ quarante ans, son esclave. Le jour même de son arrivée, l'esclave demanda à son maître la permission d'aller à l'église pour entendre la messe; la permission lui fut accordée et, « la messe finie, l'esclave avoit été conduit par un soldat italien chez le tambour major, aussi nègre de nation, avec lequel il se seroit entretenu de son pays, pendant quel entretien ledit capitaine étant survenu, lui auroit donné plusieurs coups de bâton pour le faire aller au bord de son navire. Cependant l'esclave s'étoit enfui et sauvé dans le corps de garde à la porte de West, d'où, à la requisition de son maître, il avoit été transporté dans les prisons de la ville et y avoit réclamé sa liberté, se croyant dans un pays franc et libre de toute servitude et esclavage. »

La lettre du comte de Gand fut transmise au conseil privé, qui adressa à l'archiduchesse gouvernante une consulte l'informant qu' « en effet, selon la commune opinion et même l'opinion vulgaire passée en loi tacite, les esclaves arrivant en ces pays sont réputés d'avoir aussitôt acquis leur liberté, à raison qu'on n'y reconnoit plus des personnes serfs. »

Le conseil énumérait ensuite les auteurs qui avaient professé cette opinion.

Nous avons déjà parlé de cette partie de la consulte. Elle concluait en ces termes : « Pour toutes lesquelles raisons ci-dessus alléguées, nous sommes de sentiment que Votre Altesse Sérénissime pourroit être servie de déclarer que ledit Antonio Bartholomeo de Lion, natif de Mexico, ci-devant esclave dudit capitaine Blanco, étant sorti de son bord et s'étant rendu en la ville d'Ostende et y ayant réclamé sa liberté, est à réputer pour une personne de libre condition, et par conséquent, devant jouir de cette liberté, qu'il ne peut ni ne doit plus être restitué à sondit maître. »

Le 15 avril 1733, l'archiduchesse adressa au gouverneur d'Ostende la lettre suivante :

« Marie Élisabeth, par la grâce de Dieu princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., gouvernante générale des Pays Bas.

Très-cher et bien-aimé, rapport nous ayant été fait de votre représentation du 23 février au sujet d'un certain Antonio Bartholomeo de Lion, natif de Mexico, esclave de Juan Blanco, capitaine d'un navire anglois, lequel esclave arrivé au port d'Ostende s'étoit rendu en ladite ville et y auroit réclamé la liberté, nous vous faisons la présente pour vous déclarer, comme nous déclarons par cette, que ledit Antonio Bartholomeo de Lion est à reputer pour une personne de libre condition dès son entrée dans la ville d'Ostende, suivant les lois et usages des États de Sa Majesté dans les provinces des Pays-Bas de son obéissance, partant qu'il ne peut ni ne doit plus être restitué audit capitaine Juan Blanco, ci-devant son maître, mais doit jouir de la liberté dont jouissent les habitants de ces Pays Bas. Selon quoi vous aurez à vous régler. »

En 1758, une cause intéressante se plaide à Paris. Denisart la rapporte. Un nègre, nommé Francisque, né à Pondichéry, acheté

dans cette ville par le sieur Brignon, fut amené en France. Il servait son maître depuis dix ans, quand il le quitta. Le nègre fut arrêté, mais il assigna Brignon en l'amirauté et demanda qu'il fût déclaré libre. Brignon invoqua l'observation du code noir et ses déclarations au greffe de l'amirauté ; il offrit de renvoyer le nègre dans les colonies. Francisque insista sur l'idée « que le code noir ne concernait que les Américains et les Africains, et non les nègres de l'Hindoustan qui sont des peuples libres » ; il fit valoir que Brignon n'avait pas suivi les prescriptions de la déclaration de 1738 et qu'il était établi en France sans esprit de retour aux colonies, alors que l'édit de 1716 et la déclaration de 1738 ne concernaient que les colons séjournant provisoirement en France.

Par sentence du 16 juin 1758, confirmée par arrêt rendu en la grand'chambre le 22 août 1759, Francisque obtint sa liberté.

L'ulcère horrible rongeait toujours. Un document officiel signale et flétrit le mal. Dans les ordonnances des 31 mars et 5 avril 1762, le duc de Penthièvre, amiral de France, stigmatise les effets de l'édit de 1716, qu'il appelle « un édit subreptice et obreptice » rendu sur un faux exposé et sans aucun motif de nécessité. « A l'abri de cette loi non enregistrée, un déluge de nègres parut en France ; bientôt on oublia les formalités prescrites par cet édit, depuis renouvelé par les déclarations de 1738. La France, surtout sa capitale, est devenue un marché public où l'on a vendu les hommes au plus offrant et dernier enchérisseur : il n'est pas de bourgeois ni d'ouvrier qui n'ait eu son nègre esclave. Nous avons été instruits de plusieurs achats de cette nature ; nous avons eu la douleur de voir plusieurs ordres obtenus et surpris à la religion du lieutenant général de police, au moyen desquels plusieurs particuliers ont fait constituer prisonniers leurs nègres, en sorte que l'esclavage, si vous n'y remédiez promptement, reprendra bientôt ses droits en France contre les saines maximes de ce royaume qui n'admettent aucun esclave en France (1).»

En Angleterre, Blackstone expose une doctrine peu claire. « L'esprit de liberté, dit-il, est si fortement gravé dans notre constitution,

(1) WALLON, *Histoire de l'esclavage dans l'antiquité*, t. I., Introduction, p. LXXXII, note.

tellement enraciné sur notre sol, qu'un esclave ou un nègre, s'il débarque en Angleterre, se trouve aussitôt sous la protection des lois et devient un homme libre ; quoique peut-être le maître continue d'avoir encore droit à son service. » Christian, son annotateur, fait remarquer avec raison qu'on ne voit pas comment le maître peut continuer à avoir droit au service. « Ce droit, dit-il, ne peut résulter que d'un engagement réciproque que le nègre dans l'état d'esclavage est incapable de contracter avec son maître ». Mais Christian rattache cette opinion à une décision de la cour des plaids communs de la cinquième année du règne de Guillaume et Marie, d'après laquelle un homme pouvait conserver un droit de propriété sur un nègre et intenter une action pour se le faire restituer, parce que les nègres sont des païens. Nous voilà revenus aux théories de Jean d'Anagni et d'Ange de Gambiglioni !

En 1707, apparaît en Angleterre la maxime qu' « aussitôt qu'un nègre vient en Angleterre, il est libre ». C'est dans un procès relatif à la vente d'un nègre dans la cité de Londres que ces mots sont prononcés par sir John Holt, qui ajoute que l'on peut être *villein* en Angleterre, mais non esclave.

En 1729, sir Philips Yorke, plus tard lord chancelier Hardwicke, et Charles Talbot, plus tard lord chancelier Talbot, donnèrent leur avis en qualité, le premier d'attorney général, le second de solicitor général, sur le statut de l'esclave et ils émirent l'opinion que ce statut n'était pas modifié par le fait que l'esclave était amené en Angleterre. « Le baptême, ajoutaient-ils, n'accorde point la liberté et n'altère en rien la condition temporelle dans ces royaumes. » En conséquence, ils admettaient que les maîtres pouvaient contraindre leurs esclaves à retourner dans les colonies.

Plus tard, le lord chancelier Northington affirma de nouveau le principe : « Aussitôt qu'un homme met le pied sur le sol anglais, il est libre ». Seulement la pratique était bien différente de la théorie, car il résulte de la constatation que fait un jugement de lord Stowell qu'au milieu du XVIII^e^ siècle le trafic d'esclaves résidant en Angleterre était aussi public et aussi autorisé à Londres que dans beaucoup de colonies des Indes occidentales (1).

(1) *Report of the royal commission on fugitive slaves* (Blue book de 1876). Memorandum du lord chief justice Cockburn, p. XLVI.

En 1765, un nègre, Jonathan Strong, amené à Londres par son maître, fut l'objet de mauvais traitements. Malade, il fut jeté à la rue. Un frère de Granville Sharp en eut pitié; il lui donna des soins et quand le malheureux esclave fut guéri, quelques hommes dévoués parvinrent à lui faire obtenir du travail. Le maître le vit; il le fit arrêter et le vendit. Strong fut jeté en prison. C'est alors que Granville Sharp intervint; il s'adressa au maire de Londres, sir Robert Kite, qui ordonna sa mise en liberté, parce qu'il avait été arrêté sans mandat régulier.

La décision ne tranchait point la question essentielle du débat. Deux autres cas se présentèrent où, de nouveau, la solution favorable à l'esclave laissait intact le point de droit. Mais en 1772 fut plaidée une cause célèbre.

Un nègre, James Somerset, avait été amené à Londres en 1769. Il quitta son maître qui le fit saisir et conduire à bord d'un navire qui était sur le point de partir pour la Jamaïque. Granville Sharp intervint de nouveau et s'adressa au Banc du Roi pour obtenir un writ d'*habeas corpus*. Lord Mansfield délivra le writ, ordonna au capitaine du navire d'amener l'esclave devant la cour et d'indiquer les causes de la détention. De mémorables débats eurent lieu et le Banc du Roi décida que dès qu'un esclave mettait le pied sur le territoire anglais, il était libre. C'est lord Mansfield qui formula l'arrêt. « Pour qu'un droit aussi étendu que celui du maître sur l'esclave existe, continuait le juge, il faut qu'il soit confirmé par le droit positif; le droit positif peut seul établir l'esclavage; celui-ci est si odieux qu'on ne saurait le reconnaître que si le droit positif l'impose; or, le droit anglais n'établit pas l'esclavage (1). »

Il est à observer que lord Mansfield ne décide point que l'esclave devient à jamais libre ou, pour préciser, qu'il ne décide point que si l'esclave rentre dans les colonies, son ancien maître ne pourra pas le réclamer; tout ce qu'il dit, c'est que l'esclavage ne suffit pas pour priver quelqu'un de sa liberté en Angleterre. En Écosse un esclave, amené de la Jamaïque, s'adressa, en 1778, au sheriff de Perthshire pour être déchargé de l'obligation de servir son maître. Il obtint gain de cause, et sur l'appel du maître, la cour de session décida

(1) Thomas Clarkson, *History of the rise, progress and accomplishment of the abolition of the african slave-trade by the British Parliament*, t. I, p. 70.

que le droit de propriété acquis sur le nègre en vertu des lois de la Jamaïque était injuste et ne pouvait en aucune façon être reconnu en Écosse (1).

Il nous faut signaler ici la misérable situation des hommes de couleur libres. L'article 59 du code noir avait octroyé aux affranchis les droits, privilèges et immunités dont jouissaient les personnes nées libres : « Voulons, dit l'édit, qu'ils méritent une liberté acquise et qu'elle produise en eux, tant pour leurs personnes que pour leurs biens, les mêmes effets que le bonheur de la liberté naturelle cause à nos autres sujets. » Mais malgré cette disposition, malgré les ordonnances d'administration et les règlements, les hommes de couleur libres étaient soumis à une foule de vexations et d'humiliantes privations. Ainsi, ils ne pouvaient être ni avocats, ni médecins, ni prêtres, ni pharmaciens, ni instituteurs, et le préjugé qui proscrivait la couleur de la peau poursuivait la race noire jusqu'à ce que l'union du sang blanc l'eût purifiée pendant six générations consécutives (2). La loi les affranchissait de la domination des individus, mais on les considérait comme une propriété publique, et comme tels ils étaient exposés aux caprices de tous les blancs. On les obligeait à un service de trois ans dans la maréchaussée, milice instituée contre les nègres marrons ; on les soumettait à la corvée pour la réparation des chemins. Il leur était défendu de porter des noms européens, d'user de voitures. Ils ne pouvaient avoir des armes. Ils étaient exclus des charges dans la judicature et dans le service militaire. En 1789, le nombre des hommes de couleur libres dans Saint-Domingue était de 27,548 ; il y avait 30,826 blancs et 465,429 esclaves ! En 1771, un ministre de la marine écrivait aux administrateurs de Saint-Domingue qu' « il importait au bon ordre de ne pas affaiblir l'état d'humiliation attaché à l'espèce des noirs, dans quelque degré qu'elle se trouve, préjugé d'autant plus utile, qu'il est dans le cœur même des esclaves et qu'il contribue principalement au repos des colonies. »

Quelques mots encore avant de terminer. Une secte religieuse, qui a rendu de réels services à l'humanité, la « Société des Amis », les

(1) *The Juridical Review*, 1896, p. 144.
(2) Placide Justin, *Histoire d'Hayti*, p. 144.

Quakers proclamèrent de bonne heure que la traite est une pratique déloyale.

Grâce à l'action de ses membres, un mouvement se produisit dans plusieurs États des colonies anglaises de l'Amérique du Nord. En 1772, la Virginie réclama contre l'importation des nègres. Après la proclamation de l'indépendance, la Pensylvanie eut l'honneur de déclarer libres les esclaves nés depuis la date de cette proclamation et de défendre l'importation d'aucun esclave. D'autres États de l'Union suivirent cet exemple.

En Angleterre, plusieurs écrivains, le théologien Richard Baxter en tête, avaient traité d'ennemis de l'humanité ceux qui se livraient au trafic de chair humaine. Parmi ces écrivains figuraient Johnson, Warburton, Robertson, Paley. En 1776, un membre de la chambre des communes, David Hartley, proposa une résolution condamnant la traite, mais elle échoua. Le 22 mai 1787, se réunit pour la première fois l'*Abolition Society*. Là se trouvaient Granville Sharp, William Wilberforce, Thomas Clarkson et Zacharie Macaulay. Au début, l'association comptait douze membres; onze étaient des *Quakers*. Parmi les hommes d'État qui se joignirent aux abolitionnistes furent Burke, Fox, Pitt et lord Grenville.

La chambre des communes fut saisie de la question. En 1790, un débat approfondi eut lieu. Mais la résistance des propriétaires des colonies et des trafiquants d'esclaves fut grande. Plusieurs fois, les motions de prohibition de la traite échouèrent. Enfin, en 1807, après vingt années d'efforts, la traite et l'importation des noirs dans les colonies britanniques furent prohibées par le bill de lord Grenville. Rappelons qu'en Danemark un décret royal avait disposé en 1792 que le trafic des nègres serait prohi bé dans les colonies à partir de la fin de 1802.

Une nouvelle campagne s'ouvrit bientôt. Wi liam Wilberforce et ses amis voulurent amener l'abolition de l'esclavage noir lui-même, et ici encore, malgré la coalition de misérables intérêts, un bill de 1833 —Wilberforce était mort depuis un mois,— assura le triomphe de leurs idées; les esclaves âgés de plus de six ans étaient, pendant sept ans encore, engagés envers leur maître dans un état d'apprentissage; au bout de cette période se trouvait la liberté. Il se fit qu'en 1838, deux ans avant la date fixée, les dernières colonies anglaises avaient émancipé leurs noirs.

Le mouvement anglais était principalement inspiré par le sentiment religieux. Parallèlement à lui se produisit en France un mouvement philosophique et humanitaire. En 1788, une *Société des amis des noirs* est constituée à Paris, sur le modèle de l'association de Londres. A sa tête se trouvaient Brissot, Mirabeau, l'abbé Grégoire, le duc de La Rochefoucauld, Clavière, Pétion. La société prit même quelque peu le caractère de société secrète. Elle fonda un journal, l'*Analyse des papiers anglois*, et elle travailla en vue de l'émancipation des nègres. Son influence est manifeste dans la rédaction des cahiers des bailliages, qui réclament presque unanimement l'abolition de la traite et de la servitude.

Dès le 27 juin 1789 (c'était le 25 juin qu'une partie de la noblesse s'était réunie au tiers état), le duc de La Rochefoucauld demanda qu'avant de se séparer l'Assemblée constituante prît en considération la liberté des noirs.

La *Déclaration des droits de l'homme et du citoyen* de 1789 semblait comprendre les gens de couleur de condition libre aussi bien que les blancs. Une première fois, en mars 1790, les manœuvres des blancs des colonies arrachèrent à l'Assemblée constituante une déclaration portant qu'elle n'avait point voulu innover dans le gouvernement intérieur des colonies. C'était confirmer la théorie restrictive et illibérale ; c'était nier les droits politiques des gens de couleur libres. La *Société des amis des noirs* protesta et l'abbé Grégoire fit adopter, le 15 mai 1791, une motion reconnaissant aux gens de couleur libres les droits des citoyens français et proclamant que les sang-mêlés de toutes couleurs, nés de père et de mère libres pourraient siéger désormais dans les assemblées provinciales. Les blancs des colonies revinrent à la charge ; des mouvements révolutionnaires éclatèrent à Saint-Domingue et l'Assemblée abrogea, le 24 septembre, sa résolution du mois de mai.

Les *Amis des noirs* multiplièrent leurs efforts. Dans le décret de l'Assemblée législative accordant la qualité de citoyen français aux étrangers « qui par leurs écrits et par leur courage ont servi la cause de la liberté et préparé l'affranchissement des peuples », figurent Wilberforce et Thomas Clarkson ; c'est une manifestation honorable de l'action de Grégoire et de ses amis. Mais c'est au sein de la Convention que ceux-ci triomphèrent. Elle se montra plus généreuse que

la Constituante : le décret du 16 pluviôse an II (4 février 1794) abolit l'esclavage des nègres dans toutes les colonies françaises et conféra à tous les nègres la qualité de citoyen français avec tous les droits assurés par la Constitution.

Huit années se passèrent; le 20 mai 1802, Bonaparte anéantit l'acte réparateur ; l'esclavage fut rétabli, la traite des noirs et leur importation dans les colonies furent autorisées; un arrêté porta défense aux noirs, mulâtres et gens de couleur d'entrer sans autorisation sur le territoire continental de la République, sous peine de détention des délinquants jusqu'à leur déportation. Les nègres de Saint-Domingue se révoltèrent et conquirent vaillamment la liberté, mais dans les autres colonies, l'horrible décret de Bonaparte fut exécuté dans toute sa rigueur.

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE AU XVI^e ET AU XVII^e SIÈCLE.

Doux et pacifique s'annonçait le XVI^e siècle anglais. Le prudent Henri VII évitait soigneusement de se lancer dans aucune aventure. Il avait consacré les premières années de son règne à affermir son trône contre les intrigues des partisans de la Maison d'York ; il s'ingéniait maintenant à assurer le développement de la nation. Il réussit, et l'on a dit avec raison que lorsqu'à la fin de la bataille de Bosworth, un gentilhomme posait sur la tête de Henri de Richmond la couronne de Richard III, une époque nouvelle s'ouvrait.

Au point de vue du droit constitutionnel, on pouvait reprocher au monarque une tendance à l'absolutisme. Sa grande préoccupation était de gouverner en convoquant son parlement le moins possible et, pour ne pas devoir le convoquer, d'amasser assez d'argent, de thésauriser suffisamment.

Son action toutefois fut bienfaisante. Cette Angleterre, appauvrie, divisée contre elle-même, isolée, ne la laissa-t-il point riche, bien administrée, occupant une place enviée dans les conseils de l'Europe, faisant l'objet des prévenances des autres États, capable de faire pencher la balance du côté où elle portait son appui (1) ?

Le progrès intellectuel mérite aussi d'être signalé. Le grand et bienfaisant mouvement de la Renaissance trouva dans ce pays de chaleureux adeptes et peu d'époques y virent prêcher autant de théories généreuses que le commencement du XVI^e siècle. De jeunes

(1) W. Stubbs, *Seventeen Lectures on the study of mediæval and modern History and kindred subjects*, p. 422.

maîtres d'Oxford étaient allés puiser en Italie la connaissance de la philosophie et de la littérature helléniques, et John Colet était devenu le chef d'une école dévouée aux idées nouvelles, dans laquelle se rencontraient des hommes comme Thomas More et Érasme. Ce dernier nous a laissé une peinture agréable de l'état des esprits en Angleterre, et s'il est permis de voir quelque exagération dans les louanges dont il couvre les gens doctes qui, selon lui, y abondaient, il ne faut pas oublier qu'à cette époque les théories humanitaires eurent à Londres et à Oxford les plus nobles interprètes.

Nous avons montré ailleurs l'action des réformateurs d'Oxford, comme on les a appelés (1). En ses leçons publiques d'Oxford, en ses sermons de Saint-Paul à Londres, John Colet prônait la réforme des abus dans l'Église et dans la société civile. En politique générale, il se montrait adversaire de la guerre, et dans les premières années du règne de Henri VIII, il s'éleva avec force contre les projets belliqueux du monarque.

Thomas More écrivit l'*Utopie*. On a fait remarquer avec raison qu'un premier caractère distingue cet ouvrage de la *République* de Platon : c'est un sentiment d'humanité (2). Dans l'*Utopie* apparaît un véritable intérêt pour les classes qui souffrent. More, d'ailleurs, ne se contente pas de la description de l'île visitée par le navigateur mystérieux qu'il a rencontré en sortant de l'église de Notre-Dame à Anvers. Il fait une critique vive des vices de la législation anglaise, des pénalités trop fortes qu'elle commine, de l'ingratitude du gouvernement envers les soldats retirés du service, de la cupidité des riches convertissant les terres arables en pâturages, des fraudes commises dans la fabrication des monnaies. Il prêche l'abolition de la propriété ; il appelle tous les citoyens aux travaux manuels et aux travaux intellectuels. Il admet la légitimité de la guerre, mais il exige qu'elle s'appuie sur de graves motifs, et il se complaît à dire que les Utopiens ont la guerre en abomination comme une chose brutalement animale. En ce qui concerne le culte, il veut la tolérance. La liberté religieuse est une loi fondamentale de l'*Utopie*. Les haines religieuses, en effet, ne troublent-elles pas plus la paix que les guerres

(1) E. Nys, *Les origines du droit international*, pp. 391 et suivantes.

(2) Paul Janet, *Histoire de la science politique*, 2^e édition, t. II, pp. 126 et suivantes.

étrangères ? « Peut-on, s'écrie-t-il, concevoir une plus grande absurdité que la violence employée pour inspirer la foi ? Qui sait si la variété des cultes n'entre pas dans les desseins de Dieu ? Et si réellement un seul est vrai, il faut croire que la vérité l'emportera sur l'erreur par la force seule de la raison, ainsi que la lumière éclatante du soleil dissipe les ténèbres de la nuit. » Reprenant la maxime des anciens, il ajoute : « Les Utopiens définissent la vertu : vivre selon la nature. Dieu, en créant l'homme, ne lui donna pas d'autre destinée. »

Les beaux rêves que ceux des réformateurs d'Oxford, mais quel réveil ! Les luttes religieuses éclatèrent âpres, violentes ; les bûchers s'allumèrent, les échafauds furent dressés. Long est le martyrologe, et parmi les bourreaux figure précisément l'homme qui a célébré l'impérieuse nécessité de la tolérance. Devenu chancelier, Thomas More se fait persécuteur ; il se réjouit de la mort de Zwingle et d'OEcolampade ; il fait poursuivre avec rigueur les hérétiques ; il va jusqu'à se vanter de sa cruauté. Lui-même paye bientôt de sa tête son refus de reconnaître la suprématie spirituelle du roi. Puis, Henri VIII frappe successivement les catholiques qui ne veulent point admettre qu'après le Christ il est l'unique chef de l'Église, le vicaire de Dieu, tout comme il fait brûler vif comme hérétique quiconque nie la présence réelle. Les six articles du bill de 1539 sont typiques. Ils imposent la croyance à la transsubstantiation, à la communion sous une espèce, au célibat des prêtres, aux vœux de chasteté, à l'usage des messes privées, à la confession auriculaire. Des peines sont comminées, tantôt la peine du feu, tantôt celle de la corde, tantôt la confiscation, l'amende, la prison.

Le régime des Tudors fut dictatorial : un même esprit anima Henri VII, Henri VIII et Élisabeth.

La tâche des souverains fut facilitée par la disparition des puissantes familles nobles. Une noblesse nouvelle s'éleva, dépouillée des hautaines prétentions de celle qu'elle remplaçait. Henri VIII et Élisabeth surtout contribuèrent à cette transformation. Parmi les accusations que Sixte-Quint adressa à Élisabeth figura celle d'avoir repoussé l'ancienne aristocratie et d'avoir élevé aux honneurs des gens d' « obscure origine ». Ses grands conseillers étaient Nicolas Bacon,

Cecil, Dudley, Hatton, Walsingham, hommes « de basse naissance », comme on le leur reprochait. Parlant de la bulle du pape, Jacques de Thou, dira : « On accusait la reine d'avoir, au préjudice de la noblesse anglaise, élevé aux dignités, tant civiles qu'ecclésiastiques, des hommes nouveaux, sans naissance et indignes de les posséder. »

En confisquant les couvents, Henri VIII avait porté un grand coup à la puissance ecclésiastique. Déjà au commencement du XIV^e siècle, des plaintes avaient été élevées au sujet de l'exagération des richesses amassées par les églises et par les monastères. A cette époque, le revenu du clergé était douze fois plus grand que le revenu civil ; cent ans plus tard, la chambre des communes déclarait que les taxes payées à l'Église étaient cinq fois plus grandes que les taxes payées à la couronne et, au début du XVI^e siècle, elles affirmaient que les revenus du clergé auraient permis au roi d'entretenir quinze comtes, quinze cents chevaliers, six mille deux cents écuyers et cent hôpitaux (1). En 1526, le cardinal Wolsey obtint du pape une bulle qui lui permettait de sécula riser un certain nombre de monastères, pour en consacrer les revenus à la création de nouveaux collèges. En 1537, Thomas Cromwell reprit l'œuvre d'incamération. Le domaine de la couronne eut une part des dépouilles ; des dotations furent faites à la noblesse nouvelle, et lorsque, sous Marie Tudor, la foi catholique fut rétablie, le gouvernement anglais sentit l'absolue nécessité d'obtenir du Saint-Siège la garantie que les personnes devenues propriétaires des biens ecclésiastiques, sous Henri VIII et sous Édouard VI, ne pourraient jamais être inquiétées dans leurs nouvelles possessions (2).

Henri VIII acquit en matière religieuse un pouvoir à peu près absolu. L'archevêque de Cantorbéry, Thomas Cranmer, fit prévaloir la théorie que le roi était le chef suprême, le législateur, l'administrateur de l'Église nationale ; en vertu de l'autorité qu'il tenait de Dieu, le roi pouvait créer un prêtre, et ce prêtre ainsi créé n'avait besoin d'aucune ordination ; les fonctions spirituelles des évêques, comme les fonctions temporelles du chancelier ou du grand trésorier,

(1) GLASSON, *Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre*, t. V, pp. 10 et suivantes.

(2) *Ibid.*, p. 34.

étaient des charges données personnellement par le roi et devaient cesser avec la mort du souverain qui les avait accordées (1).

Sous Henri VIII, la Chambre des communes fut traitée avec une certaine considération et se montra complaisante; sous Élisabeth, elle fut humble, et quand, en 1593, le *speaker*, sir Edward Coke, vint réclamer comme un privilège du parlement le droit de parler librement, le garde des sceaux répondit que ce privilège consistait non à dire ce que chacun pensait, mais à répondre « oui » ou « non » (2).

En ce qui concerne les théories politiques, il n'y a guère d'écrits dans la première moitié du xvi^e^ siècle anglais. Nous avons signalé l'*Utopie* de Thomas More; seulement, il ne faut pas en exagérer la portée. Deux années après la publication de l'œuvre, Érasme écrivait à Ulric de Hutten que More s'était proposé de montrer comment les États pourraient être mieux gouvernés, mais qu'il avait cependant principalement en vue l'Angleterre. Seulement, de là à un manifeste politique, il y avait loin. Quoi qu'il en soit, ajoutons que dans l'*Utopie,* le principe du gouvernement est l'élection : celle-ci donne naissance à un corps délibérant qui est le sénat et à un président appelé protophylaque. Le point remarquable, c'est, comme M. Janet le constate, que l'origine du pouvoir est dans le consentement du peuple : le gouvernement est libre et populaire; la république de l'*Utopie* est une république laborieuse et démocratique (3).

Sous la minorité d'Édouard VI, le duc de Somerset, protecteur du royaume, travailla avec ardeur à l'établissement de la religion protestante et mit l'Église anglicane en communion avec les Églises protestantes du continent. En vue d'introduire la Réformation, Pierre Martyr et Bernard Ochin furent appelés à Oxford, Martin Bucer et Paul Fagius, à Cambridge. Néanmoins, l'intolérance religieuse prévalut plus que jamais. Et quand Marie parvint au trône, ce fut au tour des réformés de subir la persécution. En moins de cinq années, deux cent soixante dix-sept protestants moururent pour leur foi.

Le mouvement réformateur a revêtu en Angleterre un caractère

(1) Glasson, ouvrage cité, t. V, p. 56.

(2) Sir Thomas Erskine May, *A treatise on the law, privileges, proceedings and usages of parliament,* p. 113.

(3) Paul Janet, ouvrage cité, t. II, p. 130.

spécial. Il n'y eut point, comme en d'autres pays, de choc violent, et, au début, l'influence du calvinisme fut faible. Sans doute, dès les premières années, parmi les réfugiés anglais sur le continent, un certain nombre, les plus énergiques peut-on dire, se rangèrent du côté de Calvin, mais l'ensemble du pays lui échappa d'abord. Ce fut plus tard seulement que le puritanisme écossais, procédant de Genève, agit puissamment sur l'Angleterre protestante. Nous aurons l'occasion de constater cette action et l'on pourra observer comment le génie calviniste empoigna littéralement les hommes, les fit sortir des rêveries théologiques et les mit aux prises avec les vastes problèmes de la réalité.

Fait qu'il convient de noter, déjà sous le régime de Marie Tudor apparaissent des écrits politiques qui auront une réelle portée. Ils se rattachent aux théories des monarchomaques et ouvrent la voie aux écrits de George Buchanan.

La thèse, nous l'avons déjà vu, n'était point neuve (1). Sans parler de l'antiquité, elle s'était trouvée dans les écrits de saint Isidore de Séville et de Jean de Salisbury; en Écosse, John Mair l'avait développée dès 1521; mais c'est en 1556 qu'elle reçut en Angleterre pour la première fois de grands développements.

Au mépris de formelles promesses, Marie Tudor fit abroger les lois ecclésiastiques d'Édouard VI. Les protestants de marque, Cranmer, Ridley, Latimer, d'autres encore, furent jetés en prison. Les lois contre l'hérésie furent rétablies, et l'évêque Gardiner, lord chancelier, négocia avec le Saint-Siège. Le 30 novembre 1554, dans une réunion du parlement tenue à Whitehall, il présenta la pétition des lords et de la chambre des communes pour obtenir le pardon du pape. Tous les assistants tombèrent à genoux et le cardinal Pole, légat du Saint-Siège, donna l'absolution (2).

La réaction catholique fut très violente. Au dire d'un diplomate contemporain, le chancelier songea à introduire l'inquisition. Quoi qu'il en soit, nombreux furent les protestants qui se réfugièrent sur le continent et cherchèrent aide et asile dans les villes importantes où

(1) Voir plus haut, p. 174.

(2) FROUDE, *History of England from the fall of Wolsey to the death of Elizabeth*, t. VI, pp. 197 et suivantes.

la Réforme s'était déjà solidement établie. Ridley et Latimer, puis Cranmer périrent sur le bûcher. La persécution s'acharna même sur les cadavres. A Cambridge, les corps de Martin Bucer et de Paul Fagius furent déterrés et brûlés, et semblable sort fut réservé, à Oxford, au cadavre de la femme de Pierre Martyr.

La politique royale avait suscité des révoltes; à la tête de l'un des mouvements populaires s'était trouvé sir Thomas Wyatt.

Parmi ceux qui se retirèrent sur le continent figurèrent John Poynet, Christophe Goodman, Fox, l'auteur du *Livre des Martyrs*, et Coverdale, le traducteur de la Bible. Les deux premiers sont importants au point de vue des théories politiques.

Né vers 1516, John Poynet fut successivement évêque de Rochester et de Winchester. Dès le début du règne de Marie Tudor, il se fixa à Strasbourg, où il mourut le 11 avril 1556. La même année avait paru un écrit intitulé : *A short treatise of politike power and of the true obedience subjectes owe to the kynges and other civile governours with an Exhortacion to all true naturäll Englishe men. Compyled by D. J. P. B. R. W.* 1556. Les initiales indiquent : Doctor John Poynet Bishof of Rochester and Winchester.

Hallam fait ressortir la vigueur de l'œuvre, qui mérite une place distinguée parmi les ouvrages anglais de l'époque; mais il montre aussi qu'elle n'est pas entièrement affranchie du défaut usuel, l'invective vulgaire.

Poynet répond à sept questions; les voici : Quelle est l'origine du pouvoir ? Le pouvoir des princes est-il absolu ? Rois et princes sont-ils soumis aux lois divines et aux lois positives de leur pays ? En quelles matières et jusqu'à quel point les sujets doivent-ils obéissance ? Est-il légal de déposer un mauvais gouvernant et de tuer un tyran ? Quelle confiance faut-il accorder aux princes et aux potentats ? Le travail se compose ainsi de sept chapitres.

Poynet est l'adversaire résolu de l'absolutisme. Il proclame hautement que les rois, les princes, les hommes dirigeant des républiques n'ont et ne peuvent réclamer une autorité absolue quelconque.

« Le but de leur pouvoir, dit-il, est déterminé : c'est de maintenir la justice, de défendre l'innocence, de punir le mal. En vertu des lois de Dieu, de la loi de la nature, de la loi de l'homme et de la droite raison, rois et princes doivent obéir et se soumettre aux lois

positives de leur pays; ils ne peuvent les violer ni s'exempter de leur application, à moins que ceux qui font la loi ne le leur permettent expressément. Les sujets ne doivent point obéir quand les princes ordonnent de faire le mal. »

La question de la déposition des rois est traitée en détail. « Les arguments, les raisons, les lois qui servent à justifier la déposition du mauvais prince prouvent qu'il est légitime de tuer un tyran. Le corps de toute la congrégation, en d'autres termes la république, peut corriger et punir; il peut citer le roi devant le parlement ou toute autre cour de justice. »

Poynet invoque l'histoire de sa patrie; il mentionne Édouard II, déposé pour avoir, sans droit, fait tuer et dépouiller de leurs biens ses sujets et pour avoir dilapidé les trésors du royaume; il montre Richard II remplacé par Henri IV et il cite l'exemple du Danemark, où, en 1528, Christian II, surnommé le Cruel, avait été déposé et où, en 1538, le même roi, ayant voulu ressaisir le pouvoir, avait été arrêté et jeté en prison.

Christophe Goodman, né vers 1520, mourut en 1603. Il avait étudié à Oxford, où, dit-on, il professa la théologie vers 1548. Sous Marie Tudor, il se réfugia à Strasbourg et séjourna ensuite à Francfort et à Genève; il se lia avec John Knox. En 1558, il publia à Genève un écrit intitulé : *How superior powers ought to be obeyed of their subjects and wherein they may lawfully be by God's word disobeyed and resisted*. Le livre justifiait la rébellion de sir Thomas Wyatt et attaquait violemment le gouvernement de Marie Tudor.

Dans son étude sur les *Portraits de John Knox*, Thomas Carlyle montre dans le puritanisme écossais la plus noble et la plus complète forme qu'ait assumée le protestantisme du XVI^e siècle; il le proclame la forme la plus fertile, parce qu'au siècle suivant il a produit le puritanisme anglais de Cromwell, qui, la Bible ouverte et le glaive tiré du fourreau, triomphalement mit le pied sur la Babylone romaine. Avant d'arriver à l'époque où le calvinisme agit sur l'Angleterre, nous rencontrons des écrivains politiques qui, sans offrir grand intérêt, méritent d'être signalés.

Nous ne rangerons point parmi eux Thomas Smith, né en 1514, mort en 1577. Il avait été secrétaire d'État sous Édouard VI et fut

employé par Élisabeth en diverses négociations. Son traité *De republica Anglorum,* qui a sa valeur comme document statistique, n'a aucune importance dans l'histoire des théories politiques. Mais nous signalerons la polémique soulevée sous le règne d'Élisabeth. D'un côté se trouvent les partisans de l'Église romaine, les ennemis de la reine, de l'autre, les défenseurs du pouvoir royal.

Robert Parsons, né en 1546, élève de Balliol College, à Oxford, était entré, en 1575, dans la Compagnie de Jésus. Avec un autre jésuite, le père Campion, il fit en Angleterre une propagande romaine fort active. Campion fut arrêté; Parsons parvint à se sauver et se réfugia à Rome, où il fut recteur du collège anglais. Dans de nombreux écrits, anonymes ou pseudonymes, Parsons s'attacha à entretenir une haine irréconciliable entre l'Espagne et l'Angleterre. Il engagea l'Espagne à envahir l'Angleterre et l'Irlande, défendit les droits de l'infante d'Espagne au trône d'Angleterre et contesta les droits de Jacques d'Écosse, sous le prétexte qu'il était protestant. Il publia notamment la *Conférence sur la succession prochaine à la couronne d'Angleterre,* sous le nom de R. Doleman. L'ouvrage, connu aussi sous le titre de *Traité des droits*, fit l'objet, en 1603, d'une réfutation par John Hayward, historien; il fut réimprimé en 1648 et en 1681.

Parsons montre notamment que plusieurs princes ont été légitimement punis par leurs peuples pour leur mauvaise conduite. Il expose ce qui rend légitime l'opposition aux rois; il indique quels pouvoirs ceux-ci possèdent sur les biens et la vie de leurs sujets; il examine la question de savoir jusqu'à quel point les serments faits aux princes obligent les sujets et en quels cas ceux-ci peuvent les rompre. Il traite aussi de la différence qu'il y a entre un bon prince et un tyran et du droit d'écarter le plus proche héritier. Le livre parut dangereux et un acte du parlement de la trente-cinquième année du règne déclara coupable de haute trahison quiconque en conserverait un exemplaire.

William Allen naquit vers 1532. Il entra à Oriel College, à Oxford. En 1558, il devint chanoine d'York. Sous Élisabeth, il quitta l'Angleterre, puis il y revint et s'érigea en convertisseur. Il dut se réfugier sur le continent. En 1587, nous le voyons cardinal; deux ans plus tard, il est créé archevêque de Malines, mais il ne réside

pas dans son diocèse, le pape ne lui permettant point de quitter Rome, à cause des services qu'il rend.

Allen publia, peut-être bien avec l'assistance de Parsons, l'*Admonition to the nobility and people of England*. C'était en 1588. Le traité devait être répandu en Angleterre lors de l'expédition de l'Armada. Auparavant, Allen avait écrit l'*Apologie et véritable déclaration de l'établissement et des travaux des deux collèges anglais de Rome et de Reims* et la *Défense des catholiques anglais qui souffrent pour la foi.*

Thomas Bilson répondit à ces deux écrits. Son livre est intitulé : *The true difference between christian subjection and unchristian rebellion, where the Princes lawful power to command and bear the sword are defended against the Pope's censure and Jesuits' sophisms in their Apology and defence of English catholics; also a demonstration that the things reformed in the Church of England by the laws of the Realm are truly catholic against the catholic Rhemish Testament.* Il parut à Oxford, en 1585. Né en 1547, Bilson avait étudié à Oxford; il devint successivement principal du collège de la ville de Winchester, évêque de Worcester et évêque de Winchester. Il mourut en 1616.

Dans l'écrit que nous venons de citer, il se montre relativement modéré. Il proclame que l'autorité souveraine de la reine lui permet de commander dans son royaume ce qui est juste; il prêche en un certain sens la tolérance, et s'il admet une correction légère quand la nécessité l'exige, il ne veut point que l'on condamne à mort. Il soutient que c'est le prince et non le prêtre qui porte l'épée, et en conclut que le prince, non le prêtre, est le ministre de Dieu pour faire justice dans les affaires temporelles.

L'ouvrage n'est guère approfondi. Un point est à noter : Bilson justifie le droit des sujets de résister, en certains cas, aux souverains. Fréquemment ses paroles ont été invoquées : « Je ne veux pas décider avec précipitation, dit-il, que tous ceux qui résistent sont des rebelles. Il est possible que dans les royaumes chrétiens le peuple puisse soutenir ses droits contre le prince sans qu'on ait à le taxer de rébellion. » Bilson explique sa pensée. En réalité, il combat l'opinion des jésuites enseignant que les sujets chrétiens peuvent porter les armes contre leur prince pour des motifs religieux, mais il affirme le droit de résistance quand, par exemple, le prince entre-

prend de soumettre son royaume à une puissance étrangère, de changer le gouvernement légitime en tyrannie, de fouler aux pieds les lois établies par le consentement du souverain et du peuple pour ne suivre que son bon plaisir. Dans ces cas, dans plusieurs cas semblables, si la noblesse et le peuple s'unissent pour maintenir leurs privilèges et leur ancienne liberté, selon Bilson, ils ne peuvent être envisagés comme rebelles.

Un écrivain autrement grand que ceux que nous venons de mentionner est Richard Hooker. Né en 1554, il avait étudié à Oxford. Il devint recteur de Bishopsbourne et mourut en 1600. Il prit une part active à la lutte de l'Église anglicane contre les tendances calvinistes. Les quatre premiers livres des *Laws of ecclesiastical Policy* parurent en 1593 et en 1594. Le cinquième livre parut en 1599. Les trois autres livres, incomplets, furent publiés un demi-siècle après la mort de l'auteur.

Le premier livre forme un traité sur l'idée et les bases du gouvernement en général. Il est conçu dans le sens libéral et établit l'origine populaire du gouvernement et la nécessité du consentement des citoyens. Hooker place le régime constitutionnel au-dessus du despotisme. « Le pouvoir des rois, dit-il, était d'abord absolu, mais les hommes virent bientôt que vivre par la volonté d'un seul devenait la cause de la misère de tous ; cela les amena à se soumettre à des lois dans lesquelles tous les hommes pouvaient voir leur droit. » Il hésite cependant quand il s'agit de résoudre le problème relatif à la sanction. Il restreint le pouvoir, il déclare le gouvernement constitutionnel fort supérieur au despotisme ; il pense même que la rupture des lois constitutionnelles est une cause de résistance, mais il n'ose répondre à la question de savoir si le corps politique peut retirer la part de pouvoir qu'il a attribuée au prince (1).

Son ouvrage n'eut point, lors de son apparition, le succès qu'il méritait; mais il eut la gloire de servir de base à l'écrit célèbre de Locke, *Two treatises of government.*

On n'a pas suffisamment mis en lumière l'influence que l'Italie exerça sur l'Angleterre à la fin du XVI^e^ et au commencement du

(1) LECKY, *The rise and influence of Rationalism in Europe*, t. II, p. 184.

Kings and Magistrates. Il les développa dans les écrits que suscitèrent les attaques des adversaires de la république d'Angleterre.

Peu après la mort de Charles I^er avait paru l'Εἰκὼν βασιλική œuvre de John Gauden, évêque de Worcester, mais attribuée au roi et qui avait eu un immense succès. Milton répondit par l'Εἰκονοκλάστης, *an Answer to a Book intit'd* Εἰκὼν βασιλική, *the pourtraicture of his sacred Majesty in his solitudes and sufferings. The author I. M.* Le livre eut un énorme retentissement et jeta la consternation dans le camp royaliste. Le prétendant, le futur Charles II, séjournait à La Haye, qui était devenue le centre des intrigues royalistes. A cette époque, Claude de Saumaise professait à Leyde. Il écrivit, pour le parti royaliste, la *Defensio regia pro Carolo I*, où il attaquait la république d'Angleterre.

Milton fut chargé par son gouvernement de répondre. De là, l'écrit intitulé : *Pro populo anglicano defensio contra Claudii Salmasii Defensionem regiam.* L'ouvrage provoqua de violentes répliques. L'une d'elles, intitulée *Regii sanguinis clamor ad cœlum adversus parricidas Anglicanos*, attaquait personnellement Milton. Celui-ci écrivit à son tour *Joannis Miltoni pro Populo anglicano defensio secunda*, où il se livrait aux plus grandes violences de langage. Plus tard, il composa *A treatise of civil power in Ecclesiastical causes*, publié en 1659, et un traité *De doctrina christiana*, qui ne fut imprimé qu'au commencement de ce siècle.

Milton rêve le règne de la liberté et de l'égalité qui se confondent avec le règne du Christ. « Quelle forme de gouvernement, demande-t-il, se rapproche davantage des préceptes du Christ qu'une libre république? Les gouvernants y sont les continuels serviteurs du peuple... Un roi, au contraire, veut être adoré comme un demi-dieu.»

Il prêche la tolérance religieuse, dont il exclut cependant le papisme.

En politique, il est adversaire du pouvoir absolu des rois et il admet la condamnation du tyran.

Un intéressant ouvrage parut en 1656. C'est *The Commonwealth of Oceana*. L'auteur était James Harrington, qui composa quelques autres travaux politiques, notamment *The prerogative of popular government* et *Political Aphorisms*. Né en 1611, il avait étudié à Trinity College, Oxford. Il mourut en 1677.

Son œuvre présente ceci de remarquable, qu'elle exerça une grande action sur les hommes d'État qui rédigèrent au XVIII^e^ siècle la constitution de la grande république américaine. Parmi les idées que Harrington a exposées se trouve le principe de la séparation des pouvoirs : au sénat appartient l'initiative, au peuple, la décision, aux magistrats, l'exécution. Pour lui, le gouvernement est l'empire des lois, non des hommes. Le peuple est souverain; le pouvoir souverain d'une république n'est pas plus limité que celui d'un monarque, mais il doit être organisé de façon à établir un juste équilibre : de là, la nécessité de deux assemblées.

Tandis que Milton développait ses doctrines, des faits importants se produisaient qui intéressent notre aperçu historique.

Le parti presbytérien avait entamé la lutte au nom de la liberté politique et de la liberté religieuse; il ne tarda pas à se voir débordé. Dans l'armée se dessina un mouvement puissant : ses partisans s'appelaient les Saints, les Indépendants. Le conflit était inévitable entre les Indépendants, maîtres de l'armée, et les Presbytériens, maîtres du parlement.

Lorsque le roi fut fait prisonnier, l'armée manifesta son mécontentement à l'égard du parlement, qu'elle accusait d'user de ménagements. La plupart des officiers et des soldats étaient républicains. Le 9 octobre 1647, les délégués de cinq régiments présentèrent leurs griefs à Fairfax. Puis, les délégués de onze régiments rédigèrent un écrit : *An agreement of the people for a firm and present peace on the ground of common right* (1).

Le pacte populaire fut présenté, au nom de l'armée, à la chambre des communes pour être proposé par elle à l'adhésion du peuple anglais. Il renferme une déclaration des droits faite sous forme de restrictions à la compétence du parlement. « Les soldats de Cromwell, observe M. Borgeaud, revendiquent leurs « droits de naissance »; mais il ne s'agit plus uniquement, comme dans la fameuse *Petition of rights* des communes de 1628, de droits historiques fondés sur des statuts

(1) *La Société Nouvelle*, avril 1892, *John Lilburne et les niveleurs*, par D.-O. NICOLE. — *Annales de l'École libre des sciences politiques*, janvier 1892, article de BORGEAUD.

et des chartes. Dans la bouche et sous la plume des démocrates de 1647, l'expression : droits de naissance, *native rights, birth rights*, comprend aussi les droits naturels. »

L'*Agreement* exigeait le suffrage universel : devaient être électeurs tous les hommes majeurs, à l'exception des pauvres et, pour un terme de sept années, à l'exception de tous ceux qui avaient adhéré, durant la guerre civile, à la cause royale.

Les chefs, Cromwell, Ireton, s'opposèrent au suffrage universel. Milton se rangea de leur avis. Les préoccupations du moment l'emportèrent en lui sur la logique. Et en effet, n'avait-il pas opposé à l'origine divine de la royauté l'origine divine de la volonté populaire? Quoi qu'il en soit, sur ce point Cromwell l'emporta; mais quelques-unes des réformes demandées furent réalisées dans l'*Instrument of government*, constitution élaborée en 1653.

Ici apparaissait une organisation constitutionnelle nouvelle qui rompait avec toutes les traditions nationales. Il y avait une chambre unique, dont les résolutions n'avaient point besoin de l'assentiment du protecteur, sauf lorsqu'il s'agissait d'amendements à la constitution. Le protecteur pouvait faire des remontrances; il pouvait fixer des délais; mais il n'avait pas le droit de veto. Le parlement était triennal.

Les pouvoirs du protecteur n'en étaient pas moins assez étendus : il nommait les fonctionnaires; il avait une armée de 30,000 hommes, une flotte suffisante et un budget de 200,000 livres pour l'administration intérieure.

Néanmoins, il devait plus ou moins se conformer à l'avis d'un conseil permanent de quinze à vingt et un membres, nommés lors de la réunion d'un nouveau parlement par le protecteur et par le parlement. Le conseil nommait le protecteur à vie. Celui-ci prêtait le serment de rechercher le bien du peuple et de ne violer ni l'*Instrument of government*, ni les autres droits.

La tolérance religieuse était partiellement proclamée : l'article 37 garantissait protection à ceux qui croyaient en Dieu et en Jésus-Christ; le papisme et l'épiscopalisme étaient exclus.

Dans ses grandes lignes, l'*Instrument*, observons-le en passant, fut imité, au XVIII^e siècle, aux États-Unis où les traditions puritaines avaient été conservées plus fortes qu'ailleurs. Du reste, Jefferson

rapporte lui-même qu'en vue de l'œuvre constitutionnelle de 1776, il s'était inspiré des théories des puritains du XVII^e^ siècle (1).

A la même époque, un homme formulait des principes absolutistes avec une netteté et une précision qui n'avaient jamais été atteintes; c'était Thomas Hobbes.

Hobbes a fait l'objet d'appréciations diverses. Les uns voient en lui l'adversaire des institutions républicaines, le défenseur convaincu de la monarchie des Stuarts. Les autres le considèrent comme un partisan décidé de Cromwell. L'histoire de sa vie explique ses opinions. Royaliste, puis admirateur du gouvernement fort de Cromwell, il refit — le mot est exact — à diverses reprises le même livre. Le despotisme qu'il prônait et qui, dans ses premiers écrits, était bel et bien la monarchie, finit par être l'État, peu importe que sa forme extérieure fût monarchique, aristocratique ou démocratique. Il aboutit, en réalité, à la réunion de toutes les volontés individuelles en une seule personne, qui est le corps politique, le Léviathan, le Dieu mortel auquel nous sommes redevables de la paix et de la protection.

Né en 1588, Thomas Hobbes mourut en 1679. Il avait étudié à Magdalen College, Oxford, et avait fait, en qualité de précepteur de jeunes nobles anglais, de longs séjours sur le continent, où il s'était trouvé en rapport avec les hommes les plus remarquables de l'époque. Il rentra en Angleterre, en 1637, et écrivit un petit ouvrage en faveur de la prérogative royale; il y défendait la monarchie absolue et prétendait en établir l'indispensable nécessité pour le bonheur du peuple. Le travail est intitulé *Elements of Law, natural and political* (2). «Mais, dit Bayle, ayant prévu la guerre civile dès qu'il eut fait réflexion aux choses qui se passèrent dans les premières séances du parlement de l'an 1640, il alla chercher, à Paris, une retraite favorable, pour philosopher plus tranquillement avec le père Mersenne, avec Gassendi et avec quelques autres grands hommes. »

En 1642, il composa le *De Cive,* qui ne fut tiré qu'à un petit

(1) GARDINER, *The constitutional documents of the Puritan Revolution. 1628-1660*. Introduction, p. 411 et suivantes.

(2) *Quarterly Review*, avril 1887, pp. 417 et suivantes.

nombre d'exemplaires et qu'il transforma plus tard en un livre intitulé : *Elementa philosophica de Cive.*

Le jeune prince de Galles s'était retiré en France. Hobbes lui enseigna les mathématiques. C'est alors qu'il composa l'ouvrage contenant l'ensemble de son système et qui, dans sa forme définitive, parut à Londres en 1651. Le titre était : *Leviathan or the matter, form and power of a Commonwealth, ecclesiastical and civil.*

La thèse était brutale. Du coup, Hobbes brisait le droit divin des rois et démolissait les orgueilleuses prétentions de l'Église anglicane. Aussi fut-il dénoncé à son royal élève : défense lui fut faite de paraître à la cour.

La base de la théorie hobbesienne est l'égalité en facultés de tous les hommes, égalité qui entraîne leur égalité en droits. La terre et tout ce qu'elle portait étaient, selon lui, également l'héritage de chaque homme et chaque homme pouvait aussi bien que tout autre élever ses revendications. Mais l'égalité rendait la guerre de l'homme contre l'homme absolument inévitable et interminable ; continuer semblable guerre était chose préjudiciable; la raison et l'expérience s'accordaient ainsi à enseigner que la seule condition qui permît à chacun de prendre exclusivement possession de la partie qui lui revenait, était de renoncer à toute revendication des autres parties. Pour arriver à cet état de choses, pour donner de la force à ce contrat, un gouvernement était nécessaire et il fallait que ce gouvernement fût absolu, qu'il absorbât toutes les facultés de toute la communauté, ne laissant ni des individus, ni une société d'individus à même de traiter avec lui sur des termes plus favorables que les autres. Le Léviathan, le Dieu mortel, devait participer de l'omnipotence du Dieu immortel qu'il représente sur la terre.

Parlant de Charles II, Blackstone note que, sous son règne, tout vicieux, turbulent et sanguinaire qu'il fût, il y eut un tel concours de circonstances heureuses que l'on peut en dater la restauration de la liberté anglaise. Le fait est que la liberté individuelle obtint alors, par l'acte d'*habeas corpus,* une nouvelle sûreté. Cependant, ce n'est point sans de vigoureux efforts que les adversaires de l'absolutisme parvinrent à triompher. Dans le domaine de la pensée comme sur le terrain de la pratique, la lutte fut dure.

Aux premières années du règne, le clergé anglican se prononça avec plus d'ardeur que jamais en faveur de la thèse de l'absolutisme royal. L'épiscopat surtout se distingua par son avilissement. Samuel Parker, évêque d'Oxford, et d'autres prélats allèrent jusqu'à investir le roi d'une puissance illimitée sur la conscience de ses sujets. Ces prétentions ridicules rencontrèrent, il est vrai, de l'opposition et parmi les défenseurs des idées libérales figure l'ami de Milton, André Marvell. Il était né en 1620, avait étudié à Cambridge et avait ensuite longtemps voyagé sur le continent. En 1657, il était l'assistant de Milton pour la traduction des dépêches diplomatiques. En 1660, il devint membre du parlement. Son intégrité lui donna, au milieu de la corruption, une situation importante; son esprit sarcastique et mordant en fit l'un des plus terribles adversaires du parti épiscopal. En 1672, commença sa controverse célèbre avec Samuel Parker, à laquelle nous devons le *Rehearsal transprosed*. Il mourut en 1678.

Jacques II prétendit gouverner sans l'intervention du parlement. Sa politique insensée mena droit à la révolution. Dans une assemblée générale des pairs et des communes réunis en convention le 7 février 1689, il fut résolu que le «roi s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume, en rompant le contrat originel entre le roi et le peuple, ayant violé par le conseil des jésuites et autres personnes perverses les lois fondamentales, et s'étant retiré lui-même hors du royaume, il avait abdiqué le gouvernement et que par conséquent le trône était vacant». Le 24 février, le *Bill des droits* affirmait les principes constitutionnels. La liberté politique remportait la définitive victoire. Dans le domaine de la théorie allaient se présenter deux ouvrages importants. Les *Discourses on government* du noble Algernon Sidney parurent après la mort de leur auteur, qui avait payé de sa vie, en 1683, son dévouement à la cause libérale. En 1690, John Locke réfuta dans ses *Two treatises of government* les théories de Filmer et formula avec une admirable hauteur de vues les principes de la liberté civile.

DEUX IRÉNISTES AU XVII^e SIÈCLE.

ÉMERIC CRUCÉ.

ET

ERNEST DE HESSE-RHEINFELS.

Ces pages s'occupent d'une manière accessoire du *Projet de paix perpétuelle* de Charles-Irénée Castel, abbé de Saint-Pierre. Il existe, au sujet de l'ami de la paix et de ses écrits, deux livres qui se complètent et qui constituent de fort bonnes études. L'un est de M. de Molinari; il est très connu. L'autre, moins répandu, est de M. Goumy (1). Nous voulons signaler ici quelques particularités au sujet de l'œuvre principale de l'abbé de Saint-Pierre, appeler l'attention sur deux écrivains du XVII^e siècle qui avaient fait des rêves semblables à ceux qu'il fit, et surtout mettre en évidence un homme de mérite que la postérité a oublié presque complètement, et auquel les rares personnes qui connaissent son œuvre attribuent un nom qu'il n'a jamais porté.

L'abbé de Saint-Pierre avait accompagné à Utrecht, en qualité de secrétaire, l'abbé de Polignac, l'un des négociateurs français des traités qui mirent fin à la guerre de la succession d'Espagne. Auparavant déjà, son *Projet de paix perpétuelle* était connu; il est même probable que le manuscrit avait été communiqué, en 1711, au jeune duc de Bourgogne.

(1) G. DE MOLINARI, *L'abbé de Saint-Pierre*. Paris, 1857. — É. GOUMY, *Étude sur la vie et les écrits de l'abbé de Saint-Pierre*. Paris, 1859.

En 1713, parurent deux volumes sans titre. Les exemplaires commençaient par quelques lignes écrites à la main :

Paix perpétuelle.
Préface.
Idée générale du projet.

Mon dessein est de proposer des moyens pour rendre la paix perpétuelle entre tous les États chrétiens; qu'on ne me demande (puis venait le texte imprimé :) *point quelle capacité j'ai acquise pour traiter un sujet si élevé.* L'ouvrage se divisait en sept discours dont les en-tête étaient presque tous également manuscrits (1).

Le but du livre était d'organiser le *Corps européen* ; l'auteur déclarait n'avoir pas « trouvé plus de difficulté à le former qu'on en trouva autrefois à former le *Corps germanique*, à exécuter en plus grand ce qui estoit déjà exécuté en plus petit. » « Au contraire, disait-il, je trouvay qu'il y auroit moins d'obstacles et plus de facilitez pour former le corps européen, et ce qui m'aida beaucoup à me persuader que ce projet n'estoit point une chimère, ce fut l'avis que me donna bientôt après un de mes amis, lorsque je lui montray la première ébauche de cet ouvrage dans ma province; il me dit que Henri IV avoit formé un projet tout semblable pour le fond; je le trouvay effectivement dans les mémoires du duc de Sully, son premier ministre, et dans l'histoire de son règne par M. de Perefixe : je trouvay même que ce projet avoit déjà esté agréé et approuvé par un grand nombre de souverains au commencement du siècle passé. »

L'idée de se rattacher à Henri IV était assurément bonne; elle devait contribuer au succès dans une large mesure. Seulement, on sait maintenant que le soi-disant *Grand dessein* est bel et bien un produit de l'imagination de Sully. Il est à remarquer, du reste, que la sollicitude de l'abbé de Saint-Pierre ne se bornait point aux États

(1) La première édition ne se distingue pas encore par la bizarrerie de l'orthographe qui caractérise les autres éditions. Dans les *Ouvrajes de Politique* parus à partir de 1733, figure un *Suplement à l'abrejé du projet de paix perpétuèle* où il est question de l'arbitrage *europain*.

chrétiens qu'embrassait seuls le *Grand dessein*. L'union européenne devait « étendre le champ de son action et tâcher de procurer en Asie une société permanente semblable à celle d'Europe pour y entretenir la paix et surtout pour n'avoir rien à craindre d'aucun souverain asiatique, soit pour sa tranquillité, soit pour son commerce. »

Une lettre d'envoi termine le deuxième volume; elle est datée de Paris, et nous fait connaître le sentiment du penseur et du philosophe : « Il est vrai, écrit-il, que c'est un projet dont peut-être ni vous ni moi ne verrons jamais aucun fruit; mais par reconnaissance de ce que nous avons reçu de biens de nos ancêtres, ne devons-nous pas tâcher d'en procurer d'encore plus grands à notre postérité? » Réflexion digne de celui qui avait choisi la devise : *Paradis aux bienfaisants*, et noble affirmation non seulement de la continuité du progrès, mais aussi de l'obligation incombant à tout homme de travailler à le réaliser.

En 1717, parut un autre livre, signé cette fois en toutes lettres. Le titre est long :

Projet de traité pour rendre la paix perpétuelle entre les souverains chrestiens, pour maintenir toujours le commerce libre entre les nations, pour affermir beaucoup davantage les Maisons souveraines sur le trône. Proposé autrefois par Henry le grand roy de France, agréé par la reine Élisabeth, par Jacques I^er, roi d'Angleterre, son suceesseur, et par la plupart des autres potentats d'Europe. Éclairci par M. l'abbé de Saint-Pierre de l'Académie françoise, cy-devant premier Aumônier de Madame. A Utrecht, chez Antoine Schouten, marchand libraire.

Une lettre au Régent, puis une préface ouvraient le volume, qui était qualifié de tome troisième et comprenait deux parties, l'une traitant d'objections faites aux tomes précédents, l'autre exposant en abrégé les intérêts particuliers qu'ont chaque État et chaque souverain à signer les articles proposés par l'auteur pour aboutir à la paix.

Le volume était prêt pour l'impression lorsque survint la mort de Louis XIV. Cet événement engagea même l'abbé de Saint-Pierre à introduire quelques modifications dans son travail. La lettre qui termine l'ouvrage et qui fait connaître ces détails, est datée du 10 novembre 1715.

Longtemps avant cette date, l'abbé de Saint-Pierre s'était livré à une propagande active. Les deux premiers volumes avaient été adressés aux personnages importants de la politique, de l'administration et du monde littéraire. La tenacité dans l'apostolat était, d'ailleurs, le trait caractéristique de l'auteur du *Projet de paix perpétuelle*.

Lui-même a reproduit la lettre que lui écrivit vers 1715 l'évêque de Fréjus, qui fut plus tard le cardinal de Fleury. « Vous avez oublié, monsieur, disait l'évêque, pour article préliminaire de commencer par envoyer une troupe de missionnaires pour disposer le cœur et l'esprit des princes. »

L'ouvrage fut adressé, au commencement de la même année, à l'illustre Leibniz. Les remarques de ce dernier méritent également d'être rappelées ; elles montrent le puissant penseur sous des jours divers.

« Il n'y a que la volonté qui manque aux hommes pour se délivrer d'une foule de maux, écrit-il à l'abbé de Saint-Pierre, à la date du 7 février 1715. Si cinq ou six personnes vouloient, elles pourroient faire cesser le grand schisme d'Occident et mettre l'Église dans un bon ordre. Un souverain qui le veut bien peut préserver ses États de la peste ; la Maison de Brunswick n'y a pas mal réussi, grâce à Dieu ; la peste s'est arrêtée de mon temps à ses frontières. Un souverain pourroit encore garantir ses États de la famine. Mais pour faire cesser la guerre, il faudroit qu'un autre Henri IV, avec quelques grands princes de son temps, goûtât votre projet. Le mal est qu'il est difficile de le faire entendre aux grands princes. Un particulier n'ose s'y émanciper et j'ai peur que même de petits souverains n'oseroient point le proposer aux grands. Un ministre le pourroit peut-être faire à l'article de la mort, surtout si des intérêts de famille ne l'obligeoient pas de continuer sa politique jusqu'au tombeau et au delà. »

A un de ses correspondants, Pierre Rémond de Montmort, le grand savant écrivait, le 11 février 1715 : « Ce projet marque beaucoup de bonnes intentions et contient des raisons solides. Il est très sûr que si tous les hommes vouloient, ils se pourroient délivrer de ces trois grands fléaux, la guerre, la peste et la famine. » Mais à un autre correspondant, Jean Léonor Le Gallois, sieur de Grimarest, il découvre le fond de sa pensée : « J'ai vu quelque chose du projet de

M. de Saint-Pierre pour maintenir une paix perpétuelle en Europe. Je me souviens de la devise d'un cimetière avec ce mot : *Pax perpetua*, car les morts ne se battent point ; mais les vivants sont d'une autre humeur, et les plus puissants ne respectent guère les tribunaux (1). Il faudroit que tous ces messieurs donnassent caution bourgeoise ou déposassent dans la banque du tribunal : un roi de France, par exemple, cent millions d'écus, et un roi de la Grande-Bretagne à proportion, afin que les sentences du tribunal puissent être exécutées sur leur argent, en cas qu'ils fussent réfractaires... Pour moi, je serois de l'avis d'établir le tribunal à Rome même et d'en faire le pape président, comme, en effet, il faisoit autrefois figure de juge entre les princes chrétiens. Mais il faudroit en même temps que les ecclésiastiques reprissent leur ancienne autorité et qu'un interdit ou une excommunication fît trembler les rois et les royaumes comme du temps de Nicolas V et de Grégoire VII, et pour y faire consentir les protestants, il faudroit prier Sa Sainteté de rétablir la forme de l'Église telle qu'elle fut du temps de Charlemagne, lorsqu'il tenoit le concile de Francfort, et de renoncer à tous les conciles tenus depuis, qui ne sauroient pas passer pour œcuméniques. Il faudroit aussi que les papes ressemblassent aux premiers évêques de Rome. Voilà des projets qui réussiront aussi aisément que celui de M. l'abbé de Saint-Pierre, mais puisqu'il est permis de faire des romans, pourquoi trouverions-nous sa fiction mauvaise, qui nous ramèneroit le siècle d'or ? »

Les remarques sont piquantes. A la lettre adressée par Leibniz à l'abbé de Saint-Pierre sont jointes des *Observations* sur le projet (2). Leibniz rappelle que l'auteur de la *Paix perpétuelle* a eu des devanciers et dit notamment : « Étant fort jeune, j'ai eu connoissance d'un livre intitulé : *Nouveau Cyneas* dont l'auteur inconnu conseilloit aux souverains de gouverner leurs États en paix et de faire juger leurs différends par un tribunal établi ; mais je ne saurois plus trouver ce

(1) Déjà dans son *Codex juris gentium*, paru en 1693, Leibniz rapporte l'image reprise depuis par Kant : un marchand hollandais, ayant mis pour enseigne : *A la paix perpétuelle*, fit peindre un cimetière dans le tableau.

(2) *Recueil de diverses pièces sur la philosophie, la religion naturelle, l'histoire, les mathématiques, etc., par MM. Leibniz, Clarke, Newton et autres auteurs célèbres*. Amsterdam, 1720, t. II, pp. 169 et suivantes.

livre et je ne me souviens plus d'aucunes particularités. L'on sait que Cyneas étoit un confident du roy Pyrrhus qui lui conseilla de se reposer d'abord, puisqu'aussi bien c'étoit son but, comme il le confessoit, quand il auroit vaincu la Sicile, la Calabre, Rome et Carthage. » Leibniz, continuant, rappelle qu'un prince a eu des idées de pacification générale : ce prince est le landgrave Ernest de Hesse-Rheinfels.

« Feu le landgrave Ernest de Hesse-Rheinfels, dit Leibniz dans ses *Observations*, avoit commandé des armées avec réputation dans la grande guerre d'Allemagne et s'étoit appliqué aux controverses de religion et aux belles connoissances après la paix de Westphalie, et, ayant quitté les protestants, avoit fait tenir un colloque entre le père Valeriano Magni, capucin, et le docteur Habercorn, célèbre théologien de la confession d'Augsbourg. Il s'étoit avisé dans son loisir qu'il distinguoit par ses voyages faits incognito, de faire plusieurs ouvrages en allemand, françois et italien qu'il faisoit imprimer et donnoit à ses amis. Le plus considérable étoit en langue allemande, intitulé le *Catholique discret*, où il raisonnoit librement et souvent très judicieusement sur les controverses théologiques. Mais comme ce livre contenoit des endroits délicats, il le communiquoit à très peu de personnes, et il en fit un abrégé qui parut dans les boutiques des libraires. Il y avoit dans cet ouvrage un projet approchant de celui de M. l'abbé de Saint-Pierre, mais il n'est pas dans l'abrégé. Le tribunal de la Société des Souverains devoit être établi à Lucerne. Quoique je n'eus l'honneur d'être connu de ce prince que peu de temps avant sa mort, il me fit part de ses vieilles pensées et il me confia un exemplaire de cet ouvrage qui est assez rare. Mais j'avoue que l'autorité de Henri IV vaut mieux que toutes les autres. Et quoiqu'on le puisse soupçonner d'avoir eu plus en vue de renverser la Maison d'Autriche que d'établir la Société des Souverains, on voit toujours qu'il a cru ce projet recevable et il est constant que si les puissants souverains le proposoient, les autres le recevroient volontiers. Mais je ne sais si les moindres oseroient le proposer aux grands. »

Le prince allemand dont Leibniz esquisse ainsi en quelques lignes la biographie et l'œuvre naquit à Cassel, le 6 décembre 1623. Il

était le fils puîné de l'homme remarquable qui fut Maurice le Savant. Il avait beaucoup voyagé dans sa jeunesse et il avait pris part à la guerre de Trente ans où il combattit dans les rangs des protestants. En 1659, il se vit à la tête de toutes les possessions de la branche collatérale de Hesse-Rothembourg. Son temps se partagea depuis lors entre l'administration de ses États, les controverses religieuses et les voyages. Il mourut à Cologne, le 12 mai 1693.

Il s'était converti au catholicisme en 1652, mais il n'avait nullement abdiqué son indépendance intellectuelle et c'est ainsi qu'en 1666, il publia le livre dont parle Leibniz (1). Le tirage avait été très restreint; il avait été de quarante huit exemplaires que l'auteur distribua à ses amis et qu'il ne tarda pas à retirer de la circulation, en ayant soin toutefois de faire un *Extrait* dont les tendances étaient plus modérées que celles de l'œuvre primitive.

Celle-ci avait fait jeter de hauts cris aux catholiques fanatiques. L'auteur n'osait-il pas dénoncer les abus religieux et les richesses du clergé; n'osait-il pas réclamer des réformes; ne soutenait-il pas qu'aussi longtemps que les réformes ne seraient point réalisées les protestants pourraient légitimement refuser de rentrer dans le sein de l'Église?

A la fin du *Catholique discret* se trouve un projet de paix perpétuelle. Le landgrave veut établir une « Société des Souverains »,

(1) Voici le titre complet de l'ouvrage : *Der so warhaffte als ganz aufrichtig und discret-gesinnte Catholischer, d. i. Tractat oder Discours von einigen so ganz raisonablen und freyen als auch moderirten Gedancken, Sentimenten, Reflexionen und Concepten über den heutigen Zustand der Religions-Wesens in der Welt : durch eine der Römisch-Catholischen Religion mit Mund und Herzen redlich zugethane Persohn, also aufgesetzt und verfasst, alles alleinig zu grösseren Ehren Gottes des Allmächtigen angesehen. Non nisi Bonis placere cupio. Beati qui esuriunt et sitiunt justitiam, d. i. welche gern sehen das alles zu Gottes Ehr und fein der Raison nach in der Welt hergienge. Gedruckt in einen solchen Stadt daselbsten es an Catholischen kirchen gewiss nicht ermangelt.*

Le long titre peut se résumer comme suit : Le « catholique sincère et discret » ou discours des sentiments, idées, réflexions raisonnables, libres et modérées sur l'état actuel de la religion dans le monde par une personne qui est fermement attachée au catholicisme romain. La ville où, selon le texte allemand, « il ne manque certes pas d'églises catholiques » et où l'ouvrage a été imprimé est Cologne.

mais il n'admet dans son union que les princes catholiques; il propose d'établir un tribunal et il lui donne comme siège la ville de Lucerne, située à égale distance des deux grandes puissances catholiques, l'Autriche et la France; il suggère l'idée de créer à l'empereur une situation indépendante dans le Saint Empire romain, aux dépens du clergé dont les biens sont trop considérables et dont le superflu doit, selon lui, être attribué à celui à qui incombent les fonctions de chef suprême, d'inspirateur de la politique générale, de chef militaire.

Le deuxième ouvrage auquel Leibniz fait allusion est plus important que celui dont nous venons de parler. Sans doute, il n'est pas absolument inconnu; des historiens le citent; mais il n'a pas encore été mis suffisamment en lumière. Le titre de l'ouvrage est : *Le nouveau Cynée ou discours d'Estat représentant les occasions et moyens d'establir une paix generalle et la liberté de commerce par tout le monde. Aux monarques et princes souverains de ce temps. Em. Cr. Par. A Paris, chez Jacques Villery, au Palais, sur le perron royal.* 1623. *Avec privilège du roy.* Le livre comprend 226 pages, sans compter la préface et la table des matières.

L'auteur est Émeric Crucé. On ne possède guère sur lui des renseignements bien précis. Il naquit à Paris vers 1590; il y mourut en 1648. Il publia, en 1618, une édition annotée des œuvres de Stace; l'ouvrage comprend plus de 1,400 pages in-4°. Deux ans plus tard, parurent ses *Notæ* sur la *Thébaïde*. En 1613, il avait fait des vers latins en l'honneur de Henri IV et en 1629, il en publia au sujet de l'expédition de Louis XIII en Italie. Son édition de Stace provoqua, quelque vingt ans après son apparition, un violent débat : Jean-Frédéric Gronovius l'attaqua avec violence et l'annotateur français riposta. L'écrit de Crucé est intitulé : *P. Papinii Statii Silvarum frondatio sive antidiatribe.* Gronovius fit imprimer l'*Elenchus antidiatribes Mercurii frondatoris*. Un dernier opuscule de l'écrivain français mit fin à la querelle. Si nous citons cette polémique, c'est parce qu'elle nous permet de connaître le nom exact de l'auteur. Les rares anciens auteurs qui s'en occupent l'appellent généralement « Emericus Crucejus ou de La Croix »; les biographes modernes l'appellent « Émeric de La Croix ». Le fait est que son nom est Émeric Crucé,

d'où est venu le nom latinisé de Crucæus. Le doute n'est pas possible, et nous trouvons une indication formelle dans l'anagramme que renferme la *Silvarum frondatio* et qui a pour auteur Antoine Dorcal, avocat à Paris. Voici le texte :

Anagramma in autorem hujus frondationis.

EMERICUS CRUCE'
ECCE MERCURIUS.
Ne temere in Silvis Statianis lector oberres,
ECCE vialis adest hic tibi MERCURIUS.

Nous pouvons observer ici que c'est probablement au traducteur de la *Bibliographia politica* de Gabriel Naudé que nous devons l'attribution à l'auteur du *Nouveau Cynée* du nom de La Croix. Naudé écrit parfaitement *Emericus Crucœus ;* le traducteur, Charles Challine, met Emery de la Croix (1).

(1) Il est à remarquer que le nom de Crucé apparaît à diverses reprises dans l'*Histoire universelle* de Jacques-Auguste de Thou. L'ouvrage fut écrit en latin et le nom de *Crucæus* qu'il mentionne ne pourrait, par conséquent, nous servir d'argument ; mais la traduction française ne laisse point de doute : elle porte Crucé.

Une première fois, de Thou parle d'un Crucé à propos de la Saint-Barthélemy. Il rapporte que « Jacques Rouillard, conseiller au parlement et chanoine de Notre-Dame, qui n'étoit point protestant, mais homme inquiet, querelleux et ennemi des officiers des compagnies de ville, demeura quelques jours caché chez un prêtre de ses amis. Une servante, qui le reconnut, ne put garder le secret : ainsi il fut livré aux émeutiers, qui le mirent en prison. Après lui avoir fait mille injures et l'avoir laissé longtemps entre la crainte et l'espérance, un orfèvre, nommé Crucé, lui coupa la tête ». « Je me souviens, ajoute l'historien, d'avoir vu bien des fois, mais toujours avec horreur, ce Crucé, homme d'une physionomie vraiment patibulaire, qui se vantoit insolemment, en montrant son bras nu, que ce bras avoit égorgé ce jour-là plus de quatre cens hommes. Dans la suite, soit qu'il se sentît bourrelé par les remords de sa conscience, soit qu'il fût animé d'un repentir sincère, et pour se soustraire à la vue des hommes, dont il s'étoit véritablement rendu indigne par ses cruautés, il se fit ermite et se retira dans un désert, sans renoncer néanmoins à son naturel féroce ; car dans ces dernières guerres, il fut accusé et presque convaincu d'avoir égorgé un marchand flamand qui s'étoit réfugié dans son ermitage, et d'avoir eu pour complices d'autres ermites qui lui ressemblaient. » (Édition de La Haye, 1740, t. IV, p. 593.)

Dans le récit que fait l'historien de Thou de la mort de Barnabé Brisson, que

L'édition des œuvres de Stace est dédiée à Henri Godefroy; les notes sur la *Thébaïde* du même poète sont dédiées à Guillaume Ribier, conseiller d'État, président et lieutenant général à Blois; enfin, la *Silvarum frondatio* est précédée d'une lettre à Henri Le Clerc du Tremblay, conseiller au parlement de Paris, frère de celui qui fut le conseil du cardinal de Richelieu, François Le Clerc du Tremblay, connu dans l'histoire sous son nom de religion, le Père Joseph.

L'auteur du *Nouveau Cynée* a des vues fort larges et son ouvrage est aussi bien écrit que noblement pensé. Il est ennemi de la guerre. Les avantages de la paix, l'amour de l'humanité, l'impérieux devoir de travailler au bien-être général, voilà ce qu'il ne cesse d'affirmer. « Il y en a, dit-il, qui se soucient si peu des estrangiers qu'ils estiment une prudente politique de semer parmy eux des divisions, afin de jouir d'un repos plus assuré. Mais je suis bien d'un autre advis et me semble quand on voit brûler ou tomber la maison de son voisin qu'on a subject de crainte autant que de compassion, vu que la société humaine est un corps dont tous les membres ont une sympathie, de manière qu'il est impossible que les maladies de l'un

la Ligue avait choisi pour occuper le poste de premier président du parlement, à la place d'Achille de Harlay qu'elle avait fait mettre en prison, il est également question d'un Crucé. Il s'agit d'Oudin Crucé, procureur en la cour d'Église, un des Seize. Il fut parmi ceux qui décidèrent la mort de Brisson, soupçonné d'être favorable à Henri IV. D'après Pasquier, Crucé fit même partie de la bande qui assaillit le président Brisson et le conduisit au petit Châtelet où on le pendit à une grande poutre. A propos de cet événement, Mezeray fait une bonne réflexion : « Catastrophe indigne d'un si docte et si excellent homme, dit-il, mais ordinaire à ceux qui pensent nager entre deux partis. » Quoi qu'il en soit, le nom de Crucé fut utilisé dans l'épitaphe satirique que l'on fit sur Barnabé Brisson... « *Qui dum vixit, pecuniam* cruce *signatam adamavit*, crucem *adoravit*, cruci *affixus est et a* Cruce *cœterisque cruenta pietate ferventibus in œde* Crucis *sepultus.* »

En 1594, le parlement, rétabli à Paris, rendit un arrêt contre la Ligue; puis on expulsa de la ville différents prêtres factieux et les principaux ligueurs; parmi ces derniers figurait Oudin Crucé.

C'est à Oudin Crucé que l'on attribue un virulent pamphlet, le *Dialogue entre le maheustre et le manant*, parut en 1594 et dans lequel un partisan de la Ligue prétend démontrer à un soldat du roi Henri, à un « maheutre », qu'en vertu des lois générales de la chrétienté et des lois spéciales de la France un hérétique ne peut monter sur le trône.

ne se communiquent aux autres. Or, ce petit livre contient une police universelle, utile indifféremment à toutes les nations et agréable à ceux qui ont quelque lumière de raison et sentiment d'humanité ».

Les mauvaises passions des princes sont, d'après Émeric Crucé, les causes véritables des guerres, et cependant tous ont intérêt à jouir des bienfaits de la paix. Sans doute, il y a des obstacles apparents, mais pourquoi les rois n'engageraient-ils pas, ne pousseraient-ils pas leurs sujets à faire d'utile besogne? Et parmi les occupations, quelle est donc la plus utile? « Ce qui apporte des commodités à une monarchie, ce n'est point la multitude des prestres, ministres ni religieux, jaçoit que leur dignité soit grande et nécessaire pour attirer la faveur du Ciel; ce ne sont point aussi les practiciens et officiers de justice qui ne devroient estre en si grand nombre comme ils sont en quelques endroits. Bref, il n'y a mestier comparable en utilité à celui de marchand qui accroist légitimement ses moyens aux despens de son travail et souventes fois au péril de sa vie, sans endommagier personne : en quoy il est plus louable que le soldat dont l'advancement ne dépend que des dépouilles et ruines d'autruy.»

Il défend énergiquement les intérêts du commerce; il admet que le prince retire quelques deniers des marchandises qu'on apporte et qu'on transporte, mais il déclare qu'il doit user de modération, et cela principalement pour les marchandises nécessaires à la vie. Il prône l'entretien des voies de communication. « Il faut veiller à faciliter les communications non seulement des grosses rivières, mais encore des moindres, et rendre celles-ci capables de porter bateaux, attendu qu'en cela gist toute la commodité du commerce, si bien que ceux qui n'ont aucune rivière font venir des eaux par artifice, comme les Brabançons qui ont creusé un canal depuis Bruxelles jusques à l'Escaut, afin de communiquer plus aisément avec Anvers. » L'auteur propose de joindre les mers; il demande que des travaux soient exécutés à cet effet en Languedoc; il rappelle que déjà François I^er les promettait. Il signale comme une œuvre utile le défrichement des terres incultes; en France, des pays comme la Provence, le Languedoc, témoignent d'une incroyable négligence. Il veut la destruction des repaires de corsaires, tels qu'Alger en Barbarie, et il demande que des navires assurent « les chemins de la

mer ». « Quel plaisir, s'écrie-t-il, seroit-ce de voir les hommes aller de part et d'autre librement et communiquer ensemble, sans aucun scrupule de pays, de ceremonies ou d'autres diversitez semblables, comme si la terre estoit ainsi qu'elle est veritablement, une cité commune à tous! » « Les sauvages seuls pourront s'y opposer, mais s'ils veulent continuer leur façon brutale de vivre, on ira les bloquer, assaillir et tuer comme pauvres bestes dans leurs gistes ».

La destruction des repaires de corsaires qui s'étaient formés dans les États barbaresques fut reprise, observons-le, par l'abbé de Saint-Pierre dans la série de volumes qu'il fit paraître sous le titre d'*Ouvrajes politiques*. Il invoquait l'intérêt pratique. « En cinq ans, les Algériens ont pris aux Hollandois quarante vaisseaux, estiméz (nous suivons l'orthographe adoptée par l'auteur) plus de six milions de florins et 909 homes, qui estiméz sur le pied de 1,500 florins chacun, l'un portant l'autre, pour leur rançon, çéz deux sommes font environ 7 milions quatre cens mille florins, soit donc 1,500 mille florins de perte chaque année. » L'abbé de Saint-Pierre suggérait une entente internationale, une contribution des différents pays commerçants de l'Europe et il proposait de donner aux chevaliers de Malte de quoi former des escadres pour purger la Méditerranée des forbans.

A côté du commerce, de « la negotiation », se placent des métiers, comme l'architecture, l'orfèvrerie, l'horlogerie, les ouvrages de soie, les toiles et les autres arts mécaniques qui, selon l'auteur du *Nouveau Cynée,* ne le cèdent guère en invention ou subtilité aux arts libéraux, et qui les surpassent en utilité.

Viennent aussi les sciences. Émeric Crucé met au premier rang des sciences la médecine et les mathématiques, qui « regardent l'utilité de la vie ». Il en réserve la culture aux hommes qui sont distingués par la noblesse de leur race ou par la subtilité de leur esprit. « La théologie, dit-il, surpasse notre capacité. La dialectique n'est que servante et portière des autres. La physique est une connaissance de la nature qui dépend de l'expérience. La rhétorique est superflue. La jurisprudence n'est pas plus nécessaire, et un bon jugement naturel suffit pour terminer les procès, sans avoir recours à une milliace de loix et decisions qui enveloppent les causes, au lieu de les demesler. La grammaire, la poésie et l'histoire sont plus spécieuses que profitables. »

Il est donc des occupations que les princes pourront donner à leurs sujets afin d'empêcher que, par oisiveté, ils ne troublent le repos public.

Ainsi disparaissent les causes et les prétextes de guerre qui peuvent se présenter à l'intérieur des États. Que si l'on objecte que la diversité de pays provoquera des dissensions et des luttes, Crucé répond en développant en termes assurément remarquables l'idée de la fraternité et de la solidarité humaines : « Pourquoy moy qui suis François voudray-je du mal à un Anglois, Espagnol ou Indien? Je ne le puis quand je considère qu'ils sont hommes comme moy, que je suis subject comme eux à erreur et péché et que toutes les nations sont associées par un lien naturel et conséquemment indissoluble, qui fait qu'un homme ne peut reputer un autre estrangier, si ce n'est en suivant l'opinion commune et invétérée qu'il a reçue de ses prédécesseurs. »

Les principes de tolérance religieuse sont affirmés avec une rare vigueur. Que l'on prenne le christianisme, le judaïsme, le mahométisme et le paganisme, dit l'auteur du *Nouveau Cynée*, et l'on constatera que l'un attaque les autres. Et cependant chaque religion se fonde sur des preuves, allègue des miracles; tout homme présume que sa religion est la meilleure. « Je n'ay pas entrepris, continue Crucé, de vuider ce differend ; un plus suffisant que moy y seroit bien empesché ; seulement je diray que toutes les religions tendent à une mesme fin, à sçavoir à la recognoissance et adoration de la divinité. Que si aucuns ne choisissent pas le bon chemin ou moyen legitime, c'est plustost par simplicité et mauvaise instruction que par malice, et par conséquent ils sont plus dignes de compassion que de haine. »

Écoutons comment il expose la nécessité absolue de la tolérance : « Puisque la vraie religion est une grace surnaturelle, il faut qu'elle vienne de Dieu et non pas des hommes qui, avec toutes leurs armes, n'ont pas le pouvoir de faire croire le moindre article de ses mystères... Que ceux qui ont la vraie religion ne pensent pas réduire impérieusement à leur volonté la créance des autres, en laquelle ils n'ont point d'interest, pourveu qu'ils se contiennent ès bornes de modestie et ne troublent point la feste de la tranquillité publique... Il n'appartient pas aux hommes de punir ou corriger les deffaux de

la foy; c'est à faire à Celuy qui voit les cœurs et les plus sensibles pensées. Les fautes de la volonté sont punissables selon les lois civiles; celles de l'entendement, à savoir les fausses opinions, n'ont que Dieu pour juge. Aussi ceux qui ont voulu remuer ceste corde n'y ont rien gagné. » Et après avoir rappelé les inutiles efforts de Charles-Quint en Allemagne, Crucé montre les Turcs tolérant les religions autres que le mahométisme, les Polonais ne se scandalisant pas de la diversité de la foi et le roi d'Espagne laissant aux Indiens la liberté de conscience.

La conclusion est précise, c'est que la paix générale est possible, que les obstacles intérieurs peuvent disparaître et que ni diversité de nation, ni différence de religion ne constituent des causes légitimes de guerre. Seulement, il faut travailler au maintien de cette paix : « Les volontez sont muables et les actions des hommes de ce temps n'obligent pas les successeurs. »

C'est ici que Crucé, partisan de la liberté de commerce et de l'abolition de la guerre, nous fait connaître son plan d'organisation de paix perpétuelle. Il rappelle que les causes de guerre ne sont pas considérables, mais il reconnaît que des inconvénients peuvent se présenter et qu'il faut y obvier. Il suggère comme remède de « choisir une ville où tous les souverains auroient perpétuellement leurs ambassadeurs, afin que les différends qui pourroient subvenir fussent vuidez par le jugement de toute l'assemblée. Les ambassadeurs de ceux qui seroient interessez exposeroient les plaintes de leurs maistres et les autres deputez en jugeroient sans passion. Et pour authoriser davantage le jugement, on prendroit advis des grandes républiques qui auroient aussi en ce même endroit leurs agents. Que si quelqu'un contrevenoit à l'arrest d'une si notable compagnie, il encourroit la disgrâce de tous les autres princes qui auroient bien moyen de le faire venir à la raison. » Il propose comme siège le choix de Venise parce que cet « État est neutre et indifférent à tous princes » et parce qu'il occupe une situation centrale.

L'union proposée par Émeric Crucé est universelle. Elle embrasse tous les pays y compris la Perse, la Chine, l'Éthiopie, les Indes occidentales et orientales. Une question délicate se présente : comment régler le rang et la préséance. Sans rien imposer, l'auteur suggère une solution. Elle vaut la peine d'être rapportée. Voici l'ordre qu'il conviendrait, selon lui, d'adopter :

1° Le pape. Parmi les motifs invoqués figure le respect dû à la Rome antique.

2° L'empereur des Turcs. Motifs : « La majesté, puissance et félicité de son empire ». Autre motif, le souvenir de l'ancien empire d'Orient, dont Constantinople fut la capitale;

3° L'empereur chrétien;

4° Le roi de France;

5° Le roi d'Espagne;

6° Ici, la position est à débattre entre les rois de Perse, de la Chine, le prêtre Jean, le Precop (sic) de Tartarie et le grand duc de Moscovie.

Les rois de la Grande-Bretagne, de Pologne, de Danemark, de Suède, de Japon, de Maroc, le Grand Mogol et les autres monarques des Indes et d'Afrique pourront contester également au sujet de la préséance. Il leur est conseillé de s'en rapporter au jugement des autres princes, et, s'il y a balance égale, l'auteur propose de remettre la décision finale aux agents des républiques. Il signale, du reste, d'autres expédients et propose notamment d'attribuer la première place au premier arrivé, ou bien au plus ancien, ou bien encore à tour de rôle.

Quelques conseils sont émis dans le reste de l'ouvrage. Crucé est adversaire du duel. Ennemi du luxe, il recommande non point des lois somptuaires mais l'exemple partant de haut. Il veut récompenser le mérite, et à ce propos il s'élève contre la vénalité des offices : « Aujourd'hui qu'elle est partout introduite, on a beau avoir des perfections; qui n'a de l'argent ne parviendra jamais aux dignités publiquement. C'est un malheur que les guerres ont amené, car elles ont réduit beaucoup de princes à cette nécessité de mettre en vente ce qui appartient à la vertu. » Pour lui, au point de vue du mérite, la vertu prend le premier rang, la science vient ensuite. L'inégalité dans la distribution des biens d'église le frappe : « Quelques-uns en ont plus que leur condition ne requiert, d'autres n'en ont pas assez et plusieurs n'y ont aucune part, encore qu'ils en soient très dignes. » La conclusion est toute tirée : il faudrait réduire les grands bénéfices et distribuer le surplus aux personnes de mérite et il faudrait prohiber la pluralité des bénéfices. Les pauvres doivent être aidés et soutenus, mais ceux qui sont valides doivent être occupés

à des travaux. Il faut éviter la longueur des procès et enrayer l'esprit de chicane. Il faut instruire la jeunesse. Il faut aussi « veiller à ce que les monnaies ne soient point sophistiquées ; en ce qui concerne plus spécialement la France, il n'est que trop vrai qu'elle est la première à perdre aux mesures qui falsifient son or et son argent. »

Crucé ne se cache point que si quelqu'un ne prend l'initiative, les projets de paix perpétuelle et de liberté commerciale ne pourront jamais se réaliser ; à son avis, deux hommes peuvent s'entremettre auprès des chefs d'État : le pape pour les princes chrétiens et le roi de France pour les mahométans, car celui-ci a seul crédit et réputation auprès de ces derniers.

Nous ignorons l'accueil qui fut fait aux théories humanitaires du *Nouveau Cynée* par ses contemporains ; mais cependant il semble qu'il y a des traces de son influence. Comment, en effet, expliquer le passage trop peu mis en lumière où Grotius, dans son traité du *Droit de la guerre et la paix,* paru deux années après le *Nouveau Cynée,* prônait l'union et les congrès de souverains ? « Pour la raison dont je viens de parler (la qualité de chrétiens), écrit-il, il serait utile et en quelque sorte nécessaire que les puissances chrétiennes fissent entre elles quelque espèce de corps, dans les assemblées duquel les démêlés de chacune se terminassent par le jugement des autres non intéressées et que l'on cherchât même les moyens de contraindre les parties à s'accommoder sous des conditions raisonnables. »

Dans sa *Bibliographia politica,* Gabriel Naudé mentionne, comme nous l'avons vu, le *Nouveau Cynée,* « faict plustost par recreation d'esprit que par aucune opinion qu'eust l'écrivain que l'avis qu'il donne peust jamais reussir ». Il dit que « celui-ci s'est efforcé de faire ouverture d'un moyen par lequel tous les princes de la terre pourroient s'accorder ensemble et traiter une paix generale les uns avec les autres (1) ».

Plus tard, en 1664, Charles Sorel publie *La bibliothèque françoise ou le choix et l'examen des livres françois qui traitent de l'éloquence, de la philosophie, de la dévotion et de la conduite des mœurs.* « Il y a,

(1) Je cite la traduction française de Charles Challine, écuyer, sieur de Messalin. Le titre est : *La bibliographie politique du Sr Naudé.* Paris, 1642.

écrit-t-il, un livre appelé le *Nouveau Cynée*, qui donne des avis pour établir une paix generale et la liberté de commerce par tout le monde. On se figure quelque chose à y souhaiter pour y trouver du succès, mais le dessein en est toujours beau et hardi. »

Depuis cette époque, il est encore fait mention du livre de Crucé dans la lettre de Leibniz, que nous avons citée; enfin, au milieu du XVIII^e siècle, Réal de Curban le signale dans sa *Science du gouvernement*, sans lui accorder toutefois grande estime. « Emeri de la Croix, dit-il, est le premier écrivain qui ait imaginé le projet d'une paix perpétuelle entre tous les princes du monde; projet peu sensé si c'est autre chose qu'un badinage. »

L'équité dicte un autre jugement. En appréciant le *Nouveau Cynée*, il faut faire la part de l'utopie; mais une partie des maximes qui y sont exposées suffit déjà pour permettre d'affirmer que son auteur était un homme de valeur, un écrivain de talent et un penseur en avant de son époque.

Nous ne parlons pas seulement de ses idées larges en matière de commerce, de ses vues élevées sur les rapports des nations, de son organisation de paix perpétuelle, mais aussi de son amour de la tolérance.

Les luttes religieuses étaient loin d'être terminées; le fanatisme régnait en maître souverain, et cependant Émeric Crucé défend des thèses qui font de lui le digne successeur des « Politiques », proclamant, l'illustre chancelier de L'Hospital en tête, la liberté de conscience « la plus grande de toutes les libertés, parce qu'elle est la liberté de l'esprit, » et louant le conseil du roi et les cours souveraines de France qui avaient décidé qu' « il estoit necessaire de laisser en paix les esprits et consciences des hommes, comme ne pouvant estre ployés par le fer ou par la flamme, mais seulement par la raison qui domine les âmes ».

LA RÉVOLUTION FRANÇAISE ET LE DROIT INTERNATIONAL.

I. — LES BASES PHILOSOPHIQUES.

Le XVIII^e^ siècle français ne se rattache guère à la culture française du siècle précédent; c'est au mouvement anglais du XVII^e^ siècle qu'il faut le ramener; c'est à l'Angleterre qu'il emprunte sa philosophie; c'est d'elle aussi qu'il tient ses théories politiques.

Un écrivain catholique de talent, Tabaraud, fait ressortir ce point; il indique que de John Locke dérivent les idées prêchées par les philosophes français (1). Remontant même plus haut, il soutient que Hobbes ouvrit au philosophisme un bien plus vaste champ qu'aucun de ses prédécesseurs et de ses contemporains. Il montre Herbert, Blount et leurs disciples partant du principe de la Réforme amplifié par les Sociniens et ayant en vue d'établir la religion naturelle sur les ruines de la religion révélée.

(1) Mathieu-Mathurin Tabaraud naquit en 1744 et mourut en 1832. Il fut oratorien. Lors de la Révolution, il passa en Angleterre; pendant quelque temps il fut rédacteur au *Times*. Tous ses ouvrages sont empreints d'un esprit de gallicanisme. Déjà de longues années avant sa mort, Tabaraud ne disait plus la messe et ne remplissait aucune fonction ecclésiastique, quoiqu'il fût resté catholique ardent. Un biographe l'a dépeint en ces termes : « Il avait l'humeur guerroyante et apportait une excessive passion à la défense de ses opinions, ce qui était le propre de l'école janséniste et notamment de ses derniers représentants, le président Agier, Grégoire, Lanjuinais. » (*Biographie générale* de HŒFER.)

«Ils s'étaient, écrit-il, arrêtés au déisme. Hobbes, emporté par l'idée de contradiction qui le dominait, dans toutes les extrémités opposées aux erreurs qui régnaient dans son pays, attaqua toutes les idées reçues sur les objets les plus intimement liés avec le bonheur du genre humain. Il sema dans tous ses écrits les germes d'une anarchie non moins dangereuse que celle qui avait excité son indignation. Ses apologistes nous disent que ses systèmes métaphysiques n'ensanglantèrent pas sa patrie, comme l'avaient fait les systèmes théologiques de Luther, de Calvin et de Zwingle. Mais ils jetèrent les fondements de cette affreuse philosophie, dont La Mettrie, Helvétius, Diderot et autres se sont servis pour corrompre parmi nous l'opinion publique, de cette démoralisation générale, qui s'accrût par degrés à mesure que ses principes se mêlèrent de plus en plus avec le philosophisme et qu'ils parurent moins révoltants, par des modifications, des déguisements ou des formes nouvelles qui en rendirent la circulation plus populaire» (1).

Il faut faire la part de l'exagération des sentiments catholiques de l'auteur et ne point tenir compte des épithètes dont il se plaît à orner les théories de ses adversaires. Seulement, le fond est exact : l'esprit philosophique du XVIII^e^ siècle venait d'Angleterre. Voltaire le proclame lui-même; il aime à rapporter à l'époque de son séjour en Angleterre l'invasion des idées anglaises en France et Condorcet dans sa biographie du grand écrivain confirme ce point.

On objecterait vainement que la libre pensée procédait de la Réforme et que la France du XVI^e^ siècle avait des libres penseurs comme Rabelais, Montaigne, Charron. La Réforme était avant tout un mouvement religieux; or, le libre examen ne pouvait se produire sans saper par la base tout système religieux; d'autre part, entre la France du XVI^e^ siècle et la France du XVIII^e^ siècle s'était placée une époque où le fanatisme religieux et l'absolutisme politique avaient détruit toute idée de libre pensée. Le mot de La Bruyère n'était que trop vrai : «Un homme né chrétien et Français, disait-il au XVII^e^ siècle, est embarrassé pour écrire; les grands sujets lui sont défendus; il

(1) *Histoire critique du philosophisme anglois, depuis son origine jusqu'à son introduction en France inclusivement*, par M. TABARAUD, de la ci-devant Congrégation de l'Oratoire, t. I, p. 222.

les entame quelquefois et se détourne ensuite sur de petites choses qu'il relève par la beauté de son génie et de son style ». D'ailleurs, comme le remarque Pierre Leroux, dont la thèse tend cependant à prouver que l'idée de progrès est le lien qui unit le XVIIIe siècle au XVIIe, le XVIIe siècle français, par son génie même, était peu propre à prendre une hardie initiative dans la voie de l'innovation. « Littéraire avant tout, au moins dans sa seconde moitié, monarchique, orthodoxe, conservateur, il n'eut pas de ces ardentes aspirations que nous rencontrons au XVIe siècle. (1) »

Peu d'idées nouvelles, en effet ; le progrès religieux n'a guère de représentants, et le progrès social est arrêté par le despotisme ; reste le progrès scientifique, littéraire, philosophique. Deux puissants esprits, Descartes et Malebranche, attaquent le respect du passé en toutes choses, sauf en matière de théologie ; le plus hardi, Descartes, est libre penseur à son corps défendant ; pour s'en convaincre, il suffit de lire la dédicace humiliante de ses *Méditations* à la Sorbonne (2).

L'influence anglaise sur la pensée française avait été nulle au XVIIe siècle ; au témoignage de Voltaire, du temps de Boileau personne en France n'apprenait l'anglais. Au XVIIIe siècle, la situation change complètement. Voltaire donne le signal du mouvement et dans la période qui s'écoule de la mort de Louis XIV à la Révolution, il n'est guère de Français éminent qui ne visite l'Angleterre ou n'en apprenne la langue (3). Cousin l'a dit : « Le vrai roi du XVIIIe siècle c'est Voltaire ; mais Voltaire à son tour est un écolier de l'Angleterre. Avant que Voltaire eût connu l'Angleterre, soit par ses voyages, soit par ses amitiés, il n'était pas Voltaire et le XVIIIe siècle se cherchait encore. (4) » Les preuves de la passion avec laquelle les Français éclairés se jetaient sur l'étude de l'anglais abondent et Buckle a pu aligner de nombreux noms à l'appui de ses affirmations.

La philosophie qui était en honneur en Angleterre, convenait

(1) Pierre Leroux, *De la loi de continuité qui unit le XVIIe au XVIIIe siècle. Revue encyclopédique*, t. LVII, p. 465.

(2) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. X, *Les nationalités*, p. 225.

(3) Buckle, *History of civilization in England*, ch. XIII.

(4) Cousin, *Cours de l'histoire de la philosophie moderne*. Première série, t. III, pp. 38 et 39.

admirablement au génie français du XVIIIe siècle : celui-ci poussa jusqu'aux dernières conséquences son grand dogme de l'individualisme et de là l'immense succès qu'obtint en France Condillac, le disciple français de John Locke, qui, s'il ne représente pas exactement toutes les doctrines du maître, en suit la tendance générale (1). C'est des ouvrages de l'illustre anglais que Voltaire s'inspira surtout, c'est d'eux que Jean-Jacques Rousseau devait tirer une grande partie de ses idées sur la politique et l'éducation, comme Diderot avait emprunté à l'Angleterre ses premières études philosophiques et son premier essai d'*Encyclopédie*. Qualités et défauts s'entremêlaient, du reste; la netteté et la précision de Condillac, sa rigueur et sa force de raisonnement avaient, comme revers de la médaille, l'absence du sens de la réalité, l'ignorance de l'homme et des hommes, l'ignorance de la vie et de la société (2). Or, tout cela eut des conséquences énormes, quand des sphères de la spéculation les disciples pénétrèrent dans le domaine de la pratique et voulurent construire l'édifice politique qui devait répondre à leurs théories.

En France déjà, Voltaire s'était lié d'amitié avec Henry Saint-John, vicomte de Bolingbroke, l'homme d'État anglais, à qui un procès avait été intenté par ses ennemis politiques et qui avait été déclaré coupable de haute trahison, privé de ses titres et de ses biens. Bolingbroke s'était fixé en France. En 1723, il obtint la cassation de l'arrêt qui l'avait condamné et il rentra en Angleterre, où Voltaire, sorti de la Bastille, le retrouva en 1726. A cette époque, Isaac Newton vivait encore. Voltaire ne le vit point; mais il se lia avec son disciple, Samuel Clarke, et il connut Swift, Pope, Gay. Il connut aussi Charles Mordaunt, comte de Peterborough, et William Pulteney, lord Bath, l'adversaire implacable de Walpole. Le séjour de Voltaire en Angleterre dura trois ans et fut pour lui un véritable apprentissage. La liberté avait définitivement triomphé dans ce noble pays : la liberté individuelle était inviolable, le gouvernement parlementaire était assuré, le droit de discussion était illimité et l'opinion publique dominait toute puissante.

Les *Lettres sur les Anglais,* plus connues sous le titre de *Lettres philosophiques,* furent l'un des fruits du voyage de Voltaire en Angle-

(1) LECKY, *The rise and influence of Rationalism in Europe,* t. I, p. 405.
(2) VICTOR COUSIN, ouvrage cité, t. III, p. 83.

terre ; la première édition est de 1731; une note de Voltaire donne à la 22e lettre la date de 1726 et aux 11e et 20e lettres la date de 1727. Elles furent dénoncées par le clergé; un édit du conseil en ordonna la suppression; un arrêt du parlement de Paris du 10 juin 1734 les condamna à être brûlées par l'exécuteur des hautes-œuvres comme contraires à la religion, aux bonnes mœurs et au respect dû aux puissances. L'arrêt avait été exécuté le même jour. La cour de Rome les proscrivit par décret de la chambre apostolique du 4 juillet 1752 (1). Par ces *Lettres,* la France connut quelques-uns des nobles penseurs de l'Angleterre, et surtout celui qui exerça sur Voltaire la plus décisive influence, John Locke.

Voltaire n'a cessé de proclamer la grandeur de Locke. Dans son *Siècle de Louis XIV,* il en fait le plus vif éloge. « Locke seul, dit-il, serait un grand exemple de cet avantage que notre siècle a eu sur les plus beaux âges de la Grèce. Depuis Platon jusqu'à lui, il n'y a rien : personne dans cet intervalle n'a développé les opérations de notre âme, et un homme qui saurait tout Platon et qui ne saurait que Platon, saurait peu et saurait mal. » « Locke seul, écrit-il encore, a développé l'entendement humain, dans un livre où il n'y a que des vérités et ce qui rend l'ouvrage parfait, toutes ces vérités sont claires ». La treizième lettre philosophique est consacrée à Locke. « Jamais il ne fut peut être un esprit plus sage, plus méthodique, un logicien plus exact que Locke; cependant il n'était pas grand mathématicien... Locke a développé à l'homme la raison humaine, comme un excellent anatomiste explique les ressorts du corps humain. Il s'aide partout du flambeau de la physique; il ose quelquefois parler affirmativement, mais il ose aussi douter. Au lieu de définir tout d'un coup ce que nous ne connaissons pas, il examine par degrés ce que nous voulons connaître... »

Nous ne nous occupons ici que d'une face du mouvement. La guerre à l'intolérance, la guerre au fanatisme était conduite parallèlement à la guerre au despotisme; la victoire finale dans le domaine religieux et dans le domaine politique, devait être en France ce qu'elle avait été en Angleterre. A ce point de vue, il est même une remarque à faire : dans l'ordre chronologique, en France, la

(1) QUÉRARD, *la France littéraire,* t. X, p. 277.

guerre a été faite d'abord au despotisme spirituel; c'est peu après le milieu du règne de Louis XV que l'on commence à attaquer les abus politiques (1). Dans l'Angleterre plus positive,l'inverse s'était produit : l'émancipation politique avait précédé la naissance du mouvement libre penseur.

Au moment où Voltaire écrivait l'*Essai sur les mœurs,* le fanatisme religieux se donnait libre cours en France. La révocation de l'Édit de Nantes n'avait point donné satisfaction aux haines du clergé et de nombreux édits et ordonnances complétaient le système qui avait pour but final la destruction des huguenots. Chose triste à dire, les grandes cours de justice semblaient tenir à honneur de se distinguer dans la criminelle persécution des protestants et, à chaque instant, les parlements rendaient de scandaleux arrêts. Dans cet ouvrage célèbre qui eut un immense retentissement, Voltaire rappelle que le plus grand lustre de la Caroline est d'avoir reçu ses lois du philosophe Locke. « La liberté entière de conscience, dit-il, la tolérance de toutes les religions, fut le fondement de ces lois. Les épiscopaux vivent fraternellement avec les puritains ; ils y permettent le culte des catholiques, leurs ennemis, et celui des Indiens, nommés idolâtres ; mais pour établir légalement une religion dans le pays, il faut être sept pères de famille. Locke a considéré que sept familles avec leurs esclaves pourraient composer cinq à six cents personnes et qu'il ne serait pas juste d'empêcher ce nombre d'hommes de servir Dieu suivant leur conscience, parce qu'étant gênés, ils abandonneraient la colonie. » Ailleurs, il dit : « Je n'ai jusqu'à présent connu de société vraiment pacifique que celle de la Caroline et de la Pensylvanie. Les deux législateurs de ces pays ont eu soin d'y établir la tolérance comme la principale loi fondamentale. Notre grand Locke a ordonné que dans la Caroline sept pères de famille suffisaient pour former une religion légale. Guillaume Penn étend la tolérance encore plus loin : il permet à chaque homme d'avoir sa religion particulière sans en rendre compte à personne. »

Francis Bacon, disons-le en passant, exerça également de l'influence sur Voltaire et, par lui, sur la pensée française. Ses œuvres, jusque là peu connues, furent traduites en français. Dans le *Discours*

(1) Buckle, ouvrage cité, ch. XIII.

préliminaire de l'*Encyclopédie,* écrit en 1751, D'Alembert remarque que les livres du chancelier d'Angleterre si justement estimés, sont plus estimés pourtant qu'ils ne sont connus, et il déclare que les éditeurs de l'*Encyclopédie* lui doivent principalement l'arbre encyclopédique, le système figuré des connaissances humaines (1). Ainsi s'explique la guerre faite par certains écrivains catholiques, comme Joseph de Maistre et Newman, à la psychologie de Locke et à la philosophie inductive de Bacon. Comme l'observe M. Lecky, dans la période qui s'étend de Bacon à Locke, la théologie perdit en Angleterre sa prééminence ; l'esprit de libre recherche s'introduisit ; l'école latitudinaire se forma ; elle rayonna par le génie de Taylor, Glanvil et Hales ; elle devint le centre de la liberté religieuse ; c'est alors que William Willingworth enseigna pour la première fois peut-être en Angleterre, l'absolue innocence de l'erreur dans laquelle on verse de bonne foi ; c'est alors aussi que par le statut de la vingt-neuvième année du règne de Charles II, chapitre IX, le writ *De comburendo hæretico* disparut du *Statute book* (2).

Né d'un père qui avait servi dans l'armée parlementaire, Locke avait été élevé dans les principes démocratiques. Il étudia au collège de Westminster, puis à Oxford. En 1667, nous le voyons chez lord Ashley comme secrétaire de celui-ci et précepteur de son fils. En qualité de secrétaire de lord Ashley, il exerça même une réelle influence politique. En 1663, la contrée qui forme actuellement la Caroline, fut donnée par Charles II à huit *lords proprietors,* dont le plus actif et le plus influent était précisément lord Ashley. En 1669, l'œuvre de colonisation commença sérieusement ; une expédition fut décidée et trois navires mirent à la voile. L'année suivante furent rédigées *The fundamental constitutions for the government of Carolina.* Locke y avait collaboré. En ce qui concerne la tolérance religieuse, nous nous contenterons de rappeler la remarque que fait un récent biographe du philosophe anglais : « Aucune colonie, anglaise ou étrangère, dit-il, ne fut jamais fondée avec de pareilles garanties pour la liberté de conscience, et il faut se rappeler que longtemps après que les constitutions fondamentales de la Caroline eussent été formellement abrogées, l'autorité morale de ces garanties resta en

(1) Buckle, ouvrage cité, ch. XIII.
(2) Lecky, ouvrage cité, t. I, p. 408.

vigueur et qu'en conséquence la Caroline devint, pour les exilés d'Europe pour cause de religion, un asile plus libre que le Massachusetts ou la Pensylvanie (1). » Pour le reste, nous observerons que les arrangements politiques et territoriaux des «constitutions fondamentales» de la Caroline n'entrèrent jamais réellement en vigueur. Cependant publiées une première fois en 1670, elles furent publiées de nouveau avec quelques modifications en 1682, et avec des modifications plus importantes en 1698.

L'expérience des affaires publiques s'accrût encore chez Locke. Dans les premières années du règne de Charles II, un *Council of trade* avait été établi. En 1672, lord Ashley, devenu lord Shaftesbury, en fut président; l'année suivante, Locke fut nommé secrétaire. Dans ses attributions rentraient les colonies de la couronne qui étaient la Virginie, la Jamaïque, la Barbade et cinq petites îles des Indes occidentales; puis la surveillance des colonies appartenant à différents propriétaires aristocratiques, celle des colonies administrées par des compagnies de commerce, enfin, celle des colonies gérées par des corporations locales. Bien des problèmes surgissaient et la guerre qui avait éclaté entre la Grande-Bretagne et les Provinces-Unies permit au secrétaire du *Board of Trade* de se former à la pratique des affaires internationales.

En 1675, lord Shaftesbury tomba du pouvoir. Locke se rendit en France; il séjourna durant trois ans à Montpellier et à Paris, et retourna en Angleterre en 1679, lorsque son ami et protecteur rentra en faveur. Mais celui-ci fut bientôt de nouveau renversé; il se retira dans les Provinces-Unies, où il mourut en 1683. Locke demeura pendant quelque temps à Oxford, vivant dans une retraite profonde; dans l'automne de la même année, il partît, à son tour, pour les Provinces-Unies. Son séjour dura cinq années et demie et fut des plus fructueux. Il y trouva une école de libres penseurs, les uns n'écrivant qu'en latin comme le ministre Van Dale, les autres employant le français et se servant de la voie populaire des feuilles périodiques. Parmi ces derniers figuraient Pierre Bayle, Jacques Basnage et Jean Leclerc (2).

(1) H. R. Fox Bourne, *The life of John Locke*, t. I, p. 236.

(2) Villemain, *Cours de littérature française. Tableau de la littérature au XVIII^e siècle*, t. I, p. 106.

Locke rentra en Angleterre, lors de la chute du gouvernement de Jacques II et de l'avènement du régime libéral. C'est même pour défendre le nouveau système qu'il publia, en 1690, son ouvrage politique intitulé : *Two treatises of government; in the former the false principles and foundation of Robert Filmer and his followers are detected and overthrown; the later is an essay concerning the true origine, extent and end of civil government.*

Richard Filmer, nous l'avons vu, avait rattaché le pouvoir politique au patriarcat; d'après lui, le gouvernement était de la même nature que la puissance paternelle et la résistance était un péché; d'après lui encore, le pouvoir s'était transmis héréditairement depuis le premier homme; les différents rois étaient les successeurs d'Adam et de Noé; tout gouvernement devait reposer sur l'hérédité (1). Si Locke combattait cette théorie, c'est, comme il le dit dans sa préface, que dans les églises on la prêchait et qu'on en faisait la théologie courante de l'époque. A la doctrine patriarcale il opposait la théorie libérale que les whigs voulaient appliquer.

Locke a comme maîtres immédiats Richard Hooker, l'auteur de l'*Ecclesiastical policy,* Thomas Hobbes, Grotius et Pufendorf. M. Fox Bourne fait ressortir que l'illustre penseur a sagement pris dans leurs écrits toutes les suggestions qui lui semblèrent convenir à la construction d'un plan complet des fonctions et des devoirs du gouvernement civil (2).

Nous pouvons nous borner à faire un court exposé.

Locke distingue le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir confédératif de l'État. Inutile de définir les deux premiers pouvoirs; voici en quoi consiste le troisième. Dans un État, les membres sont des personnes distinctes qui ont toujours une certaine relation de l'une à l'autre, et qui comme telles sont gouvernées par les lois de leur société. Dans la relation que ces personnes ont avec le reste du genre humain, elles composent un corps qui est toujours, ainsi que chaque membre l'était auparavant, dans l'état de nature, tellement que les différends qui arrivent entre un homme d'une société et ceux qui n'en sont point, doivent intéresser cette société-

(1) Voir plus haut, p. 291.
(2) H. R. Fox Bourne, ouvrage cité, t. II, p. 169.

là ; toute injure faite à un membre d'un corps politique, engage tout le corps à en demander réparation (1).

« Ainsi, conclut Locke, toute communauté est un corps qui est dans l'état de nature par rapport aux autres corps ou aux personnes qui sont membres d'autres communautés. C'est sur ce principe qu'est fondé le droit de la guerre et de la paix, des ligues, des alliances, de tous les traités qui peuvent être faits avec toutes sortes de communautés et d'États. Ce droit peut être appelé, si l'on veut, droit ou pouvoir confédératif; pourvu qu'on entende la chose, il est assez indifférent de quel mot on se serve pour l'exprimer ».

Le philosophe anglais fait observer que le pouvoir confédératif, qu'il soit bien ou mal exercé, est d'une grande conséquence à un État et qu'il est pourtant moins capable de se conformer à des lois antécédentes, stables et positives, que n'est le pouvoir exécutif. Il en tire la conclusion que le pouvoir confédératif doit être laissé à la prudence et à la sagesse de ceux qui en ont été revêtus, afin

(1) Dans un discours adressé au parlement, le 21 mars 1609, Jacques Ier a fait l'éloge du droit romain. « Comme roi, disait-il, j'ai moins de motifs que tout autre pour ne pas aimer le *Common Law;* en effet, aucune loi n'est aussi avantageuse pour moi que le droit commun; aucune loi n'étend autant que ce droit ma prérogative royale. Mais j'estime beaucoup le droit romain : il est plus utile pour la science en général et il est nécessaire pour les matières concernant les traités avec les nations étrangères. A mon avis, le faire disparaître serait favoriser la barbarie dans ce royaume et entacher son honneur : en effet, ce droit est en quelque sorte une *lex gentium;* il maintient l'intercourse avec toutes les nations étrangères. »

Cette dernière idée fut longtemps courante en Angleterre, comme nous l'avons indiqué dans la *Revue du droit international et de législation comparée*, t. XXVII, p. 504. Non seulement on considérait le droit romain comme fournissant une aide puissante pour le droit des gens, mais on l'identifiait avec celui-ci. Le raisonnement était simple. Sans doute, disait-on, les législateurs romains n'avaient eu ni l'intention ni le pouvoir d'imposer leurs règles aux nations qui n'étaient point soumises à Rome, mais dans leur droit se manifestait un courant de raison naturelle tellement fort que dans le monde entier il ne surgissait pas de cas que ce droit ne mît à même de résoudre. Dans ses *Principles of international Law,* M. T. J. Lawrence montre que John Locke partageait cette manière de voir et donnait même au droit des gens l'appellation de *Civil Law*, de *Jus civile.* C'est dans *Some thoughts concerning Education* que Locke encourage l'étude du *Jus civile*, du *Civil Law*, « qui, dit-il, a trait non à la chicane des intérêts privés mais aux affaires et à l'intercourse des nations civilisées. »

qu'ils le ménagent pour le bien public. Il se demande, en effet, ce qu'il a à faire à l'égard des étrangers sur les actions desquels on ne saurait compter ni prétendre avoir aucune juridiction semblable à celle que l'on a sur les sujets. «Leurs sentiments, leurs desseins, leurs vues, leurs intérêts peuvent varier, et 'on est obligé de laisser la plus grave partie de ce qu'il y a à faire auprès d'eux à la prudence de ceux à qui l'on a remis le pouvoîr confédératif (1). » Ces idées apparaîtront chez plus d'un écrivain français du XVIII^e^ siècle.

Diverses tendances se font jour chez les penseurs français qui, à cette époque, s'occupèrent des questions de droit des gens. Essayons de les exposer aussi clairement que possible.

Nous ne nous occuperons pas, en ces pages, des spécialistes en droit international; la France du XVIII^e^ siècle n'en produisit guère; mais les grands problèmes de ce droit firent l'objet des méditations de ses penseurs et c'est précisément ce que nous voulons mettre en lumière (2). Ces hommes éminents firent l'éducation de ceux qui

(1) *Du gouvernement civil,* par M. LOCKE, traduit de l'anglais. 5^e^ édition, Amsterdam, 1755, ch. XI.

(2) Dans son travail si complet, M. RIVIER mentionne les auteurs français de droit des gens au XVIII^e^ siècle. Les voici :

François Richer d'Aube, né en 1686, mort en 1752. Il fut intendant de Caen. En 1743, il publia à Paris un *Essai sur les principes du droit naturel et de la morale.* La seconde partie contient le droit des gens naturel.

Gaspard de Réal, seigneur de Curban, conseiller royal et grand sénéchal de Forcalquier, né à Sisteron en 1682, mort en 1752. Son ouvrage, *la Science du gouvernement*, a été publié, en 1754, par le neveu de l'auteur, l'abbé de Burle, en huit forts volumes in-4°, et a été traduit en allemand par Schulin en six volumes, 1763-1767. « Cet ouvrage, dit M. Rivier, est savant et renferme mainte bonne chose. Le t. V (2^e^ édition 1764) comprend le droit des gens, les ambassades (ch. I), la guerre (ch. II), les traités (ch. III), les titres, les prérogatives, les prétentions et les droits respectifs des souverains (ch. IV). C'est le droit des ambassades qui est traité avec le plus de détails. »

Le vicomte Charles-François Lefèvre de la Maillardière. Il se qualifie de « capitaine de cavalerie, lieutenant du Roi en Vermandois et Thiérache, membre de diverses sociétés savantes ». D'après Ompteda il est « un gentilhomme pauvre qui vit, à Paris, du métier d'écrivain ». Il doit être mort vers 1804. Il a publié à Paris en 1775, comme première partie d'une *Bibliothèque publique à l'usage des sujets destinés aux négociations,* un petit volume intitulé : *Précis du droit des gens, de la guerre, de la paix et des ambassades*, qui est dédié au roi.

réalisèrent la Révolution; leurs ouvrages ont suscité les différents courants d'opinion qui traversent le siècle. Existe-t-il un droit des gens? Faut-il respecter l'indépendance des États? Y a-t-il un droit de conquête? La foi est-elle due aux traités? Telles sont les questions élémentaires sur lesquelles il faut interroger les écrivains si l'on veut bien se rendre compte de l'état de l'opinion, à la veille du cataclysme politique.

Le plus important des écrivains français du XVIII^e^ siècle est certainement Voltaire. « Le premier, dit Condorcet, il a présenté le modèle d'un simple citoyen, embrassant dans ses vœux et dans ses travaux tous les intérêts de l'homme dans tous les pays et dans tous les siècles, s'élevant contre toutes les erreurs, toutes les oppressions, défendant, répandant toutes les vérités utiles. L'histoire de ce qui s'est fait en Europe en faveur de l'humanité est celle de ses travaux et de ses bienfaits. » Ses idées sur les questions que nous venons de mentionner eurent une énorme influence. Or, il est à remarquer que Voltaire ne veut pas admettre que la guerre soit l'état naturel de l'homme; il déclare qu'elle est un crime, un crime grand et universel, une rage destructive qui change en bêtes féroces des hommes nés pour vivre en frères; il condamne les cruautés qui font de la terre un séjour de brigandage, un horrible et vaste tombeau (1). Il n'admet même pas qu'il y ait un droit de la guerre. « Le droit de la paix, écrit-il, je le connais assez, c'est de tenir sa parole et de laisser tous les hommes jouir du droit de la nature, mais pour le droit de la guerre, je ne sais ce que c'est. Le code du meurtre me semble une étrange imagination. J'espère que bientôt on nous donnera la jurisprudence des voleurs de grand chemin ».

Voltaire conteste qu'il y ait eu des guerres justes; cela lui semble

La *Bibliothèque politique* a été complétée, en 1778, par deux petits volumes contenant un *Abrégé des principaux traités*, dédié au comte de Provence, plus tard Louis XVIII. La Maillardière s'était proposé d'écrire un *Traité du ministère* et un *Tableau des intérêts de cour*. On ne sait s'il a réalisé ce projet.

Jean-Baptiste Courvoisier. Il a écrit, en 1792, les *Éléments de droit politique*.

Le droit d'ambassade et l'art de négocier ont été traités par François de Callières, par Jacques de la Sarraz de Fransquenay, issu d'une famille originaire du pays de Vaud établie en Hollande, et par Antoine Pecquet. (Voir HOLTZENDORFF et RIVIER, *Introduction au droit des gens*, pp. 411 et suivantes.)

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, *La politique royale*, p. 565.

contradictoire et impossible. Il combat Montesquieu disant que la guerre est juste «lorsqu'un peuple voit qu'un peuple voisin prospère et qu'une plus longue paix mettrait ce peuple voisin en état de la détruire, et que l'attaquer est dans ce moment le seul moyen de prévenir cette destruction». Il soutient qu'il n'y a certainement en ce monde que des guerres offensives, la défensive n'étant autre chose que la résistance à des voleurs armés. Enfin, il ne trouve qu'une seule cause légitimant la guerre : «Si le ciel la permet, c'est pour la liberté» (1).

Ses poésies respirent l'amour de la paix. Telles ses *Satires,* où il écrit ces vers :

De l'Inde aux bornes de la France,
Le soleil, en son vaste tour,
Ne voit qu'une famille immense,
Que devait gouverner l'amour.
Mortels, vous êtes tous frères :
Jetez ces armes mercenaires.

Il n'a garde, cependant, d'exagérer. Il traite de roman le *Grand dessein* que Sully attribue à Henri IV et il raille «la paix imaginée par l'abbé de Saint-Pierre, chimère qui ne se réalisera pas plus entre les princes qu'entre les loups et les chiens». Rousseau résume l'ouvrage de l'abbé de Saint-Pierre; sans se laisser aller à de vaines espérances, il s'enthousiasme quelque peu. «Je vais voir, disait-il, du moins en idée, les hommes s'unir et s'aimer; je vais penser à une douce et paisible société de frères vivant dans une concorde éternelle, tous heureux du bonheur commun». Voltaire écrit le *Rescrit de l'empereur de la Chine*. En quelques mots, il prétend ramener les rêveurs au sentiment de la réalité. «Pour mieux affermir l'ouvrage de la paix perpétuelle, nous aboucherons ensemble notre saint père le grand lama, notre saint père le grand daïri, notre saint père le mufti et notre saint père le pape, qui seront tous aisément d'accord moyennant les exhortations de quelques jésuites portugais... Nos plénipotentiaires enjoindront à tous les souverains de n'avoir jamais aucune querelle sous peine d'une brochure de Jean-Jacques pour la première fois, et du ban de l'univers pour la seconde.»

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI. p. 568.

En face de Voltaire se place Montesquieu. Il est réaliste : l'utopie ne lui sourit point; historien, il se plie aux faits avec une facilité que ne possède jamais un philosophe. Lui aussi avait séjourné en Angleterre où il avait accompagné son ami lord Chesterfield et où il connut les principaux whigs, surtout Horace Walpole, frère de Robert Walpole, le premier ministre de Georges Ier et de Georges II. Les penseurs anglais n'ont évidemment pas été sans exercer de l'influence sur le publiciste français. Il suffit de rappeler le nom de Harrington à qui l'auteur de l'*Esprit des lois* emprunta le principe de la séparation des pouvoirs; toutefois, il faut le reconnaître, généralement Montesquieu demeure lui-même et s'il s'inspire quelque part c'est plutôt auprès de Saint-Évremond et de Gravina.

C'est dans l'*Esprit des lois* surtout que Montesquieu indique ses idées sur le droit des gens. L'ouvrage parut en 1748. L'auteur avait cinquante-neuf ans.

Montesquieu enseigne qu'il y a des lois entre les peuples et que le droit des gens est naturellement fondé sur ce principe que les diverses nations doivent se faire dans la paix le plus de bien, et dans la guerre le moins de mal qu'il est possible, sans nuire à leurs véritables intérêts. « L'objet de la guerre, c'est la victoire; celui de la victoire, la conquête; celui de la conquête, la conservation. De ce principe et du précédent doivent dériver toutes les lois qui forment le droit des gens. » Il admet la légitimité de la guerre : « La vie des États, écrit-il, est comme celle des hommes : ceux-ci ont le droit de tuer dans le cas de défense naturelle; ceux-là ont le droit de faire la guerre pour leur propre conservation. » Il condamne les guerres suscitées par l'ambition : « Si ceux qui dirigent la conscience ou les conseils des princes ne se tiennent pas là, tout est perdu; et, lorsqu'on se fondera sur des principes arbitraires de gloire, de bienséance, d'utilité, des flots de sang inonderont la terre. Comme la déclaration de guerre doit être un acte de justice, dans laquelle il faut toujours que la peine soit proportionnée à la faute, il faut voir si celui à qui on déclare la guerre mérite la mort, car faire la guerre à quelqu'un, c'est vouloir le punir de mort. »

Comme l'observe fort bien M. Albert Sorel, Montesquieu se place dans le monde réel (1). « En Europe, écrit l'auteur de l'*Esprit des*

(1) Albert Sorel, *Montesquieu*, p. 121.

lois, les nations sont opposées du fort au fort; celles qui se touchent ont à peu près le même courage. C'est la grande raison de la liberté de l'Europe.» «Les princes qui ne vivent point entre eux sous les lois civiles, ne sont point libres; ils sont gouvernés par la force; ils peuvent continuellement forcer ou être forcés... Un prince, qui est toujours dans cet état dans lequel il force ou il est forcé, ne peut pas se plaindre d'un traité qu'on lui a fait faire par violence. C'est comme s'il se plaignait de son état naturel.» Montesquieu va même jusqu'à écrire qu'on fait la guerre pour attaquer, qu'on la fait pour se défendre, qu'on la fait pour conquérir, qu'on la fait pour prévenir l'attaque qu'on redoute et pour éviter la conquête dont on se croit menacé. Tout se ramène donc à l'intérêt.

Jean-Jacques Rousseau inspira les Jacobins et, par Maximilien Robespierre, il domina pendant quelque temps la France. Nous ne nous occupons pas ici de ses conceptions politiques, ni de la fameuse question de savoir si, en sacrifiant la liberté à l'égalité, il ne fut pas une des causes de l'échec auquel aboutirent les révolutionnaires. Au sujet du point spécial que nous examinons, il émit des idées qui doivent être signalées.

Dans son *Émile,* Jean-Jacques constate que le droit politique est encore à naître et qu'il est à présumer qu'il ne naîtra point. «Grotius, ajoute-t-il, le maître de tous nos savants en cette partie, n'est qu'un enfant et, qui pis est, un enfant de mauvaise foi.» Dans d'autres ouvrages, il examine plusieurs questions de droit politique et de droit international et il soumet à une étude sérieuse deux ouvrages de l'abbé de Saint-Pierre, le *Projet de paix perpétuelle* et la *Polysynodie.*

Le *Contrat social* renferme un passage important où Jean-Jacques s'avance sur le terrain choisi par Grotius et où il examine le droit de la guerre.

Il y donne la solution que Portalis devait prêcher plus tard, lors de l'installation du Tribunal des prises. Il affirme énergiquement que la guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats; non point

comme membres de la patrie, mais comme ses défenseurs. «Enfin, dit-il, chaque État ne peut avoir pour ennemis que d'autres États, et non pas des hommes, attendu qu'entre choses de diverses natures on ne peut fixer aucun vrai rapport.» Rousseau, ne l'oublions pas, n'est point cosmopolite. L'amour de la patrie l'anime, tout en ne détruisant pas en lui l'amour de l'humanité. «Il est certain, écrit-il, que les plus grands prodiges de vertu ont été produits par l'amour de la patrie.»

Un autre grand théoricien de la Révolution est Gabriel Bonnot de Mably, le frère de l'illustre Condillac. Sa famille était alliée des Tencin; chez M^me^ de Tencin il connut l'élite des gens de lettres; il y vit notamment Montesquieu. Il était entré de bonne heure dans les ordres, mais il s'en tint au sous-diaconat. Recommandé au cardinal de Tencin, le jeune abbé fut chargé par celui-ci de préparer les avis et les rapports au roi; il négocia, en 1743, avec le ministre du roi de Prusse le traité que Voltaire alla porter à ce prince et il donna des avis qui furent décisifs. A l'occasion d'un mariage protestant que Tencin voulait casser, tandis que Mably soutenait que le cardinal devait agir en homme d'État, la brouille éclata entre protecteur et protégé; Mably se retira dans une studieuse retraite.

La plupart des ouvrages de Mably purent se répandre plus ou moins librement de 1749 à 1788; les *Droits et devoirs du citoyen* furent imprimés en 1789. Ces livres inspirèrent Barnave et Robespierre, et quand, le 31 août 1790, les héritiers de Mably offrirent à l'Assemblée nationale le manuscrit des *Droits et devoirs du citoyen* et celui de la *Suite des observations sur l'histoire de France,* l'Assemblée ordonna qu'ils fussent déposés dans ses archives et le président, Joseph-Henri de Jessé, répondit que la Constituante était sensible à la pieuse offrande (1).

Mably prévoyait la Révolution dès 1758, quand il disait à la France : «Choisissez entre l'esclavage ou une révolution». Il fut à la fois républicain, socialiste, révolutionnaire; il combattit les doctrines conservatrices de Montesquieu; il dépassa de loin Jacques Rousseau, qui protestait de son resepct pour les pouvoirs établis.

(1) ROCHERY, *Mably, Théories sociales et politiques*, avec une introduction et pes notes. Paris, 1849. Introduction, p. LI.

Il affirma que chaque citoyen a le droit de faire tout ce qui dépend de lui pour inaugurer le gouvernement de la liberté et de l'égalité. «J'ajouterai même, dit-il dans les *Droits et devoirs du citoyen,* qu'il est du devoir d'un citoyen d'user de ce droit; je crois en honneur qu'il ne peut s'en dispenser sous peine de trahir l'intérêt le plus essentiel de la société». «Pour les réformes, écrivait-il encore, il faut une certaine fermentation qui seule peut donner des lumières et du courage. Quand des lois sont injustes ou absurdes, quel autre remède peut-on appliquer à ce mal que la désobéissance? Il en naîtra quelques troubles, mais pourquoi en être effrayé? Ce trouble est lui-même une preuve qu'on aime l'ordre et qu'on veut le rétablir. L'obéissance aveugle est, au contraire, une preuve que le citoyen, hébété, est indifférent pour le bien et pour le mal».

Le *Droit public de l'Europe fondé sur les traités, depuis la paix de Westphalie, en 1648, jusqu'à nos jours*, parut la même année que l'*Esprit des lois*. L'auteur y prêche le respect de la propriété privée dans la guerre maritime. « Pourquoi, écrivait-il, deux nations qui se déclarent la guerre s'interdisent-elles le commerce réciproque? C'est là un usage de l'ancienne barbarie. En interdisant le commerce on veut nuire à son ennemi, et si cela était on aurait raison; mais dans le fait on a tort, parce que l'État, en interdisant le commerce, se fait à lui-même le dommage qu'il voudrait causer à son ennemi. Dans la situation actuelle de l'Europe, tout État qui interdit le commerce, se trouve privé de quelque branche de son commerce et en ressent le dommage par le manque de circulation. La marchandise périt, les capitaux n'entrent pas, les manufactures languissent, les ouvriers s'appauvrissent, les produits ne s'utilisent pas, faute de consommateurs. Certainement on ne pourrait considérer sans horreur celui qui ferait la guerre sur terre pour dépouiller les citoyens de leurs biens et pour les priver de leurs droits. Or, comment ce qui est infâme sur terre peut-il devenir honnête ou au moins permis sur mer? »

Dans les *Principes des négociations*, publiés en 1767, et qui sont, à proprement parler, une introduction au *Droit public de l'Europe*, Mably expose les principes d'après lesquels doivent se conduire les nations, à l'égard les unes des autres, pour entretenir entre elles la concorde et la paix, et il proclame que la seule base sur laquelle une puissance victorieuse puisse asseoir une paix durable, c'est la bonne

foi, la justice et la modération qui désarme les haines et sait gagner les cœurs.

Les *Entretiens de Phocion* parurent en 1763. Ils sont donnés sous le nom de Nicoclès, l'un des disciples de ce grand homme. Une thèse fondamentale que Mably y défend, c'est que l'amour de la patrie doit être subordonné à l'amour de l'humanité. « Par la nature des choses, dit Phocion, il y a des vertus qui n'ont besoin que de se consulter elles-mêmes pour agir, et toujours produire le bien : tels sont la justice, la prudence et le courage. Mais d'autres vertus sont subordonnées entre elles, et c'est à la vertu supérieure à diriger celle qui lui est soumise. Vous m'allez entendre. La morale, par exemple, vous ordonne d'être économe, généreux, compatissant; mais ces qualités deviendraient autant de vices si elles n'étaient gouvernées par une vertu supérieure, la justice. Mon économie sera criminelle, si je manque à ce que la justice exige de moi à l'égard de mes proches et de mes concitoyens. Je suis coupable à force de générosité, si je prodigue ma fortune à mes amis, aux dépens de mes créanciers. Je dois plaindre les coupables, les malheureux, mais sans faiblesse, pour ne pas leur sacrifier les lois et la république. J'en suis fâché pour vous, mon cher Aristias : il en est de l'amour de la patrie, comme de l'économie, de la générosité, etc. Soumis, comme elles, à une vertu supérieure, il doit comme elles, lui obéir : ou ses erreurs, loin de servir la république, en précipiteront la décadence. Cette vertu supérieure à l'amour de la patrie, c'est l'amour de l'humanité ».

Phocion veut faire disparaître les frontières qui séparent l'Attique de la Grèce et la Grèce des provinces barbares ; il demande comment il s'est pu faire que des hommes qui renoncèrent à leur indépendance et formèrent des sociétés, parce qu'ils sentirent le besoin qu'ils avaient les uns des autres, n'aient pas vu que les sociétés ont les mêmes besoins de s'aimer et n'aient pas conclu sur le champ qu'elles devaient observer entre elles les mêmes règles d'ordre, d'union et de bienveillance que les citoyens d'une même bourgade ont entre eux ». Il montre, sous ce rapport, un progrès lent : les républiques ont commencé à faire des traités et des alliances ; il insiste sur la nécessité qu'il y a pour les États d'inspirer de l'estime et de l'amitié à leurs voisins ; mais il n'hésite pas à montrer que

l'État doit être en état de contenir les passions de ses voisins et à dire que la politique fait une loi de ne cultiver la paix qu'en étant toujours prêt à faire heureusement la guerre.

La fin de l'homme, d'après Mably, est la poursuite du beau et du bien moral; la politique est l'art d'aider à les mettre en pratique (1). Le bonheur des nations n'est point la fortune matérielle, la propriété apparente; pour l'homme c'est l'accomplissement des lois de la raison qui ordonnent non de jouir, mais de vivre; de même, les sociétés ne peuvent tout sacrifier à l'acquisition des richesses.

Mably fait la guerre aux économistes exclusivement préoccupés de biens matériels; il les tance vertement sur leur facilité à accepter le despotisme, dès qu'ils espèrent se le concilier; il leur adresse un reproche fondamental. « Jamais, écrit-il dans les *Doutes proposés aux philosophes économistes sur l'ordre naturel et essentiel des sociétés*, lettre II, ils ne considèrent à la fois l'homme par les différentes qualités qui lui sont essentielles. Ils ne le voient que comme un animal qu'il faut repaître et qui n'est occupé que de sa nourriture, et alors toute leur politique se réduit au produit net des terres, au revenu disponible (2). » Le juste milieu, qui pour les particuliers forme la suprême vertu, la suprême sagesse, le suprême bonheur, doit être également la base de la politique. « Pour être véritablement heureux, les États doivent, comme les particuliers, savoir l'être avec sobriété. » Mais les faits ne répondent pas à cet idéal et Mably montre les sociétés livrées à l'égoïsme et à la haine. La cause du mal, il la trouve dans l'inégalité et dans la propriété qui l'accompagne, et l'un des premiers il prêche le dogme de l'égalité que la Révolution adoptera.

En droit international, Mably s'élève avec force contre les manœuvres tortueuses des diplomates; il montre les peuples amenés à ne se lier que par des traités instables où la mauvaise foi dans les engagements assure la mauvaise foi dans leur exécution, tandis que la franchise dans les relations internationales affermirait le repos et l'alliance de tous; au droit des gens il veut donner comme bases la justice et la raison (3).

(1) ROCHERY, ouvrage cité. Introduction, p. VIII.
(2) *Ibid.*, p. VII.
(3) *Ibid.*, p. L.

Il blâme toute espèce de guerre. « Tous les peuples, dit-il, grâce à leur ignorance dans le droit naturel et à leurs passions, sont naturellement portés à penser comme les premiers Romains, qui ne distinguaient point un étranger ou un voisin d'un ennemi. Les historiens, les poètes et les orateurs sont partis de ces opinions populaires et peu réfléchies; ils nous représentent la guerre étrangère sous l'image de gloire et de conquêtes, tandis qu'ils ne parlent de la guerre civile qu'avec les noms odieux de désordre, d'injustice et de confusion. » Il montre que la guerre étrangère n'est pas moins funeste à la société générale que la guerre domestique à la société particulière. « Certainement, écrit-il, les intérêts des deux sociétés sont égaux aux yeux de Dieu qui n'a pas créé les hommes pour se haïr et se déchirer, quand ils seraient séparés par une rivière, des montagnes ou un bras de mer. » Sa conclusion semble au premier abord étrange ; en réalité, elle est la conséquence de son tempérament révolutionnaire : « Si par une suite malheureuse de l'empire qu'exercent les passions, la guerre étrangère est quelquefois utile, si le droit naturel la rend quelquefois nécessaire, car elle est quelquefois le seul moyen qu'ait un État pour repousser une injure, obtenir ce qui lui appartient légitimement et prévenir sa ruine, je demanderai qu'après avoir calmé son imagination, comme je suis parvenu à calmer la mienne, on me dise pourquoi la guerre civile, de même que la guerre étrangère, ne serait pas quelquefois autorisée par la morale la plus exacte ».

A côté de ces grandes influences intellectuelles, il nous en faut signaler d'autres, également importantes, quoique moins précises.

Les tendances pacifiques avaient été représentées au début du siècle par l'abbé de Saint-Pierre. Il avait écrit son *Projet de paix perpétuelle*, puis ses *Ouvrajes politiques*, pour employer l'orthographe qu'il avait inventée. Rousseau, plus tard, contribua à faire connaître les idées de l'excellent homme et nombre d'écrivains de valeur prêchèrent les bienfaits de la paix et dénoncèrent la barbarie de la guerre.

Fait à noter cependant, l'*Encyclopédie*, qui fut plutôt comme une machine révolutionnaire qu'un corps de doctrines sérieuses — l'observation a été faite par M. Bardoux dans son étude sur *Les*

Légistes, — en est encore, si l'on peut employer l'image, aux idées classiques touchant la guerre. Elle renferme deux articles sur la guerre (1).

Le premier article, plutôt technique, est du comte de Tressan, lieutenant-général des armées du roi, commandant pour le roi à Toul. L'auteur définit la guerre un différend entre des princes ou des États, qui se décide par la force ou par la voie des armes. Pour les circonstances qui rendent les guerres justes ou injustes, il renvoie au traité de Grotius et se contente de constater que les princes n'ayant point de tribunal sur terre qui puisse juger de leurs différends et de leurs prétentions, c'est la guerre ou la force qui peut seule en décider et qui en décide ordinairement.

Le second article est consacré à l'examen de la guerre au point de vue du droit naturel et de la politique. L'auteur est le chevalier Louis de Jaucourt, un polygraphe intelligent qui, avec Diderot, porta le poids de l'entreprise de l'*Encyclopédie*. Une idée résume le travail : l'état de guerre anéantissant par lui-même l'état de société, quiconque se déclare notre ennemi, les armes à la main, nous autorise à agir contre lui par des actes d'hostilité, de dégât, de destruction et de mort. Jaucourt est adversaire de la guerre; au moment où il écrit, elle sévit avec fureur, et il fait le sombre tableau de ses maux.

Les sentiments humanitaires inspirent la plupart des écrivains. Sans les analyser tous, nous citerons les opinions de quelques-uns.

Turgot avait commencé des études de théologie et avait été nommé prieur de Sorbonne. Il avait alors vingt-trois ans. La charge l'obligeait à prononcer un discours latin, à l'ouverture et à la fermeture de l'école. Dans un de ces discours, qui date de 1750, il affirme les progrès successifs de l'esprit humain. « Les phénomènes de la nature, soumis à des lois constantes, sont renfermés dans un cercle de révolutions toujours les mêmes. Tout renaît, tout périt; et dans ces générations successives, par lesquelles les végétaux et les animaux se reproduisent, le temps ne fait que ramener à chaque instant l'image de ce qu'il a fait disparaître. La succession des hommes, au

(1) *Encyclopédie*, t. VII. Le volume a paru en 1757. Le premier volume de l'*Encyclopédie*, rappelons-le, parut en 1751.

contraire, offre de siècle en siècle un spectacle toujours varié. La raison, les passions, la liberté produisent sans cesse de nouveaux événements. Tous les âges sont enchaînés par une suite de causes et d'effets qui lient l'état du monde à tous ceux qui l'ont précédé. Les signes multipliés du langage et de l'écriture, en donnant aux hommes le moyen de s'assurer la possession de leurs idées et de les communiquer aux autres, ont formé de toutes les connaissances particulières un trésor commun, qu'une génération transmet à l'autre, ainsi qu'un héritage toujours augmenté des découvertes de chaque siècle ; et le genre humain, considéré depuis son origine, paraît aux yeux d'un philosophe un tout immense qui lui-même a, comme chaque individu, son enfance et ses progrès. On voit s'établir des sociétés, se former des nations qui tour à tour dominent d'autres nations ou leur obéissent. Les empires s'élèvent et tombent; les lois, les formes du gouvernement se succèdent les unes aux autres; les arts, les sciences se découvrent et se perfectionnent. Tour à tour retardés et accélérés dans leurs progrès, ils passent de climat en climat. L'intérêt, l'ambition, la vaine gloire changent perpétuellement la scène du monde, inondant la terre de sang; et au milieu de leurs ravages, les mœurs s'adoucissent, l'esprit humain s'éclaire, les nations isolées se rapprochent les unes des autres; le commerce et la politique réunissent enfin toutes les parties du globe; et la masse totale du genre humain, par des alternatives de calme et d'agitations, de biens et de maux, marche toujours, quoiqu'à pas lents, à une perfection plus grande. » C'était formuler en termes admirables le programme de tout le mouvement philosophique.

Turgot figure avec le marquis de Mirabeau et Dupont de Nemours parmi les principaux disciples de François Quesnay ; tous sont adversaires de la guerre, comme, du reste, tous ceux qui se rattachent à l'école des Physiocrates.

L'abbé Raynal défend également des idées généreuses. Il est cosmopolite; toutefois il suggère une première expérience se bornant à l'Europe. « Pourquoi, dit-il, l'Europe entière ne serait-elle pas un jour soumise à la même forme de gouvernement que l'Allemagne? Pourquoi n'y aurait-il pas le banc de l'Europe, comme il y a le banc de l'Empire? Pourquoi les princes composant un pareil tribunal, dont l'autorité serait consentie par tous, et maintenue par l'univer-

salité contre un seul rebelle, le beau rêve de l'abbé de Saint-Pierre ne se réaliserait-il pas (1)?»

Volney a les mêmes aspirations : «Il s'établira de peuple à peuple un équilibre de forces, qui, les contenant tous dans le respect de leurs droits réciproques, fera cesser leurs barbares usages de guerre et soumettra à des voies amicales le jugement de leurs contestations; l'espèce entière deviendra une grande société, une même famille, gouvernée par un même esprit, par de communes lois (2).»

«Les peuples, écrit Condorcet, se ressaisissent du droit de disposer eux-mêmes de leur sang et de leurs richesses; ils apprendront peu à peu à regarder la guerre comme le fléau le plus funeste, comme le plus grand des crimes. On verra d'abord disparaître celles où les usurpateurs de la souveraineté des nations les entraînaient pour de prétendus droits héréditaires. Les peuples sauront qu'ils ne peuvent devenir conquérants sans perdre leur liberté. Peu à peu les préjugés commerciaux se dissiperont; un faux intérêt mercantile perdra l'affreux pouvoir d'ensanglanter la terre et de ruiner les nations sous prétexte de les enrichir. Les causes qui produisent, enveniment, perpétuent les haines nationales, s'évanouiront. Des institutions mieux combinées que ces projets de paix perpétuelle, qui ont occupé le loisir et consolé l'âme de quelques philosophes, accéléreront les progrès de cette fraternité des nations; et les guerres entre les peuples, comme les assassinats, seront au nombre de ces atrocités extraordinaires qui humilient et révoltent la nature (3).»

Diderot combat la maxime du salut public : «Il n'y a point de scélératesse, écrit-il, à laquelle cette politique ne conduise; car elle permet de perdre un particulier par la seule crainte qu'il ne compromette le salut du peuple». «Il faut être juste dans les grandes choses et dans les petites, écrit-il dans les *Principes de politique des souverains,* dans ces dernières, parce qu'on en exerce la justice plus facilement dans les grandes (4).»

D'Alembert enseigne que les lois régissant les rapports des États

(1) LAURENT, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XI, p. 490.
(2) *Ibid.*, p. 492.
(3) *Ibid*,, p. 493.
(4) *Ibid.*, p. 611.

ne diffèrent point des lois régissant les rapports des membres d'une même société. «C'est là la base du droit des gens. Nous n'avons rien de plus à dire sur la morale des États. On sera peut-être étonné du peu d'étendue que nous lui donnons dans cet essai; mais malheureusement pour le genre humain, elle est encore plus courte dans la vie pratique (1). »

Le baron d'Holbach déclare que la justice est la base du droit des gens. «Les nations ne sont que des individus de la société universelle ou de l'espèce humaine. Un peuple doit à un autre peuple tout ce qu'un homme doit à un autre homme. Il n'y a point deux morales pour les êtres de notre espèce. Les liens de l'humanité ou de l'équité unissent entre eux les peuples même les plus étrangers, les plus divisés d'intérêts... La justice est le seul rempart que les nations et leurs chefs puissent opposer à leurs passions mutuelles. C'est l'injustice qui produit les malheurs particuliers des familles, des sociétés, des nations ; c'est l'injustice qui cause la chute des empires (2). »

Le même écrivain a publié en 1773 : *La politique naturelle ou discours sur les vrais principes du gouvernement*. Le huitième discours traite de la politique extérieure, de la guerre, de la paix, des traités. Le baron d'Holbach veut établir que la morale et les devoirs sont les mêmes pour les nations que pour les individus. «Tout devrait nous convaincre que les sociétés dans lesquelles le genre humain est partagé, peuvent être regardées comme autant de grands individus dont l'assemblage forme la grande société du monde. Les mêmes devoirs que la nature d'un être sociable et raisonnable impose à chaque homme, elles les impose à chaque peuple. Elle a mis entre les nations la même inégalité qu'entre les membres d'une association particulière. Les peuples ont les mêmes rapports, les mêmes besoins les uns des autres et, par conséquent, doivent être soumis aux mêmes règles. Enfin, dans la vaste société du genre humain, il est des liens qui unissent aussi étroitement un peuple à un autre peuple, que le citoyen dans une société particulière est uni à ses concitoyens. Si l'homme doit quelque chose à l'homme, une nation est soumise à des devoirs envers les autres nations; et si la nature prescrit les

(1) LAURENT, ouvrage cité, p. 612.
(2) *Ibid.*, id.

devoirs de l'un, elle prescrit aussi ceux de l'autre ; l'expérience et la raison font connaître les règles qui résultent de ces devoirs et leur assemblage forme un code universel, fait pour commander également à toutes les nations du monde, mais malheureusement méconnu, méprisé, arbitrairement interprété par la plupart des princes qui décident de la conduite des peuples. »

« Les lois des nations, dit-il en un autre passage du même livre, qui constituent ce qu'on appelle le droit des gens, ne sont que les lois naturelles appliquées aux différentes sociétés dans lesquelles le genre humain s'est partagé... Les nations doivent être regardées comme des individus qui se maintiennent dans la grande société du monde par les mêmes lois que les individus dans chaque société particulière. Il est vrai que les lois civiles ou positives qui lient une société, ne s'étendent point à une autre. Il n'en est pas de même des lois générales faites pour lier toute l'espèce humaine; celles-ci ne connaissent ni les bornes physiques, ni les bornes politiques que les conventions des hommes ont mises aux différents États. » Ailleurs, il s'écrie : « Quoi de plus déshonorant pour l'espèce humaine que cette honteuse joie que les nations font éclater à la suite de leurs sanglantes victoires ». Il dénonce la folie des conquêtes. « Les grandes armées furent toujours funestes à la liberté et aux mœurs des citoyens... » « Une guerre n'est juste, dit-il encore, que lorsqu'elle se propose la défense de l'État ou le maintien des avantages que la nature et l'industrie lui procurent; elle est très légitime lorsqu'elle empêche au voisin puissant, dont on craint la puissance excessive, ou dont on a déjà éprouvé les excès, de prendre un ascendant funeste à l'indépendance des autres... Il est des bornes que la nature prescrit à l'impétuosité des hommes; la raison les trace d'après l'expérience, et la fougue s'habitue à les reconnaître au sein même du désordre. Les hommes, sans renoncer à leurs folies, en sentent les inconvénients et consentent à modérer ses effets. Telle est l'origine de ce « droit des gens » fondé sur des conventions réciproques par lesquelles les peuples, pour leurs intérêts mutuels, s'accordent à user avec quelque modération du pouvoir que la force leur donne... Le droit des gens est la morale des furieux qui mettent des limites à leurs folies... Cette morale est imparfaite et peu sûre parce qu'elle dépend souvent des caprices d'hommes dépourvus de

prévoyance ». Il ajoute que les traités injustes ne peuvent lier. Il faut de l'équité, il faut de la bonne foi : les actes de l'injustice ne peuvent être légitimés par la faiblesse et la loi du plus fort n'est point un titre qui puisse jamais lier des êtres raisonnables.

«Nul pouvoir n'est institué pour contenir les souverains», écrit le baron d'Holbach. « Dans la grande société dont les princes et les peuples sont membres, il existe une loi; elle est le résultat des volontés de tous les peuples qui s'accordent à contenir, à réprimer, à affaiblir les membres dangereux au repos du genre humain... La loi de la grande société du monde oblige pareillement les souverains à la justice, à la tranquillité, à la bonne foi. Mais il n'existe point de force ou d'autorité qui puisse contraindre les princes ou les peuples à observer ses décrets... Si tous les souverains réunis formaient d'un commun accord un tribunal où leurs querelles puissent être portées; si leurs volontés exprimées pouvaient, comme dans toute société particulière, se faire exécuter, il n'est point de souverain qui ne fût obligé de se soumettre à leurs décisions; les forces de tous rendraient ces lois inviolables et sacrées. Mais l'inégalité des sociétés, la diversité de leurs intérêts, la discordance de leurs passions ont rendu jusqu'ici chimériques et romanesques les projets les plus utiles que la raison proposerait à cet égard. Les souverains et les nations forment une société sans chef, sans principes fixes, sans lois. » Il note enfin que pour suppléer à l'autorité qui devrait contenir les souverains, les conventions tacites et les traités ont établi en Europe une « balance » propre à maintenir entre les puissances l'équilibre du pouvoir. L'Europe, par ce système, ressemble à une grande famille dont tous les membres sont unis par quelques liens communs.

Nous avons déjà cité Condorcet. En morale, il professe que le but que l'homme se propose est le bonheur; quoi qu'il fasse, il a en vue l'acte dont il attend soit un plus grand plaisir, soit une moindre peine. La *Théorie des sentiments moraux* d'Adam Smith inspire Condorcet et, dans sa politique, il introduit les mêmes principes. La fin de toute société, c'est de permettre aux hommes de jouir plus sûrement et plus complètement de la plus grande somme de bonheur. C'est, en réalité, la formule de Jérémie Bentham. Le principe implique l'égalité. Condorcet sous ce rapport est intransigeant; cette égalité, il l'exige dans la nation, il est ennemi de la monarchie, il

est opposé à tout sacerdoce, il va jusqu'à réclamer les mêmes droits pour les deux sexes. En droit international, même sentiment de la justice. Tout ce qui dans les relations des hommes et des peuples entre eux présente un caractère de violence lui répugne, même quand il s'agit d'un bien qu'on pourrait obtenir. Il veut le respect de la loi entre les nations, dans l'humanité, entre les races (1). Selon lui, la douceur et la violence, peuvent seules amener les réformes dont l'utilité est démontrée. La guerre est le plus cruel des fléaux ; elle sera donc le plus grand des crimes. Partisan convaincu de la perfectibilité humaine, il a foi dans le perfectionnement des États comme en celui de l'individu.

Nous venons de passer en revue ce que l'on peut appeler les bases philosophiques, les fondements moraux des théories en droit international admises par la Révolution ; nous examinerons plus loin ce que fit celle-ci. L'étude sera instructive ; elle permettra de réduire à leur réelle valeur de nombreuses accusations et de ramener les esprits à une juste et équitable appréciation.

II. — LE DROIT DE LA GUERRE ET LES ROIS DE DROIT DIVIN.

Dans son beau livre sur *l'Europe et la Révolution française*, M. Albert Sorel dit avec raison qu'il est un préjugé dont il importe de se défaire quand on aborde cette histoire, c'est de se représenter l'Europe de l'ancien régime comme une société d'États régulièrement constitués où chacun conformait sa conduite à des principes reconnus de tous, où le respect du droit établi gouvernait les transactions et dictait les traités, où la bonne foi en dirigeait l'exécution, où le sentiment de la solidarité assurait, avec le maintien de l'ordre public, la durée des engagements contractés par les princes (2).

En effet, de ce préjugé dérivent l'hostilité, la colère qui animent plus d'un écrivain éclairé à l'égard des novateurs du siècle dernier.

(1) A. CHARMA, *Condorcet, sa vie et ses œuvres*, p. 41.

(2) ALBERT SOREL, *L'Europe et la Révolution*. Première partie. *Les mœurs politiques et les traditions*, p 9.

Des hommes intelligents, nullement fanatiques, soutenant que le nouveau droit public externe de la Révolution découlait naturellement de son droit public interne, ont expliqué que les théories révolutionnaires d'après lesquelles le droit était le produit de la convention et de la volonté humaine, devaient aboutir à la méconnaissance des obligations contractées antérieurement, en d'autres termes, que la forme nouvelle de gouvernement libérait la nation de toutes les obligations nées des traités anciens. La Révolution devenait ainsi négatrice du droit international et même de tout droit.

C'est là une conception erronée : le dernier mot de la Révolution était le respect de l'individu et ce respect s'étendait, en droit des gens, aux individualités nationales, en d'autres termes, aux États étrangers. Les principes fondamentaux de la Révolution aboutissaient tout droit à cette déclaration solennelle de l'Assemblée nationale qui figure dans les articles constitutionnels décrétés le 22 mai 1790 : « La nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple ». Sans doute, les faits ne répondirent point complètement à cette affirmation du respect du droit international : la France s'engagea dans une tout autre direction, mais il y avait là une déviation du mouvement premier et non point, il faut le noter, un développement logique. Du reste, même dans la victoire, la Révolution reviendra à ses principes originels et quand, le 28 ventôse an III, le ministre du duc de Toscane se présentera devant la Convention pour reconnaître la République, le président lui dira que « l'indépendance est la seule conquête à laquelle aspire le peuple français, qui a pour principe de respecter le gouvernement de ses voisins ».

Dans la thèse des écrivains de la réaction, il devait nécessairement y avoir un contraste frappant entre la situation créée par l'application des principes de 1789 et la situation de l'Europe avant la proclamation de ces principes. Avant la grande date, tout se passait conformément aux principes juridiques ; un tableau enchanteur se déroulait devant le spectateur. Après la grande date, rien que confusion et désordre.

Pareille conclusion s'imposait. Et, en effet, sans elle, les raison-

nements que ces auteurs tenaient ne devaient-ils point crouler? Aussi, par un mouvement instinctif, prenant leurs désirs pour la réalité, ils se créèrent une idéale Europe du XVIIIe siècle, où régnait le respect des traités et que dirigeaient dans la voie du bonheur des rois de droit divin, pères bien aimés de leurs sujets. Nous aurons l'occasion de constater quelle était la situation véritable et de montrer que rarement dans l'histoire du monde on vit s'étaler, avec autant de cynisme que dans le XVIIIe siècle monarchique, le principe qu'en politique le succès est tout et la maxime que la fin justifie les moyens.

La force seule, nous le verrons, régnait dans les relations internationales; toute l'époque s'inspirait des paroles que Pufendorf avait mises dans la bouche d'un roi du XVIIe siècle, de Charles-Gustave de Suède : « Jadis Dieu daignait parler aux rois par des prophètes ou des visions : aujourd'hui, il nous fait connaître ses desseins par les circonstances favorables où il nous place pour étendre nos frontières aux dépens de nos voisins; en profitant de ces occasions, nous ne faisons qu'obéir à la volonté divine. »

Rois catholiques, rois protestants, rois incrédules ont un programme commun : le mépris du droit des gens. Tous les gouvernements sont d'accord sur ce point. Le cardinal Alberoni représentait ce système tout autant que Frédéric II qui disait du cardinal : « L'inaction est mortelle pour un ambitieux, et celui-là eût voulu deux mondes pour avoir le funeste plaisir de les bouleverser ». Or, au jugement d'Alberoni, on avait, au XVIIIe siècle, mis « à la place de la politique le caprice de quelques individus, qui sans rime ni raison, peut-être par des motifs particuliers, coupent et rognent des États et des royaumes comme s'ils étaient des fromages de Hollande».

Un mot de Frédéric II est typique. Il date de 1731, neuf années donc avant son avènement au trône, mais il donne admirablement la note de toute la politique. « Les pays prussiens, écrit le prince, étant si entrecoupés et séparés, je crois que le plus nécessaire des projets est de les rapprocher, ou de recoudre les pièces détachées qui *appartiennent naturellement aux parties que nous possédons* (1). » Plus tard, il commença son œuvre par la Prusse polonaise. « La

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, *La politique royale*, p. 181.

Poméranie citérieure ferait un bel effet, écrit-il, si elle était combinée à celle que nous possédons. *On arrondirait le pays, et l'on ouvrirait le chemin à une conquête qui se présente naturellement,* le pays de Mecklembourg, dont on prendrait possession, sans autre cérémonie, à l'extinction de sa ligne ducale (1). »

A chaque instant surgissaient des projets de partage : au début du siècle le partage des possessions de la Suède en Allemagne, puis le partage de l'Autriche, puis le partage de la Pologne et le démembrement de la Turquie, enfin la prétention d'appliquer la règle du partage à la France qui riposte en infligeant à ses ennemis le sort qu'ils avaient voulu lui faire subir.

Le partage de la Pologne est plein d'enseignements; on ne sait encore qui en eut le premier l'idée. Le fait est que les trois copartageants sont également criminels. Impossible d'agir avec plus de désinvolture que les hommes d'État qui prirent part à cette scandaleuse opération.

Du mois de décembre 1768 au mois d'août 1769, le chancelier Kaunitz propose à Marie-Thérèse d'acheter le roi de Prusse moyennant la Prusse polonaise, Frédéric II réclame de la Russie deux provinces de Pologne pour prix de son alliance, le ministère français suggère à la fois le partage de la Pologne à Berlin et à Vienne, enfin les Turcs sont prêts à livrer la Pologne, leur alliée, à l'Autriche, pour obtenir contre la Russie l'appui de cette dernière puissance (1). En 1772, les partageants invoquent des titres, mais on ne pourra leur reprocher une trop grande crédulité. « J'ai une très mince opinion de nos titres », disait Marie-Thérèse. « Les Autrichiens prennent deux starosties, écrivait Catherine II, pourquoi tout le monde ne prendrait-il pas aussi? » « Soit, répondait Frédéric II. » Mais, ajoutait-il, « quand les droits ne sont pas trop bons, il ne faut pas les détailler ». « Elle pleurait et prenait toujours », disait Frédéric en parlant de Marie-Thérèse (2).

Le roi de Prusse nous a laissé ses *Mémoires depuis la paix de 1763*. Il se vante de sa politique. « Il fallait, écrit-il, être sans adresse ou il fallait être enseveli dans un engourdissement stupide pour

(1) ALBERT SOREL, ouvrage cité, p. 39.
(2) *Ibid.*, p. 40.

ne point profiter d'une occasion aussi avantageuse. Je saisis donc par les cheveux l'occasion qui se présentait, et à force de négociations et d'intrigues, je parvins à indemniser notre monarchie de ses pertes passées, en incorporant la Prusse polonaise avec mes anciennes provinces (1). »

Voilà comment les rois de droit divin respectaient le droit international. Voyons maintenant comment ils faisaient la guerre. Au lecteur à décider ensuite si les violentes diatribes dirigées par certains écrivains contre la Révolution ne seraient pas mieux justifiées si elles étaient lancées contre les gouvernements monarchiques.

Nos vieux peintres ont fréquemment traité le lugubre sujet qu'ils appellent «les misères de la guerre». Toujours la guerre a apporté une accumulation de maux épouvantables; l'historien s'en afflige; mais il n'oublie pas que le mal ne se fait pas impunément. La justice immanente n'est point rien qu'un mot; tout s'expie; cela est vrai pour les nations comme pour les individus. Seulement, dans la fixation de la responsabilité, il faut être juste; pour bien apprécier les actes commis à une époque donnée, il faut se rendre compte de la perfection morale de cette époque, de la notion qu'elle avait des droits et des devoirs, et pour établir cette notion, il faut prendre comme point de comparaison les époques antécédentes plutôt que les époques subséquentes. La loi de perfectibilité est la loi de l'humanité : le progrès est continu. Si, à une période déterminée, un État, dans ses relations avec les autres États, foule aux pieds des règles qui auparavant étaient respectées, cet État lèse le droit des gens; si, à cette même époque, il se montre plus respectueux de ses obligations internationales que les sociétés politiques qui l'ont précédé, cet État rend hommage au droit international. Il n'est point pour cela parfait, ses actes peuvent être répréhensibles, mais l'historien dans son appréciation doit tenir compte des temps. Qui dit perfectibilité, dit précisément que la perfection n'est point encore atteinte. Essayons donc de nous faire une idée de ce qu'était le droit de la guerre avant la Révolution française.

Remontons, en France même, au siècle du prétendu grand roi.

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, p. 338.

« L'histoire des guerres du XVII^e siècle, écrit M. Sorel, n'est qu'un sinistre commentaire des eaux-fortes de Calloo et de Romeyn de Hooghe. Les soldats nous apparaissent brutaux, les armées confuses et indisciplinées. La coutume est implacable. La guerre doit nourrir la guerre. On réquisitionne jusqu'à extinction; on vide tous les trésors, même ceux des églises. Tant que l'envahi peut payer, l'envahisseur le rançonne. C'est non seulement un moyen d'entretenir l'armée, mais un moyen d'alimenter le trésor et de pourvoir aux guerres futures. « L'extraordinaire des guerres » est une des ressources les plus sûres des financiers du temps. Ajoutez le pillage, le viol, l'incendie. Le faix de la guerre tombe sur le pays occupé et l'écrase. On proscrit les habitants réputés dangereux ou simplement suspects. Les autres prennent peur, et pour se soustraire au péril qui menace non seulement leurs biens, mais leurs personnes, l'honneur de leurs femmes et de leurs filles, ils émigrent. Alors on met une taxe sur les absents, puis on démolit les maisons de ceux qui ne la paient pas (1). »

Dans la campagne des Pays-Bas de 1667, les troupes de Louis XIV s'attaquèrent aux couvents. « Malheur aux vaincus ! Malheur d'abord aux moines, qui sont les plus riches ! » dit l'historien de Louvois. Qu'on se figure la consternation des bons pères, si grassement choyés, pourvus et dotés dans ce bon pays espagnol, et tout à coup envahis, dépouillés, mis à sac par ces libertins français ! Écoutez l'irrespectueux langage du secrétaire d'État, Louvois, au sujet de leurs Révérences : « Comme ce sont gens inutiles et, pour la plupart fort affectionnés à nos ennemis, il faut tirer d'eux tout, le plus de choses que vous pourrez, pour, par ce moyen, les faire servir le roi, malgré qu'ils en aient (2). »

Lors de l'invasion des Provinces-Unies, Louis XIV publia, le 24 juin 1672, la fameuse déclaration, qui, selon le mot de Laurent, est l'éternelle flétrissure du grand roi et de la monarchie absolue. Le roi commence par dire que Dieu a béni ses justes desseins, et ajoute qu'il veut traiter avec la plus grande douceur les populations des provinces où

(1) ALBERT SOREL, ouvrage cité, p. 82.

(2) C. ROUSSET, *Histoire de Louvois et de son administration politique et militaire jusqu'à la paix de Nimègue*, t. I, p. 120.

il étendra ses victoires. Il fait ses conditions; il faut que les villes se rendent volontairement à son obéissance et qu'elles reçoivent les troupes qu'il jugera bon de leur envoyer pour leur sûreté et leur défense : alors le roi les maintiendra dans leurs privilèges. Mais voici la menace : « Ceux qui ne se voudront pas soumettre, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, et tâcheront de résister aux forces de Sa Majesté par l'inondation de leurs digues, seront punis de la dernière rigueur. Et cependant on exercera toutes sortes d'hostilités contre ceux qui voudront s'opposer aux desseins de Sa Majesté, et lorsque les glaces ouvriront le passage de tous côtés, Sa Majesté ne donnera aucun quartier aux habitants des villes, mais donnera ordre que leurs biens soient pillés et leurs maisons brûlées (1) ».

Dans cette même campagne, Luxembourg écrivait à Louvois : « Je vous ai mandé que nous avons brûlé la plus belle maison du plus haut huppé d'Amsterdam; elle coûtait à bâtir vingt-cinq mille écus ». Les 16 et 17 novembre, il lui raconte froidement qu'il avait envoyé un de ses officiers pour châtier des paysans qui avaient tiré sur ses hommes. « Il ne les trouva pas assemblés et ainsi il fut contraint de brûler seulement leur village; et comme ce fut la nuit qu'il arriva, et que les maisons de ce pays sont fort combustibles, il est vrai que rien ne s'est sauvé de ce qui était dedans, chevaux, vaches et à ce qu'on dit assez de paysans, femmes et petits enfants. La nuit passée, Mélac a été dans de petits bateaux au village de Verden qui est un lieu où les paysans se tenaient en grande sûreté; il y a brûlé cinq génisses et plus de cinquante bestiaux, aussi bien que les gens du logis (2). »

La même année, les habitants de Binche, en Hainaut, avaient crié : *Vive l'Espagne!* Louis XIV ordonna de reprendre la ville le plus tôt possible et de châtier les habitants avec sévérité. Quand, en 1673, Trèves se défendit, il voulut qu'on prît la ville et qu'on punît les habitants pour ne pas donner un mauvais exemple à la ville qu'il attaquerait dans la suite (3).

(1) Jean Dumont, baron de Carlscroon, *Mémoires politiques pour servir à la parfaite intelligence de l'histoire de la paix de Ryswick*, t. II, p. 66.

(2) Laurent, ouvrage cité, t. XI, p. 410.

(3) *Ibid.*, id.

Dans la campagne de Hollande, il n'est point d'atrocités qui ne furent commises. Nous venons de citer l'ordonnance de Louis XIV aux Hollandais. Les menaces qu'elle contenait furent exécutées. Abraham de Wicquefort, que le grand pensionnaire Jean de Witt avait fait nommer historiographe des États de Hollande, a composé, au sujet de quelques épisodes de la guerre de 1672, un livre intitulé : *Advis fidelle aux véritables Hollandois touchant ce qui s'est passé dans les villages de Bodegrave et Swammerdam et les cruautés inouïes que les François y ont exercées*. L'ouvrage est écrit avec force ; on ne peut dire que, de parti pris, l'auteur y ait mis de l'exagération ; l'émotion l'a emporté, comme elle a emporté Romeyn de Hooghe dans les eaux-fortes vigoureuses qui accompagnent l'édition de 1673.

Là sont dépeints les excès des troupes françaises, les mauvais traitements dont elles se sont rendues coupables, les vexations inutiles auxquelles elles se sont livrées : « C'est l'ordinaire des soldats, dit Wicquefort, de dissiper en un jour ce qui pourrait les faire subsister dix ; mais l'ordinaire de nos François est de vivre dans les provinces conquises non comme dans un pays, qui est dans l'obéissance du roi de France et dont les habitants, à ce qu'ils prétendent, sont devenus ses sujets aussi bien qu'eux, mais comme dans un pays ennemi, qu'ils veulent piller, ravager, dépeupler et désoler, comme si leur intention estoit de le réduire en désert, à dessein de l'abandonner incontinent (1). »

Parmi les atrocités commises figurent le pillage et l'incendie des villages de Bodegrave et de Swammerdam. Voltaire rappelle quelque part que ce pillage laissa une impression si profonde que plus de quarante ans après, il vit les livres hollandais dans lesquels on apprenait à lire aux enfants, retracer cette aventure et inspirer la haine contre les Français à des générations nouvelles. Les deux villages furent brûlés : une seule maison échappa au feu. Wicquefort rapporte ironiquement la harangue du duc de Luxembourg encourageant ses troupes à exécuter une aussi noble entreprise. « Courte certes, ajoute Wicquefort, mais forte et digne de celui qui la faisait aussi bien que de ceux à qui il parlait. » « Allez, mes enfants, dit le duc, pillez, tuez, violez, brûlez et s'il se peut faire quelque chose

(1) *Advis fidelle aux véritables Hollandois*, édition de 1673, in-4°, p. 35.

de plus violent et de plus exécrable, n'y manquez pas, afin que je voie que je ne me suis pas trompé au choix que j'ai fait de l'élite des troupes du roi, et que vous répondiez à l'honneur que Sa Majesté vous fait de se servir de vous dans une guerre qu'elle ne fait que pour étendre sa gloire et sa puissance jusqu'au bout du monde (1). »

La politique royale se manifesta dans la création des chambres de réunion. La paix de Westphalie avait cédé à la France les trois évêchés avec leurs districts; ces districts étaient-ils des dépendances féodales? Le roi le prétendit. Pareille difficulté surgissait pour la cession de l'Alsace et pour les villes que le traité de Nimègue de 1678 abandonnait à Louis XIV avec leurs dépendances.

Le roi se chargea de l'interprétation de ces conventions internationales. Il créa des cours devant lesquelles il faisait citer les princes qui possédaient les terres qu'il lui plaisait de considérer comme des dépendances, et les princes ne comparaissant pas, il se faisait adjuger les terres. Les arrêts des chambres de réunion étaient signifiés par des huissiers accompagnés de dragons. Sommation était faite aux habitants des pays annexés de rendre hommage à la couronne de France.

Semblables arrêts furent rendus à Metz, à Brisach et à Besançon, à l'instance des procureurs du roi et par des juges, ses sujets, qu'il avait revêtus du pouvoir de décider s'il pourrait légitimement se saisir de telle ou telle ville, sur laquelle ses procureurs et ses avocats-généraux assuraient qu'il avait droit. Le roi de Suède fut cité à rendre hommage pour le duché des Deux-Ponts, et comme il ne parut point, il fut condamné à perdre ce duché que la chambre de Metz prétendait dépendre de la France. Le roi d'Espagne fut cité, en 1681, à l'effet de reconnaître la souveraineté de Louis XIV, sur le comté de Chiny et comme il ne le fit point, le prétendu fief fut saisi. En 1684, des commissaires espagnols et français se réunirent en conférence à Courtrai; il fut produit une liste de plus de six cents villes, châteaux, bourgs ou lieux considérables dont le roi de France s'était saisi dans les seuls Pays-Bas, à titre de dépendances des places qui lui avaient été cédées par le traité de 1678.

En 1681, la paix existait entre Français et Espagnols : il n'y en

(1) *Advis fidelle aux véritables Hollandois*, p. 48.

eut pas moins d'épouvantables violences que le gouvernement de Louis XIV couvrait du nom de simples moyens de faire reconnaître ses droits et se faire rendre justice.

A la fin de cette année, plusieurs milliers de dévastateurs français pénétrèrent dans la châtellenie de Courtrai et dans le Franc de Bruges et commirent des horreurs inouïes. « Après ce qui s'est passé au pays de Luxembourg, dit un contemporain, il a fallu que la Flandre servit de victime à la vengeance française... Ils ont commencé à piller et ravager du côté de Deynze, passé jusque vers Bruges et fait un dégât inestimable. Il ne se peut exprimer de quelle manière ils y ont agi et on a de l'horreur d'entendre comment. Ils n'y ont pas vécu en chrétiens ; comme si on avait lâché la bride à toutes sortes d'abominations, ils ont forcé, violé, dépouillé et maltraité de pauvres gens sans différence de sexe... Leurs actions crient vengeance au ciel. »

Un écrit de l'époque rapporte que les Français ont fait tous les désordres et toutes les hostilités imaginables pendant vingt-quatre heures de temps qu'ils ont été sur les terres du roi d'Espagne : « Ils ont saccagé tous les bourgs et terres par lesquels ils ont passé, sans épargner ni lieux sacrés, ni églises et sans avoir eu aucun respect pour les curés, prêtres et autres gens d'église qu'ils ont trouvés, les ayant conduits à Menin avec tous les baillis, maires, officiers de justice et quelques autres personnes de qualité. Nous apprenons qu'ils les ont mis dans des cachots et fait tous les plus mauvais traitements, pis qu'en temps de guerre. » « On les avait arrêtés, dit l'écrivain auquel nous empruntons ces citations, comme otages pour le paiement d'une somme de cinquante et quelques mille livres, montant des pertes éprouvées par la France » (1).

Le magistrat du Franc disait dans une représentation du 4 avril 1682 : « Les garnisons de Lille et d'Ypres, nonobstant la paix entre les deux couronnes, ayant formé un petit corps d'armée, se sont jetées dans le pays du Franc, sans déclarer si c'était par manière de représailles ou d'hostilités. Cependant, outre les chevaux, vaches et autre bétail et ustensiles de paysans, ils ont emmené quelque

(1) Levae, *Essai historique sur les négociations de la trève de vingt ans conclue à Ratisbonne en* 1684, p. 76.

cent cinquante personnes des principaux et chefs des villages du Franc, auxquels ils ont demandé des sommes excessives pour leur affranchissement, comme de 24,000 florins, payables dans les deux fois vingt-quatre heures, à peine d'être emmenés deux cents lieues plus avant en France. » Le magistrat ajoutait que les prisonniers avaient été conduits à Cambrai, « où ils étaient traités fort inhumainement, et quelques-uns mis dans des cachots comme des bêtes, sans apparence d'en être relaxés ». Le dommage que les troupes du roi de France causèrent dans cette courte expédition fut évalué par les uns à plus de 100,000 écus, par les autres à 150,000 florins.

En avril 1683, Louis XIV décida de substituer la guerre à la fourberie dont il avait usé. Des sommations furent envoyées aux villages de la Flandre à l'effet de venir payer des sommes plus ou moins fortes pour la subsistance des troupes qui allaient loger sur les terres de la domination d'Espagne, jusqu'à ce que l'on eût souscrit aux prétentions du roi. Ordre était donné d'acquitter cette contribution dans la quinzaine, à peine du double de la taxe, au paiement de laquelle les habitants seraient contraints par une exécution militaire dont ils supporteraient les frais (1). Le pays d'Alost fut imposé à 300,000 florins; le Vieux-Bourg de Gand à 180,000. On demanda à la châtellenie de Courtrai 130,000 florins par mois, beaucoup plus qu'elle n'avait jamais payé en un an au roi d'Espagne.

Quatre corps d'armée passèrent l'Escaut et exécutèrent des marches et des contre-marches. Des horreurs incroyables furent commises; telles étaient les atrocités qu'un contemporain écrivait ces lignes : « Nonobstant toutes les lois divines et humaines, les Français firent une cruelle guerre au roi dans ce pauvre pays. Jamais infraction de paix s'est commise avec une telle barbarie (2) ». « On n'entend toujours que lamentations et pleurs de nos paysans des hostilités inouïes que les Français exercent, disaient les *Relations véritables*. Aucun canton n'est exempt de leurs brigandages; le viol, la rapine, la démolition des maisons signalent partout leur passage (3). » « Il

(1) LEVAE, ouvrage cité, p. 139.
(2) *Ibid.*, p. 141.
(3) *Ibid.*, p. 149.

n'y a point de provinces où les commandants français n'exercent des violences inouïes, ajoutent les mêmes *Relations*. Ils pillent et saccagent les villages ; ils n'épargnent ni abbayes, ni lieux sacrés. Le 9 novembre, ils sont venus à Floreffe, et ayant pillé le village, ils ont brisé les portes de l'abbaye, l'ont entièrement pillée ; ils ont blessé et maltraité les religieux, quoiqu'ils réclamaient la sûreté qu'on leur avait promise, ayant payé les grosses contributions, dont on l'avait chargée (1). »

Vers le milieu de l'hiver, les troupes françaises se retirèrent dans leurs garnisons ; les habitants se crurent hors de péril ; ce n'était qu'une ruse de guerre ; brusquement les ennemis reparurent et livrèrent nombre de localités au pillage.

En 1684, les Français procédèrent à de nouvelles exécutions et brûlèrent les villages. « C'est chose pitoyable, dit un écrivain hollandais contemporain, de rencontrer des milliers de personnes fuyant de toutes parts et mourant d'inanition sur toutes les routes. Les paysans emportent dans les villes fortes tout ce qu'ils peuvent. Beaucoup même démolissent leurs maisons pour en sauver les matériaux aux flammes. On n'entend partout que des plaintes ; on ne voit dans tous les yeux que des larmes (2). »

En 1688, la France se préparait à la guerre défensive. Chamlay donna l'idée de faire devant l'ennemi un désert aride. Il proposait de travailler à la démolition de plusieurs places : c'étaient Spire, Neustadt, Alzey, Kreutznach, Oppenheim, Kaiserslautern, Frankenthal, Bingen, Bacharach et Rheinfels. Il condamnait même des places françaises sur la frontière du Nord, comme Avesnes, Cambrai, Bouchain, Arras, Dourlens, Béthune et Aire. Louvois approuva l'idée. Le 15 novembre 1688, la nouvelle de la prise de Mannheim arrivait à Versailles ; le 17, il écrivait à l'intendant La Grange : « Je vois le roi disposé à faire raser entièrement la ville et la citadelle de Mannheim et, en ce cas, d'en faire détruire entièrement les habitations, de manière qu'il n'y reste pas pierre sur pierre qui puisse tenter un Électeur, auquel on pourrait rendre ce terrain pendant une paix, d'y faire un nouvel établissement. Sa Majesté ne

(1) Levae, ouvrage cité, p. 170.
(2) *Ibid.*, p. 214.

juge pas encore à propos que ce projet vienne à la connaissance de personne (1). »

Rousset raconte ce qui se passa. Il fallait lever les derniers scrupules du roi. En attendant, le baron de Montclar recevait l'ordre d'occuper Heilbronn, d'en faire sauter les murailles et les tours, d'exiger des habitants, sous menace de pillage et de complète destruction, le plus d'argent possible, et cependant de faire piller et raser, dans le Wurtemberg, Stuttgard, Eslingen, Tubingue, en un mot, tout ce qu'on pourrait atteindre sans trop de risque pour les troupes du roi ; de soudoyer même des gens du pays, des incendiaires, afin de porter bien au delà des limites accoutumées, par la terreur des embrasements nocturnes, le bénéfice des contributions. Celles-ci s'étendirent jusqu'au Danube, et la somme totale dépassa deux millions de livres.

Vers la fin du mois de décembre, Montclar reçut l'ordre de rappeler ses détachements et de réduire ses quartiers à Pforzheim, Heidelberg et Mannheim. « Sa Majesté vous recommande, lui écrivait Louvois, de faire bien ruiner tous les lieux que vous quitterez, tant sur la hauteur du Neckar que sur le bas, afin que les ennemis n'y trouvant aucuns fourrages ni vivres ne soient pas tentés d'en approcher (2). »

On connaît la destruction de l'admirable château d'Heidelberg. La ville n'ayant point été détruite, Louvois furieux s'en prit à Montclar. La destruction de Mannheim fut résolue. « Les habitants, dit M. Rousset, avaient été avertis de se retirer en Alsace. Ceux d'entre eux qui n'avaient pas voulu s'éloigner de leurs anciens foyers, qui venaient pleurer sur ces débris ou qui cherchaient à se faire, au milieu des décombres, un misérable asile, on les traquait, on les tuait». Et Louvois écrivait froidement à Montclar : «Le moyen d'empêcher que les habitants de Mannheim ne s'y rétablissent, c'est après les avoir avertis de ne le point faire, de faire tuer tous ceux que l'on trouvera vouloir y faire quelque habitation (3). »

Le marquis de la Fare témoigne que la cruauté du roi inspira de

(1) C. Rousset, ouvrage cité, t. IV, p. 159.
(2) *Ibid.*, t. IV, pp. 164 et suivantes.
(3) *Ibid.*, t. IV, p. 168.

l'horreur à toute l'Europe contre le roi et contre toute la nation. Et de fait, l'empereur flétrit l'attentat dans ses manifestes : « Ce sont, dit-il, des cruautés inouïes chez les païens et les Turcs; la France se fait l'ennemie de toute la chrétienté (1). » Au parlement anglais, il y eut un concert de malédictions contre « le très chrétien Turc, le très chrétien ravageur de la chrétienté, le très chrétien barbare, qui avait commis contre des chrétiens des excès dont ses alliés, les infidèles, auraient rougi (2). » La responsabilité, hâtons-nous de le dire, incombe tout entière au roi; la nation n'est pour rien dans ces atrocités et un historien français, Lemontey, a pu écrire que les Français ont toujours exécré un attentat qu'Attila eût commis avec moins de sangfroid. « Un monstre, ajoute-t-il, s'est trouvé pour louer la Saint-Barthélemy, mais on attend encore celui qui excusera l'incendie du Palatinat (3). »

Les ennemis de la République française ont imputé les plus blâmables excès à ses troupes. Veut-on savoir ce que firent à Spire, en 1689, les soldats de Louis XIV? Ils saccagèrent la cathédrale. Là se trouvaient les tombeaux de huit empereurs; leurs cendres furent jetées au vent; Louvois entendait terrifier les Allemands et les accabler sous le mépris (4).

Les troupes de Louis XIV ne sont pas seules à agir avec cette inhumanité. Si dans la guerre dont nous venons de parler, le roi de France fait brûler cinquante maisons pour une qu'on incendie chez lui, les Allemands font fusiller deux prisonniers français pour une maison qu'on brûle (5).

Au siècle suivant, mêmes cruautés. Un contemporain écrit, en 1741, après le passage de Frédéric II en Moravie : « Depuis les Goths, on n'avait jamais vu faire la guerre dans ce goût-là (6). » En 1744, les Autrichiens poussent jusqu'à la frontière de Lorraine et somment les habitants de se soumettre; quant à ceux qui resteront,

(1) LAURENT, ouvrage cité, t. XI, p. 413.
(2) *Ibid.*, p. 414.
(3) *Ibid.*, p. 415.
(4) ALBERT SOREL, ouvrage cité, p. 48.
(5) *Ibid.*, p. 84.
(6) *Ibid.*, p. 85.

on les pendra, « après les avoir forcés de se couper eux-mêmes le nez et les oreilles ». La guerre de Sept ans fut atroce. Le comte de Saint-Germain écrit en 1757 : « Le pays, à trente lieues à la ronde, est saccagé et ruiné comme si le feu y avait passé. » « Nous sommes environnés de pendus, rapporte un témoin, et l'on n'en massacre pas moins les femmes et les enfants lorsqu'ils s'opposent à voir dépouiller leurs maisons. » Frédéric II exploitait militairement le territoire qu'il usurpait, il formait des magasins, il levait des contributions, il allait jusqu'à réquisitionner des troupeaux de Polonaises pour peupler la Poméranie, où on manquait de femmes. Deux mots sont typiques : « La force est la loi suprême, disait, au congrès de Teschen de 1779, un diplomate historien, et l'on est fait pour en avoir encore lorsqu'on en a déjà beaucoup. » « C'est le royaume des cieux qui se gagne par la patience, disait Frédéric, ceux de ce monde appartiennent à la force. »

Voilà le droit de la guerre tel que l'entendaient les souverains de droit divin ; voilà le respect qu'ils témoignaient au droit des gens ! Y a-t-il exagération à dire que les hommes de la Révolution, au milieu des terribles guerres dans lesquelles ils furent entraînés, se montrèrent moins irrespectueux des règles juridiques qui gouvernent les rapports des États?

III. — LES THÉORIES ET LES FAITS SOUS LA RÉVOLUTION.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Honoré dans la sphère des relations nationales, l'individualisme devait nécessairement être honoré dans la sphère des relations internationales ; aussi, au début, la Révolution fut-elle respectueuse des droits des autres États. « La liberté, disait l'article 4 de la *Déclaration des droits*, consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui et l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces droits. » En politique extérieure, semblable notion de la liberté aboutissait à un tel respect de l'autonomie de chaque État que toute idée de propagande par la force était

repoussée. Une foi absolue dans la puissance élémentaire de la justice et dans l'inéluctable nécessité de son règne animait cette grandiose époque. « Le droit est le souverain du monde, disait Mirabeau, Mars en est le tyran. » Les glorieux constituants en étaient convaincus : de là, leurs tendances pacifiques; à leurs yeux, le triomphe des théories rénovatrices était certain, et ce triomphe n'exigeait ni le recours aux armes ni l'appel à la violence.

A aucun moment de son histoire, la France ne fut aussi éloignée de tout programme belliqueux que dans les premiers mois du mouvement révolutionnaire. Les faits en témoignent. A l'intérieur même, se trouvait un territoire occupé par les papes. Au mois de novembre 1789, l'Assemblée nationale fut saisie d'une proposition formelle du député Bouche, avocat au parlement d'Aix. «J'ai l'ordre, disait-il, de réclamer pour la nation contre le pape la propriété du comtat Venaissin et du comtat d'Avignon. » Des murmures accueillirent ces paroles et la Constituante rejeta la motion à la presque unanimité.

Dans une autre occasion, les mêmes sentiments pacifiques se firent jour. Les décrets du 4 août 1789 supprimant les droits féodaux, ceux du 23 septembre déclarant la souveraineté de la nation, ceux du 2 novembre sur les biens du clergé, ceux du 22 décembre 1789 et du 26 février 1790 remplaçant les provinces par les départements s'appliquaient à la France tout entière. En Alsace se présenta la question féodale. Jusque-là, la situation des princes allemands possessionnés en Alsace avait été fort simple; tout en demeurant membres de l'empire, ils étaient, en France, vassaux du roi. Depuis la suppression de la féodalité, tout était changé. Pour eux, se soumettre aux décrets n'était-ce point ratifier l'abolition de la féodalité? La Diète impériale leur contesta même le droit de conclure un arrangement et les jurisconsultes allemands soutinrent que les droits dont la France exigeait l'abandon étaient imprescriptibles; que l'on ne pouvait y renoncer sans porter atteinte à la constitution; bien plus, qu'en déchirant une clause qui avait été la condition de la cession consentie autrefois par l'Empire, la France déchirait le traité et déliait l'Empire de ses obligations (1).

(1) Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*. Première partie. *Les mœurs politiques et les traditions*, p. 81.

Dans la séance du 28 octobre 1790, Merlin, le grand légiste de la Révolution, fit rapport, au nom du comité de féodalité, sur les droits seigneuriaux des princes d'Allemagne; il discuta la question de droit public et conclut que les divers états dont était composée l'Alsace n'avaient pas eu plus besoin du consentement de l'Empire pour se rendre Français que les Corses n'avaient besoin du consentement des Génois. « L'inutilité et la surabondance du consentement de l'Empire, disait-il, rendent nulles toutes les conditions qui le modifient et ne laissent aux princes d'Allemagne aucun titre à l'indemnité. » Seulement, le juriste s'effaçait subitement devant l'homme politique, et Merlin reconnaissait que «si tel est le cri d'une raison sévèrement juste, tel n'est peut-être pas le conseil de cette équité douce et bienfaisante, qui doit surtout être prise pour guide dans les rapports d'une nation avec ses voisins (1)».

Sur la proposition de Mirabeau, l'Assemblée affirma la souveraineté de la nation dans l'étendue de l'empire français, mais «prenant en considération la bienveillance et l'amitié qui depuis si longtemps unissaient la nation française aux princes d'Allemagne et possesseurs de biens dans les départements du Haut et Bas-Rhin, elle invita le roi à faire négocier avec ces princes une détermination amiable des indemnités qui leur seraient accordées pour raison des droits seigneuriaux et féodaux abolis, et même l'acquisition de leurs biens».

Quelques mois auparavant, la question de la déclaration de guerre avait été soulevée.

Le 15 mai 1790, l'Assemblée discutait le message du comte de Montmorin, ministre des affaires étrangères, sur les armements de l'Angleterre et sur le différend survenu entre celle-ci et l'Espagne. La veille, lecture avait été faite d'une lettre du ministre portant que le roi allait se mettre en état d'avoir incessamment quatorze vaisseaux de ligne armés dans les ports de l'Océan et de la Méditerranée et d'augmenter les armements, si les circonstances l'exigeaient.

Alexandre de Lameth déclara, aux applaudissements de l'assistance, qu'il fallait d'abord discuter la question constitutionnelle de savoir si le droit de verser le sang, d'entraîner des milliers de

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 30 octobre 1790.

citoyens loin de leurs foyers, d'exposer les propriétés nationales, si ce terrible droit, l'Assemblée pouvait le déléguer.

Le 16 mai, cette question fut mise à l'ordre du jour. Elle fut débattue en cette séance et dans les six séances suivantes. La discussion roula surtout sur le problème de droit constitutionnel; Mirabeau, notamment, défendit avec force les prérogatives du pouvoir exécutif.

Un membre élargit le débat, ce fut Volney. Montrant l'importance de la délibération, il dit à l'Assemblée qu'elle allait faire son entrée dans le monde politique, qu'après avoir délibéré dans la France et pour la France, elle allait délibérer pour l'univers et dans l'univers. « Vous allez, ajoutait-il, j'ose le dire, convoquer l'assemblée des nations; il est donc d'une haute importance d'établir d'une manière imposante l'opinion que les peuples doivent concevoir de vos principes et de vous (1). » En conséquence, il déposa le projet que voici :

« L'Assemblée nationale, délibérant à l'occasion des armements extraordinaires de deux puissances voisines qui élèvent les alarmes de la guerre;

» Dans cette circonstance, où pour la première fois elle porte des regards de surveillance au delà des limites de l'empire, désirant de manifester les principes qui la dirigeront dans ses relations extérieures, elle déclare solennellement :

» 1° Qu'elle regarde l'universalité du genre humain comme ne formant qu'une seule et même société, dont l'objet est la paix et le bonheur de tous et de chacun de ses membres;

» 2° Que dans cette grande société générale, les peuples et les États considérés comme individus jouissent des mêmes droits naturels et sont soumis aux mêmes règles de justice que les individus des sociétés particulières et secondaires;

» 3° Que par conséquent nul peuple n'a le droit d'envahir la propriété d'un autre peuple, ni de le priver de sa liberté et de ses avantages naturels;

» 4° Que toute guerre entreprise par un autre motif et pour un autre objet que la défense d'un droit de justice, est un acte d'oppression qu'il importe à toute la grande société de réprimer, parce que l'invasion d'un État par un autre État tend à menacer la liberté et la sûreté de tous;

(1) *Archives parlementaires de* 1787 *à* 1860, t. XV, p. 575.

» Par ces motifs, l'Assemblée nationale a décrété et décrète comme article de la Constitution française :

» Que la nation française s'interdit de ce moment d'entreprendre aucune guerre tendant à accroître son territoire actuel. »

Dans ce même débat, un prêtre, Jallet, député du clergé de la sénéchaussée de Poitou, tint un identique langage. «Avant d'examiner si la nation française doit déléguer le droit de faire la guerre, dit-il, il serait bon de rechercher si les nations ont elles-mêmes ce droit. Toute agression injuste est contraire au droit naturel; une nation n'a pas plus le droit d'attaquer une autre nation qu'un individu d'attaquer un autre individu. Une nation ne peut donc donner à un roi le droit d'agression qu'elle n'a pas; le principe doit surtout être sacré pour les nations libres. Que toutes les nations soient libres comme nous voulons l'être, il n'y aura plus de guerre; les princes seront plus que des rois, quand ils ne seront plus despotes. Il est digne de l'Assemblée nationale de France de déclarer ces principes, de les apprendre aux nations mêmes, qui nous ont appris à être libres (1).»

Jallet proposait le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale déclare que le droit de guerre défensive appartient à toutes les nations; que celui de guerre offensive n'étant pas de droit naturel ne peut appartenir à aucune. Par conséquence, elle confie au roi l'emploi de la force publique pour la défense du royaume. Les négociations destinées à prévenir une rupture ou à faire un traité de paix ou d'alliance ne pourront être commencées par le roi sans le consentement de l'Assemblée nationale. Le comité de constitution sera chargé de présenter un plan qui contienne le développement des principes du présent décret. »

Le décret des 22-27 mai 1790 concernant le droit de faire la paix et la guerre, qui reflète en grande partie les idées de Mirabeau, reconnaît que ce droit appartient à la nation et que la guerre ne peut être décidée que par un décret du corps législatif, rendu sur

(1) *Archives parlementaires de* 1787 *à* 1860, t. XV, p. 528. Que le lecteur veuille bien excuser ces citations. En réalité, nous faisons une enquête; nous entendons des témoins et il n'est que juste de rapporter intégralement leurs dépositions.

la proposition formelle et nécessaire du roi et sanctionné par celui-ci. Au roi est délégué le soin de veiller à la sûreté extérieure de l'État. En cas d'hostilités imminentes ou commencées, le pouvoir exécutif est tenu d'en donner notification, sans aucun délai, au corps législatif. Sur cette notification, si le corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres ou de quelque autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; *l'Assemblée nationale déclarant à cet effet que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple*. Le décret accorde au corps législatif, pendant la durée de la guerre, le droit de requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix; il ordonne de réduire, à la fin de la guerre, l'armée à son effectif de paix. La déclaration pacifique que nous venons de reproduire formera plus tard le titre VI de la constitution du 3 septembre 1791, titre qui est consacré aux rapports de la nation française avec les nations étrangères.

La question d'Avignon et du comtat Venaissin fut agitée de nouveau. Des troubles avaient éclaté à Avignon; les révolutionnaires avaient chassé le légat du pape et formé une commune qui décida, le 11 juin 1790, de se réunir à la France. Les habitants du comtat Venaissin, de leur côté, élurent une commission représentative, s'adressèrent à l'Assemblée constituante et lui demandèrent de garantir la nouvelle constitution qu'ils s'étaient donnée; en réalité, ils voulaient se faire protéger contre les excès du parti révolutionnaire avignonais. Un comité spécial fut nommé pour étudier les divers points que ces faits soulevaient, mais il ne put se mettre d'accord avec le comité diplomatique. Le débat fut porté devant l'Assemblée, dans la séance du 16 novembre 1790.

Pétion prit le premier la parole. Dans un discours fort étudié, il examina de qui Avignon dépendait, si la cour de Rome avait sur cet État des droits légitimes ou si, au contraire, celui-ci appartenait à la France et faisait partie de son territoire. Dans l'hypothèse où Avignon était le domaine des papes, il se demandait si les habitants avaient pu passer une déclaration d'indépendance et s'offrir à la

France; si toute une nation avait ce droit et si la portion d'une nation l'avait également; s'il était juste, enfin, et s'il était d'une saine politique de réunir Avignon à la France.

Avignon et son territoire avaient toujours formé un État séparé du pays Venaissin; les deux seigneuries avaient été détachées de l'ancien domaine de Provence : le comtat Venaissin avait été remis, en 1274, par le roi de France Philippe le Hardi au pape Grégoire X; Avignon avait été cédé, en 1348, par Jeanne, reine de Naples et comtesse de Provence, au pape Clément VI.

A la suite d'une croisade suscitée par le Saint-Siège contre le comte de Toulouse, Raymond VII, il fut convenu par le traité de Paris de 1229 que certains domaines, constituant notamment le pays Venaissin, seraient cédés au légat Milon, au nom de l'Église. En réalité, il y avait là, dans l'intention des parties, un dépôt de confiance absolue, dont la restitution était laissée à l'arbitrage du pape. Au bout de quelques années, Raymond VII réclama son patrimoine. Grégoire IX invoqua l'intérêt de la foi, mais fort de l'appui de l'empereur Frédéric II, le comte fit nombre de fois acte de souveraineté dans le pays Venaissin. Son droit semblait donc reconnu. En 1271, la race des comtes de Toulouse s'éteignit et Philippe le Hardi s'empara du Venaissin; mais, à la première demande de Grégoire X, il lui abandonna la possession du pays. La cour de Rome, en réalité, n'avait d'autre titre que le titre nul, abusif et vicieux qu'elle prétendait tirer du traité de Paris.

Les droits sur Avignon étaient tout aussi contestables. Cession de la ville avait été faite, nous l'avons vu, par la reine Jeanne. Le prix était de 80,000 florins d'or qui, d'après certains écrivains, furent payés par le pape, lequel en tira quittance, et, d'après d'autres, ne le furent pas. Jeanne était violemment soupçonnée du meurtre de son mari; elle avait conçu une passion très vive pour Louis de Tarente qui devint son époux; Avignon avait été le prix de l'absolution que la reine négociait. Plus tard, la validité de l'acte avait été contestée par les auteurs; les uns invoquaient la minorité de Jeanne, les autres soutenaient que l'aliénation ne pouvait être faite sous aucun rapport, Avignon entre les mains de Jeanne étant un bien substitué. Les rois de France, d'autre part, avaient fréquemment fait des réserves.

Dans son discours, Pétion rappela notamment que depuis 1536, les rois de France avait donné à des habitants d'Avignon des lettres de naturalité sans nombre, « pour éviter, portent-elles, les difficultés qu'on pourrait faire parce que la ville d'Avignon n'est pas de présent entre nos mains ». Dans ces lettres, il était dit : « Sans préjudice des droits de propriété par nous prétendus et qui nous appartiennent en ladite ville et seigneurie d'Avignon (1) ».

Charles IX donna des lettres-patentes, au mois de novembre 1567, pour déclarer tous les Avignonais vrais sujets français et régnicoles. En 1622, Louis XIII fit son entrée à Avignon : les consuls lui présentèrent les clefs de leur ville. En 1660, Louis XIV fut reçu avec les mêmes cérémonies.

Le 13 octobre 1662, Louis XIV écrit à son procureur-général au parlement d'Aix « qu'ayant résolu de rentrer dans ses domaines et considérant que la ville d'Avignon et le comtat Venaissin ont été aliénés du comté de Provence, il lui demande et enjoint de tenir la main à ce que le vice-légat de la légation soit obligé d'exhiber à son parlement les titres en vertu desquels notre saint-père le pape jouit de ladite ville d'Avignon et comté Venaissin ». Par arrêt du 16 juillet 1663, le parlement d'Aix reconnut Avignon et le comté Venaissin comme parties de l'ancien domaine de Provence, déclara qu'ils n'avaient pu être aliénés ni séparés et les réunit à la couronne. Le pape négocia. Par le traité de Pise du 12 février 1664, le roi renonça au bénéfice de l'arrêt, mais, en 1668, il ordonna au parlement d'en reprendre l'exécution. De nouvelles lettres-patentes rendirent à Alexandre VIII la possession des deux pays; le parlement les enregistra « sans préjudice de la propriété déclarée inaliénable et imprescriptible (2) ».

Pétion citait un fait plus récent. En 1768, Louis XV irrité des entreprises de la cour de Rome sur les droits du duc de Parme et de Plaisance, envoya des troupes à Avignon et dans le comtat Venaissin. Par des lettres-patentes du 1er juin, il chargea des commissaires choisis dans le parlement d'Aix de se transporter sur les lieux, de prendre possession et de recevoir le serment de fidélité,

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 18 novembre 1790.
(2) *Ibid.*, id.

foi et hommage des consuls, syndics et habitants. Le roi conserva ces pays jusqu'en 1774, époque à laquelle il s'en dessaisit en faveur de Clément XIV, tout en réservant les droits de la couronne.

Ces faits avaient leur importance. Toutefois la partie saillante du discours était celle où l'orateur établissait que les Avignonais avaient le droit de se déclarer libres et indépendants, parce que la souveraineté, c'est-à-dire la réunion de tous les pouvoirs, réside dans la nation, que les peuples ne se vendent ni ne s'engagent, mais restent toujours les maîtres de leur volonté et de leur destinée.

Le projet de décret que Pétion proposait était significatf. L'Assemblée déclarait que la ville d'Avignon et son territoire faisaient partie de l'empire français; elle priait le roi de négocier avec la cour de Rome sur les indemnités qui pourraient lui être dues ; les articles ainsi négociés devaient être soumis à son examen. En outre, l'Assemblée priait le roi d'envoyer incessamment à Avignon une quantité de troupes de ligne suffisante pour prévenir les troubles et maintenir la paix.

La discussion fut intéressante; des membres demandaient que l'autorité du pape fût reconnue; la thèse de Pétion fut défendue par Robespierre, qui affirma le droit des peuples de choisir leur gouvernement. « Si les lois, dit-il, si le gouvernement sont établis pour le maintien de la société, et non pour l'intérêt de quelques individus, qui peut contester à l'association politique le droit de changer la nature de son gouvernement? Car si un homme pouvait dire à un peuple : Vous ne changerez pas votre gouvernement ; j'ai des droits sur lui et je puis vous forcer à le maintenir, il s'ensuivrait que cet homme ne serait point fait pour le gouvernement, mais que le gouvernement serait fait pour lui, qu'il serait la propriété d'un individu et non pas celle de la société. La souveraineté du peuple aurait été aliénée au profit de cet individu ; il n'y aurait plus de peuple, il n'y aurait qu'un despote et des esclaves ». « On vous a dit, ajoutait-il, qu'Avignon était la propriété du pape. Juste ciel ! les peuples, la propriété d'un homme! Et c'est dans la tribune de l'Assemblée nationale de France qu'on a proféré ce blasphème!... On vous a dit que par un décret vous aviez renoncé à toute conquête. La réunion libre d'un peuple à un autre a-t-elle quelque chose de commun avec les conquêtes! Une conquête n'est-elle pas l'oppres-

sion d'un peuple auquel le conquérant donne des fers? Ici les Avignonais vous invitent à un contrat libre de part et d'autre. »

Robespierre, notons-le en passant, demeurera conséquent avec lui-même; sa politique n'impliquera jamais la conquête. Il se prononcera contre la guerre dans le club des Jacobins, il luttera contre le programme belliqueux des Girondins, il insistera sur ce point que si les peuples doivent chasser leurs tyrans, ce n'est pas un motif pour la République d'intervenir. Dans la question d'Avignon, d'ailleurs, le droit des gens ne pouvait être lésé. Dans son *Dictionnaire philosophique*, Voltaire avait résumé exactement la situation. « Ainsi donc, écrivait-il, Avignon et le comtat ne furent jamais réputés démembrés de la Provence que par une rapine d'autant plus manifeste qu'on avait voulu la couvrir du voile de la religion... Les rois de France ne reconnurent jamais dans les papes une possession légitime, mais une simple jouissance. »

L'Assemblée ne suivit point Pétion et Robespierre. Mirabeau signala le danger de se lancer dans l'inconnu et il n'eut pas de peine à faire ajourner la délibération sur la pétition du peuple avignonais et décréter que le roi serait prié d'envoyer à Avignon des troupes pour protéger les établissements français et pour maintenir, de concert avec avec les officiers municipaux, la paix publique.

Le 30 avril 1791, la question revint devant l'Assemblée; la guerre civile avait éclaté à Avignon et dans le comtat Venaissin. Menou, au nom du comité diplomatique et du comité d'Avignon, fit un rapport dans lequel il examina divers points. Robespierre insista pour qu'on prononçat la réunion à la France et pour que la question fut jugée au fond. La Rochefoucauld-Liancourt proposa de rétablir la tranquillité, de faire déclarer au pape les titres en vertu desquels la nation française fondait ses droits sur Avignon et de l'engager à faire connaître les siens. Les pièces devaient être mises sous les yeux de l'Assemblée, qui, sur le vœu connu alors du peuple avignonais, prendrait un moyen définitif.

Un député, Goupil de Préfeln, produisit le *Mémoire pour le procureur-général de Provence, servant à établir la souveraineté du roi sur la ville d'Avignon et le comté de Venaissin*. Ripert de Monclar y avait prouvé la légitimité des droits de la couronne de France, mais à la sollicitation du pape et par les ordres de Choiseul, l'ouvrage

avait été saisi entre les mains de l'imprimeur et brûlé (1). S'appuyant sur le livre de Monclar, Goupil de Préfeln établit que quoique possédé par le pape, Avignon était toujours regardé comme partie intégrante de l'empire français, mais que les Avignonais pouvaient, sans lettres de naturalisation, exercer des emplois publics en France. « Témoin l'abbé Maury, disait l'orateur, qui n'a pas eu besoin de lettres de naturalisation pour bénéficier en France et pour porter à cette tribune sa fécondieuse éloquence ». Il concluait que la France était autorisée, en vertu du droit de haute propriété, à ordonner la réunion d'Avignon et du comtat; elle le pouvait d'après le vœu proposé des habitants; et les nations étrangères ne prendraient pas ombrage de la décision, car elles n'avaient point réclamé lors de la prise d'Avignon par Louis XIV, parce qu'on savait que ce pays était au domaine des rois de France.

Le débat fut long; le 4 mai 1791, l'Assemblée rejeta à une majorité de 171 voix un projet de décret portant qu'Avignon et le comtat Venaissin faisaient partie de l'empire français. Le 24 mai, la discussion recommença; cette fois, la réunion fut rejetée par une majorité de 6 voix seulement, et, le lendemain, l'Assemblée décida d'envoyer, suivant le vœu des parties intéressées, des médiateurs qui interposeraient les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins afin de les amener à la cessation de toute hostilité, comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti relativement aux droits de la France sur ces pays.

L'Assemblée nationale touchait à sa fin. Dans la constitution du 3 septembre 1791 fut inscrite, comme nous l'avons vu, la déclaration des sentiments pacifiques de la nation française. Le ministre des affaires étrangères, le comte de Montmorin, écrivit de son côté dans la circulaire du 19 septembre 1791, aux ambassadeurs et ministres : « Il est un point de la constitution qui doit fixer particulièrement l'attention de toutes les puissances de l'Europe : c'est la renonciation de la nation française à toute espèce de conquête. Les conséquences qui résultent de cette disposition sont si évidentes, que je m'abstiens d'en faire le commentaire. Elles seront senties par tous les amis de

(1) Des auteurs attribuent l'ouvrage à la collaboration du procureur-général Monclar et de Pithon-Court, curé de Boissy-le-Sec. Le *Mémoire* comprend deux volumes qui ont été publiés à Paris en 1769.

la tranquillité générale, qui désormais sera l'objet de notre système politique. »

La chambre siégea pour la dernière fois, le 30 septembre. Avant de se séparer, elle avait tranché la question d'Avignon. Le 14 septembre, en effet, un projet de décret formulé par le comité d'Avignon et par le comité diplomatique avait été voté. Les députés à la prochaine législature asssistaient à la séance et, à leurs applaudissements, les constituants décrétèrent qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du comtat Venaissin et conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, ces deux États faisaient, dès ce moment, partie intégrante de l'empire français. Le pouvoir exécutif était prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome pour traiter des indemnités.

L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée législative tint sa première séance, le 1er octobre 1791. Elle était composée d'hommes nouveaux et malheureusement bien peu de ses membres avaient l'expérience des affaires politiques. Une grande faute avait été commise par la Constituante. Malgré les efforts de Thouret et de Merlin, elle avait suivi l'opinion de Robespierre, fermé à ses membres l'entrée de la nouvelle législature et imposé à ceux-ci l'interdiction du ministère pour deux ans. De leur côté, les électeurs avaient repoussé systématiquement quiconque appartenait aux anciennes classes privilégiées (1).

Un mouvement puissant s'était produit dans l'opinion publique ; la défiance contre le pouvoir exécutif ne cessait de croître et elle arriva bientôt à un degré tel que le mécanisme constitutionnel dut être modifié.

Il faut le reconnaître, de graves difficultés avaient été léguées par les constituants à leurs successeurs. Sombre était la situation intérieure et, sur les frontières, la France était menacée par les rassemblements hostiles que formaient les émigrés. Il n'est pas

(1) H. CARNOT, *La Révolution française*. Première partie, p. 122.

douteux que les Girondins poussaient à la guerre dans laquelle ils voyaient un dérivatif aux difficultés intérieures et un moyen de dompter définitivement le parti de la cour; mais il serait inique de nier que les puissances européennes avaient justifié l'accusation d'intervention que l'on portait contre elles.

Il est facile aujourd'hui de déclarer que jusqu'à la fin de janvier 1792 les intentions de l'Autriche étaient pacifiques et que ce qu'elle avait accordé au comte d'Artois par la déclaration de Pilnitz du 27 août 1791 était de l'eau bénite de cour, l'apparence d'une promesse illusoire, un secours subordonné au concert de toute l'Europe, c'est-à-dire annulé d'avance par l'ajournement indéfini. Il est aisé d'affirmer que tout de suite la prétendue ligue des souverains avait été — le mot est de Mallet du Pan — « rangée par les politiques dans la classse des comédies augustes » (1). « Bien loin d'armer contre la nouvelle France au nom de la France ancienne, dit Taine, l'empereur Léopold et son ministre Kaunitz avaient été charmés de voir la constitution finie, acceptée par le roi : cela les tirait d'embarras, et la Prusse aussi... Autriche et Prusse avaient besoin de leurs forces en Pologne, l'une pour en retarder, l'autre pour en accélérer le partage, l'une et l'autre en cas de partage, pour en prendre assez et empêcher la Russie d'en prendre trop. Du côté de la France, le roi ne poussait pas à la guerre : il demandait un concours moral (2). »

Tout cela, on peut le concéder, mais il n'en est pas moins vrai que la fuite du roi, l'émigration de ses frères et d'une partie de la noblesse, les représentations du comte de Provence et du comte d'Artois à l'empereur et au roi de Prusse, enfin, comme conclusion, la déclaration signée en commun par ces deux souverains, il n'en est pas moins vrai que tout cela, disons-nous, était de nature à exciter les soupçons.

Que portait, en effet, ce dernier document que les frères du roi avaient fait imprimer à la suite d'une lettre au roi annonçant que l'Europe entière viendrait lui porter appui? « Sa Majesté l'empereur et Sa Majesté le roi de Prusse, y lisait-on, ayant entendu les

(1) Taine, *Les origines de la France contemporaine. La Révolution,* t. II. *La conquête jacobine*, p. 129.

(2) *Ibid.*, p. 130.

désirs et représentations de Monsieur et de M. le comte d'Artois, se déclarent conjointement qu'elles regardent la situation où se trouve actuellement le roi de France comme un objet d'un intérêt commun à tous les souverains de l'Europe. Elles espèrent que cet intérêt ne peut manquer d'être reconnu par les puissances dont le secours est réclamé, et qu'en conséquence elles ne se refuseront pas d'employer, conjointement avec Leursdites Majestés, les moyens les plus efficaces, relativement à leurs forces, pour mettre le roi de France en état d'affermir, dans la plus parfaite liberté, les bases d'un gouvernement monarchique également convenable aux droits des souverains et au bien-être de la nation française. Alors et dans ce cas, Leursdites Majestés l'empereur et le roi de Prusse sont résolues d'agir promptement, d'un mutuel accord, avec les forces nécessaires pour obtenir le but proposé et commun. En attendant, elles donneront à leurs troupes les ordres convenables pour qu'elles soient à portée de se mettre en activité (1). » Déjà le 6 juillet, une circulaire de l'empereur datée de Padoue n'avait-elle pas invité les souverains à se concerter?

Dès la fin d'octobre, les Girondins prêchaient la guerre. Au début, les Jacobins extrêmes, Robespierre, Couthon, Danton, Billaud-Varennes, Desmoulins, Collot d'Herbois la combattaient; ils craignaient d'exagérer la puissance du roi. C'est la thèse qu'exposait Robespierre au club des Jacobins : la Révolution, disait-il, doit se tenir sur la défensive. Le principal partisan de la politique belliqueuse était Brissot. La question ne fut pas seulement discutée dans les clubs, elle fut posée à diverses reprises au sein de l'Assemblée.

Le 29 novembre, celle-ci décréta qu'une députation s'en irait par devers le roi pour l'inviter à prendre les mesures les plus fermes pour mettre fin aux attroupements et enrôlements qui se faisaient sur la frontière et pour exiger une réparation en faveur des citoyens français qui avaient reçu des outrages. Le 30 novembre, la députation se rendit aux Tuileries où lecture fut donnée à Louis XVI d'un discours dont l'Assemblée avait approuvé le texte. « Dites aux puissances étrangères, était-il dit, que nous garderons régulièrement le serment de ne faire aucune conquête; que nous leur offrons le bon

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 23 septembre 1791.

voisinage, l'amitié inviolable d'un peuple libre et puissant; que nous respecterons leurs lois, leurs usages, leur constitution, mais que nous voulons que la nôtre soit respectée. Dites-leur que si des princes d'Allemagne continuent de favoriser des préparatifs dirigés contre les Français, nous porterons chez eux non le feu et la flamme, mais la liberté. C'est à eux de calculer quelles peuvent être les suites du réveil des nations. »

Le 14 décembre, le roi déclara qu'il avait confiance dans les bonnes dispositions de l'empereur; il ajouta qu'il prenait des mesures militaires pour faire respecter ses déclarations et que si elles n'étaient pas écoutées, il ne lui resterait qu'à déclarer la guerre.

L'Assemblée créa trois armées qui devaient comprendre 150,000 hommes : l'armée du Nord, l'armée du Rhin et l'armée du Centre.

Le 14 janvier 1792, Guadet, insistant sur les déclarations du comité diplomatique, dénonça le projet de formation d'un congrès dont l'objet serait d'obtenir la modification de la constitution française. L'Assemblée jura de maintenir la constitution tout entière; elle décréta que la nation française maintiendrait la constitution et regarderait comme ennemi tout prince qui voudrait y porter atteinte. Le 25 janvier, le roi fut invité à demander à l'empereur s'il entendait vivre en bonne intelligence avec la France et à lui déclarer que, faute par lui de donner avant le 1er mars prochain une réponse satisfaisante, son refus serait regardé comme une déclaration de guerre. La mort de Léopold II survint le 1er mars; François II lui succéda comme roi de Hongrie et de Bohême et fut proclamé empereur au mois de juillet. Le 17 mars, Dumouriez fut nommé ministre des affaires étrangères; le 24 mars, Roland et Clavière entrèrent au ministère : c'était la conquête du pouvoir par les Girondins.

Une note du prince de Kaunitz en date du 18 février avait été la dernière pièce de la négociation avec l'empereur Léopold. Une autre note, en date du 18 mars, fit connaître les résolutions du nouveau souverain. Une dépêche de l'ambassadeur de France à Vienne indiqua quelles étaient les exigences de l'Autriche; elles se résumaient en trois points : la satisfaction des princes possessionnés, la satisfaction du pape pour Avignon, enfin des mesures que la France jugerait à propos de prendre, mais qui fussent telles

que le gouvernement eût une force suffisante pour réprimer ce qui pouvait inquiéter les autres États.

Le 20 avril, le roi vint à la séance. Le ministre des affaires étrangères donna lecture du rapport qu'il avait fait au conseil des ministres sur la situation politique. Il constatait que le traité de 1756 était rompu par le fait de la maison d'Autriche et que le concert entre les puissances provoqué par l'empereur Léopold, au mois de juillet 1791, était un acte d'hostilité formelle. Conformément aux conclusions du rapport, Louis XVI proposa formellement, aux termes de la constitution, la guerre contre le roi de Hongrie et de Bohême. La séance fut suspendue et reprise le soir. A l'unanimité moins sept voix, le décret fut voté et Condorcet proposa de faire une déclaration politique des principes de l'Assemblée, « une exposition des motifs qui avaient déterminé celle-ci à décréter qu'il y avait lieu à déclarer la guerre ». Il y était dit notamment qu'en fixant la forme de son gouvernement, le peuple français n'avait pu blesser ni la sûreté ni l'honneur des couronnes étrangères. L'Assemblée ordonna l'impression de cette déclaration et ajourna à trois jours sa délibération sur cet objet.

Le décret concernant la guerre avait été rédigé par le comité diplomatique. OEuvre de Gensonné, il invoque le concert formé la cour de Vienne contre l'indépendance et la sûreté de la nation française; il constate que François II, roi de Hongrie et de Bohême, a refusé de renoncer à ce concert et qu'il a continué et augmenté les préparatifs ; il déclare que, fidèle aux principes de sa constitution de n'entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes et de n'employer jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple, la nation ne prend les armes que pour la défense de sa liberté et de son indépendance; il affirme que les Français ne confondront jamais leurs frères avec leurs ennemis et qu'ils ne négligeront rien pour adoucir le fléau de la guerre; il annonce que la nation française adopte d'avance tous les étrangers qui abjureraient la cause de ses ennemis et se rangeraient sous ses drapeaux.

Dans la discussion, Brissot avait déclaré que « la guerre actuellement était un bienfait national et que la seule calamité qu'il y avait à redouter, c'était de n'avoir pas la guerre ». « La souveraineté des peuples, disait-il, n'est pas liée par les traités des tyrans. » Hérault

de Séchelles et Condorcet étaient également partisans de la guerre et quand celle-ci fut déclarée, les Jacobins l'accueillirent avec joie. Robespierre écrivit dans le premier numéro du *Défenseur de la constitution* que «la guerre étant décidée, il la fallait faire sérieusement jusqu'à ce que la liberté eût triomphé ou que le dernier des Français eût disparu de la terre (1)». «Vous allez décréter la mort de plusieurs milliers d'hommes, il est vrai, avait dit Mailhe; mais vous allez décréter peut-être la liberté du monde entier.» «Il faut, s'était écrié Merlin de Thionville, déclarer la guerre aux rois et la paix aux nations.»

Les débuts de la campagne furent désastreux. L'invasion de la Belgique avait été décidée; le général Biron devait se diriger vers Mons et le général Dillon vers Tournai. La troupe de Dillon rencontrant l'ennemi se débanda; les soldats rentrèrent pêle-mêle à Lille et massacrèrent leur général. La marche sur Mons eut le même résultat. Biron prit Quiévrain, mais un de ses régiments de dragons tourna bride et il ne parvint à rallier ses hommes que pour subir le lendemain une déroute nonvelle (2).

Ces faits ne pouvaient qu'exciter la défiance et réagir sur la situation intérieure. Un décret cependant est à signaler. Le ministre de la guerre avait demandé plusieurs lois au nombre desquelles il en était une sur le traitement à faire aux prisonniers de guerre. «Au commencement d'une guerre entreprise pour un nouvel ordre de choses, il n'est pas étonnant que les représentants de la nation aient quelques lacunes à remplir dans la législatlon» déclara Ramond, au nom des comités diplomatiques, militaire et de législation. Les comités se bornèrent à présenter immédiatement un projet de loi sur les prisonniers, en réservant les mesures que pourraient exiger des faits encore mal constatés. Ils partirent de l'idée que le prisonnier est inviolable comme la souveraineté de sa nation et sacré comme le malheur. Le décret du 4 mai mit les prisonniers sous la sauvegarde de la nation et la protection spéciale

(1) H.-A. VAN DYK. *Considérations sur l'histoire de la Révolution française depuis* 1789 *jusqu'en* 1795, *principalement concernant les relations extérieures*, Utrecht, 1854, p. 159.

(2) H. WALLON, *Les représentants du peuple en mission et la justice révolutionnaire dans les départements en l'an II*, t. IV, p. 4.

de la loi; il disposa que toute rigueur déplacée, insulte, violence ou meurtre commis contre des prisonniers de guerre seraient punis comme ceux qui pourraient être exercés envers un citoyen français.

Importantes sont les discussions qui surgirent au sujet du droit de la guerre sur mer. Longtemps reconnue, la légitimité de la course avait fini par être combattue et son utilité même avait été révoquée en doute. Mably, le partisan convaincu du respect de la propriété ennemie, était l'adversaire des armements en course, dont l'inefficacité, du reste, apparaissait davantage parce que les belligérants échappaient à la capture en confiant leurs marchandises aux neutres dont les droits s'affermissaient de plus en plus.

Le 30 mai 1792, un député de Paris, Armand de Kersaint, ancien capitaine de vaisseau dans la marine royale, fit lecture, au nom des comités diplomatique, de marine et de commerce réunis, d'un projet de décret sur la suppression des corsaires.

Les considérants étaient remarquables. « La guerre, était-il dit, étant l'acte le plus éminent de la souveraineté des peuples, ne peu se faire légalement que par les nations elles-mêmes et non pas par les particuliers et pour leur compte; il est de l'intérêt de toutes les nations policées de l'Europe de proscrire et d'abjurer l'usage de faire la guerre par la voie des corsaires ou armateurs particuliers, parce que cet usage entraîne nécessairement après lui la violation des propriétés et du droit des gens et que n'étant et ne pouvant être, par sa nature, soumis à d'autres règles qu'à celles que lui donne la plus aveugle des passions, l'avidité, il est fréquemment accompagné d'actes d'inhumanité; la course menace également les nations belligérantes et les nations en paix; loin d'accélérer la marche de la guerre vers son terme, elle aigrit, au contraire, les peuples dont elle ruine les particuliers; entretenant l'esprit d'injustice et le penchant au dol et à la fraude, elle s'oppose au développement des principes propres à l'amérioration de l'espèce humaine. » L'intérêt des puissances maritimes était affirmé, mais la motion allait plus loin : « Il importe également, était-il ajouté, à l'honneur du peuple français de commencer par son exemple une réforme et une répression qui n'est pour lui qu'une conséquence des droits de l'homme et de la constitution pour la défense desquels il a pris les armes. » Voici le projet de décret :

Art. 1er.—Il ne sera délivré aucune commission pour armer en course.

Art. 2. — Les armateurs des vaisseaux de commerce, armés pour leur légitime défense, ne pourront s'emparer d'aucun bâtiment de commerce de l'ennemi, à moins qu'ils n'y soient contraints par la provocation.

Art. 3. — Il est défendu aux vaisseaux de guerre de l'État de prendre aucun bâtiment particulier de commerce appartenant à la nation ennemie, à moins qu'il ne soit armé en guerre. L'Assemblée nationale se réserve de statuer incessamment sur les exceptions que pourrait nécessiter l'application de cette loi aux diverses circonstances de la guerre.

Art. 4. — Les équipages des corsaires pris par les vaisseaux de guerre de la nation seront, à leur arrivée dans les ports, interrogés à la requête de l'accusateur public près le tribunal du lieu où lesdits corsaires seront conduits. S'il s'y trouve des Français, ils seront punis de mort; les sujets de la nation ennemie conduits en prison pour tout le temps que durera la guerre; et quant à la punition à infliger aux étrangers aux deux nations belligérantes, il sera statué d'après les conventions qui seront arrêtées entre la France et les puissances auxquelles ils appartiendront; en attendant ils demeureront détenus et en prison.

Art. 5. — Les pertes que les particuliers pourront éprouver par le fait des corsaires sous pavillon ennemi seront reconnues et vérifiées par les tribunaux de commerce, par devant lesquels les parties lésées sont autorisées à se pourvoir par tous les moyens de droit; et le montant de ces dommages formera l'objet d'une réclamation en indemnité, qui sera le préalable à tout accommodement ou négociation pour la paix.

Art. 6. — L'Assemblée nationale invite le roi à préparer auprès des nations, par la voie des ambassadeurs, la suppression absolue de la course dans la guerre de mer, et à assurer, dans tout ce qui pourra dépendre de la nation française, la liberté de la navigation et du commerce, lien réciproque des peuples, et leur commune ressource.

Ces propositions, assurément, sont généreuses. De nos jours encore, le programme formulé par les comités diplomatique, de marine et de commerce, n'est pas complètement exécuté. La déclaration de Paris du 16 avril 1856 a aboli la course et tous les États, à l'exception de l'Espagne, du Mexique et des États-Unis, ont ratifié cet acte; mais le principe que la propriété privée ennemie échappe à toute prise n'a point encore triomphé. Rien d'étonnant donc qu'au sein de l'Assemblée législative, il se soit manifesté de l'opposition.

Le député Lasource, tout en condamnant la course, soutint qu'il

fallait maintenir le droit pour les vaisseaux de guerre de prendre les vaisseaux de commerce ennemis ; le député Rouyer demanda que l'on continuât à délivrer des lettres de marque à ceux qui voudraient armer en course; d'autres membres appuyèrent la suppression de l'armement en course ; enfin, sur la proposition de Vergniaud, l'Assemblée vota un décret invitant « le pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères pour faire supprimer, dans les guerres qui pourraient avoir lieu sur mer, les armements en course et assurer la libre navigation du commerce ». L'article 6 était ainsi adopté. Les autres articles étaient ajournés.

Une circulaire du ministre des affaires étrangères, le marquis de Chambonas, aux agents diplomatiques, en date du 19 juin 1792, chargea les représentants de la France à l'étranger d'entamer des négociations avec tous les gouvernements pour les déterminer à la suppression de la course. Le but ne fut pas atteint. La ville de Hambourg seule envoya son adhésion complète. La réponse de Lubeck et de Brême fut évasive. La Toscane, Gênes, le royaume de Deux-Siciles, le Portugal et le Danemark se contentèrent d'exprimer leur satisfaction. Le secrétaire d'État des États-Unis, Jefferson, tout en applaudissant à la mesure proposée, fit valoir que son pays poursuivait l'adoption d'autres principes « tendant aussi à diminuer les occasions et les calamités de la guerre », et demanda d'entrer en négociation sur tous les points à la fois. L'Angleterre laissa la communication sans suite. L'Espagne déclara qu'elle se mettrait d'accord avec l'Angleterre. Toutes relations diplomatiques avec la Russie étaient rompues. Quant à l'Autriche, qui s'était montrée favorable à l'abolition de la course, elle était en guerre avec la France (1).

Nous n'entrerons point dans le détail des faits politiques : rappelons comment, grâce à Dumouriez, le roi parvint à congédier ses trois ministres girondins, Roland, Servan et Clavière et comment, devant le refus du roi de sanctionner les décrets frappant les prêtres réfractaires d'exil hors du canton, de bannissement hors du département ou de déportation hors du royaume, Dumouriez lui-même déposa son portefeuille.

(1) E. Nys, *La guerre maritime. Étude de droit international*, pp. 124 et suivantes.

Le 19 juin, le nouveau ministère composé de quelques hommes obscurs du centre droit fit connaître à l'Assemblée que Louis XVI venait d'apposer la formule constitutionnelle de refus de sanction : *Le roi examinera :* 1° sur le décret du 27 mai 1792 déterminant les cas et les formes de déportation des prêtres perturbateurs ; 2° sur le décret du 8 juin portant que la force armée sera augmentée de 20,000 hommes qui se réuniront près de Paris.

Le lendemain, l'émeute entra triomphante dans les Tuileries. Le danger extérieur grandissait. Le roi de Prusse rompit la neutralité et 80,000 hommes s'avancèrent par Coblence. D'autre part, le maréchal Luckner fit retraite sur Lille et Valenciennes. L'Assemblée s'occupa de la situation de l'armée et alors apparut en germe l'institution des représentants en mission. Le 10 juillet, un député proposa d'envoyer des commissaires pour examiner l'état des forces ; l'Assemblée vota l'impression du discours. Le 11 juillet, elle déclara la patrie en danger. Le 18, un député proposa d'envoyer à la frontière huit commissaires pris dans le sein de l'Assemblée avec la mission de visiter les différentes frontières. Il y eut un murmure général. La question préalable fut demandée et l'Assemblée décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer (1). Bientôt cependant un revirement se produisit ; le 31 juillet. elle désigna trois de ses membres, Carnot l'aîné, Gasparin et Lacombe-Saint-Michel, pour vérifier l'état du camp de Soissons (2).

Sur ces entrefaites, parut le fameux manifeste du duc de Brunswick. Il est daté du 25 juillet 1792. Rarement, langage aussi insultant pour toute une nation fut tenu. Le manifeste exposait les griefs du roi de Prusse et de l'empereur contre la France qu'il accusait d'avoir supprimé les droits des princes allemands en Alsace et en Lorraine, d'avoir troublé l'ordre et renversé un gouvernement légitime ; il annonçait aux Français que l'envahisseur était chargé de leur rendre la paix et le bonheur. « Les habitants des villes, bourgs et villages qui oseraient, était-il dit ensuite, se défendre contre les troupes de Leurs Majestés impériale et royale et tirer sur elles soit en rase campagne, soit par les fenêtres, portes et ouvertures de

(1) Wallon, ouvrage cité. t. IV, p. 7.
(2) *Ibid.*, p. 10.

leurs maisons, seront punis sur-le-champ suivant les rigueurs du droit de la guerre, et leurs maisons démolies ou brûlées ».

Comme si tout cela n'était point assez insolent, on pouvait lire des menaces comme celles-ci : « La ville de Paris et tous ses habitants sans distinction seront tenus de se soumettre sur-le-champ au roi, de mettre ce prince en pleine et entière liberté et de lui assurer, ainsi qu'à toutes les personnes royales, l'inviolabilité et le respect auxquels le droit de la nature et des gens oblige les sujets envers les souverains ; Leurs Majestés impériale et royale rendent personnellement responsables de tous les événements, sur leur tête, pour être jugés militairement, sans espoir de pardon, tous les membres de l'Assemblée nationale, du département, du district, de la municipalité et de la garde nationale de Paris, les juges de paix et tous autres qu'il appartiendra ; déclarant, en outre, Leursdites Majestés, sur leur foi et parole d'empereur et roi, que si le château des Tuileries est forcé ou insulté, que s'il est fait la moindre violence, le moindre outrage à Leurs Majestés le roi, la reine et la famille royale, s'il n'est pas pourvu immédiatement à leur sûreté, à leur conservation et à leur liberté, elles en tireront une vengeance exemplaire et à jamais mémorable, en livrant la ville de Paris à une exécution et à une subversion totale et les révoltés coupables d'attentats aux supplices qu'ils auraient mérités ».

Et quand à la fin d'août le comte de Provence et le comte d'Artois franchirent la frontière française avec leurs bandes d'émigrés, ils prirent pour leur compte cette odieuse proclamation : « Sachez, déclarèrent-ils aux habitants de Thionville, que ne pas se hâter de désavouer les crimes des usurpateurs, c'est y tremper ; que rester armés avec des factieux, c'est mériter les peines qui leur sont dues, et qu'il faut ou redevenir Français ou périr révoltés (1). »

L'opinion publique se souleva de plus en plus contre Louis XVI. Le 3 août, Pétion présenta, au nom des sections de Paris, la demande de déchéance du roi. La discussion fut fixée au 9 août. Le 10 éclata l'insurrection ; le monarque dut se réfugier avec sa famille auprès de l'Assemblée. Le chef du pouvoir exécutif fut

(1) Albert Sorel, *L'Europe et la Révolution française*. Troisième partie. *La Guerre aux rois*, p. 3.

provisoirement suspendu jusqu'à ce que la Convention nationale eût prononcé sur les mesures qu'elle croirait devoir adopter pour assurer la souveraineté du peuple et le règne de la liberté et de l'égalité. La chambre s'empara de la direction des affaires et dix commissaires furent désignés auprès des armées.

Le 23 août 1792, Brissot présente un projet de déclaration de l'Assemblée aux puissances étrangères. Il insiste sur ce point que les puissances européennes doivent savoir que le droit des gens et la tranquillité de l'Europe ont pour base essentielle la garantie de l'indépendance respective des États et que cette garantie n'existe pour aucun, si une puissance étrangère intervient dans le changement d'un agent quelconque. Ceci visait la suspension du chef du pouvoir exécutif (1).

Le succès qui avait souri d'ahord aux soldats du duc de Brunswick, couronna bientôt les efforts des troupes françaises. Le 20 septembre, la canonnade de Valmy décida de la campagne; le roi de Prusse regagna la frontière, restitua Longwy et Verdun et traita pour l'évacuation entière du territoire français. La France allait prendre l'offensive. Un représentant, Carra, rédacteur des *Annales patriotiquee*, journaliste influent du parti de la Gironde, exposa dans son rapport la conclusion à tirer de la campagne qui venait de se terminer : « Que la France, disait-il, soit entourée au plus tôt dans toute sa circonférence d'une bordure de peuples libres et indépendants; qu'elle n'ait aucun contact avec les rois qui pourraient conserver encore leurs trônes pendant quelques années. Point de paix avcc les puissances voisines, jusqu'à ce que la Belgique, le pays de Liége, les rives inférieures du Rhin jusqu'à la Hollande exclusivement, les Alpes extérieures, la Catalogne et la Biscaye n'aient planté avec des racines l'arbre de la liberté ! »

LA CONVENTION NATIONALE.

Le 10 août 1792, l'Assemblée législative, considérant qu'elle n'avait pas le droit de soumettre à des règles impératives l'exercice

(1) *Choix de rapports, opinions et discours prononcés à la tribune nationale depuis* 1789, t. IX, p. 346.

de la souveraineté dans la formation d'une convention nationale, avait rédigé un projet d'instruction auquel les citoyens étaient invités à se conformer. Le 21 septembre, elle se réunit pour la dernière fois et fit place à la Convention, dont le premier acte fut d'abolir la royauté.

Une grandiose et tragique époque s'ouvrait. Comme dans cette étude les questions de droit international nous intéressent surtout, disons que des phases diverses se succédèrent rapidement ; au début, on voit le respect du droit des gens, puis la politique d'agrandissement, puis tout à coup, le doute, l'hésitation : les hommes de la Révolution avaient compris que s'ils violaient le droit, ils couraient à l'abîme.

L'idée que la France devait étendre ses frontières apparut lors de la conquête de la Savoie. Dès son entrée à Chambéry, le 22 septembre 1792, Montesquiou demanda des instructions. Il lui fut répondu qu'un peuple affranchi était libre de se déclarer indépendant ou de demander sa réunion à la République ; les droits de conquête ne pouvaient être invoqués contre lui que s'il persistait à conserver ses anciens maîtres. Est-il besoin de dire que l'idée de l'extension des frontières était un legs nétaste de la royauté, que, des siècles durant, celle-ci l'avait fait défendre par ses publicistes et avait travaillé à sa réalisation? En réalité, Danton reprendra seulement pour partie les conceptions politiques de la monarchie quand il s'écriera : « Les limites de la France sont marquées par la nature; nous les atteindrons dans leurs quatre points, à l'Océan, au Rhin, aux Alpes, aux Pyrénées ».

Le 8 octobre 1792, les Autrichiens lèvent le siège de Lille ; dorénavant Dumouriez est à même d'exécuter les projets qu'il a formés sur la Belgique (1). Le 26 octobre, paraît sa proclamation aux Belges qu'il appelle à la liberté. Le 30, il adresse des instructions aux généraux. Tout général qui entre dans une ville doit assembler tout le peuple sur la place publique et lui déclarer, de la part de la République française, que non seulement il est libre et dégagé de l'esclavage de la maison d'Autriche mais que par le droit imprescriptible de la nature c'est lui, peuple, qui est le souverain et

(1) H. Wallon, ouvrage cité, t. IV, p. 21.

que nulle personne n'a autorité sur lui, si ce n'est lui-même qui délègue une portion de la souveraineté. Le peuple doit donc commencer par élire ses magistrats et ses administrateurs.

Dumouriez insiste surtout sur ce point que ni la République française, ni ses généraux ne se mêleront en rien d'ordonner ou d'influencer la forme de gouvernement que les provinces belges voudront adopter séparément ou ensemble. Il déclare ensuite que les Français entrent dans le pays comme des alliés et des frères. Cependant, le langage comminatoire ne manque point. Le général en chef prévoit le cas « où malheureusement quelque province, ville ou bourg serait assez avili par l'esclavage pour ne pas saisir avec enthousiasme l'arbre de la liberté que les Français veulent établir » ; il annonce que « cette province, cette ville, ce bourg, ce village seront traités comme les vils esclaves de la maison d'Autriche ». « Les armées de la République, pour se venger des atrocités commises par les féroces soldats d'un féroce despote, mettront les villes en cendres et lèveront des contributions qui feront souvenir longtemps de leur passage. » Les menaces, il faut le reconnaître, sont bientôt atténuées ; les iustructions ajoutent, en effet, que « vraisemblablement aucun général français ne sera dans le cas de menacer d'une pareille exécution et encore moins d'en venir à ces extrémités » (1).

Le 28 octobre, un décret de la Convention ordonne qu'il sera fait un rapport sur les principes des négociations entre les peuples ; mais il n'est point exécuté.

La bataille de Jemmapes du 6 novembre livre toute la Belgique aux armes françaises. Le 9, la grande nouvelle parvient à la Convention ; ici apparaissent ses sentiments. Un membre propose que pour célébrer la première victoire gagnée en bataille rangée par les armées de la République, il soit institué une fête nationale. Il rencontre l'opposition la plus vive. « Des fêtes, s'écrie Barère, pour des massacres d'hommes, non, citoyens, nous n'imiterons pas le despotisme. Laissons aux rois de l'Europe à faire célébrer des fêtes quand ils ont inondé la terre de sang. »

La fête nationale pour honorer le succès des armées française est cependant décrétée, mais il a fallu l'éloquence de Vergniaud. « Chan-

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 9 novembre 1792.

tez donc, avait-il dit, chantez une victoire qui sera celle de l'humanité. Il a péri des hommes ; mais c'est pour qu'il n'en périsse plus. Je le jure, au nom de la fraternité universelle que vous allez établir : chacun de vos combats sera un pas de fait vers la paix, l'humanité et le bonheur des peuples. » Ainsi donc, point de fol amour de conquête, point de programme ambitieux, rien que le bon combat pour le progrès.

Depuis près d'un siècle et demi, les provinces belges étaient victimes d'un déni de justice. La paix particulière entre les Espagnols et les Hollandais, conclue à Munster en 1648, avait disposé en son article 14 que l'Escaut et les canaux du Sas, du Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant seraient tenus clos du côté des Provinces-Unies. A la fin du XVIII^e^ siècle, la liberté du fleuve avait été discutée. Aux conférences de Bruxelles de 1784, Joseph II réclama notamment l'ouverture de l'Escaut et sa libre navigation ; mais dans le traité de Fontainebleau, il dut reconnaître la souveraineté des Provinces-Unies sur le fleuve depuis Saftingen jusqu'à la mer : cette partie devait être tenue close ainsi que les canaux du Sas, du Zwyn et autres bouches de mer y aboutissant. Il était réservé à la Convention de faire triompher la cause du droit.

Le 16 novembre 1792, le conseil exécutif provisoire délibéra « sur la conduite des armées françaises dans les pays qu'elles occupaient, spécialement dans la Belgique. »

Un de ses membres fit valoir les considérations suivantes :

« 1° Que les gênes et les entraves que jusqu'à présent la navigation et le commerce ont souffertes, tant sur l'Escaut que sur la Meuse, sont directement contraires aux principes fondamentaux du droit naturel que tous les Français ont juré de maintenir ;

» 2° Que le cours des fleuves est la propriété commune et inaliénable de toutes les contrées arrosées par leurs eaux ; qu'une nation ne saurait, sans injustice, prétendre au droit d'occuper exclusivement le canal d'une rivière et d'empêcher que les peuples voisins qui bordent les rivages supérieurs, ne jouissent du même avantage ; qu'un tel droit est un reste des servitudes féodales, ou du moins un monopole odieux qui n'a pu être établi que par la force ni consenti que par l'impuissance ; qu'il est conséquemment révocable malgré toutes les conventions, parce

que la nature ne reconnaît pas plus de peuples que d'individus privilégiés et que les droits de l'homme sont à jamais imprescriptibles;

» 3° Que la gloire de la République française veut que partout où s'étend la protection de ses armées, la liberté soit rétablie et la tyrannie renversée;

» 4° Que, lorsqu'aux avantages procurés au peuple belge par les armes françaises se joindront la navigation libre des fleuves et l'affranchissement du commerce de ces provinces, non seulement ce peuple n'aura plus lieu de craindre pour sa propre indépendance, ni de douter du désintéressement qui dirige la République, mais que les nations de l'Europe ne pourront dès lors refuser de reconnaître que la destruction de toutes les tyrannies et le triomphe des droits de l'homme sont la seule ambition du peuple français. »

Après avoir reproduit ces observations, le conseil exécutif provisoire prit la décision que voici :

« Le conseil, frappé de ces puissantes considérations, arrête que le général en chef commandant les armées françaises dans l'expédition de la Belgique sera tenu de prendre les mesures les plus précises et d'employer tous les moyens qui sont à sa disposition pour assurer la liberté de leur navigation et des transports dans tout le cours de l'Escaut et de la Meuse. »

Lecture fut donnée de l'arrêté dans la séance de la Convention nationale du 21 novembre que présidait Grégoire. Elle fut interrompue par de nombreux applaudissements.

Au sein de la Convention s'affirme peu à peu le triomphe des idées de politique d'intervention; la propagande par la force, et non plus simplement par la persuasion est ouvertement recommandée et des déclarations solennelles viennent l'appuyer. La responsabilité doit-elle bien retomber uniquement sur les conventionnels? L'examen impartial oblige de dire qu'ils ont répondu à la coalition des rois par l'affirmation de la solidarité des peuples.

Le 19 novembre, un député, Philippe Ruhl, dénonce les agissements du duc de Deux-Ponts qui a voulu enrayer les mouvements qui s'étaient produits à Darmstadt; il annonce que les citoyens du duché de Limbourg et du bailliage de Darmstadt demandent la pro-

tection de la Convention; il propose à celle-ci de déclarer que les peuples qui voudront fraterniser avec la nation française auront sa protection.

La question fut discutée et la rédaction proposée par Laréveillère-Lepeaux fut adoptée. La voici :

« La Convention nationale déclare au nom de la nation française qu'elle accordera fraternité et secours à tous les peuples qui voudront recouvrer leur liberté, et charge le pouvoir exécutif de donner aux généraux les ordres nécessaires pour porter secours à ces peuples et défendre les citoyens qui auraient été vexés ou qui pourraient l'être pour la cause de la liberté. »

Un membre demanda que le décret fût traduit et imprimé dans toutes les langues; la proposition fut également adoptée. Brissot plus tard appellera le décret du 19 novembre 1792 « absurde, impolitique et excitant à juste titre l'inquiétude des cabinets étrangers ».

Il se fit une première application du nouveau principe.

En effet, la réunion de la Savoie à la France fut votée, le 27 novembre 1792, « sur le vœu libre et universel du peuple souverain de la Savoie de s'incorporer à la République ». Grégoire était le rapporteur du décret. Son discours dénote un réel embarras. L'orateur critique incidemment l'abbé de Saint-Pierre et rappelle le mot bien connu qu' « avant de réaliser la paix perpétuelle, il faudrait d'abord envoyer des missionnaires pour convertir le globe. » Grégoire « souffle sur des chimères et rentre dans l'ordre du réel et de l'utile. » « Le peuple de Savoie est souverain comme celui de France, dit-il, car la souveraineté n'admet ni plus ni moins; elle n'est pas susceptible d'accroissement ni de diminution. La propagande graduelle de la population et des richesses augmente la puissance, mais non la souveraineté. » Grégoire va même jusqu'à signaler dans son rapport le danger de l'extension territoriale. « Les extrémités seraient trop éloignées du centre; toutefois, dans l'incorporation de la Savoie ce péril n'est point à craindre. »

Le 15 décembre 1792, la Convention accentue la politique de propagande.

Cambon fait rapport sur la conduite à tenir par les généraux de la République. Ses paroles sont signficatives : « Vos comités se sont

demandé d'abord quel est l'objet de la guerre que vous avez entreprise. C'est sans doute l'anéantissement de tous les privilèges : *Guerre aux châteaux, paix aux chaumières*. Tout ce qui est privilégié, tout ce qui est tyran doit donc être traité en ennemi dans les pays où nous entrons. Telle est la conséquence naturelle de nos principes... Tous ceux qui jouissent d'immunités et de privilèges sont nos ennemis ; il faut les détruire ; autrement notre propre liberté serait en péril. Ce n'est pas aux rois seuls que nous avons à faire la guerre ; car s'ils étaient isolés, ce ne serait que dix à douze têtes à faire tomber ; nous avons à combattre tous leurs complices, les castes privilégiées, qui, sous le nom des rois, rongent les peuples et les oppriment depuis plusieurs siècles... Il serait inutile de déguiser nos principes. Déjà les tyrans les connaissent. Lorsque nous entrons dans un pays ennemi, c'est à nous à sonner le tocsin. »

Le rapporteur rappelle ensuite que les généraux de la République, embarrassés sur la conduite qu'ils avaient à tenir, avaient demandé des règles et des principes pour la diriger. « Dumouriez en entrant dans la Belgique a annoncé de grands principes de philosophie ; mais il s'est borné à faire des adresses au peuple. Il a jusqu'ici tout respecté, nobles, privilèges, corvées, féodalité. Tout est encore sur pied ; tous les préjugés gouvernent encore ce pays et le peuple n'y est rien ; c'est-à-dire que nous lui avons bien promis de le rendre heureux, de le délivrer de ses oppresseurs, mais que nous nous sommes bornés à des paroles. Ce peuple, asservi à l'aristocratie sacerdotale et nobiliaire, n'a pas eu la force, seul, de rompre ses fers et nous n'avons rien fait pour l'aider à s'en dégager. Le général a cru, d'après les instructions du conseil exécutif, devoir respecter sa souveraineté et son indépendance, ne pas lui imposer de contributions extraordinaires ; lorsque ses convois passent à quelques barrières ou péages, ils y payent les droits ordinaires. Il a cru ne pas devoir même forcer les habitants à fournir des magasins et des approvisionnements à nos armées. Ces principes philosophiques sont les nôtres ; mais nous ne voulons pas respecter les usurpateurs. »

Cambon expose le raisonnement fait par les comités. « Ils se sont dit : Tout ce qui, dans les pays où vous portez les armes, existe en vertu de la tyrannie et du despotisme est usurpation, car les rois n'avaient pas le droit d'établir des privilèges en faveur du petit

nombre au détriment du plus grand. La France elle-même, lorsqu'elle s'est levée, le 14 juillet 1789, a proclamé ces principes : rien n'était légal, a-t-elle dit, sous le despotisme ; je détruis tout ce qui existe par un seul acte de ma volonté. Ainsi, le 17 juin, lorsqu'elle se fut constituée en Assemblée nationale, elle supprima tous les impôts existants. Dans la nuit du 4 août, elle mit le complément à la révolution en détruisant et noblesse et féodalité et tout ce qui tient à la servitude. Voilà ce que doit faire tout peuple qui veut être libre, pour mériter notre protection, car nous ne protégerons jamais les privilèges. Il faut donc que nous nous déclarions pouvoir révolutionnaire dans les pays où nous entrons... Il serait inutile de déguiser notre marche et nos principes; déjà les tyrans les connaissent ; et vous venez d'entendre ce qu'écrit à ce sujet le Stathouder : lorsque nous entrons dans un pays c'est à nous à sonner le tocsin. Si nous ne le sonnions pas, si nous ne proclamions pas solennellement la la déchéance des tyrans et des privilégiés, le peuple accoutumé d'être enchaîné ne pourrait briser ses fers ; il n'oserait se lever ; nous ne lui donnerions que des paroles et aucune assistance effective. Ainsi donc, si nous sommes pouvoir révolutionnaire, tout ce qui existe de contraire aux droits du peuple doit être abattu dès que nous entrons dans le pays. »

Cela ne suffit pas : « l'aristocratie gouverne partout ; il faut donc détruire toutes les autorités existantes ; il faut que le système populaire s'établisse ; il faut absolument que les sans-culottes participent à l'administration. »

Des applaudissements avaient fréquemment interrompu l'orateur. Dans la suite de son discours, il développe encore ses idées sur l'intervention. « En entrant dans un pays, dit-il, quel doit être notre premier soin ? C'est de prendre pour gage des frais de la guerre les biens de nos ennemis ; il faut donc mettre sous la sauvegarde de la nation les biens et immeubles appartenant au fisc, aux princes, à leurs fauteurs, adhérents, participes, à leurs satellites volontaires, aux communautés laïques et régulières, à tous les complices de la tyrannie. Et pour qu'on ne se méprenne pas sur les intentions pures et franches de la République française, vos comités ne vous proposent pas de nommer des administrateurs particuliers pour l'administration et la régie de ces biens, mais d'en confier le soin à ceux qui seront

nommés par le peuple. Nous ne prenons rien, nous conservons tout pour les frais de la guerre. »

Cambon insiste sur la nécessité de prendre des précautions. « Nous proposons que personne ne puisse être admis à voter ni être élu, s'il ne prête serment à la liberté et à l'égalité et s'il ne renonce par écrit à tous les privilèges et prérogatives dont il pourrait être pourvu. »

Il faut davantage : « Les comités ont pensé qu'il ne fallait pas encore abandonner un peuple peu accoutumé à la liberté absolument à lui-même ; qu'il fallait l'aider de nos conseils, fraterniser avec lui ; en conséquence, que dès que les administrations provisoires seraient nommées, la Convention devrait leur envoyer des commissaires tirés de son sein, pour entretenir avec elles des rapports de fraternité. Mais les représentants du peuple sont inviolables ; ils ne doivent jamais exécuter. Il faudra donc nommer aussi des exécuteurs... Les peuples affranchis n'auront point de revenus. Ils auront recours à vous et le comité des finances croit qu'il est nécessaire d'ouvrir le trésor public à tous les peuples qui voudront être libres. Quels sont vos trésors? Ce sont nos biens territoriaux, que nous avons réalisés en assignats. Conséquemment, en entrant dans un pays, en supprimant ses contributions et lui offrant une partie de nos trésors pour l'aider à reconquérir sa liberté, nous lui offrirons notre monnaie révolutionnaire... Il sera possible qu'on ait recours à des contributions extraordinaires, mais alors la République française ne les fera pas établir par ses généraux ; les commissaires de la Convention, en se concertant avec les administrateurs provisoires, établiront sur les riches les contributions extraordinaires qu'un besoin imprévu pourrait exiger, ils en excepteront la classe laborieuse et indigente. »

D'autres dispositions s'imposent : « Il faut dire aux peuples qui voudraient conserver des castes privilégiées : vous êtes nos ennemis. Alors on les traitera comme tels, puisqu'ils ne voudront ni liberté ni égalité ; si, au contraire, ils paraissent disposés à un régime libre, vous devez non seulement leur donner assistance, mais les assurer d'une protection durable. Déclarez-leur que vous ne traiterez jamais avec leurs anciens tyrans... Faites la déclaration solennelle de plutôt périr tous que de capituler avec les oppresseurs du peuple. Vous

devez en même temps annoncer aux peuples que dès qu'ils auront déclaré leur indépendance et organisé une forme de gouvernement libre et populaire, tous les pouvoirs de l'administration provisoire et de vos commissaires cesseront. » A la fin de la guerre, les comptes doivent être réglés. « On comptera avec les représentants de chaque peuple et des dépenses que vous aurez faites et des approvisionnements qu'on vous aura fournis. Si l'on vous doit, vous prendrez des arrangements comme vous en avez pris avec les États-Unis de l'Amérique ; si vous êtes redevables, vous payerez comptant (1). »

Un projet de décret fut immédiatement voté. Il reproduisait, en neuf articles, les idées que le rapporteur venait d'exposer :

« La Convention nationale, était-il dit dans le préambule, après avoir entendu le rapport de ses comités des finances, de la guerre et diplomatique réunis, fidèle au principe de la souveraineté des peuples qui ne lui permet pas de reconnaître aucune institution qui y porte atteinte, et voulant fixer les règles à suivre par les généraux des armées de la République dans les pays où ils portent les armes, décrète ce qui suit :

» Art. 1er. — Dans les pays qui sont ou qui seront occupés par les armées de la Républltque française, les généraux proclameront sur le champ, au nom de la nation française, l'abolition des impôts ou contributions existantes, la dîme, les droits féodaux fixes ou casuels, la servitude réelle ou personnelle, les droits de chasse exclusifs, la noblesse et généralement tous les privilèges. Ils déclareront au peuple qu'ils lui apportent paix, secours, fraternité, liberté, égalité.

» Art. 2. — Ils proclameront la souveraineté du peuple et la suppression de toutes les autorités existantes; ils convoqueront de suite le peuple en assemblées primaires ou communales pour créer et organiser une administration provisoire; ils feront publier, afficher et exécuter dans la langue ou idiome du pays, dans chaque commune, la proclamation annexée au présent décret. »

Les autres articles déclarent les agents et officiers de l'ancien gouvernement ainsi que les ci-devant nobles et membres des corporations ci-devant privilégiées, mais pour la première élection seulement, inadmissibles aux places d'administration ou de pouvoirs judiciaires provisoires. Les biens meubles et immeubles appartenant au

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 18 décembre 1792.

fisc, au prince, à ses adhérents, seront mis sous la protection du peuple français et les mesures nécessaires seront prises afin que ces propriétés soient respectées. Les administrations provisoires seront appuyées par les commissaires de la Convention et par des commissaires nommés par le pouvoir exécutif. Des contributions pourront être établies, pourvu qu'elles ne soient pas supportées par la partie indigente et laborieuse du peuple. Enfin, les administrations provisoires et les fonctions des commissaires cesseront dès que les habitants auront organisé une forme de gouvernement libre et populaire.

La Convention avait adopté également un projet de proclamation à faire par les généraux français aux peuples conquis à la liberté.

Michelet dit que le rapport de Cambon est le manifeste solennel, l'éternel testament que la France révolutionnaire a légué à l'avenir, non un acte accidentel, mais celui qu'elle reprend chaque fois qu'elle se réveille et revient à elle. C'est là de la poésie, non de la politique, pas non plus du droit. Au point de vue pratique, la déclaration était évidemment inopportune. Au moment même où elle fut faite, un des généraux de la République, Biron, qui commandait l'armée du Rhin, montra l'imprudence commise. « Cette belle découverte, écrivit-il, digne d'une nation libre, a cependant un peu trop l'inconvénient de ne plus permettre aucune neutralité avec nous. Nous aurions eu plus longtemps besoin de la neutralité de plusieurs princes d'Allemagne, surtout de celle de l'Électeur palatin qui peut joindre aux armées autrichienne et prussienne 30,000 hommes et d'immenses ressources en tout genre et rendre un instant la position du général Custine au moins très hasardée. » Quatre mois plus tard, l'esprit le plus remarquable peut-être de la Révolution, Danton, porta un jugement identique; le 13 avril 1793, il fit même abroger le décret du 15 décembre 1792.

Les conseils n'avaient point manqué. Talleyrand, en mission à Londres, avait à diverses reprises réclamé de l'Assemblée législative le vote d'une loi proclamant nettement le principe absolu de la non-intervention de la France dans les affaires intérieures des autres États (1). Chauvelin, le ministre de France en la même ville, avait insisté sur ce point dans sa dépêche du 28 mai 1772 au ministre

(1) PALLAIN, *La mission de Talleyrand à Londres, en* 1792. Introduction, p. XXIII.

des Affaires étrangères. Il fallait, selon lui, occuper l'Assemblée de quelque loi dans le sens du premier manifeste rédigé par Condorcet, dans laquelle, adoptant la distinction si naturelle entre des puissances amies et ennemies, on défendrait expressément toute espèce de tentative ou de pratique, soit de vive voix, soit par écrit, ayant pour but d'exciter dans les États amis de la France des soulèvements contre le gouvernement établi, ou autres actes qui, s'ils étaient commis en France, y seraient punis comme criminels (1).

Les hommes dirigeants de la République se chargèrent d'interpréter les décrets célèbres. Le ministère anglais s'étant plaint, un rapport fut fait à la Convention par le ministre des Affaires étrangères qui justifia les résolutions votées : « Les décrets dont se plaint le ministère anglais ne peuvent recevoir leur application que dans deux cas. D'abord, lorsque la République se trouve en guerre avec une puissance; en ce cas, personne ne peut lui contester de faire dans les pays qu'elle occupe tout ce qu'elle veut. Quand la République est en paix avec un État où éclate une insurrection, les décrets pourront encore être appliqués, mais avec une restriction qui résulte des principes mêmes de la Révolution. Sont-ce quelques individus seulement qui se soulèvent contre le régime existant, il est clair que l'intention de la Convention n'a jamais été de faire de la cause de quelques individus la cause de toute la nation française. Pour que la République intervienne, il faut que le peuple asservi commence par briser ses fers, il faut que ce peuple rendu à la liberté se soit constitué de manière à faire entendre clairement l'expression de la volonté générale; il faut, enfin, que cette volonté générale fasse appel à l'assistance et à la fraternité de la nation française. Alors nous donnerons à la nation nouvellement libre un appui que nous-mêmes aurions désiré et que peut-être nous aurions dû espérer de trouver chez une autre nation libre (2). »

Dans ces termes, il n'est point douteux, qu'au point de vue du droit international, le décret du 15 décembre 1792 puisse se justifier et pas n'est besoin de recourir, comme le fait Laurent, à cet argument suprême qu'en déclarant que les peuples sont frères, la Révolution reconnaissait par cela même qu'ils doivent remplir les devoirs

(1) PALLAIN, ouvrage cité, p. 326.
(2) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 21 décembre 1792.

de la fraternité entre eux, et qu'ils sont solidaires dans la poursuite de leur but : la liberté (1).

La guerre allait éclater de tous côtés. Le 1er février 1793, sur le rapport de Brissot, un décret est rendu portant que la République française est en guerre avec le roi d'Angleterre et le Stathouder.

La déclaration de guerre à l'Angleterre était une grande faute politique. Dès 1786, Mirabeau avait esquissé le vrai programme, quand il disait que l'alliance entre la France et l'Angleterre confierait aux soins paternels et vigilants de ces pays la paix et la liberté des deux mondes, et à son lit de mort, le grand orateur avait recommandé une dernière fois à Talleyrand le plan d'une semblable alliance systématique (2).

Pendant quelque temps, l'Angleterre fut loin d'être hostile à une politique d'entente commune, et même quand le 1er mai 1792, le roi de Prusse avait communiqué au ministre anglais à Berlin le projet d'après lequel le roi et l'empereur avaient résolu de jeter cinquante mille hommes sur la frontière française, le diplomate avait répondu que la Grande-Bretagne garderait la neutralité, à moins que l'on ne portât atteinte à la constitution des Pays-Bas. Bientôt les conquêtes de la France aux Pays-Bas, la question de l'ouverture de l'Escaut, même le décret du 19 novembre furent invoqués comme autant de prétextes justifiant un changement de politique. Il faut le dire, la France n'est pas seule à encourir le blâme ; le cabinet de Saint-James se retrancha, en réalité, derrière des motifs futiles. La question de l'Escaut ne pouvait être sérieusement invoquée, précisément parce que la fermeture du fleuve était injustifiable ; le prétendu intérêt des Provinces-Unies n'était point non plus un argument sérieux, et le décret du 19 novembre ne visait point la Grande-Bretagne. Pitt se fit l'instrument docile de la Prusse et de l'Autriche, et ses adversaires avaient raison, quand ils soutenaient, au sein du Parlement, qu'en se refusant à toutes négociations, alors que des négociations pouvaient amener l'entente, le ministre était devenu le véritable auteur de la guerre.

(1) Laurent, *Études sur l'histoire de l'humanité*, t. XV, *L'Empire*, p. 183.

(2) Pallain, *Correspondance inédite de Talleyrand et du roi Louis XVIII pendant le Congrès de Vienne*. Introduction, p. xiv. — Le même, *La mission de Talleyrand à Londres en* 1792. Introduction, p. xiii.

Le 7 mars, un décret porta que la République était en guerre avec le roi d'Espagne.

Les annexions avaient déjà commencé et devaient se succéder rapidement. Le 4 février 1793, réunion à la République du comté de Nice; le 2 mars, réunion du Hainaut; le 23 mars, réunion du pays de Porentruy; le 30 mars, réunion de la ville de Mayence. En février et en mars, des réunions partielles et successives avaient eu lieu pour différentes villes de Belgique, la principauté de Salm et les pays sous la dépendance du duc de Deux-Ponts, des princes de Nassau, etc.

Le 18 mars 1793, Dumouriez fut battu à Neerwinden et bientôt les Français évacuèrent la Belgique. De violents débats s'engagèrent au sein de la Convention et de graves mesures de défense furent prises.

C'est alors que se produisit la protestation de Danton contre une politique d'intervention continuelle. Le 13 avril, il montra ce que le décret du 15 décembre 1792 renfermait de dangers. « Il est temps, dit-il, que la Convention nationale fasse connaître à l'Europe qu'elle sait allier la politique aux vertus républicaines. Vous avez rendu, dans un moment d'enthousiasme, un décret dont le motif était beau sans doute, puisque vous vous obligiez de donner protection aux peuples qui voudraient résister à l'oppression de leurs tyrans. Ce décret semblerait nous engager à secourir quelques patriotes qui voudraient faire une révolution en Chine. Il faut avant tout songer à la conservation de notre corps politique et fonder la grandeur française. Que la République s'affermisse, et la France, par ses lumières et son énergie, fera attraction sur tous les peuples... Décrétons que nous ne nous mêlerons pas de ce qui se passe chez nos voisins, mais décrétons aussi que la République vivra (1). »

Le décret fut porté. En réalité, il abrogeait le décret voté quatre mois auparavant sur la proposition de Cambon. « La Convention, était-il dit, déclare, au nom du peuple français, qu'elle ne s'immiscera d'aucune manière dans le gouvernement des autres puissances; mais elle déclare en même temps qu'elle s'ensevelira plutôt sous ses propres ruines que de souffrir qu'aucune puissance s'immisce dans

(1) *Gazette nationale ou le moniteur universel*, n° du 16 avril 1793.

le régime intérieur de la République et influence la création de la constitution qu'elle veut se donner. » Une deuxième disposition portait la peine de mort contre quiconque proposerait de négocier ou de traiter avec des puissances ennemies qui n'auraient pas préalablement reconnu solennellement l'indépendance de la nation française, sa souveraineté, l'indivisibilité et l'unité de la République fondée sur la liberté et l'égalité.

Le 17 avril, commencèrent à la Convention les débats sur la constitution. Le 21, Robespierre lut aux jacobins un projet de déclaration des droits qu'il communiqua, le 24, à la Convention. Il affirmait la fraternité des hommes de tous les pays ; l'obligation pour les différents peuples de s'entr'aider. « Celui qui opprime une nation, était-il dit, se déclare ennemi de toutes. Ceux qui font la guerre à un peuple pour arrêter les progrès de la liberté et anéantir les droits de l'homme, doivent être poursuivis par tous, non comme des ennemis ordinaires mais comme des assassins et des brigands rebelles. Les rois, les aristocrates, les tyrans quels qu'ils soient sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers qui est la Nature. »

Le 18 juin 1793, le chapitre XXV de la Constitution fut discuté. Quatre articles furent votés, qui réglaient les rapports de la République française avec les nations étrangères :

« Le peuple français se déclare l'ami et l'allié naturel des peuples libres.
Il ne s'immisce point dans le gouvernement des autres nations.
Il ne souffre pas que les autres nations s'immiscent dans le sien.
Il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. »

Grégoire présenta le projet d'une *Déclaration du droit des gens*. Barère s'opposa à l'adoption. « Vous n'êtes pas seulement une assemblée philosophique et législative, dit-il, vous êtes une assemblée politique ; je ne crois pas que vous deviez en ce moment aller plus loin que vos articles constitutionnels. La déclaration que vous faites que le peuple français est l'ami naturel des peuples libres, dit assez à l'Europe la différence que vous faites entre les gouvernements ; il ne faut pas s'extravaser en opinions philanthropiques. » Thuriot, au contraire, demanda l'impression du projet où il voyait « des idées sublimes ». Dans la séance du 4 floréal an III, Grégoire rappela

sa tentative et prétendit que sa proposition avait eu la défaveur de ne pas être présentée par quelques hommes qui avaient alors le privilège de l'infaillibilité. « Ils dirent, ainsi s'exprimait-il, qu'elle était prématurée, dangereuse même, en se gardant bien de le prouver, et par un mot, ils arrêtèrent peut-être la marche du genre humain. »

Notons, en passant, que c'est le dernier article constitutionnel qui arracha à Bazire son cri fameux. « De tels articles, avait dit Mercier, s'écrivent ou s'effacent avec la pointe de l'épée : on peut, sur son territoire, faire des traités avantageux. Vous flattez-vous d'être toujours victorieux? Avez-vous fait un traité avec la victoire? » « Nous en avons fait un avec la mort! » s'écria Bazire, aux applaudissements de l'assemblée.

La *Déclaration du droit des gens* comprenait vingt et un articles. Elle mérite d'être reproduite. La voici :

Art. 1er. — Les peuples sont entre eux dans l'état de nature; ils ont pour lien la morale universelle.

Art. 2. — Les peuples sont respectivement indépendants et souverains, quel que soit le nombre d'individus qui les composent et l'étendue du territoire qu'ils occupent.

Cette souveraineté est inaliénable

Art. 3. — Un peuple doit agir à l'égard des autres comme il désire qu'on agisse à son égard; ce qu'un homme doit à un homme, un peuple le doit aux autres.

Art. 4. — Les peuples doivent en paix se faire le plus de bien et en guerre le moins de mal possible.

Art. 5. — L'intérêt particulier d'un peuple est subordonné à l'intérêt général de la famille humaine.

Art. 6. — Chaque peuple a le droit d'organiser et de changer les formes de son gouvernement.

Art. 7. — Un peuple n'a pas le droit de s'immiscer dans le gouvernement des autres.

Art. 8. — Il n'y a de gouvernement conforme aux droits des peuples que ceux qui sont fondés sur l'égalité et la liberté.

Art. 9. — Ce qui est d'un usage inépuisable ou innocent, comme la mer, appartient à tous, et ne peut être la propriété d'aucun peuple.

Art. 10. — Chaque peuple est maître de son territoire.

Art. 11. — La possession immémoriale établit le droit de prescription entre les peuples.

Art. 12. — Un peuple a le droit de refuser l'entrée de son territoire et de renvoyer les étrangers quand sa sûreté l'exige.

Art. 13. — Les étrangers sont soumis aux lois du pays et punissables par elles.

Art. 14. — Le bannissement pour crime est une violation indirecte du territoire étranger.

Art. 15. — Les entreprises contre la liberté d'un peuple sont un attentat contre tous les autres.

Art. 16. — Les ligues qui ont pour objet une guerre offensive, les traités qui peuvent nuire à l'intérêt d'un peuple, sont un attentat contre la famille humaine.

Art. 17. — Un peuple peut entreprendre une guerre pour défendre sa souveraineté, sa liberté, sa propriété.

Art. 18. — Les peuples qui sont en guerre doivent laisser un libre cours aux négociations propres à amener la paix.

Art. 19. — Les agents publics que les peuples s'envoient sont indépendants des lois du pays où ils sont envoyés, dans tout ce qui concerne l'objet de leur mission.

Art. 20. — Il n'y a pas de préséance entre les agents publics des nations.

Art. 21. — Les traités entre les peuples sont sacrés et inviolables.

L'Assemblée passa à l'ordre du jour.

De grandes difficultés surgissaient partout. A l'intérieur, les troupes républicaines subissaient échec sur échec aux bords de la Loire; au Nord, où une armée anglaise commandée par le duc d'York avait rejoint l'armée autrichienne, Condé et Valenciennes étaient tombés entre les mains de l'ennemi, le 10 et le 28 juillet 1793. La coalition dévoila ses projets; le 13, le prince de Cobourg publia une proclamation dans laquelle il déclarait prendre possession de Condé au nom de Sa Majesté Impériale et Royale et accorder à tous les habitants paisibles des pays conquis toute sûreté et protection. Il ajoutait qu'il n'emploierait l'autorité qu'il exerçait, en vertu du droit de conquête, que pour maintenir l'ordre public et la sûreté des personnes et des propriétés (1). Une junte impériale et royale fut chargée, de

(1) H.-A. VAN DYK, ouvrage cité, p. 282. — *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État.* t. II, p. 244. L'auteur est le comte d'Allonville.

par l'empereur et roi, de l'administration des pays conquis; le 20 juillet, elle fit une première déclaration : toutes les autorités constituées depuis la Révolution étaient supprimées et remplacées par des magistrats provisoires; le cours légal des assignats était aboli; la réintégration des corps religieux et ecclésiastiques était autorisée; le séquestre sur les biens des émigrés était levé. Un écrivain modéré, adversaire de la Révolution, est forcé de reconnaître que les projets de la coalition étaient manifestes, que ce n'était plus à la Révolution, mais à la France, telle que l'avait laissée Louis XIV, qu'elle entendait faire la guerre. « Le cabinet de Vienne voulait recouvrer ce qu'il avait perdu, moins d'un siècle auparavant, dans la Flandre et dans le Hainaut, et la cour de Londres espérait s'indemniser par la possession de Dunkerque, objet de sa longue convoitise (1). »

Quelques mois plus tard, le 29 octobre, le roi d'Angleterre, occupant Toulon au nom de Louis XVIII, devait faire une déclaration publique des vues et des principes qui dirigeaient son gouvernement dans la guerre contre la France. Ne lisait-on pas dans ce document que le roi d'Angleterre souhaitait avec ardeur de pouvoir traiter avec un gouvernement légitime et stable, et ne promettait-il pas d'avance suspension d'hostilités, amitié, sûreté et protection à tous ceux qui « se déclarant pour un gouvernement monarchique, se soustrairaient au despotisme d'une anarchie sanglante? »

Les mesures les plus violentes furent votées par la Convention. Le 1er août, sur la proposition faite par Barère, l'assemblée dénonce, au nom de l'humanité outragée, à tous les peuples et même au peuple anglais, « la conduite lâche, perfide et atroce du gouvernement britannique qui soudoie l'assassinat, le poison, l'incendie et tous les crimes pour le triomphe de la tyrannie et pour l'anéantissement des droits de l'homme ». Quelques jours plus tard, Garnier de Saintes propose de déclarer William Pitt l'ennemi du genre humain et d'autoriser toute personne à l'assassiner; la proposition, amendée par Couthon, est décrétée, le 7 août, en ces termes : « La Convention déclare, au nom du peuple français, que William Pitt, ministre du gouvernement britannique, est l'ennemi du genre humain. » Le

(1) H.-A. Van Dyk, ouvrage cité, p. 282.

23 août, la levée en masse des Français est ordonnée. Enfin, la Convention décrète, le 28 août, que « jusqu'à ce que l'indépendance de la République soit reconnue, la France est en état de révolution ». En conséquence la constitution appelée constitution de 1793 que le peuple venait d'accepter, est mise à l'écart et voilée(1).

Les succès des alliés touchaient à leur fin ; l'entrée dans le territoire français des Anglais et des Espagnols releva encore un moment leur courage, mais bientôt la France révolutionnaire prit l'offensive et la campagne de 1793 fut suivie des succès de la campagne de 1794. Fréquemment, dans la lutte, les lois de guerre furent violées ; nous ne songeons pas même à plaider les circonstances atténuantes ; il y eut des pilleries ; la victoire obtenue, les hommes de la Convention se livrèrent à de grands excès et dépouillèrent littéralement les pays conquis. Tout cela est blâmable et condamnable et nous n'avons pas besoin de dire que nous blâmons et condamnons.

Au point de vue des théories en droit international et spécialement en droit de la guerre, quelques points peuvent être relevés.

Le 12 novembre 1793, Robespierre fit rapport à la Convention sur la situation politique de la République. Un décret fut adopté ; il est conçu en ces termes :

« La Convention nationale, voulant manifester aux yeux de l'Univers les principes qui la dirigent et qui doivent présider aux relations de toutes les sociétés politiques ; voulant en même temps déconcerter les manœuvres perfides employées par ses ennemis, pour alarmer sur ses intentions les fidèles alliés de la nation française, les cantons suisses et les États-Unis d'Amérique,

» Décrète ce qui suit :

» Art. 1er. — La Convention nationale déclare au nom du peuple français que la résolution constante de la République est de se montrer terrible envers ses ennemis, généreuse envers ses alliés, juste envers tous les peuples.

» Art. 2. — Les traités qui lient le peuple français aux États-Unis d'Amérique et aux cantons suisses seront fidèlement exécutés. »

D'autres articles enjoignaient notamment aux citoyens et à tous les agents civils et militaires de la République de respecter et faire

(1) *Mémoires tirés des papiers d'un homme d'État*, t. II, p. 269.

respecter le territoire des nations alliées ou neutres. Le décret et le rapport du comité de salut public devaient être imprimés, traduits dans toutes les langues, répandus dans toute la République et dans les pays étrangers pour attester à l'univers les principes de la nation française et les attentats de ses ennemis contre la sûreté générale de tous les peuples.

Les instructions de Carnot aux représentants près l'armée du Nord développent les idées contenues dans le décret du 12 novembre. C'était dans la campagne de 1794. Carnot félicite les représentants des ordres qu'ils ont donnés partout pour empêcher le pillage ; il leur trace la marche à suivre en pays ennemi ; le tout est d'empêcher la guerre de se nationaliser contre la France. « Ménagez partout les objets du culte, dit-il, faites respecter les chaumières, les malheureux, les femmes, les enfants, les vieillards ; présentez-vous comme bienfaiteurs des peuples, en même temps que vous serez le fléau des grands, des riches, des ennemis particuliers du nom français ». « Il faut cependant, ajoutait-il, éviter de faire la guerre en dupes ; nous devons vivre aux dépens de l'ennemi. Nous n'entrons pas chez lui pour lui porter nos trésors (1). »

Le 26 mai 1794 (7 prairial an II), une mesure cruelle est votée :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

» Il ne sera fait aucun prisonnier anglais ou hanovrien ;

» L'adresse et le décret seront insérés au Bulletin et envoyés à toutes les armées. »

Barère avait fait la proposition et dans les développements qu'il lui avait donnés, il avait rapproché de la conduite du gouvernement anglais deux tentatives d'assassinat dont Robespierre, prétendait-on, avait été l'objet.

En juin, se présenta un premier cas d'application. A l'armée du Nord, on préparait tout pour le siège d'Ypres. Le général autrichien avait réussi, le 13 juin, à faire occuper le poste de Roulers mais il fut battu le lendemain à Hooglede et la position de Roulers fut reprise. La ville d'Ypres devait dès lors capituler à bref délai (2). Allait-on

(1) H. Wallon, ouvrage cité, t. IV, p. 239.
(2) *Ibid.*, p. 241.

exécuter les ordres barbares de la Convention. Une dépêche de Carnot, écrivant au nom du comité du salut public, interpréta le décret du 7 prairial an II : « Le décret qui porte qu'on ne fera point de prisonniers anglais ni hanovriens ne regarde pas les Hessois, dit-il, il faut donc garder ceux-ci et renvoyer les autres par échange pour un nombre égal de nos soldats ou matelots. Quant aux émigrés, il ne peut y avoir de grâce pour eux d'aucune manière. »

Le 4 juillet (16 messidor an II), Barère fit rapport sur les derniers événements et proposa à la Convention le projet de décret que voici :

» La Convention déclare que l'armée du Nord et l'armée de Sambre-et Meuse ne cessent de bien mériter de la patrie.

» La Convention nationale décrète que toutes les troupes des tyrans coalisés, renfermées dans les places du territoire français envahies par l'ennemi sur la frontière du Nord et qui ne se seront pas rendues à discrétion vingt-quatre heures après la sommation qui leur en sera faite par les généraux, ne seront admises à aucune capitulation et seront passées au fil de l'épée. »

Il s'agissait ici des troupes en garnison dans les villes de Landrecies, du Quesnoy, Valenciennes et Condé. Le but du décret était de terrifier. L'effet attendu fut obtenu pour Landrecies; la garnison capitula. Carnot insista pour qu'on sommât les garnisons de Valenciennes et du Quesnoy : « Qu'un simple trompette aille donc leur signifier à toutes, le même jour et à la même heure, le décret de la Convention et s'il y en a une qui soit récalcitrante, on fera un exemple ». Mais les représentants auprès de l'armée voulurent tempérer l'exécution; le décret du 16 messidor ne fixait point l'époque à laquelle la sommation devait être faite; ils en conclurent qu'il s'en rapportait à la prudence des généraux et ils autorisèrent le général Scherer à sommer la place au moment qu'il croirait le plus opportun (1).

Le décret du 7 prairial an II semblait devoir s'appliquer à la garnison de Nieuport, qui était composée en grande partie de Hanovriens, sujets du roi d'Angleterre. Moreau s'adressa aux représentants Laurent et Guytau, en insistant sur ce qu'il y avait urgence à employer l'armée du siège ailleurs. « La loi est connue, fut-il

(1) H. WALLON, ouvrage cité, t. IV, p. 271.

répondu. Il ne nous est pas permis de nous en écarter. Il s'agit moins de considérer ici l'avantage d'amener une garnison à livrer quelques jours plus tôt la place pour s'assurer une capitulation favorable, ni même de rendre plus tôt disponibles les troupes qui l'assiègent, mais de donner un exemple terrible de l'inflexibilité d'une nation outragée et de la mesure de ses vengeances. » Deux autres représentants, Richard et Lacombe, furent d'un avis contraire ; ils insistèrent sur l'utilité d'accorder une capitulation à la garnison de Nieuport, puisqu'il fallait faire une expédition dans l'île de Walcheren. Ils écrivirent en ce sens au comité. La réponse fut négative ; le comité demeura inflexible ; Lacombe en fut quitte pour lui expliquer qu'il eût suivi ses intentions, s'il les avait connues plus tôt et si la capitulation n'avait pas été signée déjà (1).

Le 11 août 1794 (24 thermidor an II), une disposition inhumaine avait été insérée dans un décret. « A défaut pour le général en chef de l'armée espagnole, ainsi était conçu l'article 5, d'exécuter sur le champ la capitulation de Collioure en restituant les prisonniers français, la Convention nationale décrète qu'il ne sera plus fait de prisonniers espagnols et que les prêtres et les nobles espagnols seront pris en otages dans les lieux où se porteront les armées des Pyrénées orientales et occidentales. »

Barère avait exposé les faits qui motivaient la mesure. Sept mille soldats espagnols avaient été renvoyés sur parole ; mais il avait été stipulé que les soldats français faits prisonniers seraient mis en liberté. Cet engagement n'avait pas été tenu par le général en chef espagnol. « Nous avons cru devoir vous proposer, avait dit Barère, de décréter qu'à défaut d'exécution du traité il ne sera plus fait de prisonniers espagnols ni dans les combats ni dans les sièges ; il est inutile de faire des traités avec ceux qui ne savent pas les exécuter et d'exiger une fidélité publique de ceux qui n'ont pas de foi. » La mesure relative aux prêtres et aux nobles était, selon lui, « un impôt personnel, une capitation militaire sur la superstition religieuse et sur la superstition féodale des Espagnols. » Du reste, dans un article final, la Convention dénonçait à tous les peuples le

(1) H. Wallon, ouvrage cité, p. 269.

général espagnol, comte de La Union, comme «violateur du droit des gens et de la foi des traités. »

Toutefois, il est juste de le reconnaître, le 30 décembre 1794 (10 nivôse an III), la Convention abrogea les deux décrets. L'honneur de la proposition d'abrogation revient à Brival. Il fit valoir que « les lois du 7 prairial et du 24 thermidor portant qu'il ne serait pas fait de prisonniers anglais, hanovriens et espagnols étaient contraires à toutes les lois, qu'elles contrariaient le droit des gens et de la guerre, qu'elles avaient été enlevées par une surprise faite à la Convention et qu'elles étaient en opposition avec les sentiments des militaires ». Des membres demandèrent le renvoi aux comités. Brival insista. « S'il fut jamais, dit-il, une circonstance où un renvoi a été inutile, c'est bien celle-ci. Ces décrets sont une injure faite à la nation française. Nos soldats sont assez courageux pour se battre avec valeur, sans qu'il soit besoin de leur faire craindre une représaille de cette nature. Mais, s'ils sont courageux dans les combats, ils sont magnanimes après la victoire. Je demande donc sur le champ le rapport de cette loi injurieuse à l'humanité ». L'assemblée décréta que la loi du 7 prairial an II et l'article 5 de la loi du 24 thermidor an II étaient abrogés.

Dans la suite des événements militaires les défaites des armées de la coalition succédèrent aux défaites. Les terribles drames qui se déroulaient à l'intérieur de la France, la série ininterrompue d'exécutions des hommes qui avaient rempli les rôles les plus grands, tout cela fut sans influence sur la direction des affaires étrangères : le comité de salut public se renouvelait, mais l'impulsion qu'il donnait aux opérations militaires restait la même. A cette époque, un homme d'Etat anglais, lord Lansdowne, rencontrant le reproche que les ennemis de la République lui adressaient d'être en proie à l'anarchie, montrait le comité de salut public régnant littéralement en maître sur l'administration et maniant à sa volonté les généraux les plus habiles et les plus courageux. Bientôt quelques-unes des puissances en guerre avec la France songèrent à mettre un terme aux hostilités. La Prusse fit des avances et le comité de salut public donna à son agent à Bâle de pleins pouvoirs pour traiter. La paix fut signée avec la Prusse ; elle fut également signée avec la Toscane,

puis avec les Provinces-Unies et enfin avec l'Espagne. Une triple alliance se forma entre l'Angleterre, la Russie et l'Autriche. Pendant que les négociations se faisaient, des questions de droit des gens furent traitées devant la Convention.

Dans la séance du 23 avril 1795 (4 floréal an III), Merlin proposa, au nom du comité de salut public, de fixer le cérémonial à suivre lors de la réception au sein de la représentation nationale des envoyés des puissances étrangères, qui seraient revêtus du caractère d'ambassadeur et du caractère de ministre plénipotentiaire. Jusqu'à cette date, les puissances amies n'avaient député auprès de la Convention que des chargés d'affaires, des résidents, des envoyés et des ministres plénipotentiaires; mais le roi de Suède venait d'accréditer un ambassadeur. Le projet de décret fut adopté.

Dans la même séance, Grégoire proposa de nouveau le projet de *Déclaration du droit des gens* qu'il avait déposé vainement le 18 juin 1793. Il montra que si l'homme doit un amour de préférence à la société politique dont il est membre, toutefois l'égoïsme national est aussi coupable que l'égoïsme individuel. « La politique, disait-il, est une branche de la morale universelle, puisqu'elle est l'art de gouverner un peuple de la manière la plus conforme à son honneur sans nuire à celui des autres. » Il citait les erreurs des publicistes et il proclamait que la loi de sociabilité entre les peuples n'est autre que la loi naturelle appliquée aux grandes corporations du genre humain.

D'après Grégoire, il y a deux sortes de droits des gens. Le premier est invariable parce qu'il est le prononcé immédiat de la nature; le second, qu'il faut nommer le droit public, est arbitraire et conventionnel; il forme la jurisprudence des sociétés politiques et il ne peut avoir force de loi que par la ratification expresse ou tacite des parties contractantes, c'est-à-dire de tous les peuples, qui tous à cet égard possèdent en commun la puissance législative. « Ce droit secondaire, ajoutait-il, est en Europe un assemblage incohérent et bizarre d'usages bons ou mauvais; presque tous doivent être soumis à un nouvel examen... La souveraineté n'est pas susceptible de plus ni de moins; elle ne résulte ni de la force ni de la richesse; elle appartient à Saint-Marin dans un degré aussi éminent qu'à la France.

Les nations ont le droit de s'organiser, de se lier, de s'incorporer, en traitant d'égal à égal entre elles comme entre les hommes; s'il doit exister des rangs, c'est la vertu qui les donne. »

L'orateur affirmait sa foi dans le progrès. « Quand une contestation s'élève entre les peuples, il n'est que deux moyens de la terminer : la raison et le canon. Par celui-ci vous avez effrayé l'Europe, par celle-là peut-être vous ramènerez l'Europe à des principes de justice. Il vous importe que les peuples voisins se moralisent et s'éclairent. L'unité monétaire, l'unité des mesures contribueront à les moraliser; car n'en doutez pas, ils adopteront ces belles découvertes et ce bienfait sera votre ouvrage; une déclaration du droit des gens en sera le complément; ce sera le fanal vers lequel les opprimés, vers lequel surtout les Polonais malheureux tourneront leurs regards. »

Cette fois, l'orateur louait l'auteur du *Projet de paix perpétuelle* : « C'était un beau rêve, dit-on, que celui du publiciste Saint-Pierre; et pourquoi désespérer que jamais il se réalise lorsqu'on connaît les lucumons des Étrusques, la ligue des Achéens et le corps amphictyonique? « Il y a du mieux, disait un écrivain : le monde « donne des espérances. » Permettez-moi donc d'espérer que le despotisme qui est une grande erreur, que la guerre qui est une grande immoralité, deviennent plus rares en Europe; que les peuples détrompés des fausses idées de grandeur et connaissant mieux leurs intérêts, s'occuperont à vivifier leur économie politique; qu'alors tomberont peut-être les barrières entre les nations; qu'elles étendront les unes vers les autres leurs mains fraternelles, bien convaincues que pour elles comme pour les individus, les bonnes mœurs et la justice sont les sources uniques du bonheur. »

« Trouvez bon, concluait-il, que je vous soumette, dans une série d'articles, un essai très important d'une *Déclaration du droit des gens,* sauf à joindre les développements nécessaires... La question de savoir s'il sera fait une déclaration des gens ne peut être problématique, car 1° c'est l'exécution de la loi du 28 octobre 1792 par laquelle vous avez statué qu'il en serait fait une; 2° ce serait demander en d'autres termes si nous fixerons et si nous manifesterons les principes de justice éternelle qui doivent diriger les nations dans leurs transactions respectives et dont le peuple français leur montrera toujours l'exemple. »

Le lecteur connaît le projet; nous l'avons reproduit quand nous avons rappelé que Grégoire le déposa pour la première fois, le 18 juin 1793.

Après quelques paroles de Ruhl, et malgré l'observation de Merlin que « la proposition devait être renvoyée au congrès général des puissances de l'Europe », l'impression du discours de Grégoire et de son projet de déclaration du droit des gens fut ordonnée.

Quelques-unes des idées de Grégoire étaient exagérées : elles menaient à l'anéantissement de l'autonomie des États. Merlin vit le danger et dès le lendemain il protesta, au nom du comité de salut public : « Tandis que toute l'Europe retentit de la proclamation solennelle de vos principes de sagesse et de justice, dit-il, tandis que tous les amis de la paix et de l'humanité rendent hommage au soin particulier que vous avez pris, en différentes occasions, de déclarer formellement au nom du peuple français qu'il ne s'immiscerait jamais dans l'examen, encore moins dans la censure des bases et de l'organisation des gouvernements étrangers, vous ne devez pas permettre et certainement votre intention n'est pas qu'il soit fait en votre nom aucune démarche, aucun acte qui puisse, ou réellement ou même en apparence, contrarier la marche que vous avez constamment suivie depuis l'heureuse époque où la tyrannie a disparu de cette enceinte. Bien convaincu que tel est l'esprit général de cette assemblée, votre comité de salut public ne doit ni hésiter, ni craindre de vous déclarer qu'il importe à la Républiqne et peut-être au reste de l'Europe, que vous rapportiez le décret d'hier qui ordonne l'impression d'un discours et d'un projet de déclaration du droit des gens lus à cette tribune. »

« Votre comité, ajoutait Merlin, rend hommage aux intentions qui ont dicté ce discours et ce projet ; elles sont pures comme l'âme de leur auteur ; il applaudit comme toute l'Assemblée à la majeure partie des vues que renferment l'un et l'autre ; mais, il doit vous le dire, il a reconnu dans l'un et dans l'autre des principes que vous ne pouvez pas avouer et qui, imprimés par ordre de la Convention nationale, porteraient, aux yeux des étrangers, le cachet de son approbation. Je n'ai pas besoin de vous dire quelles seraient les conséquences d'une pareille opinion répandue en ce moment dans toute l'Europe. Votre comité de salut public se borne à vous propo-

ser le rapport du décret dont il s'agit, sauf à notre collègue Grégoire, en usant de la liberté de la presse, de faire imprimer son ouvrage en son propre nom. » Grégoire adhéra à cette proposition ; il déclara même qu'il n'userait point de la liberté de la presse pour faire imprimer son discours. Le projet de décret de Merlin fut en conséquence adopté. Six mois plus tard, le 26 octobre 1795 (4 brumaire an III), la Convention terminait ses travaux.

Avec la mise en vigueur de la Constitution de l'an III s'ouvre une phase nouvelle. La période réellement révolutionnaire est close et nous pouvons conclure. Nous l'avons dit et nous croyons l'avoir prouvé, la Révolution française fut respectueuse des droits des autres États ; individualiste dans la sphère des relations nationales, elle le fut également dans la sphère des relations internationales. L'histoire de l'Assemblée constituante en témoigne ; elle a pour elle la justice, et elle hésite à recourir à la force. L'Assemblée législative, qui déclare la guerre, peut invoquer, de très bonne foi, la circonstance qu'elle répondait à une agression ; au début de ce siècle, un organe important de l'opinion britannique, l'*Edinburgh Review*, le reconnaissait. Cette même Assemblée peut citer des décrets comme celui qui invitait le pouvoir exécutif à négocier avec les puissances étrangères afin de supprimer dans la guerre maritime les armements en course et d'assurer la libre navigation du commerce. Enfin, si la Convention nationale vota des résolutions semblables à celles du 19 novembre et du 15 décembre 1792, on ne doit point perdre de vue la manière dont elles furent interprétées ni le fait qu'elles furent rapportées.

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

Autour de la Méditerranée.

L'élément romain ; l'élément byzantin ; l'élément barbare. Les conquêtes des Arabes. Les villes commerçantes chrétiennes. Les croisades. Les rapports des villes commerçantes chrétiennes et des princes musulmans d'Afrique. Le mahométisme et le « dogme de la contrainte ». L'« État parfait » et les « solitaires ». Le communauté d'action des villes commerçantes chrétiennes et des princes musulmans contre la piraterie. La *Salvaterra* de Gênes. L'activité politique au XIII^e^ siècle. Les principautés orientales aux formes féodales. Affirmation nouvelle de l'élément byzantin. Les conquêtes de Gengiskhan. Les ordres militaires, manifestation des sentiments du christianisme à l'égard des Sarrasins et des païens. Les républiques italiennes et Constantinople. Les rois d'Arménie et les États occidentaux. Les opérations financières des ordres militaires. Les Juifs. Les sociétés italiennes. Les banques. Les Catalans. Les plans de conquête de l'Égypte. Les premiers projets ; les politiques ; les écrivains. Marco Sanuto et les *Secreta fidelium crucis*. Le plan de Guillaume Adam, archevêque de Sultanieh. L'extension de la notion de croisade à la lutte contre les adversaires politiques de la papauté. Les ressources pécuniaires de la papauté. La question d'Orient. Les progrès des musulmans. Les victoires

PAGES.

des Turcs. La prise de Constantinople par Mahomet II. Les découvertes maritimes et l'occupation de l'Égypte par les Turcs déplacent le centre des opérations commerciales 1

Le droit des gens dans les rapports des Arabes et des Byzantins.

Les Arabes et la mission de propagande que leur assigne Mahomet. Les premières conquêtes. Les Arabes, peuple légiste. Le droit musulman et l'« effort législatif ». La guerre sainte et le droit. L'affirmation de la légitimité de la guerre sainte. La négation de la légitimité de la guerre sainte. Les « Frères de la Pureté ». Les trois grands systèmes politiques et religieux du monde arabe. Les théories sur la personne et les biens mobiliers et immobiliers des vaincus. Les auteurs musulmans et le droit de la guerre. Les livres arabes d'art militaire. L'empire d'Orient. Les prétentions impériales. L'action civilisatrice de l'empire byzantin. Le caractère religieux de la lutte contre les Arabes. Les auteurs byzantins et le droit de la guerre. Les livres byzantins d'art militaire. Les armées musulmanes et les armées byzantines. Les atrocités des guerres. Les dispositions humaines. Le droit d'ambassade chez les Byzantins. La littérature 46

Les « Siete Partidas » et le droit de la guerre.

Alphonse X, roi de Castille. La rédaction des *Siete Partidas*. Les sources et les caractéristiques de l'œuvre. Le plan. La deuxième *Partida* consacrée à l'organisation militaire et aux lois de la guerre. Les institutions militaires de l'Espagne chrétienne. Les Almogavares ; les Adalides ; les Almocadems. La guerre maritime. L'*encha* ou le dédommagement. Le butin. Les prises maritimes 75

Le droit de la vieille Irlande.

Le droit celtique dans le pays de Galles, en Écosse et en Irlande. L'Irlande en contact avec les éléments anglo-saxon, scandinave

PAGES.

et anglo-normand. La prédication du christianisme. L'originalité du droit des brehons. La conception irlandaise du rôle du pouvoir central. Le but final de la procédure irlandaise. Le droit civil et le droit criminel. La guerre et le droit de la guerre. Le droit des brehons devant le droit anglais 87

LE HAUT NORD.

L'influence de l'élément norse. La découverte de l'Islande. L'immigration. Le peuple islandais. Le rôle des scaldes. La chute de la république islandaise. L'organisation norvégienne. Les sagas et l'enseignement qui s'en dégage. Le *Heimskringla* de Snorri Sturluson. La structure politique. Le « Miroir du roi », recueil didactique. Le commerce. La navigation. La guerre. Les règles de la guerre. Le paganisme du nord et le christianisme. Le développement du droit. 99

L'ANGLETERRE ET LE SAINT-SIÈGE AU MOYEN AGE.

Le denier de Saint-Pierre. Le *Liber censuum* de Cencius Cavelli. Le cens dans la théorie romaine. Jean sans Terre et la résignation des royaumes d'Angleterre et d'Irlande entre les mains du Pape. Le tribut de mille marcs. Le roi et les barons. La Grande Charte et son annulation par Innocent III. La mort de Jean sans Terre. L'intervention d'Honorius III. Le renouvellement de la Grande Charte. La thèse romaine : l'Angleterre, fief de l'apôtre saint Pierre et de ses successeurs. Le refus de paiement du tribut. Les exigences du Saint-Siège. La « Taxation du pape Nicolas ». Le « collecteur ». Les marchands italiens, agents des papes. Les envoyés anglais à la cour pontificale 127

HONORÉ BONET ET CHRISTINE DE PISAN.

Honoré Bonet, prieur de Selonnet. L'*Arbre des batailles*, le *Somnium super materia scismatis* et l'*Apparition de Jehan de Meung*. Les quatre parties de l'*Arbre des batailles*. Les sentiments humains de l'auteur. Les sources de l'ouvrage : Aristote ; le droit romain et les juristes italiens ; saint Thomas d'Aquin ;

PAGES.

Martin le Polonais; Tolomeo de Lucques. Honoré Bonet et l'autonomie de la couronne de France. Ses théories sur la guerre. L'immunité des personnes paisibles. L'influence de l'*Arbre des batailles*. Christine de Pisan. Le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*. L'influence des *Institutions militaires* de Végèce au moyen âge. Christine de Pisan et l'*Arbre des batailles*. L'influence du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* 145

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE PENDANT LE MOYEN AGE.

L'action de Guillaume le Conquérant : l'œuvre législative; l'organisation judiciaire; la politique ecclésiastique. La normanisation. Les premiers mouvements scientifiques. Le droit romain destructeur du système féodal. Le droit romain en Angleterre. Le droit canonique. Le règne de Henri II. Les prêtres et les légistes. Jean de Salisbury. Le *Dialogue de Scaccario*. Ranulphe de Granville. Le règne de Henri III. Robert Grosseteste, Adam de Marsh et Simon de Montfort. L'opinion anglaise. Les Dominicains et les Franciscains. L'Université d'Oxford. Les « Provisions d'Oxford ». Le parlement de 1265. La bataille d'Evesham. Henri de Bracton et le *De legibus ac consuetudinibus Angliæ*. Roger Bacon. Le règne d'Édouard Ier. Le *Compendium morale* de Roger de Waltham. Les théories révolutionnaires de Wycliffe. Les disciples de Wycliffe. Le mouvement communiste de 1381. Les résultats. Les lollards. L'acte *de comburendo hæretico*. Les communes sous Henri IV. Le cens électoral sous Henri VI. La guerre des Deux Roses. Les œuvres de sir John Fortescue : *De natura legis ; De laudibus legum Angliæ; The governance of England*. Le règne de Henri VII 163

LA LIGNE DE DÉMARCATION D'ALEXANDRE VI.

Alexandre VI et l'appréciation traditionnelle de la bulle de démarcation. Les expéditions maritimes. Les trois grands événements géographiques inaugurant l'ère moderne. La découverte des terres transocéaniques. L'attribution papale basée sur la souveraineté générale du pape et sur la donation de Constantin le Grand. Les faux documents. Les documents authentiques et les falsifications. Les concessions papales en faveur des Portu-

PAGES.

gais. La bulle du 3 mai 1493 et la bulle du 4 mai 1493. La véritable portée de la bulle du 4 mai 1493. Le traité de Tordesillas de 1494 193

LE RÈGLEMENT DE RANG DU PAPE JULES II.

Les questions de préséance dans les trois derniers siècles. La légende du *Ceremoniale romanum* de 1504. Paris de Grassis, maître des cérémonies de la chapelle du pape. Son *Diarium*. Le véritable caractère de la liste des rois et des ducs. Les preuves. Le mot d'Arthur Duck 211

LES PUBLICISTES ESPAGNOLS DU XVI^e SIÈCLE ET LES DROITS DES INDIENS.

Le rôle important de la pensée espagnole dans l'histoire des théories morales et politiques. L'Espagne et la domination romaine. La civilisation visigothique. L'élément musulman. La transmission des connaissances scientifiques et philosophiques des Grecs. Les Arabes et les Juifs. Les publicistes espagnols et le droit des gens. La question des droits des Indiens : l'esclavage et le servage. La première consultation sur la liberté des indigènes. La lutte. Barthélemy de Las Casas. Une junte à Burgos. Le débat de 1519. Le pape Paul III et les Indiens. Jean Ginès de Sepulveda et le *Democrates secundus*. La thèse du livre. La réfutation : Melchior Cano, Antoine Ramirez, l'*Apologie des opinions de l'évêque de Chiapa*. La réunion de Valladolid. Les arguments. François de Vitoria. Les *Relectiones theologicæ* et plus spécialement la *Relectio de Indis*. Fernand Vasquez Menchaca. Joseph d'Acosta et la communauté internationale. Les faits . . 219

L'ESCLAVAGE NOIR DEVANT LES JURISCONSULTES ET LES COURS DE JUSTICE.

Le trafic des esclaves au moyen âge. L'esclavage noir. L'organisation de la traite. Les chiffres. Les manifestations libérales : la France et les Pays-Bas. Les jurisconsultes français, hollandais

PAGES.

et belges. La contagion de l'esclavage américain. L'influence néfaste de Bossuet. La *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* et les *Avertissements aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu*. Bossuet et l'esclavage. L'esclavage noir en France. L'édit d'octobre 1716 et la déclaration du roi du 15 décembre 1738. L'affaire Boucaux. Le conseil privé des Pays-Bas autrichiens. Les ordonnances du duc de Penthièvre, amiral de France. La doctrine anglaise. Deux causes célèbres. Les hommes de couleur libres. Les *Quakers*. L'*Abolition Society*. La *Société des Amis des Noirs*. L'œuvre abolitionniste 245

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE AU XVI^e^ ET AU XVII^e^ SIÈCLE.

Henri VII et l'ère nouvelle. Les adeptes de la Renaissance en Angleterre. L'*Utopie* de Thomas More. La lutte religieuse. Le mouvement réformateur. Les théories politiques. John Poynet, adversaire résolu de l'absolutisme. Robert Parsons. Christophe Goodman. William Allen. Thomas Bilson. Richard Hooker et les *Laws of ecclesiastical Policy*. L'influence italienne. Albéric Gentil, partisan du pouvoir absolu. Les écrits politiques de Jacques I^er^. John Cowell. L'Église anglicane et les *dissenters*. Francis Bacon. Charles I^er^. John Eliot. Robert Filmer et le *Patriarcha* Robert Greville. William Prynne. John Lilburne. Philippe Hunton. Henry Ferne. David Jenkins. Marchamont Needham. John Milton et l'*Areopagitica*. Les idées politiques de Milton. James Harrington. Les soldats de Cromwell. L'*Instrument of government*. Thomas Hobbes. André Marvell. La déposition de Jacques II. Les *Discourses on government* d'Algernon Sidney. Les *Two treatises of government* de John Locke 274

DEUX IRÉNISTES AU XVII^e^ SIÈCLE. — ÉMERIC CRUCÉ ET ERNEST DE HESSE-RHEINFELS.

Leibniz et la « Paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre. Deux irénistes au XVII^e^ siècle. Les publications d'Ernest de Hesse-Rheinfels. Le *Catholique discret* et le projet de « Société des Souverains ». Les ouvrages d'Émeric Crucé. Le *Nouveau Cynée*.

PAGES.

Les bienfaits de la paix. Le commerce. L'industrie. Les sciences. La fraternité et la solidarité humaines. La tolérance religieuse. L'organisation de la paix perpétuelle. L'union universelle . . 301

La révolution française et le droit international.

I. — *Les bases philosophiques.*

Le XVIII^e^ siècle français se rattachant au mouvement anglais du XVII^e^ siècle. L'influence anglaise sur la pensée française au XVIII^e^ siècle. Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, Condillac. L'influence de John Locke et l'influence de Francis Bacon. Locke et les affaires publiques. Son séjour dans les Provinces-Unies. Ses théories politiques. Le droit des gens et les penseurs français au XVIII^e^ siècle. Voltaire. Montesquieu. Jean-Jacques Rousseau. Mably. L'*Encyclopédie*. Turgot. L'abbé Raynal. Volney. Diderot. D'Alembert. Le baron d'Holbach. Condorcet. 318

II. — *Le droit de la guerre et les rois de droit divin.*

L'ancien régime. La révolution et l'individualisme. La politique royale. Les projets de partage. Les monarques de droit divin et le droit des gens. Les guerres de Louis XIV. La campagne des Pays-Bas. L'invasion des Provinces-Unies. Les chambres de réunion. Les excès des troupes royales. La guerre en Allemagne. 344

III. — *Les théories et les faits sous la Révolution.*

L'Assemblée nationale. — La Révolution et le droit. Le droit de déclarer la guerre. La question d'Avignon et du comtat Venaissin. La discussion au sein de l'Assemblée nationale 358

L'Assemblée législative. — La politique de l'empereur et du roi de Prusse. La guerre. Le décret du 4 mai 1792 sur les prisonniers de guerre. La proposition de Kersaint relative à la guerre maritime. Le manifeste du duc de Brunswick 369

La Convention nationale. — Les frontières naturelles. La liberté de l'Escaut. « Fraternité et secours aux peuples qui veulent

PAGES.

recouvrer leur liberté. » « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières. » Le décret du 15 décembre 1792. Danton signale les dangers de la politique d'intervention. Le décret du 13 avril 1793. Les articles constitutionnels sur les rapports internationaux. Grégoire présente un projet de *Déclaration du droit des gens*. Les opérations militaires. La proclamation du prince de Cobourg. Les mesures violentes votées par la Convention. Les décrets cruels du 7 prairial et du 24 thermidor an II. Leur abrogation. Grégoire propose de nouveau le projet de *Déclaration du droit des gens*. Merlin proteste au nom du comité de salut public. La Révolution et les droits des autres États . . 380

TABLE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES.

Autour de la Méditerranée.

L'élément romain ; l'élément byzantin ; l'élément barbare. Les conquêtes des Arabes. Les villes commerçantes chrétiennes. Les croisades. Les rapports des villes commerçantes chrétiennes et des princes musulmans d'Afrique. Le mahométisme et le « dogme de la contrainte ». L'« État parfait » et les « solitaires ». Le communauté d'action des villes commerçantes chrétiennes et des princes musulmans contre la piraterie. La *Salvaterra* de Gênes. L'activité politique au XIII^e^ siècle. Les principautés orientales aux formes féodales. Affirmation nouvelle de l'élément byzantin. Les conquêtes de Gengiskhan. Les ordres militaires, manifestation des sentiments du christianisme à l'égard des Sarrasins et des païens. Les républiques italiennes et Constantinople. Les rois d'Arménie et les États occidentaux. Les opérations financières des ordres militaires. Les Juifs. Les sociétés italiennes. Les banques. Les Catalans. Les plans de conquête de l'Égypte. Les premiers projets ; les politiques ; les écrivains. Marco Sanuto et les *Secreta fidelium crucis*. Le plan de Guillaume Adam, archevêque de Sultanieh. L'extension de la notion de croisade à la lutte contre les adversaires politiques de la papauté. Les ressources pécuniaires de la papauté. La question d'Orient. Les progrès des musulmans. Les victoires

PAGES.

des Turcs. La prise de Constantinople par Mahomet II. Les découvertes maritimes et l'occupation de l'Égypte par les Turcs déplacent le centre des opérations commerciales 1

LE DROIT DES GENS DANS LES RAPPORTS DES ARABES ET DES BYZANTINS.

Les Arabes et la mission de propagande que leur assigne Mahomet. Les premières conquêtes. Les Arabes, peuple légiste. Le droit musulman et l'« effort législatif ». La guerre sainte et le droit. L'affirmation de la légitimité de la guerre sainte. La négation de la légitimité de la guerre sainte. Les « Frères de la Pureté ». Les trois grands systèmes politiques et religieux du monde arabe. Les théories sur la personne et les biens mobiliers et immobiliers des vaincus. Les auteurs musulmans et le droit de la guerre. Les livres arabes d'art militaire. L'empire d'Orient. Les prétentions impériales. L'action civilisatrice de l'empire byzantin. Le caractère religieux de la lutte contre les Arabes. Les auteurs byzantins et le droit de la guerre. Les livres byzantins d'art militaire. Les armées musulmanes et les armées byzantines. Les atrocités des guerres. Les dispositions humaines. Le droit d'ambassade chez les Byzantins. La littérature 46

LES « SIETE PARTIDAS » ET LE DROIT DE LA GUERRE.

Alphonse X, roi de Castille. La rédaction des *Siete Partidas*. Les sources et les caractéristiques de l'œuvre. Le plan. La deuxième *Partida* consacrée à l'organisation militaire et aux lois de la guerre. Les institutions militaires de l'Espagne chrétienne. Les Almogavares ; les Adalides ; les Almocadems. La guerre maritime. L'*encha* ou le dédommagement. Le butin. Les prises maritimes 75

LE DROIT DE LA VIEILLE IRLANDE.

Le droit celtique dans le pays de Galles, en Écosse et en Irlande. L'Irlande en contact avec les éléments anglo-saxon, scandinave

PAGES.

et anglo-normand. La prédication du christianisme. L'originalité du droit des brehons. La conception irlandaise du rôle du pouvoir central. Le but final de la procédure irlandaise. Le droit civil et le droit criminel. La guerre et le droit de la guerre. Le droit des brehons devant le droit anglais 87

LE HAUT NORD.

L'influence de l'élément norse. La découverte de l'Islande. L'immigration. Le peuple islandais. Le rôle des scaldes. La chute de la république islandaise. L'organisation norvégienne. Les sagas et l'enseignement qui s'en dégage. Le *Heimskringla* de Snorri Sturluson. La structure politique. Le « Miroir du roi », recueil didactique. Le commerce. La navigation. La guerre. Les règles de la guerre. Le paganisme du nord et le christianisme. Le développement du droit. 99

L'ANGLETERRE ET LE SAINT-SIÈGE AU MOYEN AGE.

Le denier de Saint-Pierre. Le *Liber censuum* de Cencius Cavelli. Le cens dans la théorie romaine. Jean sans Terre et la résignation des royaumes d'Angleterre et d'Irlande entre les mains du Pape. Le tribut de mille marcs. Le roi et les barons. La Grande Charte et son annulation par Innocent III. La mort de Jean sans Terre. L'intervention d'Honorius III. Le renouvellement de la Grande Charte. La thèse romaine : l'Angleterre, fief de l'apôtre saint Pierre et de ses successeurs. Le refus de paiement du tribut. Les exigences du Saint-Siège. La « Taxation du pape Nicolas ». Le « collecteur ». Les marchands italiens, agents des papes. Les envoyés anglais à la cour pontificale 127

HONORÉ BONET ET CHRISTINE DE PISAN.

Honoré Bonet, prieur de Selonnet. L'*Arbre des batailles*, le *Somnium super materia scismatis* et l'*Apparition de Jehan de Meung*. Les quatre parties de l'*Arbre des batailles*. Les sentiments humains de l'auteur. Les sources de l'ouvrage : Aristote ; le droit romain et les juristes italiens ; saint Thomas d'Aquin ;

PAGES.

Martin le Polonais; Tolomeo de Lucques. Honoré Bonet et l'autonomie de la couronne de France. Ses théories sur la guerre. L'immunité des personnes paisibles. L'influence de l'*Arbre des batailles*. Christine de Pisan. Le *Livre des faits d'armes et de chevalerie*. L'influence des *Institutions militaires* de Végèce au moyen âge. Christine de Pisan et l'*Arbre des batailles*. L'influence du *Livre des faits d'armes et de chevalerie* 145

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE PENDANT LE MOYEN AGE.

L'action de Guillaume le Conquérant : l'œuvre législative; l'organisation judiciaire; la politique ecclésiastique. La normanisation. Les premiers mouvements scientifiques. Le droit romain destructeur du système féodal. Le droit romain en Angleterre. Le droit canonique. Le règne de Henri II. Les prêtres et les légistes. Jean de Salisbury. Le *Dialogue de Scaccario*. Ranulphe de Granville. Le règne de Henri III. Robert Grosseteste, Adam de Marsh et Simon de Montfort. L'opinion anglaise. Les Dominicains et les Franciscains. L'Université d'Oxford. Les « Provisions d'Oxford ». Le parlement de 1265. La bataille d'Evesham. Henri de Bracton et le *De legibus ac consuetudinibus Angliæ*. Roger Bacon. Le règne d'Édouard Ier. Le *Compendium morale* de Roger de Waltham. Les théories révolutionnaires de Wycliffe. Les disciples de Wycliffe. Le mouvement communiste de 1381. Les résultats. Les lollards. L'acte *de comburendo hæretico*. Les communes sous Henri IV. Le cens électoral sous Henri VI. La guerre des Deux Roses. Les œuvres de sir John Fortescue : *De natura legis; De laudibus legum Angliæ; The governance of England*. Le règne de Henri VII 163

LA LIGNE DE DÉMARCATION D'ALEXANDRE VI.

Alexandre VI et l'appréciation traditionnelle de la bulle de démarcation. Les expéditions maritimes. Les trois grands événements géographiques inaugurant l'ère moderne. La découverte des terres transocéaniques. L'attribution papale basée sur la souveraineté générale du pape et sur la donation de Constantin le Grand. Les faux documents. Les documents authentiques et les falsifications. Les concessions papales en faveur des Portu-

PAGES.

gais. La bulle du 3 mai 1493 et la bulle du 4 mai 1493. La véritable portée de la bulle du 4 mai 1493. Le traité de Tordesillas de 1494 193

LE RÈGLEMENT DE RANG DU PAPE JULES II.

Les questions de préséance dans les trois derniers siècles. La légende du *Ceremoniale romanum* de 1504. Paris de Grassis, maître des cérémonies de la chapelle du pape. Son *Diarium*. Le véritable caractère de la liste des rois et des ducs. Les preuves. Le mot d'Arthur Duck 211

LES PUBLICISTES ESPAGNOLS DU XVI^e SIÈCLE ET LES DROITS DES INDIENS.

Le rôle important de la pensée espagnole dans l'histoire des théories morales et politiques. L'Espagne et la domination romaine. La civilisation visigothique. L'élément musulman. La transmission des connaissances scientifiques et philosophiques des Grecs. Les Arabes et les Juifs. Les publicistes espagnols et le droit des gens. La question des droits des Indiens : l'esclavage et le servage. La première consultation sur la liberté des indigènes. La lutte. Barthélemy de Las Casas. Une junte à Burgos. Le débat de 1519. Le pape Paul III et les Indiens. Jean Ginès de Sepulveda et le *Democrates secundus*. La thèse du livre. La réfutation : Melchior Cano, Antoine Ramirez, l'*Apologie des opinions de l'évêque de Chiapa*. La réunion de Valladolid. Les arguments. François de Vitoria. Les *Relectiones theologicæ* et plus spécialement la *Relectio de Indis*. Fernand Vasquez Menchaca. Joseph d'Acosta et la communauté internationale. Les faits . . 219

L'ESCLAVAGE NOIR DEVANT LES JURISCONSULTES ET LES COURS DE JUSTICE.

Le trafic des esclaves au moyen âge. L'esclavage noir. L'organisation de la traite. Les chiffres. Les manifestations libérales : la France et les Pays-Bas. Les jurisconsultes français, hollandais

PAGES.

et belges. La contagion de l'esclavage américain. L'influence néfaste de Bossuet. La *Politique tirée des propres paroles de l'Écriture sainte* et les *Avertissements aux protestants sur les lettres du ministre Jurieu*. Bossuet et l'esclavage. L'esclavage noir en France. L'édit d'octobre 1716 et la déclaration du roi du 15 décembre 1738. L'affaire Boucaux. Le conseil privé des Pays-Bas autrichiens. Les ordonnances du duc de Penthièvre, amiral de France. La doctrine anglaise. Deux causes célèbres. Les hommes de couleur libres. Les *Quakers*. L'*Abolition Society*. La *Société des Amis des Noirs*. L'œuvre abolitionniste 245

LES THÉORIES POLITIQUES EN ANGLETERRE AU XVI^e^ ET AU XVII^e^ SIÈCLE.

Henri VII et l'ère nouvelle. Les adeptes de la Renaissance en Angleterre. L'*Utopie* de Thomas More. La lutte religieuse. Le mouvement réformateur. Les théories politiques. John Poynet, adversaire résolu de l'absolutisme. Robert Parsons. Christophe Goodman. William Allen. Thomas Bilson. Richard Hooker et les *Laws of ecclesiastical Policy*. L'influence italienne. Albéric Gentil, partisan du pouvoir absolu. Les écrits politiques de Jacques I^er^. John Cowell. L'Église anglicane et les *dissenters*. Francis Bacon. Charles I^er^. John Eliot. Robert Filmer et le *Patriarcha*. Robert Greville. William Prynne. John Lilburne. Philippe Hunton. Henry Ferne. David Jenkins. Marchamont Needham. John Milton et l'*Areopagitica*. Les idées politiques de Milton. James Harrington. Les soldats de Cromwell. L'*Instrument of government*. Thomas Hobbes. André Marvell. La déposition de Jacques II. Les *Discourses on government* d'Algernon Sidney. Les *Two treatises of government* de John Locke 274

DEUX IRÉNISTES AU XVII^e^ SIÈCLE. — ÉMERIC CRUCÉ ET ERNEST DE HESSE-RHEINFELS.

Leibniz et la « Paix perpétuelle » de l'abbé de Saint-Pierre. Deux irénistes au XVII^e^ siècle. Les publications d'Ernest de Hesse-Rheinfels. Le *Catholique discret* et le projet de « Société des Souverains ». Les ouvrages d'Émeric Crucé. Le *Nouveau Cynée*.

PAGES.

Les bienfaits de la paix. Le commerce. L'industrie. Les sciences. La fraternité et la solidarité humaines. La tolérance religieuse. L'organisation de la paix perpétuelle. L'union universelle . . 301

La révolution française et le droit international.

I. — *Les bases philosophiques.*

Le XVIII^e^ siècle français se rattachant au mouvement anglais du XVII^e^ siècle. L'influence anglaise sur la pensée française au XVIII^e^ siècle. Voltaire, Jean-Jacques Rousseau, Diderot, Condillac. L'influence de John Locke et l'influence de Francis Bacon. Locke et les affaires publiques. Son séjour dans les Provinces-Unies. Ses théories politiques. Le droit des gens et les penseurs français au XVIII^e^ siècle. Voltaire. Montesquieu. Jean-Jacques Rousseau. Mably. L'*Encyclopédie*. Turgot. L'abbé Raynal. Volney. Diderot. D'Alembert. Le baron d'Holbach. Condorcet. 318

II. — *Le droit de la guerre et les rois de droit divin.*

L'ancien régime. La révolution et l'individualisme. La politique royale. Les projets de partage. Les monarques de droit divin et le droit des gens. Les guerres de Louis XIV. La campagne des Pays-Bas. L'invasion des Provinces-Unies. Les chambres de réunion. Les excès des troupes royales. La guerre en Allemagne. 344

III. — *Les théories et les faits sous la Révolution.*

L'Assemblée nationale. — La Révolution et le droit. Le droit de déclarer la guerre. La question d'Avignon et du comtat Venaissin. La discussion au sein de l'Assemblée nationale 358

L'Assemblée législative. — La politique de l'empereur et du roi de Prusse. La guerre. Le décret du 4 mai 1792 sur les prisonniers de guerre. La proposition de Kersaint relative à la guerre maritime. Le manifeste du duc de Brunswick 369

La Convention nationale. — Les frontières naturelles. La liberté de l'Escaut. « Fraternité et secours aux peuples qui veulent

PAGES.

recouvrer leur liberté. » « Guerre aux châteaux, paix aux chaumières. » Le décret du 15 décembre 1792. Danton signale les dangers de la politique d'intervention. Le décret du 13 avril 1793. Les articles constitutionnels sur les rapports internationaux. Grégoire présente un projet de *Déclaration du droit des gens*. Les opérations militaires. La proclamation du prince de Cobourg. Les mesures violentes votées par la Convention. Les décrets cruels du 7 prairial et du 24 thermidor an II. Leur abrogation. Grégoire propose de nouveau le projet de *Déclaration du droit des gens*. Merlin proteste au nom du comité de salut public. La Révolution et les droits des autres États . . 380

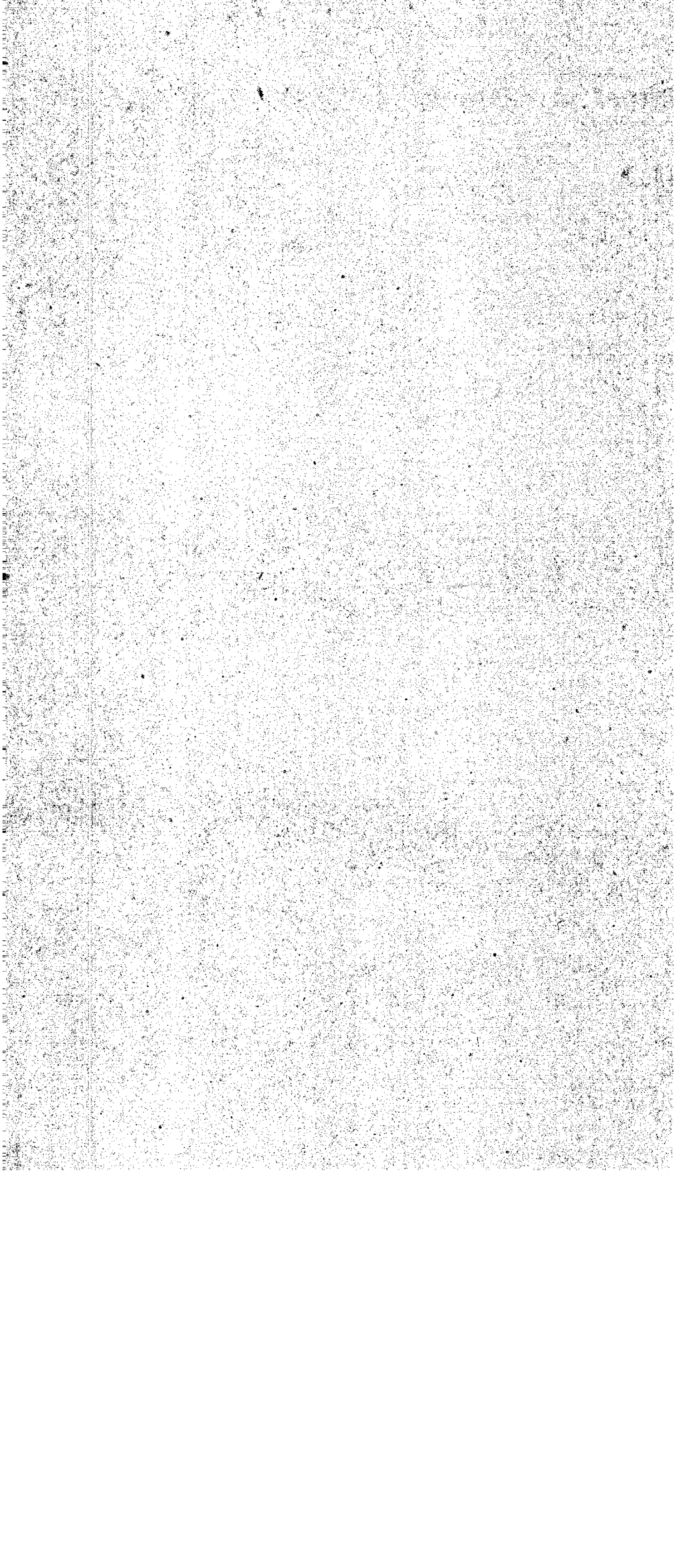

PUBLICATIONS DU MÊME AUTEUR.

The Papacy considered in relation to International Law. *Traduction par le* Rév. PONSONBY A. LYONS. *Londres, 1879.*

La guerre maritime. Étude de droit international. *Bruxelles, 1881.*

Le droit de la guerre et les précurseurs de Grotius. *Bruxelles, 1882.*

L'Arbre des batailles d'HONORÉ BONET. *Bruxelles, 1883.*

Principes de droit international, par J. LORIMER. *Traduit de l'anglais. Bruxelles, 1885.*

François Laurent, sa vie, ses œuvres. *Bruxelles, 1887.*

Notes inédites de Bentham. *Bruxelles, 1887.*

Notes sur l'histoire dogmatique et littéraire du droit international en Angleterre. *Bruxelles, 1888.*

Thomas Campanella. *Bruxelles, 1889.*

Les initiateurs du droit public moderne. *Bruxelles, 1890.*

Principes de droit naturel, par J. LORIMER. *Traduit de l'anglais. Paris 1890.*

Les théories politiques et le droit international en France jusqu'au XVIII^e^ siècle. *Paris, 1891.*

Les « Bentham papers » du British Museum. *Bruxelles, 1891.*

Les origines du droit international. *Bruxelles, 1894.*

Études sur les principes du droit international, par J. WESTLAKE. *Traduit de l'anglais. Bruxelles, 1895.*

Nys, Ernest
Études d'histoire du
93114